**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Contrat territorial Occitanie (CTO) 2022-2028 entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région Occitanie a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une Région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le Pacte Vert. En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le Pacte Vert, la nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale a vocation à traduire, au niveau du territoire de projets, une ambition collective : faire évoluer la société vers un modèle plus juste et plus durable.

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de dialogue stratégique et de gestion entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole. Il organise le partenariat entre les cosignataires et constitue la « *feuille de route stratégique* » partagée. Les signataires du contrat sont : Montpellier Méditerranée Métropole et la Région pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et transitions nécessaires pour répondre à l'urgence climatique.

Véritable contrat d'objectifs, ce contrat établit les objectifs stratégiques partagés 2022-2028 par les cosignataires, pour :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique ;
- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent ;
- Mobiliser dans le cadre d'un contrat unique avec la Métropole, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région et des partenaires.

Ce contrat-cadre fixe les objectifs stratégiques pluriannuels communs. Une liste d'actions indicative a été élaborée et fera l'objet de programmes opérationnels annuels.

La Région prévoit une enveloppe de 162 M€ d'aides dans le cadre du présent Contrat, dont 33,19 M€ au titre de la dotation territoriale. 8 M€ seront consacrés aux projets communaux d'intérêt local sur des thématiques prioritaires liées au Pacte Vert.

Les grands enjeux du territoire sont définis par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Le Plan Climat Air Energie (le schéma de développement des énergies renouvelables en cours d'élaboration) ;
- Le plan Local d'Urbanisme intercommunal – Climat.

Pour répondre aux enjeux du territoire, la stratégie du Contrat territorial Occitanie s'articule autour de deux piliers et 6 objectifs stratégiques :

**PILIER 1 : Cap sur la transition écologique : une métropole utile à ses communes et ses habitants**

- Objectif Stratégique 1 : Favoriser la mobilité durable « *Stratégie mobilité à l'horizon 2025* » ;
- Objectif Stratégique 2 : Un territoire en marche vers une transition écologique et énergétique ;
- Objectif Stratégique 3 : Biodiversité et préservation des ressources au cœur d'un aménagement durable du territoire ;

**PILIER 2 : Croissance économique et cohésion territoriale : construire une économie productive, durable et favoriser la cohésion sociale**

- Objectif Stratégique 4 : Stimuler le développement économique en fédérant les énergies autour des filières stratégiques ;
- Objectif Stratégique 5 : Améliorer le bien vivre des habitants en facilitant l'accès à la culture, au sport, aux services et au numérique au plus grand nombre ;
- Objectif Stratégique 6 : Contribuer au développement d'une métropole inclusive.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes et objectifs du Contrat territorial Occitanie (CTO) 2022-2028 entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Coopération Interterritoriale - Contrat de partenariat entre Sète Agglopôle Méditerranée, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Sète Agglopôle Méditerranée, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et Montpellier Méditerranée Métropole, regroupant plus de 700 000 habitants, constituent un espace de transition entre la Camargue et le cœur du Languedoc symbolisé par la continuité entre le canal du Rhône à Sète et le Canal du Midi. Ces intercommunalités sont confrontées de par leur positionnement, leurs aménités et leurs spécificités à des enjeux de développement, de résilience et de cohésion communs.

Même si elles présentent des situations démographiques contrastées à la fois en termes de taux croissance annuelle et de densité, elles connaissent toutes les trois un solde migratoire très positif inhérent à l'accueil de nouvelles populations. Cette attractivité constitue une chance si elle demeure gérée, régulée, soutenable notamment en termes d'urbanisme, d'habitat et de foncier. Au regard de cette situation, le présent partenariat constitue une opportunité pour développer une réflexion sur la spatialisation de cet essor le long des principaux axes de communication structurants, notamment ferroviaires favorisant des déplacements en transports en commun massifiés et décarbonés. Cette vision partagée associant aménagement et mobilité est aussi un prisme opérant pour faire face aux problèmes de rareté et de hausse continue du foncier économique. L'optimisation des réseaux et des infrastructures de transports, y compris portuaires, à une échelle adaptée participe à la réponse aux enjeux de préservation du dynamisme durable des territoires.

Outre la force de leurs écosystèmes notamment en matière d'économie de la santé, de la connaissance ou d'industries culturelles et créatives, les territoires disposent d'une richesse patrimoniale d'une diversité et d'une qualité de paysages littoraux, lagunaires et viticoles qui les érigent en destinations touristiques privilégiées à la fois au niveau national et européen. La valorisation maîtrisée des flux, dans un contexte de transition écologique et énergétique, impose une réflexion coordonnée sur les nouvelles formes d'accueil, de déplacements, d'activités plus sobres, à une échelle offrant de nombreuses complémentarités.

Le réchauffement climatique renforce l'intensité et la récurrence des risques naturels pour ces zones, présentant une forte vulnérabilité aux feux de forêts, inondations, ruissellement, eutrophisation et pollution des milieux humides et cours d'eau. Leurs lidos et systèmes lagunaires communs et continus sont des sites à enjeux à la fois par la hausse du niveau de la mer et des effets inhérents de retrait du trait de côte et de salinisation, avec une réflexion innovante engagée sur la recomposition spatiale. Cette communauté de destin impose des politiques publiques coordonnées qui s'inscrivent nécessairement au-delà des frontières administratives.

Cette logique s'impose aussi pour la gestion de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole mais aussi en matière de préservation des ressources en eau ou de développement de circuits courts agricoles et agro-

alimentaires à faible impact environnemental.

Bien que les trois intercommunalités présentent de nombreux atouts, elles demeurent marquées par de fortes disparités de revenus et des taux de pauvreté et de chômages supérieurs à la moyenne nationale, qui fragilisent leur cohésion sociale. Leur forte attractivité participe à la hausse de ces tensions notamment concernant l'accès au logement décent dans des conditions acceptables. Elles connaissent aussi une forte concentration et spatialisation de ces fragilités sociales, économiques, sécuritaires au sein de quartiers prioritaires. La présente feuille de route vise aussi à répondre à ces enjeux de fracture en partageant et en développant des outils favorisant un habitat social adapté et diversifié, un accompagnement des populations en situation de précarité notamment via le renforcement de l'économie sociale et solidaire et des actions en faveur de l'accès à l'emploi.

Ce projet de contrat de partenariat concrétise et favorise des coopérations interterritoriales privilégiées, mais qui doivent être associées à une coordination renforcée et structurée avec les acteurs incontournables et essentiels que demeurent l'Etat, la Région, le Département et l'ensemble des personnes publiques associées. C'est uniquement dans ce cadre qu'il peut participer au renforcement de l'efficience des politiques publiques locales et nationales.

Il s'articule autour de 6 politiques publiques structurantes :

- Mobilités ;
- Développement économique et emploi ;
- Aménagement du territoire, urbanisme, logement ;
- Transition écologique et énergétique ;
- Culture ;
- Sport.

Il identifie aussi des axes de coopération, voire des projets communs, vecteurs d'optimisation du fonctionnement de nos institutions intercommunales notamment en matière de systèmes informatiques et données, de ressources humaines, de finances…

**Favoriser les continuités et les connexions pour fluidifier les mobilités :**

Le développement d'une offre de transport collective, décarbonée, efficiente et économiquement soutenable pour l'ensemble des habitants constitue un élément central du présent contrat de partenariat. Cette ambition s'inscrit dans celle de la Région Occitanie, autorité organisatrice des mobilités interurbaines. Celle-ci dans le cadre de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), projet d'aménagement du territoire à l'horizon 2040, a rappelé sa volonté de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire occitan, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Les structures intercommunales en charge des transports urbains sur leurs périmètres sont le prolongement et le complément central et indispensable des politiques publiques des transports nationales et régionales.

Le travail de coordination à mener par les 3 partenaires avec l'Etat, la SNCF et ce niveau de collectivité territoriale est essentiel pour développer un « *RER métropolitain* », véritable épine dorsale entre des différentes aires urbaines. Il repose notamment sur l'optimisation de la desserte et des aménagements des pôles d'échanges multimodaux mais aussi leur mise en réseau.

Ce travail, de gouvernance avec les principaux acteurs publics et privés des mobilités, à l'échelle des trois structures, voire de leurs bassins de mobilité, participe à la constitution d'une offre structurant l'ensemble des systèmes et échelles de transport à la fois collectifs, individuels, actifs, afin de répondre au mieux aux attentes des usagers et aux défis de la transition écologique et énergétique.

La mise en commun d'outils tels que les logiciels de modélisation des déplacements ou les plateformes de co-voiturage renforce cette logique fédérative.

Les projets de mise en continuité des pistes cyclables et des réseaux de transports collectifs symbolisent à court et moyen termes la concrétisation de ces efforts.

**Fédérer les énergies créatrices d'emploi et de valeurs :**

Les trois partenaires ont développé de par leurs aménités et les capacités d'innovation de leur tissu entrepreneurial des filières d'excellence qu'elles peuvent renforcer et développer grâce à une connaissance partagée et des politiques de soutien concertées.

Il en va de même en matière de soutien à l'entrepreneuriat qui peut bénéficier de la mise en synergie des écosystèmes et des structures d'accompagnement et d'incubation. Leur coordination au sein d'agences d'attractivité et de développement participe à cette union des forces au service de nouvelles formes de croissance plus durables.

Cette coopération en matière de développement économique s'inscrit aussi dans des actions plus ciblées et de long terme en faveur du commerce de proximité ou des politiques de structuration des nouvelles filières d'emploi ou de lutte contre le chômage de longue durée.

Elle repose aussi sur une connaissance plus fine de l'immobilier d'entreprise et de ses évolutions qui devront favoriser une meilleure programmation et rationalisation de l'offre foncière afin de répondre aux défis de la raréfaction et de la hausse des coûts.

**Accroitre ensemble la connaissance des territoires et développer une vision et des outils partagés d'aménagement :**

Les trois structures intercommunales parties au présent contrat sont confrontées au défi de la mise en œuvre du principe de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2040 et son impact sur la révision en cours du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et d'ici 2026 des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) qu'elles portent ou qu'elles intègrent.

Elles peuvent aussi bénéficier de leur expertise et expérience croisées en matière de planification urbaine, d'habitat et des méthodologies et outils afférents, mis en œuvre.

Le retrait du trait de côte et la recomposition spatiale qu'elle engendre, la gestion de la pression démographique qui va continuer à impacter ces territoires constituent des enjeux majeurs d'aménagements qui appellent des politiques publiques coordonnées.

Ces dernières nécessitent une connaissance à la fois plus approfondie et plus globale des espaces de vie.

La mise en place d'outils d'expertise et d'observations communs constituent une première réponse à ce besoin.

**Définir des réponses communes en matière de transition écologique et énergétique :**

Les trois collectivités ont en commun une économie agricole dynamique et partagent des préoccupations telles que la nécessité d'une politique foncière active, une diversification et une qualification indispensable des productions.

La récente crise sanitaire a mis en exergue une volonté partagée de tendre vers un renforcement de la souveraineté alimentaire.

Un exercice de maillage des circuits de proximité parait intéressant afin de consolider l'économie des exploitations et créer une relation étroite entre producteurs et consommateurs dans le cadre d'une agriculture solidaire à l'échelle des 3 intercommunalités.

L'échange d'expériences comme fil conducteur du contrat de réciprocité se traduira par une volonté commune de développer de nouvelles pratiques telles que l'agropastoralisme, en y intégrant les contraintes urbaines, environnementales, financières.

La ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan qui devrait être mise en service en 2032 constitue un projet majeur pour les territoires. Ce projet va impacter plus 1700 hectares sur son tracé dont plus de 1200 au niveau des 3 territoires partenaires. L'ampleur des mesures compensatoires au niveau local et les enjeux liés en matière de maîtrise foncière, d'espaces naturels et agricoles impose une forte coordination entre les structures, les services de l'Etat, la SNCF et les opérateurs en charge de ce projet. La logique de partenariat mise en œuvre

dans le cadre du présent contrat s'avèrera particulièrement précieuse pour gérer leur mise en œuvre aux franges des périmètres administratifs.

Trois bassins versants principaux, communs à au moins deux périmètres, irriguent ces territoires : l'Hérault, le bassin de Thau, le Lez. Le présent partenariat vise à valoriser et à renforcer le partage et l'harmonisation des gouvernances en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il a aussi pour objectif de favoriser la complémentarité des filières et des équipements de traitement, notamment aux franges des territoires : déchèteries, plateformes de compostages, centre de tri, valorisation des bio-déchets, valorisation des refus de tri.

Il doit aussi contribuer au développement des synergies et les échanges en matière d'économie circulaire, concernant notamment les filières de récupération et de recyclage, l'écologie industrielle territoriale, le label « *territoire engagé pour la transition écologique* ».

Le développement des énergies renouvelables, notamment de la filière hydrogène constitue un enjeu majeur pour ces trois territoires.

**Porter la dynamique de la candidature capitale européenne de la Culture :**

Forts de leurs atouts et d'une offre patrimoniale et culturelle singulière, ambitieuse et diversifiée, les 3 intercommunalités ont fait le choix d'unir leur force autour de la Métropole pour la candidature « *Montpellier Capitale Européenne de la Culture 2028* ». Cet acte à lui seul témoigne des convergences et des complémentarités évidentes en matière de patrimoine et de culture à l'échelle des 3 territoires et d'une vision partagée de leur développement et avenir.

L'archéologie constitue aussi un axe de partenariat fédérateur. Hérault Méditerranée pilote un projet ambitieux de création d'un Centre de Conservation et d'Etudes sur le site de la Méditerranéenne à Agde (2025) en collaboration avec la Région, le Département, la DRASM et les universités pour les volets de la formation et de la recherche.

Il conviendra de l'articuler avec le projet de Centre de Conservation et d'Etude (CCE) sur le site de Lattara à Lattes (2027) dans l'objectif de constituer une offre complémentaire globale et d'optimiser le rayonnement de ces futurs équipements structurants.

Les musées font déjà l'objet de coopérations comme l'exposition commune des musées Paul-Valéry et Fabre à l'été 2024 consacrée à Jean HUGO. D'autres actions de ce type pourront être développés afin d'accroitre l'offre muséale à cette échelle.

Les 3 territoires souhaitent aussi se coordonner pour construire des offres culturelles sur des sites ou des thématiques communes tels le Canal du Midi et le Canal du Rhône à Sète, les métiers d'art.

**Prolonger les coopérations initiées au titre des Jeux Olympiques 2024 :**

Dotées d'un cadre naturel et d'un climat exceptionnel, les 3 collectivités ont mis en œuvre depuis leur création une politique dynamique de développement du sport et des loisirs comme vecteur d'attractivité. La recherche de complémentarité à travers le contrat de réciprocité est une opportunité de densifier et diversifier l'offre existante découlant des stratégies singulières.

L'identité dominante pour Sète agglopôle Méditerranée est orientée vers le thermalisme et les activités liées à la santé et au bien-être. La Commune de Balaruc-les-Bains est la 1ère station thermale de France dont l'activité est étendue de février à mi-décembre. Le centre O'Balia est le 1er spa thermal de méditerranée.

Montpellier Méditerranée Métropole bénéficie d'équipements lui permettant à la fois d'accueillir de manière régulière des évènements et compétitions de renommée nationale et internationale et de proposer un éventail de pratiques qui contribuent à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire pour toutes les générations et les publics. Med Vallée, futur pôle mondial d'excellence en santé porte un projet ambitieux reposant sur l'innovation avec un axe fort pour la filière sport santé et la création de « *la maison sport santé* ».

la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, à travers le développement de la marque « *destination sport* », souhaite valoriser les équipements structurants du territoire tels que le centre

international de tennis, le golf international, les centres aquatiques. Elle ambitionne de créer une véritable industrie du sport comme facteur identitaire créateur d'emplois en développant une filière de production de biens et de services associée à de la recherche, de l'innovation et de la formation.

Le Sport Santé apparait de manière évidente comme un facteur commun aux trois territoires *a minima* sur les volets de la recherche/développement, offre d'infrastructures équipées pour l'entrainement, la récupération et les soins des sportifs de haut niveau mais aussi occasionnels, auxquels doivent être associées des possibilités de logements. Cette coopération s'intègre naturellement dans l'ambition et la démarche Med Vallée.

L'ensemble de ces aménités et la candidature Terre de Jeu 2024 commune à Sète agglopôle, Montpellier Métropole et Millau ont notamment séduit la délégation olympique d'Afrique du Sud.

Cette collaboration prometteuse pourra se concrétiser rapidement dans la mise en continuité de pistes randonnées cyclables vélotourisme et vtt, pédestres, le long du littoral et du lido, du canal du Rhône à Sète et du Canal du midi mais aussi aux franges des espaces naturels tels que les collines de la Moure ou la réserve du Bagnas.

**Croiser les expériences et initier des projets pour optimiser nos administrations :**

Des réunions ont été organisées entre les différents services ressources pour identifier des partages de pratiques, vecteurs de progrès et de rationalisation, mais aussi des projets qui pourraient être mis en commun.

Tel est le cas concernant la potentielle association d'Hérault Méditerranée et de Sète Agglopôles Méditerranée au projet de création et d'exploitation d'un Data Center, porté à ce jour par Montpellier Méditerranée Métropole.

Cela concerne toujours dans le même domaine, le partages de bonnes pratiques en matière de cybersécurité, d'utilisation de logiciels libres, de mise en réseau des sondes et de capteurs…

Ces réflexions portent aussi sur d'éventuelles stratégies d'achats communes : systèmes d'informations géographiques, location-achat de véhicules, logiciels de gestion de stock…

Elles peuvent aussi cibler des actions de formation à destination des agents et des élus notamment en finances, comptabilité, budget, commande publique….

**Gouvernance :**

Un Comité de pilotage se réunira une fois par an, dans les trois mois précédant la date anniversaire du contrat afin de suivre et d'évaluer sa mise œuvre. Il pourra le cas échéant, sur la base de ce contrôle proposer des évolutions du contrat de partenariat concernant notamment les thématiques abordées et leur mise en œuvre. Il sera composé de :

- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Sète agglopôle Méditerranée, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ou son représentant.

Les Vice-Présidents concernés seront invités à participer au Comité de Pilotage en fonction de l'ordre du jour qui aura été établi et préparé par le Comité technique.

Ce Comité Technique sera en outre chargé d'assurer le suivi technique des actions inscrites au contrat partenarial, de préparer et suivre les éventuels avenants et sera composé :

- Des Directeurs Généraux des Services, ou leurs représentants ;
- Des référents au sein des 3 territoires en charge de l'élaboration et du suivi du contrat partenarial ;
- Des responsables des services opérationnels et ressources concernés par la mise en œuvre du partenariat, en fonction de l'ordre du jour validé par les directions générales sur propositions des référents.

Le tableau de bord de suivi des principales actions du projet de partenariat sera établi et mis à jour régulièrement par les référents. Il servira de base aux décision et orientations prises par les comités

techniques et de pilotage.

**Participation Citoyenne :**

Afin de favoriser l'implication citoyenne dans la formalisation, le suivi et l'évolution du présent contrat, les trois partenaires souhaitent associer leurs conseils de développement en exercice ou en cours de constitution à cette démarche :

- Le projet de contrat a été présenté à ce titre aux bureaux des conseils de développement de Sète agglopôle Méditerranée et de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Les co-présidents des 3 conseils de développement seront conviés au comité de pilotage annuel ;
- Les animateurs des 3 conseils de développement seront conviés au comité technique annuel ;
- Une présentation du bilan de réalisation de ce contrat et de ses évolutions sera présentée devant les instances des conseils de développement sur demande des co-présidents.

Un groupe informel d'échange entre les trois conseils de développement sera constitué afin de permettre la mise en commun de pratiques vertueuses en matière de concertation citoyenne ainsi qu'une participation croisée à leurs travaux respectifs.

**Durée et modifications :**

Le présent contrat de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Il pourra faire l'objet d'avenants adoptés par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des structures intercommunales partenaires, sur proposition du Comité de Pilotage, afin notamment d'ajouter de nouvelles thématiques d'actions, de compléter ou amender le programme d'actions tel que précisé dans le présent document

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes du contrat de partenariat entre Sète Agglopôle Méditerranée, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Plan lumière de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation

Le développement urbain de la Métropole s'est logiquement accompagné d'un développement massif de l'éclairage extérieur orienté jusqu'à présent dans une optique prioritaire de sécurité des déplacements automobiles.

Le contexte économique, environnemental, sociétal et urbain amène aujourd'hui à élargir les enjeux de l'éclairage public qui, au-delà de sa fonction sécuritaire, doit également répondre à de nouvelles attentes en matière d'économie d'énergie, d'esthétique de l'espace public, de réponse aux nouveaux usages de la population et de respect de l'environnement. Ce changement de paradigme est aujourd'hui rendu possible par l'arrivée massive de l'électronique et de la technologie LED qui, par leur efficacité et leur modularité, marquent un tournant majeur dans les pratiques de gestion de l'éclairage urbain.

D'autre part, la pollution lumineuse qui impacte le territoire est désormais bien caractérisée, de son impact le plus local (lumière intrusive dans les logements, perturbations de la faune et de la flore, …) jusqu'à la contribution au halo lumineux visible à des dizaines de kilomètres de distance et qui limite considérablement la capacité à observer les étoiles.

Enfin, la crise énergétique récente est venue accélérer cette prise de conscience de la nécessité d'un changement de stratégie d'éclairage : la sobriété lumineuse devient le fil conducteur de la politique publique au service d'un éclairage sûr, économe, adapté aux usages des habitants, embellissant l'espace public, et respectueux de la biodiversité et de la santé humaine.

L'élaboration d'un Plan Lumière est une démarche volontaire de la Collectivité. Lors de l'approbation de son Plan Climat Air Energie Territorial et Solidaire (PCAETs), Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée à réaliser ce Plan Lumière afin de :

- Affirmer la politique de la Métropole en termes d'éclairage artificiel nocturne et de réduction de la pollution lumineuse ;
- Poser des règles communes et spécifiques à l'installation et l'exploitation du réseau d'éclairage à l'échelle de la Métropole ;
- Orienter et aider les prises de décisions publiques et privées en faveur d'un éclairage raisonné et adapté aux besoins des usagers ;
- Sensibiliser, informer, accompagner l'ensemble des acteurs dans la lutte contre la pollution lumineuse ;

- Répondre aux objectifs et engagements du PCAETs de la Métropole et contribuer ainsi à la transition énergétique de la Collectivité.

Ainsi, après avoir établi le diagnostic du territoire et du parc d'éclairage existant, et avoir analysé les besoins des usagers de l'espace public, le Plan Lumière identifie les principales orientations stratégiques de la politique d'éclairage public et de gestion de l'esthétique lumineuse du territoire, autour des 5 enjeux suivants qui seront déclinés en 15 objectifs et 36 actions concrètes dans les prochaines années :

1. Esthétique : un éclairage sobre pour l'embellissement des villes et villages ;
2. Sécuritaire : un éclairage sûr pour la tranquillité des habitants ;
3. Environnemental et sanitaire : un éclairage respectueux de la biodiversité et de la santé ;
4. Economique : un éclairage économe et performant ;
5. Sociétal : un éclairage adapté aux usages.

C'est aussi un outil de gestion et un document de référence pour les nouveaux projets d'aménagement et de rénovation qui devront suivre les enjeux, les objectifs et les actions définis dans le Plan.

La mise en œuvre du Plan Lumière comprendra un certain nombre de propositions de modification de l'éclairage public qui seront directement constatées par les habitants dans leur quotidien : abaissement de puissance, orientation du flux lumineux, changement de température de couleur, possibilité d'extinction, etc. Une concertation spécifique sera donc établie dans chaque commune associant les élus et les habitants, afin que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer, proposer des évolutions et *in fine* s'approprier les décisions prises.

Souvent considéré sous le seul regard de l'exploitation et de la performance d'un service public du quotidien, le Plan Lumière permet d'aborder l'éclairage public du territoire sous un nouveau regard, dans lequel le service d'éclairage est réinterrogé dans la globalité de ses impacts, de ses moyens et de ses capacités à répondre, par une gestion différenciée, aux usages et à la nécessité de transition écologique.

Le Plan Lumière de Montpellier Méditerranée Métropole engage la Collectivité sur le chemin de la sobriété de son fonctionnement et de ses impacts sur le territoire. Dans un contexte environnemental, économique et social fluctuant, il a vocation à évoluer et à s'adapter aux nouvelles attentes politiques et sociétales.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole** :

- D'approuver les termes du Plan Lumière de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Délibération cadre sports - Politique sportive métropolitaine - Axes stratégiques de développement - Approbation

Le Sport est un formidable vecteur de bien-être/santé, d'intégration, d'émancipation et de cohésion sociale. Fédérateur, il suscite d'incroyables émotions et favorise le goût de l'effort. Forte de ces convictions, Montpellier Méditerranée Métropole s'est toujours distinguée par ses ambitions et ses résultats dans le domaine sportif.

Par la délibération n°4846, en séance du 18 septembre 2002, l'intérêt communautaire, devenu métropolitain au 1er janvier 2015, est défini comme « *l'intérêt global des populations vivant sur le territoire* ». Sur la base de ce fondement, inchangé depuis cette date, Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'une capacité à intervenir dans les champs énumérés par la délibération :

- *Construction, aménagement, gestion de grands équipements structurants ou ayant vocation au développement de pratiques sportives de niveau national ou international et leurs annexes sportives et commerciales ;*
- *Construction, gestion et animation de piscines ;*
- *Apprentissage de la natation et du patinage pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs ;*
- *Diffusion du sport de haut niveau par la mise en œuvre de partenariats entre les clubs subventionnés et les clubs des communes ;*
- *Soutien, relations institutionnelles et cofinancement des clubs sportifs de haut niveau (divisions 1 et 2) affiliés à une fédération française dirigeante, dans la limite d'une équipe (féminine ou masculine) par discipline, selon les critères de notoriété de la discipline et de la diffusion de l'image de la Métropole au plan national ou international ;*
- *Soutien aux manifestations sportives dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt national ou international ou participent à la promotion et à la cohésion de la Métropole*.

Chaque année, nombre de délibérations sont votées en faveur du secteur sportif par l'assemblée délibérante de la Métropole qui permettent de mettre en œuvre une politique publique sportive métropolitaine volontariste reconnue au niveau régional, national et international.

Afin de poursuivre cet engagement, la Métropole aspire à se doter d'une stratégie sportive dynamique au service de son territoire et réaffirmer son ambition autour des cinq axes principaux suivants :

- Axe 1 : soutenir le développement de la pratique sportive et l'inclusion par le sport ;
- Axe 2 : fortifier l'accompagnement des clubs et des athlètes vers l'excellence sportive ;
- Axe 3 : affermir le positionnement de Montpellier comme une destination sportive internationale incontournable ;
- Axe 4 : favoriser le développement et la structuration de la filière économique du sport sur le territoire ;
- Axe 5 : poursuivre la transformation des équipements sportifs métropolitains notamment en les

adaptant aux nouveau enjeux sociétaux.

Cette ambition nécessitera un travail transversal entre les pôles, et les différentes politiques publiques portées par la Métropole seront impliquée dans cette stratégie (éducation, environnement, aménagement du territoire, cohésion sociale, développement économique, transports, politique de la ville, culture…). Ainsi la dynamique nationale, déclinée au niveau local par la Conférence Régionale Du Sport d'Occitanie (CRDS) et la Conférence des financeurs, peut s'appuyer sur le rôle moteur de la Métropole dans la mise en place des politiques publiques du sport. La CRDS est désormais le catalyseur de la promotion de l'activité physique chez les jeunes, de l'accessibilité du sport pour tous, du soutien aux clubs de haut niveau, du développement d'une économie sportive engagée, durable, sociale et solidaire, et de la création ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'envergure.

## 1/ SOUTENIR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES ET L'INCLUSION PAR LE SPORT

Montpellier et sa Métropole profitent d'un écosystème d'équipements et d'associations riches et variées permettant une offre sportive plurielle à destination de l'ensemble des publics. Cependant, force est de constater, à Montpellier comme partout en France, l'érosion des publics et la baisse du nombre de pratiquants dans les clubs sportifs associatifs.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole a pour priorité de favoriser et encourager les pratiques sportives pour toutes et tous afin que l'ensemble des habitants de la Métropole puisse bénéficier des bienfaits du sport. Cet objectif majeur implique de renforcer et développer une offre sportive adaptée et accessible sur l'ensemble du territoire en portant une attention particulière aux plus jeunes et aux publics les plus éloignés de la pratique.

### Encourager la pratique sportive des élèves des écoles de la Métropole

Si la jeunesse est une priorité de la politique sportive du territoire, c'est que les bienfaits d'une pratique physique et sportive sur les jeunes sont particulièrement importants. De fait, le sport participe à leur éducation, favorise leur socialisation, et améliore leur bien-être mental et physique. La démocratisation du sport chez les jeunes passe par des incitations qui promeuvent la richesse de l'offre de pratiques et par la promotion du sport au sein des écoles, en créant des ponts entre le sport scolaire, périscolaire et associatif.

Pour permettre cette démocratisation, la Métropole entend, aux côtés de l'Éducation Nationale, créer les conditions favorables à une pratique sportive de qualité et sécurisée sur le temps scolaire, notamment en facilitant l'accès des écoles aux équipements sportifs du territoire. A ce titre, la Métropole souhaite déployer un « *plan piscines* » ambitieux à direction des jeunes, qui permettra un accueil renforcé des scolaires aux piscines et le déploiement d'actions en direction du savoir nager et de l'aisance aquatique des enfants. La Métropole met déjà en place des séances gratuites d'apprentissage de la natation, organisées en collaboration avec les enseignants et encadrées par les 90 éducateurs sportifs de la Métropole. A ce jour, ce programme concerne les 31 communes de la Métropole, 11 circonscriptions de l'Éducation Nationale et près de 200 écoles. Un tel plan doit permettre à terme que tous les enfants scolarisés dans la Métropole sachent nager en quittant l'école primaire. Une obligation que s'impose la Métropole pour prévenir les risques de noyades dans le territoire méditerranéen.

Il est important de rappeler que Montpellier Méditerranée Métropole met également des créneaux de piscines à disposition des écoles privées sous contrat, des collèges, des lycées et de l'Université de Montpellier, pour permettre aux publics jeunes d'effectuer des cycles de perfectionnement à la natation, s'inscrivant dans le cadre de leurs programmes pédagogiques respectifs en éducation physique et sportive.

Au-delà de la pratique sportive scolaire, il s'agit également de profiter de ce temps pour développer des actions de promotion du sport pouvant toucher l'ensemble des élèves. En coopération avec les services de santé, la Métropole développe des initiatives de sensibilisation sur les bienfaits du sport pour la santé des élèves. Il peut s'agir d'animations menées en collaboration avec les clubs locaux, de démonstrations réalisées par les éducateurs sportifs métropolitains et/ou des communes, ou encore d'interventions d'acteurs de la santé.

La Métropole coopère avec les écoles pour offrir aux élèves des temps de partage avec des champions du territoire. De Kévin MAYER (décathlon) à Lili RAMONATXO (gymnastique) en passant par Migna TOURÉ (basket-ball) ou Nicolas LEGOFF (volley-ball), les sportifs de haut niveau sont les meilleurs

ambassadeurs de la pratique sportive. Par ailleurs, l'accueil de grands événements sportifs sur le territoire est également un levier mobilisé pour mettre en place des animations sportives mémorables pour les élèves des écoles.

**Faciliter l'accès, partout, de tous les publics, à la pratique sportive**

Bien que particulièrement jeune et sportive (25% des habitants de la Métropole ont moins de 25 ans et 20% de la population est constituée d'étudiants), la Métropole n'est pas épargnée par les inégalités qui demeurent dans l'accès au sport en France. Pour permettre un accès au sport à l'ensemble des publics, une attention particulière doit donc être portée aux publics (personnes en situation de précarité, personnes en situation de handicap, jeunes, seniors…) et aux zones les plus éloignés (quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurale) de la pratique.

En 2020, les femmes ne représentaient que 39% des licences sportives, et seulement 19% de femmes ont été élues présidentes d'une fédération sportive. Le développement du sport passe aussi par la féminisation de la pratique sportive et la Métropole doit continuer à proposer des actions pour soutenir la mixité du sport en mettant en place des initiatives, stages et animations dans les équipements aquatiques, en soutenant des évènements sportifs de haut niveau 100% féminins sur le modèle de l'Open de Tennis Féminin de la Métropole, et en accompagnant la mise en lumière des clubs sportifs féminins comme le Basket Lattes Montpellier Association qui évolue au plus haut niveau national et européen.

L'activité physique des seniors est aussi bien plus faible que pour le reste de la population. Un senior sur trois ne suit pas les recommandations de l'organisation mondiale de la santé en termes d'activité physique et sportive et plus de 80% des personnes âgées ont des comportements sédentaires élevés. Or, la pratique d'une activité physique et sportive (APS) est efficace pour lutter contre l'isolement et favorise l'autonomie. Pour encourager la pratique de ce public, la Métropole doit continuer d'offrir des créneaux pour favoriser la pratique sportive des seniors au sein des équipements sportifs métropolitains et développer les synergies déjà mises en œuvre avec les centres communaux d'action sociale (exemple du CCAS de Montpellier).

La Métropole doit contribuer à développer l'inclusion par le sport et dans le sport par le déploiement d'actions comme les Handiscol'sport avec le Montpellier Club Handisport (activités d'éveil sensoriel pour des enfants handicapés sur un plan moteur), ou par l'accueil de jeunes autistes avec l'ASPTT Montpellier ou avec le Montpellier Culture Sport Adapté (activités adaptées à un public atteint d'handicap mental). L'accessibilité des personnes en situation de handicap est désormais une composante systématique de l'organisation des évènements sportifs, et des dispositifs favorisant leur présence au sein des évènements sportifs sont mis en place (bornes de guidage, ascenseurs, espaces dédiés...). La mise en lumière de sportifs de haut niveau dans une para-discipline, tel que Brice MOREL (rugby fauteuil), participe à faire changer le regard sur le handicap tout en cassant les barrières sociales d'accès à la pratique.

Les inégalités d'accès au sport sont également territoriales. L'offre sportive est plus limitée dans certaines communes et dans certains quartiers de la Métropole comme les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans ces zones du territoire, la Métropole propose des dispositifs spécifiques visant à renforcer l'offre sportive. Le « *café des sports* » permet de rapprocher les habitants des communes d'une pratique sportive en proximité, les actions « *Été quartier* », « *BNSSA solidaire* » ou « *J'apprends à nager* » et « *Aisance aquatique* » permettent aussi de proposer des activités aux jeunes dans les quartiers issus de la politique de la ville. L'ensemble ces actions participe à la réduction des inégalités.

En outre, la Métropole encourage la dématérialisation des services sportifs, pour faciliter leur accessibilité et toucher le plus grand nombre, tout en prenant en compte la fracture numérique. Il s'agit notamment de simplifier les demandes de créneaux, ou encore les achats d'abonnements et de stages sportifs. La démarche mise en place au sein du réseau des piscines est un exemple qui a fait ses preuves dans ce domaine, avec plus d'un million d'entrées annuelles.

**Associer les différents acteurs au développement des pratiques sportives**

Le développement des pratiques sportives dépasse les limites administratives des territoires et passe nécessairement par la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, et par une coopération efficace (Etat, Collectivité territoriales, mouvement sportif, acteurs économiques).

Il s'agit notamment de renforcer la coopération entre territoires. D'abord, la Métropole compte développer son soutien aux animations sportives menées par les 31 communes de la Métropole et encourager le développement de synergies intercommunales, comme le partage d'équipements sportifs et le partage d'expérience. Ensuite, le label « *Terre de Jeux 2024* », obtenu par Montpellier Méditerranée Métropole en coopération avec les intercommunalités voisines de Sète Agglopôle Méditerranée et Millau Grands Causses, misant sur la complémentarité de leurs atouts notamment d'équipements sportifs, est une illustration de rapprochement efficace entre collectivités qui favorise les ambitions collectives.

La Métropole doit encourager la concertation pour associer plus encore les associations et entreprises locales dans la mise en œuvre des actions et animations sportives qu'elle déploie. La connaissance du terrain et la proximité avec les publics de ces acteurs locaux constituent des atouts précieux, qu'il conviendra de mobiliser pour mettre en œuvre des animations attractives et à impact positif.

Ainsi, les clubs professionnels (BLMA, MHB, MHR, MHSC, MHSC VB) et les champions du territoire doivent être mobilisés plus encore, notamment en participant à des campagnes de promotion du sport ou de sensibilisation à des enjeux sociétaux auprès du grand public. Les clubs et sportifs de haut niveau doivent également être mis en relation avec les écoles et les associations sportives pour donner du sens et de l'envie à la pratique et créer une habitude dès le plus jeune âge.

## 2/ FORTIFIER L'ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS SPORTIFS ET DES ATHLETES VERS L'EXCELLENCE SPORTIVE

Première ville sportive de France, Montpellier brille notamment grâce à ses clubs et ses sportifs de haut niveau. Depuis de nombreuses années, Montpellier est notamment la seule Métropole de France hors Paris, à être présente dans l'élite sportive des principaux sports collectifs (baseball, basket-ball, football, handball, hockey sur glace, rugby, volley-ball, …). Un tel succès sportif, illustré par les 39 titres de champions nationaux, joue un rôle majeur dans l'attractivité du territoire et la promotion des pratiques sportives. La Métropole ambitionne alors de renforcer sa stratégie d'accompagnement des clubs et des sportifs de haut niveau dans leur quête d'excellence.

### Soutenir financièrement et matériellement les clubs professionnels et de haut niveau dans leurs projets

A travers leurs sportifs, leurs salariés et leurs bénévoles, les nombreux clubs professionnels et de haut niveau du territoire travaillent quotidiennement pour atteindre leurs objectifs. Si cette mobilisation est la principale clé de leur succès, la Métropole entend jouer son rôle, en créant les conditions favorables à la réussite des projets des 30 clubs du territoire.

L'aspect financier est bien sûr un facteur de la réussite des clubs professionnels et de haut niveau. S'ils disposent de ressources propres pour financer leurs différents besoins, les subventions publiques constituent pour une grande majorité d'entre eux, une part significative de leurs revenus (plus de 8 millions d'euros versés en 2023). La Métropole souhaite poursuivre, dans le cadre budgétaire voté annuellement, son soutien financier aux associations sportives (près de 9M€) évoluant au plus haut niveau de leur discipline.

Les performances sportives des clubs de haut niveau dépendent aussi fortement de la qualité des infrastructures sportives, qui permet à la fois de garantir les meilleurs conditions d'entraînement des athlètes, d'attirer les meilleurs sportifs et d'optimiser les ressources. La Métropole continuera de mettre à disposition des clubs et des associations des locaux ou des équipements de qualité (tels que le palais des sports FDI Stadium, le stade de la Mosson, le complexe sportif Yves-du-Manoir comprenant le GGL Stadium, la piscine olympique Angelotti, la salle d'escrime de Pitot, le complexe sportif Jules-Rimet, le gymnase Lou Clapas et la patinoire Vegapolis…) pour leur permettre de maintenir ou développer leur trajectoire au plus haut niveau. Les collectivités sont propriétaires de 81% des 318 000 équipements sportifs recensés sur l'ensemble du territoire national, et allouent chaque année 4,5 milliards d'euros en investissement et en rénovation. Montpellier Méditerranée Métropole s'inscrit pleinement comme un important financeur du sport local.

Une attention particulière sera portée sur les sports amateurs et les sports émergents. Le soutien public est d'autant plus important pour ces disciplines pleines d'opportunités, moins structurées et plus fragiles financièrement que les sports professionnels. La Métropole a donc pour ambition de développer l'accompagnement de ces sports afin de consolider leur ancrage au plus haut niveau, tels les sports urbains devenus disciplines olympiques (skateboard, escalade, breakdance).

**Accompagner les clubs professionnels vers plus d'autonomie financière**

L'autonomie financière des clubs est un enjeu majeur du sport professionnel. La Métropole souhaite accompagner les clubs professionnels vers de nouveaux modèles économiques et inciter ces clubs à gagner en solidité financière, pour moins dépendre des subventions publiques. Les collectivités territoriales demeurent aujourd'hui le premier financeur public du sport en France avec une contribution estimée à 12,5 milliards d'euros, dont 3,1 milliards versés par les intercommunalités.

Encourager les clubs professionnels de Montpellier à diversifier leurs sources de revenus en explorant de nouvelles opportunités économiques (sponsoring, *naming*, partenariats, mécénat, services supplémentaires…) est un objectif que se fixe la Métropole pour faire émerger un modèle économique plus robuste et durable. La culture de la recette privée est un enjeu qu'il convient d'accompagner.

C'est dans cette logique que la Métropole souhaite également favoriser la mise en place d'actions de mécénat sous toutes ses formes au sein des clubs et participer au développement des fonds de dotation des clubs et de leurs actions dont l'objectif est de promouvoir des projets à caractère social, humanitaire, environnemental et sportif.

**Responsabiliser les clubs aux grands enjeux de société**

Accompagner les clubs, c'est aussi les soutenir dans la lutte contre de potentielles dérives du monde du sport.

Aux côtés du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, la Métropole doit être un acteur important de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations au sein des clubs. Elle souhaite ainsi accompagner davantage l'engagement des clubs et associations sportives du territoire dans la prévention de ces risques.

Il conviendra également de poursuivre la dynamique engagée par la Métropole auprès des clubs et associations afin de les inciter à déployer des politiques RSE fortes et faciliter la transition écologique dans tous les secteurs du sport, et notamment dans le domaine évènementiel, tout en adaptant la pratique au changement climatique

La formalisation de ces engagements doit désormais apparaitre au sein des conventions de partenariats conclues avec les clubs au titre de l'attribution des subventions d'intérêt général, comme une obligation nécessaire aux contreparties notamment financières versées

**Accompagner les athlètes de haut niveau du territoire**

Par leurs performances et les valeurs qu'ils véhiculent, les sportifs de haut niveau sont de véritables porte-drapeaux du territoire et de ses habitants. Ils font vivre des émotions collectives et participent à un sentiment de fierté. La Métropole est engagée dans le soutien des actuels et futurs champions du territoire et accompagne donc les sportifs à fort potentiel.

Cet engagement passe d'abord par un soutien financier aux athlètes évoluant au plus haut niveau national et international. Le dispositif de la « *Team Montpellier haut niveau* » lancé en décembre 2021 a déjà permis de soutenir près de 90 champions d'aujourd'hui et de demain, avec une aide de 1 000 à 1 500€ par an pour la plupart des athlètes sélectionnés, et de 4 000 € par an pour les cinq ambassadrices et ambassadeurs du sport métropolitain. Un tel dispositif permet aux athlètes de faire face aux importants engagements financiers qu'exige leur réussite sportive (achats de matériels, déplacements en compétition, stages de haut niveau, coaching, diététique...).

Au-delà d'un soutien purement financier, la Métropole entend accompagner les différents sportifs de haut niveau de façon beaucoup plus large. Il s'agira notamment de développer une politique d'accompagnement de parcours complet à destination des jeunes sportifs de haut niveau, notamment en créant des synergies avec le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS), le secteur économique et en assurant leur accès aux infrastructures sportives du territoire, en lien avec nos clubs phares (MHSC, MHR, MHB…). Il conviendra donc de mettre en place le « *tutorat* » de champions confirmés au service des plus jeunes athlètes et de favoriser leurs échanges.

Au regard de la nécessité de construire un double projet viable (sportif et professionnel) la Métropole mettra

l'accent sur l'accompagnement des jeunes sportifs de haut niveau dans leur formation académique et leur insertion scolaire ou professionnelle, en particulier au sein des centres de formation. En ce sens, le développement des formations dans le secteur du sport sur le territoire doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes athlètes sans oublier leur reconversion.

**Associer l'image des clubs professionnels et des athlètes avec celle de la Métropole**

L'accompagnement des clubs et sportifs de haut niveau favorise leur réussite sportive et facilite également leur attachement à la Métropole. Il s'agit alors de renforcer une visibilité et un rayonnement partagé en adoptant une stratégie de communication adaptée pour promouvoir la réussite des clubs et athlètes locaux et affirmer leur association à la Métropole.

La Métropole renforcera cette association en faisant appel à des champions du territoire dans le cadre de certaines actions destinées à la sensibilisation et l'éducation du public dans les domaines liés aux compétences de la Métropole telles que la transition écologique et solidaire et la lutte contre le réchauffement climatique, la solidarité à destination des publics vulnérables ou empêchés, la préservation de l'environnement et des ressources en eau, la réduction des déchets (campagne zéro déchet menée en 2023) et les gestes éco-responsables, la lutte contre les inégalités ou les discriminations.

Les athlètes peuvent notamment être associés aux campagnes portant sur les politiques sportives de la Métropole. Cette action pourra s'illustrer par des campagnes visant à renforcer l'attractivité du territoire, à favoriser l'accès à la culture ou encore à protéger l'environnement local (zéro déchets, mobilité douce…).

## 3/ AFFERMIR LE POSITIONNEMENT DE LA METROPOLE COMME UNE DESTINATION SPORTIVE DE REFERENCE

Si Montpellier est considérée comme une Métropole sportive, c'est aussi parce qu'elle mise depuis des années sur l'accueil d'événements sportifs nationaux et internationaux. En rassemblant les meilleurs athlètes d'une ou de plusieurs disciplines, ces événements créent une émulation, fédèrent les habitants autour du sport et de ses valeurs, et incitent ainsi à la pratique sportive. Ils constituent également une grande opportunité en termes d'attractivité économique et touristique pour le territoire.

**Faire de Montpellier l'épicentre français d'événements sportifs**

Disposant de nombreux atouts, dont une culture sportive ancrée, ainsi que d'une expertise reconnue par une expérience remarquable en termes d'accueil d'événements sportifs internationaux (Coupe du Monde de football 1998, Coupe du Monde de rugby 2007, Euro basket 2015, Tour de France 2016, Championnat de France de natation, Championnat d'Europe de Karaté 2016, Championnat du Monde de Handball 2017, Coupe du Monde Féminine de Football FIFA 2019, Euro Volley 2019, Championnats du Monde de Patinage artistique 2022, Championnats d'Europe de Judo du 2 au 5 novembre 2023...), Montpellier Méditerranée Métropole est une terre d'accueil renommée et appréciée par les fédérations sportives.

En 2023, la Métropole a soutenu une vingtaine de grands évènements sportifs, avec au-delà de la mise à disposition de ses équipements sportifs, plus de 700 000 euros de subventions allouées.

Une dominante concrète de cet engagement passe par la formalisation de conventions de partenariats avec les fédérations sportives nationales permettant de consolider les engagements des instances nationales décisionnaires à positionner Montpellier comme une terre d'accueil de leurs prochains évènements sportifs. En 2023, les fédérations françaises de natation, de tennis de table, de basket-ball, d'escrime, de judo et de cyclisme se sont engagées en ce sens au-delà des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Aussi, la Métropole est engagée et reconnue dans le secteur des sports urbains, notamment grâce au Festival International des Sports Extrêmes (FISE World Montpellier). Troisième événement sportif français le plus fréquenté, le festival, gratuit, réunit les plus grands champions de BMX, skateboard, roller, breaking encore trottinette. Il s'agit donc de capitaliser sur ce festival et sur la qualité de ses infrastructures pour accueillir d'autres événements sportifs et développer la pratique de ses sports sur le territoire (FISE Métropole). Le FISE est un moteur dans l'accueil des grands évènements sportifs internationaux à Montpellier.

Pour continuer à s'affirmer comme une Métropole sportive, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite aller au-delà de l'accueil des seules compétitions sportives. La Métropole ambitionne ainsi de créer une biennale du sport à Montpellier, pour promouvoir le sport sous toutes ses formes et développer les liens avec

les autres secteurs de la vie de la cité, en favorisant notamment l'intégration de composantes sportives dans les projets liés au développement urbain et économique, à la culture, aux industrielles culturelles et créatives, à l'éducation et à la santé.

En outre, la Métropole s'engage à optimiser les retombées économiques et touristiques des événements sportifs accueillis. D'une part, en poursuivant leur promotion auprès des habitants, notamment en y associant les associations, les clubs et les scolaires du territoire. D'autre part, la Métropole associe les offices de tourisme à l'accueil de ces événements pour les mettre en valeur auprès du plus grand nombre. Dans le cadre du rapprochement entre la Métropole et les champions du territoire, ces derniers pourront également être associés à de telles campagnes pour augmenter leur rayonnement et leur impact.

**Favoriser l'accueil de délégations sportives au sein des équipements de la Métropole**

Dans la dynamique de l'accueil en France des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et des labels « *Terre de Jeux 2024* » et « *Centre de préparation aux Jeux* », la réception de délégations sportives françaises et étrangères constitue un levier majeur de l'attractivité sportive du territoire, bien au-delà de l'été 2024. La Métropole poursuivra la mise en place de dispositifs d'accueil adaptés aux sportifs de haut niveau pour les mettre dans les meilleures conditions de performance et continuera à promouvoir Montpellier et ses atouts auprès des délégations sportives du monde entier.

Cette stratégie a notamment permis à Montpellier de participer activement à la dynamique Paris 2024 et World Rugby 2023, et ce malgré l'absence de compétitions sur le territoire. Montpellier accueillera en effet un stage de préparation de l'équipe d'Australie ainsi que le camp de base de l'équipe des Samoa durant la Coupe du monde. Dans le cadre des Jeux, la Métropole accueillera des délégations, dans l'un de ses 14 CPJ pour une vingtaine de disciplines sportives, dont l'Afrique du Sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Ukraine, la Chine et le Japon, ainsi que plusieurs équipes de France dont l'équipe de France de Judo et celle de volley. L'accueil de l'équipe de France de BMX Freestyle pour sa préparation aux Jeux, à la suite de l'inauguration du plus grand skatepark d'Europe sur le site de Grammont, témoigne de l'importance de l'investissement dans des infrastructures sportives de qualité pour l'accueil de délégations nationales.

Par ailleurs, le rapprochement avec Millau Grands Causses et Sète Agglopôle Méditerranée pour l'obtention du label Terre de Jeux 2024 montre l'intérêt de coopérations entre collectivités locales pour l'accueil complémentaire de délégations sportives. De telles collaborations peuvent également être utiles pour favoriser l'accueil de grands événements sportifs sur le territoire.

**Accentuer le dialogue entre le Sport et la Culture**

Au même titre que le sport, la Culture est un vecteur de rayonnement exceptionnel pour le territoire. Montpellier et sa Métropole profitent d'un écosystème de lieux culturels dense produisant une offre culturelle unique en France. Il est pourtant fait le constat d'une insuffisante articulation entre les actions sportives et culturelles.

C'est pourquoi, il est souhaité consolider cette association en favorisant les ponts et les actions communes entre le Sport et la Culture.

La présence de fresques, d'œuvres, ou bien de performances live au sein des équipements sportifs de la Métropole est un vecteur de diffusion de la culture au cœur des quartiers et des communes et contribue parfois à toucher un public différent, parfois éloigné des programmations culturelles (de récents exemples : Mode-2 au Bmx Skate-park International de Montpellier, Mara à la base nautique du Lac des Garrigues…).

Le déploiement de l'exposition « *Voyage au cœur de l'Olympisme* » au sein des Maisons pour Tous et des écoles de la Métropole au cours des années 2023 et 2024 ou bien l'installation des *Affiches artistiques de Paris 2024* au Stade Philippidès sont des actions qui s'inscrivent également dans cet objectif de connexion entre deux univers.

Cette ambition doit également permettre d'articuler au mieux l'ensemble des dispositifs culturels et sportifs à hauteur d'enfants pour contribuer à leur intégration et leur épanouissement dans la ville.

Des associations entre les arts et le sport seront imaginées en lien avec la musique ou les industries culturelles et créatives dans le cadre d'animations sportives et culturelles en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris ou bien dans le cadre d'évènements sportifs populaires comme le passage du relai

des flammes olympiques et paralympiques à Montpellier quelques semaines avant les Jeux de Paris.

## 4/ FAVORISER LA STRUCTURATION DE LA FILIERE ECONOMIQUE DU SPORT

En 2023, le secteur public soutenait le sport à hauteur de 20 milliards d'euros par an. Mais la pluralité d'acteurs investis dans ce champ, désormais prise en compte, a permis d'évaluer le poids de la filière sports à 2,6% du PIB représentant 64 milliards d'euros dont 128 000 entreprises identifiées. La richesse et la vitalité de ce secteur s'illustre par la création annuelle de plus de 10 000 entreprises. Du fait des retombées économiques des grands événements et du développement du sport pour tous, le sport est un secteur en croissance, qui foisonne d'opportunités. Développer la filière économique du sport est une priorité pour la Métropole afin d'améliorer la pratique du sport, la structuration et la professionnalisation du secteur, et d'attirer des activités et des emplois sur le territoire.

### Encourager l'innovation économique à travers le sport

La Métropole continue à favoriser l'innovation et le développement des start-ups locales dans le secteur du sport. Le succès de Vogo, start-up montpelliéraine spécialisée dans les systèmes de communication *live & replay* dans le sport, témoigne du potentiel de développement des start-ups du sport. L'accompagnement proposé par Ad'Occ Sport, l'incubateur de la région Occitanie spécialisé dans la sportech, est en outre un atout important pour la réussite de projets innovants dans le sport.

La Métropole doit communiquer sur ses atouts et les potentialités de son territoire dans le champ sportif pour attirer les investisseurs et talents étrangers (étudiants, chercheurs, entreprises…) et inscrire l'image sportive de la Métropole comme un moteur pour le développement économique de la Métropole.

La Métropole souhaite aussi favoriser la structuration des acteurs du sport. La dynamique de la culture montpelliéraine notamment des sports urbains doit permettre de structurer une filière dédiée à cet écosystème. La Métropole compte également soutenir l'émergence d'une filière cycle et marche. Les start-ups de cet environnement pourront bénéficier de la politique de la Métropole en faveur du développement des mobilités douces. Une action qui participe à une croissance raisonnée, responsable et durable pour faire face aux défis sociétaux dont le changement climatique.

Les bienfaits du sport pour la santé doivent permettre d'inscrire le sport comme une filière identifiée dans la dynamique Med Vallée, qui vise à faire de Montpellier un pôle mondial d'excellences en santé globale.

Il s'agira également de mettre en lien les grands comptes ou les grands clubs sportifs de haut niveau avec les startups en recherche de partenariat ou les associations sportives en recherche de sponsoring ou de mécénat et mettre en relation les entreprises locales avec les clubs, les athlètes et les organisateurs d'événements.

Des liens étroits avec les autres expertises du territoire, notamment en matière d'industries culturelles et créatives, seront renforcés pour demeurer innovant dans des secteurs à fort potentiel et favoriser les passerelles avec le e-sport.

### Consolider Montpellier comme une destination phare pour le tourisme sportif

Montpellier Méditerranée Métropole souhaite exploiter tout le potentiel du sport pour accroître l'attractivité touristique de son territoire et de son patrimoine. Il s'agit notamment de valoriser économiquement la présence des grands événements sportifs à Montpellier, grâce à des actions de promotion importantes en amont des manifestations sportives et à une offre sportive et touristique adaptée à l'accueil de visiteurs français et étrangers, en lien avec l'office du tourisme intercommunal.

La valorisation des manifestations sportives sur le territoire doit également permettre de renforcer le positionnement de Montpellier comme une destination reconnue de tourisme et de spectacle sportifs. Soucieuse de maintenir les traditions sportives de son territoire mais également tournée vers les pratiques de demain, la Métropole de Montpellier doit attirer des visiteurs tout au long de l'année. La qualité et la variété de l'offre d'équipements et de services sportifs joue également un rôle très important dans l'attractivité de Montpellier comme destination de tourisme sportif, notamment de pleine nature.

Pour illustrer cet objectif, les championnats du monde de patinage artistique organisés à l'Aréna du 21 au 27 mars 2022 ont mobilisé 160 athlètes, 100 coachs, 150 officiels d'arbitrage et 250 bénèvoles. Avec plus de 2500 heures de retransmission télévisuelle dans le monde entier se sont près de 3 millions de téléspectateurs

qui ont été touchés.

**Faire de Montpellier un pôle prédominant de formation aux métiers du sport**

Pour accompagner la structuration d'une filière locale du sport, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite favoriser le développement des formations aux métiers du sport sur le territoire. Troisième ville étudiante de France (20% de sa population), Montpellier est un pôle universitaire majeur. En s'appuyant sur la solide attractivité étudiante de Montpellier et les formations existantes, Montpellier Méditerranée Métropole ambitionne de développer et renforcer les cursus universitaires dédiés au secteur sportif dans toutes ses dimensions.

La Métropole envisage ainsi de créer, à terme, un véritable centre universitaire des métiers du sport à Montpellier, proposant des formations de qualité et participant au développement de la recherche. Dans la continuité du Congrès International co-organisé avec l'Université de Montpellier en décembre 2022, la Métropole entend également développer l'accueil de séminaires et de forums de haut niveau en lien avec les questions et défis sportif du territoire.

**Développer la coopération internationale par sport**

Pour se positionner durablement comme un acteur majeur du sport sur le plan international, Montpellier Méditerranée Métropole compte développer des projets de coopération internationale dans le sport. La Métropole s'engage d'ores et déjà dans des projets de coopération décentralisée, notamment en faveur de l'assainissement de l'eau, de l'agro-écologie et du tourisme dans le pourtour méditerranéen et en Afrique subsaharienne.

Poursuivre et étendre cet engagement est une ambition importante du territoire, en soutenant notamment des projets visant à favoriser l'accès à l'activité physique et sportive pour tous dans des territoires partenaires de pays en développement, en lien avec la politique du ministère des Affaires Etrangères et les actions de l'Agence Française de Développement en la matière. Ces partenariats bénéficieront en particulier aux villes jumelles des communes de la Métropole, principalement au Maghreb et en Afrique subsaharienne. C'est un moyen de donner du sens à son action tout en valorisant ses entreprises et ses savoir-faire.

C'est à ce titre que le sport occupera une place importante lors de la biennale Euro-Africa qui se déroulera à Montpellier du 9 au 15 octobre 2023.

**Accélérer la transformation numérique des services et la digitalisation dans le sport**

L'innovation et la transformation numérique participe au développement et à l'amélioration des pratiques sportives sur le territoire. En plus de soutenir les projets vertueux de start-ups locales de la sportech, la Métropole s'engage à poursuivre la dématérialisation des services notamment publics du sport. Il s'agit de faciliter l'information et l'accès à la pratique sportive des usagers et de permettre aux associations sportives de réaliser leurs démarches administratives et leurs demandes de subventions de façon simple et rapide pour une meilleure efficience.

Avec 30 M€ de CA national estimé en 2019 et un marché mondial valorisé à hauteur de 2,96 Mds€, il convient de positionner Montpellier comme une terre de e-sport. Une action inscrite dans la continuité de la stratégie e-sport 2020-2025, notamment son axe 4, porté en interministériel par l'Etat, liant sport, transition numérique et culture. En effet, forte de son dynamisme incontestable dans le domaine des jeux-vidéo et des ICC, et de son nombre important d'acteurs économiques, sportifs, culturels, scientifiques et étudiants investis dans ce domaine, Montpellier entend jouer les premiers rôles.

C'est dans cette dynamique que Montpellier a accueilli du 8 au 10 septembre 2023 les finales League of Legends EMEA Championship (LEC), très grand évènement sur le calendrier annuel des compétitions Esports.

## 5/ POURSUIVRE LE DEPLOIEMENT ET LA TRANSFORMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le nombre et la qualité des infrastructures sur le territoire métropolitain constituent un facteur clé du développement des pratiques et du sport de haut niveau ainsi que de l'accueil d'événements sportifs. La Métropole dispose de nombreuses infrastructures de qualité et diversifiées et elle entend poursuivre ses efforts visant à améliorer son offre d'équipements sportifs pour atteindre ses objectifs en matière sportive en corrélation avec les enjeux sociétaux, notamment de développement durable.

**Poursuivre l'investissement dans de nouveaux équipements sportifs métropolitains**

Il s'agit d'abord de répondre aux besoins sportifs du territoire en continuant à investir dans une offre de nouveaux équipements sportifs sur le territoire. Ces projets s'inscriront dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement votée par la Métropole en matière d'équipements de proximité (notamment par le biais du fonds de concours) ou de grands équipements sportifs structurants.

Montpellier Métropole souhaite maintenir son soutien financier aux communes porteuses de projets. Les investissements dans les nouveaux équipements doivent notamment permettre de réduire les inégalités territoriales en la matière, en faisant face au sous-équipement de certaines communes et certains quartiers du territoire. La Métropole souhaite donc collaborer avec les différentes communes sur la planification des équipements sportifs et de leurs usages à l'échelle de la Métropole pour assurer une meilleure adéquation des projets avec les besoins du territoire et les attentes des pratiquants.

A ce titre, dans le cadre du plan national « *5000 équipements sportifs d'ici 2024* » et pour accompagner au mieux les communes qui souhaiteraient s'engager dans cette démarche, Montpellier Méditerranée Métropole propose de mettre en place une aide supplémentaire sous la forme de fonds de concours visant la réalisation ou la requalification d'équipements sportifs de proximité éligibles au titre de ce programme des équipements sportifs de proximité de l'Agence Nationale du Sport.

**Rénover et repenser les équipements existants**

L'investissement de la Métropole dans les équipements sportifs concerne également leur rénovation. Elle souhaite poursuivre la maintenance et l'entretien des grands équipements sportifs métropolitains. La rénovation de la piscine François et Yves Jarrousse (ex piscine de la Motte Rouge) par exemple, bénéficie à la fois au grand public, aux associations sportives, aux scolaires et aux sportifs de haut niveau. La qualité des piscines est une préoccupation majeure de la Métropole, c'est pourquoi le plan piscine concerne également la programmation pluriannuelle des chantiers d'entretien et de rénovation des équipements aquatiques de la Métropole.

Les infrastructures de la Métropole doivent souvent être repensées pour s'adapter à plusieurs défis. Il s'agit d'abord de les inscrire dans une logique plus durable, en favorisant les économies d'énergie. Des travaux de rénovation énergétique doivent notamment permettre de réduire jusqu'à 30% la consommation énergétique d'un équipement. Cette dimension sera systématiquement prise en compte lors des rénovations d'équipement dans un contexte de sobriété qui doit guider les choix techniques et les investissements à réaliser.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du plan de sobriété et accélération de la transition énergétique du patrimoine métropolitain, qui a été approuvé par le Conseil de Métropole le 4 octobre 2022. Les équipements publics sportifs figurant parmi les plus énergivores au sein du patrimoine bâti de la Métropole, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de ce plan. Ainsi, une série de mesures mises en place dès l'automne dernier (réduction de la température de l'eau des bassins sportifs, extinction de lumières, plan d'équipement en éclairage LED de l'ensemble des installations sportives, outil d'optimisation du pilotage des équipements de génie climatique…) a d'ores et déjà permis de réaliser une économie annuelle de près de 500 000 €.

Montpellier Méditerranée Métropole continuera également à soutenir les initiatives visant à la réduction de l'éclairage des stades et gymnases lors de compétitions sportives, en lien avec les organisateurs et les diffuseurs de ces compétitions.

Montpellier Méditerranée Métropole souhaite également inscrire les installations sportives dans sa stratégie mobilité, par un renforcement des stationnements vélo et de meilleures informations d'accessibilité aux sites sportifs par les transports en commun. Dans le cadre des évènements sportifs dont elle est partenaire, la

Métropole propose un parcours cyclable et des parkings dédiés aux deux roues.

Enfin, la Métropole poursuit la mise aux normes d'accessibilité des équipements à toutes les formes de handicap.

**Faire des grands équipements sportifs de la métropole des « *lieux de vie* »**

Les équipements sportifs de demain doivent être connectés et durables mais doivent aussi devenir de véritables « *lieux de vie* » pour les habitants du territoire. La Métropole ambitionne notamment de permettre de faire vivre les infrastructures sportives hors jours de match, en développant des lieux d'expérience et d'émotions, comme des centres de loisirs, des musées, des boutiques ou encore des services de restauration autour et à l'intérieur des enceintes. L'équipement sportif doit devenir un pôle social, économique et sportif.

En particulier, dans la perspective de l'implantation d'un nouveau stade de football dédié au club professionnel sur le territoire, la Métropole a la volonté de porter un projet de reconversion du stade de la Mosson pour en faire un espace de vie. La reconversion du stade devra être menée en concertation avec les habitants pour leur bénéfice, en faveur du sport amateur et en s'intégrant dans une transformation urbaine plus large du quartier.

**Communiquer et promouvoir le réseau des équipements sportifs de la Métropole**

Enfin, il est essentiel de promouvoir l'offre d'équipements sportifs sur le territoire métropolitain pour impacter véritablement la pratique sportive et l'accueil d'événements sportifs au regard de la diversité des enjeux. Cela doit notamment passer par une importante communication de la Métropole et des différents acteurs associés lors des inaugurations de nouvelles installations sportives ou d'équipements rénovés, en amont et en aval. La mobilisation de champions du territoire lors de ces inaugurations contribuera au rayonnement des campagnes de communication.

La Métropole compte également recenser tous les équipements ludiques et sportifs de la Métropole sur une plateforme interactive et actualisée afin de faire connaître les infrastructures à proximité et les projets sportifs à l'ensemble des habitants et des associations du territoire.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la délibération cadre sport et les grands axes de développement de la stratégie sportive métropolitaine ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Politique sportive métropolitaine - Réseau des piscines - Plan piscines - Approbation

Le plan piscines s'inscrit dans le cadre d'une stratégie sportive plus globale au service des populations vivant sur le territoire de la Métropole. C'est dans cet objectif, réaffirmé par une politique sportive dynamique et ambitieuse au service des habitants, que Montpellier Méditerranée Métropole contribue activement au développement de la pratique sportive pour toutes et tous sur l'ensemble de son territoire. Consciente que l'amélioration du bien-être de ses habitants, en cohérence avec la définition de la Santé par l'Organisation Mondiale de la Santé, est directement liée à la pratique d'une activité physique et sportive régulière la Métropole favorise l'apprentissage de la natation et permet aux clubs et associations sportives de la Métropole, de bénéficier des installations sportives adaptées aux pratiques sportives et de loisirs.

Malgré des niveaux de fréquentation importants dans les piscines (près d'1,3M de visiteurs par an) constatés à Montpellier, comme partout en France, une érosion des publics sportifs et une baisse du nombre de pratiquants dans les clubs sportifs, notamment chez les jeunes.

C'est au lendemain d'une longue période de crise sanitaire qui a éprouvé le secteur du sport, que Montpellier Méditerranée Métropole a pris la décision de diagnostiquer l'ensemble de son parc immobilier aquatique, dans une approche globale, afin de pouvoir proposer une programmation pluriannuelle conforme aux besoins de la population et à son ambition. Egalement, lors de la mise en place des « *rencontres aux bords de l'eau* » les élus de la Métropole, accompagnés des responsables d'équipements et des personnels, ont pu rencontrer les usagers pour échanger sur leurs visions des installations et sur leurs attentes et souhaits d'amélioration à examiner.

Fort de ces constats, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite désormais repenser son offre pour créer les conditions adéquates à la mise en place d'un service public de qualité adapté aux grands défis de demain. Outre l'ensemble des actions prioritaires à mettre en place pour ouvrir les piscines aux plus grands nombre quel que soit le niveau de pratique (ambition 1), le plan piscines est un programme d'amélioration des équipements existants afin de continuer à faire des piscines de véritable lieux de vie et de pratiques pour les usagers (ambition 2) et un plan d'investissement ambitieux pour les années à venir (ambition 3).

**Ambition n°1 : ouvrir les piscines à chacun de ses habitants, quel que soit le niveau de pratique, du débutant au professionnel : Du savoir nager au haut niveau**

L'apprentissage de la natation est un enjeu de société majeur qui relève de la pratique d'activités physiques et sportives, mais aussi de la prévention santé. En tant que sport, la natation est essentielle pour le développement personnel et la santé de l'individu. Par ailleurs, il joue un rôle éducatif et favorise l'intégration, l'émancipation et lien social. Mais l'apprentissage de la natation va au-delà. Il permet de lutter contre les noyades accidentelles dans le département où la pratique de la baignade est une des plus importantes en France si l'on cumule la pratique en piscines publiques, privées, la mer et les milieux naturels.

**Les actions prioritaires** :

- **Mettre en place un programme de sensibilisation et de formation : tous les enfants doivent savoir nager à l'entrée en sixième** : *optimisation de l'action scolaire, (retrouver des créneaux scolaires nouveaux bassins ou planning), repérage des non nageurs, mise en place de solutions d'accompagnement en temps extrascolaires y compris avec le secteur associatif, lien avec les collèges et proposition d'actions, actions d'information et de prévention en lien avec le risque des noyades… ;*
- **Permettre un égal accès au piscines à l'ensemble des publics** : *mettre en place des actions en faveur de la mixité et de la féminisation des pratiques, offrir des créneaux aux séniors en lien avec les centres communaux d'action sociale, développer l'inclusion par le sport et l'accessibilité des services sportifs, dématérialisation des accès... ;*
- **Mettre en place des actions sportives spécifiques pour les quartiers politique de la ville :** *dispositifs spécifiques dans les quartiers comme été quartier, J'apprends à nager, actions de sensibilisation prévention des noyades, portes ouvertes, communication coup de pouce… ;*
- **Accompagner les clubs et associations dans leurs projets :** *mise à disposition de créneaux pour l'apprentissage, attribution des créneaux pour le haut niveau, participation aux actions de communication, soutien logistique et matériel, mise en lumière de projets…*

**Ambition 2 : Faire évoluer les piscines de la Métropole aux usages et aux grands défis de demain.**

La Métropole fait évoluer son réseau de piscines afin de s'adapter aux évolutions majeures de la société, notamment le développement durable et la transition écologique et de mener une politique sportive équilibrée et viable à long terme sur les plans économique, social et écologique. Il convient d'améliorer les conditions d'accueil et de services proposés aux usagers des piscines de la Métropole.

**Les actions prioritaires** :

- **Mettre en place des outils d'échange adaptés aux évolutions des usages :** *fibre et Wifi dans tous les établissements, panneaux d'information, écran de communication, rencontres au bord de l'eau, cahier d'observations, e service… ;*
- **Optimiser l'hygiène et la sécurité :** *contrôle et suivi des matériels et procédures, gestion qualité de l'eau, de l'air et des nuisances sonores, développement des dispositifs DE sécurité permettant la prévention des risques… ;*
- **Développer les services et nouvelles offres :** *création des pass métropole en caisse piscine, optimisation ouverture vacances, amélioration des inscriptions cours annuels et stages ouverture de créneaux matinaux avant 9 heures, portes ouvertes (Opération : Toute la Métropole à la Piscines, nocturnes en fin de saison dans le cadre de l'olympisme. ;*
- **Prendre en en compte l'accessibilité universelle des installations,** *mises aux normes des bâtiments, accessibilité des services, dématérialisation, matériels adaptés, personnels formés, stages et actions ciblés, présence des clubs…*

**Ambition 3 : Avoir des équipements aquatiques en nombre suffisant et de qualité plan 2023-2028**

Le parc aquatique de la Métropole se compose au 1er septembre 2023, de 23 bassins implantés sur 14 piscines. La fréquentation annuelle est de 1,3 millions entrées pour près de 3 millions de recettes. Si ces chiffres peuvent paraître importants, ils doivent être comparés aux moyennes nationales pour estimer la réelle offre qualitative et quantitative. Sur le territoire français, il existait en 2017 6 412 bassins pour 4 135 piscines, soit 1,55 bassins par piscine, et 245m² de surface nageable pour 10 000 habitants. La moitié des piscines (55%) avaient été mises en service avant 1984.

Le réseau piscine de la Métropole se démarque quelque peu de ces moyennes nationales. Il y a 1,6 bassin par piscine. La mise en service avant 1984 ne concerne que 35% des piscines. Ainsi la Métropole dispose d'établissements plus récents que la moyenne. Toutefois grâce aux diagnostics réalisés, piscine par piscine, il a été constaté que certains bassins étaient vétustes. Enfin et surtout, la moyenne en m² de surface par 10 000 habitants est largement en deçà de la moyenne nationale.

Consciente de cette donnée, la Métropole s'est déjà engagée dans un processus de rénovation voir de construction de ses installations : la piscine de la Motte rouge va rouvrir complètement rénovée et sous le nom de Jarrousse au 30 septembre 2023 et une nouvelle piscine à Castelnau-le-Lez est en cours de réalisation de projet. Néanmoins, même après la réception de ces deux nouvelles piscines ce qui permet d'augmenter de 20% la surface bassin, en 2028 la moyenne en m² de surface par 10 000 habitants sera toujours en dessous de la moyenne nationale 186 m² pour 10 000 habitants. Ceci résulte de deux faits : la population de la métropole augmente fortement chaque année et devrait atteindre 535 300 habitants selon l'INSEE.

**La Métropole se fixe 3 objectifs vis-à-vis de son patrimoine immobilier aquatique.**

- **Moderniser les équipements /locaux** : *amélioration des locaux agents, campagne de renouvellement casiers, généralisation du contrôle d'accès, aménagement espaces extérieurs, jeux d'eau et appareils fitness, ombrières… ;*
- **Poursuivre l'activité respectueuse du développement durable** : *économie/ production d'énergies (led, consommation d'eau de baignade et eau sanitaire), économie de produits accompagnement des déplacements doux, tri sélectif, retraitement des eaux… ;*
- **Rénover le parc existant des piscines,** piscine de la Motte Rouge, Centre Nautique Neptune, Piscine Nakache, Piscine Jean Taris, Piscine Pitot ;
- **Favoriser la création de nouveaux équipements métropolitains,** *poursuite des études, lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un complexe aquatique à Castelnau-le-Lez…*

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la mise en place d'un plan piscine visant à développer la pratique sportive et l'apprentissage de la natation, à faire évoluer les équipements pour les adapter aux nouveaux usages et aux grands défis de demain et enfin acter le principe d'avoir des équipements de qualité et en nombre suffisant ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Réalisation d'un Centre Nautique à Castelnau-le-Lez - Lancement de l'opération - Approbation du programme, du planning et du budget de l'opération - Concours de maîtrise d'œuvre - Dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme - Approbation

Conformément à la délibération n° 4846 du 18 septembre 2002 définissant l'intérêt communautaire, devenu métropolitain avec la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, le développement des pratiques sportives, notamment par l'apprentissage de la natation scolaire et le soutien au sport de haut niveau s'inscrivent dans les priorités d'action de la politique sportive de Montpellier Méditerranée Métropole.

## 1/ Présentation de l'opération

Dans le cadre de son plan piscines, et au lendemain d'une longue période de crise sanitaire qui a éprouvé le secteur du sport, Montpellier Méditerranée Métropole a pris la décision de diagnostiquer l'ensemble de son parc immobilier aquatique, dans une approche globale, afin de pouvoir proposer une programmation pluriannuelle conforme aux besoins de la population et à ses ambitions.

Dans ce contexte, la Métropole s'est déjà engagée dans un processus de rénovation de ses installations : l'ancienne piscine universitaire de la Motte Rouge a rouvert ses portes complètement rénovée, sous le nom « *Françoise et Yves Jarrousse* » depuis le 30 septembre 2023. La réhabilitation du Centre Nautique Neptune de la Mosson dont les travaux sont en cours, s'inscrit également dans ce volet « *rénovations* » du plan piscine.

Face à la croissance démographique importante du territoire, il est apparu que la réalisation d'un troisième bassin de 50 m est nécessaire sur le territoire de la Métropole, notamment pour l'accueil des clubs et associations du territoire et des sportifs de haut niveau (comme le Pôle France triathlon).

À l'issue des travaux réalisés au Centre Nautique Neptune, le lancement de ce nouveau chantier sur la Commune de Castelnau-le-Lez permettra de compléter le réseau des piscines et de répondre à trois objectifs prioritaires :

- L'apprentissage de la natation pour les scolaires ;
- L'accueil du public ;
- L'accueil des clubs associatifs de proximité et de haut niveau.

Le projet envisagé comportera :

- **Un bassin nordique de 50 m** et 10 couloirs de 2,5 m de large et d'une profondeur de 2 m, avec :
  - Couloir de mise à l'eau depuis le bâtiment ;
  - Couverture thermique motorisée immergée ;
  - Plages périphériques (3 m de large minimum) éclairées ;
  - Eclairage subaquatique ;
  - Fond mobile sur 25x5 m en option ;

- **Un bassin intérieur d'apprentissage de 25 m** et 4 couloirs de profondeur variable entre 0,8 m et 1,20 m (avec plateau à 1,20 m sur 5m), avec :
  - Accès PMR depuis plage sans assistance (rampe) ;
  - Eclairage subaquatique ;

- **Un bâtiment** comprenant :
  - Zones d'accueil, zone personnel ;
  - Accès vestiaire par contrôle d'accès (type tripode) ;
  - Vestiaires grand public ;
  - Vestiaires groupes pouvant accueillir 4 classes simultanément ;
  - Salle de change polyhandicap (« *HandyRoom* ») ;
  - Halle bassin et locaux associés (infirmerie, MNS, matériel pédagogique, …) ;
  - Salle musculation club (100 m²) ;

- **Des plages extérieures** :
  - Plages minérales ;
  - Aire de jeux aqualudiques de 100 m² minimum ;
  - Plages végétales avec solarium ;

- **Une zone technique** avec accès véhicule depuis la voirie publique pour permettre la maintenance des principaux équipements techniques (traitement d'eau, chaufferie, …) ;

- **Un stationnement pour le personnel** (10 places).

Ce projet se positionne au nord de la Commune de Castelnau-le-Lez, dans une parcelle appartenant à la Métropole, située à proximité du lycée Georges-Pompidou, de la ligne n° 2 de tramway et d'axes routiers importants.

Le futur équipement complétera l'offre sportive de ce secteur comprenant déjà le Palais des sports Jacques-Chaban-Delmas, un BMX skate-park, un parcours de santé et un boulodrome.

Le stationnement du public sera mutualisé avec le parking de proximité de la station de tramway, d'une capacité de 250 places.

Sur la base du programme détaillé ci-dessus, l'enveloppe financière prévisionnelle globale de la réalisation de cet équipement est évaluée à 15 420 000 € HT (valeur juillet 2023) dont 13 570 000 € HT dédiés aux travaux.

Le planning prévisionnel de cette opération permet d'envisager une livraison de l'équipement courant 2028.

**2/ <u>Lancement du concours de maîtrise d'œuvre</u>**

Dans le cadre de ce projet, il convient d'engager la procédure relative à la désignation du maître d'œuvre de l'opération.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux, de la complexité de l'opération dans le cadre d'équipements aquatiques, des taux de rémunération habituellement pratiqués sur ce type de prestations, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre devrait représenter entre 10 et 14 % du montant des travaux.

Il s'agira d'une mission de maîtrise d'œuvre avec les missions complémentaires d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux (OPC) et de coordination en matière de système de sécurité incendie (CSSI), conformément aux articles L. 2410-1 et suivants et R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, il est proposé de lancer une procédure de concours restreint conformément aux articles L. 2125-1 2°, et R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la commande publique.

À l'issue de l'examen des candidatures, au maximum quatre candidats seront admis à présenter une offre de niveau esquisse sur la base du programme technique détaillé de l'opération.

Le montant de la prime versée à chaque candidat ayant remis une prestation esquisse (hors lauréat) conforme au règlement du concours sera de 50 000 € HT.

Il conviendra de constituer, par décision, un jury en application des dispositions des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la commande publique. Il sera composé, outre son président, des membres de la commission d'appels d'offres, de personnes qualifiées (architectes, maître d'œuvre ou toute personne ayant une qualification équivalente à celle demandée aux candidats) représentant au moins un tiers des membres du jury, et de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Les frais éventuels liés à la participation des personnalités qualifiées et des personnes présentant un intérêt au regard de l'objet du concours seront pris en charge par Montpellier Méditerranée Métropole.

En outre, afin de réaliser ces travaux, il conviendra, d'une part, de déposer les autorisations d'urbanisme afférentes et, d'autre part, de lancer toutes les consultations nécessaires à la réalisation de cette opération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le lancement de l'opération de réalisation d'un centre aquatique à Castelnau-Le-Lez ;
- D'approuver le programme, le planning et l'estimation du budget de l'opération ;
- D'autoriser le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L. 2125-1 2°, et R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la commande publique ;
- De fixer le montant de la prime à verser à chaque candidat admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours à 50 000 € HT ;
- D'autoriser le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme afférentes à l'opération ;
- D'autoriser le lancement de toutes les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Création de l'établissement public de coopération culturelle "Cité européenne du théâtre" - Statuts - Contribution financière - Approbation

Le Domaine d'O Nord, site naturel doté d'équipements exceptionnels, propriété de Montpellier Méditerranée Métropole depuis le transfert de compétence opéré en 2018, accueille depuis de nombreuses années une programmation de théâtre et plus largement de spectacle vivant, notamment une saison annuelle produite par l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) du Domaine d'O, et un festival d'été porté par l'association Printemps des Comédiens depuis 1987, tous les deux salués par la critique et le grand public.

Soucieux de poursuivre cette dynamique dans un contexte de contrainte financière et forts de la certitude qu'une mise en synergie de moyens et de projets au service d'un objet partagé et cohérent permettra une ambition artistique renouvelée et renforcée, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat ont souhaité confier la poursuite de ces missions à un opérateur unique par la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC). Fort de l'expérience et du prestige des deux institutions qui le composeront, l'EPCC Cité Européenne du Théâtre sera demain un établissement capable de proposer une programmation ambitieuse et populaire, garante de l'excellence artistique, ouverte à tous les publics. Acteur du soutien à la création, lieu d'hospitalité, il offrira aux artistes européens contemporains des outils et moyens au service de leurs imaginaires. Fort d'une dynamique de partenariats européens, il sera un outil au service de nouveaux modèles de coopérations et productions transnationales, véritable lieu d'expérimentation et d'innovation dans le domaine du spectacle vivant, contribuant par son action à renforcer la circulation des œuvres d'art et des artistes européens.

La création de l'EPCC Cité du théâtre sera suivie de la dissolution de l'EPIC du Domaine d'O et la reprise de l'ensemble de ses activités (ainsi que de celles portées par l'association Printemps des Comédiens).

Ce nouvel établissement réunira donc l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole, et la Ville de Montpellier (membre de droit pour tout EPCC créé sur son territoire). Il aura pour missions principales de :

- Développer la diffusion du théâtre et du spectacle vivant auprès du grand public, en proposant des programmations riches, exigeantes et représentatives de la diversité de la création contemporaine ;
- Encourager la création contemporaine locale, nationale et européenne, en donnant à voir le travail des artistes et équipes artistiques, en offrant aux artistes des moyens au service du déploiement de leurs

projets, en portant une politique d'hospitalité aux artistes à encourager la diversité et l'innovation dans les différentes formes d'écritures ;
- Participer à la production de nouvelles formes de spectacle vivant par la commande, l'accueil, le financement d'œuvres et la recherche de partenaires ;
- Participer au développement et au renouvellement des pratiques culturelles et artistiques par le déploiement d'une politique des publics ambitieuse ;
- Encourager le développement et l'enrichissement du territoire par la valorisation des compétences, le déploiement de dispositifs de formation continue et d'insertion ;
- Participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur le spectacle vivant.

Outre les missions principales susmentionnées, les statuts proposés précisent les modalités de fonctionnement interne de la structure, ainsi que les montants des contributions financières versées par les entités membres. Pour l'exercice 2024, ces contributions sont établies comme suit :
- Etat : 500 000 € ;
- Montpellier Méditerranée Métropole : 4 540 000 € ;
- Ville de Montpellier : pas de contribution financière.

Les statuts prévoient en outre la composition du conseil d'administration de l'EPCC Cité Européenne du théâtre, définie comme suit :
- 1 représentant de l'Etat ;
- 7 représentants de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- 1 représentant de la Ville de Montpellier ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement. Parmi ces 3 personnalités qualifiées, 1 est désignée par l'Etat, 2 par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- 1 représentant du personnel

En application de l'article L.1431-2 du Code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil de Métropole de se prononcer sur ces statuts.

En outre, dans la perspective de la création effective de l'EPCC Cité européenne du théâtre, qui sera décidée par arrêté du Préfet de la Région Occitanie, et en application de l'article 7 des statuts, il conviendra de désigner les 7 membres élus représentants Montpellier Méditerranée Métropole au sein du Conseil d'Administration du futur EPCC Cité européenne du théâtre ainsi que les 2 personnalités qualifiées. Ces désignations feront l'objet d'une autre délibération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Cité Européenne du théâtre ;
- De solliciter Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, pour la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Cité Européenne du théâtre ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# STATUTS
# Établissement Public de Coopération Culturelle
# CITE EUROPEENNE DU THEATRE
# DOMAINE D'O
# MONTPELLIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelles,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment son article 3 I ;

Vu la délibération n°XXXX du conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole en date du XXXX approuvant les présents statuts et autorisant leur signature par le Président ;

Vu la délibération n°XXXX du conseil municipal de la Ville de Montpellier en date du XXXXX approuvant les présents statuts et autorisant leur signature par le Maire ;

Vu l'arrêté n°XXXX pris par Monsieur le Préfet de la Région Occitanie en date du XXXXX approuvant les présents statuts et autorisant leur signature par le Préfet ;

ont été approuvés les statuts de l'établissement public de coopération culturelle de la « Cité Européenne du théâtre – Domaine d'O – Montpellier ».

## PRÉAMBULE

Le Domaine d'O Nord, site naturel doté d'équipements exceptionnels, propriété de Montpellier Méditerranée Métropole depuis le transfert de compétence opéré en 2018, accueille depuis de nombreuses années une programmation de théâtre et plus largement de spectacle vivant, notamment une saison annuelle produite par l'EPIC du Domaine d'O, et un festival d'été porté par l'association Printemps des Comédiens depuis 1987, tous les deux salués par la critique et le grand public.

Soucieux de poursuivre cette dynamique dans un contexte de contrainte financière et avec la certitude qu'une mise en synergie de moyens et de projets au service d'un objet partagé et cohérent permettra une ambition artistique renouvelée et renforcée, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat ont souhaité confier la poursuite de ces missions à un opérateur unique par la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Fort de l'expérience et du prestige des deux institutions qui le rejoignent, l'EPCC Cité Européenne du Théâtre sera demain un établissement capable de proposer une programmation ambitieuse et populaire,

garante de l'excellence artistique, ouverte à tous les publics. Acteur du soutien à la création, lieu d'hospitalité, il offrira aux artistes européens contemporains des outils et moyens au service de leurs imaginaires. Dans une dynamique de partenariats européens, il sera un outil au service de nouveaux modèles de coopérations et productions transnationales, véritable lieu d'expérimentation et d'innovation dans le domaine du spectacle vivant, contribuant par son action à renforcer la circulation des œuvres d'art et des artistes européens.

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 - Création

Il est créé entre :

- la Métropole de Montpellier,
- l'Etat,
- la Ville de Montpellier

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination, siège de l'établissement et durée

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé **"Cité Européenne du Théâtre – Domaine d'O - Montpellier**". Cette dénomination pourra être abrégée sur les documents de communication en « **Cité Européenne du Théâtre – Domaine d'O** » et « **Cité Européenne du Théâtre** » sur les supports de communication.

Il a son siège à Montpellier (34 090), 178 rue la Carriérasse. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## Article 3 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.
Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

## Article 4 – Objet et Missions

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre – Domaine d'O – Montpellier a pour objet la mise en œuvre d'un projet artistique regroupant la création, la production et la diffusion dans le domaine

du spectacle vivant et dans les différents champs artistiques qui peuvent entrer en dialogue avec lui, sur le périmètre du domaine, hors les murs, et à travers l'Europe.

Les missions de l'établissement sont les suivantes :

- développer la diffusion du théâtre et du spectacle vivant auprès du grand public, en proposant des programmations riches, exigeantes et représentatives de la diversité de la création contemporaine ;
- encourager la création contemporaine locale, nationale et européenne, en donnant à voir le travail des artistes et équipes artistiques, en offrant aux artistes des moyens au service du déploiement de leurs projets, en portant une politique d'hospitalité aux artistes, en encourageant la diversité et l'innovation dans les différentes formes d'écritures ;
- participer à la production de nouvelles formes de spectacle vivant par la commande, l'accueil, le financement d'œuvres et la recherche de partenaires ;
- participer au développement et au renouvellement des pratiques culturelles et artistiques par le déploiement d'une politique des publics ambitieuse ;
- encourager le développement et l'enrichissement du territoire par la valorisation des compétences, le déploiement de dispositifs de formation continue et d'insertion ;
- participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur le spectacle vivant ;

Afin d'accomplir ces missions, l'établissement :

- gère et exploite le site du Domaine d'O Nord, lequel est mis à disposition de l'EPCC par la Métropole de Montpellier via une convention de mise à disposition renouvelable tous les trois ans ;
- propose une saison de spectacle vivant ouverte au grand public valorisant la création française et européenne ;
- propose un festival annuel de théâtre et spectacle vivant avec l'objectif d'un rayonnement international ;
- propose une programmation culturelle et d'événements divers tout au long de l'année dans une approche pluridisciplinaire valorisant les arts visuels, la musique, et l'ensemble des disciplines du spectacle vivant, dans les murs et hors les murs ;
- produit, coproduit et exploite des spectacles diffusés au sein de l'établissement et sur l'ensemble du territoire européen dans le cadre de partenariats ;
- accueille des artistes et équipes artistiques lors de résidences aux différentes étapes de leur travail ;
- accueille différents festivals et événements culturels majeurs du territoire dans le cadre de partenariats, notamment le Festival Arabesques, le Nouveau Festival Radio France et le Festival Folies Lyriques ;
- gère d'éventuelles activités commerciales accessoires et complémentaires aux équipements et manifestations culturelles précitées et dans le cadre de l'exploitation du site ;
- propose des programmes de formation continue à destination des artistes et techniciens du spectacle vivant et favorise l'insertion des jeunes professionnels en cohérence et en synergie avec les institutions d'enseignement spécialisé du réseau national et régional;
- définit et met en place une politique des publics visant l'élargissement des publics, notamment par la mise en place d'une stratégie de médiation culturelle innovante et citoyenne portant une attention particulière au jeune public et au public scolaire, et par la mise en œuvre d'une politique tarifaire adaptée permettant un juste accès pour tous les citoyens ;
- encourage les actions de mécénat ;

- définit et met en place des actions de communication et de promotion visant à favoriser le rayonnement de l'établissement et de sa programmation ;
- développe des partenariats internationaux, culturels, institutionnels, et économiques ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à ces missions.

L'établissement s'attachera par ailleurs :

- à favoriser et développer le respect des principes de développement durable et d'écoresponsabilité dans la réalisation de ses missions notamment dans l'accueil des publics, l'accueil des compagnies et artistes, et les méthodes de production ;
- à s'engager au respect scrupuleux des équilibres budgétaires et des règles juridiques et comptables dans l'exercice de ses missions ;
- à veiller aux statuts des personnels et au développement d'un management interne partagé, coopératif et efficace ;
- à valoriser les compétences artistiques et techniques présentes sur son territoire ;
- à veiller à la mise en œuvre d'un travail de collaboration intelligente et efficace avec les différents acteurs institutionnels et artistiques du territoire métropolitain et régional.

## Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

# TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et est dirigé par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration.

## Article 7 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 13 membres comme suit :

- **7** représentants de la Métropole de Montpellier,
- **1** représentants de l'Etat**,**
- **1** représentant de la Ville de Montpellier, membre de droit,
- **3** personnalités qualifiées désignées par la Métropole de Montpellier et l'Etat selon les modalités définies à l'article 7.3,
- **1** représentant du personnel.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'un suppléant, à l'exception des personnalités qualifiées.

## *7.1 - Représentants des collectivités territoriales membres*

Les représentants des collectivités territoriales membres sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. À l'expiration du mandat desdits délégués, les collectivités s'engagent à procéder au plus vite au renouvellement de leurs représentants au conseil d'administration.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

## *7.2 - Représentants de l'Etat*

L'Etat est représenté au conseil d'administration par le Préfet de la Région Occitanie, titulaire, ou le Directeur régional des affaires culturelles de la Région Occitanie, suppléant ;

## *7.3 - Personnalités qualifiées*

Le conseil d'administration est également composé de 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales par la Métropole de Montpellier et l'Etat.

- La Métropole de Montpellier désigne **2** personnalités qualifiées,
- L'Etat désigne **1** personnalité qualifiée.

Elles sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable.
Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

## *7.4 - Représentants du personnel*

Un représentant du personnel siège au sein du conseil d'administration. Il est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont les suivantes :

Les élections ont lieu dans les six mois suivant la création de l'établissement et interviennent ensuite au moins un mois avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.

Le directeur est chargé de l'organisation de l'élection. Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Sont électeurs et éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Le dépôt des candidatures est adressé au directeur au plus tard trois semaines avant la date du scrutin. L'affichage des listes est effectué au moins quinze jours avant la date du scrutin. L'élection se tient à bulletin secret au suffrage direct uninominal à un tour.

La désignation du représentant titulaire et de son suppléant s'opérera en fonction du résultat des votes obtenus.

Chaque électeur peut donner procuration par voie écrite à un tiers nommé mandataire pour voter à sa place. Tout mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## *7.5 - Directeurs et autres personnalités*

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, il n'y assiste pas.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

## *7.6 - Vacance et empêchement*

En cas d'indisponibilité commune d'un membre du conseil d'administration et de son suppléant, le membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. Pour le représentant élus du personnel, le suppléant élu, s'il y en a, intègre le conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

## *7.7 - Rémunération des membres du conseil d'administration*

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

## Article 8 - Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour et le communique en respectant un délai de préavis de 15 jours au minimum. Il se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement
- 2° les conventions de partenariat et les conventions de mises à disposition des équipements avec les collectivités territoriales ou leurs groupements
- 3° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement
- 4° le budget et ses modifications
- 5° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- 6° la politique tarifaire de l'établissement
- 7° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- 8° les évolutions des conditions de travail des salariés
- 9° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- 10° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés
- 11° les projets de concession et de délégation de service public
- 12° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- 13° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- 14° l'acceptation des dons et legs

- 15° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur
- 16° les transactions
- 17° le règlement intérieur de l'établissement
- 18° le règlement intérieur applicable au personnel
- 19° les conditions relatives aux opérations de mécénat
- 20° propose la nomination du directeur au président du Conseil d'Administration

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers exprimés, pour une durée de trois ans renouvelables. Cette durée ne peut excéder le mandat de l'assemblée qui l'a désigné, sauf s'il s'agit d'une personnalité qualifiée.

Il convoque le conseil d'administration au moins trois fois par an, il peut déléguer sa signature au Directeur.

Il préside les séances du conseil.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, de suspension, de tout autre empêchement, ou de révocation, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais.

Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

## Article 11 - Le Directeur

### *11.1 - Désignation du Directeur et durée du mandat*

Le Directeur est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est titulaire d'un Contrat à Durée Déterminée correspondant à un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans.

Dans le cas de la reprise d'une activité antérieure, le directeur est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. S'il ne dispose pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'en accomplir un de 3 ans au sein du nouvel établissement. Si le directeur était titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles de l'ancien, à l'exception de la durée qui doit être identique à celle de son mandat de directeur d'EPCC. Ce mandat est également renouvelable par période de trois ans. En cas de refus du directeur d'accepter les modifications de contrat, l'établissement peut procéder à son licenciement.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le CA du nouveau projet, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée de trois ans.

En cas de non-renouvellement, le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques soumis.

## ***11.2 - Fonctions du directeur***

Il dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- Il élabore et met en œuvre le projet culturel et artistique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- Il assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'établissement
- Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement
- Il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Il est responsable de l'établissement recevant du public et garant à ce titre de la sécurité des biens et des personnes
- Il assure la direction de l'ensemble des services

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs délégués chefs de service placé(s) sous son autorité.

## ***11.3 - Règles particulières relatives au directeur***

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou établissements publics locaux membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

## Article 12 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

# TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

## Article 13 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

## Article 14 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte, et ce dans le cadre prévu par le code général des collectivités territoriales.

## Article 15 - Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

## Article 16 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ; A cet égard, l'établissement sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions ;
- les contributions des personnes publiques membres de l'établissement ;
- les dons, legs et, plus généralement toute action de mécénat ;
- le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

## Article 17 - Contributions des membres

## ***Article 17.1 : Contributions financières des personnes publiques membres et modalités de leur versement***

Le Conseil d'administration de l'établissement s'engage à soumettre aux personnes publiques membres un budget sincère.

Le budget de l'établissement est acté, pour son premier exercice, à hauteur de 7 250 000 € en dépenses de fonctionnement. Sur la base de ce budget les contributions financières des personnes publiques membres sont établies, pour son premier exercice comme suit :

- Pour Montpellier Méditerranée Métropole : 4 540 000€
- Pour l'Etat : 500 000€

Les contributions des personnes publiques membres et de leurs groupements pour les exercices ultérieurs seront fixées annuellement par leurs organes délibérants respectifs.

Les contributions seront versées chaque année sur présentation d'un titre de recettes, selon l'échéancier suivant :

-6/12 au minimum de la contribution au plus tard le 31 mars N
-3/12 au minimum de la contribution au plus tard le 30 juin N
-3/12 au minimum de la contribution au plus tard le 30 septembre N

Pour les années à venir, les contributions des membres fondateurs ne sauraient être inférieures aux montants indiqués ci-dessous :

**Contributions Financières**

| | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|
| Métropole de Montpellier | 4.540 M€ | 4.540 M€ | 4.540 M€ |
| Etat | 0.500 M€ | 0.500 M€ | 0.500 M€ |

Les participations financières autres que les contributions font l'objet de conventions entre la Cité Européenne du Théâtre et l'organisme, ou la collectivité, concerné.

## ***Article 17.2 : Mise à disposition des sites et bâtiments par Montpellier Méditerranée Métropole***

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition le site du Domaine d'O Nord, incluant le bâtiment administratif, le théâtre Jean-Claude Carrière, l'amphithéâtre, le restaurant et la cabane Napo, y compris les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux. Elles relèvent d'une contribution volontaire de Montpellier Méditerranée Métropole au bénéfice de l'établissement.

Ces mises à disposition, sans transfert de propriété, font l'objet d'une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement. Cette convention prévoit notamment les conditions dans lesquelles Montpellier Méditerranée Métropole assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

## Article 18 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production, les dépenses d'équipement, les impôts et contributions de toutes natures, et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## Article 19 - Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis de la Direction régionale des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.
Les conditions de cette nomination se font dans le cadre de l'article 1431-17 du CGTC.

# TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 20 - Dévolution des biens et mises à disposition

En application de l'article R 1431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est précisé que les locaux de la Cité Européenne du théâtre nécessaires à la réalisation des missions de l'*établissement public de coopération culturelle Cité Européenne du théâtre* sont mis à disposition dans les conditions suivantes :

La partie Nord du Domaine d'O est mise à disposition dans le cadre d'une convention de mise à disposition du domaine public géré par la Métropole de Montpellier au titre de ses compétences, cette convention définissant les droits et obligations de l'établissement de coopération culturelle et les modalités d'utilisation des biens immeubles susvisés et les conditions financières.

## Article 21 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'Association « Printemps des Comédiens », et les personnels employés par l'EPIC du Domaine d'O dont l'objet et les moyens sont transférés à l'établissement public bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article 1224-1 du Code du travail.

## Article 22 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 7.1, 7.2 et 7.3.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

*Pour l'Etat*
Le Préfet de Région,
Pierre-André DURAND

*Pour la Métropole de Montpellier*,
Monsieur le Président,
Michaël DELAFOSSE

*Pour la Ville de Montpellier*,
Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Culture
Agnès ROBIN

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Extension du musée Fabre première tranche - Lancement de l'opération - Concours de maîtrise d'œuvre - Approbation

Le Musée Fabre fêtera en 2028 le bicentenaire de son ouverture au public. A cette occasion, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite porter un ambitieux projet d'extension du Musée Fabre afin d'agrandir les espaces de monstration des collections permanentes et des expositions temporaires. Ce projet visera à poursuivre le positionnement stratégique et le rayonnement de cet établissement, à contribuer à la nouvelle dynamique culturelle sur la Métropole, à améliorer le lien toujours plus étroit entre les collections et les habitants ainsi que les conditions de présentation et de conservation des œuvres. Il s'inscrit également dans la perspective de la candidature du territoire au titre de Capitale Européenne de la Culture en 2028.

En vertu d'une décision n° MD2022-262, Montpellier Méditerranée Métropole a conclu avec la Société Publique Locale d'Aménagement Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) un mandat d'études préalables pour effectuer, en son nom, les études préalables relatives au projet d'extension. Les études de scenarii programmatiques et de pré-programme ainsi menées ont permis de définir un niveau de faisabilité satisfaisant sur ce site, et de consolider un programme général de l'opération proposé ce jour au Conseil.

Le programmiste désigné en octobre 2023 a remis un programme général et technique détaillé en septembre 2023, qui permettra de lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une première tranche de travaux d'extension du Musée Fabre.

Les grandes caractéristiques du programme sont les suivantes :

- Au sein du Musée Fabre :
  - La réalisation d'une grande salle d'exposition d'environ 1 000m² sous le parvis actuel dénommé « *parvis Soulages* » ;
  - Le réaménagement, l'affectation ou l'optimisation des locaux du rez-de-chaussée, notamment les accueils, la librairie, la bibliothèque Jean-Claparède, l'ancien restaurant, l'atrium Richier, l'aménagement de réserves de proximité ;
- Au sein de l'îlot Montpellieret :
  - La restauration de la Chapelle de la Miséricorde ;
  - La réhabilitation, limitée au hors d'eau et hors d'air et plateaux nus, des étages du musée de la Pharmacie et leur réaménagement selon un programme en cours de définition.

Sur la base de ce programme général, le montant des travaux est évalué à 20,27 M € HT, pour un budget

prévisionnel global estimé de l'opération de 25,1 M€ HT (valeur juin 2023). La livraison prévisionnelle des travaux est fixée fin 2027 et son ouverture au public début 2028.

Il convient d'engager la procédure relative à la désignation du maître d'œuvre de l'opération. Compte tenu du montant prévisionnel des travaux, de la complexité de cette opération, des taux de rémunération habituellement pratiqués sur ce type de prestations, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre devrait représenter entre 12% à 15% du montant des travaux. Il s'agira d'une mission de maîtrise d'œuvre de base, en bâtiment, avec notamment les missions complémentaires OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux), SSI (coordination en matière de Système de Sécurité Incendie), et SYN (Synthèse), conformément au titre III du Livre IV de la partie II du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, il est proposé de lancer une procédure de concours restreint conformément aux dispositions aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics. A l'issue du classement des candidatures, au maximum quatre candidats seront admis à présenter une offre de niveau esquisse sur la base du programme technique détaillé de l'opération. Le montant de la prime versée à chaque candidat ayant remis une prestation conforme au règlement de consultation sera de 40 000 €.

Enfin, afin de réaliser ces travaux, il conviendra de lancer toutes les consultations nécessaires à la réalisation de cette opération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le lancement de l'opération de réalisation de la 1ère tranche de l'extension du musée Fabre, le programme, le planning et l'estimation du budget de l'opération ;
- D'autoriser le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre ;
- De dire que le montant de la prime versée à chaque candidat ayant remis une prestation conforme au règlement de consultation sera de 40 000 € ;
- D'autoriser le lancement de toutes les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Plan d'urgence pour le logement - Soutien à la création de logements en accession abordable sociale durable - Modification du règlement intérieur des garanties d'emprunts de Montpellier Méditerranée Métropole - Modification de la délibération n° M2022-277 - Approbation

Le Conseil de Métropole, dans sa séance du 28 septembre 2021, a autorisé la création de l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de Montpellier Méditerranée Métropole qui, par la suite, a obtenu l'agrément de l'État par arrêté préfectoral du 23 juin 2022. Cet organisme a pour vocation de favoriser l'accession abordable sociale pérenne sur le territoire de la Métropole par la vente de logements en Bail Réel Solidaire (BRS). L'OFS est aujourd'hui pleinement opérationnel et s'apprête à financer ses premières opérations avec pour objectif de produire 4 000 logements en une dizaine d'année.

Afin d'accompagner la production de logements en BRS, la Banque des Territoires (Groupe Caisse de Dépôts et Consignations) a mis en place un prêt spécifique dénommé Gaïa Long Terme. Ce prêt finance l'acquisition de fonciers par les OFS ; sa durée est de 60 ans maximum et son taux, en 2023, s'adosse à celui du livret A + 0,60 %.

Considérant la volonté de la Métropole d'accompagner son OFS dans la production de logements en accession abordable sociale durable et la nécessité pour cet organisme d'accéder aux prêts Gaïa, il est proposé de modifier le règlement des garanties d'emprunts métropolitaines pour le logement social afin d'autoriser la garantie de ces prêts. Ce précédent règlement a été adopté par délibération n° M2022-277 du Conseil de Métropole du 26 juillet 2022, il convient de modifier cette délibération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la modification du règlement intérieur des garanties d'emprunt de Montpellier Méditerranée Métropole en faveur de l'hébergement et du logement social ;
- D'approuver la modification de la délibération n° M2022-277 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# AIDES DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE EN FAVEUR DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT SOCIAL

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN MATIÈRE DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 prévoit un effort de construction neuve de 5 000 à 5 400 logements par an dans la Métropole, dont 30 % à 36 % de logements locatifs sociaux, soit un objectif de production de 1 790 à 1 960 logements locatifs sociaux par an, auxquels s'ajoutent 250 logements en accession abordable.

La garantie des emprunts accordée par Montpellier Méditerranée Métropole aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux et en accession sociale participe à l'atteinte de ces objectifs, dans la mesure où elle facilite la réalisation des programmes.

Le présent règlement intérieur fixe les critères et conditions de garantie suivantes :

## ARTICLE 1 - Champ d'application

Montpellier Méditerranée Métropole peut accorder, dans les conditions fixées à l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une garantie d'emprunts ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes habilités.

Le cautionnement de Montpellier Méditerranée Métropole peut être accordé à l'ensemble des catégories de logements que le PLH en vigueur entend promouvoir. Sont éligibles les opérations concourant aux objectifs de production du PLH bénéficiant d'un agrément de Montpellier Méditerranée Métropole par délégation de l'État ou de l'ANRU et les opérations d'accession abordable sociale de type Bail Réel Solidaire (BRS). Ces opérations doivent répondre aux conditions suivantes :

Type d'opération :

- construction neuve ;
- acquisition en VEFA ;
- acquisition-amélioration ;
- réhabilitation de logements locatifs sociaux familiaux.

Nature de l'opération :

- logements locatifs sociaux familiaux
- logements financés en Prêt Social de Location Accession (PSLA) jusqu'à la levée d'option par le locataire-accédant
- Logements en accession abordable sociale BRS dont la partie foncière est financée par un prêt Gaïa Long Terme de la Caisse des dépôts et consignations
- logements locatifs sociaux étudiants
- logements d'insertion en résidences sociales (généralistes, maisons relais, résidence accueil, FJT)
- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Logements-foyers pour personnes handicapées

- Hébergement d'urgence et d'insertion (CHRS, CHU, hébergement de stabilisation, RHVS)

Type de préteurs :

- Caisse des dépôts et consignations
- Établissements habilités à consentir des prêts PLS et PSLA
- Tout autre préteur en cas de réaménagement du prêt initial

Type d'emprunteurs :

- Bailleurs HLM
- Association œuvrant dans le domaine de l'habitat, d'intérêt général ou d'intérêt public avec décret
- Société adossée à une Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriétés (SACICAP), en cas d'opérations de location-accession
- Société Immobilière non HLM, ayant pour mission sociale la construction et la gestion de logements locatifs sociaux intermédiaires, de type PLS
- Société adossée à une coopérative d'habitants
- L'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier

## ARTICLE 2 - BARÈME DE GARANTIE

Le taux de garantie des emprunts accordé par Montpellier Méditerranée Métropole est fonction de l'opérateur et de la destination des logements réalisés.

| CHAMPS D'APPLICATION | OPÉRATEURS | TAUX GARANTIS |
|---|---|---|
| ***CONSTRUCTION NEUVE, ACQUISITION EN VEFA OU ACQUISITION-AMÉLIORATION*** | | |
| **Logements locatifs sociaux familiaux** | ACM | 100% |
| | autres opérateurs | 75% |
| **Logements financés en Prêt Social de Location Accession (PSLA)** jusqu'à la levée d'option par le locataire accédant | tous opérateurs | 100% |
| **Logements en accession par Bail Réel Solidaire (BRS) dont la partie foncière est financée par un prêt Gaïa Long Terme de la Caisse des Dépôts (durée maximale du prêt 60 ans)** | Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier * | 100% |
| **Logements locatifs sociaux étudiants** | ACM | 100% |
| | autres opérateurs | de 75% à 100%** |
| **Structures collectives d'hébergements et de logements d'insertion** (résidences sociales généralistes, maisons relais, résidence accueil, Foyers de Jeunes Travailleurs, Centre d'Hébergement d'Urgence, Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale…) | ACM | 100% |
| | autres opérateurs | de 75% à 100%** |
| **Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)** | tous opérateurs | 50% à 100%*** |
| **Logements-foyers pour personnes handicapées** | tous opérateurs | de 75 % à 50 % |

| *RÉHABILITATION* | | |
|---|---|---|
| **Logements locatifs sociaux familiaux** | ACM | 100% |
| | autres bailleurs | 75% |

*des opérations en BRS lancées avant la mise en place de l'OFS de la Métropole de Montpellier et portées par d'autres opérateurs devenus depuis membres associés de cet organisme pourront également bénéficier de la garantie de la Métropole
**100% pour les opérations réalisées par des organismes autres que les gestionnaires des logements sociaux, dans la mesure où le Département de l'Hérault ne les garantit pas.
***100% pour les EHPAD non habilités à l'aide sociale départementale, dans la mesure où le Département de l'Hérault ne les garantit pas.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DU CAUTIONNEMENT

Montpellier Méditerranée Métropole accorde sa garantie pour des emprunts contractés au titre de la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'immobilisations uniquement.

Son cautionnement est simple avec renonciation au bénéfice de discussion, sans solidarité entre garants.

## ARTICLE 4 - RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE DE LA GARANTIE

Conformément aux articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, Montpellier Méditerranée Métropole réserve un quota de logements au sein de chaque programme correspondant à une offre nouvelle de logements locatifs sociaux familiaux pour lequel elle accorde sa garantie, dans les proportions suivantes :

- si 25% du prêt garanti : 5% de logements réservés
- si 50% du prêt garanti : 10% de logements réservés
- si 75% du prêt garanti : 15% de logements réservés
- si 100% du prêt garanti : 20% de logements réservés

Cette contrepartie fait l'objet d'une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'organisme bénéficiaire, à laquelle est annexées la localisation précise des appartements et leur typologie.

S'ajoutera le cas échéant un droit de réservation au titre des aides accordées par Montpellier Méditerranée Métropole *(cf. 5. du règlement attributif des subventions de la métropole en faveur des logements aidés)* dans la limite de 25% des logements du programme (arrondi à l'unité supérieure).

## ARTICLE 5 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE GARANTIE

Pour tout dossier de demande de garantie, l'opérateur fournira :

- un courrier de sollicitation
- la ou les délibération(s) de l'opérateur décidant de recourir à l'emprunt et de solliciter la garantie de Montpellier Méditerranée Métropole
- la décision de financement
- un plan de financement et le prix de revient détaillé
- un plan de situation de l'opération
- les images de l'opération,
- les plans détaillés
- un descriptif sommaire de l'opération (nombre de logements, typologie, type de financement, nom et adresse de l'opération)
- le contrat de prêt ou l'accord de principe de prêt de l'établissement bancaire

- le cas échéant, les modèles de délibération et de contrat de prêt propres à l'organisme prêteur.

En outre, il doit être fourni lors de la première demande de garantie les statuts de l'organisme et au début de chaque année, le dernier bilan et compte de résultats approuvés par le commissaire aux comptes.

Dans le cadre de l'instruction, l'administration pourra solliciter d'autres éléments complémentaires.

## ARTICLE 6 - INSTRUCTION ET OCTROI

La réception de l'intégralité des pièces mentionnées dans l'article 5 autorisera l'instruction du dossier par les services de Montpellier Méditerranée Métropole et, si avis favorable, la présentation devant l'Assemblée délibérante devant statuer sur l'octroi des garanties.

## ARTICLE 7 - CONDITION DE VALIDITÉ

La validité de la garantie est soumise à la délibération du Conseil de Métropole et à la signature du contrat de prêt.

De fait, suite à la réception de la délibération du Conseil de Métropole par l'opérateur, celui-ci doit retourner pour signature :

- le contrat de prêt en autant d'exemplaires que de garants confirmés
- le tableau d'amortissement
- la convention d'octroi de garantie d'emprunt assortie de réservation de logements

## ARTICLE 8 - CONDITION SUSPENSIVE

L'opérateur dispose d'un délai d'un an pour présenter le contrat de prêt à la signature de Montpellier Méditerranée Métropole, au-delà duquel délai la garantie sera considérée comme caduque.

## ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET ÉVOLUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de prise d'effet de la délibération afférente. Il pourra être modifié à tout moment et fera l'objet d'un bilan d'application à l'issue de la première année.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Plan d'urgence pour le logement - Règlement attributif des subventions de Montpellier Méditerranée Métropole en faveur des logements aidés - Approbation

Par délibération n° M2023-212 du 11 juillet 2023, le Conseil de Métropole a adopté un vaste plan d'urgence pour le logement de 100 millions d'euros pour débloquer la construction et favoriser le logement pour tous. En effet, le marché national du logement est entré dans une crise sévère qui se manifeste de façon particulièrement aiguë à Montpellier et dans sa Métropole.

Dans la continuité des nombreux leviers déjà investis par la Métropole sur le champ du logement, le plan d'urgence repose sur une série de mesures parmi lesquelles le soutien :

- Aux bailleurs sociaux en quintuplant les subventions pour le logement social (20 M€ en 2023et 2024 mobilisés par la Métropole contre 2 M€ engagés actuellement) ;
- Aux opérations de réhabilitation en Bail Réel Solidaire (BRS) pour développer les projets dans les centres de villages et les faubourgs, en mettant en place une aide dédiée avec la mobilisation de 1M€ par an par la Métropole.

Par ailleurs, le Conseil de Métropole a adopté le 11 juillet 2023, par délibération n° MD2023-237, le plan d'actions 2023 du second Plan Logement d'Abord (2023-2027) qui poursuit la réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-abris. Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole en partenariat avec les services de l'État et le réseau des partenaires locaux, se fixe pour objectif la réduction significative du sans-abrisme sur son territoire.

Le présent règlement a pour ambition de refléter les actions stratégiques de la Métropole en matière d'habitat, à savoir :

- Redynamiser la production de logements sociaux : « *Produire plus* » ;
- Répondre aux besoins des ménages dans leur grande diversité : séniors, étudiants, ménages très modestes et prioritaires : « *Produire mieux* » ;
- Encourager le réinvestissement urbain notamment dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le règlement des subventions de la Métropole en faveur des logements aidés se décline ainsi en deux catégories d'aides : les aides « *socle* » et les bonus qualitatifs.

Les aides « *socle* » ont vocation à accompagner la relance de la production de logements sociaux, qu'il

s'agisse d'opérations dédiées aux familles, aux ménages défavorisés ou encore aux étudiants disposant de faibles ressources. Ces aides sont modulées en fonction du public cible et du niveau de loyer de sortie : Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI), Prêt Locatif à usage social (PLUS), Prêt Locatif social (PLS / pour le logement étudiant uniquement). Elles s'échelonnent entre 3 000 € et 7 000 € par logement. Une aide de 20 000 € par logement est également proposée dans le cadre de l'acquisition et la rénovation de logements en BRS par l'Organisme Foncier Solidaire de la Métropole.

Les bonus qualitatifs, cumulables avec les aides « *socle* », ont pour objet d'orienter la production de logements sociaux de sorte qu'elle corresponde au mieux aux besoins des ménages et aux grands objectifs de la Métropole en matière d'habitat :

- Bonus de 10 000 € par logement PLAI adapté familial permettant de loger des ménages à très faibles ressources, selon un loyer minoré de sorte à limiter au maximum le reste à charge, et bénéficiant d'un accompagnement social renforcé ;
- Bonus de 5 000 € à 15 000 € pour la création, au-delà des niveaux de production actuels, de grands et très grands logements (T4 à T6) financés en PLAI, afin de faciliter l'accès au logement des familles ;
- Bonus de 1 000 €/m² dans la limite de 50 000 € pour la création d'un espace collectif en résidence dédiée à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Ces résidences devront reposer sur un projet d'animation favorisant l'inclusion des personnes au sein de l'immeuble, mais aussi à l'échelle du quartier ;
- Bonus de 20 000 € par logement neuf adapté à un handicap lourd financé en PLUS ou PLAI.

Afin de favoriser la sobriété foncière et les opérations en réinvestissement urbain, deux bonus spécifiques sont proposés :

- Bonus de 20 000 € par logement PLUS et PLAI créé via une acquisition-amélioration ;
- Bonus de 3 000 € par logement financé en PLUS et PLAI pour les petites opérations de 10 logements et moins, réalisées notamment sur des dents creuses en centres de villages.

Enfin, le règlement proposé tient compte des difficultés d'équilibre des opérations réalisées par les bailleurs sociaux en maitrise d'ouvrage directe, compte tenu de l'inflation des coûts de la construction, et du zonage 1-2-3 du financement du logement social (avec la nécessité d'atténuer la différence entre les plafonds de loyers réglementaires entre les zones 2 et 3).:

- Bonus de 3 700 € par logement PLUS et PLAI réalisé en maitrise d'ouvrage directe ;
- Bonus de 2 000 € par logement PLUS et PLAI réalisé en zone 3 du financement du logement social.

Le total des aides de la Métropole cumulées ne pourra excéder 40 000 € par logement et 750 000 € par opération.

Il est proposé de conditionner l'octroi des subventions de la Métropole notamment à l'apport de fonds propres par le bailleur social à hauteur de 10% *a minima* (logements familiaux ou d'insertion, gestion directe), ainsi qu'au respect des prix plafonds d'acquisition en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) fixés par la Métropole.

Les subventions accordées ouvrent droit à des contreparties en matière de réservations de logements au bénéfice de la Métropole à hauteur de 10% des logements aidés du programme, qui s'ajoutera le cas échéant au droit de réservation au titre des garanties d'emprunt dans la limite de 25% des logements du programme (arrondi à l'unité supérieure).

Pour les résidences sociales à statut spécifique (pensions de famille, résidences jeunes actifs, foyers de jeunes travailleurs, etc.) le droit de réservation de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'aide accordée est ramené à 5 % du programme.

Le règlement entrera en vigueur à la date de prise d'effet de la présente délibération et pour les opérations agréées par la Métropole, par délégation de l'État, au titre de l'exercice 2023.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes du règlement attributif des subventions de la Métropole en faveur des logements aidés ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# RÈGLEMENT ATTRIBUTIF DES SUBVENTIONS DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE EN FAVEUR DES LOGEMENTS AIDÉS

## 1. CONTEXTE ET ENJEUX

Par délibération M2023-212 du 11 juillet 2023, le Conseil de Métropole a adopté un vaste plan d'urgence pour le logement de 100 millions d'euros pour débloquer la construction et favoriser le logement pour tous.

En effet, le marché national du logement est entré dans une crise sévère, que cela soit au niveau des ventes aux particuliers en collectif qui reculent de 14 % en 2022, du net ralentissement du nombre de mises en chantier de logements neufs ou encore de la production de logements sociaux en deçà des objectifs (190 700 logements locatifs sociaux financés sur 2021 et 2022 pour un objectif de 250 000 unités).

Avec l'inflation généralisée, la hausse des loyers et des prix de l'immobilier, plus de 12 millions de personnes en France sont fragilisées face aux dépenses liées au logement. Par ailleurs, le nombre de demandeurs de logements sociaux a atteint un record fin 2022, avec 2 423 000 ménages en attente d'un logement social (+7 % sur un an).

À Montpellier et dans sa Métropole la crise est particulièrement aiguë :

- La Métropole connait d'importants besoins en logements avec une dynamique annuelle démographique de +1,8% par an ;
- 19% de ménages de la Métropole (et 26% à Montpellier) vivent sous le seuil de pauvreté, contre 14% au niveau national ;
- 75% des locataires du parc privé de la Métropole sont éligibles au logement social ;
- Montpellier est la 3e métropole au loyer médian le plus élevé après Paris et Nice.

Dans la continuité des nombreux leviers déjà investis par la Métropole sur le champ du logement, le plan d'urgence repose sur 14 mesures parmi lesquelles :

- le soutien aux bailleurs sociaux en quintuplant les subventions pour le logement social (20 M€ en 2023et 2024 mobilisés par la Métropole contre 2 M€ engagés actuellement) ;
- le soutien aux opérations de réhabilitation en BRS pour développer les projets dans les centres villages et les faubourgs, en mettant en place une aide dédiée avec la mobilisation de 1M€ par an par la Métropole.

Par ailleurs, le Conseil de Métropole a adopté le 11 juillet 2023, par délibération MD2023-237, le plan d'actions 2023 du second Plan Logement d'Abord (2023-2027) qui poursuit la réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-abris. Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole en partenariat avec les services de l'État et le réseau des partenaires locaux, se fixe pour objectif la réduction significative du sans-abrisme sur son territoire

grâce à la mise en œuvre d'actions complémentaires, visant notamment la production de logements abordables et adaptés.

Le présent règlement est une réponse à la crise et a pour ambition de traduire de manière opérationnelle les actions stratégiques de la Métropole en matière d'habitat. L'objectif recherché est de :

- **« Produire plus »** en redynamisant la production de logements sociaux ;
- « **Produire mieux** » en répondant aux besoins des ménages dans leur grande diversité : séniors, étudiants, ménages très modestes et prioritaires (ménages demandeurs éligibles au PLAI, relogement ANRU, Logement d'abord…) et en encourageant le réinvestissement urbain notamment dans le cadre de la politique de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le règlement des subventions de la Métropole en faveur des logements aidés se décline ainsi en deux catégories d'aides : les aides « socle » et les bonus qualitatifs.

Les aides « socle » ont vocation à accompagner la relance de la production de logements sociaux, qu'il s'agisse d'opérations dédiées aux familles, aux ménages défavorisés ou encore aux étudiants disposant de faibles ressources. Ces aides sont modulées en fonction du public cible et du niveau de loyer de sortie : Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI), Prêt Locatif à usage social (PLUS), Prêt Locatif social (PLS / pour le logement étudiant uniquement).

Les bonus qualitatifs, cumulables avec les aides socles, ont pour objet d'orienter la production de logements sociaux de manière à ce qu'elle corresponde aux besoins des ménages, et encourage la sobriété foncière et les opérations en réinvestissement urbain. Enfin, ils tiennent compte des difficultés d'équilibre des opérations réalisées par les bailleurs sociaux en maitrise d'ouvrage directe, au regard de l'inflation des coûts de la construction, et du zonage 1-2-3 du financement du logement social (avec la nécessité d'atténuer la différence entre les plafonds de loyers réglementaires entre les zones 2 et 3).

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Montpellier Méditerranée Métropole peut accorder, dans les conditions fixées à article L. 312-2-1 à L. 312-3 du Code de la construction et de l'habitation des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Sont éligibles au présent règlement les opérations concourant aux objectifs de production du Programme Local de l'Habitat en vigueur, bénéficiant d'un agrément de Montpellier Méditerranée Métropole par délégation de l'État ou de l'ANRU, ainsi que les programmes de création de logements en Bail Réel Solidaire (BRS) portés par l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) de la Métropole de Montpellier.

## 3. CONDITIONS D'OCTROI ET ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

Les aides de la Métropole à la production de logements aidés sont attribuées sous réserve du respect de plusieurs conditions et engagements du bailleur :

- Le bailleur devra apporter un minimum de 10% de fonds propres à l'opération (logements familiaux ou d'insertion, gestion directe).
- Pour les opérations financées en « droit commun », c'est-à-dire hors financement ANRU, le dossier de demande d'agrément et de subventions de

l'État et de subventions sur fonds propres de la Métropole devront être déposés complets avant la date butoir fixée annuellement.
- En cas d'opération réalisée dans le cadre d'une Vente en l'État Future d'Achèvement (VEFA), celle-ci devra respecter les prix plafonds fixés par la Métropole.
- L'opération de création de logements sociaux familiaux réalisée en PLUS/PLAI devra présenter un taux de PLAI conforme au taux fixé par l'État et la Métropole pour l'année d'agrément.
- Les subventions de la Métropole font l'objet d'une convention d'octroi signée par le bénéficiaire et la Métropole.
- Les subventions de la Métropole ouvrent droit à des contreparties de réservation de logements précisées au 5 du présent règlement et précisées dans la convention afférente.
- Le bailleur s'engage à fournir avant le 31 janvier de chaque année, la liste des opérations qui ont fait l'objet d'une livraison ou d'une mise en chantier lors de la précédente année.
- Le bailleur s'engage à intégrer, conformément à la charte graphique de la collectivité, le logo de Montpellier Méditerranée Métropole sur ses panneaux de chantier, ainsi que sur tout support communicatif en lien avec cette opération.

# 4. BARÈME DES AIDES

Les aides « socle » et les bonus sont cumulables et accordés dans la limite de 40 000 € par logement et 750 000 € par opération.

## 4.1. « PRODUIRE PLUS » : LES AIDES « SOCLE » À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

**Aide à la production de logements familiaux :**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la production de logements locatifs sociaux familiaux à hauteur de :

- 3 000 € par PLUS ;
- 5 000 € par PLAI.

**Aide à la production de logements d'insertion :**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la production de structures collectives de logements d'insertion de type résidences sociales (y compris résidences jeunes actifs et foyers de jeunes travailleurs) ou pensions de famille à hauteur de :

- 7 000 € par PLAI spécifique pour les structures de 30 logements et moins ;
- 5 000 € par PLAI spécifique pour les structures de plus de 30 logements.

**Aide à la production de logements étudiants :**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la production de logements locatifs sociaux étudiants à hauteur de :

- 2 000 € par logement PLS.

Les logements étudiants financés en PLS en zone A font l'objet d'une minoration de loyer de 10%.

**Aides à l'acquisition-amélioration de logements en Bail Réel Solidaire (BRS)**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à l'acquisition-amélioration de logements en Bail Réel Solidaire (BRS) à hauteur de :

- 20 000 € par logement BRS créé.

Ces logements devront atteindre une étiquette énergétique de niveau D minimum après travaux.

## 4.2. « PRODUIRE MIEUX » : LES BONUS QUALITATIFS

**Bonus « Maitrise d'ouvrage directe »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la production en maitrise d'ouvrage directe, de logements locatifs sociaux familiaux, neufs, acquis ou acquis-améliorés, à hauteur de :

- 3 700 € par PLUS et PLAI.

**Bonus « Zone 3 »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la production en zone 3 du financement du logement social, de logements locatifs sociaux familiaux, neufs ou acquis- améliorés, à hauteur de :

- 2 000 € par PLUS et PLAI.

**Bonus « Acquisition-amélioration »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la production en acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux familiaux, à hauteur de :

- 20 000 € par PLUS et PLAI.

Ces logements devront atteindre une étiquette énergétique de niveau D minimum après travaux.

**Bonus « Petites opérations en MOD de 10 logements et moins »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la réalisation en maitrise d'ouvrage directe, de petites opérations comportant au total 10 logements sociaux et moins, financés intégralement en PLUS et PLAI, à hauteur de :

- 3 000 € par PLUS et PLAI.

**Bonus « PLAI adapté familial »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la production de logements familiaux répondant au cahier des charges du PLAI adapté à hauteur de :

- 10 000 € par PLAI adapté.

**Bonus « Grands logements »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la création de grands logements financés en PLAI (au-delà du taux de PLAI fixé annuellement) à hauteur de :

- 5 000 € par T4 réalisés au-delà de 20% de T4 parmi les PLUS/PLAI au sein de l'opération (cf. grille en annexe 1) ;
- 8 000 € par T5 à compter du 2ème T5 réalisé au sein de l'opération ;
- 15 000 € pour tout T6 créé.

**Bonus « Espace collectif en résidence dédiée en tout ou partie à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la création d'un espace collectif au sein de résidences de logements sociaux familiaux financés en PLUS ou PLAI (hors logements-foyers) dédié en tout ou partie à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, à hauteur de :

- 1 000 €/m² de surface utile, dans la limite de 50 000 €.

Elles pourront relever de l'habitat inclusif, et donc être assorties d'un « projet de vie sociale et partagée » tel que défini par l'arrêté du 24 juin 2019, et bénéficier ou non de l'aide à la vie partagée (AVP).

Ces résidences devront :

- reposer sur un **projet d'animation** adossé à la salle commune, objet de la présente subvention ;
- prévoir des lieux de vie individuelle et partagée à l'intérieur comme à l'extérieur du logement ;
- **Être insérées dans la cité** de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et limiter le risque d'isolement. Les services publics, transports, commerces, services sanitaires, et médico-sociaux devront être proches ou faciles d'accès.

Pour être éligibles, **les logements sociaux créés devront bénéficier de la dérogation « Adaptation de la Société au Vieillissement » (LLS « autonomie » art. L441-2 du CCH)**, définie par l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 portant le même nom, et précisée par le décret n°2017-760 du 3 mai 2017. Aussi, les opérations proposées devront notamment présenter :

- un **projet social** définissant les publics logés prioritairement et les objectifs poursuivis en matière de cohésion sociale en présentant les solutions - et leurs modalités de mise en œuvre - proposées aux locataires, dont l'évolution du niveau de dépendance rend difficile le maintien à domicile, pour être accueilli dans un établissement mentionné aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect de leur libre choix, ainsi que le cas échéant, le caractère intergénérationnel de l'opération ;

- la proportion des **attributions concernées par la dérogation** prévue à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes réservataires de logements au sein de l'opération et le nombre de logements correspondant ;

- les **modalités d'identification des demandeurs** de logements sociaux en vue de l'attribution des logements adaptés au sein de l'immeuble ;

- les **caractéristiques d'accessibilité et d'adaptation** des logements, des parties communes et des abords de l'immeuble, au regard de la perte d'autonomie des personnes, ainsi que l'accès à une offre de transports en commun, sanitaire et médico-sociale ;

- dans le cas où une **offre de services ou d'accompagnement** serait mise à disposition des locataires, et à laquelle ils pourront librement avoir accès, les informations relatives à la nature et au coût de cette offre de services et d'accompagnement seront décrites ainsi que les partenariats mis en place par le bailleur social avec l'offre de services existante à proximité.

Les services dont bénéficieraient les ménages ne peuvent être liés au contrat de bail et ne peuvent être assurés par l'organisme d'habitat à loyer modéré. Aussi, les résidences services ne sont pas éligibles à la présente aide.

**Bonus « Logement adapté handicap lourd »**

Montpellier Méditerranée Métropole accorde une aide à la création de logements sociaux familiaux adaptés à un handicap lourd, à hauteur de :

- 20 000 € par PLUS ou PLAI.

Il s'agira notamment de logements adaptés pour répondre aux besoins spécifiques de demandes ou de mutations prioritaires de personnes en situation de handicap, ou d'adaptations du logement telles que présentées dans le guide des préconisations "accessibilité des bâtiments d'habitat collectif" élaboré par Habitat Social en Occitanie et l'APF-France Handicap (liste non exhaustive).

## 5. RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE DE L'AIDE ACCORDÉE

En contrepartie des aides accordées, Montpellier Méditerranée Métropole sollicite un droit de réservation conformément à l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le droit de réservation au titre de l'aide accordée correspond à 10% des logements aidés du programme, qui s'ajoutera le cas échéant au droit de réservation au titre des garanties d'emprunt dans la limite de 25% des logements du programme (arrondi à l'unité supérieure).

Pour les résidences sociales à statut spécifique (pensions de famille, résidences jeunes actifs, foyers de jeunes travailleurs, etc.) le droit de réservation de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'aide accordée est ramené à 5 % du programme.

Ces droits seront formalisés par la signature d'une convention de réservation de logements entre le bailleur et Montpellier Méditerranée Métropole. L'octroi d'une aide financière est subordonné à la signature de cette convention, qui précise pour la totalité des logements du programme, leurs localisations, leurs typologies et leurs financements, et le nombre de logements réservés à Montpellier Méditerranée Métropole. Cette réservation doit être constituée de logement en proportion des différents types de financement du programme.

Au moins 6 mois avant la mise en service du programme, le bailleur et Montpellier Méditerranée Métropole identifieront les logements qui relèveront de la réservation de la Métropole pour la 1ère mise en service.

Montpellier Méditerranée Métropole se réserve la possibilité de prioriser son droit de réservation sur les logements ayant bénéficié d'un :

- Bonus « PLAI adapté familial »,
- Bonus « Grands logements »,
- Bonus « Logement adapté handicap lourd ».

## 6. PROCÉDURE ET PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention sur fonds propres de la Métropole devra être formulée concomitamment à la demande d'agrément et de subvention de l'État accordés par la Métropole par délégation, ou au plus tard dans l'année qui suit la décision d'agrément de l'État.

Celle-ci se fera par voie électronique à l'adresse suivante logementsocial@montpellier3m.fr.

Pour tout dossier de demande de subvention, l'opérateur fournira :

- Un courrier de sollicitation
- La délibération autorisant l'organisme à solliciter la subvention de Montpellier Méditerranée Métropole
- Le plan de financement de l'opération précisant la nature et le calcul des aides de la Métropole sollicités
- L'équilibre de l'opération
- Le plan de situation de l'opération
- L'image de l'opération
- Pour les aides relatives à l'acquisition-amélioration, le DPE avant travaux et projeté après travaux
- Pour les bonus relatifs aux grands logements, le tableau des surfaces et typologies des logements
- Pour le bonus relatif aux Espaces collectifs en résidence dédiée à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au vieillissement, une note présentant :
    - le projet d'animation de la résidence.
    - la copie des pièces spécifiques fournies à l'appui de la demande de dérogation listées par le décret n°2017-760 du 3 mai 2017
- Pour le bonus relatif aux logements adaptés à un handicap lourd, la présentation du besoin d'adaptation du logement, le programme détaillé de travaux envisagés et leur montant estimatif.

Dans le cadre de l'instruction, l'administration pourra solliciter d'autres éléments complémentaires.

## 7. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention par Montpellier Méditerranée Métropole s'effectuera en deux versements comme suit :

- l'acompte à hauteur de 70%, après signature de la convention d'octroi de subvention, sera subordonné à la présentation par le bailleur de l'ordre de service et/ou de l'acte de VEFA ;
- le solde à hauteur de 30% sera subordonné à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

## 8. CONDITIONS FINANCIÈRES, VALIDITÉ DES AIDES ET CONTRÔLE

Les aides de Montpellier Méditerranée Métropole seront octroyées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

Le versement de l'acompte devra être demandé dans un délai de 3 ans, le solde dans un délai de 5 ans à compter de la date d'octroi de la subvention. Ces délais peuvent être prorogés sur présentation de justificatifs, 1 fois pour un délai de 2 ans.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle de l'opération, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bailleur sans l'accord de Montpellier Méditerranée Métropole, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou l'annuler, cela après examen des justificatifs présentés par le bailleur et avoir préalablement entendu ses représentants. Montpellier Méditerranée Métropole en informe le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Montpellier Méditerranée Métropole, dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bailleur s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## 9. PRISE D'EFFET ET ÉVOLUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de prise d'effet de la délibération afférente, pour les opérations agréées par la Métropole, par délégation de l'État, au titre de l'exercice 2023 et suivants. Il pourra être modifié à tout moment et fera l'objet d'un bilan annuel.

## 10. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone 3 du financement du logement social

Annexe 2 : Grille d’application du bonus pour la création de T4

**ANNEXE 1 : Liste des communes situées en zone 3 du financement du logement social**

| |
|---|
| LATTES |
| PEROLS |
| FABREGUES |
| LAVERUNE |
| PRADES-LE-LEZ |
| SAUSSAN |
| VILLENEUVE-LES-MAGUELONE |
| BAILLARGUES |
| CASTRIES |
| SAINT-BRES |
| SAINT-GEORGES-D'ORQUES |
| COURNONSEC |
| COURNONTERRAL |
| PIGNAN |
| SAINT-GENIES-DES-MOURGUES |
| SUSSARGUES |
| BEAULIEU |
| MONTAUD |
| MURVIEL-LES-MONTPELLIER |
| RESTINCLIERES |
| SAINT-DREZERY |

## Annexe 2 : Grille d’application du bonus pour la création de T4

| Nombre de logements sociaux de l'opération | Bonus T4 accordé au-delà du Xème T4 |
|---|---|
| 5 | 1 |
| 6 | 1 |
| 7 | 1 |
| 8 | 1 |
| 9 | 1 |
| 10 | 2 |
| 11 | 2 |
| 12 | 2 |
| 13 | 2 |
| 14 | 2 |
| 15 | 3 |
| 16 | 3 |
| 17 | 3 |
| 18 | 3 |
| 19 | 3 |
| 20 | 4 |
| 21 | 4 |
| 22 | 4 |
| 23 | 4 |
| 24 | 4 |
| 25 | 5 |
| 26 | 5 |
| 27 | 5 |
| 28 | 5 |
| 29 | 5 |
| 30 | 6 |
| 31 | 6 |
| 32 | 6 |
| 33 | 6 |
| 34 | 6 |
| 35 | 7 |
| 36 | 7 |
| 37 | 7 |
| 38 | 7 |
| 39 | 7 |
| 40 | 8 |
| 41 | 8 |
| 42 | 8 |
| 43 | 8 |
| 44 | 8 |
| 45 | 9 |

| | |
|---|---|
| 46 | 9 |
| 47 | 9 |
| 48 | 9 |
| 49 | 9 |
| 50 | 10 |
| 51 | 10 |
| 52 | 10 |
| 53 | 10 |
| 54 | 10 |
| 55 | 11 |
| 56 | 11 |
| 57 | 11 |
| 58 | 11 |
| 59 | 1 |
| 60 | 12 |
| 61 | 12 |
| 62 | 12 |
| 63 | 12 |
| 64 | 12 |
| 65 | 12 |
| 66 | 13 |
| 67 | 13 |
| 68 | 13 |
| 69 | 13 |
| 70 | 14 |
| 71 | 14 |
| 72 | 14 |
| 73 | 14 |
| 74 | 14 |
| 75 | 15 |
| 76 | 15 |
| 77 | 15 |
| 78 | 15 |
| 79 | 15 |
| 80 | 16 |
| 81 | 16 |
| 82 | 16 |
| 83 | 16 |
| 84 | 16 |
| 85 | 17 |
| 86 | 17 |
| 87 | 17 |
| 88 | 17 |
| 89 | 17 |
| 90 | 18 |

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Plan d'urgence pour le logement - Actualisation des plafonds de ressources et des prix de références du logement abordable applicables dans le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation

Les prix des logements collectifs neufs continuent de croitre fortement (+ 8,2% entre 2021 et 2022) rendant l'accession à la propriété difficile sur l'ensemble du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment pour les ménages aux revenus intermédiaires. Ceci a pour conséquence de maintenir ces ménages dans un parcours locatif ou de les obliger à faire des acquisitions en inadéquation avec leurs besoins, voire à les exclure du territoire de la Métropole. Le développement d'une offre de logements en accession abordable constitue ainsi un enjeu majeur sur le territoire de la Métropole pour permettre aux primo-accédants, aux jeunes décohabitants et plus largement aux ménages modestes et de classe moyenne de s'inscrire dans un parcours résidentiel positif.

Face à ce constat, la Métropole s'est engagé dans son Programme Local de l'Habitat 2019-2024 en faveur du développement de l'accession abordable en fixant ainsi un objectif de production annuelle de 17% de logements en accession abordable sur le nombre total de logements à produire dans les 9 communes du cœur de Métropole effectivement desservies par le réseau armature trains, tramway et Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) (Montpellier, Castelnau-le-Lez, Jacou, Le Crès, Pérols, Lattes, Saint Jean de Védas, Juvignac et Baillargues).

Par délibération n°M2021-216 en date du 7 juin 2021, le Conseil de Métropole a approuvé un cadre commun à l'ensemble des dispositifs d'accession abordable sur le territoire de la Métropole à travers un unique référentiel de plafonds de ressources, compte tenu du ciblage des ménages souhaités éligibles, ainsi qu'une grille de prix plafonds définis selon deux secteurs géographiques.

Depuis lors, afin de créer du logement en accession abordable pérenne et à la suite de la décision du Conseil de Métropole en date du 28 septembre 2021 de créer l'organisme de foncier solidaire métropolitain (OFS 3M), cette production de logement en accession abordable aura vocation à être réalisée essentiellement en bail réel solidaire (BRS) et portée par l'OFS 3M.

La présente délibération vise à actualiser les prix de références afin de tenir compte autant que possible des réalités du marché du logement de la Métropole et à redéfinir les plafonds de ressources du logement abordable permettant de cibler les ménages éligibles.

Ces prix de référence et plafonds de ressources ont vocation à s'appliquer dans les opérations

d'aménagement, aux lots dédiés à l'accession abordable, ainsi qu'en secteur diffus, à la part exigible de logements en accession abordable dès lors que le document d'urbanisme le prévoit ou encore, à tout autre projet dont le maître d'ouvrage souhaiterait commercialiser des logements abordables.

**1/ Les prix de références**

Pour revisiter les prix plafonds de l'accession abordable dans la Métropole, l'analyse des capacités budgétaires d'acquisition des ménages de la Métropole réalisée en 2021 a été actualisée dernièrement avec l'aide d'un consultant, tout en prenant en compte leur capacité d'emprunt dans les conditions actuelles de financement bancaire et l'attribution possible (pour les ménages modestes) d'une aide à l'acquisition en BRS de 5 000 € décidée par le Conseil de Métropole du 11 juillet 2023 dans le cadre du plan d'urgence logement.

En conséquence considérant l'inflation observée au cours de l'année 2022 (environ 5% sur un an - indice des prix à la consommation Insee) et l'augmentation avérée du coût de la construction, il est proposé de rehausser les plafonds de prix de vente à hauteur de + 5% pour les opérations à venir c'est-à-dire celles n'ayant pas fait l'objet d'une délivrance d'un arrêté de permis de construire à ce jour ou à défaut, ou à défaut pour les opérations en BRS, n'ayant pas fait l'objet de délivrance par l'OFS de l'agrément d'un utilisateur pour la cession d'un lot.

Les prix unitaires différenciés demeurent exprimés en fourchette par typologie, à distinguer par commune et par quartier de Montpellier dans une logique de territorialisation au regard des prix du marché.

De ce fait, afin de garantir des niveaux de prix compatibles avec le public ciblé, les plafonds de prix de vente applicables, aux opérations pour la production de logements en accession abordable sur le territoire de la Métropole sont actualisés comme suit :

| | | **Secteur 1** | | **Secteur 2** | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | ***Communes :*** *Castelnau-le-Lez, Juvignac, Jacou, Lattes, Pérols, Saint-Jean-de-Védas, Le Crès*<br><br>***Quartiers de Montpellier :*** *Hôpitaux-Facultés, Centre, Port-Marianne*<br><br>***Autres secteurs Montpellier :*** *ZAC EAI, ZAC Consuls de Mer* | | ***Communes :*** *Les autres communes ayant un objectif de logement abordable au PLH et les communes volontaires*<br><br>***Quartiers de Montpellier :*** *tous les autres quartiers/secteurs de Montpellier* | |
| Typologie et surfaces habitables souhaitées | | Prix unitaire* TTC TVA 20% | Prix unitaire* TTC TVA 5,5% | Prix unitaire* TTC TVA 20% | Prix unitaire* TTC TVA 5,5% |
| T2 | 43 à 48 m² | 147 à 158 K€ | 129 à 139 K€ | 126 à 137 K€ | 111 à 120 K€ |
| T3 | 63 à 68 m² | 221 à 242 K€ | 194 à 212 K€ | 189 à 210 K€ | 166 à 185 K€ |
| T4 | 85 à 90 m² | 273 à 294 K€ | 240 à 258 K€ | 242 à 263 K€ | 212 à 231 K€ |
| T5 | 95 à 100 m² | 305 à 315 K€ | 268 à 277 K€ | 273 à 284 K€ | 240 à 249 K€ |

** prix unitaire incluant un stationnement.*

Les surfaces habitables par typologie de logement sont mentionnées à titre indicatives. En effet, pour l'examen du respect des plafonds de prix, il sera établi une moyenne des prix effectifs unitaires TTC pour chaque typologie au sein du programme de logements.

En respect des compétences législatives et réglementaires octroyées aux OFS, ceux-ci interviendront sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, compétente en matière de « politique locale de l'habitat »,

afin d'entériner formellement lesdits prix de référence pour l'accession abordable applicable au BRS.

**2/ Les plafonds de ressources**

La production de logements en accession abordable peut être réalisée selon plusieurs dispositifs répondant chacun à des plafonds de ressources (selon la commune et la composition des ménages) qui leur sont propres.

En effet, les plafonds de ressources relatifs au BRS, aux opérations en location-accession via le PSLA (prêt location accession sociale) et aux opérations en accession abordable produite dans les zones ANRU et Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV) sont définis par voie réglementaire au niveau national. Par conséquent, ils s'appliquent sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole sans qu'il soit nécessaire d'en définir localement de plus restrictifs, en considérant les barèmes nationaux pour chacun des trois dispositifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

Pour les opérations d'accession abordable en TVA à taux plein dont le cadre et les plafonds de ressources ne sont pas définis par voie réglementaire au niveau national, il est proposé de retenir les plafonds de ressources applicables aux logements en BRS.

Il est précisé que ces prix de référence du logement abordable et ces plafonds de ressources, pourront être à nouveau actualisés en tant que de besoin par une nouvelle délibération de Montpellier Méditerranée Métropole afin de tenir compte de l'évolution des capacités budgétaires des ménages et du marché immobilier.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'augmentation, dès lors que la présente délibération sera exécutoire, des prix de références applicables aux opérations de logements en accession abordable réalisées sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De prendre acte des barèmes de plafonds de ressources applicables sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole pour les ménages candidats à l'accession abordable, et de leur modalité d'actualisation annuelle ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Plan d'urgence pour le logement - Montants et modalités d'application des plafonds de prix de Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) pour les opérations de logements locatifs sociaux en PLUS et PLAI - Approbation

Le marché du logement traverse une crise sévère qui s'est accentuée en 2023 et concerne plus particulièrement le territoire de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole. En réponse à la gravité de cette situation et afin de permettre aux plus modestes d'accéder à un logement, un plan d'urgence pour le logement a été présenté et approuvé lors de la séance du Conseil de Métropole du 11 juillet 2023.

Parmi les mesures du plan d'urgence, cinq visent à développer la production de logements sociaux :

- Augmenter la part de logements sociaux dans les opérations d'aménagement pour répondre en particulier aux besoins des travailleurs essentiels ;
- Impulser l'acte 2 du Plan Logement d'Abord avec la production de 11 nouvelles résidences sociales ;
- Maintenir l'ambition d'ACM Habitat à produire 1 000 logements par an à compter de 2025 en mobilisant notamment 30 M€ de fonds propres pour la construction de logements ;
- Soutenir les bailleurs sociaux en quintuplant les subventions en faveur du développement du logement social : 20 M€ en 2023 et 2024 mobilisés par la Métropole contre 2 M€/an engagés actuellement.

Une cinquième mesure, objet de la présente délibération, vient porter le plafond de la Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) sociale (vente de programmes de logements 100 % sociaux par les promoteurs aux bailleurs sociaux) à 2 300 €/m² pour les logements locatifs sociaux financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI), soit un relèvement de 150 €/m² de surface habitable (SHAB) en zone 2 du financement du logement social.

La VEFA a représenté en moyenne sur les 5 dernières années 50 % de la production de logements sociaux sur le territoire de la Métropole. La VEFA encadrée est par conséquent un outil indispensable au développement du logement social dont se saisit Montpellier Méditerranée Métropole en sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'État et collectivité organisatrice du développement du logement sur son territoire à travers son Programme Local de l'Habitat.

Le ralentissement du marché immobilier et les hausses des coûts de production conduisent à augmenter les valeurs plafonds en vigueur pour la VEFA sociale. Il s'agit de permettre à court terme d'atténuer la chute de la production de logements sociaux constatée depuis plusieurs années. Les prix plafonds pour la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement des logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI sur le territoire de

Montpellier Méditerranée Métropole et leurs modalités d'application sont définies comme suit :

| | Zone II de financement du logement locatif social | Zone III de financement du logement locatif social |
|---|---|---|
| Parking sous-terrain | 2 300 € HT / m² de SHAB | 2 200 € HT / m² de SHAB |
| Parking en surface | 2 200 € HT / m² de SHAB | 2 100 € HT / m² de SHAB |
| Pas de parking | 2 100 € HT / m² de SHAB | 2 000 € HT / m² de SHAB |

Les prix de références sont ceux figurant dans le contrat de réservation ou l'acte de vente. Ils ne tiennent pas compte des coûts de revient supplémentaires portés par le bailleur : frais d'acte, conduite d'opération et frais financiers.

Ces plafonds, réévalués à deux reprises en trois ans et de manière significative (soit + 200 € / m² de SHAB en 2022 et + 150 € en 2023) ne peuvent être majorés en fonction des spécificités de l'opération (fondations spéciales, contraintes spécifiques, PUP, …).

Les travaux supplémentaires à la demande du bailleur ne doivent pas conduire au dépassement des prix de références ni impacter le loyer de sortie ou la valorisation foncière.

Ces plafonds s'appliquent aux opérations financées sur l'exercice 2023, le refinancement d'opérations déjà agréées n'étant pas prévu.

Pour les opérations comprenant des logements avec et sans parking, il conviendra de proratiser le montant du plafond en fonction du nombre de logements et non de la surface.
*Exemple : opération 10 PLUS/PLAI en zone 2 avec 2 parkings en souterrain, 3 parkings en surface et 5 sans parkings : le prix plafond pour l'ensemble de l'opération sera de : (2 300*2+2 200*3+2 100*5)/10 = 2 170 € / m² de SHAB*

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la revalorisation des prix plafonds des Ventes en l'Etat Futur d'Achèvement et leurs modalités d'application pour les opérations de logements locatifs sociaux en PLUS et PLAI ; cette disposition sera applicable dès lors que la présente délibération sera exécutoire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Plan d'urgence pour le logement - Modification du règlement attributif de l'aide plan climat de Montpellier Méditerranée Métropole pour la rénovation énergétique des logements du parc privé - Approbation

Le secteur résidentiel étant un des plus émetteurs de gaz à effet de serre et consommateur d'énergie, la rénovation énergétique des logements constitue un enjeu majeur pour le climat. La rénovation du parc de logements est aussi garante d'un meilleur confort pour les habitants, été comme hiver. Rénover son logement permet aussi de valoriser son patrimoine. Ainsi, la rénovation thermique des logements répond à des enjeux environnementaux, sociaux et économiques et doit s'ancrer durablement dans la culture des propriétaires de logements.

Par délibération n° M2021-203 du 7 juin 2021, a été décidé dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAET-s) de Montpellier Méditerranée Métropole d'instaurer une nouvelle aide financière pour faciliter la rénovation énergétique des logements du parc privé. D'un montant forfaitaire de 1 300 € (par logement ou lot d'habitation dans le cadre des copropriétés), cette aide s'adresse aux propriétaires, occupants ou bailleurs, d'un logement (maison individuelle ou appartement en copropriété) ainsi qu'aux copropriétés (rénovation à l'échelle de la copropriété), situés dans la Métropole. Pour favoriser une rénovation globale du logement avec la réalisation d'un ensemble de travaux y concourant, plus efficace et économiquement intéressante, Montpellier Méditerranée Métropole a conditionné cette aide à l'obtention d'un gain énergétique minimum de 40 % à la suite de la rénovation du logement.

Les modalités d'attribution de cette aide plan climat ont fait l'objet d'un règlement annexé à la délibération du 7 juin 2021. Ce règlement décrit également les modalités de mise en œuvre du financement du reste à charge de 90 € par logement du coût de l'audit réalisé dans le cadre de l'offre d'accompagnement Rénov'Occitanie, proposée par l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat (AREC Occitanie), en direction des particuliers et des copropriétés rénovation à l'échelle de la copropriété.

L'actuelle crise du logement a conduit Montpellier Méditerranée Métropole à adopter un plan d'urgence pour le logement en Conseil de Métropole du 11 juillet 2023. A ainsi été décidé le doublement du montant de l'aide Plan Climat. Cette aide reste attribuée sans condition de ressources. La rénovation thermique des logements devrait ainsi pouvoir être favorisée dans un contexte économique difficile pour les ménages.

Il convient de revoir le règlement d'attribution de cette aide Plan Climat pour modifier le montant forfaitaire attribué qui passe ainsi de 1 300 € à 2 600 €. Les conditions d'éligibilités ainsi que les engagements mutuels,

pièces à fournir et modalités de versement sont inchangés, mais des améliorations ont été apportées dans ce règlement modifié pour faciliter son appropriation. Il a aussi été précisé qu'un bouquet de travaux et notamment des travaux d'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment (isolation en toiture, murs, fenêtres…) seront à privilégier. Une rénovation globale, et en particulier des travaux d'isolation, permet en effet de réduire les besoins en énergie et d'améliorer le confort, hiver comme été.

Pour les copropriétés, une convention de subvention de l'aide plan climat pour des travaux de rénovation énergétique doit être signée avec le syndic. A la suite du doublement de l'aide, il convient de modifier la convention type approuvée par délibération n° M2021-203 du 7 juin 2021.

Les modalités de fonctionnement concernant le financement du reste à charge de l'audit (Offre AREC Occitanie) sont inchangées. La convention de partenariat avec l'AREC Occitanie pour cette prise en charge, approuvée par délibération n° M2021-203 du 7 juin 2021, reste en vigueur.

Fin août 2023, 929 dossiers d'aides à la rénovation thermique des logements de 1300 € ont été engagées par la Métropole, pour un montant total de subventions de 1 207 700 €.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'attribution de l'aide Plan Climat, sans condition de ressources, d'un montant forfaitaire de 2 600 € (par logement ou lot d'habitation dans le cas de copropriétés) aux ménages propriétaires, occupants ou bailleurs, d'un logement (maison individuelle ou appartement en copropriété) ainsi qu'aux copropriétés, pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leurs logements situés sur la métropole de Montpellier, permettant un gain énergétique minimum de 40% ;
- De dire que l'aide Plan Climat et le financement du reste à charge de l'audit sont accordés selon les modalités exposées dans le règlement modifié ;
- De dire que ce règlement modifié entrera en vigueur dès lors que la présente délibération sera exécutoire ;
- D'approuver les termes de la convention type modifiée d'octroi des subventions de l'aide Plan Climat pour des travaux de rénovation énergétique d'une copropriété ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

## Règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés

- **Subvention « Aide plan climat » en phase travaux**
- **Financement du reste à charge de l'audit énergétique dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie (AREC Occitanie)**

### Article 1 – Préambule

La rénovation énergétique des logements est un enjeu phare identifié dans le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). En 2019, le secteur du bâtiment représente en effet 33% des émissions de gaz à effet de serre et 48% des consommations énergétiques du territoire (25% pour le résidentiel et 23% pour le tertiaire). De plus, 15% de la population de la Métropole est en situation de précarité énergétique, principalement au sein du logement collectif.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat dont elle est maitre d'ouvrage (notamment le Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire »), Montpellier Méditerranée Métropole aide les propriétaires à rénover leur logement pour : l'amélioration thermique du bâti ancien, la requalification des copropriétés dégradées, la lutte contre l'habitat indigne, le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, et la production de logements sociaux conventionnés. Elle attribue pour ce faire les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dont elle est délégataire, et des aides qui lui sont propres.

L'État a mis en place des espaces conseils France Rénov' depuis 2021. La Région Occitanie a décliné ce dispositif localement en soutenant la mise en place de Guichets uniques Rénov'Occitanie. La Métropole de Montpellier a alors transformé la plateforme Rénov'Energie mise en place depuis 2018 en Guichet Unique Rénov'Occitanie. Ce dispositif est cofinancé par la Région Occitanie (via des financements nationaux et des fonds propres Régionaux) et la Métropole de Montpellier. Ce dispositif a pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique des logements par le biais d'un accompagnement gratuit et neutre des particuliers et copropriétés dans leur parcours de rénovation énergétique. L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC Montpellier Métropole) est l'opérateur que la Métropole a choisi pour apporter informations, conseils techniques et financiers tout au long du parcours. Ainsi, le Guichet Unique Rénov'Occitanie devient le point d'entrée pour tout projet de rénovation énergétique de logements du parc privé.

Afin de favoriser la décision de travaux, Montpellier Méditerranée Métropole a ainsi décidé d'accorder une aide financière de 2 600 € (Aide plan climat) aux ménages qui s'engagent pour la réalisation de travaux de rénovation de leur logement permettant un gain énergétique minimum de 40%. Cette aide s'adresse aux propriétaires, occupants ou bailleurs, d'un logement (maison individuelle ou appartement en copropriété) ainsi qu'aux copropriétés (rénovation à l'échelle de la copropriété), situés sur la métropole de Montpellier.

Considérant qu'une rénovation énergétique est efficace lorsqu'un ensemble de travaux est réalisé, la Métropole a décidé d'encourager les projets de rénovation globale.

La réalisation de travaux permettant d'atteindre un gain énergétique minimum de 40%, nécessite la réalisation d'un audit ou diagnostic énergétique permettant d'évaluer le gain énergétique atteignable en fonction de scénarios de travaux.

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat (ANAH), pilotés par la Métropole de Montpellier, le diagnostic est gratuit.
Programmes actuellement en cours :

- Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire » couvrant l'ensemble de la métropole (hors opérations programmées spécifiques décrites ci-dessous) et s'adressant aux propriétaires occupants sous conditions de revenus ou propriétaires bailleurs rentrant dans un dispositif Loc'Avantage ;
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat renouvellement urbain et/ou copropriétés dégradées « Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson », « Mosson » et « Celleneuve » sur Montpellier ;
- Plan de sauvegarde « Cévennes » sur Montpellier.

L'Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie), dans le cadre du dispositif Rénov'Occitanie propose des offres d'accompagnement aux particuliers (propriétaires occupants ou bailleurs) ainsi qu'aux copropriétés (rénovation à l'échelle de la copropriété), pour lesquelles la Région Occitanie prend en charge une partie du coût. Ces offres sont accessibles sans conditions de ressources :

- Audit énergétique (phase 1)
- Assistance à Maîtrise d'ouvrage en phase travaux (phase 2)

La Métropole a décidé de financer le reste à charge de 90 € par logement (ou lot d'habitation pour les copropriétés) du coût de l'audit énergétique, réalisé dans le cadre de cette offre afin que le diagnostic puisse être gratuit pour tous.
Pour accéder à ces offres, le demandeur doit contacter le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole).

**Article 2 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir, pour la subvention « Aide plan climat » en phase travaux et le financement du reste à charge de l'audit proposé par l'AREC Occitanie dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie :

- Les droits et obligations de Montpellier Méditerranée Métropole et du bénéficiaire ;
- Les conditions d'octroi des aides.

**Article 3 - Conditions d'éligibilité**

**3.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie**

Pour être éligible au financement du reste à charge de la partie audit, soit 90€/lot, le bénéficiaire devra répondre aux conditions suivantes :

- ❑ Être accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ;
- ❑ Logement, situé sur l'une des 31 communes de la Métropole ;
- ❑ Avoir signé le contrat tripartite (AREC Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, bénéficiaire) pour la réalisation d'un audit global de copropriété ou l'offre d'accompagnement Rénov'Occitanie (phase 1) pour un particulier.

**3.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique**

Pour être éligible à l'aide de 2 600 €/logement ou lot de copropriété à usage d'habitation de Montpellier Méditerranée Métropole, le bénéficiaire devra répondre aux conditions suivantes :

<u>Le logement</u>

- ❑ Situé sur l'une des 31 communes de la Métropole ;
- ❑ Construit avant la Réglementation Thermique 2005, soit livré avant le 1er janvier 2007 ;
- ❑ A usage d'habitation. Sont exclus les locaux d'activité.

<u>Le demandeur</u>

- ❑ Le demandeur doit avoir un **statut de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur** ou avoir un **statut de copropriété** (dans le cadre d'une aide collective à la résidence). Seuls les propriétaires, personnes physiques et morales de droit privé peuvent déposer une demande (en nom propre, SCI, syndic bénévole ou professionnel …).

<u>Les travaux</u>

- ❑ **Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole**.

- ❑ Réalisation de travaux de rénovation générant **un gain énergétique minimum de 40%** par rapport à la consommation annuelle en énergie primaire du logement avant travaux (en kWhEP/m2.an), suivant les méthodes de calcul reconnues par l'ANAH. Ce gain énergétique devra être démontré par la réalisation d'un audit énergétique (ou diagnostic énergétique).

- ❑ La réalisation d'un **bouquet de travaux** comprenant en particulier des travaux **d'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment** (isolation en toiture, murs, fenêtres, …) sera à privilégier.

❑ Projet **accompagné en phase travaux**

Pour une maison individuelle ou appartement en copropriété

Etre **accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie** (ALEC Montpellier Métropole) et **avoir signé un contrat** pour bénéficier de l'accompagnement opérationnel :

- par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage via l'offre phase 2 proposée par l'AREC Occitanie ;
- par un opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR').

Pour une copropriété (rénovation à l'échelle de la copropriété)

Etre **accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie** (ALEC Montpellier Métropole) et **avoir signé un contrat** pour bénéficier de l'accompagnement opérationnel avec un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (proposé par l'AREC Occitanie ou non).

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat (ANAH), pilotés par la Métropole de Montpellier, pour un logement individuel ou une copropriété, être accompagné par l'opérateur du dispositif sélectionné par la Métropole de Montpellier.

Dispositifs actuellement en cours : Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire » / Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat renouvellement urbain et/ou copropriétés dégradées « Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson », « Mosson » et « Celleneuve » / Plan de sauvegarde « Cévennes » à Montpellier.

❑ **Réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment**, inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers et disposant de la mention Reconnu Garant de l'Environnement (**RGE**). L'intervention des entreprises doit comprendre à la fois la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements.

Points d'attention

- La demande de subvention ne dispense pas les demandeurs de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que : déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène communaux, etc. Montpellier Méditerranée Métropole peut exiger la production de ces documents au moment du dépôt du dossier ou au moment de la demande de paiement ;
- L'attribution de la subvention est de la stricte compétence de Montpellier Méditerranée Métropole qui décide, au vu du dossier qui lui est présenté, du montant et des conditions d'engagement ou de paiement de la subvention demandée. Celle-ci sera accordée dans la limite de ses dotations budgétaires ;
- Le bénéficiaire de la subvention ne pourra faire qu'une seule demande de subvention pour un même logement ;
- Le non-respect des conditions propres à l'attribution des subventions et des engagements qui y sont liés entraîne leur retrait ou leur reversement.

**Article 4 - Montants des aides financières de la Métropole**

**4.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie**

Montpellier Méditerranée Métropole finance le reste à charge du prix de l'audit énergétique proposé par l'AREC Occitanie dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie (phase 1 du parcours d'accompagnement pour les particuliers et de l'audit global pour les copropriétés), à savoir 90 €/logement ou lot d'habitation.

**4.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique**

Le montant de la subvention accordée est forfaitaire :

- Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété : 2 600 € par logement ;
- Pour les copropriétés : 2 600 € par lot d'habitation, excluant les locaux de commerces et d'activités, les caves, greniers et garages. La subvention sera collective et versée directement sur le compte travaux du syndicat des copropriétaires. Celle-ci sera ensuite ventilée selon les modalités de répartition définies dans le règlement de copropriété.

L'aide est cumulable avec les subventions sur fonds propres de la Métropole attribuées aux ménages et copropriétés éligibles aux aides ANAH, ainsi qu'avec les autres aides (régionales notamment), dans la limite des règles d'écrêtement qui leurs sont propres.

**Article 5 - Echelonnement des versements**

**5.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie**

Conformément au contrat d'engagement signé par le particulier ou la copropriété, et afin d'éviter l'avance par le bénéficiaire, Montpellier Méditerranée Métropole versera l'aide financière directement à l'AREC Occitanie suivant les modalités de financement définies via une convention bipartite entre la Métropole et l'AREC Occitanie.

**5.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique**

Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété, l'aide sera versée en une seule fois à la fin des travaux sur présentation des justificatifs précisés à l'article 8.

Pour les copropriétés, le versement s'effectuera en deux fois :

- Une avance de 80%, après envoi du courrier de notification d'octroi de l'aide par Montpellier Méditerranée Métropole et réception de la convention signée par le demandeur et Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que des devis signés correspondant au programme de travaux ;
- Le solde de 20%, à la fin des travaux sur présentation des justificatifs précisés à l'article 8.

Les modalités de demandes de paiement sont définies dans ce règlement à l'article 8.

**Article 6 - Engagements du bénéficiaire – « Aide plan climat » pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique**

L'attribution de l'aide plan climat aux travaux de rénovation énergétique de Montpellier Méditerranée Métropole constitue la contrepartie d'un engagement du propriétaire ou de la copropriété à se conformer aux conditions et exigences du présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à **respecter les éléments suivants** :

- ❑ Obtenir, si la réglementation l'exige, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou une autorisation d'urbanisme ;
- ❑ Réaliser la demande de subvention avant le commencement des travaux ;
- ❑ Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment inscrit au registre du commerce, au répertoire des métiers ou par des professionnels habilités et disposant de la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). L'intervention des entreprises comprendra la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements ;
- ❑ **Signaler toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de Montpellier Méditerranée Métropole (via l'opérateur ANAH en charge du dispositif programmé ou le Guichet Unique Rénov'Occitanie accompagnant le projet). Dans le cas contraire, la décision d'octroi de la subvention est susceptible d'être remise en cause ;**
- ❑ Autoriser toute forme de contrôle, y compris sur place, de la conformité des travaux et du respect des engagements, par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou par les services de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- ❑ Terminer les travaux dans un délai fixé à :
  - Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété : 3 ans à compter de la notification de la subvention – prorogeable une fois 2 ans sur présentation de justificatifs,
  - Pour les copropriétés : 3 ans à compter de la notification de la subvention – prorogeable deux fois 2 ans sur simple demande.

Passé ces délais, la subvention au travaux sera annulée et le remboursement des sommes déjà versées exigé ;

- ❑ Fournir, sur demande, les données de consommations énergétiques à la Métropole pendant les 2 ans qui suivent l'achèvement du chantier ;
- ❑ Autoriser l'utilisation publique par la Métropole des photos du projet de rénovation ainsi que des données recueillies à des fins de statistiques, de retour d'expérience et de communication sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

**Article 7 - Engagements de Montpellier Méditerranée Métropole**

Montpellier Méditerranée Métropole, sous réserve de la conformité aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 et du respect par le bénéficiaire des engagements définis à l'article 6 du présent règlement (Aide plan climat) et dans la limite des dotations budgétaires, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont les montants sont définis à l'article 5. Cette aide est attribuée sans conditions de ressources.

**Article 8 - Modalités de demande et de versement de la subvention**

**8.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie**

Pour les particuliers, le bénéficiaire complète et signe l'offre d'accompagnement Rénov'Occitanie (Phase 1) avec l'AREC Occitanie.

Pour les copropriétés, le bénéficiaire complète et signe le contrat pour la réalisation d'un audit global de copropriété avec l'AREC Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole.

**8.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique**

Les étapes pour l'attribution de l'aide plan climat sont les suivantes**. Il est rappelé, que toute modification envisagée sur la nature ou conditions de réalisation des travaux, doit être signalée tout au long du processus (cf. Article 6).**

L'ensemble de la démarche peut se faire via la plateforme en ligne dédiée à cette aide : https://www.montpellier3m.fr/renovationenergetique.

ÉTAPE 1 : VERIFICATION DE L'EGIBILITÉ

Le demandeur (ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou Mon Accompagnateur Rénov' choisi par le demandeur) devra **prendre contact préalablement au dépôt du dossier avec le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) pour une première vérification de l'éligibilité du projet.**

Cette étape ne concerne pas les dispositifs programmés par la Métropole de Montpellier pour lesquelles le demandeur est déjà pris en charge par un opérateur ANAH (PIG, OPAH, PDS).

ÉTAPE 2 : DÉPÔT DU DOSSIER

**Le dossier complet** comprenant toutes les pièces demandées dans le formulaire en ligne, sera alors, **déposé via la plateforme en ligne dédiée**.
Sur l'ensemble de ces pièces un seul nom, ou une seule raison sociale, commun à l'ensemble des documents, doit figurer.

La demande d'aide peut être envoyée par courrier à l'adresse suivante, en précisant sur le courrier joint « Demande d'aide plan climat » :
Montpellier Méditerranée Métropole – 50 place Zeus – 34000 Montpellier
Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
Service Programmation et Développement de l'Habitat

Maison individuelle ou appartement en copropriété

Le demandeur (ou son accompagnateur) **complète le formulaire en ligne** et **joint les pièces suivantes** :

- ❑ Un justificatif de propriété du logement (taxe foncière ou attestation notariée) permettant de justifier la propriété et l'adresse du logement ;
- ❑ Un justificatif indiquant la date de construction du logement ;
- ❑ Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur de l'aide ;
- ❑ Un rapport technique incluant la synthèse de l'audit énergétique et la description du programme de travaux retenu permettant un gain énergétique minimum de 40% (audit ou diagnostic énergétique) ;
- ❑ L'ensemble des devis pour les travaux préconisés portant la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) des entreprises ainsi que les certifications RGE des entreprises concernées. Les devis seront préférentiellement non signés à ce stade afin que vous puissiez vous assurer des aides financières que vous pourrez obtenir avant de contractualiser avec des entreprises de travaux. Cependant, l'instruction va être basée sur les devis transmis. Tout changement relatif au devis devra être signalé pour vérification du maintien de la validité du dossier dans le cas de l'octroi de l'aide (Cf. article 6) ;
- ❑ Le plan prévisionnel de financement.

Copropriété

Le demandeur (ou son AMO) **complète le formulaire en ligne** et **joint les pièces suivantes** :

- ❑ La fiche synthétique de la copropriété issue du registre des copropriétés ;
- ❑ Un document permettant d'identifier le syndic de copropriété : une copie de la carte professionnelle pour un syndic, une copie d'une pièce d'identité pour un syndic bénévole assortie d'un document justifiant sa capacité à représenter la copropriété ;
- ❑ Un document habilitant le mandataire à représenter le demandeur dans les actes suivants : remplir et signer toute pièce demandée par la Métropole ou le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole), déposer le dossier de demande d'aide, procéder au paiement des sommes engagées : ex contrat de syndic, procès-verbal d'assemblée générale de copropriété ayant voté une résolution en ce sens ;
- ❑ Un Relevé d'Identité Bancaire de la copropriété*, sur lequel l'aide sera versée par virement ;
- ❑ Un rapport technique incluant la synthèse de l'audit thermique et la description du programme de travaux retenu permettant un gain énergétique minimum de 40% (audit ou diagnostic énergétique) ;
- ❑ Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale justifiant la décision de réaliser les travaux de rénovation permettant d'atteindre - 40% de consommation d'énergie ;
- ❑ L'ensemble des devis pour les travaux préconisés portant la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) des entreprises ainsi que les certifications RGE des entreprises concernées. Les devis seront préférentiellement non signés à ce stade afin que vous puissiez vous assurer des aides financières que vous pourrez obtenir avant de contractualiser avec des entreprises de travaux. Cependant, l'instruction va être basée sur les devis transmis. Tout changement relatif au devis devra être signalé pour

vérification du maintien de la validité du dossier dans le cas de l'octroi de l'aide (Cf. article 6).

- ❑ Le plan prévisionnel de financement.

**Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de la Métropole conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.*

## ÉTAPE 3 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou l'opérateur ANAH (dans le cadre des dispositifs programmés), instruit le dossier de demande de subvention en vérifiant les conditions d'éligibilité de la demande. Ceux-ci sollicitent les bénéficiaires en cas de pièces manquantes. Une instruction administrative est alors réalisée par Montpellier Méditerranée Métropole.

## ÉTAPE 4 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION

En cas de validité du dossier, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant légal, au titre de la délibération approuvant les délégations permanentes, notifie par décision l'octroi d'une subvention au bénéficiaire.

Dans le cas d'une copropriété, une convention spécifique sera signée.

La date d'effectivité de l'attribution de cette subvention sera la date exécutoire de la Décision pour les particuliers et la date de signature de la convention par les deux parties pour les copropriétés.

L'attribution de l'aide peut être annulée si le projet est modifié et n'est alors plus conforme aux conditions d'éligibilités (article 3) et/ou si le demandeur ne respecte pas les engagements définis à l'article 6 du présent règlement.

## ÉTAPE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La demande de versement de la subvention sera déposée via la plateforme en ligne dédiée.

La demande de versement de la subvention peut être envoyée par courrier à l'adresse suivante :
Montpellier Méditerranée Métropole – 50 place Zeus – 34000 Montpellier
Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
Service Programmation et Développement de l'Habitat

Maison individuelle ou appartement en copropriété

Le bénéficiaire adresse une demande de versement de la subvention après la réalisation des travaux de rénovation énergétique.

Liste des pièces à joindre pour la demande de versement :

- ❑ Le formulaire de demande de versement dument complété et signé. Ce formulaire est disponible en téléchargement sur la page dédiée du site Internet (https://www.montpellier3m.fr/renovationenergetique) et a également été joint au courrier de notification d'octroi de l'aide ;
- ❑ Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur de l'aide, uniquement si celui-ci a changé depuis la demande d'aide aux travaux ;
- ❑ L'ensemble des factures détaillées des travaux réalisés qui doit comporter le nom du bénéficiaire, l'adresse de réalisation des travaux et la date de réalisation des travaux ainsi que la mention RGE des entreprises (sur les factures et/ou attestations). Les factures doivent correspondre aux travaux prévus dans l'étude énergétique et aux devis signés transmis.

Copropriété

Suite à la réception du courrier d'octroi de la subvention et de la signature de la convention par le demandeur et Montpellier Méditerranée Métropole, le demandeur envoie les devis signés si ces derniers ne l'étaient pas au moment de l'instruction. Après vérification de la conformité des devis au programme des travaux prévus dans le dossier instruit, une avance de subvention de 80% est versée.

La demande de solde est à transmettre par la copropriété lorsque les travaux de rénovation énergétiques sont acquittés.

Liste des pièces à joindre pour la demande de versement du solde :

- ❑ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la copropriété*, sur lequel l'aide sera versée par virement, uniquement si celui-ci a changé depuis la demande d'aide aux travaux ;
- ❑ Le Procès-Verbal de réception des lots travaux ;
- ❑ L'ensemble des factures détaillées des travaux réalisés qui doit comporter le nom de la copropriété et la date de réalisation des travaux ainsi que la mention RGE des entreprises (sur les factures et/ou attestations). Les factures doivent correspondre aux travaux prévus dans l'étude énergétique et aux devis signés transmis.

**Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de la Métropole conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.*

En cas de co-financement du projet par les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et conformément à R321-17 du Code de la construction et de l'habitation, le montant total des aides octroyées au bénéficiaire ne pourra pas dépasser 80 % du coût global de l'opération, sauf cas exceptionnels répondant à des critères fixés par le règlement général de l'ANAH.

Après vérification des éléments transmis par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou l'opérateur ANAH (dans le cadre des opérations programmées) pour le volet technique et de la Métropole pour le volet administratif, le versement de la subvention au bénéficiaire intervient sous forme de virement bancaire sur le compte bancaire du bénéficiaire.

**Article 9 - Utilisation des données personnelles**

Les informations recueillies sur le formulaire de demande de subvention « Aide plan climat » font l'objet d'un traitement par la Métropole pour instruire votre demande de subvention. Elles seront conservées pendant 10 ans suite à l'achèvement de vos travaux. Elles seront réservées à l'usage du ou des services concernés et ne peuvent être communiquées à des tiers sans votre consentement. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, vous disposez sous conditions et sauf exceptions d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation des traitements, et de réclamation auprès de la CNIL. Pour exercer vos droits, contactez-nous par courrier à Montpellier Méditerranée Métropole, 50 Place Zeus, CS 39556, 34961 Montpellier Cedex, ou par courriel à l'adresse donneespersonnelles@montpellier3m.fr.

**Article 10 - Contrôle et restitution de la subvention**

Après versement de l'aide financière, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle, y compris une visite sur place, lui permettant de s'assurer du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire.

L'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par Montpellier Méditerranée Métropole en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements décrits dans le présent règlement.
Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

**Article 11 - Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

**Article 12 - Entrée en vigueur et évolution**

Le présent règlement, voté le 3 octobre 2023 par le Conseil de Métropole, s'applique pour les projets déposés à la Métropole à compter du ….

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment. Les modifications apportées feront l'objet d'une délibération en Conseil de la Métropole.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Droit de préemption urbain - Convention cadre entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

La forte croissance démographique couplée à une réalité sociale marquée implique la nécessité de produire une offre de logement diversifiée en réponse aux capacités financières des ménages modestes. Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier se sont depuis longtemps engagées dans une politique volontariste de développement du logement social et de l'accession abordable très active et la plus diversifiée possible.

Montpellier Méditerranée Métropole, en tant qu'autorité organisatrice de l'habitat, relève le défi de réorienter le marché du logement, par une adéquation plus forte entre l'offre et la demande tout en luttant contre le mal-logement et en poursuivant le logement accessible à tous par le plan « *Logement d'abord* ».

Pour compléter les actions déjà mise en œuvre, à savoir, l'instauration du permis de louer, la régulation des meublés de tourisme, l'encadrement des loyers, le Conseil de Métropole, le 28 septembre 2021, a approuvé la création de l'Association Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de Montpellier Méditerranée Métropole, agréé par le Préfet de Région le 23 juin 2022, en tant qu'Organisme Foncier Solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme.

Les OFS, créés par la loi ALUR de 2014, ont vocation à acquérir un foncier ou un immobilier affecté durablement à la construction de logements en accession à la propriété pour des ménages sous plafonds de ressources via un Bail Réel Solidaire (BRS), dissociant ainsi le foncier du bâti. L'intérêt majeur de ce dispositif vise le public cible des ménages modestes ou la classe moyenne, afin de les mettre en capacité d'accéder au logement abordable grâce à a un prix maîtrisé.

L'OFS métropolitain poursuit, à terme, l'objectif de 400 logements annuels produits sous bail réel solidaire. Ces orientations seront poursuivies dans le cadre de la révision du Programme local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 prochainement engagée.

Pour accompagner cette production de logement, il convient de mobiliser tous les outils d'action foncière possibles dont le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 sur la majeure partie du territoire de la Ville de Montpellier, droit qui a été renforcé conformément à

l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, afin d'intégrer dans son champ d'application les biens en copropriété depuis plus de 10 ans.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention-cadre entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et l'OFS pour prévoir les modalités d'intervention de l'OFS à l'occasion de l'exercice du droit de préemption urbain par la Ville ou par la Métropole, lorsque cette dernière n'a pas délégué ce droit de préemption relevant désormais de sa compétence à la Ville, sur le parc de logements existant, ou sur des parcelles de terrain nu afin de permettre une offre complémentaire de logements abordables.

La Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole, transmettront à l'OFS les déclarations d'intention d'aliéner concernant des biens susceptibles de répondre à sa politique locale de l'habitat et aux missions de l'OFS.

L'OFS après étude des dossiers transmis et après préemption de la Ville de Montpellier ou de la Métropole, interviendra en qualité de tiers payeur aux actes d'acquisition en substitution de la Ville ou de la Métropole, ces dernières lui cédant immédiatement les biens ainsi acquis.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier, prévoyant les modalités d'intervention de l'OFS à l'occasion de l'exercice par la Ville ou la Métropole, du droit de préemption urbain afin de réaliser des logements abordables ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONVENTION CADRE**
**Biens acquis dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain**

**Ville de Montpellier / Montpellier Méditerranée Métropole / Organisme Foncier Solidaire Métropolitain**

_____

**Entre les soussignés :**

- **La Ville de Montpellier**, collectivité territoriale immatriculée au SIREN sous le numéro 213 401 722 domiciliée à l'Hôtel de Ville, 1 place Georges Frêche à MONTPELLIER (34267) cedex 2, représentée par Madame Maryse FAYE, Adjointe déléguée, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Montpellier en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2023 annexée aux présentes ;

ci-après dénommée **"la Ville",**

**- Montpellier Méditerranée Métropole**, établissement public de coopération intercommunale immatriculé au SIREN sous le numéro 243 400 017 domicilié à l'Hôtel de Métropole, 50 place Zeus à MONTPELLIER (34961), représentée par Madame Coralie MANTION, 2ème Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte de la Métropole de Montpellier en exécution de la délibération du Conseil de Métropole en date du 3 octobre 2023 annexée aux présentes

ci-après dénommée **"la Métropole",**

**Et :**

**L'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, agrée par arrêté préfectoral du 23 juin 2022 en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, domiciliée 50 place Zeus – CS 39 556 – 34961 Montpellier Cedex 2, représenté par sa Présidente, Madame Claudine VASSAS-MEJRI agissant tant en vertu de la résolution du Conseil d'administration du 14 avril 2022 la désignant à ces fonctions qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Conseil d'administration de l'OFS réuni le …… et annexée aux présentes ;

ci-après dénommé **"l'OFS"**, d'autre part,

**Lesquels ont fait, préalablement à la convention objet des présentes, l'exposé suivant :**

PROJET

## EXPOSE DES MOTIFS

La forte croissance démographique couplée à une réalité sociale marquée implique la nécessité de produire une offre de logement diversifiée en réponse aux capacités financières des ménages modestes. La Métropole et la Ville de Montpellier se sont depuis longtemps engagées dans une politique volontariste de développement du logement social et de l'accession abordable très active et la plus diversifiée possible.

La Métropole de Montpellier, en tant qu'autorité organisatrice de l'habitat, relève le défi de réorienter le marché du logement, par une adéquation plus forte entre l'offre et la demande tout en luttant contre le mal-logement et en poursuivant le logement accessible à tous par le plan « Logement d'abord ».

Pour compléter les actions déjà mise en œuvre, à savoir, l'instauration du permis de louer, la régulation des meublés de tourisme, l'encadrement des loyers, le Conseil de Métropole, le 28 septembre 2021, a approuvé la création de l'Association Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de la Métropole de Montpellier, agréé par le Préfet de Région le 23 juin 2022, en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme.

Les OFS, créés par la loi ALUR de 2014 ont vocation à acquérir un foncier ou un immobilier affecté durablement à la construction de logements en accession à la propriété pour des ménages sous plafonds de ressources via un Bail Réel Solidaire (BRS), dissociant ainsi le foncier du bâti. L'intérêt majeur de ce dispositif vise le public cible des ménages modestes ou la classe moyenne, afin de les mettre en capacité d'accéder au logement abordable grâce à a un prix maîtrisé.

L'OFS métropolitain poursuit, à terme, l'objectif de 400 logements annuels produits sous bail réel solidaire. Ces orientations seront poursuivies dans le cadre de la révision du Programme local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 prochainement engagée.

Pour accompagner cette production de logement, il convient de mobiliser tous les outils d'action foncière possibles dont le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 sur la majeure partie du territoire de la Ville de Montpellier, droit qui a été renforcé conformément à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, afin d'intégrer dans son champ d'application les biens en copropriété depuis plus de 10 ans.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention-cadre entre la Ville de Montpellier, la Métropole et l'OFS pour prévoir les modalités d'intervention de l'OFS à l'occasion de l'exercice du droit de préemption urbain par la Ville ou par la Métropole, lorsque cette dernière n'a pas délégué ce droit de préemption relevant désormais de sa compétence à la Ville, sur le parc de logements existant, ou sur des parcelles de terrain nu afin de permettre une offre complémentaire de logements abordables.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

PROJET

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la politique locale de l'habitat, de prévoir les conditions de financement des acquisitions intervenues à la suite de l'exercice du droit de préemption urbain par la Ville ou la Métropole, en vue de réaliser une opération de logement abordable, en faisant intervenir l'Office Foncier Solidaire (OFS) qui se substituera à elles en vue de ladite réalisation.

## ARTICLE 2 – Engagements de l'OFS

L'OFS s'engage à étudier et répondre à toutes les propositions de la Ville et de la Métropole, intervenant à la suite du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner transmise par la Ville et la Métropole dans le délai d'instruction.

L'OFS pourra assister aux visites des biens proposés, organisées par la Ville ou la Métropole, dans le cadre de la procédure prévue par le code de l'urbanisme.

L'OFS s'engage à étudier tous les dossiers transmis par la Ville ou la Métropole et leur remettre son avis sur l'opportunité d'acquérir les biens proposés dans la perspective de développer l'offre de logements abordables, au regard du bilan économique de l'opération, de la description des travaux à réaliser et de la situation géographique du bien par rapport à l'offre existante.

L'OFS s'engage à intervenir en qualité de tiers-payeur, en substitution de la Ville ou de la Métropole, et payer intégralement le prix de vente majorés des frais de régularisation des actes et accessoires inhérents aux acquisitions, au moment de la signature de l'acte notarié entre le vendeur du bien préempté et la Ville ou la Métropole. Ce paiement devra intervenir impérativement dans les 4 mois à compter de la décision de préemption.

L'OFS s'engage à racheter le bien préempté immédiatement après la signature du premier acte d'acquisition initial.

## ARTICLE 3 – Engagements réciproques de la Ville et de la Métropole

La Ville ou la Métropole solliciterons l'OFS à l'occasion du dépôt de déclarations d'intention d'aliéner de biens susceptibles de répondre à la politique locale de l'habitat et aux missions de l'OFS.

La Ville et la Métropole associeront l'OFS à la visite des biens et lui transmettront tous les documents nécessaires à l'instruction des dossiers.

A la suite de la décision concordante de préemption du bien, la Ville et la Métropole s'engagent à céder immédiatement par acte authentique le bien à l'OFS après régularisation des actes de vente entre la Ville ou la Métropole et le propriétaire initial. Le paiement intégral du prix de vente sera versé par l'OFS, en tiers qualité de tiers-payeur lors de la signature du premier acte notarié.

La prise de possession des biens par l'OFS interviendra au jour de la signature de l'acte de rachat entre la Ville ou la Métropole et l'OFS, rachat qui se voudra immédiat et à première demande de la Ville ou de la Métropole.

## ARTICLE 4 – Régularisations des actes de vente

PROJET

La rédaction des actes d'acquisition par la Ville ou la Métropole, sera confiée aux offices de notaires, en participation avec l'Etude Lexnot 819 avenue Raymond Dugrand Montpellier 34000, notaire désigné à ce jour par l'OFS.

Les actes de revente entre la Ville ou la Métropole et l'OFS seront rédigés par l'Etude Lexnot, notaire désigné à ce jour par l'OFS.

**ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 (trois) années consécutives.

**ARTICLE 6 – Compte rendu d'activité et renouvellement**

En fin d'exercice, un compte rendu d'activité sera produit devant le Conseil Municipal de la Ville et le Conseil de la Métropole.

**ARTICLE 7 – Election de domicile**

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif tel que précisé en-tête des présentes pour toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Montpellier, le

En deux exemplaires,

**Pour la Ville de Montpellier Méditerranée Métropole**

**L'Adjointe déléguée**

**Maryse FAYE**

**Pour Montpellier**

**La Vice-Présidente**

**Coralie MANTION**

**Pour L'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier**

**La Présidente**

**Claudine VASSAS-MEJRI**

PROJET

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Cycles de l'eau - Autorité organisatrice de l'eau - Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable et d'assainissement (RPQS) - Note liminaire - Exercice 2022

L'article L. 2224-5 et D2224-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement à l'assemblée délibérante, ainsi qu'une note liminaire dans le cadre de la présentation de plusieurs rapports distincts. Ceux-ci doivent être mis à la disposition du public à la Métropole et dans les communes.
Parallèlement, un exemplaire doit être adressé par le Président au Préfet pour information (article D.2224-5 du CGCT).

L'exercice des compétences eau et assainissement sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole est partagé entre plusieurs structures :

Montpellier Méditerranée Métropole est compétente pour l'assainissement collectif et non collectif ainsi que pour l'eau brute sur l'ensemble de ses 31 communes.

La Métropole exerce depuis le 1er janvier 2010 la compétence « *Eau potable* » de plein droit en lieu et place de certaines de ses communes membres, en application de l'arrêté préfectoral n°2009-1-1532 du 23 juin 2009. Il s'agit des communes de Grabels, Juvignac, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Murviel-lès-Montpellier (depuis le 1er janvier 2023), Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Jacou, Le Crès et Vendargues.

Elle se substitue aux communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Pignan, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas et Saussan au sein du Syndicat du Bas Languedoc (SBL).

Elle se substitue aux communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Castelnau-le-Lez, Montaud, Restinclières, Saint-Drézéry et Saint Géniès des Mourgues, au sein du Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC).

Ces syndicats exercent l'ensemble de la compétence eau potable, c'est-à-dire production et distribution.

**L'alimentation en eau potable** des populations des communes de Montpellier Méditerranée Métropole s'effectue à travers trois ressources principales :

- La source du Lez gérée par la Métropole fournit, grâce à l'usine de pompage Avias, en moyenne 32 millions de m³/an et alimente en totalité les habitants de Montpellier, de Juvignac et de Prades-le-Lez. Cette ressource est également utilisée en ressource principale sur les communes de Montferrier-sur-Lez, Jacou, Le Crès, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone, dans une moindre mesure Grabels ;
- La nappe phréatique de l'Hérault pompée à Florensac par le Syndicat du Bas Languedoc procure, par l'intermédiaire de l'usine de pompage Filliol, environ 20 millions de m³/an et alimente les communes de l'Ouest de la Métropole ;
- L'eau du Rhône, acheminée via le canal Philippe-Lamour appartenant à la société du Bas-Rhône Languedoc, alimente diverses usines de potabilisation desservant en totalité les communes de Lattes et Pérols, à hauteur de 23% les communes de l'ex syndicat du Salaison et pour 1,6 millions de m³ les communes du SBL en période estivale ;
- Ces dernières sont desservies par des forages locaux d'importance variable dont notamment ceux de l'Olivet et du Boulidou (Pignan), de la Crouzette (Castelnau-le-Lez), de Bérange (Saint Géniès des Mourgues), de Candinières (Castries) et de Fontbonne, Mougères (Galargues).

Par délibération en date du 7 mai 2014, la Métropole a adopté le principe d'une gestion en régie du service de l'eau potable pour les treize communes (quatorze après l'intégration de Murviel les Montpellier le 1er janvier 2023) en compétence directe et du service de l'eau brute pour l'ensemble du territoire de la Métropole, et ce à compter du 1er janvier 2016.

La Régie des Eaux a été créée par délibération du 28 avril 2015 sous forme de régie personnalisée, dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la Métropole, et de l'autonomie financière. Son Conseil d'Administration est composé de 24 membres, 16 membres issus du Conseil de Métropole, 4 représentants d'associations de consommateurs ou de défense de l'environnement, deux personnalités qualifiées et deux représentants du personnel, tous à voix délibérative.

Par délibération du 2 février 2023, la Métropole a approuvé une convention d'objectifs d'une durée de 5 ans établie en concertation avec la Régie qui précise les relations entre la Métropole et la Régie. Elle fixe les missions de chacune des parties, organise le suivi de l'activité de la Régie notamment par l'Autorité organisatrice de l'eau, définit les enjeux et les objectifs à atteindre par le service.

Les volumes vendus sur l'intégralité des territoires s'élèvent à 34 millions de m³ pour un nombre d'abonnés de 83546 représentant 409 186 habitants.

**La gestion de l'assainissement collectif** est déléguée sur les différents territoires à des exploitants à travers deux contrats d'affermage et un marché de prestation de service, dont les périmètres sont présentés dans le rapport joint. En 2022, les 13 stations d'épuration de la Métropole ont traité 34 millions de m³, et la capacité de traitement cumulée est de 575 434 Equivalents – Habitants. 30 millions de m³ ont été facturés à 122 805 abonnés en 2022.

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, les délégataires produisent avant le 1er juin de chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP) et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à une analyse.

A cet effet, les rapports des délégataires relatifs aux DSP de l'assainissement portant sur l'année 2022, concernant les contrats de traitement des eaux usées par la station d'épuration (STEP) MAERA et de collecte des eaux usées sur les communes raccordées à celle-ci, ont fait l'objet :

- D'une communication au Conseil de Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- D'une présentation et d'un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Madame Michelle CASSAR, en date du 25 septembre 2023 ;
- Les rapports des délégataires feront également l'objet à une date ultérieure, d'une présentation et

d'un examen en Commission de Contrôle des Comptes, présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN.

Concernant les comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE) communiqués dans les rapports annuels des délégataires 2022, les principaux agrégats financiers sont les suivants :

- Contrat de traitement des eaux usées par la STEP MAERA (VEOLIA EAU) : l'exercice 2022 est bénéficiaire de 1,3 M€, avec une dégradation de 0,1 M€ du résultat d'exploitation par rapport à 2021. Les charges s'établissent donc à 11,3 M€ (+1,2 M€ par rapport à 2021, soit +12%), contre 12,7 M€ de produits (+1 M€ par rapport à 2021, soit +9%) ;
- Contrat de collecte des eaux usées sur les communes raccordées à la STEP MAERA (VEOLIA EAU) : l'exercice 2022 se clôture avec un bénéfice de 0,3 M€, soit une chute de 0,9 M€ du résultat d'exploitation par rapport à 2021. Cette variation a pour origine la hausse des charges de 0,8 M€ (soit +14% par rapport à l'exercice 2021), pour s'établir à 7,1 M€. Les produits s'élèvent à 7,4 M€ (soit -0,01M€ par rapport à 2021, soit -0,2%) ;

Le prix total de l'eau en 2022, assainissement inclus, est compris entre 3,33 € et 3,84 € TTC le $m^3$ suivant la commune (consommation annuelle de 120 $m^3$). La facture annuelle moyenne sur l'ensemble des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, pour 120 $m^3$, s'élève à 399,08 € TTC au 1er janvier 2022.

Sur la base de la facture moyenne de 120 $m^3$, entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2023, il convient de constater une hausse uniforme de 1 % du tarif unique de l'assainissement, fixé par Montpellier Méditerranée Métropole.

A l'inverse, les évolutions des tarifs de l'eau potable sont plus diverses, puisque si les prix applicables sur le territoire géré en direct par la Métropole n'ont pas évolué, ils baissent de près de 3 % sur le SBL, en raison de la baisse de la part prélèvement, et évoluent de près de 2% sur le SMGC.

Les redevances fixées par l'Agence de l'Eau sont restées stables depuis l'harmonisation intervenue en 2016.

Concernant la structure tarifaire au 1er janvier 2022, le prix de l'assainissement est strictement proportionnel et s'applique quels que soient les volumes facturés, contrairement à l'eau potable où les parts fixes évoluent en fonction du diamètre du compteur et où des tranches tarifaires s'appliquent, au-dessous et au-dessus de 120 $m^3$, sur les 14 communes gérées en direct par la Métropole, au-dessous et au-dessus de 150 $m^3$, sur les 9 communes de l'Ouest de la Métropole dont la gestion est assurée par le Syndicat du Bas Languedoc.

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'eau brute, ainsi que de l'assainissement, ont été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), présidée par Madame Michelle CASSAR, qui s'est réunie le 25 septembre 2023, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT.

La note liminaire annexée à cette délibération présente par ailleurs les indicateurs réglementaires de chaque service. Elle permet de présenter les rapports sur le prix et la qualité du service pour l'année 2022 des différentes structures de proximité que constituent les syndicats d'eau.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'eau brute de la Régie des eaux ;
- De prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable des Syndicats Garrigues Campagne ;
- De prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement ;
- De prendre acte de la note liminaire 2022 conformément à l'article D 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

- De prendre acte de l’examen des rapports annuels des délégataires de service public relatifs à l’assainissement au titre de l’exercice 2022 ;
- D’autoriser leur transmission à l'ensemble des Communes de la Métropole ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Cycles de l'eau - Autorité organisatrice de l'eau - Conventions d'attribution de soutien à des opérations de sensibilisation aux usages de l'eau et à la ressource en eau - Approbation - Autorisation de signature

Il est proposé que Montpellier Méditerranée Métropole soutienne plusieurs projets en lien avec la thématique de l'eau :

**Animation photographique et artistique à l'occasion des *Euro-Africa Montpellier Water Day***

Il est proposé de soutenir une action d'animation photographique et artistique pour interpeller le grand public sur la fragilité de l'eau à l'occasion des *Euro-Africa Montpellier Water Days* les 8 et 9 octobre 2023.

La photographe malienne, Fatoumate DIABATÉ, a débuté son activité au Centre de Formation Audiovisuel Promo-Femmes, puis au Centre de Formation en Photographie de Bamako (CFP) entre 2002 et 2004 où elle a exercé comme assistante technique au laboratoire photo argentique jusqu'en 2009. Elle a ensuite mené une carrière internationale en participant à des expositions collectives et en réalisant des expositions individuelles. Portraitiste, photographe sociale, son travail se focalise principalement sur les femmes et les jeunes générations.

Dans le cadre des *Euro-Africa Montpellier Water Days* qui se tiendront à Montpellier les 9 et 10 octobre 2023, elle propose d'installer son projet de « *Studio Photo de la Rue* » avec décors et accessoires en lien avec l'eau. Les passants peuvent se faire photographier dans une mise en scène des années 50-60 et repartir avec leurs portraits en noir et blanc.

Cette action pourrait bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 1500 € par Montpellier Méditerranée Métropole, au titre des actions de médiation de l'eau.

**Organisation du colloque « *de l'Eau à Montpellier ?* »**

Il est proposé de signer une convention de partenariat pour l'organisation du colloque « *de l'Eau à Montpellier ?* » les 9 et 10 novembre 2023

Le Colloque « *De l'eau à Montpellier ?* » est organisé par l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier en partenariat avec Montpellier Méditerranée Métropole, le Centre international UNESCO ICIREWARDS et l'Université de Montpellier. La convention a pour objet de définir les modalités du partenariat média et événementiel mises en place entre l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que les droits et engagements de chacune des Parties à l'occasion du Colloque.

La Ville et la Métropole apportent leur soutien logistique à la manifestation (prêt de la salle Rabelais, collations café et subvention forfaitaire de 2 100 € pour les frais de bouche) et participent à la construction du programme intellectuel.

L'Académie des Sciences et Lettres s'engage à déployer un plan de communication global assurant la promotion du Colloque et faire bénéficier la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole d'un accès au colloque et aux actes qui en découleront.

Cette action pourrait bénéficier d'une subvention à hauteur de 2 100 € à parité avec l'Université de Montpelier pour permettre à l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier de couvrir notamment les frais de bouche des repas du midi des deux journées du colloque.

**Animation sur la ressource en eau par Bipolar, dans le cadre du Forum de l'eau**

Il est proposé de soutenir l'agence culturelle Bipolar pour des missions d'animation sur la ressource en eau.

Bipolar, aujourd'hui porté par la coopérative Illusion & Macadam, s'est donnée pour mission d'intervenir sur des territoires en transition. Bipolar intervient régulièrement sur les sujets de la culture du risque lié à l'inondation (Plan Rhône-Saône), les risques naturels et technologiques (AFPCNT et ministère de l'Écologie), ainsi que sur les problématiques de Ressource en eau (*Écoutez-Lez* et *Rassemblez-Lez*) pour produire à la fois des projets artistiques et des actions de sensibilisation au risque inondation.

Dans le cadre de la création prochaine du Forum de l'eau, Montpellier Méditerranée Métropole a cherché à constituer un partenariat avec une structure de la société civile afin de cerner aux mieux les attentes des habitants sur le rôle et la fonction que pourra jouer le Forum de l'eau de la Métropole. La mission vise**,** dans un premier temps, la constitution d'un groupe diversifié de personnes volontaires déjà impliquées dans des associations locales tournées vers le Lez, pour les mobiliser autour d'un nouveau projet et préparer les futurs travaux du forum de l'eau. Dans un second temps, il s'agira de constituer l'atelier Ressource en eau, à partir de la cartographie sensible du Lez (Pauline GOFFIN illustratrice) sur laquelle est représenté le réseau karstique qui donne naissance à la source du Lez ; un hydrogéologue (Hervé JOURDE Université de Montpellier – Laboratoire Hydrosciences ou Séverin PISTRE Hydrogéologue) sera associé à cette réflexion.

Pour mener cette mission, il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € à Bipolar ce qui permettra d'échanger avec les attentes d'un collectif de citoyens et de disposer de supports de communication à utiliser dans des premières rencontres du Forum de l'eau.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la prise en charge de l'animation photographique et artistique à l'occasion des Euro-Africa Montpellier Water Days ;
- D'approuver les termes de la convention visant le soutien à l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier pour la réalisation du Colloque « De l'eau à Montpellier ? » ;
- De solliciter un accompagnement auprès de la structure Bipolar dans le cadre de la création du forum de l'eau ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Cycles de l'eau - GEMAPI - Convention subséquente entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Lez relative à la gestion pluriannuelle des cours d'eau - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Une partie du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole concerne le périmètre du bassin versant du Lez, où l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB Lez) anime la structuration de la gestion globale et équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

A l'instar de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres de l'EPTB Lez, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente depuis le 1er janvier 2018 pour l'exercice des compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2- L'entretien et l'aménagements des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par délibération en date du 20 décembre 2017, la Métropole a posé le cadre de l'organisation générale de la compétence GEMAPI et sa feuille de route. Cette délibération définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l'eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants et précise que des conventions de délégation de compétence pourront être mises en place avec les EPTB dans l'intérêt général de la bonne exécution en toute ou partie des missions mentionnées aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

La convention cadre organisant les relations entre la Métropole et l'EPTB Lez par des conventions subséquentes d'intervention a été approuvée au Conseil de métropole du 18 décembre 2019. Par délibération n° M2019-748 du 18 décembre 2019, la Métropole a confié à l'EPTB Lez par convention subséquente, et sur une fraction de son territoire, des missions relatives à la gestion pluriannuelle des cours d'eau du bassin du Lez dans le cadre de l'Item 2 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Après trois années de mise en œuvre du plan de gestion, il convient désormais de réviser cette convention par avenant comme le prévoit l'article 8 de la convention.

Ainsi, à travers cet avenant, le linéaire de cours d'eau et les missions confiées à l'EPTB Lez sont révisés. La Métropole confie à l'EPTB Lez sur une fraction de son territoire, la préparation et le suivi des travaux d'entretien de la ripisylve relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuelle des cours d'eau, sur un linéaire d'intervention annuel d'environ 30 kilomètres de cours d'eau (la convention initiale portait sur 55 kms annuels environ).

Les missions ont comme objectif principal, la protection contre les inondations à travers la gestion des embâcles, des atterrissements, des déchets et de la végétation pour réduire le risque inondation dans les traversées urbaines, les ouvrages de franchissement (ponts, routes, seuils, gués, …) et garantir le niveau de sûreté des ouvrages de protection contre les inondations. Ces travaux permettront également de contribuer au bon état écologique des cours d'eau.

L'EPTB Lez engagera, sur le nouveau périmètre défini, au nom et pour le compte de la Métropole les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée suivantes :

- Assurer la surveillance préventive des cours d'eau contre les risques d'embâcles ;
- Assurer un contrôle des points stratégiques à fort risque d'embâcles avant chaque risque de crue et après chaque crue significative ;
- Assurer la préparation, la passation, la signature des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi technique, administratif et financier de leur exécution ;
- Assurer le suivi des travaux d'urgence en post-crue (désembâclement…), en coordination avec le service GEMAPI ;
- Rendre compte mensuellement et en tant que de besoin à la Métropole ;
- Préparer et communiquer au service GEMAPI les documents nécessaires aux demandes d'aides financières ;
- Informer la Métropole dans les meilleurs délais de toute difficulté ou modification des conditions d'exécution des travaux pouvant générer une évolution technique et financière du marché ;
- Convier la Métropole, les communes, les services de police de l'eau et les partenaires financiers et au besoin les associations et propriétaires aux réunions de démarrage et de suivi des chantiers ;
- Informer le service GEMAPI de tout échange avec les communes en lien avec les interventions sur les cours d'eau.

Les autres missions liées à l'exercice de la compétence GEMAPI, notamment celles relatives à l'obtention des autorisations administratives de travaux, des arrêtés de déclaration d'intérêt général (DIG) et des aides financières, restent de la compétence de la Métropole et seront réalisées par le service GEMAPI.

Le montant prévisionnel des dépenses relatives aux travaux d'entretien des cours d'eau sur le linéaire confié à l'EPTB Lez pour les années 2024 à 2026 est estimé à 600 000 € TTC. Le montant de la rémunération de l'EPTB Lez pour la mise en œuvre des missions déléguées sur la durée de l'avenant est de 102 000 € TTC, soit un montant prévisionnel annuel de 34 000 € TTC correspond au temps passé d'un point de vue technique et administratif par les agents de l'EPTB Lez pour répondre aux objectifs de l'avenant.

Le montant global confié à l'EPTB Lez pour les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau identifiés au PPI sur le périmètre défini s'élève à 702 000 € TTC dont 102 000 € TTC de rémunération de l'EPTB Lez sur la durée de l'avenant.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention subséquente entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'EPTB Lez relative à la gestion pluriannuelle des cours d'eau du bassin du Lez ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Cycles de l'eau - Biennale Europe-Afrique - Convention de partenariat entre l'association Columbia Global Centers Europe et Montpellier Méditerranée Métropole sur le renforcement du contenu scientifique et de l'organisation des Euro Africa Montpellier Waterdays - Approbation - Autorisation de signature

Les Euro-Africa Water Days de Montpellier se dérouleront au Corum, le lundi 9 et le mardi 10 octobre 2023, lors de la Biennale Europe-Afrique de Montpellier. L'objectif de ce forum est de connecter les écosystèmes de la recherche et de l'innovation européen et africain. Il s'agit du volet développement et innovation de la Biennale, qui prendra la forme d'un congrès multi-acteurs sur les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et sur les coopérations entre territoires, scientifiques et société civile pour répondre à ceux-ci. En effet, le continent africain et le bassin méditerranéen, considéré pour ce qui est de ce dernier comme l'un des « *hot spots* » du changement climatique, sont directement concernés par la problématique de la ressource en eau. Raréfaction des précipitations, concentration croissante de population et développement de mégapoles, sur-sollicitation fréquente des nappes phréatiques, manque d'infrastructures adaptées, résilience limitée, tensions sociales, enjeux géopolitiques, etc. sont autant de facteurs qui conduisent à la nécessité de mener une réflexion commune à l'échelle de l'Afrique et de la Méditerranée.

L'objectif de ce premier forum « *Euro-Africa Montpellier Water Days* » est de mettre en relation les acteurs du domaine de l'eau sur le bassin méditerranéen et le continent africain, concernés par les problématiques et les enjeux liés à l'eau dans la ville, aujourd'hui et demain. Il permettra de s'enrichir mutuellement des expériences menées localement et de développer des capacités d'échanges et d'interactions, des réseaux, des partenariats scientifiques, techniques, économiques, institutionnels de manière à relever ensemble, solidairement et efficacement, les défis qui nous font face.

Ce forum, organisé en partenariat avec le Centre Unesco de l'eau « *ICIREWARDS* » dirigé par Eric SERVAT, portera sur les thèmes suivants :

- Changement climatique et risque hydrologique ;
- Urbanisation des mégapoles méditerranéennes et africaines ;
- Accès à l'eau ;
- Assainissement et santé ;
- Agriculture urbaine et péri-urbaine ;
- Gouvernance, coopération décentralisée et rôle de l'Union européenne dans les partenariats avec l'Afrique ;
- Eau et genre ;

- Retour sur la conférence des Nation Unies sur l'eau (mars 2023).

Ce forum réunira des scientifiques, des institutionnels et décideurs, des représentants et chaires UNESCO, des organisations internationales, des entreprises du secteur privé méditerranéens, africains et européens.

Pour appuyer l'organisation de ce forum Euro-Africa Montpellier Water Days, il est proposé de signer une convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et Columbia Global Centers Europe, agissant pour le compte de son projet City Diplomaty Lab. L'objectif de cette convention est de travailler au renforcement du contenu scientifique et à l'organisation de ce forum par :

- La participation à des réunions régulières de coordination avec le City Diplomaty Lab et les autres acteurs impliqués dans les Water Days ;
- La contribution à la définition et à la mise en place de la stratégie de communication du volet scientifique des Water Days, en coordination avec les autres acteurs impliqués dans les Water Days ;
- La contribution à l'élaboration des termes de référence des tables rondes et proposition des participants pour chaque table ronde, en lien avec la coordination générale des Water Days ;
- La rédaction des synthèses écrites de chaque table ronde ;
- La restitution orale à l'issue de chaque table ronde et la restitution finale des Water Days.

Le partenariat est prévu pour une durée de 3 mois, il débutera en octobre 2023 et se terminera en décembre 2023. Le coût total de ce partenariat est de 11 987,50 € TTC

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Columbia Global Centers Europe ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Tourisme d'affaires - Charte d'accueil grands évènements - Approbation - Autorisation de signature

Véritable enjeu en matière d'attractivité et de promotion de la destination, le tourisme d'affaires (*Meetings, Incentives, Conferencing, Exhibitions* (MICE) en anglais), c'est-à-dire l'industrie des rencontres et des évènements professionnels est un secteur extrêmement concurrentiel. Le tourisme d'affaires génère d'importantes retombées économiques pour les secteurs de l'hébergement, la restauration, le commerce, les activités culturelles et touristiques…. Sur le territoire de la Métropole, plus de 55% des nuitées hôtelières sont liées au tourisme d'affaires.

Il s'agit aujourd'hui pour la destination Montpellier, de maintenir un niveau d'attractivité optimal, en déployant ou renforçant des offres de services de qualité à l'attention des organisateurs de congrès et de grands évènements professionnels ou d'évènements culturels ou sportifs. Des services et dispositifs spécifiques sont déployés dans le « *Pack Accueil grands évènements* » mis en œuvre par le Bureau des Congrès de l'Office de Tourisme de Montpellier Méditerranée Métropole. Le Pack Accueil a été révisé pour mettre en avant les atouts de Montpellier (transports, grands équipements, hébergements, programme culturel, lieux d'exception privatisables…) dans une forme simplifiée et communicante. Ce document est accessible sur le site Office de Tourisme/bureau des Congrès.

Afin de compléter et renforcer cet outil, la Métropole, l'Office de Tourisme et des Congrès, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, le Club Hôtelier du Grand Montpellier, la Tam, Montpellier Events, SPL Occitanie Events, Mediagares et Connexions, l'Aéroport Montpellier Méditerranée, les sociétés de taxis, l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie) ont collaboré pour élaborer une charte « *Accueil Grands Evènements* ». Les engagements de chaque partie sont formalisés dans cette charte.

La Métropole s'engage pour sa part, à soutenir les candidatures portées par le Bureau des Congrès et/ou Montpellier Events ou Occitanie Events et à faciliter l'accueil des manifestations de la façon suivante :

En phase de candidature :

- Lettres de soutien signées par le Maire-Président de Montpellier Méditerranée Métropole ;

En phase d'accueil :

- Relai d'un message d'accueil sur les sites internet de la Ville et de la Métropole et sur les supports grand public : newsletters, conférences de presse, points presse et annonce de l'évènement dans le magazine de la Métropole ;

- Privatisation éventuelle d'un lieu culturel et/ou d'un équipement métropolitain pour une soirée d'ouverture ou de gala ;
- Mise à disposition du stand de la Métropole situé dans le hall d'arrivées à l'Aéroport Montpellier Méditerranée ;
- Signalétique et pavoisement : message de bienvenue de la Métropole aux participants, diffusés sur différents supports (JC Decaux : écrans, panneaux, arrêts de tramway et bus, affiches), banderoles sur la Place de la Comédie et/ou sur l'Esplanade Charles-de-Gaulle.

Ces divers éléments font l'objet d'un plan de communication partenarial adapté à chaque évènement.

Les différents signataires s'engagent à respecter cette charte pour tout évènement d'envergure se déroulant sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole : 600 participants minimum pour les évènements internationaux ; 1000 participants minimum pour les évènements nationaux.

Cette charte prendra effet à sa date de signature par les différents partenaires, pour une durée initiale de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour des périodes successives d'un an.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la charte Accueil Grands Evènements ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la charte, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

TOURISME D'AFFAIRES

**MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE**

# CHARTE ACCUEIL GRANDS ÉVÈNEMENTS

## Contexte

Afin d'attirer des évènements d'envergure nationale et internationale, l'Office de Tourisme et des Congrès de Montpellier, la Ville et la Métropole de Montpellier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, le Club Hôtelier du Grand Montpellier, la SNCF, l'Aéroport Montpellier Méditerranée, la TAM, Montpellier Events, SPL Occitanie Events ainsi que tous les partenaires du Bureau des Congrès, ont collaboré ensemble pour mettre en place un accueil de qualité et sur-mesure permettant de faciliter l'organisation de grandes manifestations.

## Objectifs de la charte

- Améliorer l'attractivité de la Métropole de Montpellier sur le plan national et international

- Formaliser les engagements de chaque partie prenante en vue d'accroitre l'activité évènementielle à Montpellier Méditerranée Métropole

# ENGAGEMENTS DES PARTIES

## Montpellier Méditerranée Métropole

La Ville et la Métropole de Montpellier travaillent en collaboration avec le Bureau des Congrès de l'Office de Tourisme et des Congrès afin de soutenir les candidatures et faciliter l'accueil de manifestations.

### En phase de candidature

- Lettres de soutien signées par le Maire et Président de la Métropole.

### En phase d'accueil

- Relai d'un message d'accueil sur les sites internet de la Ville et de la Métropole + supports grand public : newsletters, conférences de presse, points presse et annonce de l'évènement dans le magazine de la Métropole.

- Privatisation éventuelle d'un lieu culturel et/ou d'un équipement métropolitain pour une soirée d'ouverture ou de gala.

- Mise à disposition du stand de la Métropole à l'aéroport de Montpellier, en hall d'arrivées.

- Signalétique et pavoisement : message de bienvenue de la Métropole aux participants, diffusés sur différents supports (JC Decaux : écrans, panneaux, arrêts de tramway et bus, affiches) + banderoles sur la Place de la Comédie et/ou sur l'Esplanade Charles de Gaulle.

## Office de Tourisme et des Congrès de Montpellier

### En phase de candidature

- Elaboration d'un dossier de candidature  complet et détaillé, commun avec le lieu d'accueil, comprenant les lettres de soutien du Président Maire de la Métropole, du Président de l'OTC3M et du Président du Club Hôtelier de Montpellier.

- Sondage des disponibilités et tarifs hôteliers et préconisation des lieux de soirées adaptés au cahier des charges du client.

- Organisation et financement des visites de repérages en partenariat avec les professionnels.

- Présentation du Pack Accueil Grands Evènements.

### En phase d'accueil

- En amont, mise en place d'un partenariat de communication globale (Kit multimédia, relai de l'évènement à la presse locale, nationale, réseaux sociaux de l'OTC3M, agenda du site internet du Bureau des Congrès)

- Diffusion d'un message de bienvenue à l'accueil de l'OTC3M, situé sur la Place de la Comédie.

- Mise en place d'un programme de visites guidées et/ou d'excursions dédié aux participants, à la demande des organisateurs.

- Offre de réductions de 30% sur la citycard et 10% sur la boutique de souvenirs de l'OTC3M.

- Présence d'un conseiller en séjour à l'accueil de l'évènement.

- Mise à disposition d'une documentation touristique au format numérique ou papier.

- Accueil personnalisé en gare Saint-Roch et Sud de France et à l'aéroport.

## Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault

- Mise en avant de l'application "Destination Hérault" : offres commerciales exclusives auprès des commerçants et restaurateurs partenaires.

- Mise en relation avec le réseau d'entrepreneurs locaux (sponsoring, recherche d'intervenants et partenaires).

## UMIH

- Sensibilisation et relai de l'agenda des grands évènements aux commerçants et restaurateurs.

## Club Hôtelier du Grand Montpellier

Le Club Hôtelier a mis en place une charte hôtelière pour l'harmonisation et l'assouplissement des conditions générales de vente. Se référer à ce document pour connaitre toutes les modalités.

### En phase de candidature

- Application de la charte hôtelière, garantissant disponibilités et tarifs pré et post évènement.

### En phase d'accueil

- Diffusion d'un message de bienvenue dans tous les hôtels partenaires de l'évènement.
- Mise à disposition d'un desk accueil, si besoin.

## Montpellier Events

### En phase de candidature

- Organisation et financement des repérages en partenariat avec le Bureau des Congrès.

### En phase d'accueil

- Location offerte pour une journée d'une salle de réunion jusqu'à 20 personnes pour la préparation de votre évènement avant le jour J.
- Location offerte du bureau organisateur durant toute la durée de celui-ci.
- Couverture WIFI gratuite pendant l'évènement pour les participants et organisateurs.
- Balisage de zones de taxis temporaires à l'entrée du Zénith Sud.

## SPL Occitanie Events

### En phase de candidature

- Organisation et financement des repérages en partenariat avec le Bureau des Congrès.

### En phase d'accueil

- Location offerte pour une journée d'une salle de réunion jusqu'à 20 personnes pour la préparation de votre évènement avant le jour J.
- Location offerte du bureau organisateur durant toute la durée de celui-ci.
- Couverture WIFI gratuite pendant l'évènement dans les accueils A et B du Parc des Expositions et Accueil Sud de France Aréna.

## Partenaires liés au transport

### SNCF, Médiagare et Connexions et gares TGV Saint-Roch et Sud de France

#### En phase d'accueil

- Le Bureau des Congrès a contractualisé avec Médiagare et Connexions un certain nombre de droits d'asile et travaille en partenariat avec les gares et la SNCF pour mettre en place un desk d'accueil aux couleurs de l'évènement.

- Les gares TGV Saint-Roch et Sud de France, s'engagent à stocker le matériel (desk d'accueil OT) et font le lien avec les services de sécurité pour chaque évènement.

### Aéroport Montpellier Méditerranée

#### En phase d'accueil

- Mise à disposition gracieusement d'un corner d'accueil aux couleurs de l'évènement, dans le hall des arrivées.

- Réservation d'un espace parking dédié aux déposes et reprises des passagers.

- Balisage et stationnements spécifiques sur-mesure en coordination avec l'organisateur.

### Sociétés de taxis : Taxi TRAM ; Taxi Bleu ; Taxi aéroport

#### En phase d'accueil

- Sensibilisation de toute la flotte de taxis sur le flux important d'arrivées et de départs des participants.

- Mise en place de stations de taxi temporaires déployées sur le ou les lieux de l'organisation de l'évènement.

- Possibilité de faire du co-voiturage lors de forte affluence.

- Acceptation de toute course, même si elle est jugée trop courte.

## TAM

### En phase d'accueil

- Pass congrès aux tarifs préférentiels en vigueur en 2023 sur tout le réseau de bus et tramways.

    - Pour des commandes de 15 à 1 000 pass :
        - Pass Congrès 1j : 2,60€
        - Pass Congrès 2j : 5€
        - Pass Congrès 3j : 7€
        - Pass Congrès 4j : 9€

    - Pour des commandes de plus de 1 000 pass :
        - Pass Congrès 1j : 2€
        - Pass Congrès 2j : 4€
        - Pass Congrès 3j : 5.50€
        - Pass Congrès 4j : 7€

- Renfort des lignes de tramways aux heures de forte affluence : uniquement pour les grands évènements de plus de 5 000 personnes, notamment pour la desserte de la Sud de France Arena et le Parc des Expositions.

## Périmètre d'application de la charte

### Cibles

La charte s'applique à toute entreprise privée ou publique souhaitant organiser une manifestation professionnelle à Montpellier ou aux alentours proches. Le déploiement de la charte se fait par l'intermédiaire du Bureau des Congrès de l'Office de Tourisme de Montpellier Méditerranée Métropole.

### Taille de l'évènement

- Evènements internationaux : 600 participants minimum
- Evènements nationaux : 1 000 participants minimum

## Durée de validité de la charte

Cette charte prendra effet à partir de la date de sa signature pour une durée initiale de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée automatiquement par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an.

## Accords et signatures des parties

*Signez et indiquez votre nom et prénom*

| | |
|---|---|
| Office de tourisme et des Congrès de Montpellier Méditerranée Métropole | Montpellier Méditerranée Métropole |
| SPL Occitanie Events | Montpellier Events |
| Aéroport Montpellier Méditerranée | TAM |
| SNCF / Gares Saint-Roch et Sud de France | CCI de l'Hérault |
| Taxi Bleu du Midi / Taxi TRAM / Taxi Aéroport | Club Hôtelier du Grand Montpellier |
| | UMIH |

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Mandat d'études et réalisation entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SA3M pour l'aménagement d'un centre d'art contemporain à l'Hôtel Montcalm de Montpellier - Protocole de quitus - Reddition des comptes - Approbation

La création du Centre d'Art Contemporain dénommé Montpellier Contemporain (MoCo) dans les locaux de l'Hôtel Montcalm, à Montpellier a consisté en la réhabilitation de 3 000 m² surface utile (dont 1500 m² dédiés aux expositions) au sein de l'ancien Hôtel Particulier Montcalm, rue Joffre à Montpellier. Le MoCo est une structure capable de répondre aux enjeux de l'art le plus actuel. Ainsi, l'Hôtel Montcalm, la Panacée et l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Montpellier Méditerranée Métropole sont réunis au sein d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) unique. L'objectif recherché est celui de la complémentarité : maîtriser toute la filière professionnelle de l'art, depuis la formation des étudiants jusqu'à l'exposition des œuvres en passant par la production et la médiation de l'art contemporain.

Par délibération n° 13898 du 30 juin 2016, Montpellier Méditerranée Métropole a confié un mandat d'études et réalisation à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M). Le montant prévisionnel des études et réalisation à réaliser dans le cadre de cette convention de mandat était estimé à 6 615 617 € TTC, comprenant une rémunération du mandataire à hauteur de 363 600€ TTC dont 27 600 € TTC attachée à une tranche conditionnelle visant à mener les négociations foncières en vue du relogement du Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA). Ladite tranche conditionnelle n'a pas été notifiée par la Collectivité au mandataire. Le mandataire a été chargé du suivi administratif, financier et technique des études et de la réalisation du centre d'art contemporain, au nom et pour le compte de la Métropole.

Le dossier de Permis de construire a été déposé le 04 septembre 2017 et délivré le 11 avril 2018. Le dossier a reçu un avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France sur le traitement de la future façade reconstruire du R+1 du mess, le 20 mars 2018.

Au terme de la procédure de consultation, la commission d'appel d'offres a attribué les marchés de travaux entre mars 2018 et avril 2019.

Au regard des montants de travaux attribués, il a été décidé d'affecter un budget Collaboration Artistiques de 200k€ HT dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle allouée au projet. A ce titre, et conformément à l'avenant 3 notifié au contrat de mandat, l'acquisition des œuvres suivantes a pu être

contractualisée :

- Le 24 juin 2019 auprès du Studio Gréaud pour la création, fourniture et installation d'une œuvre lumineuse au plafond du bar du Centre d'Art ;
- Le 26 décembre 2019 auprès de Bertrand LAVIER pour la création, fourniture et installation d'une fontaine au sein du Parc Roblès.

La préparation de chantier a été engagée pour les premiers corps d'état en juillet 2018. Fin 2018, les travaux de démolitions – curage divers et démolition du volume du R+1 du mess étaient achevés. La réception des marchés de travaux a été prononcée le 27 mai 2019. Les levées de réserves sont intervenues successivement selon l'étendu des réserves par corps d'état. Le Centre d'Art Contemporain a pu être ouvert au public à la date fixée, soit le 29 juin 2019.

Au terme des missions objet du mandat, il convient d'en constater l'achèvement dans le cadre d'un protocole de quitus et de reddition des comptes sur la base du bilan des dépenses actualisé assurées pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, qui s'établit à la somme de 5 903 282,67 € TTC, soit en diminution de 712 334,33 € TTC par rapport au montant prévu à la notification du mandat.

Le solde de trésorerie du mandat est positif en faveur de la Métropole de 200 180,36 €. Il se décompose en 180,36 € dus par la Métropole au titre de la situation de dépenses n°39 et de 200 000 € de remboursement de l'avance consentie par la Métropole dus par le mandataire.

Montpellier Méditerranée Métropole constate l'achèvement des missions confiées au titre du mandat n°2944 et approuve les comptes et annexes qui lui sont présentés par la société mandataire à qui elle donne quitus définitif et sans réserve pour les missions qui lui étaient confiées.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le protocole de quitus et de reddition des comptes du mandat n°2944 pour l'aménagement d'un centre d'art contemporain à l'hôtel Montcalm de Montpellier, présenté par la société mandataire, tel qu'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Festivals du Domaine d'O - Convention de partenariat 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Département de l'Hérault - Approbation - Autorisation de signature

Les festivals « *Printemps des Comédiens* », « *Arabesques* » et « *Folies Lyriques* », portés par des associations indépendantes, contribuent pleinement à l'animation et au rayonnement des équipements culturels du Domaine d'O pendant la saison estivale.

En application de l'article 90 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), de la délibération du Conseil de Métropole du 22 décembre 2016 relative au transfert des compétences du Département à la Métropole et de la convention de partenariat « *Festivals du Domaine d'O* » en date du 23 décembre 2016, le Département a transféré à Montpellier Méditerranée Métropole la gestion du projet culturel du Domaine d'O, avec mise à disposition des installations telles que l'amphithéâtre de plein air, le théâtre Jean-Claude-Carrière et l'aire accueillant les chapiteaux. Ce transfert est effectivement intervenu à compter du 1er janvier 2018.

Par un commun accord ayant fait l'objet d'une convention de partenariat, le Département et Montpellier Méditerranée Métropole ont acté leur volonté de maintenir les festivals d'été et défini leurs engagements réciproques à cette fin. En application de l'article 1er de cette convention de partenariat, une convention triennale 2018-2020 a été conclue entre le Département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole pour définir les modalités de versement de la contribution financière annuelle du Département. A la suite de la convention 2022 arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler pour l'année 2023.

Le Département s'engage dans ce cadre à verser à Montpellier Méditerranée Métropole une contribution de 1 400 000 € au titre du financement des éditions 2023 des festivals « *Printemps des Comédiens* », « *Arabesques* » et « *Folies Lyriques* ». Cette somme sera reversée par Montpellier Méditerranée Métropole aux associations organisatrices.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat pour le financement des festivals du Domaine d'O entre le Département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (CGEAC) - Appel à projets 2024 - Lancement - Règlement - Approbation - Autorisation de signature

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaires d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquises, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture.

L'éducation artistique et culturelle doit mettre en complémentarité trois axes programmatiques :

- permettre à tous les enfants et jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours de vie ;
- développer et renforcer leur pratique artistique ;
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels ;

Montpellier Méditerranée Métropole, de par sa compétence culture, est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle sur le territoire des 31 communes qui le composent. L'ensemble de ses ressources culturelles doit être associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle.

En application de la délibération M2019-342 du 25 juin 2019, il a été signé une convention associant tous les partenaires d'une éducation artistique et culturelle complète et intégrée : la DRAC Occitanie, la rectrice académique, la DDCS (maintenant SDJES). La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de l'Hérault a intégré le dispositif par un avenant du 30 décembre 2021.

La CGEAC a été signée le 16 décembre 2019 pour une durée initiale de quatre ans, soit jusqu'au 16 décembre 2023. La poursuite du dispositif sur l'année 2024 sera prévue au moyen d'un avenant de prolongation.

Au plan local, la CGEAC se décline sous forme de conventions de partenariat signées de gré à gré entre les communes et Montpellier Méditerranée Métropole. A ce jour, sont partenaires de la CGEAC : Baillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Cres, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Prades-le-Lez, Saint-Drézéry, Saint-Génies-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-les-Maguelone. Ainsi, ensemble, il a été décidé de développer sur chaque commune partenaire les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, d'un développement des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé le lancement d'un appel à projets destiné à soutenir les initiatives des opérateurs artistiques et culturels dans le développements d'offres EAC vers les communes partenaires. Afin de permettre une diffusion de trois mois de l'appel à projets entre novembre 2023 et janvier 2024 ; celui-ci doit être publié avant la signature de l'avant CGEAC pour l'année 2024 qui sera présenté en Conseil Métropolitain de décembre.

Cet appel à projets est strictement réservé à des acteurs privés (associations, Compagnies).
A travers la CGEAC, Montpellier Méditerranée Métropole et ses partenaires souhaitent faire de l'enfance et de la jeunesse des axes prioritaires du développement de leur territoire. A Cette fin, ce dispositif vise à permettre aux différents acteurs – l'Etat, les collectivités locales, leurs établissements publics et les acteurs associatifs (notamment dans le champ culturel, artistique et éducatif) – de collaborer de manière intégrée en portant des projets permettant d'appréhender ces publics dans toute leur globalité et leur diversité. Cet appel à projets est donc une base d'instruction partagée pour l'ensemble des partenaires institutionnels de la CGEAC.

A ce titre, les demandes de financements devront faire apparaître les co-financeurs sollicités en fonction de la spécificité des projets, à savoir :

- La DRAC Occitanie ;
- La DSDEN de l'Hérault au titre du temps scolaire ;
- Le SDJES 34 de la DSDEN de l'Hérault au titre des temps péri et extrascolaire ;
- La DDETS 34 ;
- La CAF de l'Hérault au titre des politiques sociales de chaque commune ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- La ou les communes ciblées (cofinancement obligatoire) ;
- D'autres financeurs publics ou privés spécifiques à certains projets (CCAS, coopératives des écoles, foyers socio-éducatifs, pass culture collectif, fondations, sponsors, …).
-

Après arbitrage des financements, le porteur de projets se rapprochera de chaque partenaire de la CGEAC pour formaliser les demandes respectives.

Afin d'assurer la viabilité des projets, les porteurs de projets auront soin de veiller à la diversité des co-financements sollicités. Les demandes seront soumises à l'examen d'une Commission Technique de la CGEAC pour être, en second temps, validées par chaque instance décisionnelle des institutions partenaires.

Afin d'aider financièrement les initiatives qui auront été sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets, il est proposé d'allouer pour l'année 2024 un crédit de 35 000 € au budget de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'aide financière de Montpellier Méditerranée Métropole sera conditionnée par la signature d'une convention de partenariat ou lettre d'engagement avec chaque porteur des projets lauréats. Cette dernière aura pour objectif de délimiter le rôle, les engagements et les responsabilités des différentes parties. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention, la durée de la convention et les modalités de pilotage et l'évaluation du projet. Enfin, cette partie éclairera les modalités du contrôle du respect des termes de la convention.

Pour cette année 2024, la date limite de réception des dossiers est fixée au lundi 22 janvier 2024. Les projets devront être réalisés avant le 15 octobre 2024.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le principe du lancement d'un appel à projets pour soutenir les initiatives de développement de l'Education Artistique et Culturelle avec les communes partenaires de la CGEAC sur l'année 2024.
- D'approuver le règlement de l'appel à projets ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024 de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
*Liberté Égalité Fraternité*

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

ACADÉMIE DE MONTPELLIER
*Liberté Égalité Fraternité*
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Hérault

Montpellier Méditerranée Métropole

**Offre artistique et culturelle dans le cadre de la**

# Convention de Généralisation de L'Education Artistique et Culturelle

## APPEL A PROJETS
**Année 2024**

**Ouvert Jusqu'au 20 janvier 2023**

# I

# PRINCIPES GENERAUX

## 1 – LA CONVENTION DE GENERALISATION DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquises, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture.

L'éducation artistique et culturelle doit mettre en complémentarité trois axes d'action complémentaires :

- **permettre à tous les enfants et jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente** ; tout au long de leur parcours de vie ;
- **développer et renforcer leur pratique artistique ;**
- **permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels.**

Montpellier Méditerranée Métropole, de par sa compétence culture, est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle. L'ensemble de ses ressources culturelles doit être associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle.

Dans ce cadre, des conventions partenariales sont ainsi signées de gré à gré entre plusieurs communes et Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, ensemble, il s'agit de créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ce partenariat vise à co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes âgés de 0 à 25 ans, dans les temps scolaire et périscolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, les temps libres et de loisirs.

Cet appel à projets est une nouveauté en référence et en déclinaison de la convention cadre signée le 16 décembre 2019 associant Montpellier Méditerranée Métropole et les partenaires d'une éducation artistique et culturelle complète et intégrée : la DRAC Occitanie, la rectrice de l'académie de Montpellier, la DDCS (aujourd'hui SDJES), la CAF de l'Hérault plusieurs communes sont associées à cette démarche.

## 2 – OBJECTIFS DE LA CGEAC

Rappel des objectifs généraux de la CGEAC de Montpellier Méditerranée Métropole :

→ Fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire métropolitain, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par les communes et Montpellier Méditerranée Métropole ;

→ Construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous en s'appuyant sur l'offre culturelle de référence et sur sa mise en réseau ;

→ Prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (scolaire, périscolaire, extrascolaire, insertion, familial, …) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles ;

→ Expérimenter en lien avec les services centraux du Ministère de l'Education Nationale, la mise en place d'une certification « art et culture » qui pourrait recouvrir, pour chaque jeune, le parcours scolaire et extrascolaire ;

→ Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;

→ Créer une identité, un renouveau et une dynamique artistique et culturelle sur les communes et favoriser la prise en compte des publics dans toutes les disciplines artistiques autour d'un projet fédérateur, structurant et innovant destiné à toutes les catégories de la population et de tous milieux socio-culturels ;

→ Favoriser les manifestations et les projets culturels hors les murs afin de rencontrer un large public et non plus uniquement un public d'initiés.

## 3 – OBJECTIFS DES PROJETS POUVANT S'INSCRIRE DANS LA CGEAC

Afin d'être présenté pour avis au Comité Technique de la CGEAC, tout projet déposé doit répondre aux objectifs ci-dessous. **Seront priorisés les projets répondant aux 3 objectifs.**

**1. Œuvrer à la démocratisation culturelle et à l'égal accès à la culture pour l'ensemble de la population :**

1.1 Privilégier les parcours visant à un accès égal de tous à l'art et à la culture.

1.2 Favoriser la transversalité des disciplines pour faciliter l'accès à la culture et aux artistes.

1.3 Favoriser la mixité des jeunes et les projets partagés entre les différents types d'établissements relevant de l'éducation formelle ou non-formelle.

1.4 Renforcer les compétences du personnel encadrant les jeunes en matière de médiation.

1.5 Proposer une démarche visant à renforcer l'équité territoriale et un accès autonome à la culture pour tous.

**2. Garantir une qualité éducative, artistique et culturelle :**

2.1 Attester de compétences reconnues en matière d'éducation artistique et culturelle (artistes ou structures).

2.2 S'inscrire dans une perspective qui intègre les contraintes environnementales et sociétales en vue de tenter de les lever.

2.3 Respecter les moyens et conditions de faisabilité de mise en œuvre de l'action (objectifs, calendrier, publics visés, prévisionnel financier), les moyens de réalisation techniques et humains.

**3. S'inscrire dans une démarche concertée et collaborative avec tous les partenaires compétents :**

3.1 Développer la complémentarité et l'articulation entre les dispositifs existants.

3.2 Prendre appui sur les structures ressources.

3.3 Inciter à la mutualisation d'actions en vue de projets de territoires (regrouper les moyens).

3.4 Développer les mises en réseau (évènements, dispositifs, structures) et la concertation en vue de complémentarités thématiques et calendaires (programmations concertées).

3.5 Partager l'évaluation des actions et de la démarche menée dans la CGEAC.

# II

# MODALITES

## APPEL A PROJETS

sur l'année 2024 vise prioritairement une diffusion équitable de l'offre

vers les communes les plus éloignées de l'offre.

## 1 – DEPLOIEMENT TERRITORIAL

Au 31 décembre 2023, 23 communes de la Métropole sont partenaires de la CGEAC : **Baillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Cres, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Prades-le-Lez, Saint-Drézéry, Saint-Génies-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-les-Maguelone.**

La ville de Montpellier étant déjà concernée par un appel à projets sur le temps scolaire en premier degré (PACE) et dans le cadre du Contrat de Ville pour les publics en quartiers prioritaires, ces interventions ne sont donc pas priorisées par cet appel à projets. Le partenariat dans le cadre de la CGEAC pourra y être ouvert sur des propositions dans d'autres champs (temps péri et extrascolaire, autres publics, …).

Hors contexte scolaire relatif au premier degré et Contrat de Ville, le partenariat dans le cadre de la CGEAC pourra être ouvert aux champs d'intervention désignés comme prioritaires : enfance et jeunesse vulnérables, lutte contre les inégalités d'accès à la culture.

Cet appel à projets concerne ainsi 23 communes, périmètre éventuellement évolutif en cours d'année. Nous vous en tiendrons informés.

**Choix des communes d'intervention.**
La Métropole est garante d'une répartition des projets sur les différentes communes dans un enjeu d'équité et de cohérence territoriale.
**Dans la présentation du projet les acteurs artistiques proposeront des communes d'intervention rencontrées en amont.** Le délai de l'appel à projets doit permettre ce travail de concertation entre opérateur culturel et communes. Le Comité Technique de la CGEAC validera ou amendera ces propositions en fonction des enjeux de politiques publiques respectifs à chaque commune et aux enjeux métropolitain.
En fonction et en accord, le projet sera confirmé ou proposé à modification.

## 2 – FORMAT DES PROJETS

Les projets proposés pourront cibler une ou plusieurs communes en permettant des présences artistiques et la sensibilisation des habitants.

- Accès aux œuvres : Micro-résidences, résidences, résidences longue durée.

- Accès aux pratiques : Ateliers, créations partagées.

Les projets devront être localisés sur le territoire de la Métropole de Montpellier au sein des communes ; en référence aux objectifs de la CGEAC, ils seront mis en œuvre dans les locaux des communes permettant l'accessibilité du plus grand nombre de publics dans leur diversité et en référence aux objectifs cités plus haut.

Les projets s'inscrivent dans une chaine opératoire associant un professionnel artistique et culturel, des professionnels de la médiation.

## 3 – CRITERES DE SELECTION

Les projets proposés devront répondre aux objectifs définis dans le cadre conventionnel de l'appel à projets, les indicateurs référencés sur la fiche action seront la base de l'instruction.
Le Comité Technique de la CGEAC se réserve le droit de ne pas donner suite aux propositions formulées, à la suite du lancement de l'appel à projets.

## 4 - SUIVI - EVALUATION

Une procédure d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des projets sera mise en œuvre en lien avec l'ensemble des porteurs de projets dans une démarche partenariale au service des publics et du développement local.
Dans une logique d'expérimentation de ces projets et de modélisation, une démarche d'évaluation/adaptation sera mise en œuvre par le Comité Technique de la CGEAC afin de permettre une approche évolutive évitant le maintien de choix inopérants au détriment des publics, du territoire ou de l'acteur intervenant.
Un document bilan sera transmis aux porteurs de projets en cours ou en fin de réalisation.

## 5 – FINANCEMENT DES PROJETS

La CGEAC vise à aller vers une approche des territoires par l'enfance et la jeunesse en priorité. Ainsi, l'enjeu de la CGEAC est d'adosser l'Etat, les collectivités et les établissements publics pour appréhender ces publics dans leurs globalités et leurs diversités. A ce titre, les demandes de financements devront faire apparaître les co-financeurs sollicités en fonction de la spécificité des projets, à savoir :

- la DRAC Occitanie ;
- la DSDEN de l'Hérault au titre du temps scolaire ;
- le SDJES 34 de la DSDEN de l'Hérault au titre des temps péri et extrascolaire ;
- la DDETS 34 ;
- la CAF de l'Hérault au titre des politiques sociales de chaque commune ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- le Département de l'Hérault ;
- la ou les communes ciblées (cofinancement obligatoire) ;
- d'autres financeurs publics ou privés spécifiques à certains projets (CCAS, coopératives des écoles, foyers socio-éducatifs, pass culture collectif, fondations, sponsors, …).

Seront priorisés les projets conciliant plusieurs partenaires ou institutions porteuses de politiques publiques.

Seuils de sollicitations indicatifs : DRAC Occitanie : 1 000 € / Métropole : 1 000 €

Après arbitrage des financements, le porteur de projet se rapprochera de chaque partenaire de la CGEAC pour formaliser les demandes respectives.

Les enveloppes dédiées à la CGEAC sont limitatives et spécifiques à chaque partenaire dans son mode de gestion. Nous invitons les porteurs de projets à se rapprocher d'eux en amont du dépôt du projet.

## 7 - ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDES DE SUBVENTION

Afin d'assurer la viabilité des projets, il faudra veiller à une diversité des co-financements. Les demandes seront soumises à l'examen du Comité Technique de la CGEAC pour être, en second temps, validées par chaque instance décisionnelle des institutions partenaires.

## 8 - ECHEANCIER

**- Jeudi 2 novembre 2023** : Communication appel à projets (portail Métropole)

**- Lundi 22 janvier 2024** : clôture de l'appel à projets

**- Début février 2024** : Commission d'instruction

**- Première quinzaine de février 2024** : Avis sur les projets déposés

- **Les actions devront se dérouler avant le 15 octobre 2024**.

## 9 – DEPOT DU DOSSIER

Pour présenter leurs actions, les porteurs de projets rempliront dans un premier temps « la fiche action » jointe en annexe. La présentation de l'action devra être claire, explicite et détaillée. C'est sur la base de ce document que le travail de concertation et d'évaluation et de recevabilité sera mené en comité technique et comité de pilotage.

**Le dossier sera transmis par voie numérique à :**
**eac@montpellier3m.fr**
Date limite de dépôt : 22 janvier 2024

Les demandes de renseignements se feront prioritairement par mail garantissant des réponses rapides.
Si nécessité complémentaire : tél. : 04.67.13.97.47

## 10 – ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

Le bénéficiaire s'engage à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires sollicités dans le projet. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du financement accordé.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne dûment mandatée par les partenaires financiers du projet.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande des partenaires tout document nécessaire à la réalisation de ce contrôle et, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le bénéficiaire est tenu de mentionner, de manière générale, la participation financière des partenaires sur tout support de communication.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

## Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Culture" - Modification d'une subvention - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année est soutenue l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets dans le domaine de la culture, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableau ci-dessous :

| THEMATIQUE = CULTURE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DOSSIER** | **DISPOSITIF** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE** |
| SWING GUM ENFANCE | 00002090 | (3M) Culture - Musique | Projet | 15 600,00 |

Compte tenu de la qualité de leur projet artistique et du rayonnement de leurs activités sur le territoire, il est également proposé d'attribuer des subventions d'investissement aux structures suivantes :

| THEMATIQUE = CULTURE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DOSSIER** | **DISPOSITIF** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE** |
| MONTPELLIER DANSE | 00002400 | (3M) Culture – Danse | Equipements scénique, informatique et d'aménagement | 50 000,00 € |
| UNI'SONS | 00001361 | (3M) Culture – Pluridisciplinaire | Matériel son, vidéo scénique et informatique | 10 000,00 € |
| ENSAD | 00002085 | (3M) Culture – Théâtre | Equipement numérique cinéma et vidéo | 6 300,00 € |
| CIE KEROZEN & GAZOLINE | 00000655 | (3M) Culture – Pluridisciplinaire | Création nouveau site internet et renouvellement parc informatique | 4 900,00 € |
| INKARTAD | 00001372 | (3M) Culture - Arts | Matériel d'éclairage | 5 000,00 € |
| TSV | 00001610 | (3M) Culture – Pluridisciplinaire | Equipement des nouveaux locaux | 5 000,00 € |
| COMPAGNIE VIRGULE | 00001718 | (3M) Culture – Danse | Matériel technique pour spectacles | 3 000,00 € |
| TOTAL | | | | 84 200,00 € |

Par ailleurs, par délibération n°M2023-68 du 30 mars 2023, le Conseil a attribué 3 000 € à l'association LES CARACTERES DE LA MUSIQUE pour le projet « *Les Ombres – Le Grand Week-End du Jeune Orchestre baroque européen 2023* » (dossier 00000541). Ce projet ne pouvant se tenir, il est proposé de maintenir la subvention allouée de 3 000 € pour le projet « *Patrimoine en musique* », lors des Journées Européennes du Patrimoine.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ou lettres d'engagement le cas échéant ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ou lettres d'engagement type ;
- D'approuver la modification de projet pour la subvention accordée à l'association LES CARACTERES DE LA MUSIQUE ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Renouvellement du financement de la Maison des Francophonies - Attribution de subvention - Approbation - Autorisation de signature

La Maison des Francophonies réunit, depuis 2022, en réseau, dans sa gouvernance comme dans ses actions, Montpellier Méditerranée Métropole, l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, l'Université de Perpignan Via Domitia, ainsi que l'Université de Nîmes. L'objectif d'une telle structure est d'encourager la promotion et l'étude des dynamiques des francophonies, dans toutes leurs dimensions linguistiques, culturelles, historiques et politiques, à promouvoir le partage international de la langue française et des langues régionales de France ; à faire découvrir ainsi à l'ensemble de la communauté universitaire, à tous les habitants de Montpellier Méditerranée Métropole et de sa Région, la richesse et la complexité de l'espace francophone au niveau mondial, comme dans leur environnement proche.

La Maison des Francophonies a ainsi des objectifs tant intellectuels, qu'institutionnels, politiques et culturels. Elle a pour missions :

- La recherche et l'organisation d'évènements scientifiques dans le domaine des littératures et des arts, des espaces francophones, des sciences du langage, des humanités numériques et environnementales, de l'histoire, de la science politique et des relations internationales, par un appui aux colloques, journées d'études, séminaires, rencontres… ;
- Des actions pédagogiques de formation au plan littéraire, linguistique, politique, par un soutien aux cours, formations, séminaires, universités d'été… ;
- Des actions de médiation culturelle et de programmation artistique visant notamment à mettre en valeur les réalisations artistiques des espaces francophones ;
- Les échanges internationaux, en interagissant en particulier avec certains pays d'Afrique Subsaharienne, du Maghreb, du Machrek (Irak, Syrie, Liban, Jordanie, Israël et Palestine), des Antilles francophones, du Québec, d'Asie… Ces échanges francophones concerneront les enseignants-chercheurs, les étudiants et les personnels administratifs.

La Maison des Francophonies est composée d'un comité de direction réunissant Montpellier Méditerranée Métropole, l'Université Paul Valéry Montpellier 3, l'Université de Perpignan Via Domitia, et l'Université de Nîmes ainsi que d'un conseil scientifique.

Pour l'année 2023, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite renouveler sa participation financière auprès de la Maison des Francophonies pour un montant de 10 000 €, comme en 2022.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De renouveler la participation financière de Montpellier Méditerranée Métropole à la Maison des Francophonies, pour un montant de 10 000 € ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Équipement sportif de la Métropole - Patinoire Végapolis - Contrat de délégation de service public - Approbation - Autorisation de signature

Classée parmi les Métropoles les plus sportives de France, Montpellier Méditerranée Métropole soutient les clubs sportifs de haut niveau et veille également à développer la pratique sportive à travers la réalisation d'un véritable réseau d'équipements structurants.

Par délibérations n°4846 en date du 18 septembre 2002 et n°4848 du 22 octobre 2002, la patinoire Végapolis a été reconnue d'intérêt communautaire. Idéalement située au cœur d'Odysseum, elle offre depuis plus de 20 ans un service public sportif conforme aux exigences des usagers : une piste ludique couplée à une piste sportive. La patinoire Végapolis figure parmi les plus importantes patinoires de France et demeure l'une des rares à disposer de deux pistes, dont une à dominante sportive (1 738 m²) et l'autre à dominante ludique (1 334 m²).

Par délibération du 21 décembre 2011, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue Montpellier Méditerranée Métropole, a décidé de confier une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la patinoire Végapolis à la société dédiée SAS VM 34000, filiale à 100% de Vert Marine.

Au terme de ce contrat, le Conseil de métropole a autorisé le renouvellement de la délégation de service public et le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, à l'issue de laquelle, elle a attribué, par délibération du 25 janvier 2017, une délégation de service public à la même société pour une durée de 6 ans, de 2017 à 2023. Le contrat actuel arrive à échéance le 31 octobre 2023.

Rappel des objectifs de la Métropole :
- Contribuer au développement du loisir sportif ;
- Continuer l'action entreprise vers les scolaires pour favoriser l'apprentissage du patinage ;
- Continuer à soutenir les clubs et les associations sportives ;
- Maintenir durablement la fréquentation de l'équipement au-dessus de 300 000 visiteurs ;
- Maintenir l'équipement en parfait état d'entretien et de fonctionnement ;
- Optimiser les performances financières pour diminuer la contribution versée par la Métropole ;
- Développer l'attractivité touristique de la Métropole ;
- Contribuer au développement territorial local à l'échelle métropolitaine, régionale et nationale ;
- Développer les synergies et les dynamiques internes, à l'échelle locale du pôle ludique d'Odysseum et à l'échelle régionale ;
- Mettre en conformité la stratégie de l'équipement avec les orientations stratégiques de la Métropole notamment avec celles du sport, du tourisme, du développement économique et de l'emploi et de la politique jeunesse, et du développement durable.

Rappel de la procédure :

Le Conseil de Métropole a approuvé, par une délibération du 31 mai 2022, le principe d'une nouvelle délégation de service public pour assurer en tout temps l'exploitation, la gestion, l'entretien et le renouvellement de la patinoire et le lancement de la procédure de mise en concurrence.

Le cadre juridique retenu est celui de la délégation de service public, régie par les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que par les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, et L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Une procédure ouverte a été retenue, les opérateurs économiques devant déposer leur candidature et les offres en même temps.

- A cet effet, la Métropole a envoyé à la publication, le 17 octobre 2022, un avis de publicité sur les supports suivants :
- Profil acheteur
- BOAMP
- JOUE
- Publication sur les sites internet Terrains de Sports et Placedupro.com

Trois opérateurs économiques ont répondu à cet appel à la concurrence avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :
- Association UCPA sports et loisirs ;
- Action développement loisir ;
- Vert Marine.

Lors de sa séance du 7 février 2023, la commission de délégation de service public a considéré que, sur la base des critères de sélection des candidatures énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, les trois candidats étaient admis à déposer une offre.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public, a rendu un avis sur les offres initiales lors de sa séance du 7 février 2023.

Sur la base de l'avis rendu par la commission de délégation de service public, le pouvoir adjudicateur a décidé d'engager les négociations avec les trois candidats ayant remis une offre. Dans ce cadre, des négociations écrites et orales ont été menées avec l'ensemble des sociétés candidates. Par courrier du 13 juillet 2023 le pouvoir adjudicateur a demandé aux candidats de remettre une offre complète et les a informé que les négociations seraient closes à l'issue de la remise de cette offre. Les trois candidats ont remis une offre finale à la date du 24 juillet 2023.

**Motivation du choix du délégataire :**

L'attribution sera effectuée au candidat qui aura présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité délégante sur la base des critères suivants :

Ces critères sont hiérarchisés, non pondérés et classés par ordre hiérarchique décroissant d'importance (du plus important au moins important).

1/ Qualité du service public :

Ce critère sera apprécié au travers des éléments d'appréciation suivants :
- Pertinence et cohérence de la stratégie tarifaire ;
- Garanties apportées justifiant de la qualité du service rendu (label, certifications, enquête de satisfaction, suivi qualité…) ;
- Stratégie d'accueil, taux de fréquentation et pertinence et cohérence des horaires d'ouverture ;
- Pertinence de la politique de communication et de marketing ;
- Pertinence de la politique d'animation ;

2/ Valeur technique de l'offre :

Ce critère sera apprécié au travers des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité technique des prestations d'entretien / maintenance appréciée notamment au regard des objectifs de développement durables ;
- Pertinence du programme d'investissement proposé (montant, nature et qualité des investissements) apprécié notamment au regard des objectifs de développement durable ;
- Moyens mis à disposition et modalités d'exploitation : moyens humains (organigramme, qualification du personnel) ;

3/ Valeur financière de l'offre :

Ce critère sera apprécié au travers des éléments d'appréciation suivants :

- Montant des investissements nets (valeur brute – valeur nette comptable en fin de contrat racheté par le délégant) ;
- Coût (ou gain global) résultant pour la Métropole sur la durée du contrat, prenant en compte tous les flux financiers entre le délégataire et le délégant présentant un caractère garanti et ferme, ramenés en valeur actuelle nette (VAN) à la date de remise de la dernière offre. Un taux d'actualisation de 2% sera utilisé pour l'ensemble des offres ;
- Montant du GER ;
- Cohérence et transparence des comptes d'exploitation prévisionnels notamment :
    - Du niveau des recettes en cohérence avec les hypothèses d'ouverture de l'équipement et de la tarification proposée ;
    - Du niveau des frais de structure imputés au contrat ;
    - Du niveau des charges de personnel affectée à l'équipement ;
    - Du niveau des résultats comptables annuels ;
- Le dynamisme des mécanismes financiers d'intéressement au profit du délégant ;

4/ Garanties apportées :

Ce critère sera apprécié au travers des éléments d'appréciation suivants :

- Niveau de garantie apportée par le candidat (statuts de la société dédiée, garanties apportées par la maison mère…) ;
- Engagements en matière de contrôle et de transparence.

Il ressort de l'analyse des offres détaillées dans le rapport joint en annexe, que l'offre de la société VERT MARINE apparait classée en première position. Le choix porté sur le candidat VERT MARINE est justifié notamment par les éléments suivants :

1/ Qualité du service public :

Les offres des trois sociétés candidates ont répondu aux attentes de la Métropole en matière d'outils mis à disposition pour maintenir un niveau de fréquentation fort sur l'équipement et un niveau de promotion au moins équivalent à celui constaté actuellement.

Les trois opérateurs proposent des volumes et amplitudes conformes au cahier des charges et des tarifications assez proches.

Les stratégies d'accueils des publics sont assez proches puisque les trois sociétés proposent de rénover les espaces intérieurs de la patinoire afin de rendre le lieu plus agréable. Le candidat Vert Marine se démarque par un projet fort (Home) de refonte des espaces intérieurs, accompagné par une agence de design spécialisée.

Les politiques en matière de communication, de marketing et d'animation sont très développées et prouvent que les trois sociétés disposent de fortes compétences dans ces domaines. Les trois candidats présentent clairement les pistes de l'identité graphique.

L'ensemble des dossiers présentent des actions en matière de prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Il apparaît que les offres de l'UCPA et de Vert Marine se démarquent du troisième candidat (ADL) grâce à une politique tarifaire moins impactante pour les clubs et les scolaires du territoire et par un souhait plus affiché de développer positivement la fréquentation grand public. En effet, les deux candidats basent leur offre sur des fréquentations « grand public » particulièrement importantes (pass métropole et hors pass métropole confondus) de 190 000 visiteurs chacun, soit +10% par rapport à l'offre d'ADL. Egalement la

société Vert Marine est la seule société à proposer des pistes de développement de la carte Pass Métropole afin d'en faciliter la distribution et l'utilisation par les usagers métropolitains.

En conséquence sur le critère qualité du service rendu, les offres de Vert Marine et UCPA sont sensiblement équivalentes et très satisfaisantes, l'offre de la société ADL étant légèrement moins intéressante pour la Métropole et simplement satisfaisante.

2/ Valeur technique de l'offre :

Sur le critère de la qualité technique des offres les trois propositions sont jugées satisfaisantes et de même niveau.

Le candidat UCPA propose un niveau d'investissement important, un niveau de GER un peu inférieur aux autres candidats. L'ensemble de la maintenance technique de l'équipement est réalisé en interne et les programmes de maintenance et d'entretien sont bien développés démontrant une expertise en matière de glace et de gestion technique de ce type de patinoire. Les moyens mis à dispositions sont cohérents et bien calibrés selon les missions à réaliser mais aucune évolution de la masse salariale n'est précisée dans l'offre financière sur la durée globale du contrat.

Le candidat Vert Marine propose un niveau d'investissement moins important que les deux autres candidats mais avec un niveau de GER fort. L'ensemble de la maintenance technique de l'équipement est réalisé en interne et les programmes de maintenance et d'entretien sont très bien développés démontrant une expertise en matière de glace et de gestion technique de la patinoire. Les moyens mis à dispositions sont cohérents et bien calibrés selon les missions à réaliser et le projet attendu.

Le candidat ADL présente un niveau d'investissement et un niveau de GER forts. L'ensemble de maintenance technique de l'équipement est réalisé en externe (ce qui peut induire un risque de moindre réactivité) et les programmes de maintenance et d'entretien sont bien développés démontrant une expertise en matière de glace et de gestion technique de patinoire. Les moyens mis à dispositions sont cohérents et bien calibrés selon les missions à réaliser et le projet attendu.

En conséquence sur le critère valeur technique de l'offre, les trois offres sont sensiblement équivalentes et satisfaisantes.

3/ Valeur financière de l'offre :

Le candidat UCPA propose un chiffre d'affaires annuel moyen, hors contribution forfaitaire, moins ambitieux que les autres candidats. Cette faiblesse de recettes d'exploitation est compensée par une économie de charges par rapport aux autres candidats, notamment sur les postes de maintenance préventive, GER et maintenance, sur le poste de surveillance et gardiennage, sur les postes d'animation, évènement et communication promotion et sur les frais de personnel. Le candidat propose une offre financière satisfaisante pour la Métropole avec un coût global du contrat faible pour la Métropole.

Le candidat VERT MARINE propose le chiffre d'affaires le plus ambitieux des candidats sur la seule activité patinoire (hors contribution et restauration), des charges d'exploitation importantes notamment en gros entretien renouvellement et en maintenance préventive, ce qui apparaît pertinent eu égard à l'âge de l'équipement. Le candidat propose un fort taux d'intéressement de la collectivité en cas de surperformance (50%) et plus facilement déclenchable eu égard aux prévisionnels de fréquentations. Le candidat propose une offre financière satisfaisante pour la Métropole avec un coût global du contrat faible pour la Métropole.

Le candidat ADL propose un chiffre d'affaires ambitieux, des charges d'exploitations importantes notamment en GER et maintenance préventive, le niveau global d'investissement est le plus fort. Les prévisions financières en matière de fluides semblent un peu faibles et le taux d'intéressement de la collectivité en cas de surperformance apparaît limité. Le candidat propose une offre financière satisfaisante pour la Métropole avec un coût global du contrat faible pour la Métropole.

En conséquence sur le critère valeur financière de l'offre, les trois offres de Vert Marine et de ADL sont très satisfaisantes et l'offre de UCPA, légèrement moins intéressante, est satisfaisante.

4/ Garanties apportées :

Les propositions d'UCPA et de Vert Marine sont satisfaisantes.
Les propositions portées par Action développement loisir sont acceptables car si le niveau minimum requis est bien présent certaines demandes de modifications du projet (plafonnement des pénalités, refus du mécanisme de compensation) ne répondent pas exactement aux attentes du projet de contrat.

Sur la base des quatre critères définis au règlement de la consultation, et rappelés ci-dessus, l'offre de la société Vert Marine est la plus complète et performante sur l'ensemble des critères hiérarchisés (qualité du service rendu, valeur technique, valeur financière et garanties apportées).

Economie générale de la Délégation de Service Public :

Les négociations ont conduit à l'établissement d'un projet de contrat de délégation de service public qui reprend les engagements souscrits par la société Vert Marine. Les clauses essentielles de ce projet de convention qu'il est proposé de conclure avec ce candidat sont les suivantes :

Le contrat a pour objet la délégation de l'exploitation et de la gestion du service public de la patinoire Végapolis, équipement d'intérêt métropolitain, situé sur le territoire de la commune de Montpellier, au cœur de la zone d'Odysseum. La convention sera conclue pour une durée de 5 ans et 11 mois à compter du 1er novembre 2023.

Le délégataire aura en charge, dans le cadre du contrat, l'exploitation de l'équipement sur les plans administratif, technique, financier et commercial.

2) Prestations confiées au Délégataire

Le prestataire aura la charge complète de la gestion et de l'exploitation de la patinoire à ses risques et périls.

Il devra, notamment, assurer l'accueil des scolaires des écoles de la Métropole et des clubs dans les conditions contractuellement définies et assurer une large plage d'ouverture pour le grand public.

Il réalisera des investissements à hauteur de 302 950 € HT dont une nouvelle surfaceuse et des karting électriques.

Le contrat intègre également des obligations en matière de renouvellement des biens affermés. A hauteur de 443 750 € HT sur la durée du contrat, cet engagement financier permet à Montpellier Méditerranée Métropole d'être assurée de retrouver un équipement en parfait état d'entretien à l'issue de la délégation.

3) Caractéristiques financières de la convention

La grille tarifaire détaillée est annexée au contrat.

L'évolution tarifaire est prévue par une formule d'indexation et ne pourra pas être supérieure à 5% par an.

Les principaux tarifs sont les suivants :

| **Tarifs TTC** | **VERT MARINE** | |
|---|---|---|
| | **Prix (TTC) Pass Métro** | **Prix (TTC) Extérieurs** |
| | | |
| Entrée (+ 16 ans) sans patins | 5,50 | 6,50 |
| Entrée Tarif réduit (- 16 ans, chômeur) sans patins | 4,39 | 5,30 |
| Entrée étudiant sans patins | 4,90 | 5,50 |

| | | |
|---|---|---|
| Carte 10 entrées ( + 16 ans) sans patins | 41,86 | 51,74 |
| Scolaires - 1 séance | 143,10 | 191,10 |
| Location de Patin | 3,50 | 3,70 |
| Heure de Glace Club SPORTIVE | 97,25 | |
| Heure de Glace Match / Gala | 187,75 | |

En contrepartie des contraintes de service public imposées, Montpellier Méditerranée Métropole verse une contribution forfaitaire :

| Vert marine | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 | Année 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Contribution financière forfaitaire | 57 868 | 69 289 | 25 962 | 17 049 | 11 366 | 5 915 | 3 812 |

Une redevance fixe forfaitaire de 10 000 € HT sera versée à la Métropole par le délégataire. Un intéressement est contractuellement prévu. Il est basé sur l'écart entre le résultat retraité de l'excèdent des frais de structure du Délégataire réalisés par rapport au frais de structure du Délégataire prévisionnel inscrits dans le CEP.

La Métropole perçoit 50% de la différence positive entre le Résultat d'exploitation retraité réalisé N et le Résultat d'exploitation retraité réalisé prévisionnel inscrit dans le CEP annexé au contrat.

Un autre intéressement de 1 euro TTC par entrée est versé sur les fréquentations publiques réelles qui seraient supérieures aux fréquentations publiques prévisionnelles.

4) Contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole et garanties

Afin de permettre à Montpellier Méditerranée Métropole de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire produit chaque année à Métropole, au plus tard le 1er mai de chaque année, le rapport annuel du délégataire.

Le rapport porte sur l'exécution de la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le rapport doit être établi comportant tous les éléments définis ci-dessous sur le fondement des articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique ; un plan type de ce rapport est annexé au contrat.

Le Délégataire est également astreint à la transmission d'un rapport mensuel.

Une redevance de contrôle de 3 500 € HT sera versée chaque année Montpellier Méditerranée Métropole pour financer le contrôle de l'exécution de la délégation de service public.

5) Biens de retour

A l'expiration de la Délégation, l'ensemble des biens de retour seront remis à Montpellier Méditerranée Métropole, entendus comme les biens apportés par le délégant, ainsi que ceux que le délégataire s'est engagé à réaliser dans le cadre du plan d'investissement joint en annexe au contrat.

Les biens de retour seront restitués en bon état de fonctionnement, toutes les dépenses correspondant aux obligations du délégataire étant réputées amorties.

Cette remise s'effectuera à titre gratuit.

6) Mesures prévues en cas de défaillance du délégataire

Le délégataire va créer une société dédiée pour l'exploitation de la patinoire.

Il s'engage à se substituer à cette société dédiée si elle venait à être liquidée.

En garantie des engagements pris, le Délégataire propose :
- Un mécanisme de compensation avec la contribution financière ;
- Une caution bancaire ;
- Une garantie à première demande à la fin du contrat pour s'assurer de la remise en état des biens.

Le contrat détaille avec précisions toutes les pénalités applicables.

En cas de manquement d'une particulière gravité par le délégataire à ses obligations résultant de la

convention et de ses annexes, Montpellier Méditerranée Métropole peut le mettre en demeure d'y porter remède dans un délai adapté aux causes de la mise en demeure.

Si la mise en demeure reste sans effet, Montpellier Méditerranée Métropole peut résilier pour faute, sans indemnité (à l'exception de la valeur nette comptable des équipements non amortis) la convention à l'expiration du délai fixé.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le choix de la société Vert Marine en tant que titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la patinoire VEGAPOLIS de Montpellier ;
- D'approuver les termes du contrat de délégation de service public dont l'économie générale a été rappelée ci-dessus ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Réseau des piscines - Opération Téléthon 2023 - Convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Association Française contre les Myopathies (AFM) - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole contribue activement au développement de la pratique sportive sur son territoire. Pour ce faire, elle favorise notamment l'apprentissage de la natation et du patinage scolaire et permet aux clubs et associations sportives de la Métropole qui le souhaitent, de bénéficier de ses installations sportives (stades, piscines, etc.) à des tarifs préférentiels.

Consciente que l'amélioration du bien-être de ses habitants, en cohérence avec la définition de la Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé, est directement liée à la recherche et au développement scientifiques, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite s'engager aux côtés d'associations mobilisées dans ce domaine. Le Téléthon, créé depuis 1987 par l'Association Française contre les Myopathies (AFM), a pour but de financer des projets de recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires, mais aussi sur d'autres maladies génétiques rares ou encore le cancer. L'argent collecté est également utilisé pour aider et accompagner les malades atteints de myopathie.

Pour soutenir cette cause, le Réseau des piscines de Montpellier Méditerranée Métropole souhaite se mobiliser sportivement et financièrement en faveur de cette cause le 9 décembre 2023. Durant cette journée, de multiples animations seront organisées et mises en œuvre par les éducateurs sportifs de Montpellier Méditerranée Métropole et les associations sportives dans les établissements aquatiques : cours d'aquabike, d'aquagym, baptêmes de plongée, défis sportifs, jeux aquatiques, etc. Toutes les recettes d'entrées de cette journée – les tarifs habituels demeurant applicables – ainsi que les dons éventuels, seront intégralement reversés à l'AFM au titre de l'édition 2023 du Téléthon.

Il est proposé de signer un contrat d'engagement avec l'AFM, définissant les modalités du partenariat et les conditions de reversement total des recettes journalières du réseau des piscines au bénéfice de la recherche.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Association Française contre les Myopathies à occasion de l'édition 2023 du Téléthon ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Animation du territoire - Équipements d'intérêt métropolitain - Mise à disposition de locaux et répartition des coûts entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier - Renouvellement des conventions - Approbation - Autorisation de signature

Par délibérations n° 4846 du 18 septembre 2002 et n° 4848 du 22 octobre 2002, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a défini l'intérêt communautaire et précisé les équipements relevant de cette définition à transférer, dont la base de canoë-kayak de La Valette, le Stade de la Mosson « *Mondial 98* » et le Centre Nautique Neptune. De plus, par délibération n° 5206 en date du 27 juin 2003, la Communauté d'Agglomération a procédé à l'acquisition de la piscine Alfred-Nakache, sise à l'intérieur du complexe sportif municipal Léon-Cazal. Enfin, par délibération n° 9087 en date du 24 septembre 2009, le Conseil communautaire a approuvé le transfert à la Communauté d'Agglomération du gymnase Peyrou situé au sein du complexe Pitot-Peyrou à compter du 1er janvier 2010.

L'inventaire des modalités de gestion et d'utilisation de ces installations a mis en évidence l'imbrication avec des équipements communaux ou mis à la disposition de la Ville de Montpellier. La configuration de ces cinq installations sportives nécessite de conventionner avec la Ville de Montpellier afin de régler les modalités de gestion et d'utilisation de celles-ci.

Par délibération n° 9286 du 22 décembre 2009, la Communauté d'Agglomération a autorisé la conclusion d'une convention relative à la répartition des coûts de chauffage entre la salle Pierre-de-Nogaret et le complexe Pitot-Peyrou. Par délibérations n° 12531 du 1er octobre 2014, la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature des conventions concernant la base de canoë-kayak de La Valette, le Stade de la Mosson « *Mondial 98* », le Centre Nautique Neptune, et la piscine Alfred-Nakache. Par délibérations n° 15006 du 14 novembre 2017 et M2020-297 du 12 octobre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a successivement renouvelé pour trois années l'ensemble de ces conventions qui concernent cinq équipements : le complexe Pitot-Peyrou, la base de canoë-kayak de La Valette, le Stade de la Mosson « *Mondial 98* », le Centre Nautique Neptune, et la piscine Alfred Nakache.

Ces conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Par conséquent, il convient d'établir, à compter du 1er janvier 2024, une nouvelle convention pour chaque établissement, conformément aux articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, qui aura pour objet de régler les modalités de répartition des coûts qui résultent de cet usage, mais également de ceux résultant de l'absence de réseaux de fluides séparés. Les parties géreront de manière autonome les espaces dont elles ont la responsabilité et

dont les usages n'interfèrent pas sur le fonctionnement de l'autre équipement.

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit. Toutefois, différentes charges communes non individualisables supportées par Montpellier Méditerranée Métropole bénéficient également à la Ville de Montpellier. La Ville de Montpellier, bénéficiaire de ce dispositif, remboursera par conséquent à Montpellier Méditerranée Métropole une quote-part de ces charges non individualisables (eau, électricité, frais d'entretien des parties communes, etc.). Le calcul de ces charges est arrêté annuellement au moment de la facturation établie par Montpellier Méditerranée Métropole.

Il est donc proposé au Conseil de Métropole de reconduire les conventions entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier concernant les cinq établissements concernés pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes des conventions relatives à la mise à disposition et à la répartition des coûts des équipements suivants : complexe Pitot-Peyrou, base de canoë-kayak de La Valette, Stade de la Mosson « *Mondial 98* », Centre Nautique Neptune et piscine Alfred Nakache ;
- De dire que les recettes seront inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Sports" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année, la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don.

Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer des subventions conformément au tableau ci-dessous :

| **THEMATIQUE : SPORTS** | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| Horse Ball Montpellier - Vallon | 00002481 | Projet : développement d'une école de horseball au Centre équestre municipal de Saint Georges d'Orques | 5 000,00 |
| Montpellier Athlétic Méditerranée Métropole (MA2M) | 00002433 | Projet : soutien aux athlètes en préparation en vue des Jeux Olympiques de Paris 2024 (Renelle LAMOTTE, Floria GUEÏ) | 10 000,00 |
| Pedtanca | 00002434 | Projet : concours de pétanque sur 12 heures | 15 000,00 |
| Montpellier Judo Olympic | 00002438 | Projet : participation de Montpellier Méditerranée Métropole à la Judo Pro League saison 2 | 15 000,00 |
| 3MUC Natation | 00000976 | Fonctionnement | 7 000,00 |
| Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) | 00001742 | Projet : Championnat d'Europe de judo | 100 000,00 |
| **TOTAL** | | | **152 000,00** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attribution de subvention dans le cadre des thématiques "Politique Zéro Déchet" et "Économie circulaire" à l'Association La Ressourcerie du Lez - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire.

Dans le cadre du programme politique visant à faire du territoire de Montpellier Métropole « *une ville Zéro Déchet* », une feuille de route stratégique « *Zéro Déchet* », comprenant 100 objectifs opérationnels, a été adoptée à l'unanimité lors du Conseil de Métropole du 22 mars 2022, qui s'inscrit au-delà des objectifs fixés par la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC). Cela se traduit par la mise en place d'une démarche « *zéro déchet, zéro gaspillage* » pour la réduction de la production de tous les déchets et le développement d'une stratégie « *Economie Circulaire* ».

Face aux enjeux du réchauffement climatique, de la destruction de la biodiversité et de la mauvaise gestion des ressources naturelles, le système de production et de consommation tel que nous le connaissons est remis en cause. La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole soutient les acteurs du territoire qui œuvre pour un territoire plus social et écologique, comme l'association La Ressourcerie du Lez, qui contribue au développement durable et à la réduction des déchets en développant notamment, le réemploi, la valorisation, la prévention et la sensibilisation des publics à travers des ateliers permettant aux citoyens d'apprendre à devenir plus autonomes dans leur démarche de consommation circulaire et responsable.

Pour aider cette association à mener à bien ses ateliers de réparation des textiles, de fabrication de produits ménagers, de création d'emballages réutilisables, de réparation des objets, il y a lieu d'allouer la subvention selon le tableau ci-dessous :

| **THEMATIQUE : ECONOMIE CIRCULAIRE** | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| RESSOURCERIE DU LEZ | 00002069 | Fonctionnement | 10 000 |
| **TOTAL** | | | **10 000** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation de la subvention telles que définie ci-dessus, sous réserve de la signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attribution d'une subvention dans le cadre de la Politique Zéro Déchet - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire.

Dans le cadre du programme politique visant à faire du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole « *une ville Zéro Déchet* », une feuille de route stratégique « *Zéro Déchet* », comprenant 100 objectifs opérationnels, a été adoptée à l'unanimité lors du Conseil de Métropole du 22 mars 2022, qui s'inscrit au-delà des objectifs fixés par la loi AGEC (Anti Gaspillage et Economie Circulaire). Cela se traduit par la mise en place d'une démarche « *zéro déchet, zéro gaspillage* » pour la réduction de la production de tous les déchets et le développement d'une stratégie « *Economie Circulaire* ».

Face aux enjeux du réchauffement climatique, de la destruction de la biodiversité et de la mauvaise gestion des ressources naturelles, le système de production et de consommation tel que nous le connaissons est remis en cause. La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole soutient les acteurs du territoire qui œuvrent pour un territoire plus social et écologique comme l'association Vertueux qui contribue au développement durable et à la réduction des déchets en sensibilisant et fédérant les citoyens sur les sujets de transition écologique, environnementaux et éthiques. Pour aider cette association à mener à bien son objectif de sensibilisation de familles au Zéro Déchet, il y a lieu d'allouer la subvention selon le tableau ci-dessous :

| **THEMATIQUE : ECONOMIE CIRCULAIRE** | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| Vertueux | 00002355 | Projet | 12 000 € |
| **TOTAL** | | | **12 000 €** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation de la subvention telles que définie ci-dessus, sous réserve de la signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Principe de création d'une mission territoriale de l'Intelligence Artificielle - Approbation

En France comme à l'étranger, plusieurs personnalités publiques de la Silicon Valley ont exprimé le besoin d'examiner la question de l'Intelligence Artificielle (IA) « *pour qu'elle ne cause pas de dommage à l'humanité* ». Pour Cédric VILLANI, « *L'intelligence artificielle est l'affaire de tout le monde* ».

Le 6 avril 2023, Michaël DELAFOSSE avait réuni un groupe d'experts composé d'universitaires et d'acteurs économiques de la TECH du territoire afin de déposer et d'identifier clairement les enjeux de protection des données, d'éthique, d'usages éclairés et d'innovation liés aux intelligences artificielles. Au terme de ces échanges, il avait été décidé de réaliser une mission pour doter Montpellier Méditerranée Métropole d'une « *stratégie métropolitaine de la donnée et de l'intelligence artificielle* », en lien avec les acteurs publics métropolitains, les partenaires, les collectivités et des citoyens en association avec les acteurs Tech, chercheurs et experts du territoire.

Montpellier est devenu ainsi la 1ère collectivité à se doter d'un groupe de travail dénommé « *comité territorial de l'IA* » dès l'arrivée des IA-génératives grand public.

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a annoncé la création d'une convention citoyenne sur le territoire qui se réunira à partir de l'automne 2023 pour échanger sur les actualités et enjeux de l'intelligence artificielle, sur des thématiques définies telles que l'éducation, la culture, la transition écologique, l'emploi, ou encore la lutte contre la désinformation.

Des solutions d'intelligence artificielle sont en cours d'installation sur des machines à très grosses capacités de calcul à Montpellier avec l'Université de Montpellier, pour créer un consortium à destination des collectivités, chercheurs et entreprises qui renforcera son attractivité auprès des acteurs impliqués dans l'innovation et la recherche.

L'approche de Montpellier Méditerranée Métropole en matière d'intelligence artificielle est axée sur la souveraineté, l'éthique et la frugalité, visant à renforcer la recherche et les capacités industrielles tout en garantissant la sécurité et les droits fondamentaux. Aborder l'Intelligence Artificielle de manière éclairée est un prérequis pour définir la société dans laquelle nous vivrons dans le futur. La stratégie de la Métropole en matière d'Intelligence Artificielle vise à faire de Montpellier une référence de classe européenne voire mondiale pour l'IA et à faire en sorte que l'Intelligence Artificielle soit centrée sur l'humain et digne de confiance.

Montpellier Méditerranée Métropole se dote d'une mission territoriale de l'IA. Elle aura pour but de participer à fédérer et accompagner toutes les initiatives et les projets en lien avec la Région Occitanie provenant du monde de la recherche, des entreprises, des associations, des citoyens.

Parmi ceux-ci, la Métropole initiera et co-organisera en 2024 des rencontres internationales sur les enjeux de l'IA. Elle favorisera le développement économique de la filière numérique du territoire en lien avec l'IA. Il s'agira de s'appuyer sur les compétences des entreprises, de l'université, de l'ensemble des centres de recherche, des centres de calcul, des labos, dans le cadre notamment de MEDVALLE et d'accompagner la transformation de l'écosystème de la Métropole.

La Métropole accompagnera par ailleurs les différents projets initiés ou devant l'être sur le territoire en matière d'IA, appels à projets nationaux ainsi que les initiatives des différents acteurs du territoire, la création d'Halles de l'IA, la création d'un test d'évaluation de compétence en Intelligence artificielle (AICET – *Artificial Intelligence Compétence Evaluation Test*) et l'acculturation de tous les publics au premier rang desquels les scolaires en lien avec l'Education Nationale. Elle participera notamment à l'appel à projets pour la construction de « *démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition écologique dans les territoires* »

Pour organiser la gouvernance de cette mission Montpellier Méditerranée Métropole se dotera d'une structure partenariale qui pourra jouer un rôle d'orientation stratégique, de coordination, de communication et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes opérationnels de l'IA sur le territoire. Le statut, les missions, la composition, le fonctionnement et les moyens mobilisés pour permettre à cette mission de jouer son rôle de gouvernance devront être étudiés au cours des prochains mois, ainsi que la création ou le choix d'une structure opérationnelle existante.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le principe de la création d'une mission territoriale de l'Intelligence Artificielle ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Convention citoyenne sur l'intelligence artificielle - Création - Conditions de prise en charge - Approbation

L'intelligence artificielle est un sujet qui prend de l'ampleur dans les débats de société. C'est un domaine en constante évolution, qui prend une place centrale dans le quotidien de tous : de l'assistant virtuel sur les téléphones, l'analyse et la prédiction de phénomènes météorologiques ou encore les systèmes de guidages par GPS, de nombreux aspects de la vie sont impactés.

Pour comprendre et co-construire avec les habitants les nouvelles perspectives qu'induisent l'intelligence artificielle, Montpellier Méditerranée Métropole organise une convention citoyenne locale sur le sujet. 40 citoyens seront tirés au sort par une entreprise de panélisation indépendante, dans une volonté de représentativité des habitants de la Métropole (âge, CSP, profession, communes, …) pour échanger des enjeux et impacts de l'intelligence artificielle sur le territoire et pour ses administrés. Cette démarche, inédite en France, permet de consulter les citoyens afin de façonner l'avenir de l'intelligence artificielle dans le territoire.

La convention citoyenne se tiendra de novembre 2023 à février 2024 lors de trois week end au cours desquels les membres de la convention rencontreront différents intervenants en lien avec l'intelligence artificielle. A l'issue de ces temps d'échanges et de travail, la convention rédigera un avis qui sera remis au Conseil de Métropole.

Ce travail spécifique sur l'intelligence artificielle s'inscrit dans le cadre plus large d'une stratégie métropolitaine de l'intelligence artificielle et de la donnée de Montpellier Méditerranée Métropole. Les propositions de la convention seront examinées par les élus et présentées publiquement. Cette stratégie sur l'intelligence artificielle et la donnée fera l'objet d'une délibération en Conseil de Métropole au premier trimestre 2024.

Afin d'accompagner les membres de cette convention et pour veiller à son indépendance, un comité d'experts a été désigné : il veillera à ce que les travaux de la convention se déroulent dans le respect des principes d'impartialité, avec des impacts réalistes et concrets.

La Métropole prendra en charge les repas organisés les trois samedis midis de la convention, ainsi que les transports en commun par la mise à disposition de tickets de tramway pour les trajets effectués dans le cadre de la convention. Dans l'hypothèse où le réseau de transports ne serait pas accessible par un membre de la convention en raison de son lieu de résidence, la prise en charge du parking sera possible sur présentation de

justificatifs.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D’approuver la création d’une Convention citoyenne locale sur l'intelligence artificielle ;
- D’approuver les conditions de prise en charge des repas et des transports des membres de la convention ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Intelligence artificielle - Convention de mise à disposition de matériel entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université de Montpellier - Approbation - Autorisation de signature

En France comme à l'étranger, plusieurs personnalités publiques de la Silicon Valley ont exprimé le besoin d'examiner la question de l'Intelligence Artificielle (IA) « *pour qu'elle ne cause pas de dommage à l'humanité* ».

Le 6 avril 2023, Michaël DELAFOSSE avait réuni un groupe d'experts composé d'universitaires et d'acteurs économiques de la TECH du territoire afin de poser et d'identifier clairement les enjeux de protection des données, d'éthique et d'innovation liés aux intelligences artificielles. Au terme de ces échanges, il avait été décidé de réaliser une mission pour doter Montpellier Méditerranée Métropole d'une « *stratégie métropolitaine de la donnée et de l'intelligence artificielle* », en lien avec les acteurs publics métropolitains, les partenaires, les collectivités et des citoyens en association avec les acteurs Tech, chercheurs et experts du territoire. Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a annoncé la création d'une convention citoyenne sur le territoire qui se réunira à partir de l'automne 2023 pour échanger sur les actualités et enjeux de l'intelligence artificielle, sur des thématiques définies telles que l'éducation, la culture, la transition écologique, l'emploi, ou encore la lutte contre la désinformation.

Des solutions d'intelligence artificielle sont en cours d'installation sur des machines à très grosses capacités de calcul à Montpellier avec l'Université de Montpellier, pour créer un consortium à destination des collectivités, chercheurs et entreprises qui renforcera son attractivité auprès des acteurs impliqués dans l'innovation et la recherche. Des exemples de cas concrets sont testés sur les infrastructures de l'Université par la Métropole, ce qui permettra de développer une expertise locale en la matière et de créer des modules de sensibilisation et de formation à destination des agents de nos collectivités. Cette initiative participera à renforcer les partenariats avec les acteurs de l'innovation et de la recherche dans le domaine de l'IA.

Les IA, pour fonctionner nécessitent des supercalculateurs qui ne peuvent être installé dans les infrastructures de la Métropole, en raison de leur spécificité et de leur coût. Aussi, il est proposé de s'appuyer sur les infrastructures de l'Université de Montpellier pour les besoins de la Métropole.

Afin de réduire les couts d'utilisation des infrastructures utilisées aujourd'hui dans le cadre du développement d'une Intelligence Artificielle souveraine, éthique et frugale, l'Université de Montpellier via MESO@LR propose d'acquérir du matériel, pour un montant de 200k € HT, qui augmentera aussi leur puissance de calcul nécessaire au bon fonctionnement de l'IA au travers d'une convention de mise à

disposition. Ce matériel sera pris en compte dans les apports de la Métropole dans le cadre de l'appel à projets de cluster IA réalisé avec les universités et la Région Occitanie.

La Métropole aura ainsi la possibilité de lancer des appels à projets à destination des entreprises du territoire afin de développer leurs compétences dans les technologies d'IA générative.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de matériel pour le développement de l'Intelligence artificielle entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université de Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Contrat de Plan État-Région (CPER) 2021-2027 - Convention de financement entre le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et Montpellier Méditerranée Métropole concernant le projet immobilier Eco-Site Lavalette - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de sa compétence en matière d'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, Montpellier Méditerranée Métropole coordonne différentes actions et financements destinés aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche sur le territoire de la Métropole. La Métropole promeut une approche plus cohérente et inclusive, favorisant une interaction efficace entre l'enseignement supérieur, la recherche, le transfert technologique, l'innovation, le développement économique et la création d'emplois. Cette excellence globale renforce l'attractivité du territoire de la Métropole.

Par délibérations du 7 juin et du 23 novembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a adopté les principes de l'initiative MEDVALLÉE pour promouvoir Montpellier comme pôle mondial d'excellenceS en Santé Globale, en fédérant les acteurs de la recherche, de l'enseignement et du monde économique pour créer des synergies interdisciplinaires médicales, alimentaires, environnementales.

MEDVALLÉE s'appuie sur l'excellence de la recherche dans les filières de la santé, de l'agronomie-agriculture-alimentation et de l'environnement, pour favoriser la création et l'accélération de richesses et d'emplois sur le territoire de la Métropole et, en accord avec les intercommunalités voisines, sur le bassin de vie montpelliérain. Tout en renforçant chaque filière, MEDVALLÉE privilégie l'approche intégrée de Santé Globale sur la base du concept « *One Health* » de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Cette approche interdisciplinaire et décloisonnée prend en compte la santé humaine, mais aussi l'état des systèmes naturels dont elle dépend.

Le projet inscrit au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 vise à revitaliser et moderniser l'environnement scientifique du Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) à Montpellier. Actuellement, le centre accueille plus de 1 000 partenaires scientifiques et 400 étudiants sur quatre campus, avec une forte implication des pays du Sud. L'objectif est d'optimiser le campus de Lavalette pour rassembler plus de 750 chercheurs, techniciens et personnels sur un même site, renforçant ainsi l'excellence de la recherche tout en s'alignant sur les objectifs énergétiques et environnementaux modernes. Le centre, qui joue un rôle central dans la politique scientifique de la Région et de la Métropole, souhaite également partager ces pratiques respectueuses de l'environnement avec ses

partenaires internationaux.

Le programme est divisé en deux phases majeures. La première, inscrite dans le CPER 2021-2027, comprend la construction d'un nouveau bâtiment et la réhabilitation d'une entité existante. Cette phase permettra ensuite la rénovation successive d'autres bâtiments tout en maintenant les activités en cours. Le financement pour cette phase est composé d'une part éligible de 12,3 millions d'euros, avec des contributions de 4,6 millions d'euros de la Région et 1,5 million d'euros de Montpellier Méditerranée Métropole. Le CIRAD contribue avec 6,2 millions d'euros.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D’approuver l’attribution au CIRAD d’une subvention de 1,5 millions avec un acompte de 150 000 euros sur 2023, sous réserve de la signature de la convention d’attribution ;
- D’approuver les termes de la convention d’attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Convention pluriannuelle d'objectifs et de collaboration pédagogique entre le Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole et Faire ESS AIRE ESS-Institut Régional de Travail Social (IRTS) - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n° M2021-64 du 16 février 2021, le Conseil de Métropole a adopté la constitution du Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole, dénommé CODEV. Composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre du territoire, ainsi que de membres des conseils de quartiers des communes qui en disposent, le Conseil de développement anime le débat public, crée un espace de dialogue sur des questions d'intérêt commun et joue un rôle d'éclaireur et de lanceur d'alerte.

Son rôle est de se saisir de l'expertise présente sur le territoire pour alimenter et enrichir les projets et propositions. Espace d'échanges avec le monde académique, il se positionne comme un lieu de formation pour tous les acteurs impliqués dans les processus de co-construction et de concertation mis en place à Montpellier et plus largement dans la Métropole. Ses missions relèvent de l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que le Conseil de développement doit être consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

FAIRE ESS - Institut Régional de Travail Social (IRTS) Montpellier est une association ayant pour objet principal la formation professionnelle initiale et continue des travailleurs sociaux, des cadres et dirigeants du champ de l'économie sociale. Entre autres missions, elle prépare aux diplômes d'état et aux titres de son champ d'intervention, développe des missions d'études, de recherche, d'expertise-conseil, ainsi que d'accompagnement à la mise en place de projets d'entreprises ou de services et gère un centre de formation d'apprentis.

Or, vu l'article L.123-3 du Code de l'éducation relatif aux missions du service public de l'enseignement supérieur et compte-tenu des missions du Conseil de Développement, et dans le prolongement d'une coopération fructueuse pour les deux parties dans les domaines de la santé, des politiques locales de promotion du développement durable et dans la volonté de valoriser les travaux tutorés des étudiants, Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier décident, dans ce contexte coopératif, de formaliser une collaboration pédagogique. Une convention *ad hoc* est élaborée pour les deux

prochaines années universitaires (2023-2025) et définit les modalités et conditions dans lesquelles sera exécutée cette collaboration pédagogique.

Le CODEV de Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier définissent, dans ladite convention, un projet pédagogique prospectif tourné vers les enjeux de la transformation sociale à l'appui de l'économie sociale et solidaire, le développement des territoires et du pouvoir d'agir citoyen. Ils décident de coopérer sur certaines actions pédagogiques et thématiques : valorisation des pratiques de l'Economie Sociale et Solidaire, réflexion conjointe sur la thématique de l'engagement citoyen, participation d'un ou plusieurs membres de la Direction ou des équipes aux instances du CODEV, mise à disposition de temps de formation des étudiants IRTS Montpellier au service du CODEV (diagnostic de territoire, intervention collective, stage projet, accueil d'apprentis, etc…). Cette liste n'est pas exhaustive, les actions seront validées au cours des réunions de travail entre le CODEV et FAIRE ESS - IRTS Montpellier.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs de collaboration pédagogique entre le Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
## COLLABORATION PEDAGOGIQUE
### Entre le Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier

**ENTRE**

**Montpellier Méditerranée Métropole**
50 place Zeus – CS 39556 – 34961 Montpellier cedex 2
Représentée par son Président, Monsieur Michaël DELAFOSSE, dûment autorisé par délibération métropolitaine n° M2020-435 du 23 novembre 2020,
**Agissant pour le compte de son Conseil de Développement,**
Ci-après dénommé **Le CODEV**,

D'une part,

**ET**

**FAIRE ESS - Institut Régional de Travail Social Montpellier**
dont le siège est 1011 rue du pont de Lavérune - CS 70022 - 34077 MONTPELLIER Cedex 3
SIREN : 380369124, Code APE : 85 42 Z,
représentée par **Didier VINCHES** en sa qualité de directeur d'association,
et agissant tant en son nom que pour le compte **FAIRE ESS - Institut Régional de Travail Social Montpellier**

Ci-après désignée « **FAIRE ESS - IRTS Montpellier** »

D'autre part;

Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier sont ci-après conjointement désignés par les « partenaires ».

# Préambule

L'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Depuis la première mise en place du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération intervenue en juillet 2003, deux conseils de développement ont été institués en 2008, puis en 2014. S'inscrivant dans cette continuité et dans un contexte aigu de transition écologique et sociale, le Conseil de développement de Montpellier Méditerranée Métropole a été créé le 16 février 2021.

Ce conseil est un lieu de dialogue, de propositions et de débat sur les enjeux économiques, sociaux, sociétaux et environnementaux de la Métropole de Montpellier. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public ainsi que de membres des conseils de quartiers des communes qui en disposent. Il anime le débat public, crée un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs d'opinions, de formation, de profession et d'engagements divers, sur des questions d'intérêt commun et joue un rôle d'éclaireur et de lanceur d'alerte. Il se saisit de l'expertise présente sur le territoire pour alimenter et enrichir les projets et propositions.

Il constitue un lieu d'échanges avec le monde académique pour mobiliser l'intelligence des apports des différents départements des Universités et se positionne comme un lieu de formation pour tous les acteurs impliqués dans les processus de co-construction et de concertation mis en place à Montpellier et plus largement dans la Métropole. Au terme de l'article L.5211-10-1 du CGCT, le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

FAIRE ESS est une association ayant pour objet la formation professionnelle initiale et continue des travailleurs sociaux, des cadres et dirigeants du champ de l'économie sociale et la qualification des personnes en situation de handicap ; elle prépare aux diplômes d'état et aux titres de son champ d'intervention ; elle développe des missions d'études, de recherche, d'expertise-conseil, ainsi que d'accompagnement à la mise en place de projet d'entreprise ou de services.; elle gère un centre de formation

d'apprentis spécialisé pour les personnes en situation de handicap et un centre de formation d'apprentis des métiers de l'intervention sociale ; elle propose des parcours de formation tout au long de la vie ; elle accompagne également les parcours de qualification par la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Pour remplir l'ensemble de ces missions, FAIRE ESS est constitué de 3 pôles : IRTS Perpignan, **IRTS Montpellier**, IRTS Accès.

Dans le prolongement d'une coopération fructueuse pour les deux parties, et dans le cadre des missions du CODEV notamment dans les domaines de la santé, des politiques locales de promotion du développement durable, ainsi qu'au regard des objectifs pédagogiques de FAIRE ESS - IRTS Montpellier et dans la volonté de valoriser les travaux tutorés des étudiants, une convention pédagogique de collaboration est nécessaire afin d'encadrer les productions des étudiants relatives aux politiques publiques de Montpellier Méditerranée Métropole.

## Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Définitions

Dans la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Convention :** ce terme désigne la présente Convention de collaboration pédagogique, ses annexes et ses éventuels avenants.

- **Connaissances propres :** ce terme désigne les informations et connaissances techniques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant au CODEV ou à FAIRE ESS - IRTS Montpellier, ou détenues par eux avant la date d'entrée en vigueur de la Convention et/ou développées ou acquises par eux en dehors de l'objet de l'Etude tel que défini dans l'annexe 1 « pédagogique et technique ». Il appartient à chaque partenaire d'informer l'autre, par écrit, de l'identification, avant la signature et en cours d'exécution de la Convention, de Connaissances Propres nécessaires à l'exécution du Contrat.

- **Résultats :** ce terme désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations, sous quelque

forme qu'elles soient, et tous les droits y afférents, développées dans le cadre de l'Etude.

## Article 2 : Objet

Le CODEV de Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier décident de coopérer sur certaines actions pédagogiques et thématiques, ci-après dénommée "l'Etude" dont le descriptif est joint dans l'Annexe pédagogique et technique.
Cette coopération veut prendre des formes multiples :

- Valorisation des pratiques de l'Economie Sociale et Solidaire
- Réflexion conjointe sur la thématique de l'engagement citoyen
- Participation d'un ou plusieurs membres de la Direction ou des équipes aux instances du CODEV
- Mise à disposition de temps de formation des étudiants IRTS Montpellier au service du CODEV pour aider, soutenir la réflexion, accompagner et enrichir les travaux des membres du CODEV (diagnostic, territoire, intervention collective, stage projet, etc…)
- Poursuite d'accueil d'apprentis par le Conseil de Développement.

Cette liste n'est pas exhaustive, chacune des actions seront validées au cours des réunions de travail entre le CODEV et l'IRTS Montpellier.

La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles sera exécutée l'Etude.

Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier décident de mobiliser leurs budgets respectifs et veilleront à leur bonne utilisation pour l'Etude, dans le cadre du présent partenariat et mettront tout en œuvre pour assurer son bon déroulement conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

## Article 3 : Interlocuteurs

Madame Manuelle MARTI directrice de l'IRTS Montpelier et ses correspondants au CODEV ; Monsieur Jean MAILLET, Conseiller du Président de Montpellier Méditerranée Métropole
Madame Catherine LANDEMAINE, Chargée de mission du Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole.

## Article 4 : Réunions / Rapports

Des réunions de travail entre FAIRE ESS - IRTS Montpellier et le CODEV auront lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

## Article 5 : Modalités de financement

Sans objet.

# Article 6 : Secret / Publications

6.1 Connaissances Propres

Le CODEV et FAIRE ESS - IRTS Montpellier s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Connaissances Propres appartenant à l'autre, dont ils ont eu ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Convention. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans suivant l'arrivée à échéance ou la résiliation de la Convention.

Le CODEV et FAIRE ESS - IRTS Montpellier ne sont plus tenus par les engagements du présent article 6.1 dès lors qu'ils peuvent prouver que les Connaissances Propres :

- sont disponibles publiquement en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- étaient déjà en leur possession avant la conclusion de la Convention ;
- ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Connaissances Propres ;
- ont été divulguées en vertu d'une décision judiciaire ;
- ont été divulguées par le partenaire dont elles émanent ;
- ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite du partenaire dont elles émanent.

6.2 Résultats

Tout projet de publication ou communication portant sur des résultats par l'un ou l'autre des partenaires, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation anticipée, l'accord écrit de l'autre partenaire qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

L'autre partenaire pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à la protection et/ou à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle,

l’un des partenaires pourra retarder la publication ou la communication pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande de publication ou communication de l'autre partenaire.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacun des partenaires à la réalisation de l’Etude.
Dans le cas où des droits de propriété intellectuelle seraient générés par les travaux des étudiants, les parties s’assureront de conclure avec les intéressés les contrats de cession de droits d’auteur nécessaires.

### 6.3 Exceptions

Le présent article ne pourra pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains Résultats.
- Il est en outre convenu entre les partenaires qu’ils sont expressément autorisés à transmettre aux personnes morales auxquels ils ont confié l'exercice de certaines de leurs activités, les résultats de l’Etude dont ils sont copropriétaires et/ou la Convention afin de permettre à ces dernières d'accomplir leurs missions pour les besoins de la Convention. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité. Le partenaire concerné se porte fort du respect par la personne morale visée ci-avant, de l'obligation de confidentialité telle qu'elle résulte de la Convention.

### 6.4 Usage du nom des partenaires

Chaque partenaire s'engage à ne pas faire usage du nom, logotype et/ou de la marque de l'autre partenaire (et de leurs unités de recherche) ou de l'un de ses préposés, dans le cadre de l'utilisation ou l'exploitation des Résultats issus de la Convention, notamment dans un but promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, plaquette publicitaire, dossier de presse. etc.) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du partenaire concerné.

## Article 7 : Communication

Toute communication, initiée par chaque partenaire, devra faire apparaître les logos respectifs de l'ensemble des partenaires sur tous les documents

produits par eux. Ces supports devront préalablement être transmis pour avis aux services compétents des partenaires. Montpellier Méditerranée Métropole et FAIRE ESS - IRTS Montpellier s'engagent à faire mention de la participation relative aux actions faisant l'objet de la présente convention sur tout support de communication et dans leurs rapports avec les médias.

## Article 8 : Développement Durable

Les partenaires veillent à intégrer une démarche de développement durable :

- en réalisant des économies lors de ses achats (par exemple, en achetant des quantités adaptées à ses besoins et pas davantage...) ;
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (par exemple, en ramenant les emballages et les produits non utilisés afin qu'ils soient recyclés...) ;
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (par exemple, en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines) ;
- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (par exemple, en insérant des personnes éloignées de l'emploi, des personnes en situation de handicap, etc.).

## Article 9 : Propriété des Connaissances propres et des Résultats

9.1 Connaissances Propres

Chaque partenaire est le seul propriétaire de ses Connaissances Propres.

L'autre partenaire ne reçoit aucun droit sur ces Connaissances Propres du fait de la Convention, sous réserve de l'article 10 ci-après.

9.2 Résultats

Sous réserve des dispositions de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, les Résultats appartiennent conjointement au CODEV et FAIRE ESS - IRTS Montpellier à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

## Article 10 : Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats

10.1 Utilisation des Connaissances Propres

Chaque partenaire pourra utiliser les Connaissances Propres détenues par l'autre partenaire aux seules fins de la bonne exécution de la Convention et pour la durée de validité de ce dernier.

10.2 Utilisation des Résultats à des fins de recherche

Chaque partenaire peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins de recherche, à l'exclusion de toute activité même gratuite à caractère industriel et/ou commercial.

10.3 Exploitation industrielle et commerciale

10.3.1 Exploitation des Résultats

Compte tenu de la nature des travaux, les partenaires conviennent que les Résultats n'ont pas vocation à être exploités commercialement. Ils feront l'objet de publications, de communications.

Dans l'hypothèse où une exploitation commerciale des Résultats serait envisageable, les dispositions ci-dessous s'appliqueront.

Montpellier Méditerranée Métropole jouit d'un droit d'exploitation exclusif des Résultats de l'Etude et s'engage à signer une convention avant tout acte d'exploitation commerciale pour en préciser les modalités. Que l'exploitation soit directe ou indirecte, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à verser à FAIRE ESS - IRTS Montpellier une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l'apport intellectuel, humain, matériel et financier des partenaires aux Résultats.

10.3.2 Exploitation des Connaissances Propres

Si l'exploitation des Résultats par l'un des partenaires nécessite l'exploitation des Connaissances Propres détenues pour partie ou en totalité par l'autre partenaire, celui-ci s'efforcera, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits d'exploitation des Connaissances Propres seront alors fixées contractuellement au cas par cas.

## Article 11 : Accueil de personnel

Dans le cadre de l'Etude, FAIRE ESS - IRTS Montpellier pourra être amenée à accueillir des employés de Montpellier Méditerranée Métropole, ci- après dénommé le « Collaborateur ».

Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 15 - Responsabilité et Assurance, le Collaborateur est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de FAIRE ESS - IRTS Montpellier lorsqu'il est dans les locaux de FAIRE ESS - IRTS Montpellier.

Le CODEV s'assure que le Collaborateur possède une assurance responsabilité civile individuelle lorsqu'il est accueilli au sein de FAIRE ESS - IRTS Montpellier.

Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis à chaque partenaire.

## Article 12 : Durée

Nonobstant sa date de signature, la Convention prend effet pour la période allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2025.

Elle pourra être prorogée à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de la prorogation et si nécessaire, les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de la Convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 13 (« Résiliation ») :

- Les dispositions prévues à l'article 6 (« Secret / Publications ») restent en vigueur pour les durées prévues au présent article.
- Sauf clauses contraires, les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention restent en vigueur jusqu'à l'extinction des droits et obligations y afférents.

## Article 13 : Résiliation

13.1 Conditions de la résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'un des partenaires en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par le partenaire plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le partenaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise

d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis pas le partenaire plaignant du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

13.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les partenaires se réuniront afin de discuter, notamment, du sort de l'Etude et de son développement.

Dans tous les cas d'expiration ou de résiliation de la Convention, chaque partenaire s'engage à restituer à l'autre partenaire, sur demande de ce dernier, tous les documents et divers matériels qu'elle lui aurait transmis, sans pouvoir en garder de reproduction.

## Article 14 : Obligation d'information

En cas de survenance d'un évènement susceptible de mettre en péril l'exécution de la Convention, les partenaires s'engagent à s'en informer, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet évènement et à se réunir dans les meilleurs délais afin de décider des mesures à prendre.

## Article 15 : Responsabilités et Assurance

15.1 Dommage aux biens des partenaires

Les matériels et équipements mis par un partenaire à la disposition de l'autre ou financés par ce partenaire dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de celui-ci. En conséquence, chaque partenaire supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'Etude par les matériels, installations et outillages dont il est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partenaire et les matériels en essais, même si l'autre partenaire est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de ce dernier.

15.2 Personnel des partenaires

Dans le cadre de l'Etude, si des agents de l’un des partenaires, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux de l'autre partenaire, ils devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. En revanche, ces agents demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Ainsi, chaque partenaire continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les partenaires assurent l'un et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

15.3 Dommage aux tiers

Chaque partenaire supporte en ce qui le concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués pour la réalisation de l'Etude dans le cadre de la présente Convention.

15.4 Assurances

Chaque partenaire déclare avoir souscrit une police d'assurance ou être assurée, ou agir comme son propre assureur pour garantir les dommages qu'il pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

## Article 16 : Intuitu personae

Les partenaires déclarent que la Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, les partenaires s'interdisent de céder les droits ou obligations de la présente Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partenaire.

## Article 17 : Intégralité de la Convention

La Convention et ses annexes traduisent l'intégralité des engagements pris par les partenaires dans le cadre défini en préambule.
Elle annule et remplace la totalité des accords et documents, écrits et verbaux, établis et échangés au cours de la période de négociation.
Toutefois, son existence n'affectera pas les droits et obligations résultant des conventions conclues antérieurement entre les partenaires et dont l'objet est distinct de celui de la Convention.

## Article 18 : Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée et leur force obligatoire.
Les partenaires pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les partenaires au moment de la conclusion de la Convention ainsi que l'objet et l'esprit de ce dernier.

## Article 19 : Droit applicable / Litiges

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la Convention, les partenaires s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les Tribunaux français compétents.

## Article 20 : Notifications

Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

Pour le CODEV Montpellier Méditerranée Métropole
50, Place Zeus
34000 MONTPELLIER

Pour FAIRE ESS - IRTS Montpellier :
FAIRE ESS - IRTS Montpellier
1011 rue du pont de Lavérune
CS 70022
34077 MONTPELLIER Cedex 3

Fait en deux exemplaires à Montpellier,
le ..... Octobre 2023

| Le Directeur d'Association FAIRE ESS | Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole |
|---|---|
| **Monsieur Didier VINCHES** | **Monsieur Michaël DELAFOSSE** |

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
## COLLABORATION PEDAGOGIQUE

## Annexe pédagogique et technique 2023 - 2025

**Titre** : Projet d'Etude 2023-2025

**Objet** :

Le partenariat entre Montpellier 3M et l'IRTS FAIRE ESS est pédagogique, thématique, opérationnel.

L'IRTS met en place des formations en travail social de niveau 3 accessibles sans le BAC, au niveau 7. Il dispose d'un important réseau professionnel dans le champ de l'économie sociale et solidaire de manière générale et dans les secteurs sanitaires, sociaux et médicaux socio en particulier. Il dispose également d'un réseau de partenariat avec les universités : l'Université Paul Valéry (UPV) et la Faculté d'Education de Montpellier (FDEM) notamment. L'IRTS Montpellier accueille environ 1200 étudiants par an.

A cet égard, l'objet de « l'ETUDE » proposée vise plusieurs bénéficiaires :

- Les membres du CODEV
- L'association FAIRE-ESS, ses étudiants et ses partenaires.

Le projet pédagogique défini conjointement par Montpellier Méditerranée Métropole et l'IRTS FAIRE ESS donne l'occasion aux étudiants en formation de

- se familiariser avec les enjeux à la croisée de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement
- d'apporter un nouveau regard sur les territoires de la métropole et d'apprendre à transmettre de façon claire les résultats des travaux qu'ils auront menés
- mieux comprendre les enjeux de l'engagement et de la participation citoyenne nécessaires au développement des projets de la Métropole.

Le projet pédagogique consiste à réaliser, deux ans durant, une série d'exercices faisant appel à l'acquisition de connaissances, aux enquêtes de terrain, à la concertation et à la vulgarisation de résultats, etc… et ce en lien avec le Conseil de développement de Montpellier Méditerranée Métropole. Il est donc question de :

- Mise à disposition de temps de formation pratique et théorique
- D'accueil de stages individuel ou collectif
- De diagnostics territoriaux
- De mise en place de projets proposés par le CODEV, projets innovants ou visant à vérifier un diagnostic établi
- De possibilité d'intervention sociale collective auprès d'une partie de la population.

La production des étudiants réalisée dans le cadre de travaux et d'ateliers s'inscrit dans la perspective de l'éclairage des thématiques abordées par les commissions du CODEV.

Il s'agit également pour l'association FAIRE-ESS de porter les valeurs de l'inclusion auprès de la Métropole, afin que chacun, de sa place et avec ses moyens puisse participer activement à la vie de cette dernière et à son développement.

A cette fin, l'IRTS Montpellier peut mobiliser des étudiants, mais aussi des membres de son équipe et des partenaires professionnels, pour apporter des éclairages aux membres du CODEV sur les thématiques du travail social de manière générale, de l'inclusion sociale et professionnelle en particulier. Ces thématiques recouvrent les centres d'intérêt du CODEV : santé, innovation, environnement, vivre ensemble, développement social et territorial, économie, aménagement du territoire, etc…

**Durée** :
24 mois à compter du 1er septembre 2023

**Enseignant responsable** l'IRTS FAIRE ESS **:**
Manuelle MARTI, directrice IRTS Montpellier

**Représentants du CODEV de Montpellier Méditerranée Métropole :**
Jean Maillet, Conseiller au Cabinet du Président de Montpellier Méditerranée Métropole
Catherine Landemaine, Chargée de mission du Conseil de développement

## Contexte, enjeux et dispositif méthodologique

*Le projet pédagogique en lien avec le CODEV est tourné vers les enjeux de la transformation sociale à l'appui de l'économie sociale et solidaire, le développement des territoires et du pouvoir d'agir citoyen.*

Le dispositif méthodologique et opérationnel est décrit en partie dans l'objet de cette Etude, il sera à affiner et à adapter au cours de temps de travail entre le CODEV et l'IRTS pour préciser les besoins : pour ce faire, une réunion sera organisée à chaque rentrée universitaire.

*Un travail prospectif pendant deux ans sera rythmé par des réunions périodiques.*

Le projet pédagogique poursuit trois objectifs à savoir :

1. la formation des étudiants invités à contribuer aux ateliers, groupes et commissions du CODEV
2. l'information des étudiants, salariés et partenaires de l'IRTS de l'existence et des activités du CODEV.
3. la « formation » des collèges du CODEV grâce :
    - à la production des étudiants et leur contribution aux travaux des groupes et commissions
    - aux interventions du réseau de FAIRE-ESS dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Mme MARTI Manuelle, directrice de L'IRTS FAIRE ESS et responsable scientifique de l'Etude, et son correspondant au CODEV, Monsieur Jean Maillet, Conseiller du Président de Montpellier Méditerranée Métropole, se rencontreront périodiquement autant que de besoin pour assurer la bonne marche de l'Etude.

La présente convention prévoit que les étudiants seront amenés à produire ou actualiser les données et à soigner la présentation, en particulier celle

destinée aux habitants, de manière à faciliter la compréhension d'éléments complexes.

Ces travaux des étudiants doivent bénéficier de l'expertise des services grâce à des interactions fréquentes (visites de sites, de chantiers, rencontres sur les métiers et les défis qui attendent les jeunes). À l'inverse, le CODEV peut s'appuyer sur les travaux universitaires en matière d'acquisition de connaissances (conception et exploitation d'enquêtes, etc.).

Dans le cadre de l'Etude, les étudiants travailleront par semestre renouvelable ou non, soit :

- du 1er septembre 2023 au 28 février 2024 et
- du 1er septembre 2024 au 28 février 2025

Dans le cadre de ladite Etude, les étudiants travailleront, en tant que de besoin et en temps dédiés, lors d'ateliers de prospective et de séminaires axés sur les politiques publiques du territoire liées à l'attractivité économique du territoire, les transports et les mobilités, l'aménagement et l'urbanisme, la santé et l'environnement, etc.

Dans le cadre de l'Etude, un ou une étudiant(e) pourra être affecté(e) au CODEV pour rejoindre l'équipe technique en tant qu'apprenti(e) "Chargé(e) d'études". La durée et les modalités de l'apprentissage seront corrélées au diplôme préparé par l'étudiant(e) à l'IRTS/FAIRE ESS.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Collège Doctoral - Convention de partenariat 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université de Nîmes - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de sa compétence en matière d'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, Montpellier Méditerranée Métropole coordonne différentes actions et financements destinés aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche sur le territoire de la Métropole. La Métropole promeut une approche plus cohérente et inclusive, favorisant une interaction efficace entre l'enseignement supérieur, la recherche, le transfert technologique, l'innovation, le développement économique et la création d'emplois. Cette excellence globale renforce l'attractivité du territoire de la Métropole.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole a choisi de renouveler le soutien au Collège Doctoral LR à hauteur de 10 000 € sur l'année 2023. Le Collège Doctoral LR regroupe cinq écoles doctorales des Universités de Montpellier Paul-Valéry, Nîmes et Perpignan. Il supervise plus de 1 100 doctorants de diverses disciplines, dont 700 sont rattachés à l'Université Paul-Valéry.

Le Collège Doctoral se veut être un lieu d'échange de pratiques pour les Ecoles Doctorales, qui propose aux doctorants des formations transversales, évitant ainsi les redondances et permettant aux Ecoles de cibler leurs actions et focaliser leur énergie sur leur spécificité thématique, de proposer des formations et d'organiser des actions carrières et emploi visant à favoriser la poursuite de l'insertion professionnelle des doctorants.

La méconnaissance des compétences des docteurs ainsi que des aides à l'emploi des jeunes chercheurs dans ces différentes structures est un frein à leurs embauches. Le Collège Doctoral agit donc auprès des collectivités, des institutions et des entreprises en faisant mieux connaitre le doctorat et en favorisant les rencontres de l'ensemble de ces acteurs.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'attribution à l'Université de Nîmes d'une subvention de 10 000 € pour l'année 2023, sous réserve de la signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Maison des Sciences de l'Homme Sud (MSH) - Convention de partenariat 2023 entre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et Montpellier Méditerranée Métropole - Abrogation de la délibération n° M2023-253 - Approbation - Autorisation de signature

A la suite d'une erreur matérielle, la délibération n° M2023-253 du Conseil de Métropole du 11 juillet 2023 est abrogée et remplacée par la présente :

Depuis de nombreuses années, Montpellier Méditerranée Métropole met en œuvre une politique visant à favoriser le développement économique de son territoire et à accroître son attractivité. Grâce à sa nouvelle compétence en matière de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, la Métropole est en mesure de mettre en place une politique plus cohérente et inclusive, visant notamment à renforcer l'interaction entre l'enseignement supérieur, la recherche, le transfert technologique, l'innovation, le développement économique et la création d'emplois. Cette recherche de l'excellence à tous les niveaux contribue à accroître l'attractivité du territoire de la Métropole.

Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé de renouveler son soutien à la Maison des Sciences de l'Homme SUD (MSH SUD) à hauteur de 70 000 €. La MSH SUD est une Unité d'Appui et de Recherche (UAR 2035) située dans les locaux de l'Université Paul-Valéry (bâtiment Saint-Charles), à Montpellier. Elle a pour périmètre d'activité l'ensemble de l'Occitanie Est (de Perpignan à Nîmes), avec un fort ancrage sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Ses tutelles principales sont le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Université Paul-Valéry-Montpellier 3 et l'Université de Montpellier

La mission de la MSH Sud est de favoriser l'émergence de recherches exploratoires et interdisciplinaires. Elle soutient et accompagne des projets de recherche innovants conformes aux principes de son projet scientifique et répondant aux enjeux sociétaux. Le projet de la MSH Sud est ouvert à tous les chercheurs de la région Languedoc-Roussillon, en particulier de Montpellier Méditerranée Métropole, quelle que soit leur discipline, considérant que toutes les sciences, par leurs implications, ont un impact sur l'Homme, son environnement et les sociétés.

Ainsi, le champ d'action de la MSH Sud ne se limite pas aux seules sciences humaines et sociales (SHS) et repose sur ce qui fait la force et l'originalité du site. La MSH Sud défend une vision globale et inclusive des ressources nécessaires au développement des sociétés et s'engage à favoriser et accompagner des dynamiques porteuses de propositions alternatives et innovantes. Elle accorde une attention particulière au

rapprochement entre les sciences et la société, ainsi qu'aux recherches participatives en France, en travaillant à l'accompagnement, au soutien et à la promotion des collaborations entre les acteurs de la recherche scientifique et la société civile.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D’approuver le financement de la MSH à hauteur de 70 000 € au CNRS ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Déploiement du réseau de fibre optique - Conventions entre Montpellier Méditerranée Métropole, Enedis et les opérateurs relatives à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité aériens - Approbation - Autorisation de signature

Permettre aux habitants, aux acteurs économiques et aux différents services publics installés sur le territoire l'égal accès au très haut débit constitue un enjeu majeur pour Montpellier Méditerranée Métropole. Afin de faciliter le déploiement du très haut débit sur des infrastructures en aérien, un accord-cadre national a ouvert la possibilité aux opérateurs d'emprunter les supports communs existants, exploités dans le cadre de la concession de distribution d'électricité conclue avec ENEDIS dans le cadre d'une convention tripartite liant l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE), ENEDIS et l'opérateur concerné.

Le projet de déploiement d'un réseau très haut débit par l'opérateur de télécommunications Ielo-Liazo Services sur le territoire de la métropole nécessite que Montpellier Méditerranée Métropole, en tant qu'AODE, et ENEDIS, concluent une convention avec cet opérateur privé de télécommunications.

L'opérateur de télécommunications Nexloop porte également un projet de déploiement d'un réseau de fibre optique afin de raccorder des sites d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la métropole. Pour se faire Montpellier Méditerranée Métropole, en tant qu'AODE, et ENEDIS doivent conclure une convention avec cet opérateur privé de télécommunications.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre l'opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le distributeur et l'AODE.

La convention ne garantit pas aux opérateurs concernés la mise à disposition par ENEDIS des appuis techniques aériens. Seul l'accord technique donné par ENEDIS engage les cosignataires de la convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Par ailleurs, les opérateur Ielo-Liazo Services et Nexloop s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par la convention. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D’approuver les termes de la convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité aériens sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole permettant l'établissement d'un réseau de communication électronique FTTH/FTTB entre Montpellier Méditerranée Métropole, Enedis et Ielo-Liazo Services et entre Montpellier Méditerranée Métropole, Enedis et Nexloop ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attribution d'une subvention à l'association Leader Montpellier dans le cadre de la thématique "Appui à la croissance des entreprises" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider l'association Leader Montpellier, réseau entrepreneurial regroupant des TPE/PME à potentiel de croissance responsable, à mener à bien son activité et ses projets au sein de l'écosystème, il est proposé de lui attribuer une subvention de 5 000 €.

| THEMATIQUE: CROISSANCE DES ENTREPRISES | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| Leader Montpellier | 00001557 | Fonctionnement | 5 000 |
| **TOTAL** | | | **5 000** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation de la subvention telle que définie ci-dessus, sous réserve de la signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Développement Économique" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole a intégré au nombre de ses compétences obligatoires le développement économique. Dans ce cadre, elle met en place des politiques publiques destinées à promouvoir et à consolider le tissu des entreprises installées sur son territoire, quelle que soit leur activité ou leur taille, mais aussi à l'enrichir par des actions de prospection au niveau national et international ou par des actions d'animation.

Dans cet objectif, Montpellier Méditerranée Métropole mène une politique de soutien à la création, au développement, à l'implantation et à l'internationalisation d'entreprises issues du secteur de l'eau et favorise les synergies entre les entreprises, les laboratoires académiques et les centres de formation. La Métropole soutient les pôles de compétitivité opérant sur son territoire, permettant de renforcer de développer des projets économiques et industriels sur le territoire français, de favoriser la capacité d'innovation par la mise en réseau des entreprises, de la recherche publique et de l'enseignement supérieur.

Chaque année la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité économique du territoire. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer une subvention suivant le tableau ci-dessous :

| **THEMATIQUE : Développement Economique** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Code Asso** | **Nom de la Structure** | **N° de dossier** | **Type de demande** | **Titre du projet** | **Montant Attribué** |
| R0000758 | DERBI | 00001667 | Fonctionnement | Pôle de Compétitivité | 30 000 € |
| R0006478 | AQUAVALLEY | 00001619 | Fonctionnement | Pôle de Compétitivité | 40 000 € |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserves de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Développement économique et emploi" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de ses compétences de développement économique et politique de la Ville, Montpellier Méditerranée Métropole a la volonté de soutenir des associations qui participent au dynamisme économique du territoire de manière durable et inclusive. A ce titre, elle souhaite apporter son soutien aux associations suivantes qui œuvrent sur le territoire de la Métropole pour favoriser l'insertion par l'activité économique, le retour à l'emploi, et la Responsabilité Sociale des Entreprises.

Pour aider les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer une subvention de fonctionnement suivant le tableau ci-dessous :

| **THEMATIQUE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Code Asso** | **Nom de la Structure** | **N° de dossier** | **Type de demande** | **Titre du Projet** | **Montant attribué** |
| 00265 | CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER | 2363 | Fonctionnement | Chantier d'insertion multi activités | 15 000 € |
| 00265 | CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER | 2364 | Fonctionnement | Rebondir vers l'emploi par des conseils socio-esthétiques | 5 000 € |
| 00265 | CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER | 2365 | Fonctionnement | Unis'vers | 8 000 € |
| 10274 | FACE HERAULT | 2458 | Projet | Campus RSE | 4 000 € |
| | CENTRE SOCIOCULTUREL GUTENBERG | 2428 | Fonctionnement | Accompagnement socioprofessionnel des volontaires dans le cadre de la démarche TZCLD | 6 000 € |
| **TOTAL** | | | | | 38 000 € |

Les actions portées par le CCAS « *rebondir vers l'emploi par des conseils socio-esthétiques* » et « *Unis'vers* » sont financées dans le cadre du plan pauvreté.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserves de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Attractivité - Soutien aux manifestations - Attribution de subventions - Conventions - Autorisation de signature

Le Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès facilite l'accueil de manifestations d'envergure nationale ou internationale à Montpellier, s'appuyant notamment sur le potentiel de recherche local. Ces événements contribuent à la notoriété de Montpellier Méditerranée Métropole et représentent une activité économique à part entière. Dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès 2023, il est proposé d'affecter les subventions aux manifestations suivantes :

**1 – Cicat Occitanie**

L'Association Cicat Occitanie sous l'autorité de son Président, Monsieur Luc TEOT, organise du 21 au 22 septembre 2023, au Corum, un congrès intitulé « *Congrès Francophone du Pied Diabétique 2023* ».

Avec son historique dans le soin des plaies, dans le parcours de soins ou encore dans la télémédecine au sein de la région Occitanie, avec la communauté scientifique française et internationale, l'association Cicat Occitanie soutient inévitablement l'organisation de cette 7ème édition du Pied Diabétique 2023.

Cet événement rassemblera 350 professionnels de santé autour du pied diabétique.

Une subvention de 6 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

**2 – INRAE**

L'institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, sous l'autorité de son Président Monsieur Sylvain LABBE, organise du 15 au 17 novembre 2023, à Montpellier, « *Imager la biomasse : de son environnement aux bioproduits* ».

Cet évènement a pour but de consolider des réseaux de collaboration au sein de la Métropole et meilleure insertion dans les réseaux nationaux. Cet évènement s'adresse à tous les membres des collectifs de recherche ayant recours aux outils de microscopie (technicien, ingénieurs, chercheurs, doctorants).

Environ 100 participants sont attendus.

Une subvention de 1 500 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

**3 – Association Agile Montpellier**

Association Agile Montpellier, sous l'autorité de son Président Monsieur Alexandre PREGET, organise du 18 septembre, à la Halle Tropisme, « *Promouvoir l'agilité et d'animer la communauté agile du bassin montpelliérain* ».

Cet évènement a pour but de partager un moment convivial avec des ateliers et conférences (conférencier, participants).

Environ 400 participants sont attendus.

Une subvention de 1 500 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

**4 – CNRS**

Le CNRS, sous l'autorité de son Délégué Régional, Monsieur Jérôme VITRE, organise du 28 au 30 août 2023, à l'Ecole Supérieur de Chimie de Montpellier, « *2nd French-Polish Chemistry Congress2nd French-Polish Chemistry Congress (FPCC 2023)* ».

Par ce congrès, l'interface de la chimie et de la biologie donne une forte visibilité à Montpellier.

Environ 140 participants dont des pédiatres, des médecins légistes et des anatomopathologues sont attendus.

Une subvention de 1 200 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

| **THEMATIQUE : CONGRES** | | | |
|---|---|---|---|
| **Nom de la Structure** | **N° de dossier** | **Nature de la demande** | **Montant attribué** |
| CICAT OCCITANIE | 00002432 | Congrès Francophone du Pied Diabétique 2023 | 6 000 € |
| INRAE | 00001787 | Imager la biomasse : de son environnement aux bioproduits | 1 500 € |
| AGILE MONTPELLIER | 00002255 | Promouvoir l'agilité et d'animer la communauté agile du bassin montpelliérain | 1 500 € |
| CNRS | 00002311 | 2nd French-Polish Chemistry Congress2nd French-Polish Chemistry Congress (FPCC 2023) | 1 200 € |
| **TOTAL** | | | **10 200 €** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Environnement - Stratégie biodiversité territoriale - Bilan d'étape - Prise d'acte

## Contexte

Bénéficiant d'une très grande diversité d'écosystèmes du littoral aux causses, en passant par les étangs, les garrigues et la mosaïque d'espaces agricoles, le territoire de la Métropole abrite une diversité biologique exceptionnelle avec près de deux tiers des espèces connues en France et plus de 50 % des effectifs ou de l'aire de répartition européenne ou nationale de certaines espèces.

Cinq causes majeures sont identifiées pour l'érosion de la biodiversité qui est l'œuvre :
- La destruction et la fragmentation des habitats ;
- La surexploitation des ressources naturelles ;
- Le changement climatique ;
- Les pollutions ;
- Les espèces exotiques envahissantes.

Ces atteintes à la biodiversité s'exercent aussi bien au niveau national que local où les pressions anthropiques sont fortes. Sur environ 700 espèces en voie de disparition dénombrées en France métropolitaine, près de 100 sont présentes sur le territoire de la Métropole, avec une responsabilité forte au niveau local pour 40 d'entre elles. Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité dans le cadre de la planification territoriale et de l'aménagement du territoire en fixant un objectif de « *zéro perte nette* » de biodiversité, que l'objectif de « *Zéro Artificialisation Nette* » (ZAN) à horizon 2050 vient également renforcer.

## Les actions portées par Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole porte une politique ambitieuse de préservation de l'environnement et de la biodiversité qui trouve une traduction dans ses documents cadres et politiques sectorielles.

L'un des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé en 2019, est la préservation et la reconquête de l'exceptionnelle richesse environnementale du territoire, au travers d'une trame verte et bleue identifiant plus de 13 000 hectares d'espaces classés en réservoirs de biodiversité, ainsi qu'un réseau de corridors et liaisons écologiques à préserver ou à restaurer.

Le Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs), approuvé le 2 février 2023, permet de mettre en place la politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique portée par la Métropole avec l'ambition de devenir un territoire neutre en carbone à horizon 2050.

Convaincue qu'une action publique en faveur de l'agroécologie et de l'alimentation est une réponse durable et intégrée au maintien de l'économie agricole, à la crise climatique, au déclin de la biodiversité, à la fragilité des ressources en eau et à la précarité alimentaire, la Métropole a réaffirmé sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une Politique Agroécologique et Alimentaire par délibération du 25 janvier 2022. Dans ce cadre, la Métropole s'est engagée notamment à accompagner la transition agroécologique de l'agriculture. Il s'agit notamment de mobiliser et aménager le foncier agricole métropolitain dans une logique d'impulsion et d'expérimentation, intégrant des clauses environnementales dans tous les nouveaux contrats. Il s'agit également de créer des référentiels agroécologiques économiquement viables, autour de l'archipel des fermes ressources en s'appuyant sur la communauté scientifique.

Les actions portées par la collectivité pour la préservation de la ressource en eau sont également mobilisées pour intervenir en faveur de la biodiversité. En effet, il apparaît nécessaire d'implanter et de favoriser un maximum de biodiversité au sein des systèmes agricoles (par des haies, des sols vivants, des couverts diversifiés et des infrastructures agroécologiques), afin d'assurer la régulation des ravageurs, sans pesticides chimiques.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) permet également d'intervenir efficacement en faveur de la biodiversité, la stratégie développée visant à améliorer la résilience du territoire et des milieux aquatiques afin de répondre aux risques identifiés notamment dans le PCAETs. La politique publique consiste, dans le contexte du changement climatique, à préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes et à reconquérir et préserver la « *trame bleue* » et la qualité des eaux des milieux aquatiques. La priorité des actions porte sur la restauration des habitats les plus stratégiques et fonctionnels pour un plus grand nombre d'espèces, notamment ceux qui concentrent une grande biodiversité : les zones humides. La gestion du Grand cycle de l'eau vise à capitaliser au maximum la ressource en eau pour un territoire « *éponge* » qui préserve et favorise les zones humides, la biodiversité et l'agroécologie. La collectivité gère ainsi plus de 300 km de cours d'eau, et sur le littoral, elle agit notamment aux côtés des gestionnaires pour préserver plus de 2 000 hectares de zones humides et lagunaires.

Enfin, le Plan Lumière élaboré de manière volontaire par la Métropole définit la stratégie d'éclairage public, ainsi qu'un plan d'actions qui vise notamment la mise en œuvre d'un éclairage respectueux de la biodiversité et de la santé. Ces enjeux sont également au cœur des actions de végétalisation engagées sur les espaces publics.

**<u>Une stratégie biodiversité organisée autour de 3 volets</u>**

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée dans l'élaboration d'une stratégie pour la préservation de la biodiversité sur son territoire. Cette dernière s'organise autour de 3 volets :

### 1- La stratégie territoriale de préservation de la biodiversité

En premier lieu, les documents de planification territoriale métropolitains sont mobilisés. La trame verte et bleue ambitieuse identifiée dans le SCoT, est actuellement déclinée dans le PLUi à l'échelle parcellaire, avec la mise en œuvre de zonages indicés et de dispositions réglementaires associées. Le PLUi comprendra également une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur la biodiversité. Ces dispositions ainsi que l'inscription du PLUi dans la trajectoire ZAN, permettent d'assurer un développement qui préserve les secteurs à enjeux et réduit l'impact global attendu sur la biodiversité.

Au-delà de la préservation au titre des documents de planification, la Métropole souhaite saisir les

opportunités que présentent les obligations règlementaires en matière de compensations environnementales pour renforcer les actions de préservation, restauration et gestion des espaces agro-naturels qu'elle met en œuvre ou accompagne.

Dans une première approche, il a été estimé que le besoin compensatoire global de l'ensemble des projets d'aménagement, d'équipements et d'infrastructures portés sur le territoire de la Métropole (toutes maîtrises d'ouvrage confondues) était compris entre 1 000 et 1 300 hectares. Il s'agira d'affiner cette estimation afin de disposer d'éléments d'anticipation plus précis à l'échelle globale et pour chaque projet inscrit aux documents de référence (PLUi, PDM…).

Pour répondre à cette problématique, il s'agit de déployer les outils pour construire une stratégie foncière croisant les enjeux agroécologiques, alimentaires, de préservation de la ressource en eau et de résilience face au changement climatique qui aboutiront notamment à l'identification du foncier mobilisable par type de milieux et à l'analyse territoriale du besoin compensatoire. L'enjeu est également d'organiser une gouvernance de la stratégie biodiversité à l'échelle du territoire et de proposer une méthodologie type d'application de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) auprès des différents acteurs.

### 2- L'enrichissement de la connaissance et la sensibilisation

Dans la continuité des démarches menées par la Métropole pour connaître, protéger et mettre en valeur la biodiversité de son territoire, la collectivité a été lauréate à l'appel à projets « *Atlas de Biodiversité Communale* » portée par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). La démarche d'Atlas de la Biodiversité Métropolitaine a ainsi été lancée en juillet 2023 pour une période de 3 ans avec un accompagnement financier à hauteur de 90 000 € de la part de l'Etat.

Ce projet, qui vise à renforcer les connaissances de la biodiversité en milieu urbain, dans la zone agro-naturelle est et dans la plaine agricole ouest, s'articule autour de trois axes :

- Caractériser la trame verte et turquoise en contexte urbain ;
- Alimenter les travaux en faveur de la définition de la trame noire ;
- Améliorer les connaissances en contexte agricole pour mieux prendre en compte les enjeux dans la planification à moyen et long termes.

Ces axes seront traités sous trois angles :

- L'amélioration des connaissances ;
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire ;
- L'intégration et la valorisation à long terme des résultats de l'atlas dans la planification.

Les éléments de connaissance produits dans ce cadre viendront compléter les informations existantes qu'il s'agira de structurer dans un observatoire métropolitain de la biodiversité.

Par ailleurs, face à l'immense défi que représente la transition écologique, l'un des objectifs majeurs de la Métropole est de faire en sorte que les usagers connaissent mieux la nature, comprennent mieux les enjeux du développement durable et adaptent leurs comportements pour protéger le territoire et la planète. Des actions de médiation écologique sont assurées dans de multiples domaines : médiation de culture scientifique, sensibilisation, éducation, communication, formation, événementiel, accueil, etc. Pour en assurer la coordination et le développement, la Direction Déléguée Médiation Ecologique est actuellement mobilisée dans la consolidation d'un projet commun concerté avec les élus, les directions, les services et les acteurs territoriaux. Les premiers objectifs opérationnels qui ont été formulés visent notamment à proposer une offre renforcée d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tous les publics, mailler le territoire d'un réseau de lieux de nature, de reconnexion et de culture scientifique, consolider et développer un réseau d'acteurs relais, développer les publics et la communication, tout en mettant en œuvre l'exemplarité de la collectivité.

### 3- Des partenariats avec le monde de la recherche

Afin de mobiliser le très riche écosystème des acteurs scientifiques présents sur le territoire, la Collectivité a formalisé divers partenariats.

Une convention de partenariat a été engagée entre le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) qui regroupe le Centre National pour la Recherche Scientifique (CNRS), l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, l'Institut de Recherche pour le Développement et l'Université de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier pour la période 2021-2026. Cette convention tripartite a pour objet de faire progresser les recherches, favoriser les échanges entre acteurs et consolider le partenariat de plus de 20 ans entre ces trois acteurs, dans le but de préserver les espaces naturels du territoire de la Métropole. Trois axes de coopération sont identifiés :

- Améliorer la connectivité pour conserver ou favoriser la biodiversité dans les paysages urbains ;
- Changement climatique et invasions biologiques : actions pour comprendre les processus écologiques, promouvoir et gérer la biodiversité dans l'espaces urbain ;
- Inventorier, valoriser, partager les outils de sensibilisation auprès de l'ensemble des acteurs et des publics pour améliorer les représentations de la biodiversité chez les citoyens, les enfants.

Ce partenariat est basé sur l'allocation de ressources humaines et des moyens matériels par les 3 parties et par un concours financier sous forme de subvention annuelle apportée au CEFE par la Ville et Montpellier Méditerranée Métropole.

Engagée de longue date dans des initiatives et projets de recherche liés à l'écologie urbaine, la santé et l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite construire une gouvernance territoriale « *biodiversité, écologie et évolution de la santé* » visant à équilibrer et optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Afin de renforcer le pilotage stratégique de la transition écologique et de ses impacts sur la santé, les collectivités souhaitent associer davantage le monde de la recherche sur les questions de biodiversité, d'écologie urbaine, d'écologie de la santé et de risques sanitaires émergents. Pour cela, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec 11 établissements de Recherche et de Santé, pour créer un consortium sur l'écologie de la santé. Neuf axes de coopération sont identifiés, parmi lesquels figurent notamment l'étude de la résilience écologique des écosystèmes anthropisés, le suivi de l'écologie des agents pathogènes et des risques vectoriels en lien avec les pratiques de gestion et d'aménagement de l'espace.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte de ce bilan d'étape ;
- De réaffirmer auprès des partenaires la nécessité de partager cette stratégie biodiversité afin de poursuivre la protection des espèces et des milieux sur le territoire ;
- De réaffirmer auprès des partenaires le rôle de la Métropole en tant que chef de file de la compensation environnementale sur le territoire de la Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Évaluation qualité de l'air - Plan de Mobilité - Convention pluriannuelle d'objectif 2022-2025 entre Montpellier Méditerranée Métropole et ATMO Occitanie - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Le Plan de Mobilité est le document cadre qui planifie et programme les actions en matière de transport des personnes et des marchandises pour les 10 ans à venir. Son objectif est d'organiser les déplacements tout en limitant les impacts sur le changement climatique, l'environnement et la qualité de l'air. Montpellier Méditerranée Métropole et ATMO Occitanie souhaitent pouvoir évaluer l'impact sur la qualité de l'air et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) des mesures inscrites dans le projet de Plan de Mobilité. Pour ce faire, la convention pluriannuelle d'objectif 2022/2025 fait l'objet d'un avenant qui détaille les attendus, les engagements et la méthode de travail entre ATMO et la Métropole pour la production de cette analyse.

Ainsi, le travail de modélisation d'ATMO Occitanie permettra d'analyser les indicateurs suivants sur différentes périodes de référence :

- Une évaluation des émissions de polluants atmosphériques ($NO_x$, PM10 et PM2,5) et des gaz à effet de serre (GES, GES hors $CO_2$ biomasse) ;
- Évolution des kilomètres parcourus ;
- Évolution de la consommation d'énergie ;
- Cartographie de concentrations de polluants atmosphériques en moyenne annuelle (PM10, PM2,5, $NO_2$) ;
- Carte de différence de concentration pour le NO2 entre les situations 2030 avec et sans PDM ;
- Évaluation du nombre de personnes exposées aux seuils réglementaires pour la protection de la santé humaine et aux seuils préconisés par l'OMS pour les situations 2030

Le partenariat sur cette thématique s'inscrit dans l'enveloppe financière forfaitaire versée dans le cadre de la convention pluriannuelle.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectif 2022-2025 entre Montpellier Méditerranée Métropole et ATMO Occitanie ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Environnement - Appel à partenariats d'effacement électrique - Lancement - Approbation

Par délibération n° M2023-56 du 2 février 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) dans le cadre des objectifs définis par la loi et au-delà pour consolider l'action de la Métropole autour de sa politique climat-air-énergie. L'ensemble des réseaux d'énergie va devoir contribuer à cette ambition, pour favoriser les nouvelles mobilités décarbonées, les productions locales d'énergie renouvelable, la rénovation massive des bâtiments, ainsi que la réduction de la précarité énergétique.

Dans le cadre des fortes tensions sur le réseau électrique, des pics de consommation peuvent intervenir et se traduire par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Un recours aux centrales thermiques fortement émettrices de gaz à effet de serre peut alors avoir lieu pour produire l'électricité manquante. En plus de la sobriété énergétique, encouragée en particulier par le dispositif EcoWatt, dont la Métropole est partenaire par délibération n° M2022-90 du 22 mars 2022, un recours à l'effacement peut permettre de réduire ces tensions du réseau.

Un effacement électrique consiste à diminuer la consommation d'électricité globale d'un site à un moment donné, pendant une période définie, selon les besoins du réseau. C'est alors Réseau de Transport de l'Electricité (RTE) qui détermine quand et dans quelles conditions cet effacement est utile. Sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, la cible concerne tous les locaux à usage domestique ou commercial, privés ou publics, chauffés à l'électricité, sans distinction de fournisseur.

Le dispositif d'effacement se matérialise le plus souvent par la mise en place d'un boîtier qui s'installe dans le tableau électrique et/ou sur chaque appareil électrique concerné. Cette installation permet à l'opérateur d'effacement de piloter à distance les appareils. Un système d'information complète le tout en recueillant les données. Il permet alors à l'utilisateur d'avoir une information et une action en temps réel sur ses propres consommations.

Afin de contribuer à la stabilité du réseau électrique, de limiter le recours aux centrales thermiques et de permettre à certains usagers de mieux maitriser leur consommation électrique, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite lancer un appel à partenariats, dont l'objectif est de sélectionner un ou plusieurs acteurs en mesure de proposer un service d'effacement électrique. Environ 111 000 foyers seraient éligibles à ce dispositif sur le territoire. Montpellier Méditerranée Métropole n'engagera aucune dépense en dehors des coûts internes de fonctionnement dans le cadre de cette opération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

**-** D’approuver le lancement d’un appel à partenariats d'effacement électrique ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# APPEL A PARTENARIAT

# Effacement de consommations électriques sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole

**Date limite de réception des réponses :**
**Mardi 31 octobre à 12h**

## 1 Contexte

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) qui a comme objectif l'atteinte de la **neutralité carbone en 2050**, la Métropole de Montpellier affiche des ambitions et des engagements forts de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie. L'ensemble des réseaux d'énergie va devoir contribuer à cette ambition, pour favoriser les nouvelles mobilités décarbonées, les productions locales d'énergie renouvelable, la rénovation massive des bâtiments, ainsi que la réduction de la précarité énergétique.

Montpellier Méditerranée Métropole est **Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie** (AODE) depuis le 1er janvier 2015. L'enjeu pour la Métropole est donc de jouer pleinement son rôle de gouvernance, pour assurer la complémentarité et la cohérence du développement des réseaux d'énergie en faveur d'une transition énergétique et climatique.

Dans le cadre des fortes tensions sur le réseau électrique, des pics de consommation peuvent intervenir et se traduire par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Un **recours aux centrales thermiques** fortement émettrices de gaz à effet de serre peut alors avoir lieu pour produire l'électricité manquante. En plus de la sobriété énergétique, encouragée en particulier par le dispositif EcoWatt dont la Métropole est partenaire depuis le 22 mars 2022, un recours à l'effacement peut permettre de réduire ces tensions du réseau.

Un effacement électrique consiste à diminuer la consommation d'électricité globale d'un site à un moment donné, pendant une période définie, selon les besoins du réseau. C'est alors RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) qui détermine quand et

dans quelles conditions cet effacement est utile. La cible concerne tous les locaux à usage domestique ou commercial, privés ou publics, chauffés à l'électricité sans distinction de fournisseur.

Afin de contribuer à la stabilité du réseau, de limiter le recours aux centrales thermiques et de permettre à certains usagers de mieux maitriser leur consommation électrique, la Métropole lance le présent appel à partenariat. L'objectif est de sélectionner un, ou plusieurs acteurs, **en mesure de proposer un service d'effacement électrique**, principalement chez les particuliers dont environ 111 000 foyers seraient éligibles.

# 2 Présentation du service

## 2.1 Description

L'effacement résidentiel, ou effacement diffus, consiste à réduire temporairement la consommation d'électricité d'un grand nombre de logements. **Il s'agit d'interrompre brièvement, mais de façon coordonnée, l'alimentation de radiateurs, ballons d'eau chaude sanitaire ou climatiseurs à l'intérieur de ces logements afin de réduire la demande sur le territoire**. Cette solution se matérialise le plus souvent par la mise en place d'un boîtier qui s'installe dans le tableau électrique, et/ou sur chaque appareil électrique concerné, et qui permet de mesurer et commander certains usages en temps réel (par exemple, chauffe-eau et radiateurs).
Un système d'information complète le tout en recueillant les données et générant les ordres de modulation. **Le pilotage est opéré à distance par un opérateur et ne requiert aucune action directe des utilisateurs qui souscrivent à ce service**. Les clients peuvent s'ils le souhaitent et à tout moment choisir de débrayer le système, selon le contrat signé avec l'opérateur : il s'agit de dérogation à l'ordre d'effacement.

A noter que si la cible principale est bien le résidentiel et donc l'effacement diffus, l'offre pourra également être proposée pour des bâtiments tertiaires.

## 2.2 L'avis de l'ADEME

L'ADEME considère que l'effacement diffus présente **un important potentiel en termes de gain environnemental, social et économique grâce aux diminutions des appels à la pointe**, aux bénéfices d'une intégration des énergies renouvelables facilitée et aux économies d'électricité que cette technique est susceptible d'induire directement ou indirectement.
Pour le consommateur, l'effacement diffus peut permettre des économies d'électricité **sans perte notable de confort**. Il est toutefois utile de continuer les expérimentations locales menées en coopération entre opérateurs d'effacement et gestionnaires de réseaux afin de clarifier l'impact ou les apports que cette technologie peut apporter sur l'équilibre local des réseaux.

# 3 Engagements de Montpellier Méditerranée Métropole

La Métropole de Montpellier a adopté en février 2023 son PCAETs, dont l'ambition est d'engager le territoire dans une trajectoire bas carbone au travers de 10 orientations qui se déclinent en 25 actions concrètes.

https://www.montpellier3m.fr/pcaets

L'effacement diffus participe à la limitation des émissions nationales de gaz à effet de serre et la maîtrise des consommations énergétiques du territoire.

La Métropole de Montpellier s'engage à faciliter le déploiement de l'effacement diffus sur son territoire, dans le cadre du programme d'actions de son PCAETs, et plus particulièrement de l'action 3.1 « *Mettre en œuvre le schéma directeur des énergies avec un objectif de sobriété énergétique* », notamment en communiquant, auprès de la population de son territoire via ses moyens de diffusion habituels (site internet, réseaux sociaux, communication auprès des communes, …).
**Montpellier Méditerranée Métropole n'engagera aucune dépense en dehors des coûts internes de fonctionnement dans le cadre de cette opération.**

## 4 Engagements du candidat

En répondant à cet appel à partenariat, le candidat s'engage à piloter l'opération de déploiement de sa solution agréée par RTE d'effacement diffus dans les conditions présentées ci-dessous :

- Il propose une organisation pour coordonner le déploiement de sa solution d'effacement avec la communication auprès des usagers qui sera validée par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Il finance l'opération à 100%, frais de communications inclus ;
- Il garantit la gratuité de sa solution d'effacement aux usagers du territoire, à l'installation et en fonctionnement ;
- Les usagers seront libres de mettre un terme à leur participation à l'effacement quand ils le souhaitent et sans conditions. La solution d'effacement proposée devra pouvoir être arrêtée en toute simplicité, sans impact sur l'installation électrique du local où elle est installée ;
- Il doit mettre en place un service client efficace à disposition des usagers et traitera en direct avec eux des éventuelles réclamations. En aucun cas la Métropole de Montpellier n'aura à assurer ce service auprès de ses administrés ;
- Il doit mettre en place des outils lui permettant de suivre l'avancement des déploiements et, plus tard, de fournir à Montpellier Méditerranée Métropole le bilan des opérations réalisées (nombre d'effacements, durée moyenne, réduction des émissions de gaz à effet de serre associées à l'échelle du territoire, …) ;
- Il mettra à disposition des particuliers ayant accepté de participer à la démarche, les données concernant les effacements pratiqués sur leur installation électrique ;
- Il mettra à disposition des particuliers ayant accepté de participer à la démarche, un outil ou une application de suivi de consommation en temps réel et de contrôle des appareils concernés par le dispositif.
- Il s'assurera que les effacements auront une fréquence et une durée limitée afin de préserver le confort des usagers. Ces paramètres seront fixés par l'opérateur économique ;

## 5 Opérateurs

Chaque opérateur souhaitant candidater devra remettre à Montpellier Méditerranée Métropole :

1. Un mémoire technique présentant clairement :
   - Ses références et expériences dans l'effacement diffus,
   - L'agrément technique RTE du dispositif d'effacement,
   - Les services apportés aux particuliers,
   - Les moyens disponibles pour assurer le « service client »,
   - La technologie d'effacement diffus qu'il propose, avec une description sommaire des matériels mis en œuvre,
   - Le mode opératoire et le calendrier envisagés pour le déploiement, en prenant soin de bien décrire, à chaque étape, la communication envisagée auprès des particuliers.
   - Le mode opératoire en cas de cessation de participation de l'usager

2. Les CV des membres de l'équipe projet mise à disposition par l'opérateur.

3. Un projet de convention reprenant les engagements des deux parties listés dans le présent document.

## 6 Critères de choix de l'opérateur

Les réponses seront analysées au regard des critères ci-dessous :

**Qualité du mémoire technique :**

- Qualité du mode opératoire proposé à Montpellier Méditerranée Métropole (description des phases opérationnelles, calendrier, campagne de communication auprès des particuliers, …)
- Qualité des matériels et des services proposés aux particuliers (boitiers, gratuité, service client, …)

**Moyens humains :**

- Références et expérience de l'opérateur dans l'effacement diffus
- Expérience des membres de l'équipe sur des projets similaires

## 7 Réponses au présent appel à partenariat

Les réponses seront remises par mail à l'adresse transition.energetique@montpellier3m.fr avant la date limite indiquée en page 1.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Environnement - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole, l'Observatoire des Inégalités Alimentaires, l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE), la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), le Département de l'Hérault et le Bureau d'Analyse Sociétale d'Intérêt Collectif (BASIC) - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée au travers de sa Politique Agroécologique et Alimentaire (P2A) à « *Permettre à tous les habitants d'accéder à une alimentation de qualité et choisie* » (orientation 3). Pour mettre en œuvre cette orientation, il est nécessaire de mieux comprendre et mesurer la précarité alimentaire, et ainsi de mettre en place des outils d'observation de la précarité alimentaire sur le territoire.

**L'observatoire des solidarités alimentaires de l'Hérault - OBSOALIM 34**

Depuis 2021, la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Occitanie et l'Institut Agro Montpellier, à travers la Chaire Unesco Alimentations du Monde, mettent en place un Observatoire des Solidarités Alimentaires dans l'Hérault (OBSOALIM34), financé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie dans le cadre du plan « *France Relance* » et par le Département de l'Hérault.

Le projet OBSOALIM34 consiste à élaborer et faire vivre un observatoire permanent des solidarités alimentaires et est articulé autour de trois objectifs :

1. Réaliser un état des lieux des solidarités alimentaires ;
2. Réaliser un état des lieux des vulnérabilités à travers un indice de présomption de la précarité alimentaire ;
3. Créer une dynamique d'échange autour de l'observatoire.

Montpellier Méditerranée Métropole, est engagée comme partenaire d'OBSOALIM34 depuis son lancement et est membre du comité de pilotage.

**Le développement d'un « *indice de présomption de précarité alimentaire* »**

La connaissance de la précarité alimentaire se heurte à des difficultés pour établir des indicateurs de mesure.

Aujourd'hui, le principal indicateur utilisé est le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire, donnée difficile à recueillir et homogénéiser. Or, une partie de la population en situation de précarité alimentaire n'a pas recours à ces dispositifs. C'est dans ce cadre qu'un travail sur l'élaboration d'un indice de présomption de précarité alimentaire a été entrepris par la Chaire Unesco Alimentations du monde, en partenariat avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE – UMR Innovation) depuis 2021. L'intérêt de ce projet est de proposer une autre approche, par les besoins des populations, en repérant les territoires sur lesquels le risque de précarité alimentaire est le plus fort.

A ce titre, la Métropole a contribué à construire et affiner la cartographie de l'indice de présomption de précarité alimentaire en zone urbaine, en faisant un travail de descente d'échelle par quartier (niveau Iris de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE). La cartographie de cet indice à l'échelle communale ou Iris est disponible librement sur la plateforme numérique accessible à l'adresse suivante : https://sista.basic.coop/obsoalim. Un extrait de cette carte à l'échelle de la Métropole est annexé.

**Vers la pérennisation d'OBSOALIM34**

Afin de pérenniser l'observatoire, il est proposé de formaliser cette collaboration multi-partenariale entre acteurs associatifs, scientifiques et administratifs, s'investissant activement pour améliorer la connaissance de la précarité alimentaire sur le territoire du département de l'Hérault :

- La FAS Occitanie ; l'Institut Agro Montpellier et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), au travers de la Chaire Unesco Alimentations du Monde portent l'observatoire OBSOALIM 34 ;
- L'INRAE apporte une expertise technique sur la méthodologie et les indicateurs ;
- Le Bureau d'Analyse Sociétale d'Intérêt Collectif (BASIC) apporte une expertise technique sur la conception de la plateforme numérique ;
- Le Département de l'Hérault accompagne la mise en œuvre d'OBSOALIM34 en cohérence avec son Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Montpellier Méditerranée Métropole apporte une expertise technique pour construire la méthodologie et les indicateurs, en application de la P2A, également labellisée PAT.

Les partenaires s'engagent à mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions pour élaborer et faire vivre une plateforme numérique en libre accès qui mette en ligne une base de données et d'outils (cartographie, tableaux, analyses) relatifs aux présomptions de précarité alimentaire alimentaires dans l'Hérault.

La présente délibération a ainsi pour objet de valider la participation de Montpellier Méditerranée Métropole à OBSOALIM34. Cet engagement se traduit par la signature d'une convention de partenariat pour une durée de trois ans.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole, l'Observatoire des Inégalités Alimentaires, l'INRAE, la FAS, le CIRAD, le Département de l'Hérault et le BASIC ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ANNEXE : Cartographies de l'indice de présomption de précarité alimentaire

## A. Cartographies par catégories de facteurs de risque :

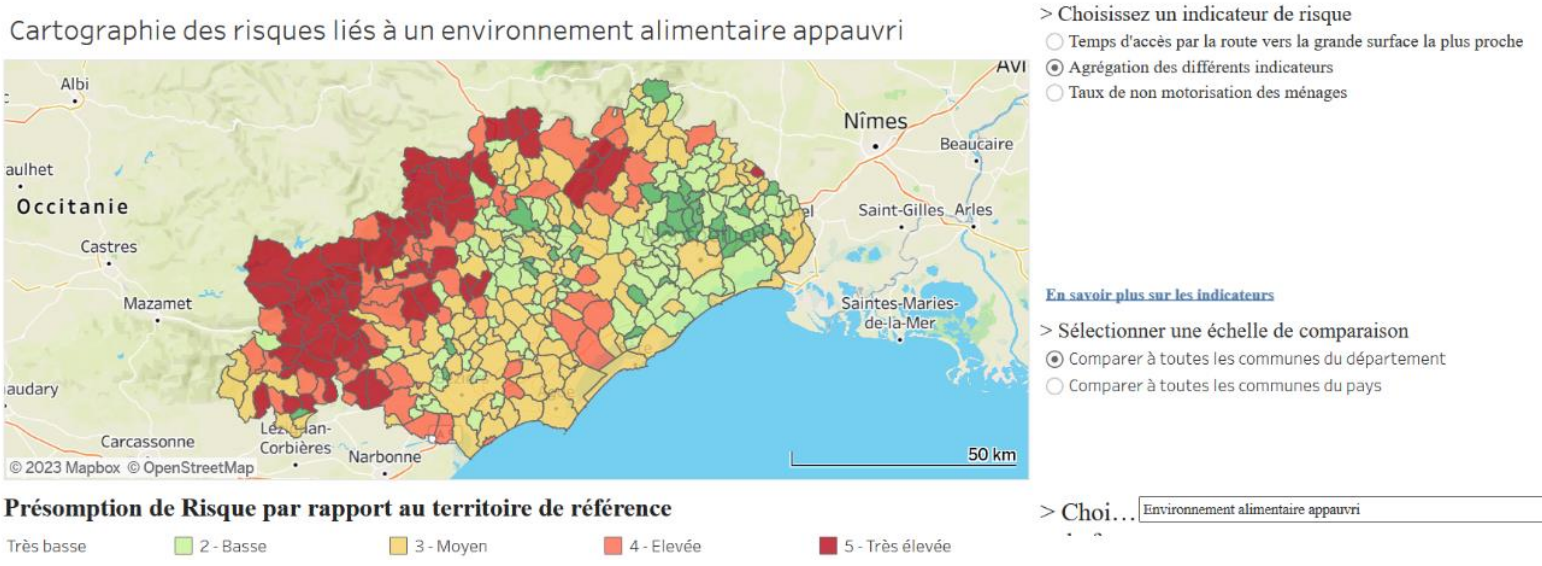


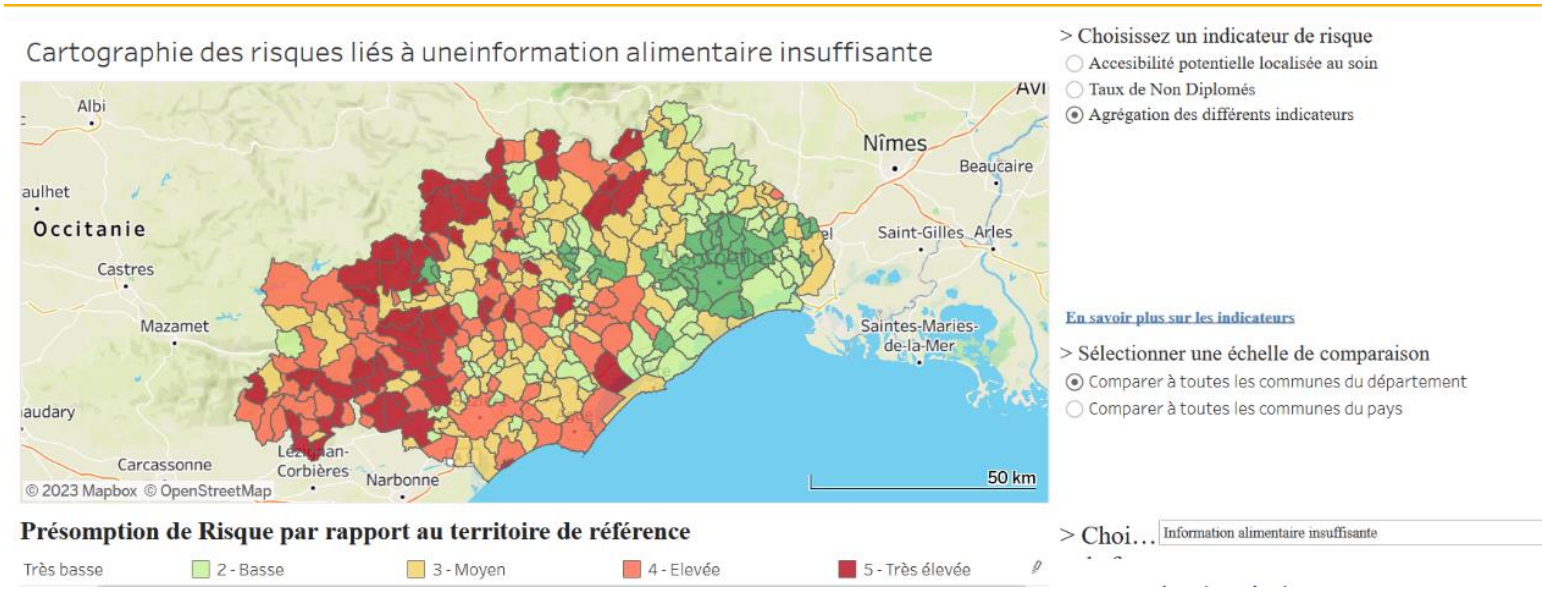


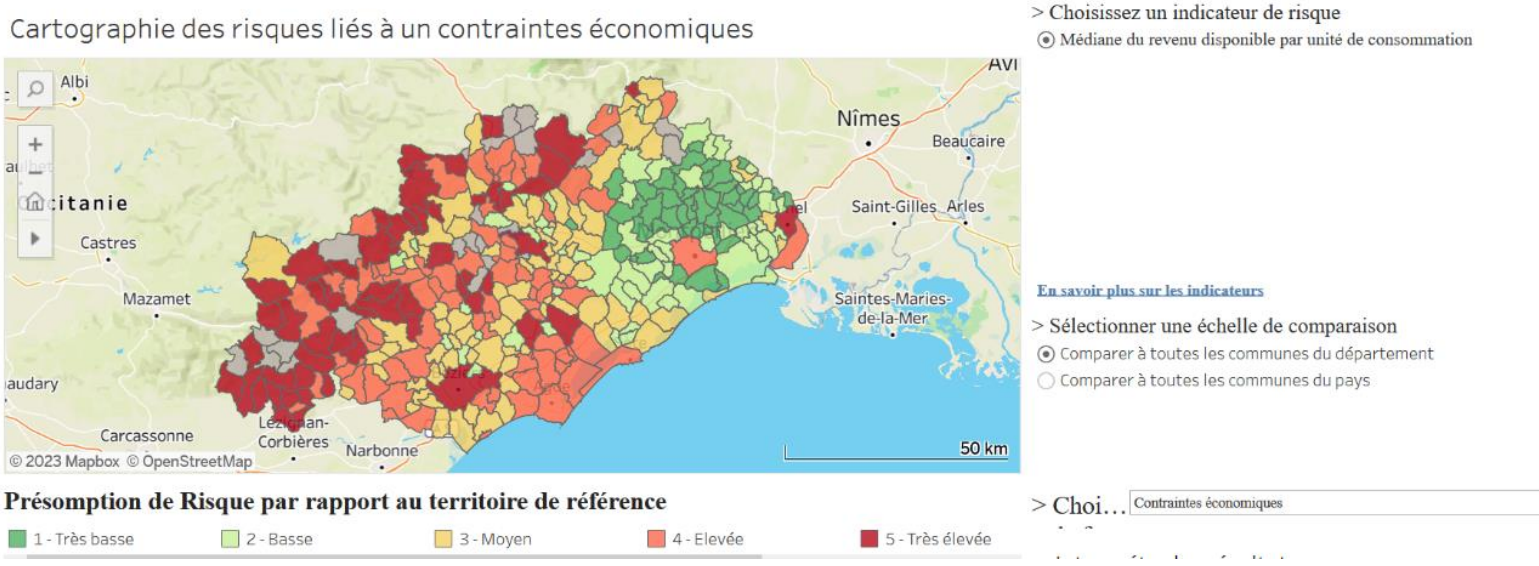

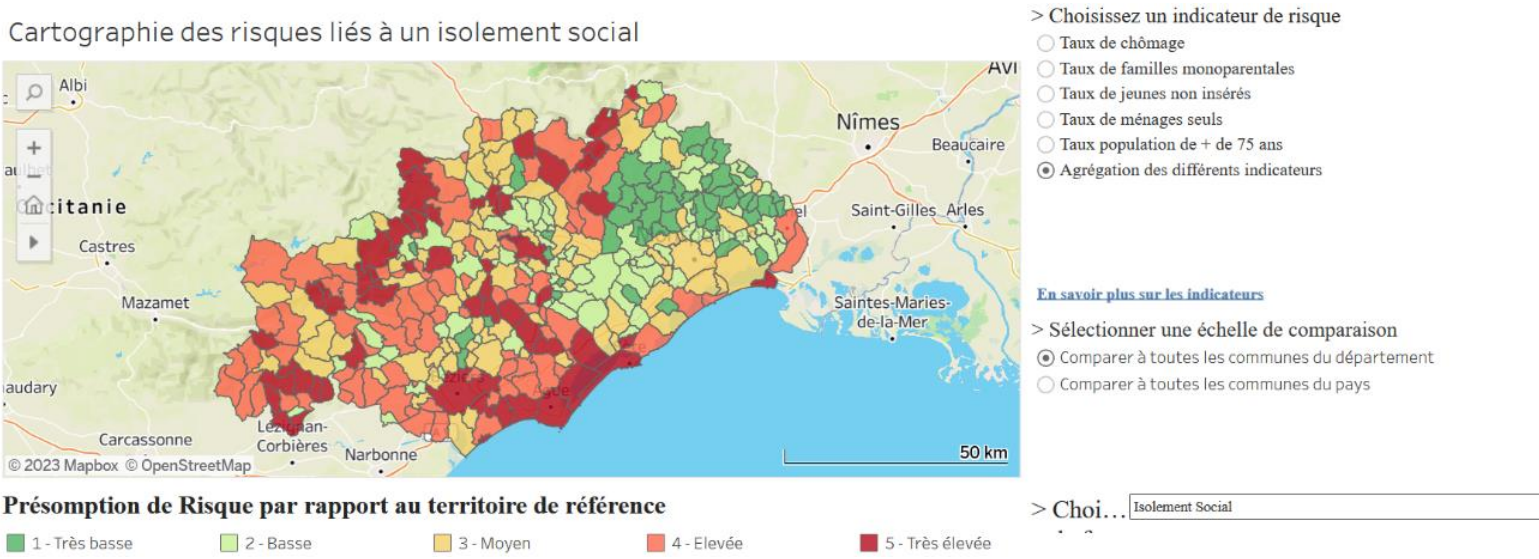


**B. Cartographie de l'indice en approche combinée des facteurs de précarité alimentaire**

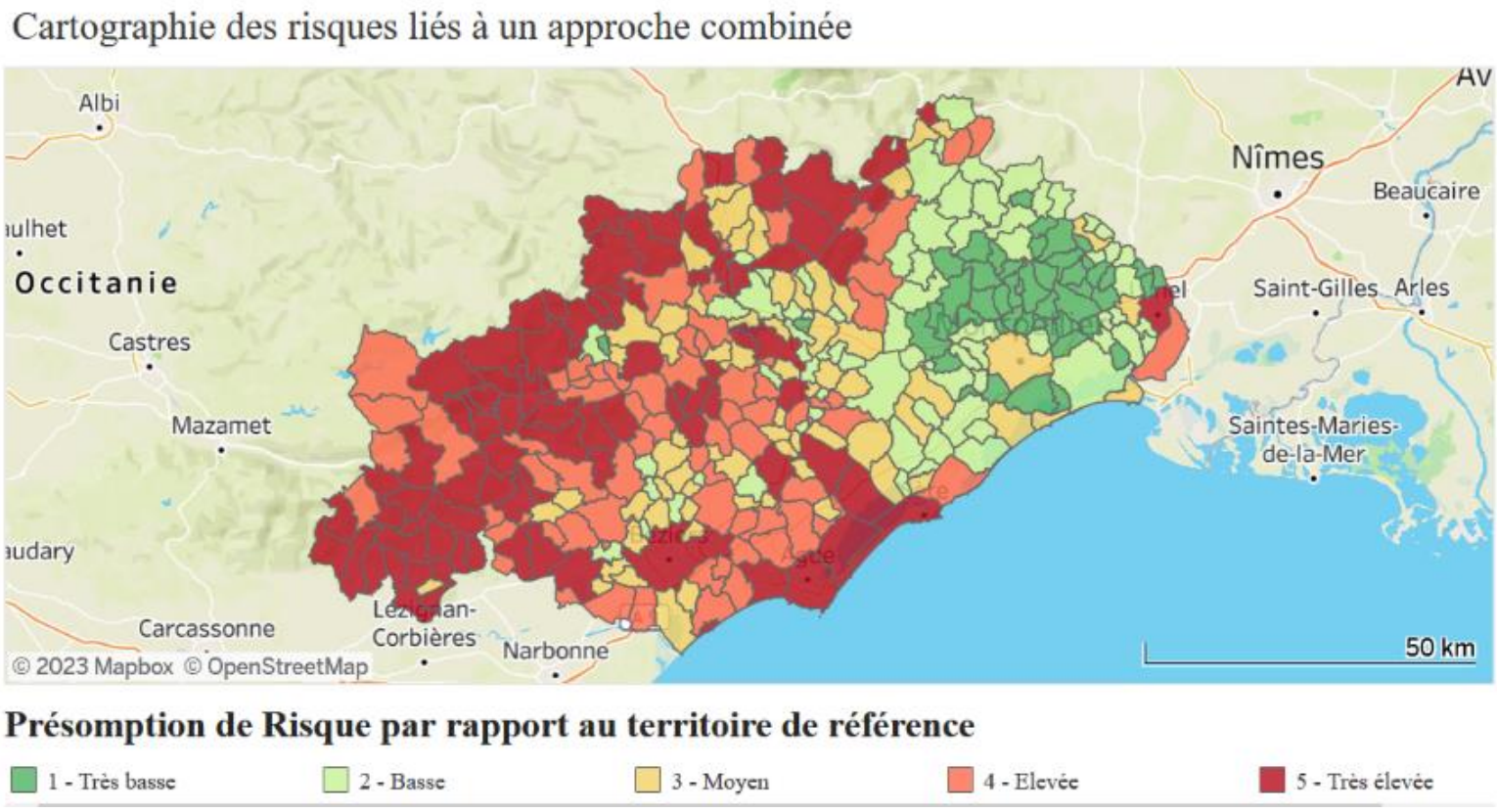

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attributions de subventions - Politique agroécologique et alimentaire - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Depuis 2015, Montpellier Méditerranée Métropole conduit une Politique Agroécologique et Alimentaire (P2A) volontariste. Le 25 janvier 2022, le Conseil de Métropole a adopté par délibération la révision de la P2A, et ainsi défini un nouvel élan pour développer la résilience agricole et la souveraineté alimentaire du territoire de la Métropole.

Le dynamisme des acteurs du système alimentaire est un moteur essentiel du développement économique, écologique et social et de la transition du système alimentaire territorial. Chaque année, la Métropole soutient ainsi l'action de nombreuses structures qui participent au développement d'un système alimentaire durable :

- Des partenariats structurants ont été construits depuis plusieurs années avec la communauté scientifique montpelliéraine de rayonnement international, les organisations professionnelles et les têtes de réseaux. Ils continuent à se déployer sur le moyen terme sont généralement reconduits d'une année sur l'autre. La Métropole soutient ces acteurs dont l'action vient en appui à la mise en œuvre de la P2A. La convention de partenariat matérialise des objectifs de moyen terme définis en commun, pour certains au travers d'une convention-cadre triennale) ainsi qu'une déclinaison opérationnelle annuelle ;
- Le soutien à des projets opérationnels structurants pour le territoire, qui contribuent à la mise en œuvre des orientations de la P2A, portés par des acteurs inscrits dans un cadre d'échange régulier ou occasionnel ;
- La mobilisation citoyenne autour de l'agroécologie et du développement durable, avec autant que possible, une harmonisation du calendrier évènementiel avec les 4 saisons de l'agroécologie et de l'alimentation durable.

Pour aider ces partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets en 2023, il y a lieu de leur allouer des subventions suivant le tableau ci-après :

| **THEMATIQUE : P2A** | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| AGRI SUD-OUEST INNOVATION | 00000657 | Soutien au plan d'actions du pôle de compétitivité AGRI SUD-OUEST INNOVATION | 30 000,00 |
| JEUNES AGRICULTEURS DE L'HERAULT | 00001860 | Projet : « Promotion de l'agriculture et de l'installation » | 3 000,00 |
| **TOTAL** | | | **33 000,00** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution avec les bénéficiaires ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Environnement - Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ADAPT-TACCT (Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique Territoriale) - Approbation

Par délibération n° M2023-56 du 2 février 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé son projet de Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) dans le cadre des objectifs définis par la loi et au-delà pour consolider l'action de la Métropole autour de sa politique climat-air-énergie.
Montpellier Méditerranée Métropole et ses 31 communes sont très engagées en faveur de la transition écologique et solidaire, le changement climatique déjà mesurable sur le territoire affectant à la fois les milieux naturels, les populations et les activités socioéconomiques. Face à cette urgence, il est proposé de renforcer le volet Adaptation au changement climatique en candidatant à l'AMI ADAPT-TACCT (Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique Territoriale), porté par l'ADEME. Une dizaine de territoires seront sélectionnés. Le recours à l'outil TACCT permet d'animer une réflexion collective pour bâtir des trajectoires d'adaptation à court et moyen terme à l'issue d'un diagnostic de vulnérabilité.
L'AMI a vocation à financer :

- Des actions d'acculturation aux enjeux climatiques à destination des élus et des acteurs socio-économiques,
- L'animation de temps de concertation de la démarche,
- L'accompagnement par un bureau d'études spécialisé pour la prise en main de la méthode TACCT,
- La mobilisation à temps partiel d'un chargé de mission contractuel dans la limite d'un mi-temps.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est co financeur de cette opération.
Une aide de 46 125 € est sollicitée pour les dépenses suivantes :

- Temps de chargée de mission (1/3 temps sur 18 mois) estimé à 29 250 € - Aide attendue de 50% soit 14 625 €),
- Recrutement d'un prestataire pour accompagner la démarche, animer des ateliers (35 000 € HT – Aide attendue de 70% soit 24 500 €),
- Tenue d'ateliers prospectifs en 2025 en direction des DGS et élus de la Métropole et des 31 communes (10 000 € HT - Aide attendue de 70% soit 7 000 € ).

La Région Occitanie, la DREAL Occitanie, le CEREMA, l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le réseau d'expertise sur les changements climatiques en Occitanie (RECO) et l'Observatoire régional Climat-Energie d'Occitanie (ORCEO) sont partenaires.
Une animation et une mise en réseau des territoires engagés permet un partage d'outils et d'expériences.
En cas de candidature retenue, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à mettre en œuvre la démarche (acculturation, diagnostic de vulnérabilité et définition d'une trajectoire) dans les deux années à venir sur 2024 et 2025. Chaque étape sera valorisée et fera l'objet de communication mentionnant le soutien financier

de l'ADEME et de l'Agence de l'Eau RMC.
Montpellier Méditerranée Métropole accueillera le cas échéant les autres territoires engagés, témoignera de son expérience. Les partenaires seront associés au comité de pilotage de la démarche. Il est proposé de s'appuyer sur les instances de gouvernance déjà existantes pour le Plan climat et la labellisation Climat Air Energie afin de bien articuler cette démarche avec l'évaluation mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole à l'AMI ADAPT-TACCT ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Environnement - Adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole à l'Initiative internationale 4 pour 1000 - Déclaration d'intention - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) 2021-2026 le 2 février 2023. La trajectoire vise une neutralité carbone d'ici à 2050 qui repose, d'une part, sur une baisse des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, une séquestration carbone à hauteur de 240 téq$CO_2$.

La Métropole, convaincue qu'une action publique en faveur de l'agroécologie et de l'alimentation est une réponse durable et intégrée à la crise climatique, au maintien de l'économie agricole, au déclin de la biodiversité, à la fragilité des ressources en eau et à la précarité alimentaire, a affirmé sa volonté de co-construire et mettre en œuvre la politique publique agroécologique et alimentaire (P2A) avec les 31 communes et les partenaires acteurs de l'écosystème alimentaire et agricole, la communauté scientifique et les territoires voisins.

La P2A vise ainsi à répondre à cinq finalités :

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux évolutions climatiques ;
- Préserver les ressources naturelles (biodiversité, quantité et qualité des eaux, des sols et de l'air) et le patrimoine paysager ;
- Proposer une alimentation saine et locale au plus grand nombre et assurer la continuité des approvisionnements ;
- Soutenir l'emploi agricole et agroalimentaire local ;
- Contribuer à la cohésion sociale, au sein de la ville, et entre l'urbain et le rural.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie Zéro Déchet de Montpellier Méditerranée Métropole, la captation et la valorisation des biodéchets constituent un enjeu majeur et prioritaire. La Métropole développe une pluralité de moyens de collecte à disposition des usagers et privilégie le recours massif au compostage sur des zones plus rurales de la Métropole. Ce retour au sol des matières organiques contribue au maintien de la fertilité des sols sans utilisation d'intrants chimiques, de lutte contre l'érosion et de séquestration carbone. Il permet ainsi de répondre aux problématiques de préservation des terres et d'accompagnement à la transition agro-écologique, en cohérence avec les démarches relatives au PCAETs et au Projet Alimentaire Territorial.

Une Initiative internationale « *4 pour 1000* » a été lancée le 1er décembre 2015 par le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, à l'occasion de la COP21 qui s'est tenue à Paris. Elle vise à favoriser la séquestration carbone dans les sols agricoles et forestiers. La hausse de la quantité de carbone stockée va ainsi contribuer à :

- Stabiliser le climat (atténuation des quantités de $CO_2$ dans l'atmosphère) ;
- S'adapter aux changements climatiques en cours ;
- Assurer la sécurité alimentaire globale en fournissant de la nourriture en quantité suffisante et de qualité.

La gouvernance de cette Initiative repose sur 4 instances :

Le Consortium des Membres, qui décide des orientations politiques, des programmes de travail, du budget, des indicateurs pour le référentiel d'évaluation des projets… Il constitue une coopération volontaire et ne crée aucun droit ni aucune obligation juridiquement contraignant entre ses membres ou envers aucune autre organisation. Le Consortium ne dispose pas de la personnalité juridique. Sont membres les signataires de la déclaration d'intention de l'initiative.

Le Forum des Partenaires, constitué d'entreprises privés, qui est consulté sur les orientations, les collaborations et les partenariats… Il est l'instance où se construisent les partenariats et collaborations renforcées entre les membres du Consortium et les partenaires de l'Initiative.
Le Comité Scientifique et Technique, constitué de 14 scientifiques de renom issus des 5 continents et couvrant un large champ disciplinaire.

Le Secrétariat exécutif, qui apporte son soutien aux 3 instances précédentes.

En juin 2020, un Plan Stratégique de l'Initiative internationale « *4 pour 1000* » a été adopté. Il guide l'action de l'Initiative jusqu'en 2050, avec notamment pour vision : « *des sols sains et riches en carbone partout dans le monde, pour lutter contre le changement climatique et mettre un terme à la faim* ».

Afin de soutenir cette démarche, la Métropole souhaite adhérer en signant la déclaration d'intention de Paris et, ainsi, rejoindre le consortium des membres.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole à l'Initiative internationale « *4 pour 1000* » ;
- D'approuver les termes de la déclaration d'intention de Paris ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la déclaration, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# Déclaration d'intention*
# en soutien à l'Initiative internationale

Dans la continuité de l'Accord de Paris sur le climat signé à la COP 21 de 2015 (Accord de Paris dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique) et le mouvement mondial en faveur de la santé des sols, nous, États, représentants des agriculteurs et des filières agricoles, organisations internationales, instituts de recherche scientifique et technique, collectivités territoriales, banques de développement, fondations, entreprises privées, organisations non-gouvernementales, confirmons notre volonté d'œuvrer à la transition vers une agriculture productive, hautement résiliente et fondée sur une gestion adaptée des sols, essentielle pour leur santé, comme souligné par la Charte mondiale sur les sols.

---

** Cette déclaration d'intention de deux pages a été mise à la signature en décembre 2015 lors de la création de l'Initiative. A ce titre elle est aussi appelée « Déclaration de Paris ».*

Nous,

- soulignons la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire, d'adapter l'agriculture aux changements climatiques et de veiller à l'alimentation humaine en quantité et en qualité, à la gestion durable des ressources naturelles, au développement économique et social et à la sauvegarde d'un patrimoine matériel ;
- constatons que la dégradation des sols menace plus de 33 % des terres émergées et que les dérèglements climatiques accélèrent ce processus ; l'augmentation du carbone stocké dans les sols sous forme de matière organique pourrait contribuer à inverser ce processus et favoriser l'adaptation au changement climatique avec de multiples co-bénéfices;
- reconnaissons le rôle que les forêts, l'agroforesterie et l'intégration d'arbres dans les paysages jouent dans l'augmentation et la conservation du stock de carbone des sols ;
- souhaitons valoriser au maximum le potentiel de l'agriculture à assurer la sécurité alimentaire en s'adaptant aux changements climatiques tout en contribuant à limiter la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère en complément des efforts indispensables de réduction globale et générale des émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de l'économie ;
- rappelons que préserver les sols riches en carbone et restaurer et améliorer les sols agricoles dégradés sont essentiels pour développer notre capacité à nourrir environ 9,5 milliards d'humains en 2050. Des sols en bonne santé sont nécessaires à la production agricole et fournissent d'autres services écosystémiques essentiels ;
- rappelons que les pratiques agricoles, les systèmes de gestion de la santé des sols et les aménagements des paysages favorisant le stockage du carbone dans les sols, comme par exemple l'agroécologie, contribuent à la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- reconnaissons qu'augmenter, ou selon les conditions maintenir, la teneur en carbone des sols agricoles représente un enjeu majeur pour les politiques agricoles et de développement durable ;
- insistons sur la nécessité de disposer de systèmes de suivi et d'évaluation solides fondés sur des travaux scientifiques et des investissements appropriés en matière de recherche pour guider correctement nos actions ;
- souhaitons nous mobiliser pour faciliter la participation des agriculteurs, des éleveurs, des communautés rurales et de l'ensemble des acteurs de la gestion des sols à participer pleinement à cette dynamique et à mettre en œuvre des pratiques agricoles et des aménagements adaptés aux situations locales et aux enjeux nationaux visant à conserver ou accroître la teneur en carbone des sols agricoles ;
- rappelons l'importance de disposer de financements et de modes de répartitions de ces financements pour accompagner l'adoption de ces nouvelles pratiques et la mobilisation des acteurs à tous les niveaux ; en recherchant la mobilisation optimale des mécanismes financiers existants dans les domaines du développement, du climat et de la lutte contre la dégradation des terres ;
- rappelons la nécessité de respecter les droits fonciers légitimes existants, y compris informels, et leurs détenteurs, en cohérence avec les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (CSA 2012) et les principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (CSA 2014) ;
- restons convaincus que l'action et l'engagement de l'ensemble des acteurs des filières agricoles et des territoires, permettront de favoriser la mise en place de politiques adaptées et d'orienter les financements pertinents vers les différents volets de cette initiative.

Nous soutenons pleinement l'Initiative « 4 pour 1000 : les sols pour la sécurité alimentaire et le climat».

Nous reconnaissons, chacun au regard de ses missions et mandats, la nécessité de :

- renforcer nos politiques publiques, nos outils et nos actions, pour favoriser un développement agricole durable et rural et inclusif qui intègre la mise en place de pratiques permettant de maintenir ou d'améliorer la teneur en carbone des sols agricoles ;
- favoriser le lancement et la poursuite de programmes de recherche afin de renforcer les connaissances sur le stockage du carbone dans les sols, d'évaluer les performances des pratiques agricoles et de la restauration des terres dégradées au regard du stockage du carbone ;
- soutenir une démarche participative pour élaborer des solutions innovantes et leur adoption pour le bénéfice des agriculteurs et de l'ensemble des populations, notamment à travers des programmes de formation et d'éducation ;

- partager nos projets, actions, expériences et résultats en la matière, en particulier les résultats de la recherche, au sein d'une plateforme commune et à organiser à intervalle régulier des réunions d'échanges et de capitalisation avec l'appui d'un comité scientifique et technique.

Nous nous engageons à soutenir les structures formelles de gouvernance (décrites dans les pages suivantes) reposant sur un processus inclusif et transparent garantissant la participation équitable des différents acteurs et prenant en considération le besoin de collaborer avec les autres initiatives existantes à travers la recherche de synergies sur la question de la santé des sols lorsque cela est possible.

Nom du Signataire :

Fonction du signataire :

Pays ou organisation du signataire :

Fait à : le :

Signature :

# Annexe** relative à la création et au fonctionnement du Consortium « 4 pour 1000 : les sols pour la sécurité alimentaire et le climat»

## Préambule

1. L'initiative internationale « 4 pour 1000 : les sols pour la sécurité alimentaire et le climat » (ci-après dénommée « l'Initiative ») a été lancée le 1er décembre 2015 au Bourget à l'occasion de la 21ème conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).
2. L'Initiative s'attache à répondre aux trois enjeux suivants :
   - l'amélioration de la sécurité alimentaire à travers une meilleure fertilité des sols et la lutte contre la dégradation des terres ;
   - l'adaptation de l'agriculture aux dérèglements climatiques ;
   - l'atténuation du changement climatique.
3. L'Initiative vise à améliorer la teneur en matière organique et encourager la séquestration de carbone dans les sols, à travers la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux conditions locales et intégrant des critères relatifs aux questions environnementales, sociales et économiques, et ainsi contribuer à préserver les sols riches et à restaurer les sols fragilisés et désertifiés ; dans le respect des droits fonciers légitimes existants, y compris informels, et leurs détenteurs, en cohérence avec les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers appliqués aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Comité de la Sécurité Alimentaire, 2012) et les principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (CSA, 2014).
4. L'Initiative s'inscrit dans la volonté commune de renforcer les synergies existantes et les cohérences entre les trois Conventions de Rio, les Objectifs de développement durable adoptés le 25 septembre 2015, le Comité de la Sécurité Alimentaire mondiale et le Partenariat mondial sur les sols, et en lien avec les travaux du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
5. La reconnaissance de l'Initiative parmi les 6 initiatives du volet agriculture du plan d'action Lima – Paris témoigne de la priorité accordée à la fixation d'objectifs ambitieux pour le climat et la sécurité alimentaire. Cette inscription engage à poursuivre la mobilisation inclusive de partenaires étatiques et non étatiques pour mettre en œuvre et suivre des actions ayant des impacts concrets en termes d'adaptation comme d'atténuation.
6. En signant la déclaration d'intention en soutien à l'Initiative présentée le 1er décembre 2015 à Paris (ci-après « la déclaration de Paris »), plus de 160 organisations se sont engagées « à mettre en place une gouvernance adaptée à travers un processus inclusif et transparent garantissant la participation équitable des différents acteurs et prenant en considération le besoin de collaborer avec les autres initiatives existantes à travers la recherche de synergies sur la question de la santé des sols lorsque cela est approprié. »
7. Le présent document traduit cette volonté politique commune.

## Objectifs de l'Initiative

8. Les objectifs de l'Initiative sont fixés par la déclaration de Paris.
9. Pour l'atteinte de ces objectifs, les partenaires de l'Initiative s'efforceront notamment de collaborer afin de :
   - créer une plate-forme multi-acteurs qui renforcera les échanges, les partenariats et la capitalisation d'expériences entre acteurs autour de la mise en œuvre d'actions concrètes. Le travail collaboratif portera notamment sur :
     - le partage d'informations,
     - l'échange de bonnes pratiques,
     - la conception de projets ou de politiques,
     - la promotion ou le financement d'actions.

     La communauté se structurera autour d'un espace de discussion électronique (forum informatique) et de réunions thématiques ou régionales de l'Initiative.

- développer une expertise collective de projets basée sur un référentiel conforme aux principes et objectifs de l'Initiative ;
- définir et mettre en œuvre un dispositif visant à faciliter le financement de projets, qui s'appuiera sur les actions précédentes ;
- construire un programme de recherche et de coopération scientifique internationale sur le « 4 pour 1000 », se déployant dans quatre directions parallèles :
  - la connaissance spatialisée des mécanismes et du potentiel de séquestration de carbone organique dans les sols,
  - la définition et la co-construction à différentes échelles de stratégies agronomiques et forestières visant les objectifs de l'Initiative,
  - l'élaboration et l'évaluation de mesures incitatives favorisant la transition vers ces pratiques,
  - la conception et la mise en œuvre de méthodes de suivi simples de l'évolution de la teneur en carbone des sols.

  Bien que ce programme puisse être mené dans le cadre de l'Initiative, son pilotage pourra faire l'objet de dispositions spécifiques aux opérateurs de la recherche et pourra associer des organisations non-membres de l'Initiative.
- créer un centre de ressources numériques sur les thématiques de l'Initiative. Ce centre de ressources numérique mettra à disposition du public des données et résultats scientifiques, des outils de formation, des guides de bonnes pratiques, etc.

La réalisation de ces actions s'effectuera en priorité par la recherche de synergies avec les initiatives et les programmes existants.

## Constitution d'un Consortium

10. Les organisations signataires de la présente déclaration d'intention constituent un Consortium « 4 pour 1000 » les sols pour la sécurité alimentaire et le climat (ci-après dénommé « le Consortium ») afin de mettre en œuvre les actions propres à l'initiative avez l'appui du Secrétariat exécutif. Les membres du Consortium s'efforceront de susciter et de renforcer les collaborations entre eux et avec les autres organisations intéressées pour la réalisation d'actions répondant aux objectifs de l'Initiative.
11. Le Consortium constitue une coopération volontaire et ne crée aucun droit ni aucune obligation juridiquement contraignant entre ses membres ou envers aucune autre organisation. Le Consortium ne dispose pas de la personnalité juridique.

## Membres du Consortium

12. Pourront être membres du Consortium les États, les organisations, collectivités ou communautés publiques, régionales ou internationales, les organisations scientifiques ou techniques, les institutions de recherche et d'enseignement, les organisations professionnelles agricoles, les banques et fonds de développement, les organisations de la société civile, et autres organisations à but non lucratif, dès lors qu'ils adhèrent et concourent aux principes et objectifs de l'Initiative définis dans la déclaration de Paris.
13. Les membres du Consortium seront les organisations définies au point 12 qui signeront le présent document ou notifieront formellement au Secrétariat exécutif leur demande d'être membre du Consortium.
14. Les membres du Consortium communiqueront au Secrétariat exécutif un point de contact unique. La liste des membres du Consortium sera régulièrement mise à jour par le Secrétariat exécutif.
15. Sur la base des points 12 et 13, le Consortium validera par consensus l'adhésion au Consortium des organisations qui en feront la demande. Le Secrétariat exécutif notifiera l'adhésion au Consortium ou le rejet de la demande. Par dérogation, les membres signataires de la déclaration d'intention avant la date de la première réunion du Consortium (17 novembre 2016) seront considérés automatiquement comme membres, en tant que membres fondateurs.
16. La participation de chaque membre aux activités du Consortium est volontaire et chaque membre peut déterminer à son niveau la nature et le degré de son implication. Les membres pourront indiquer au Secrétariat exécutif les actions qu'ils souhaitent effectuer en faveur des objectifs de l'Initiative et la façon dont ils souhaitent s'impliquer dans les activités du Consortium.
17. S'il le souhaite, et à tout moment, un membre pourra quitter le Consortium, sur simple notification écrite adressée au Secrétariat exécutif.

18. Un membre pourra être exclu du Consortium si ses activités vont à l'encontre des objectifs de l'Initiative fixés dans la déclaration de Paris ou s'il existe des conflits d'intérêt entre son activité et les objectifs de l'Initiative. Cette exclusion sera adoptée par consensus des autres membres du Consortium.

## Gouvernance du Consortium

**Décisions du Consortium**

19. Le Consortium prendra les décisions relatives au cadre général et aux orientations de l'Initiative et toute décision nécessaire à son bon fonctionnement, sur proposition du Secrétariat exécutif. Les décisions seront prises par consensus des membres présents, définis aux points 12 et suivants. Des règles de quorum pourront être définies dans le règlement intérieur.

20. Pour les situations où le consensus ne sera pas atteint, il sera possible de prévoir des modalités de décisions *ad hoc*.

21. Le Consortium pourra se réunir en collèges. Le règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités d'organisation et de fonctionnement des collèges.

22. Le Consortium pourra notamment adopter :

    - le programme de travail annuel de l'Initiative ;
    - un bilan annuel de l'avancement de l'Initiative ;
    - le budget annuel de fonctionnement, sur proposition du Secrétariat exécutif ;
    - le référentiel d'évaluation des projets sur proposition du Comité Scientifique et Technique ;
    - la liste des nouveaux membres du Consortium et des partenaires du Forum.

23. En outre, le Consortium pourra décider de :

    - la mise en œuvre d'actions supplémentaires à celles prévues dans la présente déclaration d'intention ;
    - modifications dans la gouvernance du Consortium ou de la mise en place de procédures supplémentaires.

24. Le Consortium sera réuni à l'initiative du Secrétariat exécutif au moins une fois par an.

25. Sous réserve de l'accord de la présidence du Consortium, le Secrétariat exécutif pourra solliciter une décision des membres du Consortium par voie électronique.

**Présidence du Consortium**

26. La présidence du Consortium (à compter du 1er janvier 2021) sera assurée par un groupe de 3 personnalités désignées par consensus parmi les membres du Consortium, dont les fonctions s'enchaineront à la façon d'une noria entre le vice-président entrant, le président et le vice-président sortant.

27. Le mandat sera de 3 fois 2 ans afin d'assurer la continuité de l'action et une relative stabilité de la présidence.

28. A la date du 31 décembre 2020, le vice-président en fonction devient président, le président en fonction devient le vice-président sortant, et le vice-président nouvellement désigné prend ses fonctions à la présidence, comme vice-président entrant.

29. Le président du Consortium présidera les réunions des membres du Consortium. Le président pourra être assisté des vice-présidents, qui pourront le suppléer en cas de besoin.

**Bureau du Consortium**

30. A la demande du Consortium en sa 4ème réunion, il a été procédé à la création d'un bureau afin de doter l'initiative d'un organe d'appui et de conseil aux travaux de la Présidence et du Secrétariat exécutif, dans le cadre du programme opérationnel de l'initiative entre deux réunions du Consortium.

31. Le Bureau aura pour missions de gérer des processus avec le Secrétariat exécutif (examen des demandes d'adhésion en tant que partenaire ou membre de l'Initiative, élaboration et mise en œuvre de la procédure de renouvellement des membres du Comité Scientifique et Technique), participer aux réflexions stratégiques pour l'initiative en préparant des documents supports, contribuer à la préparation de la feuille de route et du programme de travail annuel, animer les collèges des partenaires et des membres de l'Initiative particulièrement entre deux réunions du Consortium, appuyer le Secrétariat exécutif, et éventuellement le Comité Scientifique et Technique, dans la recherche de partenariats au niveau des actions (programmes, projets), au niveau scientifique et au niveau financier pour le fonctionnement de l'Initiative et pour les actions/projets et activités scientifiques et mener toute action que le Consortium souhaitera lui confier.

32. Le Bureau sera composé de 13 membres dont 8 titulaires et 5 suppléants, comprenant le Président ou un Vice-

président du Consortium, le Président ou un Vice-Président du CST, le Secrétaire exécutif ou son représentant, ainsi que 1, ou dans certains cas 2, membre(s) par collège du Consortium + 1 suppléant en tentant de respecter une répartition régionale équilibrée. Les membres du bureau seront élus pour un mandat de 2 ans et ne pourront pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

33. Les réunions du Bureau seront convoquées et présidées par le Président (ou le Vice-Président) et se tiendront généralement par des moyens électroniques tels que visioconférences et entre les sessions du Consortium. Les ordres du jour des réunions du Bureau seront préparés par le Secrétariat exécutif.

## Le Forum des partenaires de l'Initiative (ci-après « le Forum »)

34. Le Forum sera l'instance où se construiront les partenariats et collaborations renforcées entre les membres du Consortium et les partenaires de l'Initiative. Il sera consulté sur le cadre général de l'Initiative, ses orientations et son fonctionnement et toute autre question jugée utile par les membres du Consortium.

35. Pourront être membres du Forum les États, les organisations, collectivités ou communautés publiques, régionales ou internationales, les organisations scientifiques ou techniques, les institutions de recherche et d'enseignement, les organisations professionnelles agricoles, les institutions financières, les organisations de la société civile, les fondations et les entreprises, dès lors qu'ils exprimeront le souhait de partager les principes et objectifs de l'Initiative définis dans la déclaration de Paris.

36. Les organisations signataires de la déclaration de Paris ont vocation à être membre du Forum. Toute autre organisation remplissant les conditions définies au point précédent pourra demander au Secrétariat exécutif à participer au Forum. La liste des nouveaux partenaires du Forum sera soumise à la décision des membres du Consortium.

37. S'il le souhaite, et à tout moment, un partenaire pourra quitter le Forum, sur simple notification écrite adressée au Secrétariat exécutif.

38. Le Forum pourra être constitué de cinq collèges afin de susciter et renforcer les échanges et les collaborations :
    - États, collectivités locales et organisations internationales et régionales, banques de développement ;
    - Institutions de recherche et de formation ;
    - Organisations de producteurs agricoles ;
    - Organisations de la société civile et fondations à but non lucratif ;
    - Organisations à caractère commercial ou à but lucratif.

    Le Secrétariat exécutif notifiera aux partenaires du Forum leur collège d'appartenance.

39. Un « groupe des financeurs » pourra être constitué afin de faciliter la coordination entre les financeurs potentiels, en particulier pour communiquer auprès des porteurs de projets. Ce groupe des financeurs pourra être consulté sur toute question relative au financement de projets en faveur de l'Initiative. Pourront être membres de ce groupe les États, les organisations, collectivités ou communautés publiques, régionales ou internationales, les institutions financières et tout autre membre susceptible de contribuer au financement d'actions s'inscrivant dans les objectifs de l'initiative.

40. Le président du Consortium présidera les réunions du Forum. Il pourra être assisté d'un des vice-présidents du Consortium, qui pourra le suppléer en cas de besoin.

41. Le Forum sera réuni à l'initiative du Secrétariat exécutif au moins une fois par an et pourra être consulté par voie informatique. Le Forum pourra aussi être organisé sous la forme d'une communauté numérique (forum informatique).

## Le Comité Scientifique et Technique (ci-après dénommé « le CST »)

42. Le CST apportera un appui scientifique et technique aux membres du Consortium.

43. En particulier, le CST pourra :

    - proposer aux membres du Consortium, sur la base des orientations définies par ce dernier, un référentiel d'évaluation de projets et d'actions qui reposera sur les principes et les objectifs de l'Initiative définis dans la déclaration de Paris, ainsi que sur les Objectifs de développement durable ;
    - formuler des avis ou des conseils sur les projets, actions ou programmes, à la demande du Secrétariat exécutif ;
    - formuler des propositions sur les orientations du programme de recherche et de coopération scientifique internationale et sur toute question transversale soumise par le Secrétariat exécutif ;
    - contribuer au centre de ressources, en lien avec le Secrétariat exécutif et, sur saisine du Secrétariat exécutif, valider la mise en ligne de documents.

44. Le Comité sera composé de 14 scientifiques au maximum, reconnus au plan international pour leur compétence scientifique ou technique sur les thèmes d'intérêt de l'Initiative « 4 pour 1000 ». Les membres du CST posséderont notamment des compétences dans les champs disciplinaires suivants : sciences du sol, cycle du carbone et de la matière organique, agronomie, élevage, foresterie, économie, sciences politiques et sociologie avec pour domaines d'application l'adaptation au changement climatique, la sécurité alimentaire et le développement durable dans ses différentes dimensions économiques, sociales et environnementales. La composition du CST accordera une place particulière à l'expertise de terrain. Elle sera équilibrée entre les diverses régions du monde et assurera la parité entre femmes et hommes. Les membres du CST seront nommés par décision des membres du Consortium pour un mandat de deux ans renouvelables deux fois au maximum, sur proposition du Bureau après analyse des candidatures par le Secrétariat exécutif et consultation du collège des instituts de recherche et de formation.

45. Le CST mènera à bien ses missions au moyen de réunions physiques et de réunions virtuelles, avec l'appui du Secrétariat exécutif. Les membres du CST pourront désigner parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents du CST. Le président et le(s) vice-président(s) du CST pourront participer aux réunions des membres du Consortium et aux réunions du Forum.

46. Des déclarations d'intérêt seront produites par les membres du CST et déposées auprès du Secrétariat exécutif. Elles seront actualisées à minima tous les ans.

47. Le CST pourra consulter et/ou inviter en tant que de besoin tout expert ou acteur qu'il juge utile à ses travaux.

## Règlement intérieur du Consortium, du Forum et du CST

48. Des règlements intérieurs préciseront les règles relatives au Consortium, au Forum et au CST. Ils seront adoptés par les membres du Consortium sur proposition du Secrétariat exécutif, après avis de l'instance concernée. Le règlement intérieur relatif au CST précisera en particulier les règles relatives aux déclarations d'intérêt des membres ainsi que la procédure d'élaboration des conseils ou avis du CST.

## Le Secrétariat exécutif

49. Le Secrétariat exécutif de l'Initiative veillera à la mise en œuvre des actions menées dans le cadre de l'Initiative et apportera son appui aux membres du Consortium, au Forum et au CST.

50. Plus particulièrement, le Secrétariat exécutif pourra :

- préparer, convoquer et organiser les réunions des membres du Consortium, du Forum et du Comité ;
- veiller à la cohérence entre les différentes composantes de l'Initiative ;
- assurer le suivi des activités de l'Initiative et rendre compte au Consortium et au Forum ;
- faciliter la communication entre les membres de l'Initiative, notamment en organisant des ateliers thématiques et/ou régionaux, des consultations électroniques et en animant le forum de discussion informatique ;
- faciliter la mise en relation entre financeurs et porteurs de projets ;
- promouvoir l'Initiative, les objectifs qu'elle poursuit et les actions des membres ;
- maintenir, animer et alimenter le site internet de l'Initiative, y compris le centre de ressources ;
- préparer le budget annuel pour décision par les membres du Consortium ;
- exécuter le budget approuvé par les membres du Consortium et produire un rapport annuel sur les moyens, notamment financiers, mobilisés pour les différentes activités, et leur origine.

51. Les moyens humains, financiers et matériels du Secrétariat exécutif pourront être fournis par les membres du Consortium sur une base volontaire. Les personnels mis à disposition par les membres continueront d'être rémunérés par eux.

52. La structure d'hébergement du Secrétariat exécutif sera approuvée par les membres du Consortium.

53. Le Secrétariat exécutif évaluera les déclarations d'intérêt et proposera au président et aux membres du Consortium toute mesure utile pour prévenir les éventuels conflits d'intérêt.

## Financement

54. Aucun frais d'inscription ne sera obligatoire pour être membre du Consortium.

55. Tout membre du Consortium pourra, à sa discrétion et dans le respect de ses règles propres, contribuer financièrement ou sous la forme de mise à disposition de personnel ou de matériel au Consortium pour soutenir le fonctionnement du Consortium et les activités de l'Initiative, y compris pour faciliter la participation de l'ensemble des membres aux différentes réunions.

56. Dans un souci de transparence, d'efficacité et de bonne gestion des ressources, les contributions seront notifiées au Secrétariat exécutif qui remettra un rapport aux membres du Consortium sur une base annuelle.

## Première réunion et clause de revue

57. La première réunion des membres du Consortium et du Forum est intervenue le 17 novembre 2016 (soit dans le délai initialement prévu de 12 mois après le 23 septembre 2016).

58. Le 10 décembre 2020, soit 48 mois après leur première réunion (17 novembre 2016), les membres du Consortium ont fait le bilan de l'application de cette déclaration d'intention et ont décidé d'en adapter les termes pour tenir compte des évolutions validées depuis cette date.

** *Ce document résulte de l'amendement de la déclaration d'intention de création d'un Consortium de l'Initiative « 4 pour 1000 » mis à la signature le 23 septembre 2016 lors de la COP 22 de l'UNFCCC à Marrakech et aussi dénommée « Déclaration de Marrakech ». La présente déclaration d'intention du Consortium « 4 pour 1000 » les sols pour la sécurité alimentaire et le climat reste ouverte à la signature de tous les États ou organisations tels que définis aux points 12, 13 et 15 de celle-ci, et constitue la déclaration d'intention devant être signée pour rejoindre l'Initiative « 4 pour 1000 ».*

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Environnement - Formation Climat et Transition - Convention de prestations de services entre Montpellier Méditerranée Métropole et les communes de Grabels et Saint Jean de Vedas - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n° M2023-56 du 2 février 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) dans le cadre des objectifs définis par la loi et au-delà pour consolider l'action de la Métropole autour de sa politique climat-air-énergie. Montpellier Méditerranée Métropole et ses 31 communes sont très engagées en faveur de la transition écologique et solidaire, le changement climatique déjà mesurable sur le territoire affectant à la fois les milieux naturels, les populations et les activités socioéconomiques.

Afin d'agir, la Métropole a développé en interne un module de formation « *climat et transition* » d'une journée et des outils pédagogiques pour la sensibilisation et la formation des élus et des agents aux enjeux de la transition écologique, énergétique et aux politiques à mettre en œuvre au niveau global et local pour répondre à ces défis. Ce module a commencé à être déployé depuis mi-avril auprès des agents de la Ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation de l'action publique au sein du bloc communal, il est proposé aux communes membres de la Métropole de bénéficier de ces prestations.

Les Communes de Grabels et de Saint Jean de Védas étant intéressées par l'offre de formation et les outils proposés par la Métropole, il est proposé la signature de conventions de prestation de services en application des articles L.5217-7 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales afin qu'elle puisse bénéficier d'animations spécifiques, de la formation de formateurs internes ou d'agents, ainsi que des outils pédagogiques supports, développés par la Métropole.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de prestations de services entre la commune de Grabels et Montpellier Méditerranée Métropole et entre la commune de Saint Jean de Védas et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Solidarités - Second Plan Logement d'abord - Affectation des subventions 2023 - Fond de sécurisation locative - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Le second plan Logement d'abord (2023-2027) poursuit la réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-abris. Appuyée par les services de l'Etat et accompagnée d'un réseau de partenaires locaux, Montpellier Méditerranée Métropole vise la réduction significative du sans-abrisme sur son territoire grâce à la mise en œuvre d'actions complémentaires, visant l'amélioration de la connaissance des publics et besoins, la production de logements abordables et adaptés, la promotion d'un accompagnement global des ménages, la prévention des ruptures de parcours et un pilotage ancré dans le territoire.

Par la délibération n°M2023-150 du 1er juin 2023, le Conseil de Métropole a approuvé l'engagement de la Métropole en faveur de ce second Plan Logement d'abord et ses grandes orientations. Par la délibération n°M2023-237 du 11 juillet 2023, le Conseil de Métropole a approuvé pour l'essentiel l'affectation des subventions 2023 aux différents opérateurs du Logement d'abord.

Il reste encore à affecter les crédits destinés aux opérateurs du dispositif « *bail d'abord* », dans le cadre de la mise à disposition d'un fond de sécurisation locative. Il est ainsi proposé au Conseil d'attribuer la somme de 6 880 € comme suit :

| Opérateurs | Actions | N° de dossier | Crédits Etat (attribués par 3M) |
|---|---|---|---|
| Adages | Fond de sécurisation pour les opérateurs du Bail d'abord | 00002561 | 2 293 € |
| Avitarelle | | 00002558 | 2 293 € |
| Restos du cœur | | 00002508 | 2 294 € |
| **TOTAL** | | | **6 880 €** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions 2023 telles que définies ci-dessus pour un montant total de 6 880 €, sous réserve de la signature des conventions attributives afférentes ;
- D'approuver les termes des conventions afférentes ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023 de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les

conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Guichet unique Rénov'Occitanie - Complément de subvention à l'ALEC Montpellier Méditerranée Métropole - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n° M2022-472 du 6 décembre 2022, le versement d'un acompte de 150 000 € à valoir sur la subvention 2023 a été accordé à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'animation du Guichet unique Rénov'Occitanie, en charge d'accompagner les particuliers et les copropriétés dans leur projet de rénovation énergétique. Cette délibération a donné lieu à la signature le 9 février 2023 d'une convention d'attribution d'une subvention de projet, déterminant l'objet de la mission d'animation ainsi que les modalités de versement de l'acompte.

Par délibération n°M2023-121 du 30 mars 2023, à la suite du vote du budget, a été attribuée la subvention dans son intégralité, soit 591 000 €. Un avenant à la convention initiale a été signé le 22 mai 2023 pour acter le montant global de la subvention accordé et fixer les modalités de versement.

Il est proposé d'accorder, au titre de l'année 2023, à l'ALEC Montpellier Métropole, un complément de subvention d'un montant de 115 000 €, pour renforcer l'animation du Guichet unique Rénov'Occitanie. Un deuxième avenant à la convention d'attribution est proposé à validation, indiquant le montant et les modalités de versement de ce complément de subvention.

| **THEMATIQUE : Complément de Subvention ALEC** | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT MONTPELLIER METROPOLE | 00001323 | Projet : Guichet Unique Rénov'Occitanie | 115 000 € |
| **TOTAL** | | | **115 000 €** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation d'un complément de subvention d'un montant de 115 000 €, à l'ALEC Montpellier Métropole, pour l'animation du Guichet unique Rénov'Occitanie au titre de l'année 2023 ;
- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention attributive ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Groupement d'intérêt économique (GIE) Sûreté Résidentiel Interbailleur - Convention de participation entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole - Versement de Montpellier Méditerranée Métropole à ACM Habitat - Approbation - Autorisation de signature

L'Office Public de l'Habitat (OPH) de Montpellier Méditerranée Métropole, ACM Habitat, a étudié les modalités de création d'une structure dédiée à la sécurité privée des immeubles d'habitation dont il est propriétaire et qu'il gère. Les droits à faire des organismes HLM étant strictement encadrés, notamment en termes de filialisation et de prises de participations, la solution qui s'est dégagée consiste en la constitution, avec d'autres organismes HLM ou assimilés, d'une structure de coopération, et plus précisément d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE), sur le fondement de l'article L. 423-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et régi par les dispositions du Code de commerce (articles L. 251-1 et suivants).

Par délibération n° M2022-440 en date du 6 décembre 2022, en sa qualité de Collectivité de rattachement de l'OPH ACM Habitat, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé la constitution du GIE Groupement Sûreté Résidentiel Interbailleur de Montpellier Méditerranée Métropole (GSRI-3M), dont les membres fondateurs sont l'OPH ACM Habitat, l'ESH FDI Habitat, la Société Française d'Habitation Economique SFHE et CDC Habitat. Ce groupement d'intérêt économique, dédié à la sécurité privée et à la tranquillité résidentielle des immeubles d'habitation leur appartenant a été créé le 7 juillet 2023.

Les communes disposant d'un parc locatif géré par l'OPH ACM Habitat sur son territoire et qui souhaitent l'intervention du GSRI-3M peuvent participer au fonctionnement dudit GSRI-3M en fonction des besoins de son parc locatif. Dans ce cadre-là, le Ville de Montpellier a souhaité participer au fonctionnement du GSRI-3M au titre de l'année 2023 à hauteur de 35% du budget prévisionnel.

La Ville de Montpellier ne pouvant verser de subvention directe à l'OPH ACM Habitat, la participation de la Ville sera versée à Montpellier Méditerranée Métropole, à charge pour cette dernière, de la reverser à son OPH. Pour ce faire, il est proposé une convention de participation, entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole relative au fonctionnement du GSRI-3M au titre du parc locatif géré par l'OPH ACM Habitat sur le territoire de la Ville de Montpellier ;
- D'approuver le versement d'une participation de fonctionnement auprès d'ACM dans la limite de ce qui aura été perçu par la Ville de Montpellier ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Construction de 219 logements sociaux à Cournonterral, Lattes et Montpellier - Attribution de subventions à l'Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole, ACM Habitat - Conventions - Autorisation de signature

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant un objectif de mixité sociale dans l'habitat, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, ACM Habitat, Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole, a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la réalisation de sept opérations de construction neuve prenant place à Cournonterral, Lattes et Montpellier totalisant 219 logements sociaux.

Le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base de 3 700 € par logement PLUS et PLAI situé en zone 2 du financement du logement social et 8 000 € en zone 3, permettant d'atteindre l'équilibre financier de ces opérations.

Les caractéristiques et les plans de financement prévisionnels des sept opérations projetées sont détaillés dans le tableau suivant :

| **Opération** | **« Hauts de Pinville »**<br>Quartier Hauts de Jausserand<br>Montpellier<br>Zone 2 | **« La Mélitée »**<br>ZAC Beausoleil - Lot 7<br>Montpellier<br>Zone 2 | **« Gaïa »**<br>ZAC EAI Lot 2 D<br>Montpellier<br>Zone 2 |
|---|---|---|---|
| **Caractéristiques :** | | | |
| Architecte | YELLOW Architecture | Agence d'Architecture NAMER-PERA | Atelier Stéphane FERNANDEZ |
| Collectif/Individuel | Collectifs | Collectifs | Collectifs |
| Surface habitable | 922 m² | 2078 m² | 3147 m² |
| Nombre de logement | 14 LLS | 32 LLS | 50 LLS |
| Catégorie de financement | 14 PLUS | 24 PLUS /8 PLAI | 31 PLUS /19 PLAI |
| Typologie | 6 T2, 3 T3, 4 T4 et 1 T5 | 1 T1, 10 T2, 6 T3, 14 T4 et 1 T5 | 20 T2, 12 T3, 17 T4 et 1 T5 |
| **Plan de financement :** | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Coût total de l'opération | **1 923 427 €** | **4 300 087 €** | **7 341 143 €** |
| Subvention État déléguée | | 64 000 € | 163 400 € |
| Subvention Région | 21 000 € | 64 000 € | 119 000 € |
| Prêt CDC | 1 850 627 € | 3 236 506 € | 6 873 743 € |
| Fonds Propres | | 817 181 € | |
| **Participation Montpellier Méditerranée Métropole** | **51 800 €** | **118 400 €** | **185 000 €** |

| **Opération** | **« Les Gloriettes »**<br>240 avenue de Lodève<br>Montpellier<br>Zone 2 | **« Salammbô »**<br>ZAC Ovalie - Lot 22 A<br>Montpellier<br>Zone 2 | **« Via Maris »**<br>990 avenue des platanes<br>Lattes<br>Zone 3 |
|---|---|---|---|
| **Caractéristiques :** | | | |
| Promoteur VEFA | | | URBAT Promotion |
| Architecte | A+ Architecture | Agence d'Architecture Maxime ROUAUD | NBJ Architectes |
| Collectif/Individuel | Collectifs | Collectifs | Collectifs |
| Surface habitable | 3734 m² | 1235 m² | 577 m² |
| Nombre de logement | 59 LLS | 19 LLS | 10 LLS |
| Catégorie de financement | 24 PLUS / 35 PLAI | 8 PLUS /11 PLAI | 4 PLUS / 6 PLAI |
| Typologie | 1 T1, 23 T2, 13 T3, 19 T4 et 3 T5 | 9 T2, 5 T3, 4 T4 et 1 T5 | 3 T2, 3 T3, 3 T4 et 1 T5 |
| **Plan de financement :** | | | |
| Coût total de l'opération | **8 293 559 €** | **2 291 437 €** | **1 216 376 €** |
| Subvention État | 273 000 € | 85 800 € | 46 800 € |
| Subvention Région | 158 500 € | | 27 000 € |
| Prêt CDC | 7 643 759 € | 2 135 337 € | 1 105 576 € |
| Fonds Propres | | | |
| **Participation Montpellier Méditerranée Métropole** | **218 300 €** | **70 300 €** | **37 000 €** |

| **Opération** | **« Les jardins d'Hélios »**<br>Lotissement les jardins d'Hélios<br>Cournonterral<br>Zone 3 |
|---|---|
| **Caractéristiques :** | |
| Promoteur VEFA | ANGELOTTI Promotion |
| Architecte | GARCIA-DIAZ Architecture |
| Collectif/Individuel | Collectifs |
| Surface habitable | 2262 m² |
| Nombre de logement | 35 LLS |
| Catégorie de financement | 22 PLUS /13 PLAI |
| Typologie | 12 T2, 14 T3 et 9 T4 |

| | |
|---|---|
| **Plan de financement :** | |
| Coût total de l'opération | **4 796 036 €** |
| Subvention État déléguée | 111 800 € |
| Subvention Région | 78 500 € |
| Prêt CDC | 4 325 736 € |
| Fonds Propres | |
| **Participation Montpellier Méditerranée Métropole** | **280 000 €** |

Les subventions accordées ouvrent un droit à réservation portant sur 10 % des logements de ces opérations au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature de conventions.

Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (État, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par le bailleur.

ACM Habitat s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif social à hauteur des objectifs fixés par la Charte partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson – Cévennes ; leur atteinte, appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'apporter les subventions suivantes à l'OPH de Montpellier Méditerranée Métropole ACM Habitat :
  - 51 800 € pour la réalisation de 14 logements locatifs sociaux, résidence « Hauts de Pinville » quartier des Hauts de Jausserand à Montpellier ;
  - 118 400 € pour la réalisation de 32 logements locatifs sociaux, résidence « La Mélitée », ZAC Beausoleil lot 7 à Montpellier ;
  - 185 000 € pour la réalisation de 50 logements locatifs sociaux, résidence « Gaïa », ZAC EAI lot 2 D à Montpellier ;
  - 218 300 € pour la réalisation de 59 logements locatifs sociaux, résidence « Les Gloriettes », 240 avenue de Lodève à Montpellier ;
  - 70 300 € pour la réalisation de 19 logements locatifs sociaux, résidence « Salammbô », ZAC Ovalie lot 22 A à Montpellier ;
  - 37 000 € pour la réalisation de 10 logements locatifs sociaux, résidence « Via Maris », 990 avenue des platanes à Lattes ;
  - 280 000 € pour la réalisation de 35 logements locatifs sociaux, résidence « les Jardins d'Hélios », lotissement les jardins d'Hélios à Cournonterral ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement des subventions s'effectuera sous réserve de la signature des conventions d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les projets de convention afférente ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM - Les Hauts de Jausserand - 14 PLUS

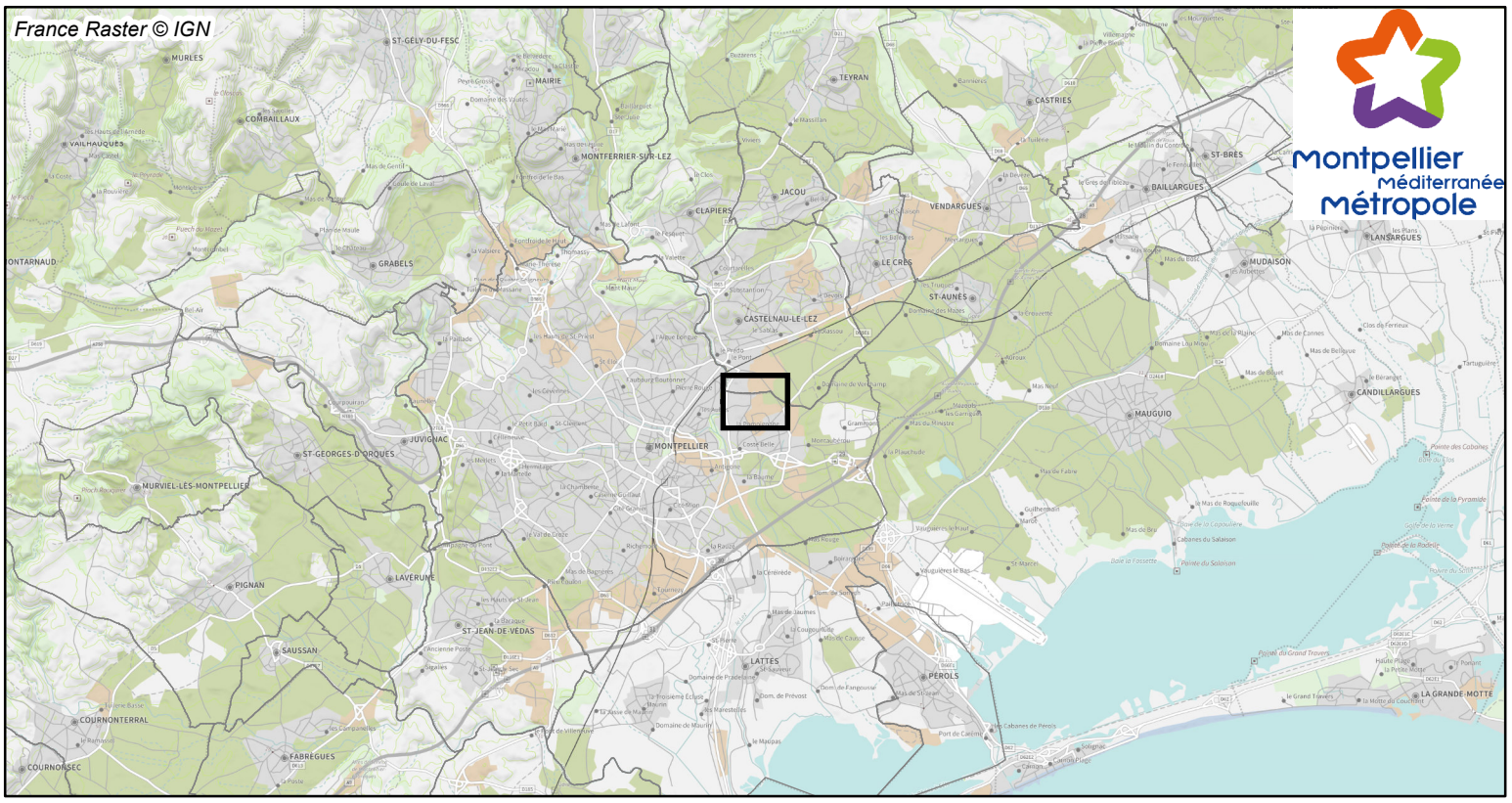


# ZOOM SUR L'OPERATION :

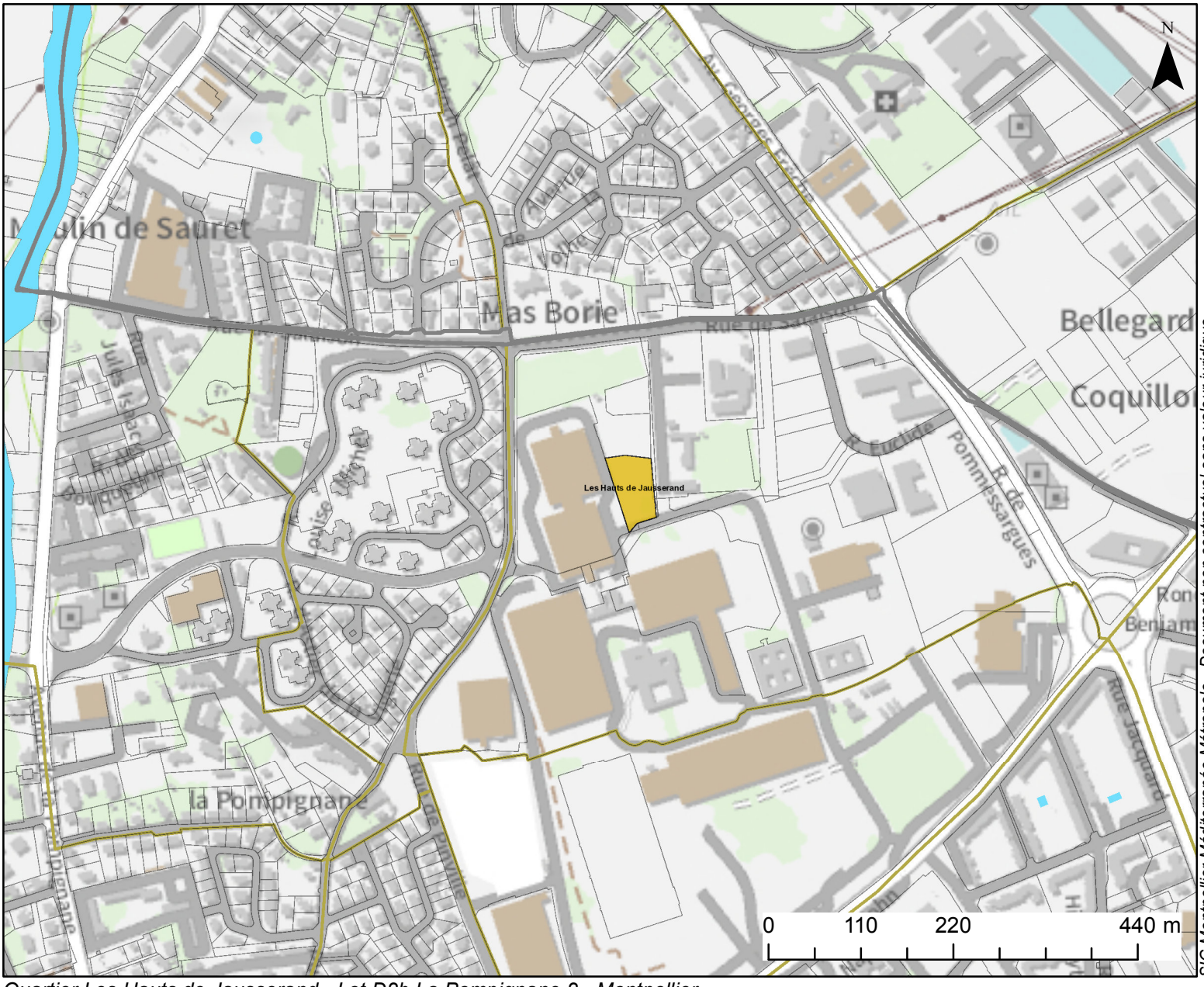


*Quartier Les Hauts de Jausserand - Lot D2b La Pompignane 2 - Montpellier*

*SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.*

## PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : *ACM - Résidence "La Mélitée"*

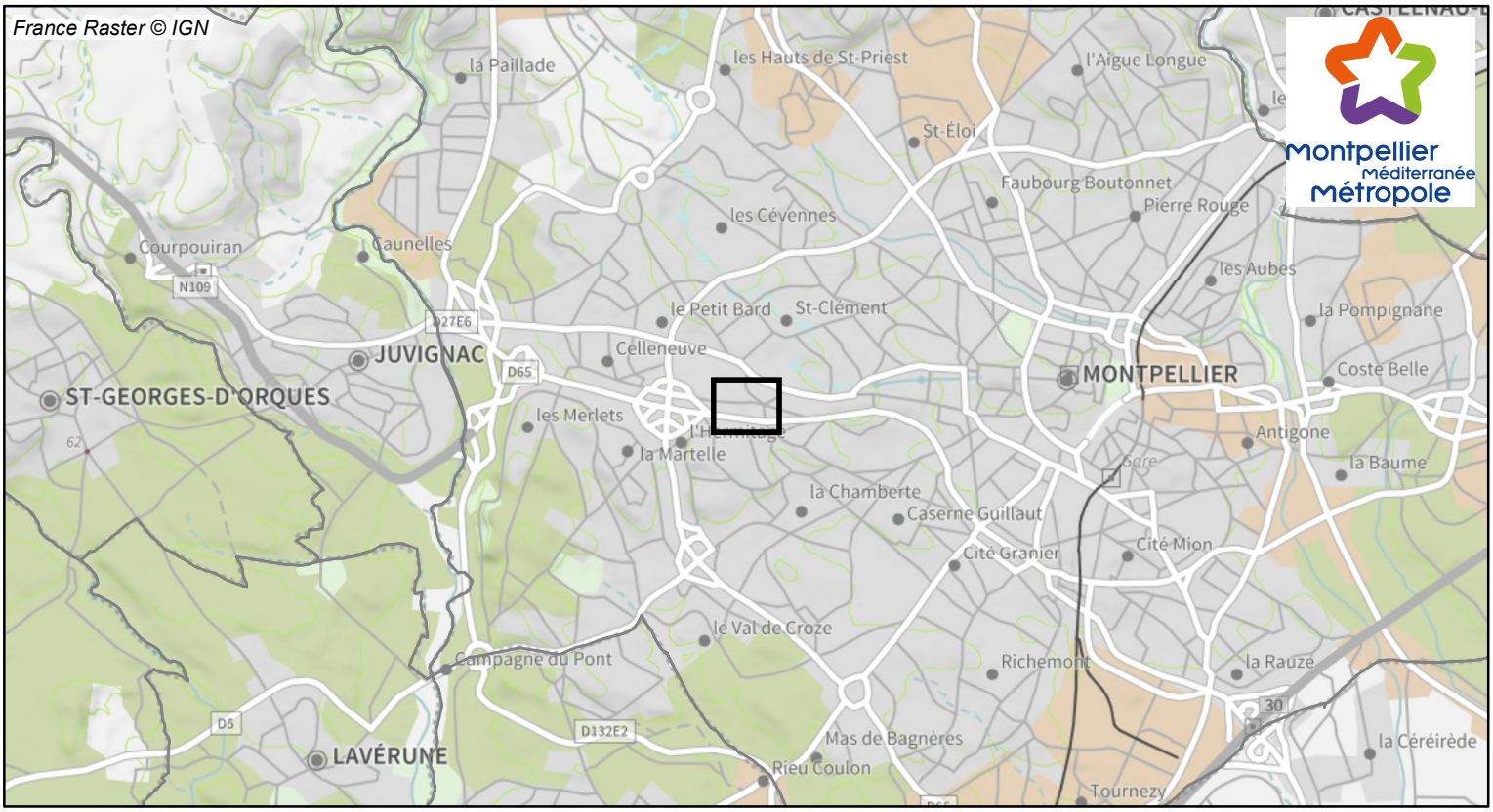


## ZOOM SUR L'OPERATION :

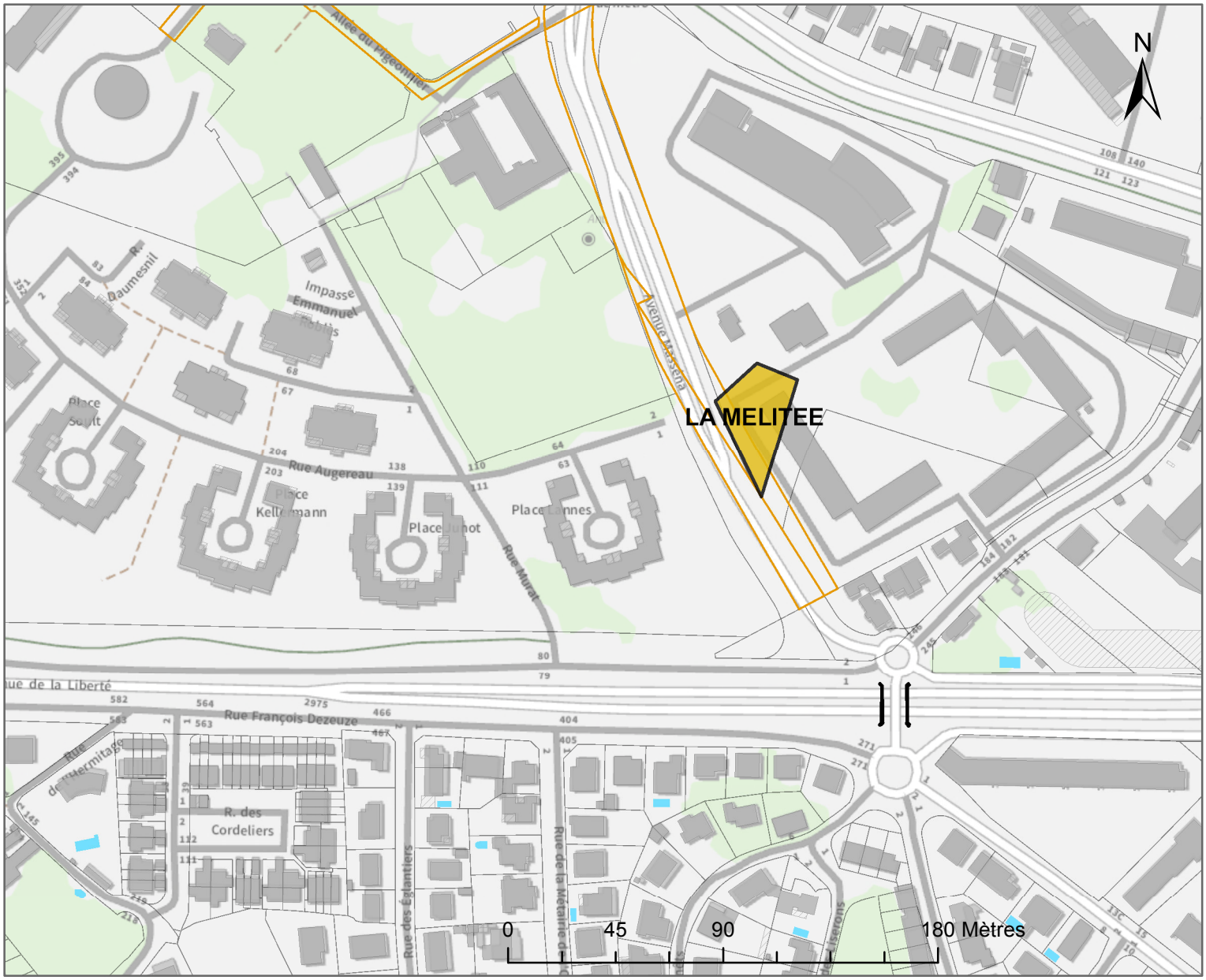


*SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.*

## PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM Gaïa ZAC EAI 31 PLUS 19 PLAI

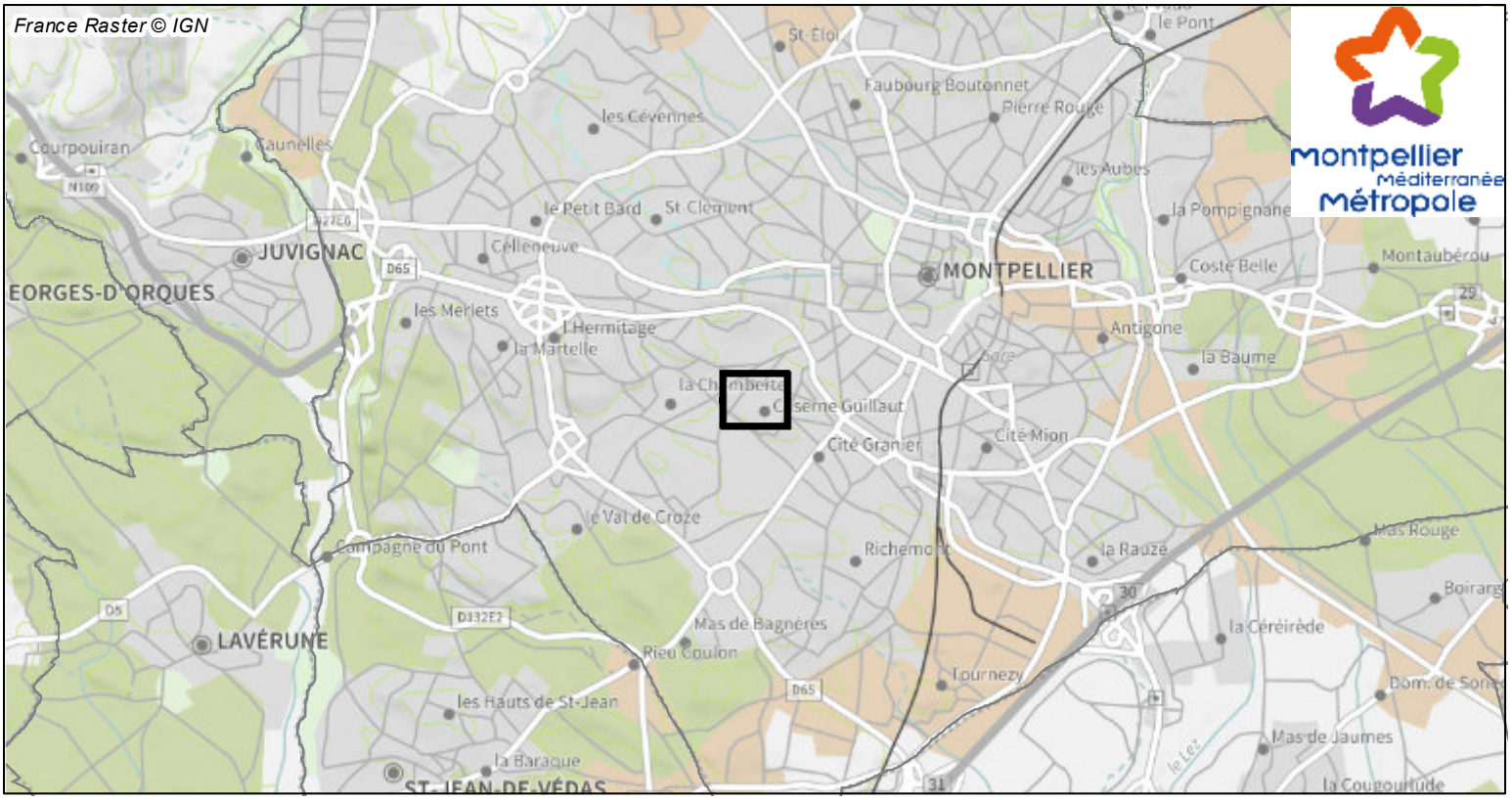


## ZOOM SUR L'OPERATION :

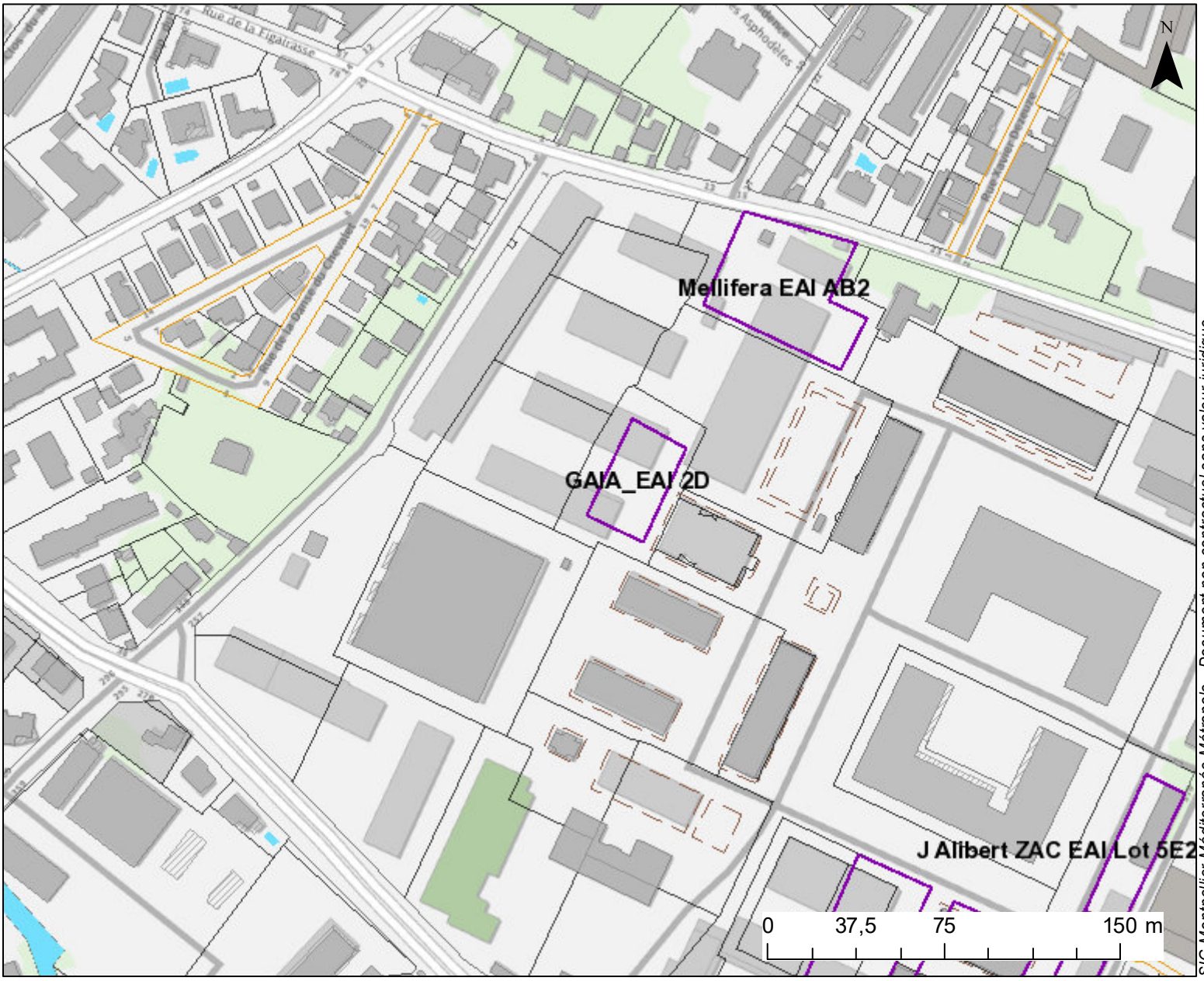


SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION :ACM les Gloriettes 24 PLUS 35 PLAI

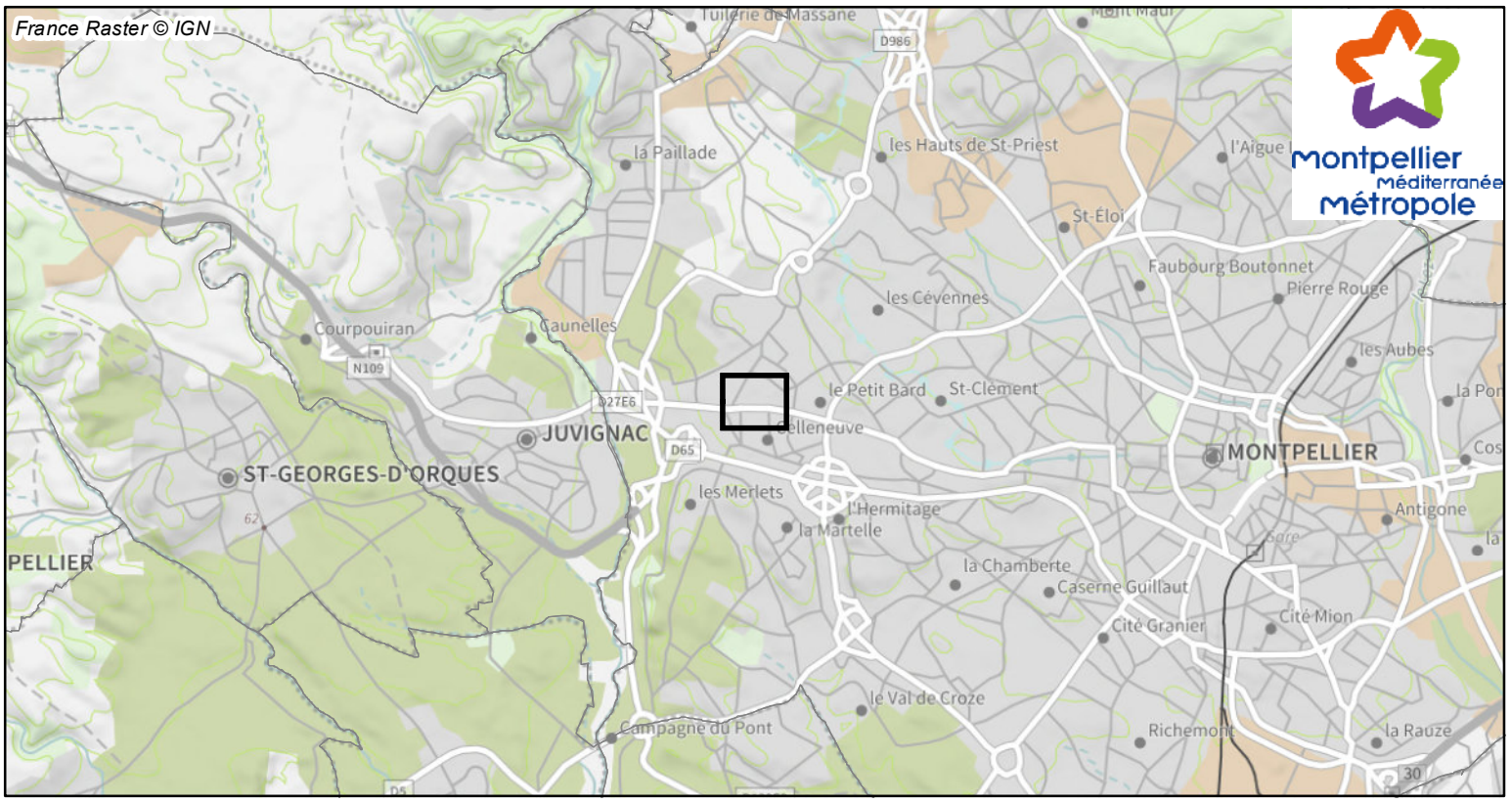


# ZOOM SUR L'OPERATION :

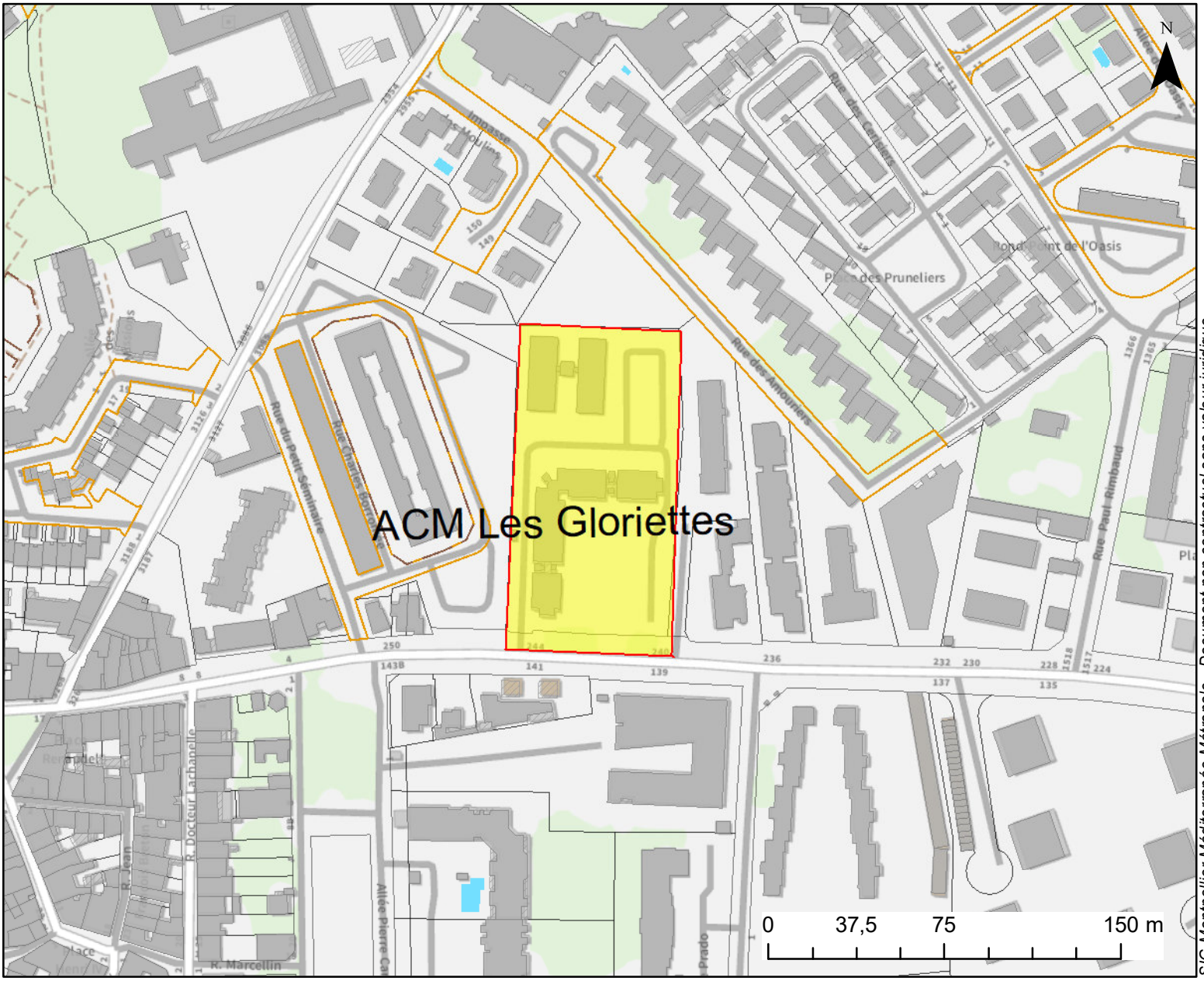


SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION :ACM Salammbô 8 PLUS 11 PLAI

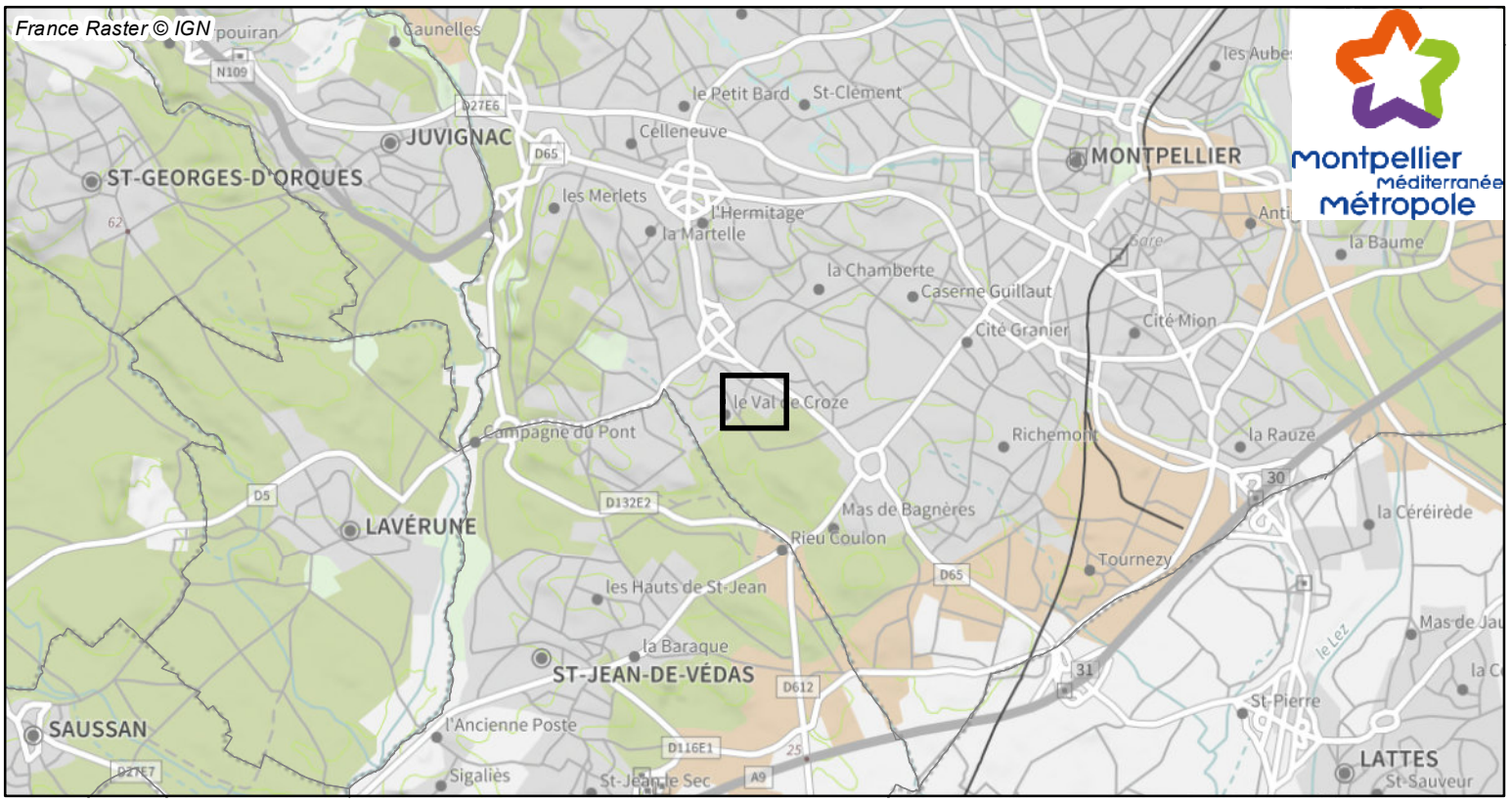


# ZOOM SUR L'OPERATION :

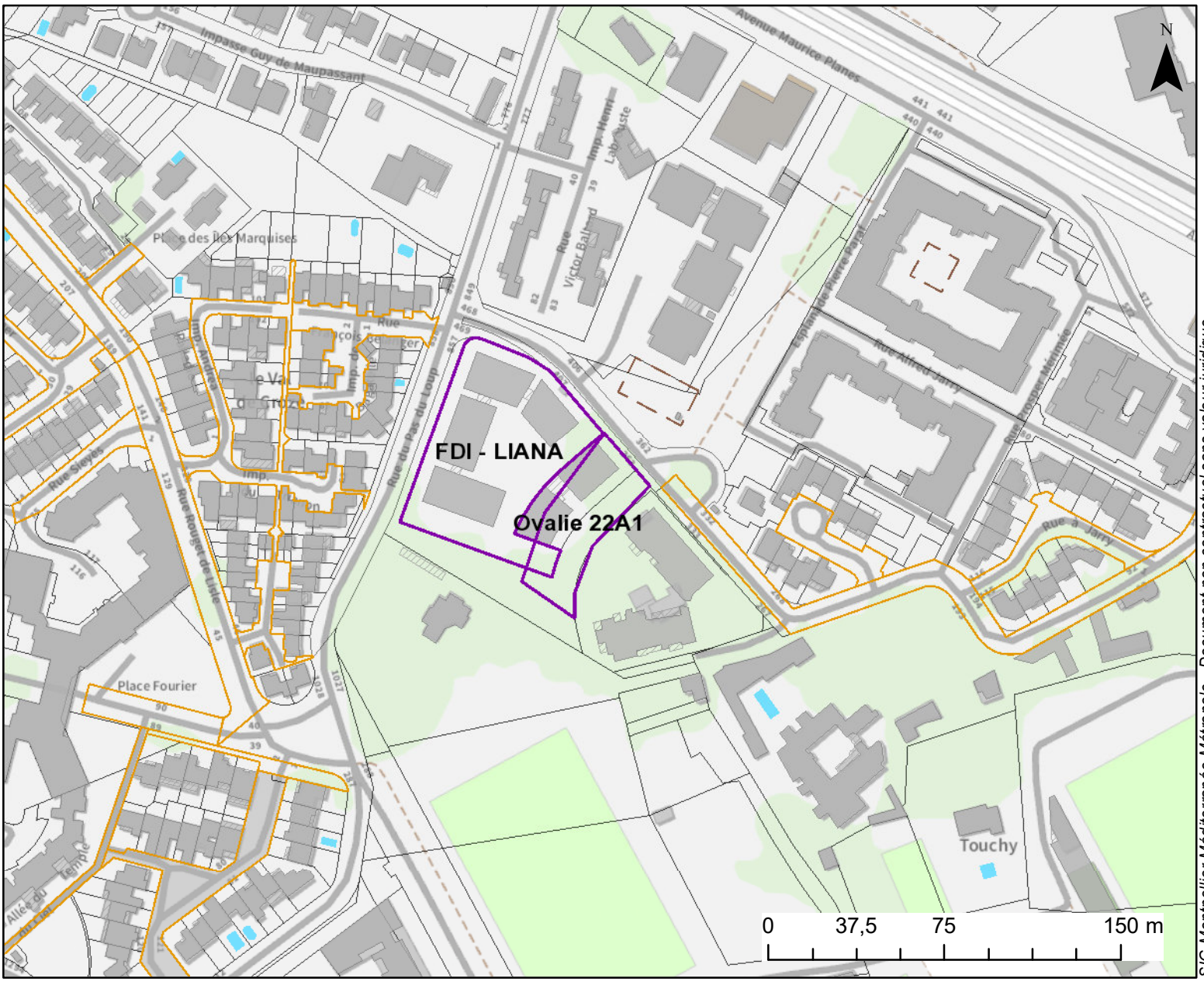


SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

## PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION :ACM Via Maris 4 PLUS 6 PLAI

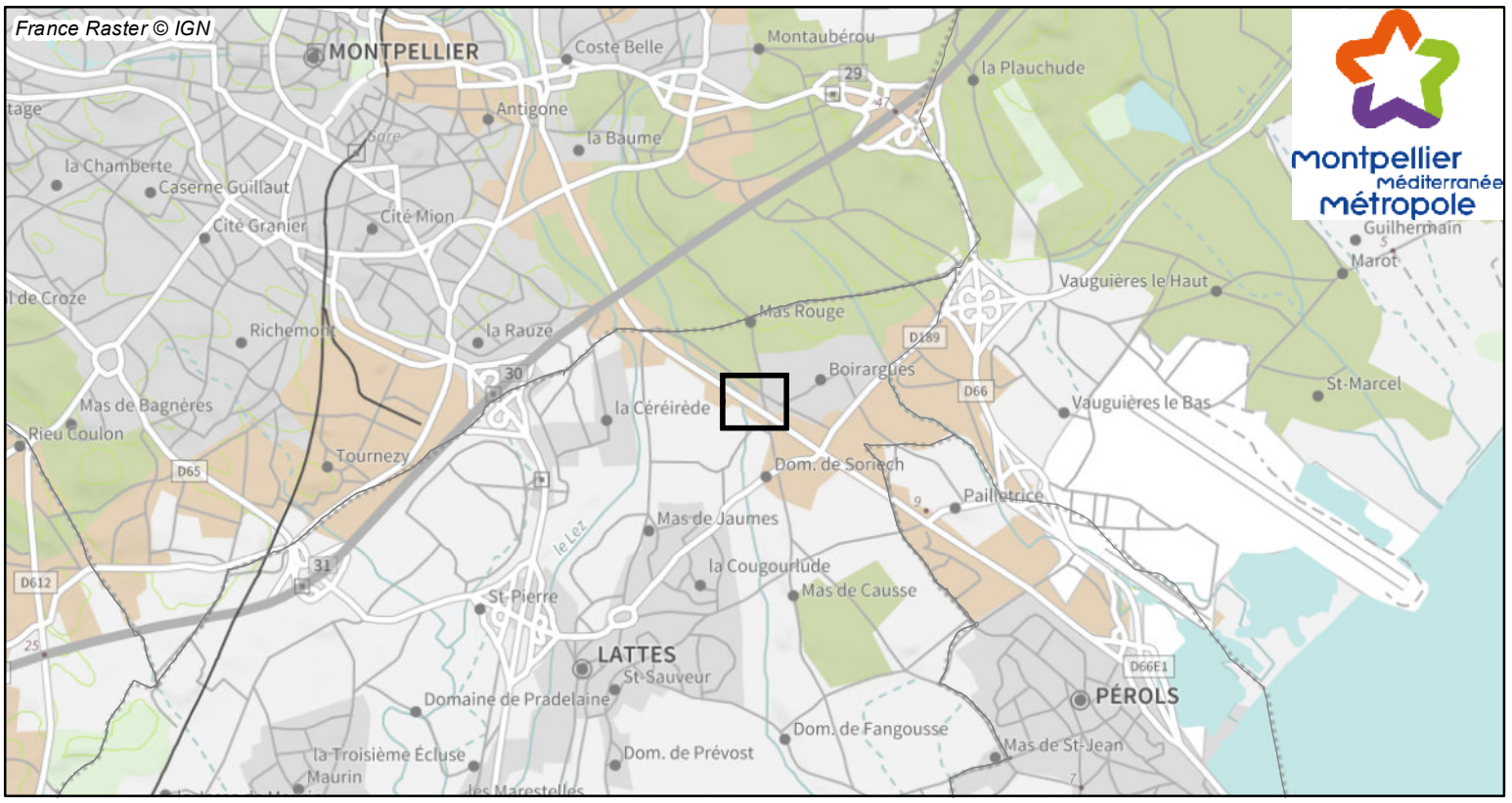


## ZOOM SUR L'OPERATION :

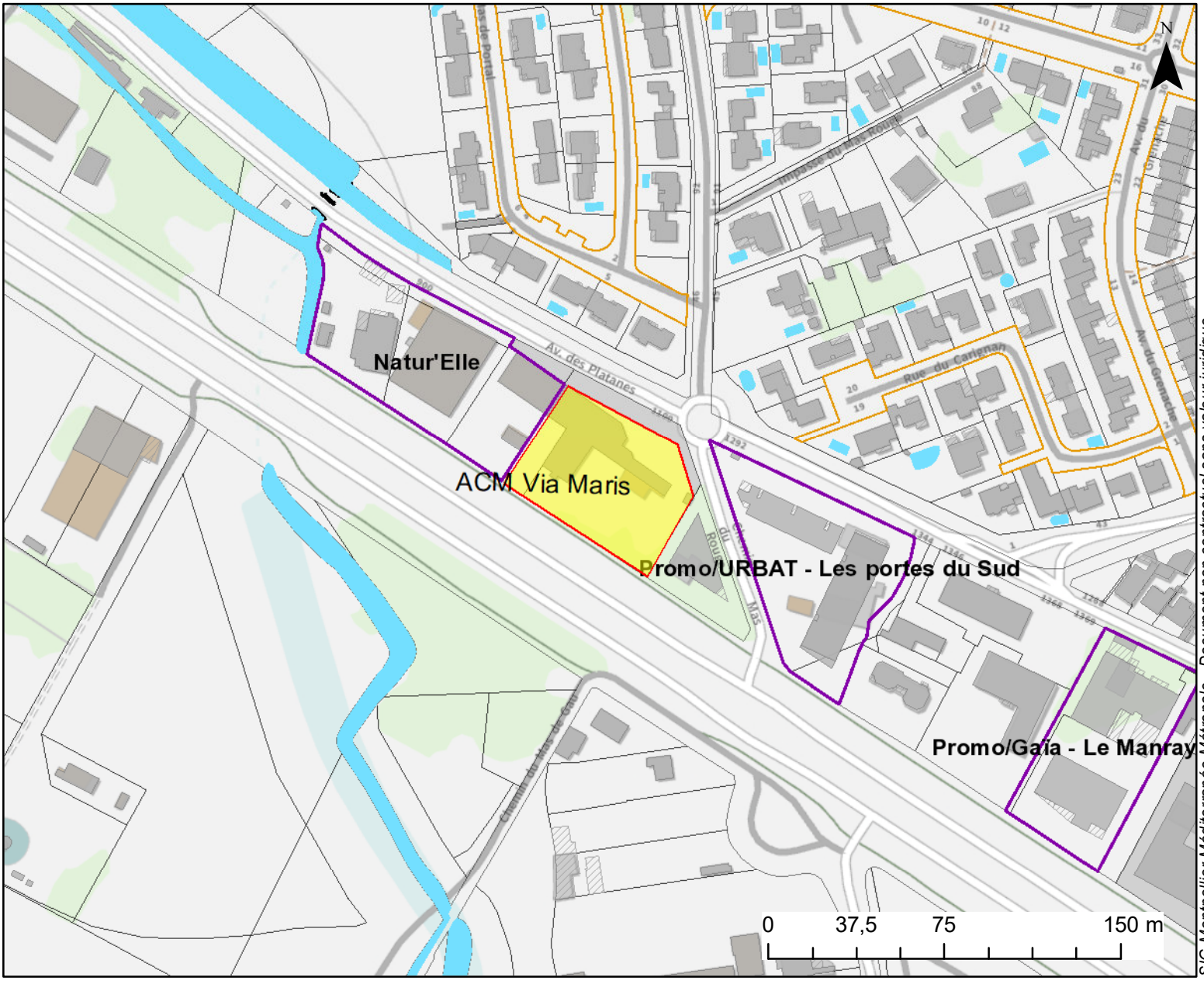


SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

# PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM_Les Jardins d'Hélios_Macro Lot 226_22PLUS 13 PLA

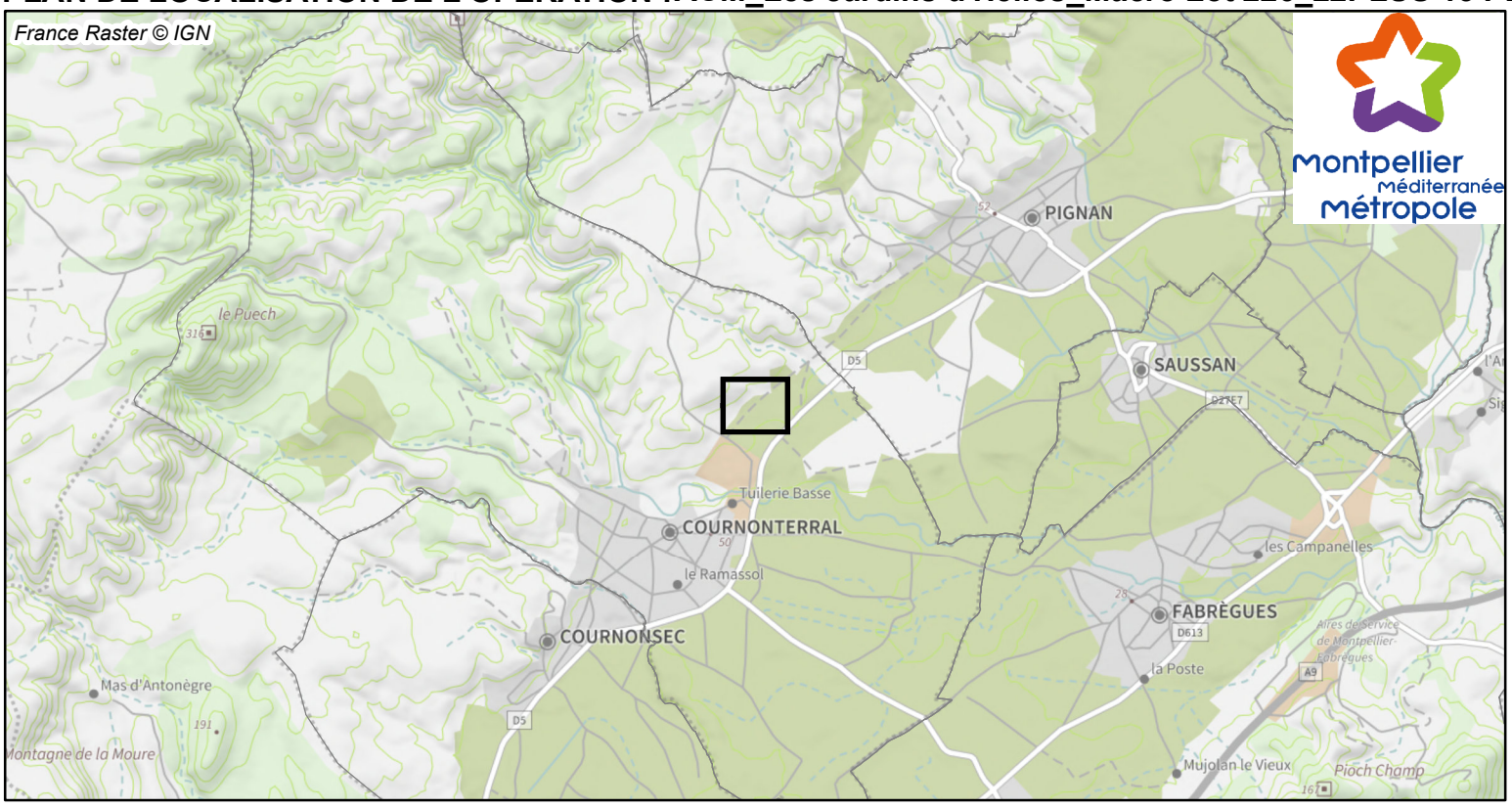


## ZOOM SUR L'OPERATION :

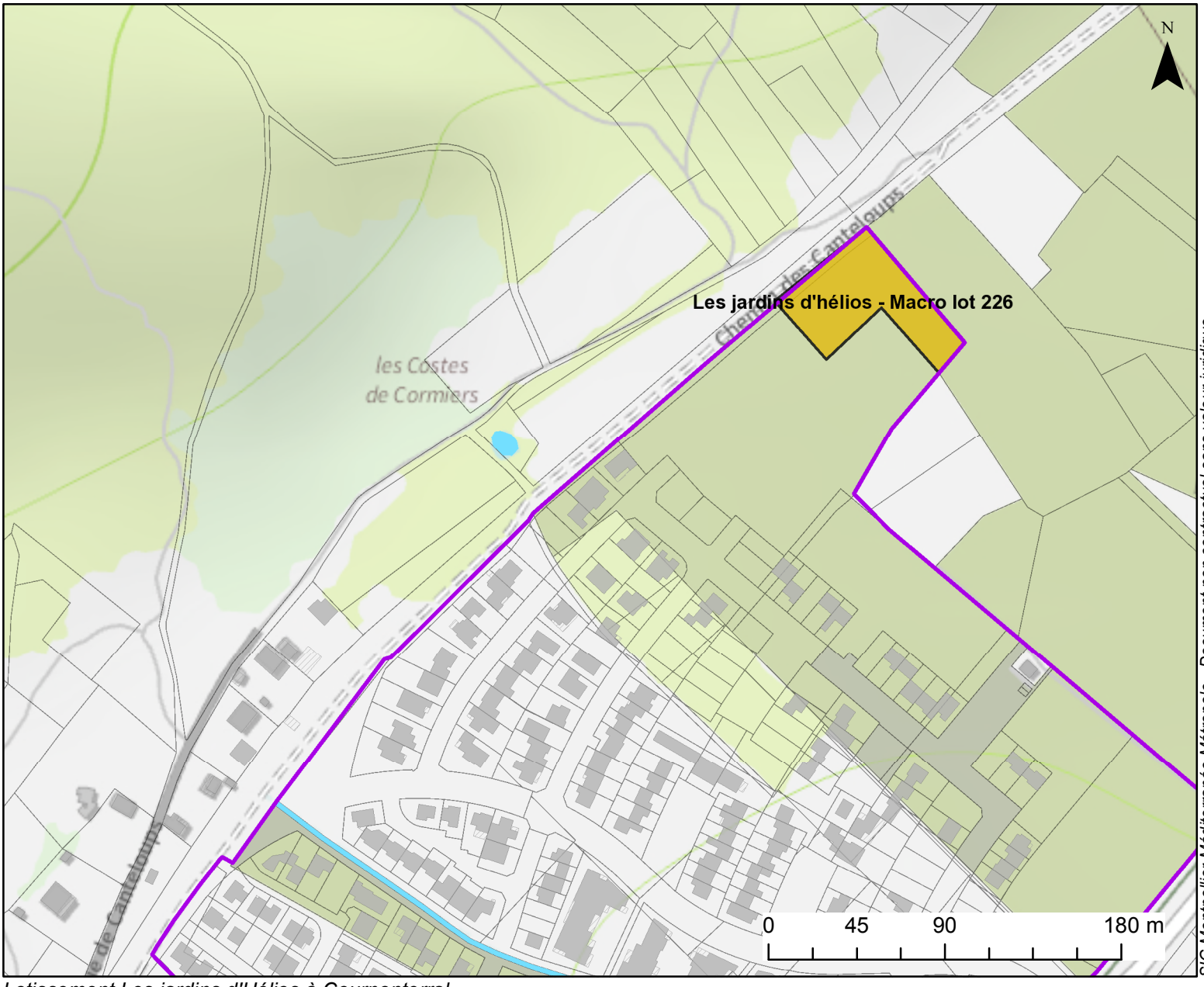


*Lotissement Les jardins d'Hélios à Cournonterral*

*SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.*

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Plan Pauvreté - Exercice 2023 - Axes veille sociale et accès aux droits - Attribution de subvention à l'association Gammes Issue - Exercice 2023 - Modification de la délibération n°M2023-240 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n°M2023-240 du 11 juillet 2023, le Conseil de Métropole a décidé l'attribution de subventions à l'association ISSUE / groupement GAMMES au titre du Plan Pauvreté contractualisé avec l'Etat jusqu'au 31 décembre 2023, axes « *veille sociale* » et « *accès aux droits* », ainsi qu'il suit :

| STRUCTURE | ACTION | N° DE DOSSIER | MONTANT ATTRIBUE (en €) | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Part Etat attribuée par 3M | Part 3M | Montant total |
| Gammes issue | Accueil 90 places personnes à la rue – centre d'hébergement Rives du Lez | 00002470 | 25 000 € | - | 25 000 € |
| | Décloisonnement accueil de jour – antenne Aragon | 00002297 | 30 000 € | 10 000 € | 40 000 € |
| **TOTAL** | | | **55 000 €** | **10 000 €** | **65 000 €** |

A la suite d'une erreur matérielle, les subventions attribuées à l'association doivent être modifiées comme suit :

| STRUCTURE | ACTION | N° DE DOSSIER | MONTANT ATTRIBUE (en €) | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Part Etat attribuée par 3M | Part 3M | Montant total |
| Gammes issue | Accueil 90 places personnes à la rue – centre d'hébergement Rives du Lez | 00002470 | 25 000 € | 25 000 € | 50 000 € |
| | Décloisonnement accueil de jour – antenne Aragon | 00002297 | 10 000 € | 10 000 € | 20 000 € |
| **TOTAL** | | | **35 000 €** | **35 000 €** | **70 000 €** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la modification de la délibération n°M2023-240 du 11 juillet 2023 ;
- D'approuver l'attribution des subventions à l'association ISSUE/groupement GAMMES pour un montant global de 70 000 €, sous réserve de signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023 de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Cohésion sociale" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, chaque année, la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer des subventions sur des crédits de droit commun, suivant les tableaux ci-dessous :

| THEMATIQUE : COHESION SOCIALE | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DU DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| MOUVEMENT FRANCAIS PLANNING FAMILIAL | 00002524 | Fonctionnement | 4 500 |
| SOLINUM | 00002528 | Projet : Déploiement et pérennisation de Soliguide sur Montpellier | 1 000 |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Politique de la ville - Attribution de subventions à des associations dans les thématiques "Logement" et "Développement économique et emploi" - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, chaque année la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation de notre territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don.

Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableaux ci-dessous :

| THEMATIQUE : POLITIQUE DE LA VILLE | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N° DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE (€)** |
| CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION OCCITANIE | 00002483 | Projet : Les Geeks du bâtiment Mosson | 8 000 |
| HE ! (ASSOCIATION HABITER ENFIN !) | 00001180 (CDV) | Projet : Porte-Voix pour Font Del Rey Mosson | 7 500 |
| **TOTAL** | | | **15 500** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ou lettres d'engagement le cas échéant ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ou lettres d'engagement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Attribution de subvention dans le cadre de la thématique "Accessibilité Universelle" - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don.

Pour aider cette association à mener à bien son projet dans le domaine de l'Accessibilité Universelle du Territoire, il y a lieu de lui allouer une subvention selon le tableau ci-dessous :

| THEMATIQUE : ACCESSIBILITE UNIVERSELLE | | | |
|---|---|---|---|
| **STRUCTURE** | **N°DE DOSSIER** | **NATURE DE LA DEMANDE** | **MONTANT ATTRIBUE** |
| Comité de Liaison et de Coordination des Associations Pluriel Handicaps (CLCPH) | 2559 | Projet d'appui - Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) | **5 000 €** |
| **TOTAL** | | | **5 000 €** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Solidarités - Contrat de Délégation de Service Public - Complexe Funéraire - Avenant n°2 - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n°12578 en date du 30 octobre 2014, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la société SFMA, l'exploitation et la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium par convention de Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2015.

A la suite de la publication au Journal officiel le 25 août 2021 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, tout organisme chargé de l'exécution d'un service public doit veiller au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. Conformément à la loi, un avenant n°1, a été approuvé en juillet 2022, pour intégrer au contrat une clause garantissant le respect de ces principes.

Considérant que dans le cadre des activités exercées par le délégataire au titre du contrat de délégation de service public susmentionné depuis son entrée en vigueur, soit après sept ans d'exploitation, s'est fait jour la nécessité de modifier, ajuster et préciser certains points de ce contrat, conformément aux articles L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la commande publique :

Mise à jour du programme d'investissement

Le programme d'investissement doit être mis à jour, en ajustant le réalisé sur la période de début de contrat, mais surtout en intégrant la prise en compte du nouveau projet d'extension du site funéraire de Grammont, près de 840 m² comprenant notamment 4 à 5 salons funéraires supplémentaires, une nouvelle salle de cérémonie plus petite permettant un accueil plus intimiste, un nouveau salon de convivialité, …

La mise à jour de l'annexe permettra également d'intégrer deux autres biens de retour non prévus initialement : les travaux de séparation de la chambre funéraire et des pompes funèbres et la création d'une dalle pour le portique de lavage.

Les amortissements et le programme d'investissement sont ainsi mis à jour. Le compte d'exploitation prévisionnel sera également mis à jour.

Mise à jour du programme Gros Entretien Renouvellement (GER)

Il s'agit d'une mise à jour de la répartition des dépenses, mais le montant global du programme 2015-2029 (1.5M€), ainsi que le montant de la dotation annuelle, restent stable.

En effet, certains postes ne sont plus d'actualité : la rubrique « *rebriquetage* » était prévue à hauteur de 352 K€, mais cette dépense est maintenant prise en compte dans le nouveau contrat de maintenance des appareils de crémation ; alors que d'autres postes nécessitent d'être réévalués, notamment par la décarbonation de la flotte automobile avec l'acquisition de véhicules moins polluants, mais plus chers à l'achat.

Par ailleurs, le calcul des soldes de dotations GER doit être corrigée en mentionnant l'année N comme référence (en remplacement de l'année N-1).

Ces modifications entrainent une révision de l'article 12 et de l'annexe - Programme GER.

Mise à jour de l'article sur la redevance et ajout d'une redevance complémentaire

L'article sur la redevance versée par le SFMA fait l'objet de précisions. De plus, il est intégré au contrat une redevance complémentaire en cas d'atteinte par le délégataire d'une meilleure performance économique que celle contractuelle prévue. Cette redevance correspond à 80% de la différence entre l'excèdent brut d'exploitation réalisé et l'excèdent brut prévisionnel tel qu'il est affiché au compte d'exploitation prévisionnel.

Ces modifications entrainent une révision de l'article 24.2 et la création d'un article 24.3.

Mise à jour des annexes relevant du rapport annuel du délégataire

Les annexes 9 et 10 du contrat initial sont actualisées. En effet certains indicateurs n'apparaissent plus pertinents ou non réalisables, par ailleurs la déclinaison du compte d'exploitation pour la partie activité pompes funèbres et la partie activité crématorium apporte un éclairage approprié.

Mise à jour des horaires du crématorium

L'article 17. 3 sur les horaires des crémations est mis à jour afin d'agrandir la plage horaire possible pour les crémations de 8h00 à 17h00 du lundi au samedi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public relatif au service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# AVENANT N°2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

ENTRE LES SOUSSIGNES

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, sis au 50 place Zeus à Montpellier, représentée par la déléguée au complexe funéraire et cimetière intercommunal, Régine ILLAIRE, en vertu de la délibération M2023-XXX du Conseil de Métropole en date du 3 octobre 2023,

Ci-après dénommée : « le Délégant »

ET

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale des Services Funéraires de Montpellier Agglomération (SFMA) au capital social de 1 210 000 euros, dont le siège social est Domaine de Grammont, avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 791 310 592, représentée par son Directeur général, Monsieur Gilbert SAINTE MARIE dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil d'Administration du 4 mai 2021,

Ci-après dénommée : « le Délégataire »

**EXPOSE :**

Par délibération n°12578 en date du 30 octobre 2014, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a confié à la société SFMA, l'exploitation et la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium par convention de Délégation de Service Public pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2015.

Au 1er janvier 2015, la Communauté d'Agglomération de Montpellier est devenu Montpellier Méditerranée Métropole.

Suite à la publication au Journal officiel le 25 août 2021 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, tout organisme chargé de l'exécution d'un service public doit veiller au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. Un avenant n°1, approuvé par délibération n°2022-336 en date du 26 juillet 2022, intègre au contrat une clause garantissant le respect de ces principes.

Après 7 années d'exploitation et la mise en œuvre du projet d'extension du site de Grammont, un nouvel avenant est nécessaire afin de revoir certains éléments :

- **Mise à jour du programme d'investissement**

Le programme d'investissement doit être mis à jour, en ajustant le réalisé sur la période de début de contrat, mais surtout en intégrant la prise en compte du nouveau projet d'extension du site funéraire de Grammont près de 840 m² comprenant notamment 4 à 5 salons funéraires supplémentaires, une nouvelle salle de cérémonie plus petite permettant un accueil plus intimiste, un nouveau salon de convivialité, …
La mise à jour de l'annexe permettra également d'intégrer deux autres biens de retour non prévus initialement : les travaux de séparation de la chambre funéraire et des pompes funèbres et la création d'une dalle pour le portique de lavage.

Cette modification entraine une révision de l'article 13, de l'annexe - Programme contractuel d'investissement et d'amortissement et de l'annexe - Compte d'exploitation prévisionnel.

- **Modifications des redevances versées par la SAEML SFMA**

Il convient de préciser le nouvel indice de révision de la part fixe suite à l'arrêt de l'indice mentionné au contrat, de revoir le mode de calcul de la part variable et d'intégrer une clause permettant le remplacement de l'indice de révision en cas de suppression de l'indice avant la fin du contrat.

Il est intégré au contrat une redevance complémentaire en cas d'atteinte par le délégataire d'une meilleure performance économique que celle initialement prévue. Cette redevance correspond à 80% de la différence entre l'excèdent brut d'exploitation réalisé et l'excèdent brut prévisionnel tel qu'il est affiché au compte d'exploitation prévisionnel.

Ces modifications entrainent une révision de l'article 24.2 et la création d'un article 24.3.

- **Mise à jour du programme de GER**

Il s'agit d'une mise à jour de la répartition des dépenses, mais le montant global du programme 2015-2029 (1.5M€), ainsi que le montant de la dotation annuelle, restent stable.
En effet, certains postes ne sont plus d'actualité : la rubrique « rebriquetage » était prévue à hauteur de 352 K€, mais cette dépense est maintenant prise en compte dans le nouveau contrat de maintenance des appareils de crémation ; alors que d'autres postes nécessitent d'être réévalués, notamment par la décarbonation de la flotte automobile avec l'acquisition de véhicules moins polluants, mais plus chers à l'achat.

Par ailleurs, le calcul des soldes de dotations GER doit être corrigée en mentionnant l'année N comme référence (en remplacement de l'année N-1).

Ces modifications entrainent une révision de l'article 12 et de l'annexe - Programme GER.

- **Mise à jour des horaires du crématorium**

L'article 17. 3 sur les horaires des crémations est mis à jour afin d'agrandir la plage horaire possible pour les crémations de 8h00 à 17h00 du lundi au samedi.

- **Mise à jour des annexes relevant du rapport annuel du délégataire**

Les annexes 9 et 10 du contrat initial sont actualisées. En effet certains indicateurs n'apparaissent plus pertinents ou non réalisables, par ailleurs la déclinaison du compte d'exploitation pour la partie activité pompes funèbres et la partie activité crématorium apporte un éclairage approprié.

Pour ce faire, un avenant est nécessaire, conformément à l'article L3135-1 5° du code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## I. Objet de l'avenant

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu entre les parties de modifier les articles suivants :

- L'article 12 « Entretien, maintenance, grosses réparations et renouvellement » par la correction du point 12.4.2 du 12.4 « Compte de renouvellement, grosses réparations, gros entretien ».
- L'article 13 « Travaux d'extension et de modification », par la modification du 13.1 « Extensions et nouveaux investissements obligatoires à la charge du Délégataire » et du 13.2 « Investissements obligatoires dans le cadre de l'extension du site de Grammont » ;
- L'article 17 « Obligations spécifiques à l'exploitation du crématorium et de ses dépendances », par la modification du 17.3 « Horaires »

- L'article 24 « Conditions financières et redevances » par la mise à jour de l'article 24.2 « Redevance versée par la SAEML SFMA » et l'ajout d'un article 24.3 « Redevance complémentaire »

## Article 12 : Entretien, maintenance, grosses réparations et renouvellement

### 12.2 Compte de renouvellement, grosses réparations, gros entretien

*12.4.2*

Chaque année, la dotation annuelle est actualisée selon la formule précisée ci-après :

$DO_N = DOo \times K_N$

$DO_N$ est le montant de la dotation de l'année N.

DOo est le montant de la dotation à la date d'effet de la convention en euros HT, arrêté à 100.000,00€HT.

$K_N$ est un coefficient d'indexation, avec $K_N = BT50/BT50_0$ (BT50 étant la dernière valeur connue de l'indice BT50 - Entretien-rénovation tous corps d'état identifiant INSEE 001688274, $BT50_0$ étant la valeur dudit indice à la date du 01/09/2013, soit 183,8).

Pour l'application chaque année N au 1er janvier des indices composant $K_N$, le Délégataire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres publiés.

Le calcul du coefficient $K_N$ est communiqué à la Collectivité avant le 15 janvier de l'année N accompagné du solde de l'année N-1 tel que défini ci-après.

Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, est effectué par application des formules suivantes :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + TAG_{N\ 12\ mois}) + (DO_N - \mathbf{DE_N})$$

$S_N$ et $S_{N-1}$ sont les soldes (dotations moins dépenses effectives) au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1.

$DE_N$ est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne les grosses réparations et le renouvellement des équipements de l'installation.

$TAG_N$ est la valeur au 31 décembre de l'année N du taux annuel glissant.

## Article 13 : Travaux d'extension ou de modification

### 13.1 Extensions et nouveaux investissements obligatoires à la charge du Délégataire

Le délégataire prend à sa charge les travaux de mises aux normes du centre funéraire et du crématorium, ainsi que les travaux de restructuration y afférents, comprenant :

- Remplacement complet des installations cinéraires, étant précisé que les nouveaux équipements devront comprendre un dispositif de filtration des rejets atmosphériques et satisfaire à l'ensemble des normes en vigueur ;
- Modernisation des salons funéraires : rénovation de l'ensemble des salons funéraires, et création d'un accès 24/24 ;

- Rénovation des cases réfrigérées ;
- Séparation Chambre funéraire et Pompes funèbres ;
- Les travaux de génie civil afférents aux opérations listées ci-dessus.

Ces investissements constituent des biens de retour en fin de convention au sens de l'article 39.1 de la présente convention. Ils font l'objet d'un retour gratuit à Montpellier Méditerranée Métropole au terme normal du contrat.

Le programme contractuel pluriannuel d'investissements et le plan d'amortissement sont joints en annexe.

### 13.2 Investissements obligatoires dans le cadre de l'extension du site de Grammont

Le contrat initial prévoyait une obligation d'investissement à hauteur de 2 000 000 € HT par le Délégataire après validation auprès du Délégant dès l'année 2020.
Suite aux préconisations proposées, il a été validé la réalisation d'une extension du complexe funéraire permettant, dans le cadre d'un projet d'extension du cimetière métropolitain et du site funéraire de Grammont, d'améliorer la qualité du service au public et/ou d'assurer aux usagers un service de proximité et/ou de faire face à l'augmentation de l'activité.
Cependant le projet a été décalé afin d'être notamment en cohérence avec les travaux du cimetière.

Le projet d'extension du site funéraire de Grammont prévoit près de 840 m² comprenant notamment 4 à 5 salons funéraires supplémentaires, une nouvelle salle de cérémonie plus petite permettant un accueil plus intimiste, un nouveau salon de convivialité, …

Le Délégataire prend en charge les investissements prévus au titre de cette extension à hauteur d'environ 2 000 000 € HT comme prévu au contrat initial auxquelles s'ajoutent 1 400 000 € HT suite aux modifications d'aménagements et aux surcouts liés à la crise économique actuelle entrainant des hausse des matières premières, soit un projet estimé à hauteur de 3.400.000,00€ HT (valeur 2023).

Sauf meilleur accord des parties, cet investissement devra être réalisé avant fin 2025.

Afin de réaliser ces travaux, la société SFMA mobilisera :
- Une partie de ces fonds propres à hauteur de 2 M€
- Un emprunt à hauteur de 1.4 M€ environ, sur une durée de 10 ans. Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à proposer une garantie d'emprunt à hauteur de 50%.

Cet investissement constitue un bien de retour en fin de convention au sens de l'article 39.1 de la présente convention. Le Délégant autorise le Délégataire à amortir cet investissement sur une durée supérieure au terme de la DSP et s'engage à racheter les biens à la valeur nette comptable comme décrit dans l'article 39.1.2.

Cette indemnité financière versée par la Métropole pourra permettre le cas échéant à la SFMA de solder l'emprunt contracté pour le projet d'extension, par son remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé de l'emprunt, les indemnités de remboursement anticipé de l'emprunt seront prises en charge par la société SFMA.

## Article 17 : Obligations spécifiques à l'exploitation du crématorium et de ses dépendances

### 17.3 Horaires

Les crémations peuvent être réalisées, à l'exception des dimanches et jours fériés, dans les jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi entre 8h00 et 17h.
- Samedi entre 8h00 et 17h00.

La réservation a lieu tous les jours aux heures d'ouverture du crématorium.

Aucune modification restrictive de ces horaires ne peut être mise en œuvre sans l'accord préalable du délégant en cours d'exécution du contrat.

## Article 24 : Conditions financières et redevances

### 24.2 Redevance versée par la SAEML-SFMA

Une redevance est versée chaque année par le délégataire à Montpellier Méditerranée Métropole.

Elle est composée de deux parts :

- **Une part fixe** représentant la contrepartie de la mise à disposition des immeubles de la délégation par le Délégant.
  Cette redevance annuelle est d'un montant de **450 000 euros** HT et sera actualisée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation-services funéraires (identifiant : 000639132, série arrêtée et remplacée par l'identifiant : 001764281 avec le coefficient de raccordement 1.584083) pour 50% et de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers pour 50%, publiés à cette date.

- **Une part variable**, à hauteur de 5% du résultat courant avant impôts (RCAI) de l'exercice, relatif aux activités déléguées, retraité de l'intéressement, de la participation, de primes de fin d'année ponctuelles constatées dans les comptes au moment du bilan, et des charges d'engagements de retraite qui seraient constatées dans les comptes.

La redevance versée entre dans le champ d'application de la TVA

Le délégataire versera la part fixe de la redevance annuelle pour moitié au terme de chaque période de six mois.
Le versement de la part variable, dont le montant sera établi l'année suivante sur la base de l'arrêté des comptes de l'exercice considéré, sera effectué dans un délai de trois mois après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes du délégataire au titre de l'exercice y afférent.

Concernant l'indexation, en cas de disparition d'un indice avant l'expiration du contrat, si un nouvel indice est publié afin de se substituer à celui en vigueur, la variation de la redevance se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement proposé. Dans le cas où l'indice ne pourrait pas être appliqué

du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

### 24.3 Redevance complémentaire

Le calcul de la redevance complémentaire est lié à l'atteinte par le Délégataire d'une meilleure performance économique que celle contractuellement prévue.

Deux conditions cumulatives permettront le déclenchement de cette redevance complémentaire :

- L'EBE tel que présenté en annexe modifiée n°2 (remplacement de l'annexe 5 du contrat initial) cumulé sur la durée du contrat et retraité des éventuels versements antérieurs de redevances complémentaires est supérieur à l'EBE prévisionnel cumulé depuis le début du contrat.
- L'EBE de l'année n, retraité le cas échéant de primes de fin d'année ponctuelles constatées dans les comptes au moment du bilan, est supérieur à l'EBE prévisionnel de l'année n

Si les deux conditions cumulatives sont remplies, le Délégataire versera à l'Autorité Délégante un complément défini comme suit :
I = 80 % de la différence entre l'EBE réalisé et l'EBE prévisionnel.

Le montant annuel de cette redevance est plafonné à 200 000 € HT. Par ailleurs, l'application de cette redevance complémentaire ne doit pas conduire le résultat de la SAEML SFMA à perte, ainsi la redevance complémentaire annuelle sera plafonnée de manière à limiter le résultat à zéro.

A cette redevance complémentaire s'applique le taux de TVA en vigueur.

La facturation est annuelle et intervient quand le Délégataire dispose de toutes les informations lui permettant d'établir le montant de la redevance complémentaire et au plus tard 3 mois après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes du Délégataire au titre de l'exercice y afférent.

## II. Autres clauses de la convention

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## III. Annexes modifiées

Annexe 1 – Programme contractuel d'investissements et plan d'amortissements (en remplacement de l'annexe 4 du contrat initial)

Annexe 2 – Compte d'exploitation prévisionnel ((en remplacement de l'annexe 5 du contrat initial)

Annexe 3 - Plan prévisionnel de renouvellement (en remplacement de l'annexe 14 du contrat initial).

Annexe 4 – Indicateurs qualité repris dans le rapport annuel du délégataire (en remplacement de l'annexe 9 du contrat initial).

Annexe 5 – Format de cadre financier requis dans le rapport annuel du délégataire (en remplacement de l'annexe 10 du contrat initial).

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification.

Fait à Montpellier, le

| | |
|---|---|
| Pour le Délégant, Montpellier Méditerranée Métropole,<br><br>La Déléguée au complexe funéraire et cimetière intercommunal, | Pour Le Délégataire, la SAEML SFMA,<br><br>Le Directeur Général, |
| Régine ILLAIRE | Gilbert SAINTE MARIE |

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

## ANNEXE - PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENTS ET PLAN D'AMORTISSEMENTS

| | Coût prévisionnel €HT | Année d'investissement | Durée d'amortissement | 2015<br>Amortissement année N | 2016<br>Amortissement année N+1 | 2017<br>Amortissement année N+2 | 2018<br>Amortissement année N+3 | 2019<br>Amortissement année N+4 | 2020<br>Amortissement année N+5 | 2021<br>Amortissement année N+6 | 2022<br>Amortissement année N+7 | 2023<br>Amortissement année N+8 | 2024<br>Amortissement année N+9 | 2025<br>Amortissement année N+10 | 2026<br>Amortissement année N+11 | 2027<br>Amortissement année N+12 | 2028<br>Amortissement année N+13 | 2029<br>Amortissement année N+14 | Valeur nette comptable estimée en fin de DSP |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ***CREMATORIUM*** | **1 185 678** | | | **- €** | **- €** | **- €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **98 806 €** | **- €** |
| Changement fours & mise aux normes | 1 185 678 | 2018 | 12 ans | | | | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | 98 806 € | - € |
| ***CENTRE FUNERAIRE*** | **708 041** | | | **- €** | **11 229 €** | **11 229 €** | **26 715 €** | **26 715 €** | **26 715 €** | **26 715 €** | **26 715 €** | **26 715 €** | **50 806 €** | **94 897 €** | **94 897 €** | **94 897 €** | **94 897 €** | **94 897 €** | **- €** |
| Accès 24/24 | 110 296 | 2016 | 14 ans | | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | 7 878 € | - € |
| Rénovation des salons | 232 745 | 2016 - 2018 | 14 ans et 12 ans | | 3 351 € | 3 351 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | 18 837 € | - € |
| Rénovation des cases réfrigérées | 100 000 | 2025 | 5 ans | | | | | | | | | | | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € | - € |
| Investissements séparation Chambre funéraire / pompes funèbres | 265 000 | 2024 | 5 ans et 6 mois | | | | | | | | | | 24 091 € | 48 182 € | 48 182 € | 48 182 € | 48 182 € | 48 182 € | - € |
| ***AUTRES INVESTISSEMENTS*** | **227 612** | | | **71 431 €** | **71 431 €** | **42 375 €** | **42 375 €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** |
| Reprise divers matériel de la régie | 58 111 | 2015 | 2 ans | 29 056 € | 29 056 € | | | | | | | | | | | | | | - € |
| Réprise des véhicules | 169 501 | 2015 | 4 ans | 42 375 € | 42 375 € | 42 375 € | 42 375 € | | | | | | | | | | | | - € |
| | | | | - € | - € | - € | - € | - € | | | | | | | | | | | |
| ***AUTRES INVESTISSEMENTS AU SENS ART. 13.2*** | **3 400 000** | | | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **115 600 €** | **115 600 €** | **115 600 €** | **115 600 €** | **2 937 600 €** |
| Mise en œuvre du Schéma Directeur des Services Funéraires | 3 400 000 | 2026 | 30 ans | | | | | | | | | | | | 115 600 € | 115 600 € | 115 600 € | 115 600 € | 2 937 600 € |
| ***AUTRES INVESTISSEMENTS AU SENS ART. 13.3*** | **43 325** | | | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **- €** | **638 €** | **4 333 €** | **4 333 €** | **4 333 €** | **4 333 €** | **4 333 €** | **4 333 €** | **4 333 €** | **12 360 €** |
| Investissement création dalle pour portique de lavage | 43 325 | 2022 | 10 ans | | | | | | | | 638 € | 4 333 € | 4 333 € | 4 333 € | 4 333 € | 4 333 € | 4 333 € | 4 333 € | 12 360 € |
| TOTAL PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS | 5 564 656 | | | 71 431 € | 82 660 € | 53 604 € | 167 897 € | 125 522 € | 125 522 € | 125 522 € | 126 160 € | 129 854 € | 153 945 € | 198 036 € | 313 636 € | 313 636 € | 313 636 € | 313 636 € | 2 949 960 € |

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

## COMPTE D'EXPLOITATION PREVISONNEL

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | CUMUL |
| Secteur crematorium | 1 372 135 | 1 405 179 | 1 464 883 | 1 505 091 | 1 600 801 | 1 672 086 | 1 673 394 | 1 828 611 | 1 712 925 | 1 752 322 | 1 787 369 | 1 823 116 | 1 859 578 | 1 896 770 | 1 936 602 | **25 290 863** |
| Secteur pompes funèbres / chambre funéraire | 4 120 659 | 4 242 456 | 4 505 871 | 4 519 935 | 4 389 709 | 4 503 121 | 4 591 447 | 4 890 596 | 4 890 600 | 5 003 084 | 5 103 145 | 5 205 208 | 5 309 313 | 5 415 499 | 5 529 224 | **72 219 868** |
| Recettes versées par la collectivité | | | | | | | | | | | | | | | | - |
| Autres recettes | 101 798 | 65 438 | 73 374 | 61 878 | 96 612 | 70 243 | 82 360 | 98 936 | 90 900 | 91 809 | 92 727 | 93 654 | 94 591 | 95 537 | 96 492 | **1 306 350** |
| **CHIFFRE D'AFFAIRES** | **5 594 592** | **5 713 073** | **6 044 128** | **6 086 904** | **6 087 123** | **6 245 450** | **6 347 202** | **6 818 143** | **6 694 425** | **6 847 215** | **6 983 241** | **7 121 979** | **7 263 482** | **7 407 806** | **7 562 319** | **98 817 081** |
| Subvention d'exploitation | | | | | | 3 937 | - | | | | | | | | | **3 937** |
| fert de charges et autres produits de gestion courante | 7 364 | 20 651 | 59 798 | 30 323 | 9 595 | 66 460 | 23 956 | 19 986 | | | | | | | | **238 133** |
| **Autres produits** | **7 364** | **20 651** | **59 798** | **30 323** | **9 595** | **70 397** | **23 956** | **19 986** | | | | | | | | |
| **TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION** | **5 601 956** | **5 733 724** | **6 103 926** | **6 117 227** | **6 096 718** | **6 315 847** | **6 371 158** | **6 838 129** | **6 694 425** | **6 847 215** | **6 983 241** | **7 121 979** | **7 263 482** | **7 407 806** | **7 562 319** | **99 059 151** |
| | | | | | | | | | 83% | 83% | 84% | 84% | 84% | 84% | 84% | |
| ***Achat / consommables*** | ***973 845*** | ***1 113 853*** | ***1 184 624*** | ***1 155 656*** | ***1 146 659*** | ***1 246 132*** | ***1 342 231*** | ***1 428 431*** | ***1 675 450*** | ***1 849 832*** | ***1 809 989*** | ***1 788 149*** | ***1 747 772*** | ***1 774 927*** | ***1 799 626*** | ***22 037 175*** |
| Achat de marchandises (y compris variation de stock) | 537 661 | 553 050 | 551 529 | 571 537 | 561 950 | 589 373 | 617 073 | 630 354 | 707 548 | 742 076 | 751 918 | 763 956 | 779 235 | 794 820 | 807 717 | **9 959 798** |
| Achat de MP et autres approvisionnements | 20 117 | 21 324 | 15 463 | 21 412 | 20 208 | 19 050 | 16 433 | 7 941 | 7 700 | 7 854 | 8 011 | 8 171 | 8 335 | 8 501 | 8 671 | **199 192** |
| Achat d'études et prestations de service | 137 515 | 264 273 | 339 065 | 296 641 | 286 954 | 308 125 | 376 741 | 410 438 | 435 726 | 408 641 | 361 014 | 368 234 | 375 599 | 383 111 | 390 773 | **5 142 849** |
| Fluides | 144 360 | 166 539 | 173 741 | 151 397 | 156 009 | 172 328 | 169 830 | 255 777 | 366 672 | 530 586 | 531 158 | 486 741 | 420 336 | 420 942 | 421 561 | **4 567 976** |
| Fournitures d'entretien | 120 445 | 90 363 | 89 033 | 94 509 | 93 529 | 123 769 | 117 589 | 93 568 | 97 323 | 100 985 | 103 004 | 105 064 | 107 166 | 109 309 | 111 495 | **1 557 149** |
| Fournitures administratives | 12 787 | 18 305 | 15 792 | 20 159 | 28 011 | 33 487 | 44 564 | 30 353 | 60 481 | 59 690 | 54 884 | 55 982 | 57 102 | 58 244 | 59 409 | **609 250** |
| Autres achats | 960 | - | - | - | - | - | - | - | | | | | | | | **960** |
| ***Services extérieurs*** | ***270 483*** | ***320 218*** | ***327 452*** | ***348 949*** | ***349 319*** | ***354 272*** | ***506 421*** | ***466 559*** | ***515 989*** | ***525 246*** | ***540 596*** | ***566 581*** | ***585 661*** | ***595 393*** | ***611 400*** | ***6 884 540*** |
| Sous-traitance | 20 494 | 35 087 | 19 544 | 26 933 | 24 619 | 26 393 | 26 546 | 32 685 | 33 436 | 34 105 | 34 787 | 35 483 | 36 192 | 36 916 | 37 655 | **460 874** |
| Crédit-bail | 5 672 | 9 116 | 15 508 | 23 423 | 18 546 | 20 149 | 29 911 | 17 641 | 18 781 | 19 157 | 19 540 | 19 931 | 20 329 | 20 736 | 21 151 | **279 591** |
| Locations | 39 133 | 38 644 | 42 658 | 41 501 | 48 077 | 51 579 | 71 715 | 79 976 | 81 797 | 85 057 | 86 198 | 89 633 | 93 206 | 96 922 | 100 786 | **1 046 882** |
| Entretien courant | 93 224 | 115 133 | 144 017 | 103 786 | 116 392 | 117 951 | 170 835 | 104 211 | 117 958 | 120 532 | 122 667 | 135 344 | 136 793 | 138 281 | 140 808 | **1 877 933** |
| Maintenance | 66 887 | 75 021 | 67 811 | 91 955 | 84 574 | 79 141 | 145 378 | 167 214 | 197 582 | 198 631 | 208 285 | 209 688 | 221 108 | 222 946 | 229 817 | **2 266 038** |
| Assurance | 44 454 | 46 598 | 36 925 | 60 284 | 57 037 | 59 058 | 60 516 | 64 833 | 66 435 | 67 764 | 69 119 | 76 502 | 78 032 | 79 592 | 81 184 | **948 334** |
| Divers | 619 | 619 | 989 | 1 067 | 74 | - | 1 520 | - | | | | | | | | **4 888** |
| ***Autres services extérieurs*** | ***321 917*** | ***249 988*** | ***278 381*** | ***297 380*** | ***284 703*** | ***202 897*** | ***200 538*** | ***239 604*** | ***212 282*** | ***206 027*** | ***207 848*** | ***210 205*** | ***213 109*** | ***217 071*** | ***220 113*** | ***3 562 063*** |
| *Sous-total 1 - Charges d'exploitation* | *1 566 246* | *1 684 060* | *1 790 457* | *1 801 985* | *1 780 681* | *1 803 301* | *2 049 190* | *2 134 594* | *2 403 721* | *2 581 106* | *2 558 433* | *2 564 934* | *2 546 542* | *2 587 391* | *2 631 138* | ***32 483 777*** |
| **VALEUR AJOUTEE** | **4 035 711** | **4 049 664** | **4 313 469** | **4 315 242** | **4 316 037** | **4 512 546** | **4 321 968** | **4 703 535** | **4 290 704** | **4 266 109** | **4 424 809** | **4 557 045** | **4 716 940** | **4 820 414** | **4 931 180** | **66 575 373** |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ***Impôt et taxes*** | ***85 715*** | ***85 503*** | ***94 429*** | ***96 428*** | ***136 782*** | ***141 798*** | ***104 969*** | ***114 736*** | ***114 479*** | ***120 268*** | ***122 674*** | ***125 127*** | ***137 630*** | ***140 382*** | ***143 190*** | ***1 764 111*** |
| Impôt et taxes | 85 715 | 85 503 | 94 429 | 96 428 | 136 782 | 141 798 | 104 969 | 114 736 | 114 479 | 120 268 | 122 674 | 125 127 | 137 630 | 140 382 | 143 190 | **1 764 111** |
| ***Frais de personnel*** | ***2 361 592*** | ***2 327 697*** | ***2 418 755*** | ***2 493 633*** | ***2 419 066*** | ***2 585 391*** | ***2 541 588*** | ***2 623 878*** | ***2 812 300*** | ***2 911 682*** | ***2 919 013*** | ***2 977 044*** | ***3 036 234*** | ***3 096 609*** | ***3 158 191*** | ***40 682 674*** |
| Charges personnels directs | 1 948 328 | 1 958 940 | 2 057 558 | 2 127 761 | 2 102 648 | 2 366 265 | 2 469 347 | 2 570 966 | 2 752 300 | 2 881 682 | 2 919 013 | 2 977 044 | 3 036 234 | 3 096 609 | 3 158 191 | **38 422 887** |
| Personnel MAD métropole | 413 264 | 368 756 | 361 198 | 365 872 | 316 417 | 219 127 | 72 242 | 52 912 | 60 000 | 30 000 | - | - | - | - | - | **2 259 787** |
| ***Redevances*** | ***504 476*** | ***510 349*** | ***529 828*** | ***527 197*** | ***533 521*** | ***540 378*** | ***537 500*** | ***553 537*** | ***548 295*** | ***549 185*** | ***561 198*** | ***570 019*** | ***583 773*** | ***594 548*** | ***608 780*** | ***8 252 584*** |
| Redevance d'occupation du domaine public | 450 000 | 451 556 | 461 588 | 469 311 | 477 317 | 485 694 | 488 693 | 491 838 | 518 000 | 525 000 | 535 000 | 540 000 | 549 000 | 558 000 | 569 000 | **7 569 997** |
| Redevance frais de contrôle | 10 000 | 10 268 | 10 418 | 10 746 | 10 953 | 11 135 | 11 135 | 11 224 | 11 800 | 12 000 | 12 200 | 12 500 | 12 800 | 13 000 | 13 200 | **173 378** |
| Redevance variable | 44 476 | 48 525 | 57 823 | 47 140 | 45 251 | 43 549 | 37 671 | 50 475 | 18 495 | 12 185 | 13 998 | 17 519 | 21 973 | 23 548 | 26 580 | **509 209** |
| *Sous-total 2 - Charges d'exploitation* | 2 951 783 | 2 923 549 | 3 043 012 | 3 117 258 | 3 089 369 | 3 267 566 | 3 184 057 | 3 292 152 | 3 475 074 | 3 581 136 | 3 602 885 | 3 672 190 | 3 757 637 | 3 831 539 | 3 910 161 | **50 699 368** |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| **EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION** | **1 083 928** | **1 126 115** | **1 270 457** | **1 197 984** | **1 226 668** | **1 244 980** | **1 137 911** | **1 411 383** | **815 630** | **684 973** | **821 924** | **884 855** | **959 303** | **988 875** | **1 021 019** | **15 876 005** |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ***Autres charges*** | ***459*** | ***4 287*** | ***11 440*** | ***10 350*** | ***5 703*** | ***24 128*** | ***8 822*** | ***5 052*** | ***-*** | ***-*** | ***-*** | ***-*** | ***-*** | ***-*** | ***-*** | ***70 242*** |
| Autres charges diverses de gestion courante | 459 | 4 287 | 11 440 | 10 350 | 5 703 | 24 128 | 8 822 | 5 052 | | | | | | | | **70 242** |
| ***Amortissements - charges calculées*** | ***253 512*** | ***225 654*** | ***201 672*** | ***262 851*** | ***334 482*** | ***339 860*** | ***349 862*** | ***398 499*** | ***429 221*** | ***483 738*** | ***528 172*** | ***647 461*** | ***641 164*** | ***644 881*** | ***648 648*** | ***6 389 675*** |
| Opérations courantes de GER | 100 109 | 99 424 | 101 659 | 102 648 | 106 258 | 110 133 | 112 370 | 120 446 | 123 000 | 126 000 | 129 000 | 132 000 | 135 000 | 138 000 | 141 000 | **1 777 047** |
| Amortissement classique | 98 132 | 111 269 | 66 484 | 60 035 | 72 160 | 80 001 | 97 266 | 122 391 | 145 000 | 155 000 | 155 000 | 270 600 | 260 600 | 260 600 | 260 600 | **2 215 139** |
| Amortissement de caducité | | 3 415 | 6 091 | 68 825 | 123 828 | 123 828 | 126 862 | 128 203 | 128 203 | 168 961 | 209 719 | 209 719 | 209 719 | 209 719 | 209 719 | **1 926 814** |
| Pertes sur contrats obsèques | - | | | | | | | - | | | | | | | | **-** |
| Provisions pour risques | 35 000 | 1 274 | - | - | - | 10 936 | | - | | | | | | | | **47 210** |
| Provisions pour créances douteuses | 20 271 | 10 271 | 27 439 | 31 342 | 32 237 | 14 961 | 13 364 | 27 458 | 33 018 | 33 777 | 34 453 | 35 142 | 35 844 | 36 561 | 37 329 | **423 465** |
| *Sous-total 3 - Charges d'exploitation* | 253 971 | 229 940 | 213 113 | 273 201 | 340 185 | 363 988 | 358 684 | 403 551 | 429 221 | 483 738 | 528 172 | 647 461 | 641 164 | 644 881 | 648 648 | **6 459 917** |
| ***TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION*** | ***4 772 000*** | ***4 837 549*** | ***5 046 582*** | ***5 192 445*** | ***5 210 235*** | ***5 434 855*** | ***5 591 930*** | ***5 830 297*** | ***6 308 016*** | ***6 645 980*** | ***6 689 489*** | ***6 884 585*** | ***6 945 342*** | ***7 063 811*** | ***7 189 948*** | ***89 643 063*** |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| **RESULTAT D'EXPLOITATION** | **829 957** | **896 175** | **1 057 345** | **924 783** | **886 483** | **880 992** | **779 227** | **1 007 832** | **386 409** | **201 235** | **293 752** | **237 394** | **318 139** | **343 994** | **372 371** | **9 416 088** |
| Charges financières | | - | 3 261 | 8 930 | 7 999 | 7 060 | 6 114 | 5 160 | 4 000 | 3 000 | 72 000 | 68 536 | 64 916 | 61 133 | 57 180 | **369 286** |
| Produits financiers (en -) | - 15 093 | - 15 531 | - 17 114 | - 20 300 | - 21 800 | - 13 850 | - 4 788 | - 11 401 | | | | | | | | **- 119 876** |
| ***RESULTAT FINANCIER*** | ***15 093*** | ***15 531*** | ***13 854*** | ***11 370*** | ***13 802*** | ***6 790*** | ***- 1 326*** | ***6 241*** | ***- 4 000*** | ***- 3 000*** | ***- 72 000*** | ***- 68 536*** | ***- 64 916*** | ***- 61 133*** | ***- 57 180*** | ***- 249 410*** |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| **RESULTAT AVANT IMPOT** | **845 049** | **911 706** | **1 071 198** | **936 153** | **900 284** | **887 782** | **777 901** | **1 014 073** | **382 409** | **198 235** | **221 752** | **168 858** | **253 224** | **282 862** | **315 191** | **9 166 679** |
| Charges exceptionnelles | 5 869 | 752 | 563 | 9 193 | 12 905 | 97 630 | 66 256 | 43 500 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 2 949 960 | **3 336 627** |
| Produits exceptionnels (en -) | - 2 500 | - 31 870 | - 35 932 | - 23 564 | - 37 766 | - 156 467 | - 23 912 | - 29 634 | | | | | | | - 2 949 960 | **- 3 291 606** |
| ***RESULTAT EXCEPTIONNEL*** | ***- 3 369*** | ***31 118*** | ***35 369*** | ***14 371*** | ***24 862*** | ***58 837*** | ***- 42 344*** | ***- 13 866*** | ***- 25 000*** | ***- 25 000*** | ***- 25 000*** | ***- 25 000*** | ***- 25 000*** | ***- 25 000*** | ***-*** | ***- 45 021*** |
| Participation & **Intéressement** | | | | 71 832 | 72 947 | 75 317 | 75 512 | 82 504 | 66 000 | 66 600 | 63 600 | 61 600 | 61 600 | 61 600 | 61 600 | **820 712** |
| **RESULTAT BRUT AVANT IS** | **841 680** | **942 825** | **1 106 567** | **878 692** | **852 199** | **871 302** | **660 046** | **917 703** | **291 409** | **106 635** | **133 152** | **82 258** | **166 624** | **196 262** | **253 591** | **8 300 946** |
| Impôts | 237 028 | 292 451 | 342 684 | 242 007 | 249 105 | 240 847 | 165 521 | 218 272 | 72 852 | 26 659 | 33 288 | 20 565 | 41 656 | 49 065 | 63 398 | **2 295 398** |
| **RESULTAT NET** | **604 652** | **650 374** | **763 883** | **636 685** | **603 094** | **630 455** | **494 525** | **699 431** | **218 557** | **79 976** | **99 864** | **61 694** | **124 968** | **147 196** | **190 193** | **6 005 548** |
| **RESULTAT CUMULE** | **604 652** | **1 255 026** | **2 018 909** | **2 655 595** | **3 258 689** | **3 889 144** | **4 383 668** | **5 083 100** | **5 301 657** | **5 381 633** | **5 481 497** | **5 543 191** | **5 668 158** | **5 815 355** | **6 005 548** | |

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

## PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bâtiment** | **8 557** | **11 205** | **-** | **-** | **-** | **-** | **-** | **16 300** | **11 700** | **-** | **-** | **50 000** | **-** | **-** | **-** | **97 762** |
| **AGENCEMENTS INTERIEURS**<br>cablages, réseau etc.. | 8 557 | - | - | - | - | - | - | 16 300 | 11 700 | - | - | - | - | - | - | 36 557 |
| **AGENCEMENTS TECHNIQUES**<br>chaudieres etc... | - | 11 205 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 50 000 | - | - | - | 61 205 |
| **Matériel technique** | **-** | **11 725** | **-** | **-** | **-** | **-** | **-** | **3 675** | **-** | **-** | **-** | **7 000** | **-** | **-** | **-** | **22 400** |
| **MATERIEL CREMATION**<br>Rebriquetage erc.. | - | 11 725 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 11 725 |
| **MATERIEL GRAVURE** | - | - | - | - | - | - | - | 3 675 | - | - | - | 7 000 | - | - | - | 10 675 |
| **Matériel d'exploitation** | **-** | **9 340** | **245 000** | **-** | **-** | **86 000** | **25 031** | **67 000** | **285 000** | **295 000** | **10 000** | **10 000** | **130 000** | **10 000** | **10 000** | **1 182 371** |
| **MOBILIER**<br>Salons, hall d'accueil, bureaux, autel SOM, etc... | - | - | - | - | - | - | 25 031 | 17 000 | 5 000 | 5 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 102 031 |
| **VEHICULES UTILITAIRES**<br>Corbillards, ambulances, limousines, minipelles, etc... | - | 9 340 | 245 000 | - | - | 86 000 | - | 50 000 | 280 000 | 290 000 | - | - | 120 000 | - | - | 1 080 340 |
| **Matériel Informatique** | **46 339** | **17 359** | **-** | **11 092** | **3 358** | **-** | **33 035** | **-** | **45 000** | **-** | **50 000** | **-** | **35 000** | **-** | **-** | **241 183** |
| **PARC INFORMATIQUE** | 23 608 | - | - | - | 3 358 | - | 33 035 | - | - | - | - | - | 35 000 | - | - | 95 001 |
| **AGENCEMENTS INFORMATIQUES BAT**<br>affichage dynamique, standard tél, sono etc.. | 22 731 | 17 359 | - | 11 092 | - | - | - | - | 45 000 | - | 50 000 | - | - | - | - | 146 182 |
| **TOTAL** | **54 896** | **49 629** | **245 000** | **11 092** | **3 358** | **86 000** | **58 066** | **86 975** | **341 700** | **295 000** | **60 000** | **67 000** | **165 000** | **10 000** | **10 000** | **1 543 716** |

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

## ANNEXE - INDICATEURS QUALITE (insérés dans le rapport annuel du délégataire)

| Indicateurs | Description | Objectifs |
|---|---|---|
| **Activité** | | |
| Nombre de décès Montpellier | Suivre la mortalité du territoire | Assurer le maintien de la part de marché |
| Part de marchés | | Mesurer l'impact des mesures de développement |
| Taux / nombre de réclamations clients | Mesurer les retours clients | Péreniser et renforcer l'image de marque |
| Suivi Questionnaire Avis clients en ligne | | |
| **PF** | | |
| Nombre de convois | Activité sur le mois | Comparaison N-1 et objectif année N |
| Nombre d'inhumation | Activité sur le mois | Comparaison N-1 et objectif année N |
| Nombre de crémations | Activité sur le mois | Comparaison N-1 et objectif année N |
| Chiffre d'affaires | Suivre l'évolution de la politique commerciale | Assurer la rentabilité de la structure et projeter le résultat en vue d'optimiser la stratégie |
| PVM Convois | | |
| **Chambre funéraire** | | |
| Nombre de jour de salon occupé | Suivre la capacité de service | Optimiser l'organisation<br>Préparer la réalisation des investissements |
| *Pour le gestionnaire* | | |
| *Pour les autres PF* | | |
| Nombre de soins de conservation | Mesurer le taux de soin/toilette sur convois | Stratégie du service soins |
| Nombre de toilettes | | |
| **Crématorium** | | |
| Nombre de crémation adulte | Activité sur le mois | Comparaison N-1 et objectif année N |
| Chiffre d'affaires | | Assurer la rentabilité de la structure et projeter le résultat en vue d'optimiser la stratégie |
| **CPO** | | |
| Nombre de CPO souscrit | Valider la démarche commerciale | Taux de transformation de devis en CPO - objectif 50% |
| Nombre de CPO dénoués | Suivre le portefeuille | Développer le portefeuille CPO |
| Nombre de contrats en portefeuille | | |
| Evolution du portefeuille CPO en valeur | Mesurer la perte ou le gain sur le portefeuille CPO | Assurer et avoir une visibilité sur le chiffre d'affaire futur |
| **Finances** | | |
| Résultat d'exploitation cumulé | | Mesurer l'équilibre financier |
| Etat de la GER | | Mesurer l'équilibre financier |
| Nombre de dossiers en litige | Mesurer les dossiers suscrptibles d'être impayés | Suivre le respect de la délagation |
| Montant des dossiers en litige | | Mesurer l'efficacité de la procédure recouvrement Améliorer le délai client moyen, pour améliorer la trésorerie et limiter des provisions pour créances douteuses |
| **RH** | | |
| Nombre de salariés et ETP | Suivre l'évolution du personnel | Optimiser l'organisation |
| Taux masse salariale / CA | Mesurer la part salariale sur l'activité | Objectif max à ne pas dépasser pour maintenir la compétitivité tarifaire |

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

## ANNEXE - FORMAT DE CADRE FINANCIER REQUIS DANS LE RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

### DETAIL DES RECETTES D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE

| ANNEE | N-1 | N |
|---|---|---|
| **SECTEUR CREMATORIUM** | | |
| **- Crémations** | | - |
| *Nombre* | | |
| *Chiffre d'affaires* | | |
| *Prix unitaire moyen* | | |
| **- Articles crémations (urnes)** | | - |
| *Nombre* | | |
| *Chiffre d'affaires* | | |
| *Prix unitaire moyen* | | |
| **Total Secteur crématorium** | - | - |
| **SECTEUR POMPES FUNEBRES** | | |
| **- Cases, salons et salle de cérémonie** | | - |
| *Location cellules réfrigérées* | | |
| *Location de salons temporaires* | | |
| *Location de salons permanents* | | |
| *Location de la salle de cérémonie* | | |
| **- Thanatopraxie** | | - |
| *Soins de conservation* | | |
| *Toilettes* | | |
| **- Cercueils** | | - |
| *Nombre* | | |
| *Chiffre d'affaires* | | |
| *Prix unitaire moyen* | | |
| **- Accessoires : plaques, symboles, capitonnages** | | |
| **- Mises en bières** | | - |
| *Nombre* | | |
| *Chiffre d'affaires* | | |
| *Prix unitaire moyen* | | |
| **- Transports (avant et après mise en bière)** | | |
| **- Travaux de cimetières : fossoyage & inhumations** | | |
| **- Gravures** | | - |
| *Nombre* | | |
| *Chiffre d'affaires* | | |
| *Prix unitaire moyen* | | |
| **- Autres prestations (admissions, articles funéraires etc.)** | | |
| **Total Secteur pompes funèbres** | - | - |
| **AUTRES RECETTES** | | |
| - A préciser | | |
| - A préciser | | |
| - A préciser | | |
| - A préciser | | |
| **Total autres recettes** | - | - |
| **TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES** | **0,00** | **0,00** |

# COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE

| ANNEE | N - 1 | | | N | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **REPARTITION ANALYTIQUE** | ***PF*** | ***CREMA*** | **TOTAL** | ***PF*** | ***CREMA*** | **TOTAL** |
| Secteur crematorium | | | | | | |
| Secteur pompes funèbres / chambre funéraire | | | | | | |
| Recettes versées par la collectivité | | | | | | |
| Autres recettes | | | | | | |
| **CHIFFRE D'AFFAIRES** | | | | | | |
| Autres produits | | | | | | |
| **TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION** | | | | | | |
| | | | | | | |
| ***Achat / consommables*** | | | | | | |
| Achat de marchandises (y compris variation de stock) | | | | | | |
| Achat de MP et autres approvisionnements | | | | | | |
| Achat d'études et prestations de service | | | | | | |
| Fluides | | | | | | |
| Fournitures d'entretien | | | | | | |
| Fournitures administratives | | | | | | |
| Autres achats | | | | | | |
| ***Services extérieurs*** | | | | | | |
| Sous-traitance | | | | | | |
| Crédit-bail | | | | | | |
| Locations | | | | | | |
| Entretien courant | | | | | | |
| Maintenance | | | | | | |
| Assurance | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| ***Autres services extérieurs*** | | | | | | |
| *Sous-total 1 - Charges d'exploitation* | | | | | | |
| **VALEUR AJOUTEE** | | | | | | |
| | | | | | | |
| ***Impôt et taxes*** | | | | | | |
| Impôt et taxes | | | | | | |
| ***Frais de personnel*** | | | | | | |
| Charges personnels directs | | | | | | |
| Personnel MAD métropole | | | | | | |
| ***Redevances*** | | | | | | |
| Redevance d'occupation du domaine public | | | | | | |
| Redevance frais de contrôle | | | | | | |
| Redevance variable | | | | | | |
| *Sous-total 2 - Charges d'exploitation* | | | | | | |
| | | | | | | |
| **EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION** | | | | | | |
| | | | | | | |
| ***Autres charges*** | | | | | | |
| Autres charges diverses de gestion courante | | | | | | |
| ***Amortissements - charges calculées*** | | | | | | |
| Opérations courantes de GER | | | | | | |
| Amortissement classique | | | | | | |
| Amortissement de caducité | | | | | | |
| Pertes sur contrats obsèques | | | | | | |
| Provisions pour risques | | | | | | |
| Provisions pour créances douteuses | | | | | | |
| *Sous-total 3 - Charges d'exploitation* | | | | | | |
| ***TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION*** | | | | | | |
| | | | | | | |
| **RESULTAT D'EXPLOITATION** | | | | | | |
| Charges financières | | | | | | |
| Produits financiers (en -) | | | | | | |
| ***RESULTAT FINANCIER*** | | | | | | |
| | | | | | | |
| **RESULTAT AVANT IMPOT** | | | | | | |
| Charges exceptionnelles | | | | | | |
| Produits exceptionnels (en -) | | | | | | |
| ***RESULTAT EXCEPTIONNEL*** | | | | | | |
| Participation & **Intéressement** | | | | | | |
| **RESULTAT BRUT AVANT IS** | | | | | | |
| Impôts | | | | | | |
| **RESULTAT NET** | | | | | | |
| **RESULTAT CUMULE** | | | | | | |

# DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE

| ANNEE | N - 1 | | | N | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **REPARTITION ANALYTIQUE** | ***PF*** | ***CREMA*** | **TOTAL** | ***PF*** | ***CREMA*** | **TOTAL** |
| **ACHATS / CONSOMMABLES** | | | | | | |
| Achat de marchandises (y compris variation de stock) | | | | | | |
| Achat de MP et autres approvisionnements | | | | | | |
| Achat d'études et prestations de service | | | | | | |
| *dont Sous traitance prestations* | | | | | | |
| *dont Sous traitance fournitures* | | | | | | |
| Fluides | | | | | | |
| *dont Electricité* | | | | | | |
| *dont Gaz* | | | | | | |
| *dont Eau* | | | | | | |
| *dont Carburant* | | | | | | |
| Fournitures d'entretien | | | | | | |
| Fournitures administratives | | | | | | |
| Autres achats | | | | | | |
| **Total achats / consommables** | | | | | | |
| **SERVICES EXTERIEURS** | | | | | | |
| Sous-traitance | | | | | | |
| Crédit-bail | | | | | | |
| Locations | | | | | | |
| Entretien courant | | | | | | |
| Maintenance | | | | | | |
| Assurance | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| **Total services extérieurs** | | | | | | |
| **AUTRES SERVICES EXTERIEURS** | | | | | | |
| Honoraires (CAC / EC / JURIDIQUES) | | | | | | |
| Publicité | | | | | | |
| Frais de réception & déplacements | | | | | | |
| Afranchissement | | | | | | |
| Téléphonie | | | | | | |
| Services bancaires | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| **Total autres services extérieurs** | | | | | | |
| **IMPOTS & TAXES** | | | | | | |
| CET | | | | | | |
| TVS | | | | | | |
| Taxes liées aux salaires | | | | | | |
| Autres taxes | | | | | | |
| **Total impôts & taxes** | | | | | | |
| **FRAIS DE PERSONNEL** | | | | | | |
| Salaires et traitement détachés hors DG | | | | | | |
| Salaires et traitement MAD | | | | | | |
| Salaire direction générale | | | | | | |
| Charges sociales | | | | | | |
| Formations | | | | | | |
| Personnel extérieur (intérim) | | | | | | |
| Autres frais de personnel (tickets restaurants etc.) | | | | | | |
| **Total impôts & taxes** | | | | | | |
| **REDEVANCES** | | | | | | |
| Redevance fixe | | | | | | |
| Redevance de contrôle | | | | | | |
| Redevances variables | | | | | | |
| **Total redevances** | | | | | | |
| **AUTRES CHARGES & CHARGES D'AMORTISSEMENTS** | | | | | | |
| Opérations courantes de GER | | | | | | |
| Amortissement classique | | | | | | |
| Amortissement de caducité | | | | | | |
| Pertes sur contrats obsèques | | | | | | |
| Provisions pour risques | | | | | | |
| Provisions pour créances douteuses | | | | | | |
| Autres charges diverses de gestion courante | | | | | | |
| **Total autres charges et charges d'amortissements** | | | | | | |
| **TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Accueil des gens du voyage - Mission de médiation et de coordination départementale - Attribution de subvention à l'association COALLIA - Exercice 2023 - Convention - Autorisation de signature

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024 a été approuvé par signature du Préfet et du Président du Conseil départemental pour une durée de 6 ans. Ce nouveau schéma intègre les évolutions apportées par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), avec notamment la prise de compétence par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de grands passages et des terrains familiaux.

Les grands passages estivaux sont caractérisés par de fortes tensions, en particulier sur les communes de l'espace littoral et de l'agglomération de Montpellier, du fait du nombre croissant de mouvements. Dans ce contexte, afin d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux, l'État a souhaité confier la mission de médiation sur le département de l'Hérault, en direction des gens du voyage, à l'association COALLIA pour la saison 2023. L'État et les EPCI du Département de l'Hérault, se sont engagés à financer la mission à hauteur de leur besoin, dont 20 000 € pour Montpellier Méditerranée Métropole, pour un coût global de 75 352 €.

La mission de médiation est indispensable dans le sens où elle permet un lien direct avec les gens du voyage et constitue un filtre entre les services et les gens du voyage ; les médiateurs étant en capacité de comprendre d'une part les impératifs des collectivités et d'autre part les attentes des nomades. Ils sont les premiers acteurs sociaux pour l'orientation de ces publics. Sachant qu'une vision élargie sur le département des flux, passages et possibilités d'accueil ou de suivi, est indispensable afin de répondre au mieux aux sollicitations des gens du voyage.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'attribution d'une subvention de 20 000 € à l'association COALLIA pour la réalisation en 2023 de la mission de coordination départementale des gens du voyage ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution entre Montpellier Méditerranée Métropole, l'Etat et COALLIA ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pignan - Bilan de la concertation - Approbation

Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 identifie les équipements à la charge des intercommunalités compétentes répondant aux besoins d'accueil de la communauté gens du voyage.

Montpellier Méditerranée Métropole exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2015, la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et, à ce titre, doit répondre aux objectifs fixés dans le cadre du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage.

La transformation des terrains familiaux de Pignan en habitat adapté pour les gens du voyage figure parmi les objectifs souscrits par Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, une mission de Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale co-financée par l'Etat a été engagée dernièrement afin d'accompagner le projet de requalification du lieu de vie des 15 familles y vivant actuellement et d'organiser la meilleure adéquation possible entre les besoins des nomades et l'opération de logements à concevoir.

**La transformation des terrains familiaux en habitat adapté : un projet d'intérêt général**

Montpellier Méditerranée Métropole entend développer un projet exemplaire de transformation des terrains familiaux en logements sociaux adaptés et relancer une dynamique positive sur ce site, tenant compte des modes de vie évolutifs des familles concernées et des normes actuelles de constructibilité. Elle vise également à formaliser et encadrer l'activité économique de collecte et de valorisation de métaux pratiquée sur site, dans le respect des normes environnementales en vigueur.

Ces familles sont en voie de sédentarisation et disposent d'un fort ancrage à Pignan, mais gardent une attache à leur mode de vie nomade historique. L'habitat adapté dont il est question comprend plusieurs pièces dont généralement une pièce au moins dédiée au sommeil et un espace extérieur pour accueillir la résidence mobile, permettant d'accompagner le parcours des familles vers le logement ordinaire. Il peut être financé au titre du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) attribué par la Métropole par délégation de l'Etat et répond ce faisant aux obligations de la commune de création de logements sociaux publics au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée dans cette démarche conformément aux dispositions du schéma départemental, seule à même de permettre une gestion cohérente et apaisée du site dont elle a la charge dans la durée.

**La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pignan**

Les études préalables ont mis en évidence que les règles d'urbanisme du PLU de la Commune de Pignan applicables au site ne sont pas aujourd'hui compatibles avec le programme général de l'opération. Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet a été engagée afin :

- De faire mention du projet au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- D'adapter le règlement et délimiter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;
- D'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- De conduire l'évaluation environnementale du PLU.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU, le Conseil municipal de Pignan a émis un avis favorable sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU le 27 juin 2023.

**Bilan de la concertation**

La mise en compatibilité du PLU de Pignan étant soumise à évaluation environnementale, elle a fait l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Cette concertation a été conduite du 7 juillet 2023 au 1er septembre 2023 inclus selon les modalités définies par délibération du Conseil de Métropole du 22 mars 2022.

Il convient désormais d'en tirer le bilan considérant qu'une seule contribution a été enregistrée, formulée via l'adresse électronique *« participer.montpellier.fr »*.

Cette unique observation interroge le bien-fondé du projet de transformation des terrains familiaux en habitat adapté aux gens du voyage compte tenu, d'une part, des risques de dégradation de l'opération après réalisation et d'autre part, des besoins d'investissement dans les infrastructures routières et cyclables.

Montpellier Méditerranée Métropole, autorité compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, entend clairement atteindre les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de l'Hérault 2018-2024. Montpellier Méditerranée Métropole, en étroite collaboration avec le gestionnaire bailleur social ACM Habitat, sera extrêmement vigilante tant lors de la réalisation de l'opération que dans la gestion du site à terme. Ce projet ne remet nullement en cause les capacités de Montpellier Méditerranée Métropole à poursuivre de manière résolue la dynamique qu'elle a mise en place en faveur des mobilités décarbonées.

Par conséquent Montpellier Méditerranée Métropole prend acte de cette contribution qui n'a pas pour effet de devoir modifier le projet de mise en compatibilité du PLU.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le bilan de concertation concernant le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Pignan ;
- De soumettre pour avis le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Pignan, tel que soumis à concertation, aux différentes personnes publiques associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) - Phase 2 - Convention relative au financement des études et des procédures - Convention relative au financement des acquisitions foncières - Approbation - Autorisation de signature

La Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) est un projet de liaison ferroviaire entre Montpellier et Perpignan. Il a été initialement conçu de manière à faire circuler les trains à grande vitesse sur l'intégralité de son linéaire et le fret sur les sections les plus circulées, en tenant compte des enjeux d'insertion environnementale et d'économie globale du projet. Ce tronçon prolonge le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) pour se connecter au réseau à grande vitesse Espagnol existant. Cet axe fait partie du corridor méditerranéen identifié comme étant prioritaire dans le Réseau TransEuropéen de Transport (RTE-T).

Comme toute grande opération d'infrastructure, le projet de la LNMP est le fruit d'un long processus d'élaboration et de définition du projet. Les premières propositions de tracé datent des années 1990. En 1995, les accords de Madrid actent la construction d'une ligne ferroviaire le long de la façade méditerranéenne entre la France et l'Espagne. De 2011 à 2017, les études ont été suivies de 4 décisions ministérielles actant :

- Le tracé : 150 km de ligne nouvelle à grande vitesse entre Montpellier et Perpignan ;
- Le projet : deux sections de ligne mixte fret-voyageurs (entre Montpellier et Béziers et de Rivesaltes à Toulouges) et une section voyageurs uniquement entre Béziers et Rivesaltes ;
- Les gares nouvelles : Béziers Est et Narbonne Ouest ;
- Le phasage du projet : la première phase correspondant au tronçon Montpellier-Béziers et la deuxième au tronçon Béziers-Perpignan.

Lors de l'élaboration du rapport Duron relatif à la programmation et le financement des infrastructures, la procédure est mise en veille entre 2017 et 2019. Début de 2019, le tracé de la LNMP est qualifié comme Projet d'Intérêt Général (PIG) par les arrêtés préfectoraux de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales. En décembre de la même année, la loi d'orientations des mobilités (LOM) acte l'engagement des travaux de la section Montpellier-Béziers à l'horizon de 10 ans et de la section Béziers-Perpignan à échéance de 20 ans.

En 2021, deux nouvelles décisions ministérielles participent à l'avancement du projet :

- La décision ministérielle du 4 janvier 2021, demandant la constitution du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la

saisine de l'Autorité environnementale (AE) du Secrétariat Général Pour les Investissements (SGPI). Ces autorités ont été saisis en juillet 2021 et l'enquête de la phase 1 s'est déroulé entre décembre 2021 et janvier 2022 ;

- La décision ministérielle du 18 novembre 2021, qui a approuvé le dossier support de l'enquête publique, confirmé le lancement de l'enquête publique en décembre 2021 et autorisé le lancement de la mise à jour des études nécessaires à la préparation de l'Enquête Publique de la phase 2 après la fin de l'Enquête Publique de la phase 1.

Sous l'égide de l'Etat, un protocole d'intention de financement a été établi et approuvé par les assemblées de toutes les collectivités partenaires avant d'être signé symboliquement en présence du Premier ministre le 22 janvier 2022 à Narbonne. La société de financement LNMP, a été créée par l'ordonnance du 2 mars 2022 et le décret d'application du 22 avril 2022.

La phase 1 de la LNMP a été déclaré d'utilité public (DUP) le 16 février 2023.

Afin de respecter les horizons d'engagement des travaux prescrits par la LOM, il s'agit maintenant de lancer la mise à jour des études de la phase 2.

La présente délibération porte sur les conventions Etudes nº7 et Acquisitions foncières nº7 de la phase 2 du projet LNMP.

Si les fonctionnalités de la phase 2 (gares nouvelles, non mixité de la section Béziers-Rivesaltes), ont déjà fait l'objet d'une concertation (2013 à 2015) et sont actées par décision ministérielle n°3 du 29/01/2016, un certain nombre de contributions recueillies lors de la concertation 2020-2021, mais également lors de l'Enquête Publique de la phase 1 les re-questionnent.

Ainsi, les études de la phase 2 consistent à actualiser la conception du projet entre Béziers et Perpignan en réétudiant l'opportunité de la mixité de la ligne nouvelle, les gares nouvelles, pour aboutir à un projet optimisé, partagé avec le territoire et cohérent avec le corridor méditerranéen prioritaire pour l'Union Européenne. Ces études et procédures concernent :

- Les études techniques, environnementales et le chiffrage des deux solutions mixtes de Béziers à Rivesaltes (tracé, raccordements et gares nouvelles) : tracé mixte « *plaine littorale* » proposé à la concertation en 2012 et variante mixte dite « *tunnel sous les Corbières* » ;
- Les études du raccordement à Nissan-Lez-Ensérune pour le scénario « *desserte de Béziers par la gare centre* » ;
- L'actualisation des études techniques, environnementales et le chiffrage d'une gare nouvelle à Nissan-Lez-Ensérune ;
- Les études de trafic, de capacité et d'exploitation pour la construction et la comparaison des différents scénarios (mixité/voyageurs, dessertes gares nouvelles/gares centre), ainsi que les études socio-économiques des différents scénarios ;
- Les comparaisons multicritères des différentes variantes et l'élaboration des dossiers, présentations pour la concertation et les partenaires ;
- L'organisation de la concertation selon la procédure décidée par la Commission nationale du débat public (CNDP) à la suite de sa saisine ;
- L'élaboration de tous les documents/supports à l'attention des partenaires et du public, nécessaires au bon déroulement de cette phase jusqu'au dossier ministériel final.

Le besoin de financement de la convention Etudes nº7 est évalué à 24 185 000 € courants HT, financée à 50% par l'Etat, à 20,5% par la Région et à 29,5% par 10 collectivités traversées par la LNMP (3 conseils départementaux et 7 EPCI). Les clés de répartition entre collectivités sont celles établies dans le protocole d'intention de financement. La participation de Montpellier Méditerranée Métropole s'élève ainsi à 1 051 000 € HT courants, soit 4,345% du montant total de la convention.

Concernant les acquisitions foncières, la convention de financement des acquisitions foncières n°7 fait suite à la conclusion de six premières conventions de financement et avenants signés. Elle représente une avance des cocontractants sur le besoin global nécessaire pour la réalisation de l'ensemble des acquisitions foncières, s'inscrivant à ce titre dans leurs engagements et dans le respect des modalités du protocole de financement signé le 22 janvier 2022. Le besoin de financement est évalué à 12 000 000 € HT courants est financée à 50% par l'Etat, à 20,5% par la Région et à 29,5% par 10 collectivités traversées par la LNMP (3 conseils départementaux et 7 EPCI). Les clés de répartition entre collectivités sont celles établies dans le protocole d'intention de financement. Par conséquent, la participation de Montpellier Méditerranée Métropole est de 521 400 € HT, soit 4,345% du montant total de la convention.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention relative au financement des études et des procédures à engager pour actualiser la conception de la phase 2 du projet de LNMP et de la convention relative au financement des acquisitions foncières sur le linéaire phase 2 de la LNMP entre l'Etat, la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, le Département de l'Aude, le Département des Pyrénées Orientales, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, la Communauté d'Agglomération de Béziers, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Villeneuve-lès-Maguelone - Convention de financement des études préliminaires pour la réalisation d'une passerelle voyageurs à la halte ferroviaire entre la Région Occitanie, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, la SNCF et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Le 3 février 2023, le Comité de Pilotage réunissant l'Etat, la Région, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, la SNCF et la Métropole a entériné la volonté collective d'améliorer l'attractivité de la halte ferroviaire de Villeneuve-lès-Maguelone afin d'en faire un véritable Pôle d'Echanges Multimodale (PEM). Parmi les études à engager pour définir la faisabilité et modalités de réalisation du PEM, la réalisation d'une passerelle piétonne au-dessus des voies ferroviaires constitue une des premières pièces du puzzle.

En effet, en raison des contraintes foncières autour de l'accès actuel de la halte ferroviaire et de sa proximité à la RM185, il est envisagé une ouverture de la halte à l'ouest de façon à permettre un accès plus aisée tous modes. Cette ouverture, et toute augmentation de la fréquentation de voyageurs, implique le besoin de création d'une passerelle remplaçant l'actuelle traversée des voies piétonnes pour des raisons de sécurité. De ce fait, une étude spécifique passerelle est pilotée par SNCF Gares & Connexions en parallèle de l'étude d'aménagement du PEM qui sera pilotée par la Métropole. Les études devront être réalisées en lien étroit afin de garantir un projet d'ensemble cohérent.

La présente délibération porte sur la convention de financement pour la réalisation d'une passerelle voyageurs pilotée par SNCF Gares & Connexions. Elle a pour objet le financement des études préliminaires pour la réalisation d'une passerelle, afin de sécuriser la traversée des voyageurs, la mise en conformité Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des quais et leur allongement pour répondre aux besoins de la mise en service des nouveaux autorails Régio 2N.

Le besoin de financement est estimé à 80 000€ (conditions économiques de 01/2024), financé à 33,33% par la Région Occitanie, 16% par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et 50,67% par Montpellier Méditerranée Métropole, soit 40 536 € HT.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D’approuver les termes de la convention de financement des études préliminaires pour la réalisation d'une passerelle voyageurs à la halte ferroviaire entre la Région Occitanie, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, la SNCF et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Tramway - Extension de la ligne 1 - Convention de mise à disposition et d'exploitation de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A709 entre Autoroutes du Sud de la France (ASF) et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

L'extension de la ligne 1 de tramway permettra d'une part de relier la gare Saint-Roch à la nouvelle gare TGV Sud de France, et d'autre part de desservir le futur quartier Cambacères, qui comprendra à terme environ 5 000 logements, un pôle d'activités tertiaires d'environ 350 000 m² avec 50 000 m² de commerces et des équipements structurants.

Le projet d'extension de la ligne 1 de tramway est en interface avec le réseau autoroutier en deux points :
- Au niveau de l'autoroute A709 (Autoroute A709 ex A9 supportant le trafic local) ;
- Au niveau de l'autoroute A9 (autoroute A9 déplacée supportant le trafic de transit).

Ces deux points d'interface imposent la réalisation d'ouvrages d'art et les travaux suivants par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) :
- L'ouvrage PS993 : Construction d'un ouvrage d'art de franchissement de l'autoroute déplacée (A9) ;
- L'ouvrage PS118 : Construction d'un ouvrage d'art de franchissement de l'infrastructure autoroutière existante (A709).

Le principe de la construction de ces deux ouvrages, a été formalisée par une convention entre ASF et Montpellier Méditerranée Métropole le 28 novembre 2017, complétée par un avenant n°1 en le 22 mars 2019.

Actuellement un ouvrage de franchissement de l'A709 existe mais ne permet pas l'insertion d'une ligne de tramway. Ainsi, il a été convenu par Montpellier Méditerranée Métropole et les ASF de réaliser les travaux suivants :
- Dans un premier temps, l'ouvrage dit ouvrage Est (PS118b Est), qui à terme accueillera le tramway, sera préalablement réalisé en maintenant l'ouvrage actuellement existant (PS118a) en circulation à 2 voies ;
- Dans un second temps, une fois l'ouvrage du tramway réalisé à l'Est, une mise en circulation de ce dernier permettra de condamner l'ouvrage existant (PS118a). La circulation routière sur le nouvel ouvrage (PS118b Est) sera donc à double sens avec une voie affectée par sens de circulation ;

- Une fois l'ouvrage neuf en circulation, l'ouvrage existant (PS118a) sera démoli pour permettre de construire l'ouvrage Ouest (PS118b Ouest) ayant vocation à accueillir deux voies de circulation ;
- Une fois cette opération réalisée, le profil en travers définitif présentera alors les deux voies du tramway au centre, les modes doux en rives et deux voies de circulation par sens pour les véhicules (dont une par sens affectée au bustram 2), reparties de part et d'autre de la plateforme du tramway.

La présente convention n'intéresse que le franchissement de l'A709 et plus particulièrement l'ouvrage PS118b Est. Une nouvelle convention d'exploitation sera établie une fois la construction de la 2e partie de l'ouvrage (PS118b Ouest) réalisée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation de l'ouvrage PS118b Est, à Montpellier Méditerranée Métropole, par ASF, pour permettre le maintien de la circulation sur la route de Vauguières durant la poursuite des travaux du projet.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention d'exploitation de l'ouvrage de franchissement PS118 de l'autoroute A709 entre ASF et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Tramway - Extension Ligne 1 - Dénomination de la nouvelle station de tramway - Approbation

La réalisation de l'extension de la ligne 1 de tramway va permettre la desserte de la Gare Montpellier Sud de France via une infrastructure de transport lourde apportant confort, fluidité et rapidité aux voyageurs et aux habitants de Montpellier. Cette prolongation de voie ferrée, tant attendue, va permettre de relier et donner toute leur mesure aux deux gares de Montpellier. L'extension desservira également le lycée Pierre-Mendès-France ainsi que le nouveau quartier Cambacérès, ses écoles supérieures, ses entreprises et sa halle de l'innovation. D'ici 2025, le centre-ville de Montpellier sera accessible en 20 minutes via la ligne 1 de tramway.

Sur ce parcours, une nouvelle station sera créée, sur la place Françoise-Héritier, au pied de la rampe d'accès au parvis de la Gare SNCF Montpellier Sud de France. Cette station constituera le nouveau terminus de la ligne 1.

Il est ainsi proposé de nommer cette nouvelle station : « *Gare Sud de France* »

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la dénomination de cette nouvelle station ;
- D'intégrer cette station à la liste des stations du réseau de tramway actuel ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Convention relative à la tarification multimodale SNCF-TaM sur le ressort territorial de la Métropole entre la Région Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, TaM et la SNCF - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Dans un contexte de crise économique et de menaces sur les équilibres environnementaux, les pouvoirs publics et les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) proposent une solution de déplacement plus durable : le transport public, facteur important d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, en axant son développement à l'échelle régionale vers une complémentarité des modes trains régionaux/car/bus/tram, impliquant la continuité des chaînes de déplacements plus lisibles et attractives.

En particulier, la connexion transports régionaux/transports urbains devient un élément pertinent dans l'organisation, l'orientation, la maîtrise des déplacements dans les espaces périurbains des agglomérations en pleine expansion. L'articulation des dessertes, le développement de pôles d'échange, la mise en œuvre d'une information multimodale adaptée, et la création d'une tarification intégrée constituent les quatre leviers sur lesquels s'appuyer pour favoriser l'intermodalité.

La tarification intermodale Kartatoo existe depuis 2007, année de la signature de la convention initiale entre l'ex-Région Languedoc-Roussillon et les agglomérations de Montpellier et Nîmes, pour les abonnements de travail et études mensuels.

Cette tarification est soumise à une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole, la Région Occitanie et SNCF Voyageurs.

La convention de service public ferroviaire régional de transport de voyageurs liO Train (2023-2032) à son entrée en vigueur le 1er janvier 2023 se substitue à la convention de service public ferroviaire régionale de transport de voyageurs entre la Région Occitanie et SNCF Voyageurs (2018-2025).

En outre, la convention de service public ferroviaire régionale de transport de voyageurs entre la Région Occitanie et SNCF Voyageurs a vu sa fin anticipée (2018-2025). Cependant, la durée de la convention relative à la tarification multimodale sur le ressort territorial de Montpellier Méditerranée Métropole ne peut excéder la durée de la convention de service public ferroviaire régionale de transport de voyageurs entre la Région Occitanie et SNCF Voyageurs (2018-2025), soit le 31 décembre 2032. C'est pourquoi il est proposé de réaliser un avenant à la convention actuelle afin de mettre en cohérence les dates de fin de convention.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention relative à la tarification multimodale SNCF-TaM sur le ressort territorial de la Métropole entre la Région Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, TaM et la SNCF ;
- De dire que la recette sera imputée sur les budgets de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Délégation de service public (DSP) de Transport Urbain - Avenant n°11 - Approbation - Autorisation de signature

**Gratuité des transports publics pour les habitants de la Métropole à partir du 21 décembre 2023**

Face à la crise climatique et ses conséquences désastreuses pour les territoires et les populations, la transition écologique est devenue une priorité, même un devoir, pour les Etats et les territoires du monde entier. Montpellier Méditerranée Métropole participe activement à cette transition écologique, et s'est positionnée comme novatrice pour oser des solutions ambitieuses à même de provoquer le changement indispensable des comportements et de se repositionner dans la course contre la montre désormais engagée pour lutter contre le changement climatique.

Dans cette voie, Montpellier Méditerranée Métropole fait le choix d'affirmer une conviction forte en conciliant protection de l'environnement et protection sociale : sa transition écologique est aussi une transition solidaire. Pour réussir cette transition, la « *décarbonation* » de la mobilité en ville est une priorité affirmée de la Métropole. En témoigne le travail réalisé depuis le début du mandat en ce sens à l'appui de sa stratégie mobilités 2025.

Sur le territoire de la Métropole, 40% des émissions de $CO_2$ proviennent des transports, et principalement de l'automobile. Faire le choix d'une mobilité décarbonée et d'alternatives à la voiture individuelle, c'est donc la garantie d'améliorer la qualité de l'air, et ainsi protéger la santé des habitants de la Métropole. En effet, la pollution de l'air respiré est source de maladies et notamment de cancers avec 40 000 morts estimés par an en France. La nécessité d'offrir aux habitants de la Métropole des services de mobilité plus respectueux de la planète constitue donc un enjeu majeur. A ce titre, un des premiers leviers mobilisé est de rendre le transport public plus attractif pour chaque habitant de la Métropole de telle sorte qu'il soit réellement concurrentiel de la voiture particulière.

Cette volonté politique s'appuie sur une politique d'investissements conséquents, que ce soit la réalisation de la ligne 5 de tramway, l'extension de la ligne 1 jusqu'à la gare Montpellier Sud de France ou encore la création d'une nouvelle offre de bustram à haut niveau de service. Elle est également adossée à une politique de valorisation des mobilités douces, au travers des travaux de sécurisation de voies (vélolignes) ou encore d'aides directes au changement de pratiques (aide aux achats de Vélos à Assistance Electrique (VAE) pour les particuliers et les professionnels, aides aux entretiens des vélos, promotion du savoir rouler à vélo auprès des élèves de CM2, etc…).

A ces investissements pour développer le réseau, s'ajoutent ceux destinés à le fiabiliser et le sécuriser. Il en va ainsi de la rénovation des rails et du renforcement de la sécurité des systèmes d'exploitation pour limiter les accidents, de la création d'une police métropolitaine des transports, de l'achat de 77 rames de tramway et 70 bus électriques ou encore du renforcement des lignes existantes, comme la ligne 15 très fréquentée.

La gratuité des transports publics constitue une mesure pivot de ce bouquet de mesures. Initiée en 2020 avec la gratuité des week-end et accentuée en 2021 avec la gratuité pour les moins de 18 ans et les plus de 65 ans, elle a permis d'améliorer le pouvoir d'achat des habitants ; d'autant plus que les prix des carburants et l'inflation fragilisent de nombreux ménages.

La gratuité des transports totale sera l'occasion pour de nombreuses familles, qui ne pouvaient pas bénéficier d'une tarification réduite, d'économiser sur les dépenses de transport qui, au fil des années, représentent un poste de plus en plus prépondérant dans leur budget et pèsent sur leur pouvoir d'achat. La récente crise énergétique démontre plus que jamais la nécessité de favoriser le transport public.

A titre d'information, les économies que pourront réaliser les habitants de la Métropole grâce à la mise en œuvre de la gratuité totale sont substantielles :

- Pour un lycéen de 18 ans : 196 € par an ;
- Pour un retraité : 321 € par an ;
- Pour un salarié sans PDE : 481,50 € par an ;
- Pour un salarié disposant d'un PDE : 217 € par an ;
- Pour une famille de quatre personnes dont deux adultes et deux enfants de plus de 18 ans : 1470 € par an.

La gratuité pour tous les habitants, c'est également le réseau de transports de et pour tous les habitants, libérés des logiques tarifaires spécifiques à chaque public. En libérant ses passagers des démarches d'achat et de validation du titre de transport, la gratuité est également la plus à même de créer un réflexe transport en commun, à l'appui de nouvelles mobilités.

Pour rappel, dans la mesure où Montpellier Méditerranée Métropole possède une attractivité touristique et commerciale forte, et qu'il ne s'agit pas de se priver des recettes provenant de la clientèle hors Métropole, cette gratuité ne s'appliquera cependant qu'aux seuls habitants du territoire de la Métropole.

Le succès des deux premières phases de la gratuité est incontestable : ainsi, le pass gratuité week-end disponible depuis septembre 2020 comptabilise près de 103 000 pass actifs au 31 août 2023. Les pass gratuité – 18 ans et + 65 ans, disponibles depuis septembre 2021, comptabilisent un peu plus de 103 000 pass actifs au 31 août 2023. Aussi, 35% des déplacements sur le réseau sont réalisés avec des pass gratuité.

Le dynamisme économique et par conséquent du versement mobilité de la Métropole a permis d'absorber en toute rigueur financière la mise en œuvre de ces deux premières phases et cette année 2023 est l'occasion de finaliser la politique de gratuité totale du réseau de transports en commun avec le passage à la dernière étape, qui offrira ainsi désormais à tous les habitants un accès libéré à notre système de transport, à compter du 21 décembre 2023. A cette date, Montpellier Méditerranée Métropole sera le plus grand territoire d'Europe à appliquer la gratuité des transports en commun.

Au 21 décembre 2023, la grille tarifaire à destination des non-résidents de la Métropole restera inchangée. Il est à souligner que l'usager des transports publics ne contribue qu'au tiers du coût réel de fonctionnement du réseau. Ceci n'est pas spécifique au territoire de la Métropole ; il s'agit de ratio que l'on retrouve dans de nombreux réseaux urbains équipés de mode lourd tel que le tramway. Ainsi, pour les non-résidents du territoire, la Métropole continuera de supporter environ 2/3 du coût de fonctionnement du réseau au travers notamment des impôts et redevances de ses habitants et de ses entreprises.

Le passage à la phase 3 de la gratuité va induire des pertes de recettes qui seront compensées par Montpellier Méditerranée Métropole auprès du Délégataire TaM. Le niveau de perte de recettes liée à cette dernière étape de la gratuité est estimé à 17 millions d'euros. En parallèle, avec la fin de la validation, 1 million d'euros en fonctionnement et 11,5 millions d'euros en investissement seront économisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la gratuité des transports et plus généralement d'une amélioration du parcours usagers dans les renouvellements de Pass gratuité, la Métropole souhaiterait que son délégataire puisse disposer des données fiscales de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP – noms, prénoms, adresse), au titre de l'article L. 114.8 du Code des relations entre le public et l'administration, qui autorise les administrations à échanger entre elles, les informations nécessaires pour traiter une demande du public. Pour ce faire, la Métropole souhaite utiliser « l'*API Impôt Particulier de la DGFIP pour récupérer les données fiscales* » dont elle a besoin. Ces informations permettront l'automatisation de l'instruction des demandes de renouvellement de Pass gratuité, celle-ci s'appliquant exclusivement aux habitants de la Montpellier Méditerranée Métropole.

Les outils numériques mises à disposition des clients sont :
- Une application mobile dénommée MTicket TaM ;
- Un site internet de vente en ligne www.tam-way.com.

La mise à disposition des données fiscales, permettra au client de faire sa demande de renouvellement en indiquant son numéro fiscal et d'automatiser la validation de son droit à la gratuité des transports, sur la base d'informations certifiées à la source.

**Application de mesures de rééquilibrage du contrat de DSP Transports**

Le présent avenant a pour objet l'application en 2023 et jusqu'à la fin du contrat de Délégation de Service Public (DSP) de mesures de rééquilibrage de la DSP : révision du montant contractuel de la subvention forfaitaire d'exploitation (SFE) et révision du plafond de la compensation de la gratuité pour les déplacements validés des Pass de moins de 18 ans.

**Prolongation du contrat de DSP jusqu'au 31 décembre 2024.**

Dans un contexte de renouvellement du contrat pour l'exploitation des services de transports publics urbains, afin de permettre d'une part un temps suffisant de négociations et de rédaction du contrat et d'autre part une évaluation des effets et impacts de la première année complète de gratuité pour les résidents métropolitains, la durée du contrat initialement fixée à 6 ans à compter de la date de son début d'exécution (1er juillet 2018) est prolongée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article L.3135-1 du Code de la commande publique et dans ce contexte, il est proposé la signature d'un avenant n°11 au contrat de DSP, qui prend en compte les effets des diverses décisions et modifications suivantes :
- Adapter la grille tarifaire pour le passage à la phase 3 de la gratuité à partir du 21 décembre 2023 ;
- Déterminer la compensation financière permettant le passage à cette phase 3 de la gratuité ;
- Appliquer des mesures de rééquilibrage de la DSP ;
- Prolonger de 6 mois le contrat de DSP soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°11 au contrat de DSP des transports publics urbains ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Délégation de service public pour l'exploitation des services de transports publics urbains de Montpellier Méditerranée Métropole

2018-2024

# AVENANT N°11

Entre :

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, sis au 50 place Zeus à Montpellier, représentée par sa Vice-présidente, M$^{me}$ Julie FRÊCHE, en vertu de la délibération M2023-XXX du Conseil de Métropole en date du 3 octobre 2023,

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »,

D'une part,

Et :

La Société Publique Locale Transports de l'agglomération de Montpellier (TaM), au capital social de 4 286 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 314 871 815, dont le siège social est sis au 125, rue Léon Trotski, et représentée par M. Loïc MESSNER, Directeur général, dûment habilité à cette fin,

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'autre part,

**EXPOSE :**

Par délibération n°M2018-210 en date du 31 mai 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé le choix de la société anonyme d'économie mixte TaM pour la gestion de la Délégation de Service Public (DSP) portant sur les services de transport public urbain pour la période 2018-2024.

Ce contrat de DSP, qui a été signé le 27 juin 2018, est opérationnel depuis le 1er juillet 2018 pour une période de 6 ans.

Par délibération n°M2018-667 en date du 21 décembre 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°1 au contrat de DSP, visant à acter la création de la SAS Transdev Mobilités Montpellier Métropole (T3M) et approuver le contrat de subdélégation entre la société TaM et la SAS Transdev Mobilités Montpellier Métropole, pour la période 2019-2024.

Par délibération n°M2019-754 en date du 18 décembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°2 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la mise en œuvre du nouveau réseau de bus urbains et suburbains au 1er septembre 2019 et à mettre à jour les programmes d'investissements subventionnés du délégataire et d'investissements du délégant.

Par délibération n°M2020-468 en date du 17 décembre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°3 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la crise sanitaire de la COVID-19 d'une part, et de la mise en place de la 1ère phase de la gratuité d'autre part.

Par délibération n°M2021-322 en date du 28 juillet 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°4 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la mise en place de la 2e phase de la gratuité et d'une optimisation de l'offre du réseau, et à mettre à jour les programmes d'investissements du Délégant.

Par délibération n°M2021-630 en date du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°5 au contrat de DSP, visant principalement à mettre à jour les programmes d'investissements subventionnés du Délégataire et à prendre en compte les impacts techniques et financiers de plusieurs dispositions relatives au contrat de DSP et à l'exploitation du réseau de transports collectifs.

Par délibération n°M2022-230 en date du 31 mai 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°6 au contrat de DSP, visant principalement à prendre en compte les impacts techniques et financiers de la crise sanitaire de la COVID-19, pour le subdélégataire.

Par délibération n°M2022-260 en date du 26 juillet 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°7 au contrat de DSP, visant principalement à mettre à jour les programmes d'investissements subventionnés du délégataire, adapter la grille tarifaire et mettre à jour le contrat suite à la transformation de la SAEML TaM en Société Publique Locale et la publication de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Par délibération n°M2022-396 en date du 4 octobre 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a retiré la délibération n°M2022-230 visant à la signature d'un avenant n°6 à la convention de DSP de transport urbain. Cet avenant a été remplacé par une convention valant protocole transactionnel, visant à formaliser le versement d'une indemnité d'imprévision exceptionnelle s'élevant à 450 K€, au bénéfice du subdélégataire T3M et au titre de l'année 2021.

Par délibération n°M2022-385 en date du 6 décembre 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°8 au contrat de DSP, visant principalement à intégrer au contrat un nouveau service de stationnement vélos sécurisé sur l'espace public, à adapter la grille tarifaire en perspective de la gratuité totale fin 2023 et à corriger une erreur dans le calcul des coûts d'exploitation du subdélégataire.

Par délibération n°M2023-5 en date du 2 février 2023, le Conseil de Métropole a approuvé la mise en œuvre de la gratuité totale du réseau TaM pour les habitants de la Métropole à partir du 21 décembre 2023.

Par délibération n°M2023-51 en date du 30 mars 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'avenant n°9 au contrat de DSP, visant à intégrer une modification des versements au Délégataire et la mise à jour du programme d'investissements subventionnés du Délégataire.

Par délibération n°M2023-2541 en date du 1er juin 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé, d'une part, l'avenant n°10 au contrat de DSP, visant à mettre à jour notamment le programme d'investissements subventionnés ainsi que le programme d'investissements du Délégant, et d'autre part, la convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision au délégataire pour les années 2022 et 2023.

Par délibération n°M2023-233 en date du 11 juillet 2023, le Conseil de Métropole a approuvé les termes de la convention d'indemnisation entre Montpellier Méditerranée Métropole et le délégataire TaM exploitant le réseau de transport de la Métropole, visant à prendre en charge dans le cadre du budget de l'opération tramway ligne 5 les surcoûts liés à la réalisation des travaux et à la préparation de l'exploitation de la 5ième ligne.

Le présent avenant a pour objet l'application en 2023 et jusqu'à la fin du contrat de DSP de mesures d'ajustement de la DSP : révision du montant contractuel de la SFE et révision du plafond de la compensation de la gratuité pour les déplacements validés des Pass de moins de 18 ans.

De plus, cet avenant modifie la grille tarifaire et les modalités de distribution des titres de transports à partir du 21 décembre 2023. Il définit également les modalités de compensation de cette gratuité. En lien avec la mise en œuvre de cette gratuité, il est prévu la création d'un nouvel espace mobilités.

Il s'agit également de prolonger le contrat jusqu'à la fin de l'année 2024 soit au 31 décembre 2024.

Dans ce contexte, et conformément à l'article L3135-1 du Code de la commande publique, il est proposé la signature d'un avenant n°11 au contrat de DSP, qui prend en compte les effets des diverses décisions et modifications suivantes :

*Nota : Il est précisé que, à défaut d'indication contraire, les valeurs mentionnées dans le présent avenant sont réputées être exprimées en « euros courants ».*

## 1. Prolongation de 6 mois du contrat de DSP 2018-2024 relatif à l'exploitation des services de transports publics urbains de Montpellier Méditerranée Métropole

Le contrat de DSP 2018-2024 relatif à l'exploitation des services de transports publics urbains de Montpellier Méditerranée Métropole prévoit une fin de contrat au 30 juin 2024.

Dans un contexte de renouvellement du contrat pour l'exploitation des services de transports publics urbains, afin de permettre d'une part un temps suffisant de négociations et de rédaction du contrat et d'autre part une évaluation des effets et impacts de la première année complète de gratuité pour les résidents métropolitains, la durée du contrat initialement fixée à 6 ans à compter de la date de son début d'exécution (1er juillet 2018), selon l'article 3 du contrat, est prolongée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 3 « Prise d'effet – durée » du contrat de DSP est modifié en conséquence.

Les échéances du contrat de subdélégation entre TaM et le subdélégataire T3M devront être modifiées en conséquence.

Les annexes n°12 « Programme GER », n°13 « investissements subventionnés » et n°29 « CEP » sont modifiées en conséquence.

## 2. Révision du montant contractuel de la SFE

Compte tenu de l'ensemble des obligations de service public et des charges importantes du service public de transports urbains de personnes, une subvention forfaitaire d'exploitation (SFE) est versée par le Délégant au Délégataire, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.1431-1 du Code des transports, qui fait référence au règlement européen 1370/2007 du 23 octobre 2007 sur les compensations des obligations de service public.

La subvention forfaitaire d'exploitation (SFE), nette de toutes taxes, est fixée sur la base du compte prévisionnel d'exploitation en annexe 29.
La SFE est indexée dans les conditions prévues à l'article 69 du contrat de DSP.

L'article 79.3 « Révision spécifique de la SFE » du contrat de DSP prévoit :
*« La SFE pourra être revue postérieurement à la 2ième indexation dans l'hypothèse suivante, les deux conditions étant cumulatives :*
*- Si le cumul des résultats nets réalisés sur les exercices précédents est inférieur aux résultats nets cumulés prévisionnels ;*
*- Si l'évolution cumulée et pondérée des indices retenus pour l'indexation des salaires (coefficient de 0,61) et du coût de l'énergie (coefficient de 0,04) ont évolué de plus de 6% par rapport à la valeur de l'indice 0 retenu, soit Indexation = (0,61 Sn/So + 0,04 En/Eo) / (0,61+0,04). »*

Les deux conditions cumulatives précédentes sont vérifiées :
- Le cumul des résultats nets réalisés sur les exercices précédents est inférieur aux résultats nets cumulés prévisionnels ;
- L'évolution cumulée et pondérée des indices retenus pour l'indexation des salaires et des coûts de l'énergie ont évolué de plus de 6% par rapport à la valeur de l'indice 0 retenu.

Ainsi, la deuxième indexation de la SFE étant passée, afin de pallier les déséquilibres contractuels induisant des effets financiers conséquents sur le Délégataire TaM et son subdélégataire T3M, une révision spécifique de la SFE peut être mise en œuvre au travers de trois mesures décrites ci-dessous.

**Ces mesures ont un effet sur la SFE de l'année 2023 et jusqu'à la fin du contrat.**

### a) Révision du plafond d'évolution de l'indexation de la SFE

La SFE est indexée chaque année, le 1er janvier, pour l'année N, par application de la formule d'indexation (annexe 32). L'article 69.1 du contrat précise que « En toute hypothèse, l'indexation de la SFE ne pourra être supérieure à 2% par an et s'appliquera sur le montant de la SFE contractuelle considérée. »

L'inflation 2022 a dépassé les +5,3%. L'inflation sur un an est estimée à +4,8% selon la donnée INSEE (août 2023) relative à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ces points d'écart ont un effet sur le résultat de la DSP Transport pour TaM et T3M.

En raison de ce contexte inflationniste, l'indexation de la SFE sera plafonnée annuellement à hauteur de 6%, soit 4 points supplémentaires.

L'article 69.1 « Indexation de la subvention forfaitaire d'exploitation » du contrat de DSP est modifié en conséquence.

### b) Révision des montants de la SFE en lien avec le changement des usages conséquemment à la crise sanitaire

Le réseau de transport urbain de la Métropole de Montpellier a subi depuis 2020, comme tous les réseaux français, l'effet de la crise sanitaire liée au nouveau coronavirus SARS-COV-2. Les effets de cette crise sont multiples pour les exploitants, du fait des modifications dans les pratiques de déplacement qui se pérennisent dans le temps (essor du vélo et du covoiturage, télétravail). Ils entrainent une baisse de la fréquentation, avec pour conséquence une baisse importante des recettes commerciales et des compensations tarifaires.

En 2020, le Délégataire TaM a bénéficié d'une indemnisation préjudicielle des effets financiers de la crise sanitaire pour la période du 17 mars au 31 décembre 2020 à hauteur de 6,8 M€. TaM n'a pas bénéficié d'indemnisation pour 2021 et 2022.
Le subdélégataire T3M a bénéficié d'une indemnité préjudicielle à hauteur de 680 000 € en 2020 et 450 000 € pour l'année 2021, au titre des effets de la crise sanitaire. T3M n'a pas bénéficié d'indemnisation, à ce titre, au titre de l'année 2022.

L'année 2022 a été marquée par une baisse de 27% des déplacements validés par rapport à l'année 2019. Les recettes et compensations (41,47 M€ HT) ont chuté de 21,5% par rapport à 2019 (52,8 M€ HT), soit de 11,33 M€ d'€.
Le déficit d'exploitation 2022 de la DSP Transport s'est établi à hauteur de -12,56 M€.

Le premier semestre 2023 est également marqué par une baisse de -33% (à fin mai) des déplacements validés par rapport à l'année de référence 2019 et cette tendance sera vraisemblablement étendue à toute l'année 2023. Les recettes et compensations tarifaires de la période (17,0 M€ HT) demeurent inférieures de -22%, soit -4.76 M€ par rapport à la même période 2019.

Le CEP (annexe 29 modifiée par l'avenant n°10) prévoit des recettes et compensations 2023 à hauteur de 55,18 M€ (valeur 2017).

Une réduction de 9% des objectifs de recettes clients et des compensations tarifaires peut être appliquée pour tenir compte des effets de la crise sanitaire.

Cette mesure génère un effet sur la SFE :
-Pour TaM : à hauteur de 4,684 M€ en valeur 2017 en 2023 et 2024 soit 5,077 M€ (année 2023 en € courants) et de 5,32 M€ (année 2024 en € courants) et,
-Pour T3M : à hauteur de 0,171 M€ en valeur 2017 pour 2023 et 2024 soit 0,192 M€ (année 2023 en € courants) et de 0,201 M€ (année 2024 en € courants) pour T3M.

L'annexe n°29 « CEP » est modifiée en conséquence en € valeur 2017.

### c) Révision du montant de la SFE en lien avec la hausse des charges du personnel de TaM postérieure à juin 2022

Les années 2020 à 2022 ont été marquées par des décalages d'embauches en raison d'une offre qui n'avait pas retrouvé le niveau nominal 2019 et d'une fréquentation réduite.

Le retour en 2023 à l'offre de transport nominale du réseau 2019 restructuré, les conséquences sur l'exploitation des chantiers 2023 de rénovation, ainsi que les ressources nécessaires à la pré-exploitation des nouvelles lignes de tramway (extension Ligne 1 et Ligne 5), entrainent notamment une croissance des charges de personnel.

Les effectifs consacrés à la DSP transport passent de 1 044 ETP en 2019 à un objectif de 1 264 ETP en 2024 (+21%).

Une partie de cette augmentation s'explique par les effets liés aux travaux de la ligne 5 (en € courants : 3,5 M€ sur 2023 et 4 M€ sur 2024), objets d'une convention d'indemnisation et les surcoûts liés à la préparation des BusTram (en € courants : 2,5 M€ pour l'année 2024) qui devraient l'objet d'une convention d'indemnisation.

Le poste identifié « Charges directes Transport » du CEP (annexe 29), comprenant notamment les charges de personnel, est ainsi augmenté de 5,271 M€ pour l'année 2023 (en € courants) et de 5,524 M€ pour l'année 2024 (en € courants) soit 4,86 M€ en valeur 2017.

La SFE TaM étant ainsi réévaluée de 10,348 M€ pour l'année 2023 (en € courants) par la somme de ces 2 mesures b) et c) et de 11,046 M€ pour l'année 2024 (en € courants).

L'annexe n°29 « CEP » est modifiée en conséquence en € valeur 2017.

## 3. Révision du complément de compensation 2023 de la gratuité pour les déplacements validés de Pass de moins de 18 ans

Le montant de la compensation des Pass de « moins de 18 ans » a été, à titre expérimental pour l'exercice 2022, plafonné à 1 546 000 HT par an et a été défini uniquement à partir des ex abonnés scolaires ZAP. Ce plafonnement a induit une absence de compensation des validations au-delà du mois de mars.

2022 est la première année pleine des Pass -18 ans et Pass + 65 ans mis en place en 09/2021. Ce montant de la compensation ignore la part de clients anonymes occasionnels de moins de 18 ans désormais gratuits, qui semblent constituer environ 50% du volume actuel supérieur à celui des ex-ZAP. La gratuité a ainsi eu un réel succès auprès des moins de 18 ans.

En 2022, 5 514 733 déplacements ont été validés en Pass moins de 18 ans.

A partir des estimations de validation des Pass de moins de 18 ans début 2023 (4 premiers mois de l'année), il peut être estimé (à partir des données de référence 2019) un nombre des déplacements validés des Pass de moins de 18 ans à hauteur de 4 357 973 pour l'année 2023.

Afin de prendre en considération la part des clients anonymes occasionnels de moins de 18 ans désormais gratuits, il est accordé une compensation de 50% du volume estimé supérieur à celui des ex-ZAP ; soit 1 357 255 déplacements compensés complémentaires soit 1,38 M€ HT (1,325 M€ TaM et 0,055 M€ T3M).

Le nouveau plafond de compensation s'établit ainsi à hauteur de 2 926 000 € HT par an.

Cette mesure génère un effet financier à hauteur de 1,325 M€ HT pour TaM et de 0,055 M€ HT pour T3M.

Les annexes n°29 « CEP » et 31 « compensations tarifaires » sont modifiées en conséquence.

L'impact financier global 2023 des mesures 2) et 3) précédemment présentées s'élève à hauteur de 13,636 M€ HT, soit 13,501 M€ TTC en valeur 2023.

Ainsi, la prolongation du contrat (mesure n°1) et les mesures n°2 et n°3 du présent avenant ont pour effet de faire passer en valeurs 2017 :
- la SFE 2023 de 48,9 M€ (avenant 10) à 58,62 M€ ;
- la SFE 2024 de 25,1 M€ (avenant 10 pour 6 mois) à 74,3 M€ pour 12 mois.

## 4. Adaptation de la grille tarifaire et détermination de la compensation tarifaire 2024 pour le passage à la phase 3 de la gratuité à partir du 21 décembre 2023

### a- Adaptation de la grille tarifaire

La gratuité des transports publics, initiée en septembre 2020 avec la gratuité des week-end (phase 1), a été accentuée en septembre 2021 avec la gratuité pour les moins de 18 ans et les plus de 65 ans (phase 2) et entrera en phase 3 avec la gratuité totale pour les habitants de la Métropole à partir du 21 décembre 2023.

L'annexe n°30 « Grille tarifaire » est modifiée en conséquence.

### b- Compensation gratuité phase 3

Le niveau de recettes 2024 (première année pleine de la gratuité totale pour les habitants de la Métropole) du réseau est estimé à hauteur de 6 M€ HT, soit une baisse de 17,2 M€ par rapport au niveau 2023.
Dans la mesure où cette estimation des recettes 2024 est basée sur un calcul complexe à partir de nombreuses hypothèses, Montpellier Méditerranée Métropole et la SPL TaM conviennent de se rencontrer au 1er trimestre 2025 afin d'échanger sur les recettes réelles perçues par le Délégataire et les incidences sur l'équilibre du contrat.

Le niveau des compensations tarifaires a ainsi été revu pour permettre à TaM de bénéficier d'un niveau global de recettes et de compensations tarifaires comparables à l'année 2023 dans un contexte où l'offre de

transport n’évolue pas entre 2023 et 2024 et où le niveau de fréquentation subit toujours les effets de la crise sanitaire.

Les articles 65 « Compensations tarifaires » et 70.2 « Versements par le Délégant - Compensations tarifaires », ainsi que les annexes n°29 « CEP », n°31 « Compensations tarifaires » sont modifiés en conséquence.

Les Espaces Mobilités de TaM sont repensés pour améliorer l’accueil des usagers dans la perspective de la mise en œuvre de la gratuité totale des transports en commun à partir du 21 décembre 2023 pour tous les habitants de la Métropole. Ainsi, à compter du lundi 31 juillet 2023, une nouvelle agence « Centre – Comédie » a ouvert ses portes en remplacement de l’Espace « Jules Ferry » qui a fermé les siennes à partir du vendredi 7 juillet.

L’article n°47 « Espaces Mobilités » et l’annexe n°17 « Espaces mobilités » sont modifiés en conséquence.

## 5 Arrêt au 30 juin 2024 de la prise en charge des services de transports relatifs aux sorties éducatives (bus du savoir)

Montpellier Méditerranée Métropole assure la prise en charge technique et financière du transport sur temps scolaire (bus du savoir) jusqu’au 30 juin 2024. Celle-ci s’arrête donc à partir de la rentrée scolaire 2024.

Cet arrêt de la prise en charge des bus du savoir devra être communiqué dans les meilleurs délais au subdélégataire T3M. Le contrat entre TaM et T3M sera ainsi modifié en conséquence.

L’article n°1 « Objet du Contrat » et l’annexe n°29 « CEP » sont modifiés en conséquence.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CONTRAT DE DSP

Article 1 Objet du Contrat

Le Délégant confie au Délégataire, qui l'accepte, la délégation du service public pour l'exploitation des transports publics urbains de Montpellier Méditerranée Métropole qui comporte, au 30 juin 2018, les missions et services suivant :

- 4 lignes de tramway ;
- 41 lignes de bus, toutes en connexion avec le réseau tramway :
  - 16 lignes de bus urbaines ;
  - 25 lignes suburbaines (dont 5 sont, en tout ou partie, exploitées en transport à la demande,) ;
  - un réseau de soirée dénommée « minibus du soir » ;
  - un service de nuit L'Amigo qui assure en fin de semaine la desserte des discothèques ;
  - des services occasionnels et ceux relatifs aux sorties éducatives (bus du savoir) ; **les transports relatifs aux sorties éducatives seront pris en charge par la Métropole jusqu'au 30 juin 2024 ;**

## Article 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT DE DSP

Article 3 Prise d'effet - Durée

La durée du Contrat est fixée à **6 ans et demi** à compter de la date de son début d'exécution.

La date de début d'exécution est fixée au 1er juillet 2018.

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa notification.

La période entre l'entrée en vigueur du Contrat et le début d'exécution est considéré comme la période de préparation.

Dans le cadre du Contrat, l'année est considérée comme suivant les exercices de la collectivité, soit l'année civile du 1er janvier au 31 décembre, dans le respect du principe d'indépendance des exercices.

~~La première et la dernière année d'exécution seront des exercices partiels.~~

**La première année d'exécution constitue un exercice partiel.**

## Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 69.1 DU CONTRAT DE DSP

Article 69.1 Indexation de la subvention forfaitaire d'exploitation

La subvention forfaitaire d'exploitation est indexée chaque année, le 1er janvier, pour l'année N, par application de la formule d'indexation figurant en Annexe 32.

Pour application de l'indexation annuelle sont pris en compte :

- pour les indices valeur 0, les derniers indices connus au 1er novembre 2017 (soit les indices juin 2017 précisés en Annexe 32) ;
- pour les indices valeur n, les indices de juin N-1 ou si ces derniers ne sont pas disponibles les derniers indices publiés à la date de calcul de l'indexation (novembre N-1).

En toute hypothèse, l'indexation de la SFE ne pourra être supérieure **à ~~2~~ 6%** par an et s'appliquera sur le montant de la SFE contractuelle de l'année considérée.

La première indexation interviendra le 1er janvier 2019 sur la base des indices de juin 2018 ou des derniers indices connus au 1er novembre 2018.

## Article 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 65 DU CONTRAT DE DSP

L'article 65 Compensations tarifaires

Le Délégant peut librement, à son initiative ou en accord avec d'autres collectivités publiques, instituer des gratuités ou des réductions sur les titres de transport au profit de certaines catégories d'usagers.

Ces titres de transport, à tarifs réduits ou gratuits, donnent lieu à des compensations tarifaires versées par le Délégant ou par d'autres collectivités publiques.

Les modalités de calcul des compensations tarifaires et leurs montants figurent en Annexe 31 jointe au Contrat.

Les compensations tarifaires sont soumises à TVA.

**La gratuité des transports publics, initiée en septembre 2020 avec la gratuité des week-end (phase 1), a été accentuée en septembre 2021 avec la gratuité pour les moins de 18 ans et les plus de 65 ans (phase 2) et entrera en phase 3 avec la gratuité totale pour les habitants de la Métropole à partir du 21 décembre 2023.**

**Etant donné que l'estimation des recettes tarifaires résiduelles de l'année 2024 a été basée sur un calcul complexe à partir de nombreuses hypothèses, Montpellier Méditerranée Métropole et la SPL TaM conviennent de se rencontrer au 1er trimestre 2025 afin d'échanger sur les recettes réelles perçues par le Délégataire et les impacts sur l'équilibre du contrat.**

## Article 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 70.2 DU CONTRAT DE DSP

Article 70.2 Versements par le Délégant - Compléments tarifaires

Les compensations tarifaires sont versées directement, pour chaque trimestre civil, par l'Autorité délégante au Délégataire et au Subdélégataire, par acomptes trimestriels sur la base des montants prévisionnels figurant au CEP.

Compte tenu des effets constatés de la crise sanitaire, les montants des acomptes appelés au titre des compensations pour la gratuité seront temporairement revus à la baisse : ils ne pourront excéder 75% des montants du CEP (annexe n°29) pour l'année 2022 ; 85% en 2023. L'ajustement se fera sur l'acompte du 4e trimestre.

**Les compensations tarifaires appelées en 2024 sont versées par acomptes trimestriels sur la base du montant prévisionnel figurant au CEP (25% du montant indiqué au CEP).**

Les acomptes trimestriels font l'objet d'un appel de fonds avant le 15 du mois précédant le trimestre considéré.

Le Délégataire et le Subdélégataire adresseront à l'Autorité Délégante leurs propres factures libellées à l'attention de Montpellier Méditerranée Métropole.

~~Les compensations sociales et scolaires des lignes affrétées seront calculées au réel, sur la base de l'annexe n°31, par TaM et réparties au prorata des validations constatées sur les lignes régulières issues des statistiques billettiques. Elles feront l'objet d'une régularisation, le cas échéant, sur l'acompte du premier trimestre de l'année N+1.~~

~~Le Délégataire devra transmettre au Délégant, en annexe de ce premier acompte, tous les éléments permettant d'établir le montant dû au titre de l'année écoulée.~~

## Article 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 47 DU CONTRAT DE DSP

Article 47 : Espaces Mobilité

Le Délégant met à la disposition du Délégataire des Espaces Mobilités (Espace Mosson, Espace **Centre-Comédie** ~~Jules Ferry~~ et Espace Maguelone) destinés à l'information et à l'accueil du public ainsi qu'à la vente des titres de transport.

Les conditions d'exploitation des espaces mobilités sont décrites en Annexe 17.

Le Délégataire doit impérativement tout mettre en œuvre pour prolonger **le bail de l'Espace** ~~Ferry~~ Maguelone ; le Délégant devra être co-titulaire **du bail** au moment **du** ~~de leur~~ renouvellement.

## Article 7. MISE À JOUR DES ANNEXES AU CONTRAT DE DSP

Les annexes suivantes du contrat en vigueur sont remplacées par la version présentée en annexe du présent avenant :

- N°12 « Programme GER » ;
- N°13 « Investissements subventionnés » ;
- N°17 « Espaces Mobilités » ;
- N°29 « CEP » ;
- N°30 « Grille tarifaire »
- N°31 « Compensations tarifaires » pour une application avant le 21 décembre 2023 ;
- N°31 « Compensations tarifaires » pour une application à partir du 21 décembre 2023.

## Article 8. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à sa notification et pour la durée de la délégation de service public.

## Article 9. INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Toutes les clauses du contrat initial et de ses annexes non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

A Montpellier, le

| | |
|---|---|
| Pour l’Autorité Délégante, | Pour le Délégataire, |
| Montpellier Méditerranée Métropole, | TaM, |
| La Vice-présidente, | Le Directeur général, |
| | |
| M$^{me}$ Julie FRÊCHE | M. Loïc MESSNER |

## ANNEXE 1 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 12 « PROGRAMME GER »

## ANNEXE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 13 « INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS »

## ANNEXE 3 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 17 « ESPACES MOBILITÉ »

## ANNEXE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 29 « CEP »

## ANNEXE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 30 « GRILLE TARIFAIRE »

## ANNEXE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 31 « COMPENSATIONS TARIFAIRES » : UNE VERSION APPLICABLE AVANT LE 21 DÉCEMBRE 2023 ET UNE VERSION APPLICABLE APRÈS LE 21 DÉCEMBRE 2023

## GER délégataire contrat avenant 11

| Indexation | 1,00 | 1,02 | 1,03 | 1,02 | 1,04 | 1,06 | 1,08 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **GER** | **2018** (6 mois) Avt 11 | **2019** Avt 11 | **2020** Avt 11 | **2021** Avt 11 | **2022** Avt 11 | **2023** Avt 11 | **2024** (12 mois) Avt 11 | **Total** Contrat DSP | **Total** Avt 11 |
| | - | - | - | - | - 0,00 | 0,00 | - | | |
| **Matériel roulant hors tramway** | | | | | | | | - | |
| **Matériel roulant tramway** | 350,0 | 1 425,7 | 2 378,4 | 3 074,8 | 2 159,8 | 1 337,6 | 1 672,0 | 11 976,4 | 12 398,3 |
| Rames de tramway 401 | 257,9 | 432,9 | 193,8 | 478,8 | 535,7 | 710,6 | 406,7 | 2 556,0 | 3 016,5 |
| Révision 900 000km | 257,9 | 428,6 | 144,5 | 246,9 | 321,4 | 133,9 | 56,6 | 1 994,1 | 1 589,8 |
| Révision 1 200 000km | - | - | - | 65,6 | 182,5 | 559,6 | 333,4 | 527,4 | 1 141,0 |
| Exceptionnels / Améliorations | - | 4,3 | 49,3 | 166,4 | 31,8 | 17,1 | 16,7 | 34,6 | 285,6 |
| Rames de tramway 302 | 92,1 | 27,8 | 168,6 | 510,0 | 475,3 | 306,5 | 662,6 | 2 162,1 | 2 242,8 |
| Révision 600 000km | 56,2 | 5,6 | 18,1 | 4,6 | 125,2 | 31,6 | | 143,2 | 241,5 |
| Révision 750 000km et/ou 15 ans | - | - | - | 73,2 | 97,3 | 6,2 | | 593,7 | 176,7 |
| 15 ans | | | | 86,4 | 80,6 | | | | 167,0 |
| Révision 900 000km | - | - | - | 1,0 | 64,8 | 264,3 | 616,1 | 630,4 | 946,3 |
| Exceptionnels / Améliorations | 35,8 | 22,2 | 150,5 | 83,7 | 107,3 | 4,3 | 46,4 | 487,4 | 450,3 |
| Covering 20 rames | - | - | - | | - | | | 187,5 | - |
| Télécommande rame 302 | - | - | - | 261,1 | | | | 120,0 | 261,1 |
| Rames de tramway 402 | - | 964,9 | 2 016,0 | 2 086,0 | 1 148,9 | 320,4 | 602,7 | 7 258,2 | 7 139,0 |
| Révision 600 000km | - | 908,2 | 1 831,0 | 1 864,7 | 1 040,6 | 162,7 | 161,4 | 6 445,5 | 5 968,7 |
| Révision 750 000km et/ou 10 ans | - | 11,5 | 25,2 | 21,2 | 60,6 | 47,3 | 131,3 | 192,7 | 297,1 |
| 15 ans | | | 81,6 | 122,1 | | | - | | 203,7 |
| Révision 900 000km | | | | | 11,5 | 108,1 | 173,2 | - | 292,8 |
| Exceptionnels / Améliorations | - | 45,2 | 78,1 | 78,0 | 18,2 | | 136,8 | 237,5 | 356,3 |
| Révision 1 125 000km | | | | | 18,0 | 2,4 | | - | 20,4 |
| Covering 20 rames | - | - | - | - | | | - | 262,5 | - |
| Télécommande rame 402 | - | - | - | - | - | | | 120,0 | - |
| | - | - | - | - 0,00 | - | - | - | | |
| **Infrastructures** | - | 300,1 | 51,6 | 1 517,9 | 1 596,0 | 558,6 | 317,8 | 1 010,9 | 4 342,0 |
| Revêtement plateforme | | | | | | | | - | |
| Traversées carrefour | | | | | | | | - | |
| Structures de voies | | | | | | | | - | |
| Quais stations tramway | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Couloir bus | | | | | | | | - | |
| Assainissement pluvial plateforme : | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Rails et app voie : | - | - | - | 1 313,0 | 1 555,4 | 528,6 | 36,0 | - | 3 433,1 |
| Rechargement | - | - | | 1 313,0 | 1 555,4 | 528,6 | 36,0 | - | 3 433,1 |
| Ouvrages d'art | | | | | | | | - | |
| Multitubulaire | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Parkings échanges | - | 300,1 | 51,6 | 204,8 | 40,6 | 30,0 | 281,8 | 1 010,9 | 908,9 |
| VRD / Signalétique PRADO CONCORDE | | | | | | | | - | - |
| VRD / Signalétique CHARLES DE GAULLE | | | | | | | | - | - |
| VRD / Signalétique CIRCE | - | - | 7,7 | 159,1 | | | | 43,7 | 166,8 |
| VRD / Signalétique EUROMEDECINE | - | - | - | - | | | | 20,9 | - |
| VRD / Signalétique GARCIA LORCA | - | - | - | - | | | | 35,6 | - |
| VRD / Signalétique JACOU | - | - | - | - | | | | 1,7 | - |
| VRD / Signalétique MOSSON | - | - | - | - | | | | 57,5 | - |
| VRD / Signalétique OCCITANIE | - | - | - | - | | | | 51,8 | - |
| VRD / Signalétique PEROLS ETANG DE L'O | - | - | - | - | | | | 0,7 | - |
| VRD / Signalétique SABINES | - | - | - | - | | | | 31,1 | - |
| VRD / Signalétique SABLASSOU | - | - | - | - | | | | 29,8 | - |
| VRD / Signalétique ST JEAN LE SEC | - | - | - | - | | | | 24,2 | - |
| Structure / couverture / Clos | - | - | - | | | | 154,0 | 249,5 | 154,0 |
| Renouvellement matériel Péagé | - | - | - | 45,7 | 40,6 | 30,0 | 127,8 | 204,5 | 244,1 |
| Changement lanterne d'éclairage en LE | - | 92,6 | 44,0 | - | - | - | - | 100,0 | 136,6 |
| Equipements Prado Concorde | - | 207,4 | | - | - | - | - | 159,8 | 207,4 |
| Parkings de proximité | | | | | | | | - | |
| Eclairage public des stations de tramwa | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Eclairage public voirie | | | | | | | | - | |
| | - | - | - | - | - | - | - | | |
| **Energie** | - | 54,5 | 0,7 | 16,2 | 11,3 | 82,3 | 257,0 | 320,0 | 422,0 |
| LAC et suspensions | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Sous stations | - | 54,5 | 0,7 | 16,2 | 11,3 | 82,3 | 257,0 | 320,0 | 422,0 |
| Kits DJ, Révision DUR, Révision IMESA, etc | - | 54,5 | 0,7 | 16,2 | 11,3 | 82,3 | 257,0 | 320,0 | 422,0 |
| | | | | | | | | | |
| | - | - | - | - | - | - | - | | |
| **Systèmes** | 77,9 | 103,5 | 46,6 | 2,1 | - | - | - | 822,9 | 230,1 |
| Billettique | 50,8 | 11,8 | - | - | - | - | - | 428,0 | 62,5 |
| Maintenance Valideurs | - | - | - | - | - | - | - | 208,0 | - |

## GER délégataire contrat avenant 11

| Indexation | 1,00 | 1,02 | 1,03 | 1,02 | 1,04 | 1,06 | 1,08 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **GER** | **2018** (6 mois) Avt 11 | **2019** Avt 11 | **2020** Avt 11 | **2021** Avt 11 | **2022** Avt 11 | **2023** Avt 11 | **2024** (12 mois) Avt 11 | **Total** Contrat DSP | **Total** Avt 11 |
| | - | - | - | - | - 0,00 | 0,00 | - | | |
| Maintenance imprimante DAT | 50,8 | 11,8 | | | | | - | 220,0 | 62,5 |
| SAE | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| RIS | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Vidéosurveillance | - | - | 0,7 | - | - | - | - | 39,2 | 0,7 |
| Vidéo - ordinateur PPC système central | - | - | 0,7 | - | - | - | - | 39,2 | 0,7 |
| Courants faibles | 27,2 | 91,7 | 45,9 | 2,1 | - | - | - | 355,7 | 166,9 |
| Téléphonie bâtiments | | 39,2 | 24,7 | 2,1 | | | - | 95,8 | 65,9 |
| Renouvelement climatisation armoires de quai L2 | | 52,6 | | | | | - | 74,9 | 52,6 |
| Renouvellement postes exploitation et s | 27,2 | - | 21,2 | | | | - | 185,1 | 48,4 |
| Systèmes embarqués | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Girouette bus | | | | | | | | - | - |
| Ecrans TFT, Bandeaux | | | | | | | | - | - |
| wifi | | | | | | | | - | - |
| Retrovision | | | | | | | | - | - |
| Videoprotection | | | | | | | | - | - |
| Système central | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Logiciels, projets informatiques | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Réseaux communication | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Sig ferro | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Régul trafic : feux routiers | | | | | | | | | |
| Régul trafic : réseau transmission | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | - | - | - | - | - | - | - | | |
| **Espaces verts** | - | - | - | 81,7 | - | - | - | - | 81,7 |
| Espaces verts plateforme avec abords | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Espaces verts plateforme seule | - | - | - | 81,7 | - | - | - | - | 81,7 |
| Création 2 alimentations d'eau pour arro | - | - | - | 81,7 | - | - | - | - | 81,7 |
| | | | | | | | | - | - |
| Elagage abords tramway | | | | | | | | | |
| Arrosage | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | - | - | - | - | - | - | - | | |
| **Mobilier urbain** | - | - | - | 55,5 | 112,2 | 14,4 | - | 478,3 | 182,1 |
| Abris voyageurs bus + tram | | | | | | | | | |
| Mobilier urbain quais tram | - | - | - | 55,5 | 112,2 | 14,4 | - | 478,3 | 182,1 |
| Remise en peinture armoire de quai L1 | - | - | - | | 112,2 | 14,4 | - | 283,0 | 126,6 |
| Remise en état des drapeaux des statio | - | - | - | 55,5 | - | - | | 195,3 | 55,5 |
| Poteaux arrêt | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | - | - | - | - | - | - | - | | |
| **Bâtiments** | 19,1 | - | - | 90,3 | - | - | 120,0 | 250,3 | 229,4 |
| Atelier dépôt JP + cemh | - | - | - | 75,3 | - | - | - | 160,0 | 75,3 |
| Aménagements intérieurs CEMH | - | - | - | - | - | - | - | 20,0 | - |
| Aménagements intérieurs JP | - | - | - | - | - | - | - | 20,0 | - |
| Dépôt JP structure | | | | 75,3 | | | - | 120,0 | 75,3 |
| Equipements techniques des dépôts | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Locaux administratifs et d'exploitation h | 9,0 | - | - | - | - | - | 120,0 | 35,4 | 129,0 |
| Climatisation locaux signalisation | 9,0 | - | - | - | - | - | 120,0 | 35,4 | 129,0 |
| Agences commerciales | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| Sanitaires bout de ligne | 10,1 | - | - | 15,0 | - | - | - | 55,0 | 25,0 |
| Remise en état intérieur | - | - | - | - | - | | - | 37,5 | - |
| Locaux en ligne toitures et climatisations | 10,1 | | | 15,0 | | | - | 17,5 | 25,0 |
| Sanitaires publics | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| | | | | | | | | - | - |
| **Total** | **447,0** | **1 883,7** | **2 477,2** | **4 838,5** | **3 879,3** | **1 992,9** | **2 366,9** | **14 858,8** | **17 885,6** |

## Investissements Subventionnés avenant 11

| Investissements Subventionnés (en K€) | 2018 Avenant 11 | 2019 Avenant 11 | 2020 Avenant 11 | 2021 Avenant 11 | 2022 Avenant 11 | 2023 Avenant 11 | 2024 (12 mois) Avenant 11 | Atterrissage = Total Réalisé & prévisionnel Avenant 11 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Audits patrimoniaux** | - | - | - | - | - | - | 800,0 | 800,0 |
| Assistance audits futur contrat | | - | - | - | - | - | 800,0 | 800,0 |
| | | | | | | | | |
| **Matériel roulant** | 66,7 | 150,5 | 128,5 | 240,7 | 211,2 | 695,8 | 1 016,8 | 2 510,3 |
| Bus urbains | 57,1 | 139,0 | 82,7 | 200,7 | 211,2 | 111,8 | 174,9 | 977,4 |
| RNT Bus URBANWAY Portes et supports | - | - | - | - | - | 6,0 | 120,0 | 126,0 |
| RNT Bus CITELIS mécanique | 57,1 | 139,0 | 82,7 | 200,7 | 78,6 | - | - | 558,1 |
| RNT Bus CITELIS esthétique | - | - | - | - | 132,6 | 105,8 | 54,9 | 293,3 |
| Covering bus | - | - | - | - | - | | - | - |
| Bus suburbains | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | - | | - | | - |
| véhicules d'intervention | 9,6 | 11,5 | 45,8 | 40,0 | - | 584,0 | 841,9 | 1 532,9 |
| véhicules techniques | 9,6 | 11,5 | 45,8 | 40,0 | - | 14,0 | 270,0 | 390,9 |
| véhicules utilitaires | | - | - | - | - | - | | - |
| véhicules légers | | - | - | - | - | 570,0 | 571,9 | 1 141,9 |
| **Matériel roulant tramway** | 628,7 | 1 066,1 | 1 968,8 | 3 432,0 | 3 893,3 | 2 443,9 | 5 067,6 | 18 500,3 |
| Rames de tramway 401 | 628,7 | 1 066,1 | 1 968,8 | 3 432,0 | 3 882,3 | 2 252,8 | 3 663,1 | 16 893,7 |
| Mi-vie phase 1 Bogie | 277,2 | 547,6 | 454,4 | 446,4 | 300,0 | 35,0 | - | 2 060,5 |
| Mi-vie phase 1 Bogie (remplacement Corps de roue LHB) | - | - | 154,4 | 139,9 | 580,0 | 186,3 | 534,6 | 1 595,2 |
| Mi-vie phase 1 Climatisation | 128,6 | 42,0 | 7,5 | 201,4 | 138,4 | 93,2 | - | 611,0 |
| Mi-vie phase 2 | 223,0 | 476,4 | 1 352,5 | 2 644,3 | 2 863,9 | 1 938,4 | 3 128,5 | 12 627,0 |
| Tram Fret | | - | - | - | - | - | - | - |
| Rames de tramway 302 | - | - | - | - | 11,0 | 191,1 | 1 404,5 | 1 606,6 |
| Mi-vie phase 1 Bogie 302 | - | - | - | - | - | 191,1 | 608,9 | 800,0 |
| Nouvelles opérations Optimisation diagramme passagers tramways | - | - | - | - | 11,0 | - | 795,6 | 806,6 |
| Rames de tramway 402 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | - | | - | | - | - | - |
| | | | | | | | | |
| **Infrastructures** | 187,0 | 3 129,8 | 2 735,8 | 1 393,1 | 7 660,8 | 7 330,2 | 1 933,3 | 24 370,1 |
| Revêtement plateforme | - | 130,0 | 1 978,9 | - | 1 600,0 | - | - | 3 708,9 |
| Remise en état plateforme (zones spécifiques) | | 130,0 | - | - | | - | - | 130,0 |
| Nouvelles opérations Gare | - | - | - | - | 1 600,0 | - | - | 1 600,0 |
| Rénovation de la plateforme sur Louis Blanc | | - | 1 978,9 | - | | - | - | 1 978,9 |
| Traversées carrefour | | | | | | | | |
| Structures de voies | | | | | | | | |
| Quais stations tramway | | | | | | | | |
| Couloir bus | | | | | | | | |
| Assainissement pluvial plateforme : | | | | | | | | - |
| Rails et app voie : | 156,4 | 2 999,8 | 747,4 | 1 393,1 | 5 812,1 | 7 259,7 | 1 624,1 | 19 992,6 |
| Nouvelles opérations Gare | - | - | - | 295,8 | 1 965,0 | 218,4 | 49,3 | 2 528,5 |
| Nouvelles opérations Corum | - | - | - | - | 2 640,7 | 226,7 | 69,6 | 2 937,0 |
| Nouvelles opérations Europe à Ernest Granier | - | - | - | - | 1 154,0 | 6 355,6 | - | 7 509,6 |
| Nouvelles opérations Comédie | - | - | - | - | - | 275,5 | - | 275,5 |
| Nouvelles opérations André Michel | - | - | - | - | - | 58,0 | 1 350,0 | 1 408,0 |
| Remplacement appareil de voie St Paul | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Changement aiguilles/ achat stock stratégique | - | - | 111,4 | 45,1 | 12,7 | 125,4 | 30,0 | 324,6 |
| Remplacement cœur mobile - fixe | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Remplacement des antennes | | 2 999,8 | - | - | - | - | - | 2 999,8 |
| Remplacement appareil de voie Pont de Lattes | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Remplacement appareil de dilatation | | - | - | - | - | - | - | - |
| Remplacement courbes Polygones | - | - | - | 1 021,4 | - | - | - | 1 021,4 |
| Remplacement courbe Corum L1 | - | - | 635,9 | 30,8 | - | 0,0 | - | 666,8 |
| Mécanisme d'aiguille | - | - | | - | 39,7 | - | 35,3 | 75,0 |
| Opération de bourrage voie RFF | 156,4 | - | - | - | - | - | 89,9 | 246,3 |
| Ouvrages d'art | | | | | | | | - |
| Multitubulaire | | | | | | | | - |
| Parkings échanges | 30,6 | - | 9,6 | - | 248,7 | 70,6 | 309,1 | 668,6 |
| Vélo parc & Vélos | | - | 9,6 | - | 248,7 | 50,6 | 309,1 | 618,0 |
| Ascenseur du CORUM | | - | - | - | - | 20,0 | - | 20,0 |
| MOSSON Accessibilité aux personnes handicapées | 30,6 | - | - | - | - | - | - | 30,6 |
| SABINES Accessibilité aux personnes handicapées | | - | - | - | - | - | - | - |
| SABLASSOU Accessibilité aux personnes handicapées | | - | - | - | - | - | - | - |
| Parkings de proximité | | | | | | | | - |
| Eclairage public des stations de tramway | | | | | | | | - |
| Eclairage public voirie | | | | | | | | - |
| | | | | | | | | |
| **Energie** | 26,7 | 204,0 | 17,1 | 95,5 | 366,4 | 165,2 | 641,8 | 1 516,8 |
| LAC et suspensions | - | - | - | 16,0 | 267,2 | 165,2 | 600,0 | 1 048,4 |
| Mise aux normes double isolation L2 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Recommandation du STRMTG relative aux boucles isolantes | | - | | 16,0 | 267,2 | 50,2 | 600,0 | 933,4 |
| Aménagement place comédie | | - | - | - | - | 115,0 | - | 115,0 |
| Gare - amélioration robustesse | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Sous stations | 26,7 | 204,0 | 17,1 | 79,5 | 99,2 | 0,0 | 41,8 | 468,4 |
| Onduleurs et chargeurs | 9,4 | 168,4 | 17,1 | 79,5 | 99,2 | 0,0 | 41,8 | 415,5 |

## Investissements Subventionnés avenant 11

| Investissements Subventionnés (en K€) | 2018 Avenant 11 | 2019 Avenant 11 | 2020 Avenant 11 | 2021 Avenant 11 | 2022 Avenant 11 | 2023 Avenant 11 | 2024 (12 mois) Avenant 11 | Atterrissage = Total Réalisé & prévisionnel Avenant 11 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Câbles alimentation LAC Ligne 2 | | - | - | - | - | - | - | - |
| Locaux (installation climatisation et résinage cuvelage transfo) | 17,3 | 35,6 | - | - | - | - | - | 52,9 |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| **Systèmes** | 138,1 | 2 341,3 | 2 341,0 | 1 981,7 | 2 634,2 | 3 021,7 | 8 713,9 | 21 146,9 |
| Billettique | - | 741,0 | 1 602,7 | - | 31,5 | 50,0 | 484,0 | 2 909,2 |
| DAT L2 | - | 663,0 | 1 602,7 | - | - | - | - | 2 265,7 |
| DAT L3 - L4 Obsolescence bancaire | - | - | | - | - | - | - | - |
| PC DAT L3 | - | - | | - | - | - | - | - |
| Système central | - | - | | - | 31,5 | - | - | 31,5 |
| Nouvelles opérations Refonte bloc DAT | - | - | - | - | - | 50,0 | 414,0 | 464,0 |
| Terminaux de contrôle | - | 78,0 | - | - | - | - | 70,0 | 148,0 |
| SAE - Information voyageur | 25,6 | 82,0 | - | - | 133,0 | 110,2 | 4 695,3 | 5 046,1 |
| Info voyageurs sonore | - | 82,0 | - | - | - | - | - | 82,0 |
| Nouvelles opérations Renouvellement BIV | - | - | - | - | - | 75,0 | 2 300,0 | 2 375,0 |
| Nouvelles opérations Renouvellement SAE | - | - | - | - | 133,0 | 35,2 | 2 395,3 | 2 563,5 |
| Balises SAE | 25,6 | - | - | - | - | - | - | 25,6 |
| RIS | - | 22,3 | 82,0 | 723,9 | 165,0 | (0,0) | - | 993,2 |
| RIS Ligne 2 | | 22,3 | 21,4 | 617,9 | 165,0 | (0,0) | - | 826,6 |
| WIFI | - | - | 60,6 | 106,0 | (0,0) | - | - | 166,6 |
| Vidéosurveillance | - | - | 478,8 | 84,2 | - | - | - | 563,0 |
| Vidéosurveillance - caméras | - | - | 478,8 | 84,21 | - | - | - | 563,0 |
| Courants faibles | - | - | - | - | - | - | 65,0 | 65,0 |
| Réseau fibre - Création d'un lien fibre multibrin supplémentaire entre CEMH et JP | | | | | | | 50,0 | 50,0 |
| Sono - Stock stratégique pour traiter l'obsolescence des amplis L1 | | - | | | | - | 15,0 | 15,0 |
| Systèmes embarqués | 15,6 | 868,5 | 23,2 | 918,6 | 2 041,9 | 2 159,2 | 1 200,0 | 7 227,0 |
| Girouette tramways | - | 631,0 | - | - | - | - | - | 631,0 |
| Ecrans TFT, Bandeaux | - | - | - | 271,3 | 752,3 | 841,6 | 200,0 | 2 065,2 |
| wifi | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Retrovision | - | 237,5 | - | - | - | - | - | 237,5 |
| Videoprotection | - | - | 0,0 | 100,3 | 236,2 | - | - | 336,5 |
| Système central | - | - | 0,0 | - | - | - | - | 0,0 |
| Réseau de bord | 15,6 | - | 23,2 | 547,0 | 1 026,8 | 17,6 | - | 1 630,1 |
| Comptage passager | - | - | - | - | 26,6 | 1 300,0 | 1 000,0 | 2 326,6 |
| Logiciels, projets informatiques: bloc commercial | - | 84,3 | 37,0 | - | 137,8 | 230,0 | 1 008,8 | 1 472,9 |
| Bloc commercial synthèse | - | - | - | - | 69,5 | 0,0 | 513,8 | 583,3 |
| Nouvelles opérations Renouvellement système de vente (billettique) | - | - | - | - | 68,3 | 160,0 | 470,0 | 698,3 |
| Refonte des applications Emma Mobile | - | - | 7,7 | - | - | - | - | 7,7 |
| Refonte Emma Web (EMMA PRO) | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Fédération d'identité | - | - | 3,4 | - | - | - | - | 3,4 |
| Intégration de système de recharge électrique dans Emma | - | - | - | - | - | - | - | - |
| M'Ticket | - | 84,3 | 25,9 | - | - | - | - | 110,2 |
| P+Tram: Disponibilité et guidage GPS (avec Emma) | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Habillage graphique et gestion de contenu | - | - | - | - | - | 70,0 | - | 70,0 |
| Système de contrôle des titres | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CRM | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Tacite reconduction | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Vente des tickets Transport sur Horodateur | - | - | - | - | - | - | - | - |
| réseau fibre achat logiciel | | | | | | | 25,0 | 25,0 |
| Autres logiciels et projets informatiques | 96,9 | 543,2 | 117,3 | 254,9 | 125,1 | 472,3 | 1 260,8 | 2 870,6 |
| Carte AMG : adapatation logiciel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Carte AMG : migration | | - | - | - | - | - | - | - |
| Evolution Hastus | | - | - | - | - | 237,5 | 712,5 | 950,0 |
| Sécurité informatique ISO 27001 | 15,2 | - | 40,8 | 56,9 | 12,7 | 36,6 | 51,4 | 213,6 |
| Evolutions SAE | - | 140,0 | - | 60,0 | (60,0) | - | - | 140,0 |
| LPM (Loi de Programmation Militaire) | 13,9 | 24,0 | 15,4 | 6,0 | 4,6 | 8,0 | 88,1 | 160,0 |
| Evolution des réseaux de communication | 10,1 | 7,5 | 1,6 | - | 2,6 | 9,3 | 99,0 | 130,1 |
| GMAO | - | - | - | 7,2 | 83,9 | 71,1 | 235,4 | 397,4 |
| Main courante | 34,3 | 92,4 | - | - | - | - | - | 126,7 |
| Observatoire des risques | | - | - | - | - | - | - | - |
| Refonte des infrastructures informatiques | - | 175,3 | - | - | - | - | - | 175,3 |
| Mise en place DRPG (CNIL Europe) | 13,6 | 22,8 | - | - | - | - | - | 36,4 |
| Partage des documents avec 3M | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SI interne TaM | 9,8 | 81,2 | 59,5 | 124,9 | 81,2 | 109,9 | 74,5 | 541,0 |
| Sig ferro | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Nouvelles opérations Obsolescence SIG | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Régul trafic : feux routiers | | | | | | | | |
| Régul trafic : réseau transmission | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| **Espaces verts** | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Espaces verts plateforme avec abords | | | | | | | | |
| Espaces verts plateforme seule | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | - | | | | | | - |
| Elagage abords tramway | | | | | | | | |

## Investissements Subventionnés avenant 11

| Investissements Subventionnés (en K€) | 2018 Avenant 11 | 2019 Avenant 11 | 2020 Avenant 11 | 2021 Avenant 11 | 2022 Avenant 11 | 2023 Avenant 11 | 2024 (12 mois) Avenant 11 | Atterrissage = Total Réalisé & prévisionnel Avenant 11 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| **Mobilier urbain** | - | 72,0 | - | - | - | - | - | 72,0 |
| Abris voyageurs bus + tram | | | | | | | | |
| Mobilier urbain quais tram | | | | | | | | |
| Poteaux arrêt bus | - | 72,0 | - | - | - | - | - | 72,0 |
| Fourniture poteaux urbains (13) | | - | - | | - | - | - | - |
| Fourniture Poteaux et BIV réseau septembre 2019 (urbain) | | - | - | - | - | - | - | - |
| Fourniture Poteaux et BIV réseau septembre 2019 (suburbain) | | 72,0 | - | - | - | - | - | 72,0 |
| Fourniture poteaux sub urbains L41 | | - | - | - | - | - | - | - |
| Fourniture (90) | | - | - | - | - | - | - | - |
| Dépose poteaux Métronomes 1 et 2 | | - | - | - | - | - | - | - |
| Fourniture poteaux Métronomes 1 et 2 (43) | | - | - | - | - | - | - | - |
| Fourniture BIV Métronomes 1 et 2 (66) | | - | - | - | - | - | - | - |
| Fourniture poteaux & BIV Métronomes 3 | | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | |
| **Bâtiments** | 10,5 | 90,9 | 156,6 | 421,5 | 212,4 | 923,9 | 1 060,7 | 2 791,4 |
| Atelier dépôt JP + cemh | - | - | - | 23,2 | 46,0 | 163,0 | 187,4 | 334,6 |
| Equipements CVC Dépôts | | - | - | 23,2 | 46,0 | 163,0 | 102,4 | 334,6 |
| Batiment JP - Etancheité toiture locaux techniques | | | | | | | 30,0 | 30,0 |
| Remisage JP - Reprise revêtement ancienne station gazole | | | | | | | 55,0 | 55,0 |
| Equipements techniques des dépôts | 10,5 | 90,9 | 156,6 | 240,2 | 31,3 | 228,2 | 401,0 | 1 158,7 |
| Dépôt CEMH/JP - GNV | 10,5 | 1,5 | - | - | - | 198,0 | 48,5 | 258,5 |
| Equipements Dépôt CEMH/JP - IRVE | | - | - | - | - | - | 330,0 | 330,0 |
| Equipements Dépôt CEMH - Gasoil | | - | - | - | - | - | - | - |
| Equipements Dépôt CEMH - Air comprimé | | - | 21,7 | - | 4,5 | (0,0) | 15,9 | 42,1 |
| Equipements Dépôt CEMH - Sablage | | 79,5 | 0,0 | - | - | - | - | 79,5 |
| Equipements Dépôt CEMH - Tour en fosse | | - | 72,8 | 231,7 | - | 30,3 | - | 334,8 |
| Equipements Dépôt JP - Air comprimé | | - | 11,8 | - | - | - | - | 11,8 |
| Equipements Dépôt CEMH/JP - Lavage | | 9,9 | - | - | 5,4 | (0,0) | 6,6 | 21,9 |
| Equipements Dépôt CEMH/JP - Levage | | - | 23,8 | 8,6 | 21,4 | - | - | 53,7 |
| CEMH - Portique de lavage (2000) | - | - | - | - | (0,0) | - | - | (0,0) |
| JP - Portique de lavage (2005) | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Colonne de levage Bus | - | - | 26,4 | - 0,0 | - | - | - | 26,4 |
| Locaux administratifs et d'exploitation hors public | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | - |
| Agences commerciales | - | - | - | - | 11,4 | 475,0 | - | 486,4 |
| Modifications agences maguelone et Fellini | | - | - | - | 11,4 | 475,0 | - | 486,4 |
| | | | | | | | | |
| Sanitaires bout de ligne | - | - | - | 158,1 | 123,7 | 57,7 | 472,3 | 811,8 |
| Mise en conformité toilettes homme femme | - | - | - | 158,1 | 119,2 | 54,1 | 25,9 | 357,3 |
| Aménagement toilettes et salle de repos espace MOSSON | - | - | - | - | 4,5 | 3,6 | 446,4 | 454,5 |
| Sanitaires publics | | | | | | | | |
| **Total** | **1 057,8** | **7 054,6** | **7 347,8** | **7 564,4** | **14 978,3** | **14 580,8** | **19 234,152** | **71 707,8** |

| Investissements Subventionnés SUBDELEGATAIRE (en K€) | 2018 Avenant 11 | 2019 Avenant 11 | 2020 Avenant 11 | 2021 Avenant 11 | 2022 Avenant 11 | 2023 Avenant 11 | 2024 (12 mois) Avenant 11 | Atterrissage = Total Réalisé & prévisionnel Avenant 11 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Subdélégataire T3M** | - | 330,0 | 922,6 | - | - | 85,2 | - | 1 337,8 |
| Equipements techniques des dépôts | - | - | 101,5 | - | - | - | - | 101,5 |
| Cuve bus Ethanol pour 15 bus | - | - | 101,47 | - | - | - | - | 101,5 |
| SAE | - | 330,0 | 821,1 | - | - | 85,2 | - | 1 236,3 |
| SAE Sub urbain logiciel et matériel | - | 330,0 | 821,10 | - | - | 85,2 | - | 1 236,3 |
| Bus suburbains | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Covering bus Suburbains | - | - | - | - | - | | - | - |
| Poteaux arrêt bus suburbains | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Fourniture poteaux sub urbains L41 | | - | - | - | - | - | | - |
| Fourniture (90) | | - | - | - | - | - | | - |
| | | | | | | | | |
| **Total Subdélégataire T3M** | **-** | **330,0** | **922,6** | **-** | **-** | **85,2** | **-** | **1 337,8** |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Total général** | **1 057,80** | **7 384,56** | **8 270,35** | **7 564,44** | **14 978,34** | **14 665,97** | **19 234,15** | **73 045,60** |

# Annexe 17 : Espaces mobilités

## 1. Les espaces mobilités

Trois espaces mobilité, à la disposition du public toute l'année, sont situés :

- Espace Mobilité Maguelone : 27 rue Maguelone 34000 MONTPELLIER – station tramway Gare Saint Roch. Cet espace dispose de 4 guichets. Accueil sans RDV.
    - Ouvert ~~du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h~~ **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h**
    - Espace Mobilité ~~Ferry~~ « **Centre-Comédie » : Place Francis Ponge 34000 MONTPELLIER – station tramway Duguesclin.** Ouvert du lundi au vendredi de 9h à ~~17h~~ **17h30** – **exclusivement sur rendez-vous via le formulaire de demande en ligne sur tam-voyages.com**
- Espace Mobilité Mosson : P+Tram Mosson route de Lodève 34080 MONTPELLIER – station tramway Mosson. Cet espace dispose de ~~8 guichets.~~ 4 guichets. Accueil avec ou sans RDV
    - Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h

En complément de ces Espaces **Mobilité** permanents, TaM mettra également des Espaces temporaires en période de rentrée (fin août à fin septembre) sur l'enceinte de certains P+Tram. Le nombre d'Espaces **Mobilité** temporaires et leur amplitude de fonctionnement seront ajustés tout au long de la convention en fonction de la montée en puissance des démarches dématérialisées sur l'Espace Mobilité en ligne.

## 2. Les services proposés aux clients :

- La prise en charge de tous les besoins liés à la mobilité : l'information, le conseil et la vente de l'ensemble des services commercialisés notamment par TaM (transports en commun, abonnement auto-partage conventionné, vélomagg, stationnement en ouvrage et **sur** voirie…) ainsi que le recouvrement des Procès-Verbaux pour le transport en commun et la voirie.

  L'instruction des démarches effectuées **sur la boutique ~~l'espace mobilité~~** en ligne est également gérée en back-office dans les espaces mobilité.

- **La validation des droits aux Pass gratuité pour les habitants de la Métropole**

- L'instruction et le rechargement des **titres sociaux ~~subventionnés par Montpellier Méditerranée Métropole~~**, avec la garantie de l'attribution des titres conformément aux Délibérations Tarifaires votées par Montpellier Méditerranée Métropole.

**A noter :** Une unité administrative veille au respect des règles d'attribution **des Pass gratuité, titres sociaux ou tout tarif nécessitant la validation d'un droit, ~~via des contrôles aléatoires~~ et à l'archivage numérique des documents.**

- Chaque ~~Un~~ espace libre-service permettant aux clients d'être autonomes sur certaines démarches avec la mise à disposition de :
  - Un DAT (distributeur automatique de titres) dans ~~les l'~~Espace Mobilité Maguelone ~~et Ferry ;~~
  - Un poste informatique en libre-service permettant l'accès aux sites institutionnels de Montpellier Méditerranée Métropole, de la CAF, de Pôle Emploi, d'Hérault Transport, ainsi qu'une imprimante pour l'édition des documents nécessaires à la constitution des dossiers ~~subventionnés~~. Le règlement des Procès-Verbaux en ligne est également possible de ce poste ;
  - ~~**Une borne Emma ;**~~
  - Le plan et les fiches horaires de l'ensemble du réseau ;
  - Les documents commerciaux ;
  - ~~**Un monnayeur.**~~
- Un système de gestion de l'attente qui propose :
  - Un module de prise de rendez-vous accessible depuis le site tam-voyages.com, qui annihile le temps d'attente en espace mobilité.
  - Un distributeur de tickets permettant d'avoir un temps estimé dans la file d'attente, et de gérer son temps d'attente.

## 3. Des espaces mobilités accessibles à tous

Les trois espaces mobilité répondent aux critères d'accessibilité et de confort, et offrent :

- Un accueil assis afin d'établir un relationnel de proximité avec les clients, et de nombreuses places assises afin de rendre l'attente plus confortable,
- Une accessibilité PMR,
- ~~**Les panneaux des horaires d'ouverture en braille,**~~
- Un plan de réseau tramway, correspondances et services associés, en braille à disposition pour consultation dans les 3 espaces mobilité,
- Une boucle auditive afin de faciliter le contact avec les personnes malentendantes.
- **1 balise sonore positionnée à l'entrée de l'Espace Mobilité Comédie destinée aux malvoyants**
- **Présence de bandes podotactiles facilitant le cheminement des malvoyants**

## 4. Des équipements éprouvés et régulièrement actualisés :

- **Evolution de notre boutique en ligne et de notre système de vente, améliorant le parcours clients et les délais de traitement**
- **Mise à disposition d'une Appli MTicket multimodale**
- ~~**Un logiciel de vente et de caisse TITAN, interfacé avec les différents systèmes de TaM (billettique, stationnement…).**~~
- Des imprimantes de fabrication des titres au moment de l'achat, pour éviter les stocks de billetterie.
- Un système de vidéo-surveillance qui garantit la sécurité de tous.
- Des pédales anti-agression à chaque guichet utilisable en cas d'agression, reliées à une société de télésurveillance.
- Un automate bancaire géré par BRINK'S qui garantit quotidiennement la remise des encaissements et la délivrance des fonds de caisse. Cet automate est interfacé avec les services comptables de la Direction Financière.

## 5. Dispositions particulières

En période de rentrée, TaM mettra en œuvre les renforts nécessaires à la bonne gestion des flux de clientèle. Les équipements en place permettent de s'y adapter.

Par ailleurs, en complément des trois espaces mobilité, et en fonction de la montée en puissance de l'espace mobilité en ligne, TaM ouvrira des espaces temporaires au sein de certains P+Tram et/ou renforcera les équipes back office.

retour sommaire

| ANNEXE 29 BIS : CEP Délégataire TaM | unité | 2018 - 6 mois (s'ajoute à la sous-traitance) | 2 019 | 2 020 | Avenant n°3 — 2020 IMPACTS COVID et GRATUITE PHASE 1 *hors effets 2ème confinement* | Avenant n°5 — 2021 GRATUITE PHASE 1+2 Hors Impacts COVID | Avenant n°8 — 2022 *=2021 + année pleine GRATUITE PHASE 2 Hors Impacts COVID* | 2023 | Avenant n°9 — 2024 (6 mois) | Avenant n°10 — 2023 | 2024 (6 mois) | Avenant n°11 — 2023 base contrat | 2024 (12 mois) base contrat |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Recettes d'exploitation (en K€ HT constants)** | K€ | 33 233,4 | 57 790,6 | 57 078,9 | 46 484,8 | 57 078,9 | 57 078,9 | 57 078,9 | 39 689,4 | 60 328,5 | 40 198,3 | 69 473,1 | 52 566,8 |
| Recettes du trafic déduction faite réforme gratuité Phases 1 et 2 | K€ | 19 828,7 | 38 971,4 | 40 122,8 | 39 267,8 | 34 010,2 | 31 735,9 | 31 735,9 | 15 867,9 | 31 735,9 | 15 867,9 | 28 877,4 | 5 088,0 |
| Compensations Sociales et Scolaires déduction faite gratuité Phases 1 et 2 | K€ | 6 232,0 | 11 543,0 | 11 880,6 | 11 585,3 | 10 241,1 | 9 451,1 | 9 451,1 | 4 725,5 | 9 451,1 | 4 725,5 | 8 599,8 | |
| Décision 3M du 9/12 : Hausse Objectif de Recettes (Baisse SFE) | K€ | | | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | - |
| Recettes services occasionnels | K€ | | | | | | - | - | - | - | - | - | |
| Recettes services éducatifs scolaires | K€ | - | - | - | - | | - | - | - | - | - | - | |
| Estimatif Impacts CRISE SANITAIRE Pertes de Recettes Services Educatifs | K€ | | | | | | - | - | - | - | - | - | |
| Estimatif Impacts CRISE SANITAIRE sur Fréquentation/Recettes de Trafic et Compensations Soc/Scolaires | K€ | - | | | (17 227,8) | | | | | - | - | - | - |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité Week End et 10% réduction sur abonnements Métropolitains | K€ | | | | 855,0 | 4 813,0 | 4 813,0 | 4 813,0 | 2 406,5 | 4 813,0 | 2 406,5 | 4 379,5 | |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes 10% réduction sur tarifs de référence des titres sociaux et scolaires | K€ | | | | 295,3 | 1 188,1 | 1 188,1 | 1 188,1 | 594,0 | 1 188,1 | 594,0 | 1 081,1 | |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité -18/+65 sur occasionnels et s/abonnements Métropolitains | | | | | | 1 299,6 | 3 573,9 | 3 573,9 | 1 787,0 | 3 573,9 | 1 787,0 | 3 252,0 | |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité -18/+65 sur compensations sociales et scolaires | | | | | | 451,4 | 1 241,5 | 1 241,5 | 620,7 | 1 241,5 | 620,7 | 1 129,6 | |
| Compensation tarifaire | | | | | | | | | | | | | 28 434,2 |
| Indemnité Préjudicielle Forfaitaire 2020 COVID - Imprévision COVID 2020 article 6.3 | K€ | | | | 6 633,8 | | - | - | - | - | - | - | |
| Recettes P+Tram hors gare routière (inclus photovoltaïque parking proximité Pompidou) | K€ | 262,2 | 572,3 | 576,0 | 576,0 | 576,0 | 576,0 | 576,0 | 288,0 | 576,0 | 288,0 | 576,0 | 576,0 |
| Recettes Velomagg' | K€ | 75,7 | 151,5 | 151,5 | 151,5 | 151,5 | 151,5 | 151,5 | 75,7 | 151,5 | 75,7 | 151,5 | 151,5 |
| Produit des amendes | K€ | 690,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 700,0 | 1 400,0 | 700,0 | 1 400,0 | 466,7 |
| Redevances publicitaires | K€ | 155,0 | 250,0 | 250,0 | 250,0 | 250,0 | 250,0 | 250,0 | 125,0 | 250,0 | 125,0 | 250,0 | 250,0 |
| Subventions forfaitaire GER | K€ | 990,6 | 1 981,1 | 1 981,1 | 1 981,1 | 1 981,1 | 1 981,1 | 1 981,1 | 990,6 | 1 981,1 | 990,6 | 1 981,1 | 1 981,1 |
| Subvention GER - Produit à recevoir | K€ | 4 442,5 | 2 378,2 | (132,4) | (132,4) | (132,4) | (132,4) | (132,4) | (66,2) | (132,4) | (66,2) | (132,4) | (132,4) |
| Autres subventions (aide et abattements CS) | K€ | 270,5 | - | - | - | - | | | | - | - | - | - |
| Prix de vente des IR = VNC diminuée des QP de résultat non encore rapportées au résultat | K€ | - | - | - | - | - | | | 11 150,0 | - | 11 658,8 | - | 11 658,8 |
| Remboursements d'assurances | K€ | 76,1 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 50,0 | 100,0 | 50,0 | 100,0 | 100,0 |
| convention indemnisation Surcoûts d'exploitation 2023 impacts Travaux Projet Ligne 5 | | | | | | | | | | 3 249,7 | | 3 249,7 | 3 543,6 |
| | | | | | | | | | | | | - | - |
| INDEMNITE POUR IMPREVISION | | | | | | | | | | | | 13 828,4 | |
| Autres recettes | K€ | 210,0 | 443,1 | 449,3 | 449,3 | 449,3 | 449,3 | 449,3 | 224,7 | 449,3 | 224,7 | 449,3 | 449,3 |
| *Produits de Commercialisation DSP Voirie et PCV* | K€ | *71,5* | *170,9* | *172,7* | *172,7* | *172,7* | *172,7* | *172,7* | *86,3* | *172,7* | *86,3* | *172,7* | *172,7* |
| *Produits Opca* | K€ | *138,5* | *272,2* | *276,7* | *276,7* | *276,7* | *276,7* | *276,7* | *138,3* | *276,7* | *138,3* | *276,7* | *276,7* |
| **Charges d'exploitation (en K€ HT constants)** | K€ | 49 996,8 | 92 986,8 | 94 206,3 | 85 206,3 | 94 646,3 | 95 580,1 | 97 746,3 | 58 528,4 | 98 234,1 | 59 805,6 | 116 922,4 | 115 147,0 |
| Charges directes transport | K€ | 31 626,4 | 63 195,2 | 66 391,9 | 66 391,9 | 66 391,9 | 66 391,9 | 66 391,9 | 33 195,9 | 66 391,9 | 33 195,9 | 66 391,9 | 66 391,9 |
| Impact inflation sur les frais de personnel non couverts par l'indexation (impact décalage 18 mois) | | | | | | | | | | | | 4 859,9 | 4 859,9 |
| | | | | | | | | | | | | | - |
| Surcoûts Exploitant mesures de désinfection matériel roulant | K€ | | | | 333,6 | | | | | | | | - |
| Mise en œuvre Economies/Reports de charges, nets des autres surcoûts COVID | K€ | | | | (9 333,6) | | | | | | | | - |
| Charges de l'activité P+R | K€ | 924,1 | 1 962,9 | 2 114,3 | 2 114,3 | 2 114,3 | 2 114,3 | 2 114,3 | 1 057,1 | 2 114,3 | 1 057,1 | 2 114,3 | 2 114,3 |
| Charges de l'activité Vélomagg' | K€ | 293,6 | 587,2 | 587,2 | 587,2 | 587,2 | 587,2 | 587,2 | 293,6 | 587,2 | 293,6 | 587,2 | 587,2 |
| Coût du personnel de structure | K€ | 2 408,5 | 4 846,3 | 4 890,3 | 4 890,3 | 4 890,3 | 4 890,3 | 4 890,3 | 2 445,1 | 4 890,3 | 2 445,1 | 4 890,3 | 4 890,3 |
| Coût de l'intérim | K€ | 459,0 | 916,2 | 894,0 | 894,0 | 894,0 | 894,0 | 894,0 | 447,0 | 894,0 | 447,0 | 894,0 | 894,0 |
| Coût du personnel mis à disposition | K€ | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Eléments fixes du réseau non dédiés | K€ | 738,1 | 1 477,9 | 1 535,9 | 1 535,9 | 1 535,9 | 1 535,9 | 1 535,9 | 768,0 | 1 535,9 | 768,0 | 1 535,9 | 1 535,9 |
| Fonctionnement et maintenance des matériels embarqués | K€ | 533,0 | 1 073,0 | 1 095,0 | 1 095,0 | 1 095,0 | 1 095,0 | 1 095,0 | 547,5 | 1 095,0 | 547,5 | 1 095,0 | 1 095,0 |
| Frais commerciaux et marketing + complément laboratoire mobilités 2022 | K€ | 624,0 | 1 303,0 | 1 300,0 | 1 300,0 | 1 300,0 | 1 374,6 | 1 300,0 | 650,0 | 1 300,0 | 650,0 | 1 300,0 | 1 300,0 |
| Frais généraux | K€ | 4 458,0 | 8 542,6 | 8 759,5 | 8 759,5 | 8 759,5 | 8 759,5 | 8 759,5 | 4 379,7 | 8 759,5 | 4 379,7 | 8 759,5 | 8 759,5 |
| Impôts et taxes | K€ | 1 562,8 | 3 008,3 | 3 012,9 | 3 012,9 | 3 012,9 | 3 012,9 | 3 012,9 | 1 506,5 | 3 012,9 | 1 506,5 | 3 012,9 | 3 012,9 |
| Dotations aux amortissements hors roulants yc caducité | K€ | 8,8 | 90,5 | 178,9 | 178,9 | 178,9 | 178,9 | 178,9 | 89,5 | 178,9 | 89,5 | 178,9 | 178,9 |
| Dotations aux amortissements existants net de QP de subv | K€ | 505,1 | 770,1 | 435,6 | 435,6 | 435,6 | 435,6 | 435,6 | 217,8 | 435,6 | 217,8 | 435,6 | 435,6 |
| Frais financiers hors roulants | K€ | 12,2 | 10,8 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 2,0 | 4,0 | 2,0 | 4,0 | 4,0 |
| Dotation GER roulage F1 MR | K€ | 4 580,2 | 3 933,1 | 2 004,2 | 2 004,2 | 2 004,2 | 2 004,2 | 2 004,2 | 1 002,1 | 2 004,2 | 1 002,1 | 2 004,2 | 2 004,2 |
| Dotation GER autres que roulage F2 | K€ | 1 100,4 | 921,5 | 339,7 | 339,7 | 339,7 | 339,7 | 339,7 | 169,9 | 339,7 | 169,9 | 339,7 | 339,7 |
| Dotations aux amort. nettes des subventions sur Invest subventionnés MR | K€ | 5,1 | 8,8 | 46,7 | 46,7 | 46,7 | 46,7 | 46,7 | 23,4 | | | 975,6 | 975,6 |
| Dotations aux amort. nettes des subventions sur Invest subventionnés autres que MR | K€ | 6,0 | 28,7 | 291,1 | 291,1 | 291,1 | 386,1 | 481,1 | 345,5 | 975,6 | 1 107,2 | | - |
| Complément de dotations sur Invest subventionnés 2022-2023 avenant 5 (net de subventions) | | | | | | | 30,0 | 60,0 | 30,0 | | | | - |
| audits subventionnés 2023 et 2024 comptabilisables en charges (nets de 80% subvention) | | | | | | | | | | 100,0 | 60,0 | 100,0 | 100,0 |
| VNC nette des QP restant à rapporter au résultat *(biens de retour investissements subventionnés)* | K€ | - | | | | - | | | 11 150,0 | - | 11 658,8 | - | 11 658,8 |
| Frais fi / complément de progr Invest Subv | K€ | 1,4 | 10,8 | 25,2 | 25,2 | 25,2 | 25,2 | 25,2 | 12,6 | 25,2 | 12,6 | 25,2 | 25,2 |
| Impact financier Annexe 20 Prestation externes Qualité | | 150,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 300,0 |
| Surcoûts d'exploitation 2021 2022 et 2023 impacts Travaux Projet Ligne 5 | | | | | | 440,0 | 1 230,0 | 3 249,7 | | 3 249,7 | - | 3 249,7 | 3 543,6 |
| | | | | | | | | | | | | - | - |
| AUGMENTATIONS CHARGES IMPREVISIBLES | | | | | | | | | | | | 13 828,4 | |
| Suppression charge locative 2 articulés navette gare Sud de France | | | | | | | (60,0) | (60,0) | (30,0) | (60,0) | (30,0) | (60,0) | (60,0) |
| 81 Velobox : paramétrage nettoyage réparations et abandons | | | | | | | 3,5 | 90,2 | 69,1 | 90,2 | 69,1 | 90,2 | 180,4 |
| 81 Velobox : maintenance annuelle des systèmes de badge et contrôle | | | | | | | 0,6 | 10,0 | 6,2 | 10,0 | 6,2 | 10,0 | 20,1 |
| | | | | | | | | | | | | | - |
| | | | | | | | | | | | | | - |
| Impact Travaux sur les Kilométres | K€ | 3,6 | 66,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 10,0 | 20,0 | 10,0 | 20,0 | 20,0 |
| Impact Travaux sur les Recettes | K€ | (1,5) | (49,0) | (66,4) | (66,4) | (66,4) | (66,4) | (66,4) | (33,2) | (66,4) | (33,2) | (66,4) | (66,4) |
| | | | | | | | | | | | | | - |
| **Résultat de l'exercice** | K€ | 150,0 | 300,0 | 300,0 | (1 294,0) | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 300,0 |
| SFE - réserve | | | - | - | | - | - | - | - | - | - | - | - |
| **Subvention forfaitaire d'exploitation - avant CICE** | K€ | 16 918,6 | 35 611,2 | 37 513,9 | 37 513,9 | 37 953,9 | 38 887,6 | 41 053,8 | 19 032,2 | 38 292,0 | 19 800,6 | 47 835,8 | 62 966,7 |
| Dont SFE Fixe | | 15 493,6 | 33 697,3 | 34 663,9 | 34 663,9 | 35 103,9 | 36 037,6 | 38 203,8 | 17 607,2 | 35 442,0 | 18 375,6 | 44 985,8 | 60 116,7 |
| Dont SFE Variable avant CICE | | 1 425,0 | 1 913,8 | 2 850,0 | 2 850,0 | 2 850,0 | 2 850,0 | 2 850,0 | 1 425,0 | 2 850,0 | 1 425,0 | 2 850,0 | 2 850,0 |
| CICE 6% et dispositif équivalent déduit au réel | K€ | 864,5 | 1 698,4 | 1 726,6 | 1 726,6 | 1 877,9 | 1 877,9 | 1 877,9 | 939,0 | 1 877,9 | 939,0 | 1 877,9 | 1 877,9 |
| **SFE Déduction faite du CICE** | K€ | 16 054,1 | 33 912,8 | 35 787,3 | 35 787,3 | 36 076,0 | 37 009,7 | 39 175,9 | 18 093,3 | 36 414,1 | 18 861,6 | 45 957,9 | 61 088,8 |
| Dont SFE Fixe | | 15 493,6 | 33 697,3 | 34 663,9 | 34 663,9 | 35 103,9 | 36 037,6 | 38 203,8 | 17 607,2 | 35 442,0 | 18 375,6 | 44 985,8 | 60 116,7 |
| Dont SFE Variable après CICE *(montant forfaitaire net du dispositif CICE à partir de 2021)* | | 560,5 | 215,5 | 1 123,4 | 1 123,4 | 972,1 | 972,1 | 972,1 | 486,1 | 972,1 | 486,1 | 972,1 | 972,1 |
| **recettes commerciales (recettes d'exploitation - subventions-rembt assurances-indemnisations)** | K€ | 27 453,8 | 53 331,3 | 55 130,2 | 53 979,9 | 47 378,1 | 44 313,7 | 44 313,7 | 22 156,9 | 44 313,7 | 22 156,9 | 40 604,1 | 6 981,5 |

| ANNEXE 29 TER : CEP Subdélégataire T3M | unité | 2018 - 6 mois (sous-traitance) | 2019 | Avenant n°3 / Avenant n°5<br>2020<br>IMPACTS COVID et GRATUITE PHASE 1<br>*hors effets 2ème confinement* | <br>2021<br>GRATUITE PHASE 1+2 Hors Impacts COVID | Avenant n°8<br>2022<br>*=2021 + année pleine GRATUITE PHASE 2 Hors Impacts COVID* | Avenant n°10<br>2023 | <br>2024 (6 mois) | Avenant n°11<br>2023 base contrat | <br>2024 (12 mois) base contrat |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | SUBDELEGATION | | | | | | | |
| **Recettes d'exploitation** (en K€ HT constants) | K€ | 1 416,1 | 2 711,5 | 2 398,5 | 2 880,7 | 2 880,7 | 2 880,7 | 1 440,3 | 2 709,8 | 2 148,8 |
| Recettes du trafic déduction faite réforme gratuité Phases 1 et 2 | K€ | 646 | 1 364,6 | 1 463,4 | 1 267,4 | 1 182,7 | 1 182,7 | 591,3 | 1 078,4 | 190,0 |
| Compensations Sociales et Scolaires déduction faite gratuité Phases 1 et 2 | K€ | 203 | 404,2 | 431,7 | 381,6 | 352,2 | 352,2 | 176,1 | 321,2 | - |
| Décision 3M du 9/12 : Hausse Objectif de Recettes (Baisse SFE) | | | | | | - | - | - | - | |
| Recettes services occasionnels | K€ | - | 47,2 | 47,2 | 47,2 | 47,2 | 47,2 | 23,6 | 47,2 | 47,2 |
| Recettes services éducatifs scolaires | K€ | 567 | 895,5 | 895,5 | 895,5 | 895,5 | 895,5 | 447,8 | 895,5 | 447,8 |
| Estimatif Impacts CRISE SANITAIRE Pertes de Recettes Services Educatifs | K€ | | | (375,7) | | - | - | - | - | - |
| Estimatif Impacts CRISE SANITAIRE sur Fréquentation/Recettes de Trafic et Compensations Soc/Scolaires | K€ | | | (761,5) | | | - | - | - | - |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité Week End et 10% réduction sur abonnements Métropolitains | K€ | | | 31,9 | 179,4 | 179,4 | 179,4 | 89,7 | 163,6 | - |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes 10% réduction sur tarifs de référence des titres sociaux et scolaires | K€ | | | 11,0 | 44,3 | 44,3 | 44,3 | 22,1 | 40,4 | - |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité -18/+65 sur occasionnels et s/abonnements Métropolitains | | | | | 48,4 | 133,2 | 133,2 | 66,6 | 121,4 | - |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité -18/+65 sur compensations sociales et scolaires | | | | | 16,8 | 46,3 | 46,3 | 23,1 | 42,2 | - |
| Compensation tarifaire | | | | | | | | | | 1 463,8 |
| Indemnité Préjudicielle Forfaitaire 2020 COVID - Imprévision COVID 2020 article 6.3 | K€ | | | 655,1 | | | | | | |
| Recettes parc relais | K€ | - | | | | | | | | |
| Recettes Velomagg' | K€ | - | | | | | | | | |
| Produit des amendes | K€ | - | | | | | | | | |
| Redevances publicitaires | K€ | - | | | | | | | | |
| Subventions transport intermodal (TER, Hérault Transport) | K€ | - | - | | | | | | | |
| Subventions forfaitaire de renouvellement | K€ | | - | | | | | | | |
| Subventions forfaitaire GER | K€ | - | - | | | | | | | |
| dont GER "autres" onglet F2 | K€ | - | - | | | | | | | |
| dont GER "roulage" onglet F1 | K€ | - | - | | | | | | | |
| Subvention GER - Produit à recevoir | K€ | - | | | | | | | | |
| Autres subventions | K€ | - | - | | | | | | | |
| Services privés transport | K€ | - | - | | | | | | | |
| Prix de vente des IR = VNC diminuée des QP de résultat non encore rapportées au résultat | K€ | - | - | | | | | | | |
| *Pcea des IS* | | | | | | | | | | |
| *Subv à reverser* | | | | | | | | | | |
| Remboursements d'assurances | K€ | - | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | - | - |
| INDEMNITE POUR IMPREVISION | | | | | | | | | | |
| Autres recettes | K€ | - | - | | | | | | | |
| *A détailler* | K€ | - | - | | | | | | | |
| *A détailler* | K€ | - | - | | | | | | | |
| *A détailler* | K€ | - | - | | | | | | | |
| **Charges d'exploitation** (en K€ HT constants) | K€ | 6 794,0 | 13 970,0 | 14 830,6 | 15 198,4 | 15 304,1 | 15 304,1 | 7 652,1 | 15 304,1 | 15 304,1 |
| Charges directes transport | K€ | 6 282,9 | 12 494,2 | 14 107,2 | 14 107,2 | 14 107,2 | 14 107,2 | 7 053,6 | 14 107,2 | 14 107,2 |
| Impact inflation sur les frais de personnel non couverts par l'indexation (impact décalage 18 mois) | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Surcoûts Exploitant mesures de désinfection matériel roulant | K€ | | | 68,6 | | - | - | - | - | - |
| Mise en œuvre Economies/Reports de charges, nets des autres surcoûts COVID | K€ | | | (436,4) | | - | - | - | - | - |
| Charges de l'activité P+R | K€ | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Charges de l'activité Vélomagg' | K€ | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Coût du personnel de structure | K€ | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Coût de l'intérim | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Coût du personnel mis à disposition | K€ | 136,6 | 291,1 | 291,1 | 291,1 | 291,1 | 291,1 | 145,5 | 291,1 | 291,1 |
| Eléments fixes du réseau non dédiés | K€ | 16,5 | 36,9 | 36,9 | 36,9 | 36,9 | 36,9 | 18,5 | 36,9 | 36,9 |
| | K€ | | | | - | - | - | - | - | - |
| | K€ | | | | - | - | - | - | - | - |
| | K€ | | | | - | - | - | - | - | - |
| | K€ | | | | - | - | - | - | - | - |
| | K€ | | | | - | - | - | - | - | - |
| Fonctionnement et maintenance des matériels embarqués | K€ | 25,0 | 50,0 | 79,2 | 79,2 | 79,2 | 79,2 | 39,6 | 79,2 | 79,2 |
| Laboratoire des mobilités | K€ | 100,0 | 196,5 | 196,5 | 196,5 | 196,5 | 196,5 | 98,3 | 196,5 | 196,5 |
| Frais généraux | K€ | 218,5 | 481,4 | 457,2 | 457,2 | 457,2 | 457,2 | 228,6 | 457,2 | 457,2 |
| Impôts et taxes | K€ | 14,5 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Dotations aux amortissements hors roulants yc caducité | K€ | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Dotations aux amortissements existants nettes des qp subventions | K€ | | 15,0 | 14,7 | 14,7 | 14,7 | | | 30,2 | 30,2 |
| Frais financiers hors roulants | K€ | - | - | - | - | - | | | | - |
| Dotation GER roulage F1 MR | K€ | | | | - | - | | | | - |
| Dotation GER autres que roulage F2 | K€ | | | | - | - | 30,2 | 15,1 | | - |
| Dotations aux amort. nettes des subventions sur Invest subventionnés MR | K€ | | | | - | - | | | | - |
| Dotations aux amort. nettes des subventions sur Invest subventionnés autres que MR | K€ | - | 3,3 | 15,5 | 15,5 | 15,5 | | | | - |
| Complément de dotations sur Invest subventionnés 2022-2023 avenant 5 (net de subventions) | | | | | | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | | | - |
| VNC nette des QP restant à rapporter au résultat *(biens de retour investissements subventionnés)* | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| *Vnc des IS* | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| *Subv restant à rapporter au résultat* | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Frais fi / complément de progr Invest Subv | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Impact financier Annexe 20 Prestation externes Qualité | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Décision 9/12 : Complément St Jean de Védas - rétablissement desserte | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Décision 9/12 : Complément Villeneuve les Magulone Mas Crespy | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Décision 9/12 : Complément ligne Fabregues : Rajout 2 départs | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Décision 9/12 : Complément Navette Murviel | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| | K€ | | | | | - | - | - | - | - |
| Surcoûts d'exploitation 2021 et 2022 impacts Travaux Projet Ligne 5 | | | | | | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | | - | - |
| AUGMENTATIONS CHARGES IMPREVISIBLES | | | | | | | | | | |
| | | | | | | - | - | - | - | - |
| Aléas | K€ | - | 401,4 | - | - | - | - | - | - | - |
| Economie 5 mois Bus Ethanol ED95 suppression des coûts de parc | | | | | | (103,2) | (103,2) | (51,6) | (103,2) | (103,2) |
| 5 mois Bus Ethanol ED95 différentiel s/coûts de roulage +nettoyage/assurances/Mines ex-coûts parc | | | | | | 208,9 | 208,9 | 104,5 | 208,9 | 208,9 |
| 81 Velobox : paramétrage nettoyage réparations et abandons | | | | | | | | | | |
| 81 Velobox : maintenance annuelle des systèmes de badge et contrôle | | | | | | | | | | |
| Impact Travaux sur les Kilométres | K€ | - | - | | | | | | | |
| Impact Travaux sur les Recettes | K€ | - | - | | | | | | | |
| **Résultat de l'exercice** | K€ | 100,0 | 66,0 | (48,2) | 66,0 | 66,0 | 66,0 | 33,0 | 66,0 | 66,0 |
| **Subvention forfaitaire d'exploitation - avant SFE conditionnelle** | K€ | 5 477,9 | 11 324,5 | 12 383,8 | 12 383,8 | 12 489,5 | 12 489,5 | 6 244,8 | 12 660,4 | 13 221,4 |
| **Réserve SFE Conditionnelle pour mise à jour du SDM** | | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| Subvention forfaitaire d'exploitation - avant CICE | K€ | 5 477,9 | 11 324,5 | 12 383,8 | 12 383,8 | 12 489,5 | 12 489,5 | 6 244,8 | 12 660,4 | 13 221,4 |
| Dont SFE Fixe | | 5 402,9 | 11 174,5 | 12 233,8 | 12 233,8 | 12 339,5 | 12 339,5 | 6 169,8 | 12 510,4 | 13 071,4 |
| Dont SFE Variable | | 75,0 | 150,0 | 150,0 | 150,0 | 150,0 | 150,0 | 75,0 | 150,0 | 150,0 |
| CICE 6% et dispositif équivalent déduit au réel | K€ | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subvention forfaitaire d'exploitation - | K€ | 5 477,9 | 11 324,5 | 12 383,8 | 12 383,8 | 12 489,5 | 12 489,5 | 6 244,8 | 12 660,4 | 13 221,4 |
| Dont SFE Fixe | | 5 402,9 | 11 174,5 | 12 233,8 | 12 233,8 | 12 339,5 | 12 339,5 | 6 169,8 | 12 510,4 | 13 071,4 |
| Dont SFE Variable après CICE *(montant forfaitaire net du dispositif CICE à partir de 2021)* | | 75,0 | 150,0 | 150,0 | 150,0 | 150,0 | 150,0 | 75,0 | 150,0 | 150,0 |
| recettes commerciales (recettes d'exploitation - subventions-rembt assurances-indemnisations) | K€ | 849,1 | 1 768,8 | 1 895,1 | 1 649,1 | 1 534,9 | 1 534,9 | 767,4 | 1 399,6 | 190,0 |

| ANNEXE 29 : CEP Total DSP (TaM+T3M) | unité | 2018 - 6 mois (sous-traitance) | 2019 | Avenant n°3 2020 IMPACTS COVID et GRATUITE PHASE 1 *hors effets 2ème confinement* | Avenant n°5 2021 *GRATUITE PHASE 1+2 Hors Impacts COVID* | Avenant n°7 2022 *=2021 + année pleine GRATUITE PHASE 2 Hors Impacts COVID* | Avenant n°7 2023 | Avenant n°7 2024 (6 mois) | Avenant n°8 2022 *=2021 + année pleine GRATUITE PHASE 2 Hors Impacts COVID* | Avenant n°10 2023 | Avenant n°10 2024 (6 mois) | Avenant n°11 2023 base contrat | Avenant n°11 2024 (12 mois) base contrat |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | AVEC SUBDELEGATION | | | | | | | | | | |
| **Recettes d'exploitation (en K€ HT constants)** | *K€* | 34 649,5 | 60 502,1 | 48 883,4 | 59 959,5 | 59 959,5 | 59 959,5 | 41 129,8 | 59 959,5 | 63 209,2 | 41 638,6 | 72 182,9 | 54 715,6 |
| Recettes du trafic déduction faite réforme gratuité Phases 1 et 2 | *K€* | 20 474,8 | 40 336,0 | 40 731,1 | 35 277,6 | 32 918,5 | 32 918,5 | 16 459,3 | 32 918,5 | 32 918,5 | 16 459,3 | 29 955,9 | 5 278,0 |
| Compensations Sociales et Scolaires déduction faite gratuité Phases 1 et 2 | *K€* | 6 435,1 | 11 947,2 | 12 017,1 | 10 622,7 | 9 803,3 | 9 803,3 | 4 901,6 | 9 803,3 | 9 803,3 | 4 901,6 | 8 921,0 | - |
| Décision 3M du 9/12 : Hausse Objectif de Recettes (Baisse SFE) | *K€* | - | - | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | - |
| Recettes services occasionnels | *K€* | - | 47,2 | 47,2 | 47,2 | 47,2 | 47,2 | 23,6 | 47,2 | 47,2 | 23,6 | 47,2 | 47,2 |
| Recettes services éducatifs scolaires | *K€* | 567,1 | 895,5 | 895,5 | 895,5 | 895,5 | 895,5 | 447,8 | 895,5 | 895,5 | 447,8 | 895,5 | 447,8 |
| Estimatif Impacts CRISE SANITAIRE Pertes de Recettes Services Educatifs | *K€* | | | (375,7) | | | | | | | | | |
| Estimatif Impacts CRISE SANITAIRE sur Fréquentation/Recettes de Trafic et Compensations Soc/Scolaires | *K€* | | | (17 989,3) | | | | | | | | | |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité Week End et 10% réduction sur abonnements Métropolitains | *K€* | | | 886,9 | 4 992,4 | 4 992,4 | 4 992,4 | 2 496,2 | 4 992,4 | 4 992,4 | 2 496,2 | 4 543,1 | |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes 10% réduction sur tarifs de référence des titres sociaux et scolaires | *K€* | | | 306,3 | 1 232,3 | 1 232,3 | 1 232,3 | 616,2 | 1 232,3 | 1 232,3 | 616,2 | 1 121,4 | |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité -18/+65 sur occasionnels et s/abonnements Métropolitains | | | | | 1 348,0 | 3 707,1 | 3 707,1 | 1 853,6 | 3 707,1 | 3 707,1 | 1 853,6 | 3 373,5 | |
| Compensation Tarifaire Hors Taxes Gratuité -18/+65 sur compensations sociales et scolaires | | | | | 468,3 | 1 287,7 | 1 287,7 | 643,9 | 1 287,7 | 1 287,7 | 643,9 | 1 171,8 | |
| Compensation tarifaire | | | | | | | | | | | | | 29 898,0 |
| Indemnité Préjudicielle Forfaitaire 2020 COVID - Imprévision COVID 2020 article 6.3 | *K€* | | | 7 288,9 | | | | | | | | | |
| Recettes parc relais hors gare routière (inclus photovoltaïque parking proximité Pompidou) | *K€* | 262,2 | 572,3 | 576,0 | 576,0 | 576,0 | 576,0 | 288,0 | 576,0 | 576,0 | 288,0 | 576,0 | 576,0 |
| Recettes Velomagg' | *K€* | 75,7 | 151,5 | 151,5 | 151,5 | 151,5 | 151,5 | 75,7 | 151,5 | 151,5 | 75,7 | 151,5 | 151,5 |
| Produit des amendes | *K€* | 690,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 700,0 | 1 400,0 | 1 400,0 | 700,0 | 1 400,0 | 466,7 |
| Redevances publicitaires | *K€* | 155,0 | 250,0 | 250,0 | 250,0 | 250,0 | 250,0 | 125,0 | 250,0 | 250,0 | 125,0 | 250,0 | 250,0 |
| Subventions transport intermodal (TER, Hérault Transport) | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| Subventions forfaitaire de renouvellement | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| Subventions forfaitaire GER | *K€* | 990,6 | 1 981,1 | 1 981,1 | 1 981,1 | 1 981,1 | 1 981,1 | 990,6 | 1 981,1 | 1 981,1 | 990,6 | 1 981,1 | 1 981,1 |
| dont GER "autres" onglet F2 | *K€* | 192,1 | 384,3 | 384,3 | 384,3 | 384,3 | 384,3 | 192,1 | 384,3 | 384,3 | 192,1 | 384,3 | 384,3 |
| dont GER "roulage" onglet F1 | *K€* | 798,4 | 1 596,9 | 1 596,9 | 1 596,9 | 1 596,9 | 1 596,9 | 798,4 | 1 596,9 | 1 596,9 | 798,4 | 1 596,9 | 1 596,9 |
| Subvention GER - Produit à recevoir | *K€* | 4 442,5 | 2 378,2 | (132,4) | (132,4) | (132,4) | (132,4) | (66,2) | (132,4) | (132,4) | (66,2) | (132,4) | (132,4) |
| Autres subventions | *K€* | 270,5 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| Services privés transport | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| Prix de vente des IR = VNC diminuée des QP de résultat non encore rapportées au résultat | *K€* | - | - | - | - | - | - | 11 150,0 | - | - | 11 658,8 | - | 11 658,8 |
| *Pcea des IS* | *K€* | | | | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| *Subv à reverser* | *K€* | | | | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| Remboursements d'assurances | *K€* | 76,1 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 50,0 | 100,0 | 100,0 | 50,0 | 100,0 | 100,0 |
| convention indemnisation Surcoûts d'exploitation 2023 impacts Travaux Projet Ligne 5 | | | | | | | | | | 3 249,7 | - | 3 249,7 | 3 543,6 |
| 0 | | | | | | | | | | | | - | - |
| INDEMNITE POUR IMPREVISION | | | | | | | | | | | | 13 828,43 | - |
| Autres recettes | *K€* | 210,0 | 443,1 | 449,3 | 449,3 | 449,3 | 449,3 | 224,7 | 449,3 | 449,3 | 224,7 | 449,3 | 449,3 |
| *Produits de Commercialisation DSP Voirie et PCV* | *K€* | *71,5* | *170,9* | *172,7* | *172,7* | *172,7* | *172,7* | *86,3* | *172,7* | *172,7* | *86,3* | *172,7* | *172,7* |
| *Produits Opca* | *K€* | *138,5* | *272,2* | *276,7* | *276,7* | *276,7* | *276,7* | *138,3* | *276,7* | *276,7* | *138,3* | *276,7* | *276,7* |
| | | | - | *276,7* | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| **Charges d'exploitation** (en K€ HT constants) | *K€* | 56 790,9 | 106 956,8 | 100 036,9 | 109 844,8 | 110 774,3 | 112 844,5 | 65 947,4 | 110 884,2 | 113 568,5 | 67 472,8 | 132 226,6 | 130 451,1 |
| Charges directes transport | *K€* | 37 909,4 | 75 689,4 | 80 499,1 | 80 499,1 | 80 499,1 | 80 499,1 | 40 249,5 | 80 499,1 | 80 499,1 | 40 249,5 | 80 499,1 | 80 499,1 |
| Impact inflation sur les frais de personnel non couverts par l'indexation (impact décalage 18 mois) | | | | | | | | | | | | 4 859,9 | 4 859,9 |
| | | | | | | | | | | | | | - |
| Surcoûts Exploitant mesures de désinfection matériel roulant | *K€* | | | 402,2 | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Mise en œuvre Economies/Reports de charges, nets des autres surcoûts COVID | *K€* | | | (9 770,0) | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Charges de l'activité P+R | *K€* | 924,1 | 1 962,9 | 2 114,3 | 2 114,3 | 2 114,3 | 2 114,3 | 1 057,1 | 2 114,3 | 2 114,3 | 1 057,1 | 2 114,3 | 2 114,3 |
| Charges de l'activité Vélomagg' | *K€* | 293,6 | 587,2 | 587,2 | 587,2 | 587,2 | 587,2 | 293,6 | 587,2 | 587,2 | 293,6 | 587,2 | 587,2 |
| Coût du personnel de structure | *K€* | 2 408,5 | 4 846,3 | 4 890,3 | 4 890,3 | 4 890,3 | 4 890,3 | 2 445,1 | 4 890,3 | 4 890,3 | 2 445,1 | 4 890,3 | 4 890,3 |
| Coût de l'intérim | *K€* | 459,0 | 916,2 | 894,0 | 894,0 | 894,0 | 894,0 | 447,0 | 894,0 | 894,0 | 447,0 | 894,0 | 894,0 |
| Coût du personnel mis à disposition | *K€* | 136,6 | 291,1 | 291,1 | 291,1 | 291,1 | 291,1 | 145,5 | 291,1 | 291,1 | 145,5 | 291,1 | 291,1 |
| Eléments fixes du réseau non dédiés | *K€* | 754,6 | 1 514,8 | 1 572,8 | 1 572,8 | 1 572,8 | 1 572,8 | 786,4 | 1 572,8 | 1 572,8 | 786,4 | 1 572,8 | 1 572,8 |
| | *K€* | | | | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | *K€* | | | | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | *K€* | | | | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | *K€* | | | | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Fonctionnement et maintenance des matériels embarqués | *K€* | 558,0 | 1 123,0 | 1 174,2 | 1 174,2 | 1 174,2 | 1 174,2 | 587,1 | 1 174,2 | 1 174,2 | 587,1 | 1 174,2 | 1 174,2 |
| Frais commerciaux et marketing + laboratoire mobilités | *K€* | 724,0 | 1 499,5 | 1 496,5 | 1 496,5 | 1 571,1 | 1 496,5 | 748,3 | 1 571,1 | 1 496,5 | 748,3 | 1 496,5 | 1 496,5 |
| Frais généraux | *K€* | 4 676,5 | 9 024,0 | 9 216,7 | 9 216,7 | 9 216,7 | 9 216,7 | 4 608,3 | 9 216,7 | 9 216,7 | 4 608,3 | 9 216,7 | 9 216,7 |
| Impôts et taxes | *K€* | 1 577,2 | 3 008,3 | 3 012,9 | 3 012,9 | 3 012,9 | 3 012,9 | 1 506,5 | 3 012,9 | 3 012,9 | 1 506,5 | 3 012,9 | 3 012,9 |
| Dotations aux amortissements hors roulants | *K€* | 8,8 | 90,5 | 178,9 | 178,9 | 178,9 | 178,9 | 89,5 | 178,9 | 178,9 | 89,5 | 178,9 | 178,9 |
| Dotations aux amortissements existants | *K€* | 505,1 | 785,1 | 450,4 | 450,4 | 450,4 | 450,4 | 225,2 | 450,4 | 465,8 | 232,9 | 465,8 | 465,8 |
| Frais financiers hors roulants | *K€* | 12,2 | 10,8 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 2,0 | 4,0 | 4,0 | 2,0 | 4,0 | 4,0 |
| Dotation GER roulage F1 MR | *K€* | 4 580,2 | 3 933,1 | 2 004,2 | 2 004,2 | 2 004,2 | 2 004,2 | 1 002,1 | 2 004,2 | 2 004,2 | 1 002,1 | 2 004,2 | 2 004,2 |
| Dotation GER autres que roulage F2 | *K€* | 1 100,4 | 921,5 | 339,7 | 339,7 | 339,7 | 339,7 | 169,9 | 339,7 | 339,7 | 169,9 | 339,7 | 339,7 |
| Dotations aux amort. nettes des subventions sur Invest subventionnés MR | *K€* | 5,1 | 8,8 | 46,7 | 46,7 | 46,7 | 46,7 | 23,4 | 46,7 | | | 975,6 | 975,6 |
| Dotations aux amort. nettes des subventions sur Invest subventionnés autres que MR | *K€* | 6,0 | 32,0 | 306,5 | 306,5 | 401,5 | 496,5 | 248,3 | 401,5 | 1 005,8 | 1 122,4 | | - |
| Complément de dotations sur Invest subventionnés 2022-2023 avenant 5 (net de subventions) | | | | | - | 30,0 | 60,0 | 30,0 | 30,0 | | | | - |
| audits subventionnés 2023 et 2024 comptabilisables en charges (nets de 80% subvention) | | | | | | | | | | 100,0 | 60,0 | 100,0 | 100,0 |
| VNC nette des QP restant à rapporter au résultat *(biens de retour investissements subventionnés)* | *K€* | - | - | - | - | - | - | 11 150,0 | - | - | 11 658,8 | - | 11 658,8 |
| *Vnc des IR* | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| *Subv restant à rapporter au résultat* | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Frais fi / complément de progr Invest Subv | *K€* | 1,4 | 10,8 | 25,2 | 25,2 | 25,2 | 25,2 | 12,6 | 25,2 | 25,2 | 12,6 | 25,2 | 25,2 |
| Impact financier Annexe 20 Prestation externes Qualité | *K€* | 150,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 300,0 | 150,0 | 300,0 | 300,0 |
| Décision 9/12 : Complément ligne 15 et complément L9 : ajustement residuel ecart sur devis | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Décision 9/12 : Complément CEP Suburbain | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Décision 9/12 : Hausse Objectif de Recettes (Baisse SFE) | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Neutralisation surcoûts TaM art 69 : SFE Variable | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Neutralisation poursuite Réseau urbain au-delà 2020 | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Neutrallisation Décision 9/12 : L15 et L9 (ajustement et au-delà 2020) | *K€* | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Surcoûts d'exploitation 2021 et 2022 impacts Travaux Projet Ligne 5 | | | | | 440,0 | 1 230,0 | 3 249,7 | - | 1 230,0 | 3 249,7 | - | 3 249,7 | 3 543,6 |
| 0 | | | | | | | | | | | | - | - |
| AUGMENTATIONS CHARGES IMPREVISIBLES | | | | | | | | | | | | 13 828,4 | - |
| Suppression charge locative 2 articulés navette gare Sud de France | | | | | - | (60,0) | (60,0) | (30,0) | (60,0) | (60,0) | (30,0) | (60,0) | (60,0) |
| Aléas | *K€* | - | 401,4 | | - | - | - | - | | - | - | - | - |
| Economie 5 mois Bus Ethanol ED95 suppression des coûts de parc | | | | | | - | - | - | (103,2) | (103,2) | (51,6) | (103,2) | (103,2) |
| 5 mois Bus Ethanol ED95 différentiel s/coûts de roulage +nettoyage/assurances/Mines ex-coûts parc | | | | | | - | - | - | 208,9 | 208,9 | 104,5 | 208,9 | 208,9 |
| 81 Velobox : paramétrage nettoyage réparations et abandons | | | | | | | - | - | 3,5 | 90,2 | 69,1 | 90,2 | 180,4 |
| 81 Velobox : maintenance annuelle des systèmes de badge et contrôle | | | | | | | - | - | 0,6 | 10,0 | 6,2 | 10,0 | 20,1 |
| | | | | | | | | | | | | | - |
| | | | | | | | | | | | | | - |
| Impact Travaux sur les Kilomètres | *K€* | 3,6 | 66,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 10,0 | 20,0 | 20,0 | 10,0 | 20,0 | 20,0 |
| Impact Travaux sur les Recettes | *K€* | (1,5) | (49,0) | (66,4) | (66,4) | (66,4) | (66,4) | (33,2) | (66,4) | (66,4) | (33,2) | (66,4) | (66,4) |
| Résultat de l'exercice | *K€* | 250 | 366 | (1 342,3) | 366 | 366 | 366 | 183 | 366 | 366 | 183 | 366 | 366 |
| **Subvention forfaitaire d'exploitation - avant SFE conditionnelle** | *K€* | 22 396,5 | 46 935,7 | 49 897,7 | 50 337,7 | 51 267,3 | 53 337,4 | 25 043,9 | 51 377,2 | 50 811,7 | 26 060,5 | 60 496,1 | 76 188,0 |
| Réserve SFE Conditionnelle pour mise à jour du SDM | | | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| **Subvention forfaitaire d'exploitation - avant déduction CICE au réel** | *K€* | 22 396,5 | 46 935,7 | 49 897,7 | 50 337,7 | 51 267,3 | 53 337,4 | 25 043,9 | 51 377,2 | 50 811,7 | 26 060,5 | 60 496,1 | 76 188,0 |
| Dont SFE Fixe | | 20 896,5 | 44 871,9 | 46 897,7 | 47 337,7 | 48 267,3 | 50 337,4 | 23 543,9 | 48 377,2 | 47 781,5 | 24 545,3 | 57 496,1 | 73 188,0 |
| Dont SFE Variable | | 1 500,0 | 2 063,8 | 3 000,0 | 3 000,0 | 3 000,0 | 3 000,0 | 1 500,0 | 3 000,0 | 3 000,0 | 1 500,0 | 3 000,0 | 3 000,0 |
| CICE 6% et dispositif équivalent déduit au réel | *K€* | 864,5 | 1 698,4 | 1 726,6 | 1 877,9 | 1 877,9 | 1 877,9 | 939,0 | 1 877,9 | 1 877,9 | 939,0 | 1 877,9 | 1 877,9 |
| **Subvention forfaitaire d'exploitation après déduction CICE au réel** | *K€* | 21 532,0 | 45 237,3 | 48 171,1 | 48 459,8 | 49 389,4 | 51 459,5 | 24 104,9 | 49 499,3 | 48 903,6 | 25 106,4 | 58 618,2 | 74 310,1 |
| Dont SFE Fixe | | 20 896,5 | 44 871,9 | 46 897,7 | 47 337,7 | 48 267,3 | 50 337,4 | 23 543,9 | 48 377,2 | 47 781,5 | 24 545,3 | 57 496,1 | 73 188,0 |
| Dont SFE Variable après CICE *(montant forfaitaire net du dispositif CICE à partir de 2021)* | | 635,5 | 365,5 | 1 273,4 | 1 122,1 | 1 122,1 | 1 122,1 | 561,1 | 1 122,1 | 1 122,1 | 561,1 | 1 122,1 | 1 122,1 |
| recettes commerciales (recettes d'exploitation - subventions-rembt assurances-indemnisations) | *K€* | 28 946,0 | 55 100,0 | 55 575,0 | 49 027,1 | 45 848,6 | 45 848,6 | 22 924,3 | 45 848,6 | 45 848,6 | 22 924,3 | 42 003,6 | 7 171,5 |

# ANNEXE 30 : GAMME ET LA GRILLE TARIFAIRE

## 1– CONDITIONS GENERALES

L'accès à l'ensemble du réseau TaM est gratuit aux enfants de moins de 4 ans.

Concernant les voyageurs accompagnant une personne à mobilité réduite, munie d'un titre de transport en règle et sur présentation d'une carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement », l'accès à l'ensemble du réseau TaM est également gratuit.

En cas d'infraction, le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'exploitant en conformité avec le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports.

Les modalités d'organisation avec les AOM voisines (intermodalité bus urbains, régionaux et ferroviaire) sont régies par des conventions non détaillées ici. Ces conventions ont vocation à également présenter les modalités tarifaires intermodales.

## 2– LES TITRES OCCASIONNELS

Avec un même titre de transport TaM, il est possible d'utiliser indifféremment le tramway et toutes les lignes de bus desservant les communes de Montpellier Méditerranée Métropole, le voyage doit être terminé avant l'heure de fin de validité du titre de transport.

Le titre est pré-composté, il ne doit donc pas être validé à chaque trajet mais présente une durée de vie indiquée selon le titre.

Les titres unitaires et forfaits jours accessibles à tous peuvent être délivrés sur support papier sur DAT ou auprès des commerçants relai ou de manière dématérialisée sous forme de QR Code via l'application M'Ticket ou sur le site de vente du délégataire.

## 3– LES ABONNEMENTS

Les abonnements payants (mensuels et annuels commerciaux et sociaux) permettent l'accès gratuit aux parkings tramway (Mosson, Euromédecine, Occitanie, Circé (Odysseum), Garcia Lorca, Charles De Gaulle, Sabines, Notre-Dame de Sablassou et Saint Jean le Sec). **La durée de stationnement est limitée à 24h consécutives, au-delà les abonnés doivent s'acquitter du tarif « ticket perdu ».**

Les pass gratuités permettent l'accès gratuit aux parkings tramway (Mosson, Euromédecine, Occitanie, Circé (Odysseum), Garcia Lorca, Charles De Gaulle, Sabines, Notre-Dame de Sablassou et Saint Jean le Sec) sous réserve de l'utilisation de la fonction « Start and Stop » du M'Ticket. La durée de stationnement est limitée à 24h consécutives, au-delà les abonnés doivent s'acquitter du tarif « ticket perdu ».

La souscription des abonnements annuels n'est pas soumise à obligation d'engagement sur la durée de validité du titre. Ainsi l'abonné peut résilier son abonnement à tout moment sans motif, le remboursement de son titre se fera exclusivement sur la base des mensualités payantes. Pour rappel, les 9 premiers mois sont payants et les trois derniers mois sont offerts.

La souscription des abonnements annuels et mensuels à tacite reconduction est soumise à obligation d'engagement sur une durée de 10 mois. Ainsi l'abonné peut résilier son abonnement à tout moment. Cependant, en cas de résiliation avant 10 mois, des frais de résiliation de 51€ lui seront facturés.

Les abonnements sont délivrés avec un support sans contact (carte sans contact) ou sur l'application M'Ticket.

### Modalités de délivrance de la carte sans contact

La carte sans contact est délivrée gratuitement à la première création. Elle est valable dix ans. La période d'utilisation est fonction de l'abonnement/de la période de gratuité octroyée. En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte est établie au tarif de 5,00 € + 3,50 € de frais de dossier.

Après l'établissement de la carte, tous les abonnements sont rechargeables dans les Espaces Mobilité TaM ou depuis le site de vente du délégataire.

**Les cartes rechargeables sont personnelles et non cessibles, exceptés celles délivrées dans le cadre des abonnements entreprises.**

## 4– LES COMPENSATIONS TARIFAIRES

Les compensations tarifaires accordées par Montpellier Méditerranée Métropole s'appliquent aux titres listés en annexe 31 du contrat de DSP. Ces mesures sont concrétisées sous la forme d'une compensation tarifaire qui est versée au délégataire par la Métropole, selon les modalités précisées en annexe 31 du contrat de DSP.

Les subventions sont notifiées aux bénéficiaires pour une période donnée. L'ayant droit paie uniquement sa participation mentionnée dans les tableaux ci-après.

Les compensations tarifaires sont payées au délégataire selon les conditions des articles 65 et 70 du Contrat.

## 5 – POINTS DE VENTE

Les titres peuvent être achetés :

- dans les Espaces Mobilité TaM :
    - 1 Place Francis Ponge
    - 27 rue Maguelone à Montpellier,
    - P+Tram Mosson.
- auprès du réseau de commerçants-relais (dépositaires) installés sur le territoire de la Métropole.
- aux distributeurs automatiques de titres, situés aux stations de tramway. A compter du 21.12.2023, les titres de transport qui y sont disponibles sont pré-compostés et à usage immédiat. Le paiement s'effectue par carte bancaire ou pièces de monnaie, sans rendu de monnaie, l'appoint devant être fait.
- sur le site de vente du délégataire
- via l'application M'ticket

## 6- TARIFS

**TARIFS au 21 décembre 2023**

### 6.1 – PASS GRATUITE ET TARIFICATION OCCASIONNELLE

### 6.1a Pass Gratuité et justificatifs associés

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.2023 | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|
| **Pass Gratuité** | **0 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau de manière illimitée.<br>Accès libre et gratuit dans les P+Tram sous réserve de l'utilisation de la fonction « Start and Stop » du M'Ticket (24h). | Toute personne habitant dans l'une des 31 communes de la Métropole.<br>Titre délivré sous réserve de présenter une photo, une carte d'identité et un justificatif de domicile (liste des justificatifs de domicile – voir ci-après) | Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site de vente du délégataire<br>Via l'application M'ticket | Titre à renouveler une fois par an, à la date d'anniversaire de l'usager et à détenir pour tout voyage<br>Titre disponible sur carte sans contact et smartphone |
| **Pass Gratuité de groupe Jeunes -18 ans** | **0 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau en semaine | Réservé aux établissements scolaires (maternelles, primaires) et aux centres aérés et de loisirs de la Métropole.<br>Groupe minimum de 10 personnes (dont accompagnateurs), maximum 30 personnes. | Délivré sur carte sans contact non nominative, au logo de l'Education Nationale<br>Maximum 1 carte délivrée par classe | Titre utilisable du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 exclusivement |

**Liste des justificatifs de domicile (au nom et prénom complets du demandeur) autorisés pour bénéficier des tarifs « résident de la Métropole » et pour bénéficier des Pass gratuité :**

| Type de justificatifs | Documents acceptés | Ancienneté maximale |
|---|---|---|
| **Justificatifs d'imposition et/ou de propriété** | Avis d'impôts sur le revenu de l'année<br>Taxe d'habitation<br>Taxe foncière<br>Titre de propriété | Moins de 12 mois |
| **Justificatifs liés au domicile** | Quittance de loyer (éditée par un organisme social ou une agence immobilière)<br>Attestation d'assurance habitation<br>Documents émanant d'un fournisseur d'eau, d'énergie, de téléphonie fixe ou d'internet | Moins de 3 mois |
| **Justificatifs étudiants** | Attestation de résidence du CROUS et résidences étudiantes<br>Pour le cas des internes : certificat de scolarité avec mention « internat » et/ou attestation d'internat émise par l'établissement d'accueil | Moins de 12 mois |
| **Justificatifs personnels** | Bulletin de salaire<br>Document émanant d'un établissement financier : relevé de compte<br>Document émanant d'une mutuelle de santé<br>Document émanant d'un organisme public : sécurité sociale, pôle emploi, CAF, MSA, caisses de retraite | Moins de 3 mois |
| **Justificatifs de domiciliation** | Acte de domiciliation CCAS et justificatif de domiciliation si et seulement si émanant de l'un des organismes agréés par l'Etat : AERS – CAARUD « AXESS » ou « La Boutik » - Association « Amicale du Nid », CSAPA « Arc en ciel », Association Gammes (ISSUE-CORUS) ou SPADA | Moins de 12 mois |

Cas spécifique des enfants mineurs sollicitant un Pass gratuité, en complément du justificatif de domicile du parent, une autorisation parentale devra être fournie (accompagnée d'une copie du livret de famille ou acte de naissance en cas de nom différent).

### 6.1b Titres unitaires

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.2023 | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ticket unitaire** | **1,60 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau pendant une heure trente.<br>Correspondance gratuite avec les autres lignes | Toute personne | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Commerçants Relais<br>Sur le site de vente du délégataire<br>Sur les DAT des stations équipées | Titre validé dès l'achat ou en achat anticipé.<br>Le voyage doit être terminé avant l'heure de fin de validité du titre de transport.<br>Titre disponible en support papier (dépositaire) et smartphone (application M'Ticket / achat internet) |
| **Forfait 1 jour** | **4,30 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 24 h à partir de la date d'achat | Toute personne | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Commerçants Relais<br>Sur le site de vente du délégataire<br>Sur les DAT des stations équipées | Titre validé dès l'achat ou en achat anticipé.<br>Titre disponible en support papier (dépositaire) et smartphone (application M'Ticket / achat internet) |

### 6.1c Titres occasionnels à tarification réduite

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.2023 | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ticket 10 voyages** | **10€** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau pendant une heure trente (par voyage)<br>Correspondance gratuite avec les autres lignes | Toute personne | Via l'application M'ticket | Titre à activer par l'usager.<br>Le voyage doit être terminé avant l'heure de fin de validité du titre de transport.<br>Titre disponible en support smartphone (application M'Ticket) |
| **Forfait Famille et groupe** | **6,50 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 24 h à partir de la date d'achat | Groupe de 5 personnes maximum voyageant ensemble | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Commerçants Relais<br>Sur le site de vente du délégataire<br>Sur les DAT des stations équipées | Titre validé dès l'achat.<br>Titre disponible en support papier (dépositaire) et smartphone (application M'Ticket / achat internet) |
| **Titre évènementiel** | **2 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau pour une journée le jour de l'évènement | Toute personne à l'occasion d'évènements exceptionnels sur demande de la Métropole. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Commerçants Relais<br>Sur le site de vente du délégataire<br>Sur les DAT des stations équipées | Titre à activer par l'usager.<br>Titre disponible en support papier (dépositaire) et smartphone (application M'Ticket / achat internet) |

### 6.1d Titres occasionnels touristiques

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.2023 | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|
| **City Pass** | **2,60 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 24 h à partir de la date programmée | Offices de Tourisme de l'agglomération de Montpellier.<br>Organisme générateur de Déplacement touristique après validation de la demande par la Métropole de Montpellier. | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM, à Montpellier aux Offices de Tourisme, 15 jours avant la date de retrait<br>Commande minimum par an : 200 tickets | Titre valide à la date programmée |
| **Pass Congrès 1 jour** | **2,60 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 24 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 15 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole . | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |
| **Pass Congrès 2 jours** | **5 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 48 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 15 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole. | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM, à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |
| **Pass Congrès 3 jours** | **7 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 72 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 15 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole. | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM, à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |
| **Pass Congrès 4 jours** | **9 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 96 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 15 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole. | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM, à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |

### 6.1e Titres occasionnels touristiques – Groupes importants

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.2023 | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|
| **Pass Congrès 1 jour - Réduit** | **2 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 24 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 1 000 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole . | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |
| **Pass Congrès 2 jours- Réduit** | **4 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 48 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 1 000 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole. | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM, à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |
| **Pass Congrès 3 jours- Réduit** | **5,50 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 72 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 1 000 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole. | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM, à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |
| **Pass Congrès 4 jours- Réduit** | **7 €** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 96 h à partir de la date programmée | Organisateurs de Congrès ou de manifestations (groupe de 1 000 personnes minimum)<br>Le congrès doit avoir lieu sur la Métropole. | Délivré dans les Espaces Mobilité TaM, à Montpellier, aux organisateurs de congrès ou de manifestations 15 jours avant la date de retrait | Titre valide à la date programmée |

## 6.2 – TARIFICATION DES ABONNEMENTS AUX TRANSPORTS EN COMMUN

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **OPTION MOBILITE - Pour tous les abonnements annuels et mensuels, réduits compris** | **0 €** | **0 €** | Accès aux services suivants par prélèvement mensuel automatique :<br>Accès au service Vélomagg au tarif horaire en vigueur (0,50 € de l'heure)<br>Accès aux parkings TaM de centre-ville au tarif horaire en vigueur<br>Accès au stationnement sur voirie à Montpellier au tarif horaire en vigueur | Fourniture obligatoire d'un RIB | Espaces Mobilité<br>Site internet du délégataire | Sur carte sans contact TaM.<br>Règlement des consommations en post-paiement (M+2) par prélèvement automatique |

Une possibilité d'extension au service Velomagg est possible pour les abonnements, à un montant de 10€.

### 6.2a Abonnements mensuels

| **TITRE** | **PRIX T.T.C. AU 21.12.23** | | **VALIDITE** | **CONDITIONS D'ACCES** | **MODE DE DISTRIBUTION (achat ou rechargement)** | **MODE D'UTILISATION** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Non-résident de la Métropole** | **Résident de la Métropole** | | | | |
| **Abonnement 31 jours** | **60 €** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (31 jours glissants à partir de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h) | Toute personne. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |
| **Abonnement mensuel (reconduction tacite)** | **47 €** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (31 jours glissants à partir de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h)<br>Prélèvement automatique | Toute personne. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket.<br>Des frais de résiliation d'un mois (47€) sont appliqués en cas de résiliation avant la fin des 10 mois d'engagement minimal. |

### 6.2b Abonnements mensuels avec réductions sur critères d'âge

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.23 | | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION (achat ou rechargement) | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Non-résident de la Métropole | Résident de la Métropole | | | | |
| **Abonnement mensuel "Senior"** | **45€** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (31 jours glissants à partir de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h) | L'abonnement Senior est délivrée en Espaces Mobilité sur présentation de la carte d'identité aux personnes âgées de plus de 60 ans. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |
| **Abonnement mensuel "Senior" (reconduction tacite)** | **32€** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (31 jours glissants à partir de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h)<br>Prélèvement automatique | L'abonnement Senior est délivrée en Espaces Mobilité sur présentation de la carte d'identité aux personnes âgées de plus de 60 ans. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket.<br>Des frais de résiliation d'un mois (32€) sont appliqués en cas de résiliation avant la fin des 10 mois d'engagement minimal. |
| **Abonnement mensuel "Jeunes"** | **28€** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (31 jours glissants à partir de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h) | L'abonnement annuel moins de 26 ans est délivrée sur présentation de la carte d'identité aux jeunes de moins de 26 ans révolus ou à date anniversaire. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |
| **Abonnement mensuel "Jeunes" (reconduction tacite)** | **17€** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (31 jours glissants à partir de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h)<br>Prélèvement automatique | L'abonnement annuel moins de 26 ans est délivrée sur présentation de la carte d'identité aux jeunes de moins de 26 ans révolus ou à date anniversaire. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket.<br>Des frais de résiliation d'un mois (17€) sont appliqués en cas de résiliation avant la fin des 10 mois d'engagement minimal. |

### 6.2c Abonnements annuels

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.23 | | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION (achat ou rechargement) | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Non-résident de la Métropole | Résident de la Métropole | | | | |
| **Abonnement annuel** | **540 €** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (12 mois glissants à compter de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h)<br>Paiement comptant uniquement | Toute personne. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |
| **Abonnement annuel Plan de Mobilité** | **486 €** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (12 mois glissants à compter du de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h) | Salariés d'une entreprise signataire d'un Plan de Mobilité par convention passée avec la Métropole, sur présentation d'une attestation PDM. Ce tarif comprend une bonification de 10% apportée par la Métropole sur le tarif normal « Abonnement annuel» | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |
| **Abonnement annuel entreprise** | **540 €** | **486 €** | Titre cessible au nom de l'entreprise<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant sa période de validité (12 mois glissants à compter de la date d'achat)<br>Accès libre dans les P+Tram (24h)<br>Paiement comptant uniquement | Toute entreprise<br>*Pour bénéficier du tarif « Résident de la métropole », l'entreprise doit se trouver sur le territoire de la métropole et avoir réalisé un PDME. | Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |

### 6.2d Abonnements annuels avec réductions sur critères d'âge

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.23 | | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION (achat ou rechargement) | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Non-résident de la Métropole | Résident de la Métropole | | | | |
| **Abonnement annuel "Jeune" (moins de 26 ans)** | **196 €** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant un an à compter du 1er jour programmé ou du jour d'achat.<br>Accès libre dans les P+Tram (24h)<br>Paiement comptant uniquement | L'abonnement annuel moins de 26 ans est délivrée sur présentation de la carte d'identité aux jeunes de moins de 26 ans révolus ou à date anniversaire. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |
| **Abonnement annuel "Senior"** | **360 €** | **Non concerné – Pass Gratuité** | Titre nominatif<br>Valable sur l'ensemble du réseau sans limitation de voyages pendant un an à compter du 1er jour programmé ou du jour d'achat.<br>Accès libre dans les P+Tram (24h)<br>Paiement comptant uniquement | L'abonnement Senior est délivrée en Espaces Mobilité sur présentation de la carte d'identité aux personnes âgées de plus de 60 ans. | Via l'application M'ticket<br>Espaces Mobilité TaM<br>Sur le site internet du délégataire | Titre à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |

### 6.2e Abonnements KARTAOO

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 01.09.2021 | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|
| **KARTATOO Annuel PRO ou Etudes** | **Variable selon Origine Destination** | Titre nominatif<br>Tarification combinée TER – Réseaux urbains<br>Permet le libre accès aux réseaux de transports urbains des villes de départ et d'arrivée et au trajet TER définis sur le titre.<br>Accès libre dans les P+Tram (24h) | Délivrance d'une carte sans contact nominative interopérable par la SNCF (justificatifs de scolarité ou d'emploi) | Délivrée par la SNCF | Carte sans contact KARTATOO à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |
| **KARTATOO Mensuel PRO ou Etudes** | **Variable selon Origine Destination** | Titre nominatif<br>Tarification combinée TER – Réseaux urbains<br>Permet le libre accès aux réseaux de transports urbains des villes de départ et d'arrivée et au trajet TER définis sur le titre.<br>Accès libre dans les P+Tram (24h) | Délivrance d'une carte sans contact nominative interopérable par la SNCF (justificatifs de scolarité ou d'emploi) | Délivrée par courrier par la SNCF | Carte sans contact KARTATOO à détenir pour tout voyage, sur carte sans contact ou sur l'application M'Ticket. |

## 7- PRESTATIONS POLE D'ECHANGE

TARIFS EN VIGUEUR AU 01-09-2021

**POLE INTERNATIONAUX**

**a) Droit d'usage des installations (mensuel)** **1 551,50 € HT**

A ce jour, ce droit d'usage concerne un transporteur international (LINEBUS)

Le droit d'usage des installations prévoit la mise à disposition des équipements suivants :

- D'un élément modulaire à usage de point d'accueil voyageurs
- D'un quai à usage de point d'arrêt des autocars
- D'une salle d'attente située sur le quai de la station tramway
- De toilettes publiques situées dans le pôle d'échange
- Du parking tramway à usage d'arrêt « dépose minute » pour les véhicules accompagnant les voyageurs

**b) Départs quais ALBATROS**

**Heures de pointe (6h30 – 9h30 & 16h – 20h) : 12,5 € HT**

**Heures creuses : 6,5 € HT**

Tout transporteur qui en fait la demande peut être autorisé par la Métropole à accoster dans le PEM des Sabines

A ce jour, les transporteurs suivants sont autorisés :

- LINEBUS : liaisons internationales
- BLABLABUS (SNCF) : liaisons nationales et internationales
- FLIXBUS : liaisons nationales et internationales

**DIVERS**

Sanitaires **Gratuit**

## 8- VELOPARCS GARDIENNAGE

Véloparcs particuliers :

L'ensemble des habitants de la métropole peut bénéficier de deux services de stationnement vélo complémentaires aux véloparcs existants :

- Le parc type Cover : stationnement résidentiel et nominatif, déployé sur demande
- Les grands parcs (véloparcs en P+tram, en PCV et les modèles cigognes) : les usagers peuvent stationner dans ces 3 espaces.

| Abonnement annuels | Tarif TTC au 01.09.23 | Conditions d'accès | Mode de distribution | Ouverture du parc |
|---|---|---|---|---|
| **VELOBOX : Covers 5 places** | 59 €/an | Tarif valable pour 1 emplacement dans 1 box | Installation d'un box à partir de 3 abonnements<br>1ère démarche d'abonnement à réaliser en espace mobilité<br>Valable 1 an, tacite reconduction | Carte TaM |
| **VELOPARC : Modèle Cigogne** | Option stationnement vélo : 29€/an.<br>Peut-être ajoutée à un abonnement ou à un Pass Gratuité avec l'option mobilité. | Accès à tous les véloparcs | Pour tous | M'Ticket et/ou carte TaM |
| **VELOPARC : Véloparc TaM (P+tram et PCV)** | | | | |
| **VELOBOX : Véloparc UrbanNT** | 79 €/an | Tarif valable pour 1 box | 1ère démarche d'abonnement à réaliser en espace mobilité<br>Valable 1 an, tacite reconduction | M'Ticket et/ou carte TaM |

| Abonnements courts et occasionnels | Tarif TTC au déploiement | Conditions d'accès | Ouverture du parc |
|---|---|---|---|
| **VELOPARC : Modèle Cigogne** | 2 €/24h<br>8 €/semaine<br>12 €/mois | Accès à tous les véloparcs | M'Ticket et/ou carte TaM |
| **VELOPARC : Véloparc TaM (P+Tram et PCV)** | | | |

**9– TARIFICATION DES SERVICES VELOMAGG : réservée aux plus de 18 ans**

| PRIX T.T.C. AU 21.12.23 | Accès au service | Validité du titre | Consommation | Durée max de location | Pénalités en cas de non restitution | Distribution |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Pour la clientèle occasionnelle** | Via l'application M'Ticket | | 50 centimes de l'heure | 24 h consécutives | 150 € de caution sur carte bancaire débitée en cas de non restitution dans les 5 jours | Depuis l'application M'Ticket |
| **Pour la clientèle occasionnelle** | Souscription de l'Option Mobilité sur carte TaM | 10 ans | 50 centimes de l'heure | 24 h consécutives | 150 € de prélèvement en cas de non restitution dans les 7 jours | Délivrance de la carte dans les Espaces Mobilité TaM ou sur l'espace mobilité en ligne<br>Paiement des consommations par prélèvement mensuel (fournir un RIB) |
| **POUR TOUS LES TITULAIRES D'UN ABONNEMENT MENSUEL OU ANNUEL TRANSPORT ou Pass gratuité (commercial ou subventionné)** | Souscription de l'Option Mobilité | 10 ans | 50 centimes de l'heure | 24 h consécutives | 150 € de prélèvement en cas de non restitution dans les 7 jours | Sur l'espace mobilité en ligne ou en espaces mobilité<br>paiement des consommations par prélèvement mensuel (fourniture d'un RIB) |
| **POUR LES TITULAIRE D'UN ABONNEMENT ANNUEL TRANSPORT ou Pass gratuité (commercial ou subventionné)** | Extension annuelle à 10 € | 1 an à partir de la date d'achat | Gratuit la première heure<br>Puis 50 centimes par heure pour chaque location | 24 h consécutives | 150 € de prélèvement en cas de non restitution dans les 7 jours | Paiement de l'abonnement annuel dans les Espaces Mobilité<br>paiement des consommations par prélèvement mensuel |

**10– TARIFICATION DES P+TRAM : Abonnement et tarification horaire**

| TITRE | PRIX T.T.C. AU 21.12.23 | VALIDITE | CONDITIONS D'ACCES | MODE DE DISTRIBUTION | MODE D'UTILISATION |
|---|---|---|---|---|---|
| **Forfait P+Tram** | **5,20 €* ou 3,70 € pour les détenteurs de la carte «Pass'Métropole » ou 0€ pour les métropolitains utilisant la fonctionnalité Start and Stop** | Permet de voyager sur l'ensemble du réseau, sans limitation de voyages pendant 24h.<br>Correspondance gratuite avec les autres lignes TaM.<br>Le stationnement gratuit du véhicule pendant 24h consécutives maximum. | Toute personne | Dans tous les Parkings P+Tram | Forfait délivré sur les caisses automatiques du parking P+Tram avec le ticket délivré à la borne d'entrée dans les 30 minutes suivant l'entrée dans le parking.<br>Forfait validé dès achat pour toutes les personnes présentes dans le véhicule (4 maximum).<br>Ticket à insérer dans la borne de sortie du parking P+Tram<br>En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement (24h), la tarification « ticket perdu » s'applique. |
| **Abonnement monomodal P+Tram** | **514 € pour les P+R du groupe A**<br><br>**595 € pour les P+R du groupe B** | Titre nominatif<br>Valable sur le P+R choisi sans limitation de stationnements pendant sa période de validité (12 mois glissants à partir de la date d'achat) | Toute personne<br><br>Parkings groupe A : Euromédecine, Mosson, Occitanie, Notre Dame de Sablassou, Saint Jean le Sec et Circé.<br>Parkings groupe B : Sabines, Garcia Lorca et Charles de Gaulle. | Espaces Mobilité TaM<br>Commerçants Relais (paiement comptant)<br>Distributeurs Automatiques de Titres (paiement comptant)<br>Sur www.tam-voyages.com rubrique « votre espace mobilité en ligne » | Titre disponible sur carte sans contact<br>Carte TaM sans contact à valider à l'entrée et à la sortie sur la borne du parking.<br><br>Le stationnement gratuit du véhicule pendant 24 heures maximum |
| **Abonnement monomodal P+Tram Entreprise** | **514 € annuel** | Donne accès à tous les parkings P+Tram, à l'exception de Sabines, Charles de Gaulle, Notre-Dame-de-Sablassou et Occitanie dans la limite des places disponibles, la priorité étant donnée aux abonnés TC. Valable pendant 1 an à compter de la date d'achat. Ne donne pas droit au TC. | Réservé aux entreprises ou administrations souscrivant plus de 100 abonnements par an. | Sur commande, auprès du parking concerné | Carte sans contact à présenter à chaque entrée et sortie du parking. |
| **Forfait journée P+Tram Circé** | **4,00 €<br>La journée** | Donne droit à une journée de stationnement au parking P+Tram Circé. Ne donne pas droit au transport en commun | Réservé aux entreprises ou administrations pour une commande annuelle minimale de 100 tickets | Sur commande au parking P+Tram Circé exclusivement | Ticket à insérer dans la borne de sortie du parking après paiement à la caisse automatique. |
| **Tarification Parking Horaire** | **Voir grille tarifaire ci- après** | Stationnement dans tous les P+Tram | Tout véhicule | Dans tous les P+Tram | Ticket à insérer dans la borne de sortie du parking après paiement à la caisse automatique.<br>En cas de perte du ticket, le client devra s'acquitter d'une pénalité de 19€ pour sortir du parking |

**Groupe 1 : P+tram Mosson, Euromédecine, Sablassou, Garcia Lorca et Saint Jean le Sec**

| Durée du stationnement | Tarif jour (de 7h à 19h) | Tarif nuit (de 19h à 7h) |
|---|---|---|
| 0 à 15 minutes | - € | - € |
| 15 à 30 minutes | 1,00 € | 0,40 € |
| 30 à 45 minutes | 1,50 € | 0,80 € |
| 45 minutes à 1h | 2,50 € | 1,20 € |
| 1h à 1h15 | 3,00 € | 1,60 € |
| 1h15 à 1h30 | 3,50 € | 2,00 € |
| 1h30 à 1h45 | 4,00 € | 2,40 € |
| 1h45 à 2h | 5,00 € | 2,80 € |
| 2h à 2h15 | 5,40 € | 3,20 € |
| 2h15 à 2h30 | 5,80 € | 3,60 € |
| 2h30 à 2h45 | 6,20 € | 3,80 € |
| 2h45 à 3h | 7,00 € | 4,00 € |
| 3h à 3h15 | 7,40 € | 4,20 € |
| 3h15 à 3h30 | 7,80 € | 4,40 € |
| 3h30 à 3h45 | 8,20 € | 4,60 € |
| 3h45 à 4h | 9,00 € | 4,80 € |
| 4h à 4h15 | 9,40 € | 5,00 € |
| 4h15 à 4h30 | 9,80 € | 5,20 € |
| 4h30 à 4h45 | 10,20 € | 5,40 € |
| 4h45 à 5h | 11,00 € | 5,60 € |
| 5h à 5h15 | 11,40 € | 5,80 € |
| 5h15 à 5h30 | 11,80 € | 6,00 € |
| 5h30 à 5h45 | 12,20 € | 6,10 € |
| 5h45 à 6h | 13,00 € | 6,30 € |
| 6h à 6h15 | 13,40 € | 6,50 € |
| 6h15 à 6h30 | 13,80 € | 6,70 € |
| 6h30 à 6h45 | 14,20 € | 6,90 € |
| 6h45 à 7h | 15,00 € | 7,10 € |
| 7h à 7h15 | 15,40 € | 7,30 € |
| 7h15 à 7h30 | 15,80 € | 7,50 € |
| 7h30 à 7h45 | 16,20 € | 7,70 € |

| | | |
|---|---|---|
| 7h45 à 8h | 17,00 € | 7,90 € |
| 8h à 8h15 | 17,40 € | 8,10 € |
| 8h15 à 8h30 | 17,80 € | 8,30 € |
| 8h30 à 8h45 | 18,20 € | 8,50 € |
| 8h45 à 9h | 19,00 € | 8,70 € |
| 9h à 9h15 | 19,20 € | 8,90 € |
| 9h15 à 9h30 | 19,40 € | 9,10 € |
| 9h30 à 9h45 | 19,60 € | 9,30 € |
| 9h45 à 10h | 20,00 € | 9,50 € |
| 10h à 10h15 | 20,00 € | 9,70 € |
| 10h15 à 10h30 | 20,00 € | 9,90 € |
| 10h30 à 10h45 | 20,00 € | 10,10 € |
| 10h45 à 11h | 20,00 € | 10,30 € |
| 11h à 11h15 | 20,00 € | 10,50 € |
| 11h15 à 11h30 | 20,00 € | 10,70 € |
| 11h30 à 11h45 | 20,00 € | 10,90 € |
| 11h45 à 12h | 20,00 € | 11,10 € |
| Ticket perdu | 20,00 € | - € |

**Groupe 2 : P+tram Circé**

| Durée du stationnement | Tarif jour (de 7h à 19h) | Tarif nuit (de 19h à 7h) |
|---|---|---|
| 0 à 15 minutes | - € | - € |
| 15 à 30 minutes | - € | - € |
| 30 à 45 minutes | - € | - € |
| 45 minutes à 1h | - € | - € |
| 1h à 1h15 | 1,00 € | 0,40 € |
| 1h15 à 1h30 | 1,50 € | 0,80 € |
| 1h30 à 1h45 | 2,50 € | 1,20 € |
| 1h45 à 2h | 3,00 € | 1,60 € |
| 2h à 2h15 | 3,50 € | 2,00 € |
| 2h15 à 2h30 | 4,00 € | 2,40 € |
| 2h30 à 2h45 | 5,00 € | 2,80 € |
| 2h45 à 3h | 5,40 € | 3,20 € |
| 3h à 3h15 | 5,80 € | 3,60 € |
| 3h15 à 3h30 | 6,20 € | 3,80 € |
| 3h30 à 3h45 | 7,00 € | 4,00 € |
| 3h45 à 4h | 7,40 € | 4,20 € |
| 4h à 4h15 | 7,80 € | 4,40 € |
| 4h15 à 4h30 | 8,20 € | 4,60 € |
| 4h30 à 4h45 | 9,00 € | 4,80 € |
| 4h45 à 5h | 9,40 € | 5,00 € |
| 5h à 5h15 | 9,80 € | 5,20 € |
| 5h15 à 5h30 | 10,20 € | 5,40 € |
| 5h30 à 5h45 | 11,00 € | 5,60 € |
| 5h45 à 6h | 11,40 € | 5,80 € |
| 6h à 6h15 | 11,80 € | 6,00 € |
| 6h15 à 6h30 | 12,20 € | 6,10 € |
| 6h30 à 6h45 | 13,00 € | 6,30 € |
| 6h45 à 7h | 13,40 € | 6,50 € |
| 7h à 7h15 | 13,80 € | 6,70 € |
| 7h15 à 7h30 | 14,20 € | 6,90 € |
| 7h30 à 7h45 | 15,00 € | 7,10 € |

| | | |
|---|---|---|
| 7h45 à 8h | 15,40 € | 7,30 € |
| 8h à 8h15 | 15,80 € | 7,50 € |
| 8h15 à 8h30 | 16,20 € | 7,70 € |
| 8h30 à 8h45 | 17,00 € | 7,90 € |
| 8h45 à 9h | 17,40 € | 8,10 € |
| 9h à 9h15 | 17,80 € | 8,30 € |
| 9h15 à 9h30 | 18,20 € | 8,50 € |
| 9h30 à 9h45 | 19,00 € | 8,70 € |
| 9h45 à 10h | 19,20 € | 8,90 € |
| 10h à 10h15 | 19,40 € | 9,10 € |
| 10h15 à 10h30 | 19,60 € | 9,30 € |
| 10h30 à 10h45 | 20,00 € | 9,50 € |
| 10h45 à 11h | 20,00 € | 9,70 € |
| 11h à 11h15 | 20,00 € | 9,90 € |
| 11h15 à 11h30 | 20,00 € | 10,10 € |
| 11h30 à 11h45 | 20,00 € | 10,30 € |
| 11h45 à 12h | 20,00 € | 10,50 € |
| Ticket perdu | 20,00 € | 10,70 € |

**Groupe 3 : P+tram Charles de Gaulle, Occitanie et Sabines**

| Durée du stationnement | Tarif jour (de 7h à 19h) | Tarif nuit (de 19h à 7h) |
|---|---|---|
| 0 à 15 minutes | - € | - € |
| 15 à 30 minutes | 1,10 € | 0,40 € |
| 30 à 45 minutes | 1,70 € | 0,80 € |
| 45 minutes à 1h | 3,00 € | 1,20 € |
| 1h à 1h15 | 3,60 € | 1,60 € |
| 1h15 à 1h30 | 4,20 € | 2,00 € |
| 1h30 à 1h45 | 4,80 € | 2,40 € |
| 1h45 à 2h | 6,00 € | 2,80 € |
| 2h à 2h15 | 7,00 € | 3,20 € |
| 2h15 à 2h30 | 7,50 € | 3,60 € |
| 2h30 à 2h45 | 8,10 € | 3,80 € |
| 2h45 à 3h | 9,10 € | 4,00 € |
| 3h à 3h15 | 9,60 € | 4,20 € |
| 3h15 à 3h30 | 10,10 € | 4,40 € |
| 3h30 à 3h45 | 1,30 € | 4,60 € |
| 3h45 à 4h | 11,30 € | 4,80 € |
| 4h à 4h15 | 11,80 € | 5,00 € |
| 4h15 à 4h30 | 12,30 € | 5,20 € |
| 4h30 à 4h45 | 12,80 € | 5,40 € |
| 4h45 à 5h | 13,80 € | 5,60 € |
| 5h à 5h15 | 14,30 € | 5,80 € |
| 5h15 à 5h30 | 14,80 € | 6,00 € |
| 5h30 à 5h45 | 15,30 € | 6,10 € |
| 5h45 à 6h | 16,30 € | 6,30 € |
| 6h à 6h15 | 16,80 € | 6,50 € |
| 6h15 à 6h30 | 17,30 € | 6,70 € |
| 6h30 à 6h45 | 17,80 € | 6,90 € |
| 6h45 à 7h | 18,80 € | 7,10 € |
| 7h à 7h15 | 19,30 € | 7,30 € |
| 7h15 à 7h30 | 19,80 € | 7,50 € |
| 7h30 à 7h45 | 20,30 € | 7,70 € |

| | | |
|---|---|---|
| 7h45 à 8h | 21,30 € | 7,90 € |
| 8h à 8h15 | 21,80 € | 8,10 € |
| 8h15 à 8h30 | 22,30 € | 8,30 € |
| 8h30 à 8h45 | 23,80 € | 8,50 € |
| 8h45 à 9h | 24,00 € | 8,70 € |
| 9h à 9h15 | 24,30 € | 8,90 € |
| 9h15 à 9h30 | 24,50 € | 9,10 € |
| 9h30 à 9h45 | 25,00 € | 9,30 € |
| 9h45 à 10h | 25,00 € | 9,50 € |
| 10h à 10h15 | 25,00 € | 9,70 € |
| 10h15 à 10h30 | 25,00 € | 9,90 € |
| 10h30 à 10h45 | 25,00 € | 10,10 € |
| 10h45 à 11h | 25,00 € | 10,30 € |
| 11h à 11h15 | 25,00 € | 10,50 € |
| 11h15 à 11h30 | 25,00 € | 10,70 € |
| 11h30 à 11h45 | 25,00 € | 10,90 € |
| 11h45 à 12h | 25,00 € | 11,10 € |
| Ticket perdu | 25,00 € | |

# Annexe 31 – Compensations tarifaires

**Valable jusqu'au 21 décembre 2023**

## 1. Les tarifications sociales

Les tarifs en vigueur au 01 septembre 2021 approuvés par délibération en date du 28 juillet 2021 ainsi que les conditions d'accès particulières à chaque titre de transport sont donnés en annexe 30.

Dans le cadre de ses prérogatives, le Délégant accorde à certaines catégories de population des réductions en fonction de la situation et des revenus du demandeur.

Le Délégataire se charge de l'instruction des dossiers (y compris des renouvellements).

Le calcul des compensations tarifaires se fait selon les modalités de calcul ci-après :

***Seniors :***

| | Abonnement de référence | Participation clientèle | Calcul de la compensation tarifaire |
|---|---|---|---|
| Abonnement annuel Carte d'Or (+ 60 ans) | Abonnement annuel Senior (+ 60 ans) résident, soit 288,90€ | Gratuit | Nb Carte d'Or annuel x le tarif de référence (soit 288,90 €) |
| Abonnement mensuel Carte d'Or (+ 60 ans) | Abonnement annuel Senior (+ 60 ans) résident rapporté au mensuel (12 mois), soit 288,90€, soit 24,075€ / mois | 20,70€ | Nb Carte d'Or mensuel x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence (24,075 – 20,70 / mois) |

Le coût des abonnements / titres mentionnés est celui applicable au 15 septembre 2020. Ils seront actualisés en fonction des évolutions tarifaires décidées par la Métropole.

***Personnes handicapées :***

| | Abonnement de référence | Participation clientèle | Calcul de la compensation tarifaire |
|---|---|---|---|
| Abonnement annuel Personnes handicapées | Selon l'âge (*) :<br>- Moins de 26 ans : Tarif Abonnement Jeune (soit 176,40 € / an)<br>- 26 à 60 ans : Tarif Abonnement annuel pour tous (soit 433,40 € / an)<br>- Plus de 60 ans : Abonnement Senior (soit 288,90 € / an) | Gratuit | Nb Abonnement annuel x le tarif de référence qui varie selon l'âge du bénéficiaire |
| Abonnement annuel Mutilé de guerre | | | |
| Abonnement mensuel Personnes handicapées | Selon l'âge :<br>- Moins de 26 ans : Tarif Abonnement Jeune (soit 25,20 € / mois)<br>- 26 à 60 ans : Tarif Abonnement 31 jours pour tous (soit 48,20 € / mois) | 20,70 € | Nb Abonnement mensuel x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence (qui varie selon l'âge du bénéficiaire) |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | - Plus de 60 ans : Abonnement Senior (soit 288,90 € / 12 = 24,075 € / mois) | | |

Le coût des abonnements / titres mentionnés est celui applicable au 15 septembre 2020. Ils seront actualisés en fonction des évolutions tarifaires décidées par la Métropole.

(*) Le calcul des compensations dans les cahiers financiers est actuellement basé sur l'abonnement mensuel.

***Demandeur d'emploi :***

| | Abonnement de référence | Participation clientèle | Calcul de la compensation tarifaire |
|---|---|---|---|
| Abonnement mensuel Demandeur d'Emploi | Selon l'âge :<br>- Moins de 26 ans : Tarif Abonnement Jeune (soit 25,20 € / mois)<br>- 26 à 60 ans : Tarif Abonnement 31 jours pour tous (soit 48,20 € / mois)<br>- Plus de 60 ans : Abonnement Senior (soit 288,90 € / 12 = 24,075 € / mois) | 3,10 € | Nb Abonnement mensuel x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence (qui varie selon l'âge du bénéficiaire) |

Le coût des abonnements / titres mentionnés est celui applicable au 15 septembre 2020. Ils seront actualisés en fonction des évolutions tarifaires décidées par la Métropole.

***Demandeur d'asile :***

| | Abonnement de référence | Participation clientèle | Calcul de la compensation tarifaire |
|---|---|---|---|
| Abonnement mensuel Demandeur d'asile | Selon l'âge :<br>- Moins de 26 ans : Tarif Abonnement Jeune (soit 25,20 € / mois)<br>- 26 à 60 ans : Tarif Abonnement 31 jours pour tous (soit 48,20 € / mois)<br>- Plus de 60 ans : Abonnement Senior (soit 288,90 € / 12 = 24,075 € / mois) | 3,10 € | Nb Abonnement mensuel x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence (qui varie selon l'âge du bénéficiaire) |

Le coût des abonnements / titres mentionnés est celui applicable au 15 septembre 2020. Ils seront actualisés en fonction des évolutions tarifaires décidées par la Métropole.

## 2. Les tarifications scolaires

Le titre **ZAP** (carte mensuelle) est à retirer auprès des guichets du Délégataire du Contrat de DSP après validation par Hérault Transport du tarif du forfait en fonction du quotient familial (de ZAP 1 à 8,60 € à ZAP 7 à 18,30 €).

Ce titre ne permet d'utiliser que le réseau de la Métropole de Montpellier. La recette est encaissée par le Délégataire du Contrat de DSP.

Le calcul des compensations tarifaires se fait selon les modalités de calcul ci-après :

| Quotient Familial (QF) | Taux de subvention | Participation mensuelle de la famille | Subvention | Calcul de la compensation tarifaire |
|---|---|---|---|---|
| **QF < 9 718 €** | 66,0% | 8,60 € | 16,60 € | Nb Abonnement mensuel par catégorie x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence (forfait 31 jours jeunes à 25,20€) |
| **9 718 € < QF < 11 340 €** | 62,5% | 9,50 € | 15,70 € | |
| **11 340 € < QF < 12 958 €** | 55,5% | 11,30 € | 13,90 € | |
| **12 958 € < QF < 14 577 €** | 48,5% | 13 € | 12,20 € | |
| **14 577 € < QF < 16 196 €** | 41,5% | 14,80 | 10,40 € | |
| **16 196 € < QF < 17 816 €** | 34,5% | 16,50 € | 8,70 € | |
| **17 816 € < QF < 35 079 €** | 27,5% | 18,30 € | 6,90 € | |
| **QF > 35 079 €** | 0 % | 25,20 € | 0,00 € | |

Le coût des abonnements / titres mentionnés est celui applicable au 15 septembre 2020. Ils seront actualisés en fonction des évolutions tarifaires décidées par la Métropole.

## 3. Les tarifications intermodales avec SMTCH

Les abonnements **Libre-circulation** (anciennement Zazimut) et **Aller-retour** d'Hérault Transport ainsi que les autres tarifs intermodaux (solidaire…), sont délivrés et encaissés par le SMTCH. Ils permettent de voyager sur le réseau de la Métropole de Montpellier.

Le calcul des compensations tarifaires se fait selon les modalités de calcul ci-après :

- Une compensation sera versée par la Métropole au Délégataire dans les cas où le nombre de déplacements concernés par les titres intermodaux SMTCH est supérieur à 1 095 714 déplacements (chiffre de l'année 2016) ;
- Dans ce cas, la compensation sera calculée selon la formule suivante : l'écart entre les déplacements réels de l'année N et les déplacements de référence du contrat (soit 1 095 714) x la RUR Réelle de l'année N.

# 4. La gratuité des transports le week-end

La Métropole a souhaité mettre en place, à partir du 5 septembre 2020, une gratuité du réseau de transport le samedi et le dimanche, au bénéfice des résidents. Pour en bénéficier, ces derniers doivent établir un titre spécifique, appelé « Pass Week-end Gratuit », sur justification du domicile auprès des services commerciaux du Délégataire.

Le calcul des compensations tarifaires se fait selon les modalités ci-après :

**Nombre de déplacements PASS WEEK-END enregistrés les samedi et dimanche de l'année N**

**X**

**Recette unitaire au déplacement contractuelle HT de l'année N**

**X**

**Coefficient d'indexation de la SFE de l'année N**

**X**

**Coefficient de TVA en vigueur**

Le nombre de déplacements PASS WEEK-END GRATUIT est défini comme la somme des déplacements validés des cartes PASS WEEK-END, des activations de M'Ticket PASS WEEK-END et des QR Codes (mini DAT).

# 5. Les tarifications pour les résidents

La Métropole a souhaité appliquer, à partir du 17 septembre 2020, une réduction du prix des abonnements de transport au bénéfice des résidents. Pour en bénéficier, ces derniers doivent apporter une justification du domicile auprès des services commerciaux du Délégataire.

Le calcul des compensations tarifaires se fait selon les modalités ci-après :

## 5.1. Concernant les abonnements hors tarification sociale et scolaire

La compensation vise à combler la perte de recettes entre le tarif « résident » et « non-résident ».

| | Tarif de référence (non-résidents) | Participation clientèle (résidents) | Calcul de la compensation |
|---|---|---|---|
| Abonnement 31 jours pour tous | 53,50 € | 48,20 € | Nb abonnements 31 jours x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |
| Abonnement 31 jours Jeunes | 28 € | 25,20 € | Nb abonnements 31 jours x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Abonnement mensuel scolaire ZAP | Variable selon QF : de 9,50 € à 28 € (cf. annexe 30) € | Variable selon QF : de 8,60 € à 25,20 € (cf. annexe 30) € | Nb abonnements mensuels x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |
| Abonnement annuel pour tous | 481,50 € | 433,40 € | Nb abonnements annuels x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |
| Abonnement annuel Plan de mobilité | 433,35 € | 390 € | Nb abonnements annuels x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |
| Abonnement annuel Jeunes | 196 € | 176,40 € | Nb abonnements annuels x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |
| Abonnement annuel Seniors | 321 € | 288,90 € | Nb abonnements annuels x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |
| Abonnement annuel Multimodal | € | € | Nb abonnements annuels x le différentiel entre la participation clientèle et le tarif de référence |

### 5.2. Concernant les abonnements de la tarification sociale

La compensation vise à combler la perte de recettes liée à la modification du tarif de référence dans le calcul des compensations pour tarification sociale (cf. point 1 de la présente annexe).

| | Ancien tarif de référence (= non-résidents) | Nouveau tarif de référence (= résidents) | Calcul de la compensation |
|---|---|---|---|
| Abonnement annuel Carte d'Or | 321 € | 288,90 € | Nb abonnements annuels x le différentiel entre l'ancien et le nouveau tarif de référence |
| Abonnement mensuel Carte d'Or | 26,75 € | 24,075 € | Nb abonnements mensuels x le différentiel entre l'ancien et le nouveau tarif de référence |
| Abonnement annuel Personne Handicapée | Selon l'âge : Moins de 26 ans : 196 € 26-60 ans : 481,50 € Plus de 60 ans : 321 € | Selon l'âge : Moins de 26 ans : 176,40€ 26-60 ans : 433,40 € Plus de 60 ans : 288,90 € | Nb abonnements annuels x le différentiel entre l'ancien et le nouveau tarif de référence |
| Abonnement annuel Mutilé de guerre | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Abonnement mensuel Personne handicapée | Selon l'âge :<br>Moins de 26 ans : 28 €<br>26-60 ans : 53,50 €<br>Plus de 60 ans : 26,75 € | Selon l'âge :<br>Moins de 26 ans : 25,20 €<br>26-60 ans : 48,20 €<br>Plus de 60 ans : 24,075 € | Nb abonnements mensuels x le différentiel entre l'ancien et le nouveau tarif de référence |
| Abonnement mensuel Demandeur d'emploi | Selon l'âge :<br>Moins de 26 ans : 28 €<br>26-60 ans : 53,50 €<br>Plus de 60 ans : 26,75 € | Selon l'âge :<br>Moins de 26 ans : 25,20 €<br>26-60 ans : 48,20 €<br>Plus de 60 ans : 24,075 € | Nb abonnements mensuels x le différentiel entre l'ancien et le nouveau tarif de référence |
| Abonnement mensuel Demandeur d'asile | Selon l'âge :<br>Moins de 26 ans : 28 €<br>26-60 ans : 53,50 €<br>Plus de 60 ans : 26,75 € | Selon l'âge :<br>Moins de 26 ans : 25,20 €<br>26-60 ans : 48,20 €<br>Plus de 60 ans : 24,075 € | Nb abonnements mensuels x le différentiel entre l'ancien et le nouveau tarif de référence |

### 5.3. Concernant les abonnements de la tarification scolaire

La compensation vise à combler la perte de recettes liée à la modification du tarif de référence dans le calcul des compensations pour tarification scolaire (cf. point 2 de la présente annexe).

| | Ancien tarif de référence (= jeunes non-résidents) | Nouveau tarif de référence (= jeunes résidents) | Calcul de la compensation |
|---|---|---|---|
| ZAP QF 1 à 7 | 28 € | 25,20 € | Nb abonnements ZAP tous QF x le différentiel entre l'ancien et le nouveau tarif de référence |

## 6. La gratuité des transports pour les moins de 18 ans et plus de 65 ans

Dans la continuité de la phase 1 de la gratuité, les résidents métropolitains de moins de 18 ans et plus de 65 ans pourront se déplacer gratuitement sur le réseau TaM, sous réserve d'avoir établi un « Pass moins de 18 ans » ou un « Pass plus de 65 ans » auprès des services commerciaux du Délégataire.

Le calcul des compensations tarifaires se fait selon les modalités ci-après :

**Pour les moins de 18 ans** :

**Nombre de déplacements réalisés via les « Pass moins de 18 ans » et « Pass de groupe -18 ans »**

**X**

**Recette unitaire au déplacement HT estimée pour les moins de 18 ans pour l'année N**

**X**

**Coefficient d'indexation de la SFE pour l'année N**

**X**

**Coefficient de TVA en vigueur**

Le montant de la compensation « moins de 18 ans » est plafonné à 2 926 000 €HT par an.

**Pour les plus de 65 ans** :

**Nombre de déplacements réalisés via le « Pass plus de 65 ans »**
**X**
**Recette unitaire au déplacement HT estimée pour les plus de 65 ans pour l'année N**
**X**
**Coefficient d'indexation de la SFE pour l'année N**
**X**
**Coefficient de TVA en vigueur**

Le nombre de déplacements de chaque Pass est défini comme la somme des déplacements validés des cartes PASS, des activations de M'Ticket PASS et des QR Codes (mini DAT).

# Annexe 31 – Compensations tarifaires

**Valable après le 21 décembre 2023**

## 1. Les tarifications intermodales avec SMTCH

Les abonnements d'Hérault Transport ainsi que les autres tarifs intermodaux (solidaire…), sont délivrés et encaissés par le SMTCH. Ils permettent de voyager sur le réseau de la Métropole de Montpellier.

Le calcul des compensations tarifaires se fait selon les modalités de calcul ci-après :

- Une compensation sera versée par la Métropole au Délégataire dans les cas où le nombre de déplacements concernés par les titres intermodaux SMTCH est supérieur à 1 095 714 déplacements (chiffre de l'année 2016) ;
- Dans ce cas, la compensation sera calculée selon la formule suivante : l'écart entre les déplacements réels de l'année N et les déplacements de référence du contrat (soit 1 095 714) x la RUR Réelle de l'année N.

## 2. La gratuité des transports

La Métropole a souhaité mettre en place, à partir du 21 décembre 2023, une gratuité du réseau de transport au bénéfice des résidents. Pour en bénéficier, ces derniers doivent établir un titre spécifique, appelé « Pass Gratuit », sur justification du domicile auprès des services commerciaux du Délégataire.

Le niveau de recettes 2024 (première année pleine de la gratuité totale pour les habitants de la Métropole) du réseau est estimé à hauteur de 6 Millions d'euros HT, soit une baisse de 17,2 Millions d'euros par rapport au niveau 2023.

Le niveau global des compensations tarifaires a ainsi été revu pour permettre à TaM de bénéficier d'un niveau global de recettes et de compensations tarifaires comparables à l'année 2023 dans un contexte où l'offre de transport n'évolue pas entre 2023 et 2024 et où le niveau de fréquentation est toujours impacté par les effets de la crise sanitaire. Le niveau de compensations tarifaires passerait ainsi de 16,5 Millions d'euros HT en 2023 (dont 6,8 Millions d'euros HT de compensations sociales et scolaires et 9,7 Millions d'euros HT de compensations gratuité en euros courants) à 34 Millions d'euros HT en 2024 (6,8 M€ HT équivalents à ce qui aurait été perçu au titre des compensations sociales et scolaires et 27,2 M€ HT au titre de la gratuité à l'issue de la phase 3).

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Affectation du produit des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) de la Ville de Le Crès sur l'exercice 2022 - Approbation

Dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Ville de Le Crès a instauré un Forfait Post-Stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

En vertu du décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les métropoles, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à l'établissement public de coopération intercommunal, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du FPS.

En ce sens, il a été signé une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement entre la Ville de Le Crès et Montpellier Méditerranée Métropole, définissant les conditions et modalités selon lesquelles la Ville reverse annuellement à la Métropole le produit des FPS déduction faite des coûts de gestion annuels des FPS. La signature de cette convention a été autorisée par la délibération n°M2023-55 du 30 mars 2023.

Le produit des FPS reversé par la Ville du Crès à la Métropole est nul pour l'exercice 2022.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'affectation du produit des forfaits post-stationnement sur l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# PRODUITS FPS 2022 - LE CRÈS

| | |
|---|---|
| **RECETTES BRUTES FPS 2022** | 81 577,96 € |

| | **COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DES FPS** | (en €) | **Explications** |
|---|---|---|---|
| Dépenses couvertes par le produit des FPS | Frais de gestion ANTAI | -5 231,39 € | 1,49 € HT par FPS traité (3 511) |
| | Frais IEM - Transactions | -2 103,97 € | Traitement (0,60 €) / Commission Appli (0,07 €) |
| | Frais IEM - Hébergement | -5 160,00 € | Hébergement pour 5 horodateurs (données FPS) |
| | Frais postaux pour réponse aux RAPO | -61,41 € | Affranchissement des courriers mairies |
| | 80 % des Frais de personnel AVSP | -26 788,64 € | 33 485,80 € pour 4 ASVP sur 4 mois |
| | 15 % des Frais de personnel PM | -25 042,34 € | 166 948,95 € pour 9 agents sur la période |
| | 50 % du temps de travail agent catégorie C (traitement FPS / RAPO / recours CCSP / Rédaction du rapport annuel) | -19 471,50 € | 38 943 € pour 1 agent |
| Dépenses dont les parts respectivement imputables à la mise en mise en œuvre de la redevance de paiement immédiat et des FPS doivent être définies localement | Amortissement du matériel | -2 260,00 € | Investissement en 2021 pour 5 horodateurs et 3 terminaux de contrôle : 38 481 € et en 2022 pour 1 horodateur : 6 720 €<br>Amortissement sur 10 ans<br>Part 50 % |
| | **TOTAL** | **-83 859,26 €** | |

| | |
|---|---|
| **RECETTES NETTES FPS 2022** | -2 281,30 € |

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Convention étude d'amélioration de la fluidité de l'échangeur du Zénith entre Montpellier Méditerranée Métropole, le Département de l'Hérault et Autoroutes du Sud de la France (ASF) - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Par convention en date du 21 septembre 2022, il a été procédé à la définition des conditions administratives, techniques et financières relatives à la réalisation d'une étude de l'amélioration du fonctionnement de l'échangeur dit « *du Zénith* » (sortie n°29 Montpellier Est) sur l'autoroute A709 (échangeur et giratoire) entre le Département de l'Hérault, Autoroutes du Sud de la France (ASF) et Montpellier Méditerranée Métropole.

ASF, en sa qualité d'assujetti, refacture aux parties contractantes les dépenses engagées dans le cadre de cette prestation de service effectuée à titre onéreux. Cette refacturation doit être soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux normal en vigueur, la prestation entrant dans le champ d'application de l'article 256 du Code général des impôts.

Ainsi, l'avenant nº1 à la convention ajoute le montant de la TVA à 20 % omis dans la convention initiale. Le Département et la Métropole s'engagent ainsi à verser à ASF, à parts égales, au titre du financement de l'étude de l'amélioration de la fluidité de l'échangeur du Zénith, la somme de 80 701 € HT, soit 96 841,20 € TTC.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant nº1 à la convention de financement de l'étude de l'amélioration du fonctionnement du réseau dans le secteur de l'échangeur « *du Zénith* » entre le Département de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole et ASF ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Diffusion de journaux gratuits - Convention de régularisation de l'occupation du domaine public entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société 20 minutes - Approbation - Autorisation de signature

Depuis septembre 2010, le quotidien gratuit « *20 Minutes* », édité par la société 20 Minutes France SAS, est mis à disposition de la population sur le réseau de transport en commun de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment les lignes 1, 2, 3 et 4 de tramway et les parkings d'échanges, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire de l'espace public. Ce quotidien gratuit est financé par les recettes publicitaires et consacré à la fois aux informations locales, nationales et internationales, à l'actualité culturelle ainsi qu'aux loisirs de la Métropole.

La convention d'occupation temporaire du domaine public n'a pas pu être signée en 2022. Depuis, la société 20 minutes dispose toujours de présentoirs en station tramway mais la redevance n'a pas pu être perçue. Il est proposé une convention de régularisation de l'occupation du domaine public avec ce groupe de presse.

La convention présente les dispositions suivantes :

- La durée : elle permet de régulariser la distribution du journal « *20 minutes* » pour l'année 2022 et pour les 10 premiers mois de l'année 2023, soit jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- Le régime des redevances : 134 € HT, TVA en sus par présentoir et par an soit :
    - Pour l'année 2022 : 9 916 € HT ;
    - Pour l'année 2023 partielle : 8 263 € HT.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention de régularisation de l'occupation du domaine public entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société 20 minutes France SAS ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Bail civil entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales dans le cadre de la réalisation de la ligne 5 du tramway - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre d'une politique ambitieuse de création d'une offre de mobilité décarbonnée à l'horizon 2025, la Ville de Montpellier soutient le projet porté par Montpellier Méditerranée Métropole de création de la ligne 5 de tramway sur une longueur de 20,5 kilomètres, qui va desservir les Communes de Lavérune, Montpellier, Clapiers, Montferrier-sur-Lez et Prades-le-Lez.

Avec cette 5e ligne de tramway, la Métropole offre une nouvelle diagonale Nord / Sud-Ouest à son réseau, maillant encore plus finement et de manière plus étendue sa toile de transports. Face aux enjeux environnementaux et de santé publique liés à la croissance du trafic automobile sur notre territoire, Montpellier Méditerranée Métropole relève un défi majeur pour sa transition écologique : celui d'une mobilité plus verte, à la fois sociale et solidaire. Par une convention du 1er février 2011, la société dénommée Transports de l'Agglomération de Montpellier (TaM) a été mandatée pour l'étude et la réalisation de cette ligne 5.

Pour la réalisation de ce projet, Montpellier Méditerranée Métropole doit mettre en place des mesures compensatoires aux impacts résiduels des travaux sur la faune et la flore. La mise en œuvre de ces mesures compensatoires destinées à pallier les effets de cette opération d'aménagement sur le milieu naturel entre dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Après une recherche de terrains adaptés pour répondre au volet environnemental de ce projet, la Métropole et la TaM ont identifiés des terrains, propriété de la Ville de Montpellier. Montpellier Méditerranée Métropole a donc sollicité la Ville afin de conclure un bail civil pour l'occupation des parcelles précisées ci-dessous, d'une superficie totale de 74 406 m². Il s'agit des parcelles suivantes :

- Sur la Commune de Clapiers : parcelles cadastrées BV 28 (4 783 m²), BX 1 (660 m²), BX 15 (3 666 m²), BX 17p (environ 2 613 m²), BX 19 (3 841 m²), BX 21 (9 478 m²), BX 39 (1 915 m²), BX 41 (1 891 m²), et BX 44 (812 m²) sur le secteur de Lavalette, soit 29 659 m² environ ;
- Sur la Commune de Montpellier : parcelles cadastrées PL 41 (11 716 m²), PM 49 (5 135 m²), PM 51 (15 899 m²), PW 7 (9 322 m²) et PW 6 (2 675 m²) sur le secteur des Bouisses, soit 44 747 m² environ.

Ce bail est conclu pour une durée de cinquante (50) ans, moyennant un loyer annuel de 133,32 euros. Ce

loyer est conforme à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-10-13345 du 13 octobre 2022 relatif aux indices des fermages pour l'année 2022.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes du bail civil entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier pour une durée de cinquante (50) années, moyennant le versement d'un loyer annuel non actualisable de 133,32 € (cent trente-trois euros et trente-deux centimes) pour l'occupation des parcelles cadastrées BV 28, BX 1, BX 15, BX 17p, BX 19, BX 21, BX 39, BX 41, BX 44 d'une superficie de 29 659 m² environ sur la Commune de Clapiers, secteur de Lavalette et des parcelles cadastrées PL 41, PM 49, PM 51, PW 7, PW 6 d'une superficie de 44 747 m² sur la Commune de Montpellier, secteur des Bouisses, soit une superficie totale de 74 406 m² environ ;
- D'autoriser la saisine d'un office notarial pour la rédaction du bail civil, aux frais de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le bail ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# COMMUNES DE MONTPELLIER ET CLAPIERS

# TRAMWAY LIGNE 5 – BAIL CIVIL VILLE DE MONTPELLIER / METROPOLE POUR MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

**RÉUNION D'EXAMEN DES PROJETS**
**CM 15/09/2023**
**MF 14/09/2023**

**Pôle Stratégie foncière et immobilière**
**Service Opérations Foncières et Immobilières**
**SG**

Montpellier Méditerranée Métropole

## TRAMWAY LIGNE 5 – BAIL CIVIL VILLE DE MONTPELLIER / METROPOLE POUR MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

**COMMUNE DE MONTPELLIER**

## TRAMWAY LIGNE 5 – BAIL CIVIL VILLE DE MONTPELLIER / METROPOLE POUR MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

### COMMUNE DE CLAPIERS (LAVALETTE)

**Mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales dans le cadre de la réalisation de la ligne 5 du Tramway :**

**Bail civil Ville de Montpellier / Métropole** pour l'occupation des terrains, propriété de la Ville de Montpellier, d'une superficie totale de 120 464 m² situés en zones agricoles ou naturelles des PLU :

-sur la Commune de Clapiers : parcelles cadastrées BV 28 (4783 m²), BX 1 (660 m²), BX 15 (3666 m²), BX 17 (2613 m²), BX 19 (3841 m²), BX 21 (9478 m²), BX 39 (1915 m²), BX 41 (1891 m²), BX 44 (812 m²) sur le secteur de Lavalette, **soit 29 659 m²**,

-sur la Commune de Montpellier : parcelles cadastrées PL 41 (11716 m²), PM 49 (5135 m²), PM 51 (15899 m²), PW 7 (9322 m²) et PW 6 (2675 m²) sur le secteur des Bouisses**, soit 44 747 m²**.

-**durée** : 50 ans
-**loyer annuel** : 133,32 euros non actualisables ; loyer conforme à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-10-13345 du 13 octobre 2022 relatif aux indices des fermages pour l'année 2022.

**Arbitrage : accord sur la signature de ce bail civil.**

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Castelnau-le-Lez - Bilan de la concertation - Approbation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Castelnau-le-Lez a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2007. Ce document a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modification, d'une révision simplifiée et d'une mise en compatibilité. Il fait aujourd'hui l'objet d'une quatrième procédure de modification soumise à concertation du public au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°4 du PLU de Castelnau-le-Lez vise à :
- Accompagner le renouvellement urbain de l'Avenue de l'Europe ;
- Créer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au cœur de ville ;
- Permettre la réalisation d'une opération résidentielle sur la parcelle CW649 ;
- Adapter la servitude de mixité sociale (SMS) ;
- Adapter l'emplacement réservé C10.

Par délibération n°2022/09-14 en date du 26 septembre 2022 et conformément à la charte de gouvernance du PLU, le Conseil municipal Castelnau-le-Lez a émis un avis favorable sur le projet de modification n°4.

Le projet de modification n°4 du PLU a été notifié, avant la phase de concertation, aux personnes publiques associées (Etat, Région, Département, Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, Chambre d'agriculture de l'Hérault et SNCF réseau) ainsi qu'au Maire de Castelnau-le-Lez.

Conformément aux dispositions des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la personne responsable, Montpellier Méditerranée Métropole, a transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), un dossier dit de « *cas par cas* ». Par décision n°2022ACO22 en date du 16 décembre 2022, l'autorité environnementale a rendu un avis quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale auquel Montpellier Méditerranée Métropole s'est conformée.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une phase de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a donc été organisée.

**Modalités de concertation mises en œuvre**

Cette concertation a été organisée du 28 avril 2023 au 9 juin 2023 inclus selon les modalités définies par délibération du Conseil du Métropole du 30 mars 2023 :
- Insertion d'un avis précisant la date d'ouverture de la concertation, rappelant son objet ainsi que les modalités de participation du public, dans un journal local et sur les sites internet de Montpellier Méditerranée Métropole (https://participer.montpellier.fr/) et de la Ville de Castelnau-le-Lez

(www.castelnau-le-lez.fr) ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant le projet de modification n°4 du PLU de Castelnau-le-Lez, projet appelé à être complété au fur et à mesure de sa consolidation et de la réalisation de l'évaluation environnementale ;
- Mise à disposition du projet de modification n°4 du PLU de Castelnau-le-Lez sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (https://participer.montpellier.fr/) et sur celui de la Ville de Castelnau-le-Lez (www.castelnau-le-lez.fr). Le dossier a été complété au fur et à mesure de la réalisation de l'évaluation environnementale et de la consolidation du projet de modification n°4.

Dans ce cadre, chacun a pu adresser ses observations :
- Au sein des registres mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de Montpellier Méditerranée Métropole et en Mairie de Castelnau-le-Lez ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : Montpellier Méditerranée Métropole - 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2 ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : participer.montpellier.fr

Conformément aux modalités définies par le Conseil de Métropole, le dossier de concertation a effectivement été complété au fur et à mesure de la réalisation de l'évaluation environnementale et de la consolidation du projet de modification n°4. Du 28 avril au 24 mai 2023, le dossier de concertation comportait :
- La délibération n°M2023-39 du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil de Métropole a approuvé les objectifs et les modalités de cette concertation ;
- La décision de la MRAe n° 2022ACO22 du 16 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°4 ;
- L'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées ainsi que l'avis simple du Conseil municipal de Castelnau-le-Lez au titre de la charte de gouvernance métropolitaine ;
- L'additif au rapport de présentation du PLU de Castelnau-le-lez ;
- Les pièces du PLU modifiées : le règlement, le zonage, l'orientation d'aménagement de l'avenue de l'Europe et la liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation ;
- Le schéma directeur de l'Avenue de L'Europe ;
- L'Etat Initial de l'Environnement (EIE).

A compter du 24 mai 2023, le dossier de concertation a été complété pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques associées. Dans ce cadre, ont été mis à disposition du public :
- L'additif au rapport de présentation modifié ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation de l'avenue de l'Europe modifiée ;
- La liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation actualisée ;
- L'évaluation environnementale complète du projet de modification.

Un avis informant le public des compléments apportés au dossier a été publié par voie de presse et par voie dématérialisée, sur les sites internet de Montpellier Méditerranée Métropole (participer.montpellier.fr) et de la Ville de Castelnau-le-Lez (www.castelnau-le-lez.fr). Cet avis a, par ailleurs, annoncé la date de clôture des dossiers de concertation.

**Bilan quantitatif de la concertation**

A l'issue de la concertation, ce sont près de 500 contributions qui ont été enregistrées :
- Deux courriers ont été reçus par voie postale ;
- Trois observations ont été inscrites sur le registre mis à disposition à la Mairie de Castelnau-le-Lez ;
- Aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition au siège de la Métropole ;
- Près de 470 courriers électroniques ont été reçus sur l'adresse électronique participer.montpellier.fr, dont une pétition de 1036 signatures. Il est à noter que certains courriers électroniques ont été déposés plusieurs fois (même auteur, même contenu) ou que plusieurs observations ont été formulées par le même auteur.

Ces contributions s'inscrivent en opposition au projet de modification, seules deux observations allant dans le sens du projet soumis à concertation. Les interventions des participants rejoignent les thématiques détaillées ci-dessous.

**Bilan thématique des observations reçues**

- En préambule, il convient de constater que de nombreuses observations émises par le public ont porté sur des sujets sans lien avec les différents objets de la modification n°4 du PLU de Castelnau-le-Lez. Il s'agit en particulier des observations ayant notamment porté sur :
  - La contestation de l'aménagement du secteur de Sablassou ;
  - La question de la relocalisation de la Clinique du Parc ;
  - La protection du chêne vert dit remarquable du chemin du Salaison et la demande d'inscription d'un emplacement réservé permettant l'accès à la résidence du Clos des Oliviers ;
  - La maison du numérique et du parc connecté ;
  - La mise à sens unique de l'avenue Jean-Jaurès ;
  - La préservation des norias ;
  - L'instauration d'un emplacement réservé supplémentaire pour la réalisation d'un groupe scolaire dans le quartier « *Euréka* ».

- Des remarques d'ordre général ont été émises, elles ont porté :

- Sur la nécessité et le bien-fondé du projet de modification du PLU alors que l'élaboration du PLUi est en cours. Plusieurs observations demandent notamment à ce que les coefficients de perméabilité correspondent à ceux envisagées aux documents de travail du PLUi, qui ne seraient pas ceux présentés dans le cadre du projet de modification :

*Sur ce point, Montpellier Méditerranée Métropole confirme que la procédure de modification a été engagée à la demande de la Ville de Castelnau-le-Lez et ce en anticipation du PLUi dont la date d'approbation dépend de multiples facteurs. Il est à noter que le projet de PLUi mis à disposition du public précise que les dispositions relatives à l'avenue de l'Europe sont «* en cours d'analyse *». Il n'y a donc pas de divergence possible entre le projet de PLUi et le projet de modification du PLU. A terme, les évolutions qui pourraient être apportées dans le cadre de la modification du PLU ont vocation à alimenter directement l'élaboration du PLUi.*

- Sur la nécessité de concerter davantage avec la population en organisant, notamment, une réunion publique spécifique sur le projet de modification n°4 du PLU :

*Conformément à la charte de gouvernance du PLU, le projet de modification a été établi en collaboration avec la Ville de Castelnau-le-Lez. Si Montpellier Méditerranée Métropole est compétente en termes de PLU, il appartient à la Ville de Castelnau-le-Lez de définir son projet urbain communal et de définir les modalités d'association de la population qu'elle souhaite mettre en œuvre à cette fin. Le commissaire enquêteur qui sera désigné pourra organiser, le cas échéant et sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

- Enfin des observations ont été formulées spécifiquement sur les points d'évolution envisagés :

Il est à noter que l'essentiel des observations a porté sur l'objet n°1 concernant les dispositions relatives à l'Avenue de l'Europe et, dans une moindre mesure, sur les objets n°2 (création d'un périmètre d'attente au cœur de ville) et n°3 (réalisation d'une opération résidentielle quartier du Devois).

*Objet 1 : accompagner le renouvellement urbain de l'Avenue de l'Europe.*

L'essentiel des observations fait état d'un mécontentement général concernant l'aménagement actuel de l'Avenue de l'Europe. La politique d'aménagement poursuivie par la Ville de Castelnau-le-Lez en général, et en particulier à l'échelle de l'Avenue de l'Europe, participerait d'une dynamique du « *tout béton* » au détriment de la qualité de vie. En l'état actuel, le constat suivant est régulièrement mis en avant par les divers contributeurs :

- L'aménagement de l'Avenue de l'Europe relèverait d'un aménagement à la parcelle, sans réflexion globale sur la production de logements, les activités commerciales, les modalités de déplacement et le niveau d'équipements ;
- Les cheminements piétons et cycles seraient inexistants, mal conçus, discontinus et dangereux, donc source d'insécurité ;
- Les constructions existantes seraient mal conçues, de mauvaise qualité architecturale et constructive ;
- Les voies de circulation automobile seraient congestionnées aux heures de pointe et le manque de places de stationnement serait avéré. Les services de secours ou assimilés (aide à domicile, infirmier,

etc…) ne pourraient notamment pas assurer leur mission dans ces conditions ;
- Les espaces de respiration, les espaces verts, les parcs publics seraient largement insuffisants pour assurer l'urbanité du secteur ;
- L'artificialisation des sols serait considérable et aucun îlot de fraicheur n'aurait été créé ;
- L'Avenue de l'Europe serait à ce jour soumises à de multiples nuisances et risques de tout type (nuisances sonores dû à la congestion automobile ou à la voie ferrée, pollution de l'air aux particules fines liée au trafic automobile en constante augmentation de l'ordre de 30 000 véhicules/jour, insécurité et incivilité, risque d'inondation récurrent lié au ruissellement urbain des eaux pluviales…).

Plus précisément, les observations formulées sur le projet de modification peuvent être synthétisées comme suit :
- Les évolutions envisagées auraient pour effet de permettre la construction de 1500 logements supplémentaires et autoriseraient un rythme de production de logements trop important, dépassant déjà largement les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat et portant à terme la population castelnauvienne à 35 000 habitants ;
- Les évolutions envisagées seraient insoutenables socialement considérant qu'aucun équipement public nouveau n'est anticipé dans le PLU de manière à accompagner cette croissance démographique ;
- Les évolutions envisagées aggraveraient les risques liés notamment au ruissellement pluvial voire au transport de marchandises via la voie ferrée ;
- Les évolutions envisagées seraient insoutenables d'un point de vue environnemental compte tenu de leur impact quant à la ressource en eau (nappe phréatique affleurante) ;
- Les évolutions envisagées augmenteraient la pollution atmosphérique et sonore, source de danger pour les piétons et cyclistes ;
- En fixant les hauteurs maximales autorisées à R+9 dans trois secteurs spécifiques, le projet de modification du PLU aurait un impact dommageable sur le paysage ;
- Les évolutions envisagées menaceraient un patrimoine bâti et naturel remarquable (en l'espèce, il s'agit de l'ancien chai et son jardin sis au 278 avenue de l'Europe, lieu de création artistique et culturel), l'existence de plusieurs commerces et une salle de sport appartenant à la MJC de Castelnau (1 500 adhérents), créatrice de lien social ;
- Les évolutions envisagées aggraveraient la congestion automobile et ne trouveraient pas de réponses adaptées en termes de mobilités actives.

Les différents contributeurs opposés à l'objet n°1 de la modification n°4 considèrent que les évolutions envisagées viendront aggraver les dysfonctionnements existants au lieu de proposer des pistes d'amélioration. Ils convergent sur le fait de stopper cette urbanisation considérant que la Ville de Castelnau-le-Lez a déjà largement participé à l'effort de production de logements à l'échelle de la Métropole.

Dans cette perspective, il est proposé par plusieurs contributeurs :
- D'instaurer, dans le cadre de la modification du PLU et de l'élaboration du PLUi, un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) et ce, notamment, dans l'attente d'études approfondies (mise à jour du schéma directeur des eaux pluviales, révision du plan de prévention des risques d'inondation, réalisation d'une étude urbaine faisant un état des lieux des dysfonctionnements et proposant en conséquence des solutions adaptées en concertation avec la population) ;
- De créer davantage de parcs urbains ou de composer davantage d'îlots de fraîcheur urbaine en augmentant de manière conséquente la part d'espaces perméables ;
- D'abaisser les hauteurs envisagées en secteur 1UB3 en les portant à 17,00 m avec au plus 5 niveaux (R+4), un niveau supplémentaire d'attique en R+5 (hauteur maxi à 20m) pouvant être autorisé à condition de ne pas développer une surface supérieure à 30% de la surface de plancher (SDP) développée au niveau inférieur (en R+4) ;
- D'identifier des emplacements réservés pour équipements publics ;
- De réaliser une étude d'impact du projet en termes de mobilités.

*La Ville de Castelnau-le-Lez et Montpellier Méditerranée Métropole partagent en partie le diagnostic établi par les différents contributeurs.*

*Face à ce constat, il est à noter que la Commune a élaboré, préalablement au projet de modification n°4 du PLU, un schéma directeur spécifique à l'Avenue de l'Europe, mis à disposition du public pendant la phase de concertation, qui a justement pour objectif d'infléchir certaines tendances afin d'adapter le profil urbain de cet axe structurant et d'y intégrer des ambitions environnementales et paysagères. A ce titre, il convient*

*de rappeler que la modification du PLU vise à :*

- *Tendre vers le maintien d'espaces perméables en portant leur part à hauteur de 45% sur la majorité des îlots résiduels mutables ;*
- *Retravailler les alignements pour « casser » la linéarité de l'Avenue de l'Europe en imposant des reculs à certaines constructions afin d'élargir les espaces libres en front d'avenue, en permettant le développement d'espaces verts et la résidentialisation des pieds d'immeubles ;*
- *Définir des périmètres dévolus à l'implantation d'espaces publics en délimitant à cet effet des emplacements réservés et en identifiant des servitudes de localisation ;*
- *Identifier des espaces non construits qui serviront d'espaces de respiration dans le tissu constitué ;*
- *Imposer la création d'accès dédiés aux modes actifs, désenclaver certains sites par des bouclages viaires complémentaires et créer des espaces publics qualitatifs (parvis et accès à la plaine des sports, création du parc Pujol…) ;*
- *Apaiser les hauteurs maximales autorisées sur le Chemin des Perrières et l'Avenue de la Galine en les abaissant à R+1+attique.*

*Il convient, par ailleurs, de souligner que ces évolutions réglementaires ont pour effet de diminuer les capacités constructives telles qu'admises aujourd'hui par le PLU de Castelnau-le-Lez. La modification du PLU de Castelnau-le-Lez n'a pas pour objectif de permettre la construction de 1 500 logements supplémentaires mais bien de diviser par deux le nombre de logements potentiellement autorisés par le PLU (capacité résiduelle estimée à ce jour à près de 3 000 logements).*

*Objet 2 créer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au cœur de ville.*

Les différentes observations remettent en question le périmètre fixé au dossier de modification du PLU considérant qu'il devrait être élargi autour de l'église, pour tenir compte des mutations prévisibles dans le secteur de la clinique du parc, au nord de l'Avenue Jean-Jaurès et pour intégrer les deux côtés de l'Avenue Aristide-Briand et l'Avenue Jean-Jaurès.

L'instauration d'un PAPAG devant permettre à terme de stabiliser un projet de renouvellement urbain au cœur de ville, les Castelnauviens souhaitent y être associés spécifiquement.

*Conformément à la charte de gouvernance du PLU, le projet de modification a été établi en collaboration avec la Ville de Castelnau-le-Lez. Si Montpellier Méditerranée Métropole est compétente en termes de PLU, il appartient à la Ville de Castelnau-le-Lez de définir son projet urbain communal et de définir les modalités d'association de la population qu'elle souhaite mettre en œuvre à cette fin.*

*Objet 3 permettre la réalisation d'une opération résidentielle sur la parcelle CW649.*

S'agissant de l'objet n°3 identifié dans les contributions comme le secteur du Devois, de nombreuses observations critiquent le choix de changer la destination du secteur au profit d'un habitat dense groupé avec du bâti continu.

Certains souhaitent que soit maintenue la destination initialement prévue au PLU, à savoir un secteur destiné à recevoir des équipements publics, dont éventuellement un groupe scolaire, une halte-garderie, une maison de quartier ou des équipements sportifs. Cette destination est d'autant plus souhaitée que le secteur est bien desservi en termes de mobilité (tram, bus et RD65). D'autres contributeurs souhaitent que soit conservé l'usage actuel de *« friche de verdure »* présentant un intérêt écologique certain, et de rétention pluviale. Enfin, une contribution propose en particulier de classer le secteur en zone inconstructible et d'étudier la création d'un espace boisé classé ouvert au public.

Les critiques portent également sur les principes d'aménagement retenus. A ce titre, il est regretté que soit désormais autorisée une imperméabilisation à hauteur de 95% (uniquement 10% d'espaces libres dont 50% en pleine terre avec des possibilités de dérogation), d'autant plus que le dossier de concertation ne présente aucune étude sur le ruissellement des eaux pluviales du secteur. Il est, par ailleurs, regretté que ne soit plus contraint, du fait de la modification n° 4, les possibilités maximales de construction de ce secteur.

*L'objet n°3 consiste à rattacher le secteur au zonage limitrophe. Le règlement applicable devient alors celui existant du sous-secteur de zone UCII.1.II afin de permettre une opération résidentielle à caractère social. La future opération sobre et vertueuse en R+1 aura pour vocation d'accueillir des logements PMR en lien avec le GIHP pour les personnes handicapées cognitifs et moteurs. L'accès de cette future opération se fera principalement par l'Avenue de Vénus.*

*S'agissant des possibilités maximales d'occupation des sols exprimées en m² de surface de plancher, la modification n° 4 n'opère qu'une suppression formelle. En effet, ces possibilités maximales d'occupation des sols ne sont plus applicables depuis la clôture de la ZAC «* les allées de César *».*

*Objet 4 adapter la servitude de mixité sociale (SMS).*

Cet objet a généré très peu de remarques. Il est cependant souligné que la production de logements sociaux et en accession abordable ne devrait pas être traitée au stade du PLU de Castelnau-le-Lez, mais à l'échelle du PLUi. Cet objet devrait être fondé sur une analyse chiffrée et factuelle de la situation actuelle, ce qui manque comme information au dossier soumis à concertation.

*L'objet n°4 de la modification du PLU de Castelnau-le-Lez constitue une anticipation de la SMS envisagée dans le cadre du projet de PLUi, fondée sur une analyse précise et sur des données chiffrées, en particulier issues du bilan relatif au Programme Local de l'Habitat (PLH) couvrant la période 2019-2024.*

*Objet 5 adapter l'emplacement réservé C10.*

Une contribution remet en cause la nécessité d'aménager le chemin du Pech Saint-Peyre tel qu'envisagé considérant qu'il est indispensable de préserver les espaces naturels et agricoles. Le contributeur considère que le maintien d'une double voie de circulation pour les véhicules motorisés n'est pas justifié et que le tracé de 1ère ligne de bustram pourrait éviter toute artificialisation des terres agricoles en supprimant une des voies de circulation.

*Montpellier Méditerranée Métropole a délibéré en faveur d'une stratégie des mobilités qui permet de «* décarboner *» la mobilité et réduire la place de la voiture. La mise en œuvre de la ligne de bustram 1 est un des leviers majeurs de cette stratégie car elle va permettre d'offrir une alternative à l'auto-solisme dans les déplacements pendulaires en proposant à la fois un transport en commun 100% électrique régulier et rapide et des pistes cyclables sécurisées pour le quartier du Millénaire et la ZAC Eurêka.*

*Concernant le chemin du Puech Saint-Peyre, le bustram va être livré dans un premier temps sans site dédié, ni piste cyclable. L'emplacement C10 est prévu dans le cas où la congestion apparaît sur le chemin du Puech Saint-Peyre. Alors un site dédié dans un seul sens sera créé pour permettre de conserver les performances du bustram et garder ainsi son attractivité.*

*Il n'est pas possible pour cette voirie de supprimer un sens de circulation sans mettre à mal le plan de circulation de la commune de Castelneau-le-Lez ; d'autant plus avec la suppression prochaine du Passage à Niveau 39 sur Marcel-Dassault. L'élargissement de la voie est donc nécessaire pour la mise en œuvre d'une piste cyclable aux standards métropolitains. Celle-ci sera élaborée avec des matériaux drainants afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols.*

**Bilan de la concertation**

La concertation au titre des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme a été particulièrement nourrie. Montpellier Méditerranée Métropole en prend acte et en tire le présent bilan qui sera joint au dossier de l'enquête publique à venir.

A l'issue de l'enquête, il appartiendra au commissaire enquêteur désigné de tirer les conclusions qui s'imposeront.

A ce titre, il disposera de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui se sera exprimée sur la qualité de l'évaluation environnementale produite, ce qui pourra apporter des éléments de réponse aux observations formulées par les différents contributeurs pour lesquels le projet impacte l'environnement de manière significative.

Il est à noter qu'à l'issue de cette période de concertation, et conformément à la Charte de gouvernance du PLU, le Conseil municipal de la Ville de Castelnau-le-Lez a été sollicité pour émettre un avis quant au projet de modification complété et amendé, tel que soumis à concertation.

Dans ce cadre, la Ville de Castelnau-le-Lez a, par délibération en date du 12 juin 2023, émis un avis favorable, et n'a pas souhaité y apporter d'évolutions en réponse aux observations formulées par le public.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le bilan de la concertation concernant le projet de modification n°4 du PLU de Castelnau-le-Lez ;
- De soumettre pour avis le dossier de modification n°4 du PLU de Castelnau-le-Lez, tel qu'il a été soumis à concertation dans sa version définitive, aux différentes personnes publiques associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Création d'une réserve foncière sur le secteur de Sablassou - Commune de Castelnau-Le-Lez - Dossiers d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole élabore actuellement son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Son territoire, bien que dynamique, est soumis à différentes contraintes liées aux problématiques hydrauliques, aux enjeux environnementaux mais également à la sobriété foncière et à la lutte contre l'étalement urbain portée nationalement par la politique de zéro artificialisation nette (ZAN) qui doit être mise en œuvre à travers ce nouveaux document d'urbanisme. Dans ce contexte les zones d'extension urbaine portent de forts enjeux pour permettre le développement des projets et la mise en œuvre des politiques publiques de la Métropole mais aussi des communes membres.

Situé à l'Est de la Métropole et au Sud-Est de la Commune de Castelnau-le-Lez, le secteur « *Sablassou* » a été identifié dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), approuvé par Montpellier Méditerranée Métropole en 2019, comme secteur d'extension urbaine à vocation, pour sa partie ouest, d'habitat et d'activités pour sa partie Est. Secteur stratégique du développement de l'Est du territoire de la Métropole, Sablassou bénéficie d'une bonne accessibilité multimodale de par la présence de la ligne n°2 de tramway, de plusieurs lignes de bus ainsi que d'un parking relais. Montpellier Méditerranée Métropole prévoit également, d'ici à 2025, de renforcer cette desserte grâce à un bustram, deux vélolignes (dont une déjà partiellement en service) et, à plus long terme, complétée par une halte Train Express Régional (TER) réalisée par la Région. Cet ensemble constituera *in fine* le pôle d'échanges multimodal (PEM) de Sablassou.

Les études menées dans le cadre du PLUi ont conforté l'ouverture à l'urbanisation de ce site tout en réduisant très considérablement sa surface et son impact par rapport au SCoT. Seule la zone actuellement classée au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Castelnau-le-Lez en AU0, soit une surface d'environ 14 hectares, est concernée. Dernière poche d'urbanisation nouvelle de la Commune de Castelnau-le-Lez, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite maîtriser son aménagement afin de pouvoir mettre en cohérence le développement urbain avec les enjeux environnementaux, les besoins de positionnement d'équipement public ou d'intérêt général indispensables au fonctionnement du territoire.

Dans cet objectif, par mandat en date du 30 janvier 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), les études préalables à l'aménagement sur deux secteurs de la Commune de Castelnau-le-Lez ayant de forts enjeux urbains, soit en renouvellement urbain, secteur de l'Aube Rouge, soit en extension, Sablassou.

Jouant le rôle de véritable centre-relais permettant de dynamiser la première couronne montpelliéraine, les enjeux majeurs identifiés sur ce site portent sur la lutte contre l'étalement urbain avec des formes urbaines compactes, la préservation des espaces paysagers existants et leur biodiversité, la réduction des émissions de carbone grâce au développement du PEM et, dans le cadre de la mise en valeur des espaces agricoles, à la

préservation de la souveraineté alimentaire du territoire. Son aménagement comportera un véritable plan paysager de qualité, capable de créer une transition cohérente entre une urbanité existante, à conforter autour du PEM, et des espaces agro-naturels situés en lisière, sur une centaine d'hectares, dont la vocation naturelle et surtout agricole est vouée à être pérennisée et valorisée afin d'accueillir une agriculture de proximité. Ce site devra également aménager des connexions modes doux avec le centre-ville de Castelnau-le-Lez et l'avenue de l'Europe.

En partie agricole, ce secteur est déjà partiellement anthropisé supportant actuellement des habitations éparses, quelques activités économiques et le parking relais de la ligne 2 du tramway. S'entendant sur environ 9,8 ha, le site comprend aujourd'hui une quarantaine de parcelles appartenant à une vingtaine de propriétaires différents. La Métropole est actuellement propriétaire d'un peu moins de 2 ha, correspondant principalement au parking relais du tramway ainsi qu'une réserve foncière pour son extension. Le montant des dépenses d'acquisition a été estimé à environ 21,5 millions d'euros.

Au vu des enjeux que revêt l'aménagement de ce site, il est primordial d'assurer, dès à présent, la maitrise foncière de ce secteur d'extension urbaine afin de lutter contre la spéculation foncière et ainsi préserver la possibilité de développement d'une opération d'intérêt général et ce, avant même de définir précisément les caractéristiques précises du projet. Ainsi, la constitution d'une réserve foncière par Montpellier Méditerranée Métropole, par la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique prévue par l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme, est proposée afin de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation d'une opération d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, sur ce secteur stratégique, en amont de la phase opérationnelle qui sera définie lors de l'aboutissement de l'étude en cours menée par la SA3M.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) s'inscrit notamment dans le cadre de l'article R. 112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'enquête publique est organisée selon les dispositions des articles R. 112-8 à R. 112-27 du même Code. Le dossier d'enquête publique est composé d'une notice explicative, d'un plan de situation, du périmètre délimitant les immeubles à exproprier, et de l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser et du dossier d'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation. Ce dernier comprend un plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés. La procédure de ces deux enquêtes, utilité publique et parcellaire, sera conjointe.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le recours à la procédure régie notamment par les dispositions de l'article R. 112-5 du Code de l'expropriation, lequel permet de requérir une Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'acquisition d'immeubles, pour la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante ;
- D'approuver le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire, concomitantes, pour l'acquisition des parcelles de la Commune de Castelnau-le-Lez délimitant le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique ainsi proposé ;
- De demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, le lancement des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire sur l'ensemble des parcelles de la Commune de Castelnau-le-Lez délimitant le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique ainsi proposé ;
- D'autoriser, par la suite, Montpellier Méditerranée Métropole à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles inclus dans ce périmètre ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

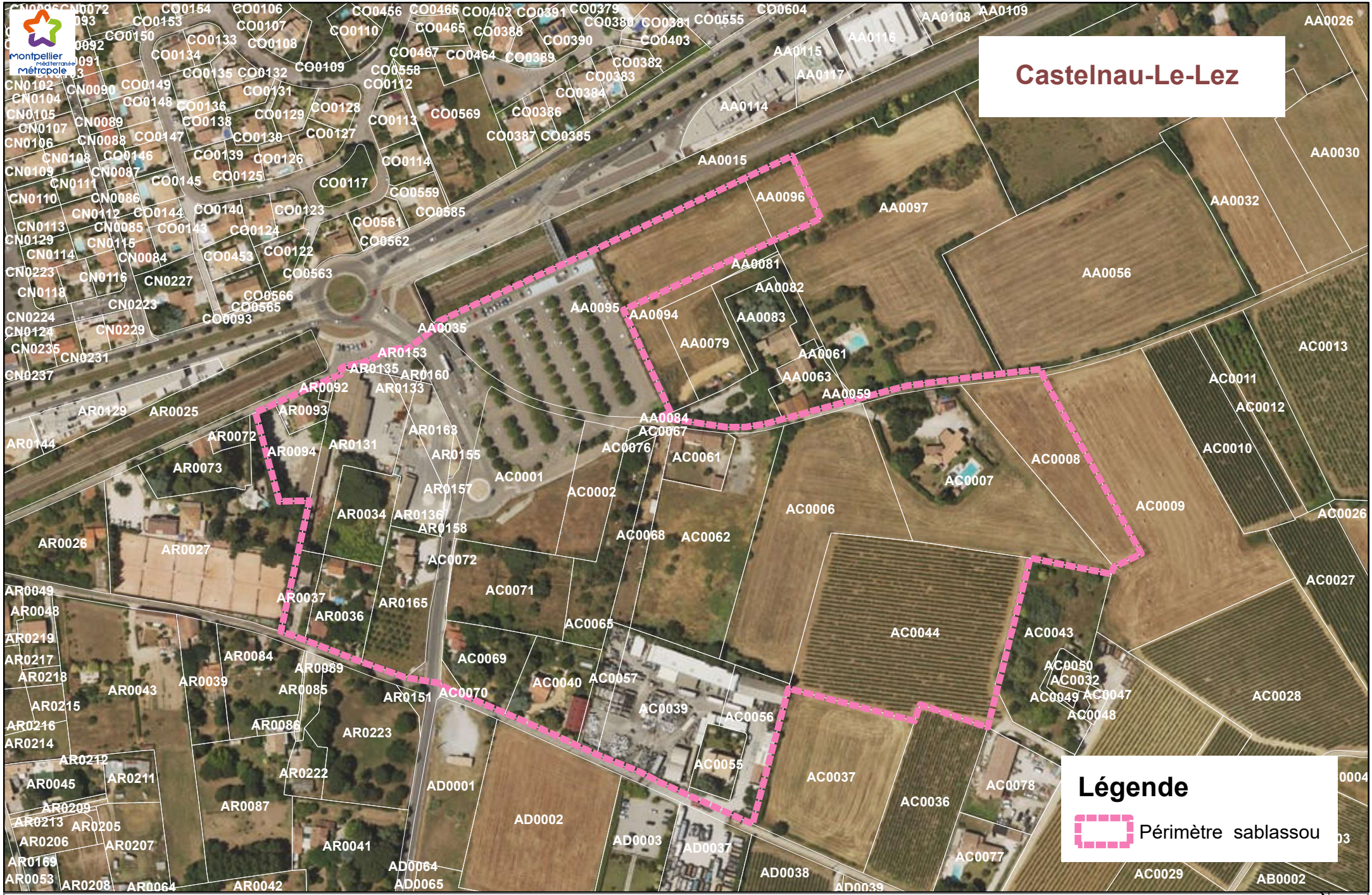


Cartographie : Montpellier Méditerranée Métropole - PSFI -septembre 2023 Sources : MMM / Cadastre - DGFIP

# Plan périmétral DUP - Secteur Sablassou -

Création d’une réserve foncière

Secteur Sablassou

Commune de Castelnau le Lez

Dossier d’enquête publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique

# I – Notice de présentation

# Sommaire

I. Préambule ..... 3
II – Présentation du secteur de la réserve foncière ..... 4
III – Contextes du projet ..... 6
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ..... 6
- Le plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Castelnau Le Lez ..... 7
- Le Plan de Mobilibité (PDM) ..... 7
- Règlementation nationale ..... 8
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ..... 8
- Enjeux hydrauliques ..... 10
- Enjeux environnementaux ..... 11

IV – Objet et objectifs de l'opération : ..... 12
V – Justification du recours à la procédure simplifiée de déclaration d'utilité publique ..... 12
V – Conclusion : l'utilité publique du projet ..... 15

# I. Préambule

Le présent dossier d'enquête publique porte sur la création d'une réserve foncière d'environ 17 hectares classés en zone d'urbanisation future (AU0) au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnau-Le-Lez.

Le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole bénéficie de nombreux atouts. Constituée de 31 communes regroupant un peu moins de 500 000 habitants sur un périmètre de 43 900 hectares, la Métropole est située dans la plaine du Bas Languedoc, entre la plaine du Littoral et les contreforts des Cévennes.

Elle se trouve au cœur d'un réseau interconnecté de plusieurs aires urbaines très proches les unes des autres. Avec celle de Montpellier, les aires urbaines d'Alès, Nîmes, Lunel, Sète et Béziers concentrent 1 350 000 habitants sur une distance de 130 kilomètres entre Nîmes et Béziers. La Métropole est desservie par un réseau dense de voies de communication sur le couloir languedocien, routières comme ferroviaires, qui facilite les échanges d'un territoire à l'autre. Le cadre de vie des habitants de la métropole montpelliéraine est par ailleurs privilégié par sa situation géographique avantageuse et un environnement encore largement préservé.

Le territoire de la Métropole bénéficie d'une attractivité résidentielle de premier rang à l'échelle nationale, avec un gain démographique annuel de 1,8 % entre 2013 et 2019. Cette évolution qui concerne des populations jeunes est un des moteurs de ces forces créatrices qui s'expriment surtout dans les activités de service à la personne et plus généralement, dans les activités de la sphère présentielle. L'évolution de l'emploi y est dynamique et les créations d'entreprises y sont nombreuses.

Le développement urbain est contraint à la fois par la nécessaire préservation des espaces naturels riches d'une exceptionnelle biodiversité, par les risques notamment relatifs aux inondations, par la présence d'une agriculture active, notamment dans la plaine irriguée le long des grands axes de communication et, au Sud, par la fragilité de l'écosystème littoral.

Le fort dynamisme du territoire métropolitain couplé à sa richesse environnementale nécessite la maîtrise des gisements fonciers potentiels afin de permettre un développement urbain raisonné et cohérent répondant au mieux aux enjeux sociétaux et environnementaux du territoire.

Dans ce contexte, constituer une réserve foncière de manière rapide et conservatoire sur un secteur d'extension urbaine ciblé dans le cadre du schéma de cohérence territorial et conforté lors des études liées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, permettra d'assurer la cohérence de l'aménagement, sans attendre la définition des ouvrages principaux du projet d'aménagement lancée par l'étude urbaine.

Les biens acquis dans le cadre de la réserve foncière permettront à terme de développer des équipements d'intérêt général dont la réalisation est subordonnée

à la pleine maitrise foncière des parcelles situées dans le périmètre et en accompagnement de la pleine accessibilité du secteur par les transports en commun, en bordure d'une zone d'ores et déjà densément urbanisée.

## II – Présentation du secteur de la réserve foncière

Situé à l'Est de la Métropole et au Sud-Est de la commune de Castelnau-le-Lez, le secteur « Sablassou » a été identifié dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), approuvé par Montpellier Méditerranée Métropole en 2019, comme secteur d'extension urbaine pour un surface d'environ 118ha, à vocation d'habitat, pour sa partie Ouest, et d'activités pour sa partie Est.

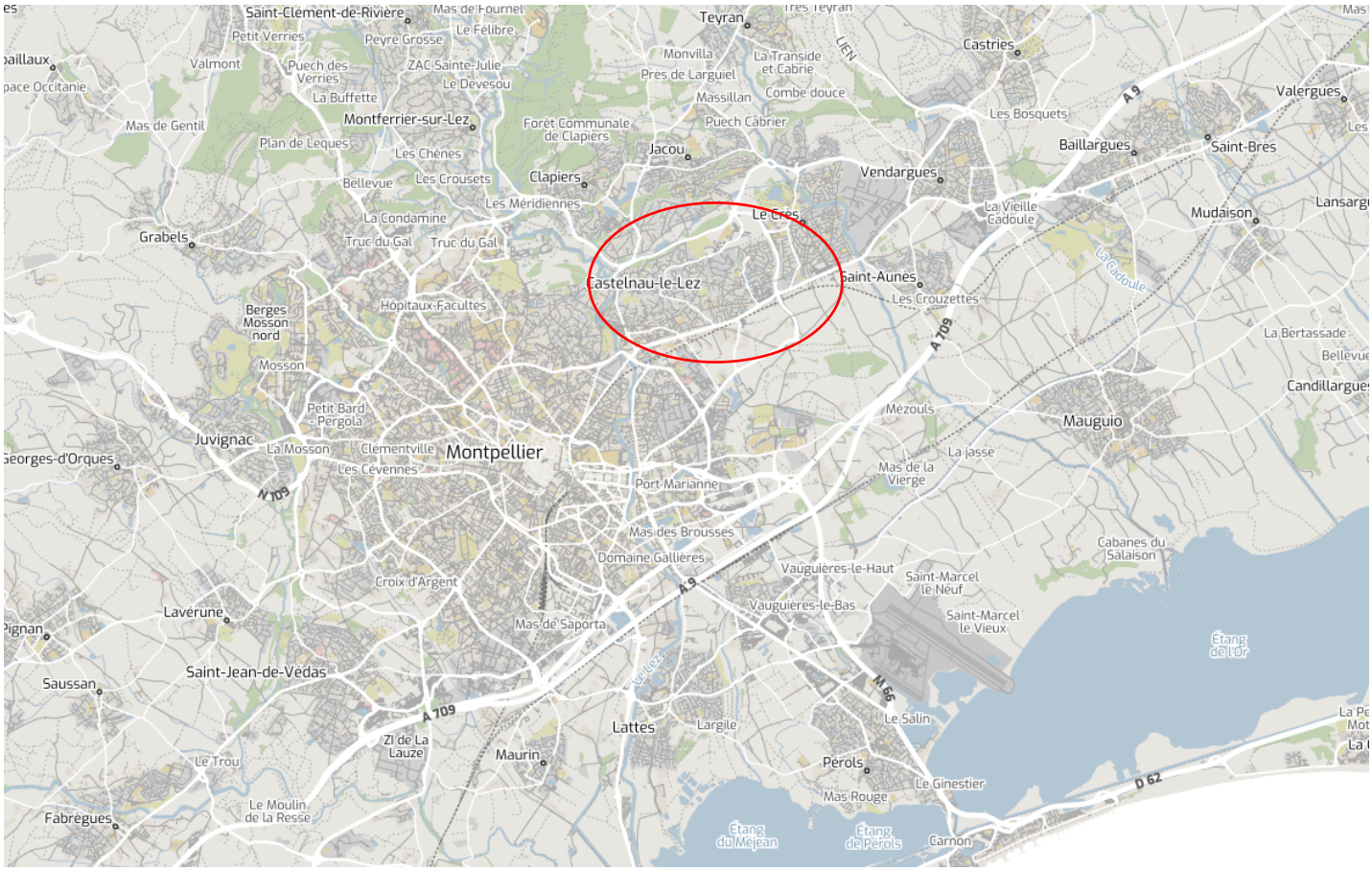


Plan de situation de la commune de Castelnau-Le-Lez

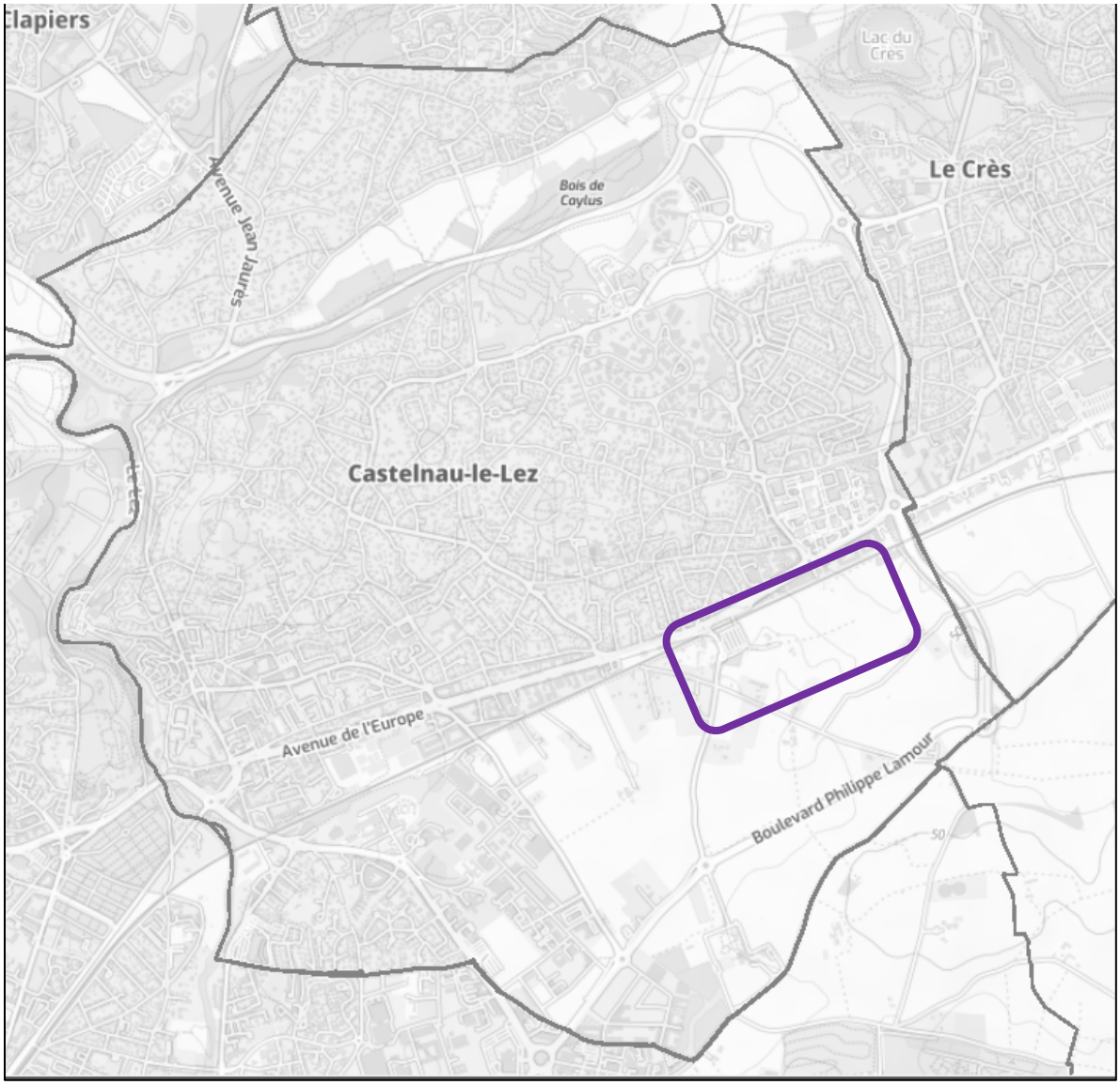


Plan de situation du secteur sur la commune de Castelnau Le lez

Secteur stratégique du développement de l'Est du territoire Métropolitain, le secteur de Sablassou, est situé à moins de 3kms du centre-ville de Castelnau-Le-lez et moins de 5kms du centre-ville de la Ville centre de la Métropole. Il bénéficie également d'une bonne accessibilité multimodale par la présence de la ligne n°2 de tramway, de plusieurs lignes de bus ainsi que d'un parking relais.

Les études en cours qui, malgré les très forts enjeux de ce site en limite d'urbanisation, desservi par nombre de commodités, et surtout le schéma de mobilité porté par Montpellier Méditerranée Métropole et les investissements majeurs d'ores et déjà réalisés par la Métropole et la Région, en limite de la zone ferroviaire, mais aussi à venir à venir par la création d'une ligne de BUSTRAM, proposent de limiter très drastiquement les attentes en matière de développement et l'extension envisagée au SCOT, pourtant très récent. L'ouverture à l'urbanisation de ce site bien que confortée a été réduite à une surface d'environ 9,8 hectares, ce qui représente moins de 10% du potentiel prévu au SCOT.

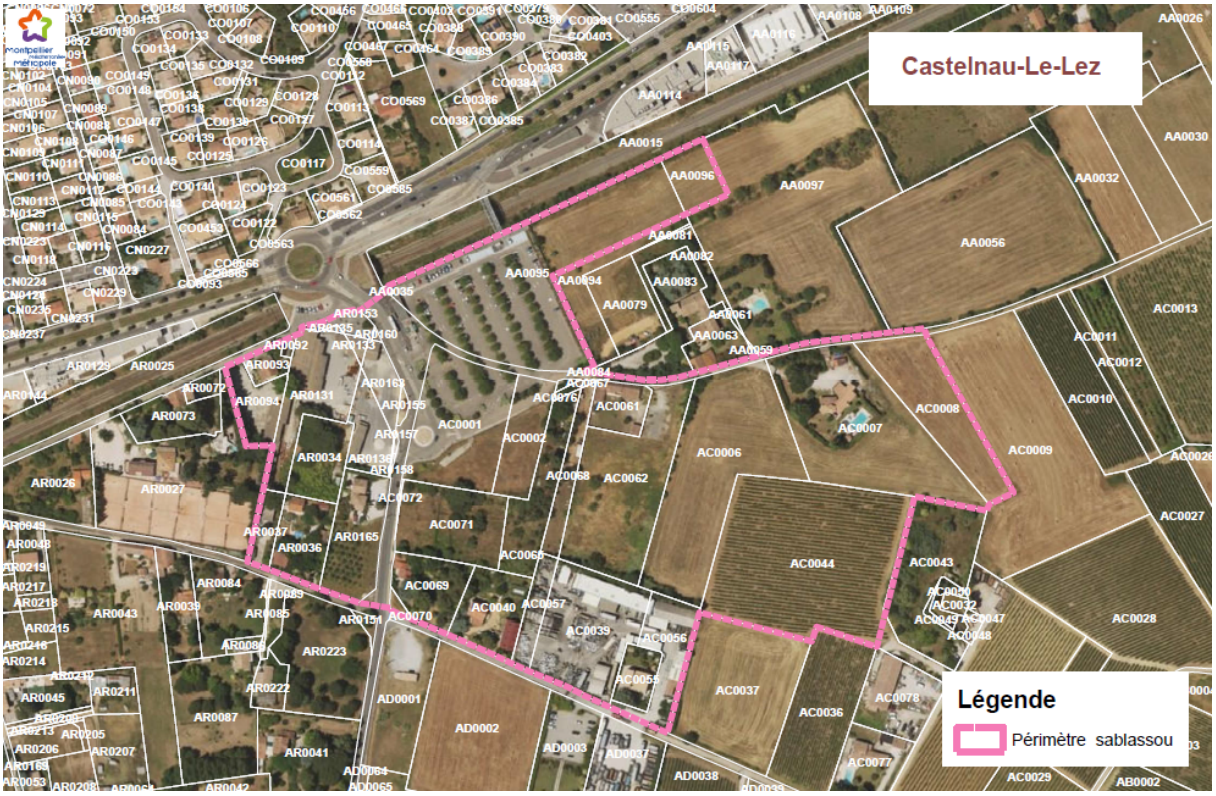


S'agissant de la dernière poche d'urbanisation nouvelle de la commune de Castelnau–Le-Lez, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite maîtriser son aménagement afin de pouvoir mettre en cohérence le développement urbain avec les enjeux environnementaux mais aussi le positionnement d'équipement public ou d'intérêt général indispensables au fonctionnement du territoire.

C'est dans cet objectif que, par mandat en date du 30 janvier 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), les études préalables à l'aménagement sur deux secteurs de la commune de Castelnau–Le-Lez ayant de forts enjeux urbains, soit en renouvellement urbain pour le secteur dit de l'Aube Rouge soit en extension pour celui de Sablassou.

Majoritairement agricole, ce secteur est déjà partiellement anthropisé supportant actuellement des habitations éparses, quelques activités économiques, le parking relais de la ligne 2 du tramway. Il est directement desservi par la ligne 2 de tramway, les lignes de réseau du bus urbain et bordé par la ligne ferroviaire de Tarascon à Sète.

S'étendant sur environ 9,8 ha, le site comprend aujourd'hui une quarantaine de parcelles appartenant à une vingtaine de propriétaires différents.

# III – Contexte du projet

Les documents de planification existants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT révisé et approuvé en 2019 par la Métropole a défini comme objectifs principaux la préservation de la qualité de vie et de la richesse environnementale ; l'acclimatation du territoire face enjeux environnementaux ; l'anticipation des évolutions démographiques ; le développement économique et l'emploi, pour qu'ils soient créateurs de richesses. Le SCoT vise à concilier, pour tous ses habitants et usagers, dans une équation durable, tous les fondamentaux du développement durable. Les énergies renouvelables, la diversité des paysages, le patrimoine mais aussi la cohésion sociale, la culture, le tourisme, etc. sont intégrés par le SCoT.

Afin de permettre de répondre à ses objectifs, il identifie différentes zones d'extension urbaine dont celle dénomée Millénaire/Sablassou située au Sud de la commune de Castelnau Le Lez. D'une superficie d'environ 118ha, ce site est ciblée pour le développement d'une urbanisation mixte d'intensité supérieure à dominante d'habitat pour sa partie Ouest et d'activités pour sa partie Est, en lien notamment avec les infrastructure de mobilités présent ou à développer (parking relais du tram / gare TER/etc..)

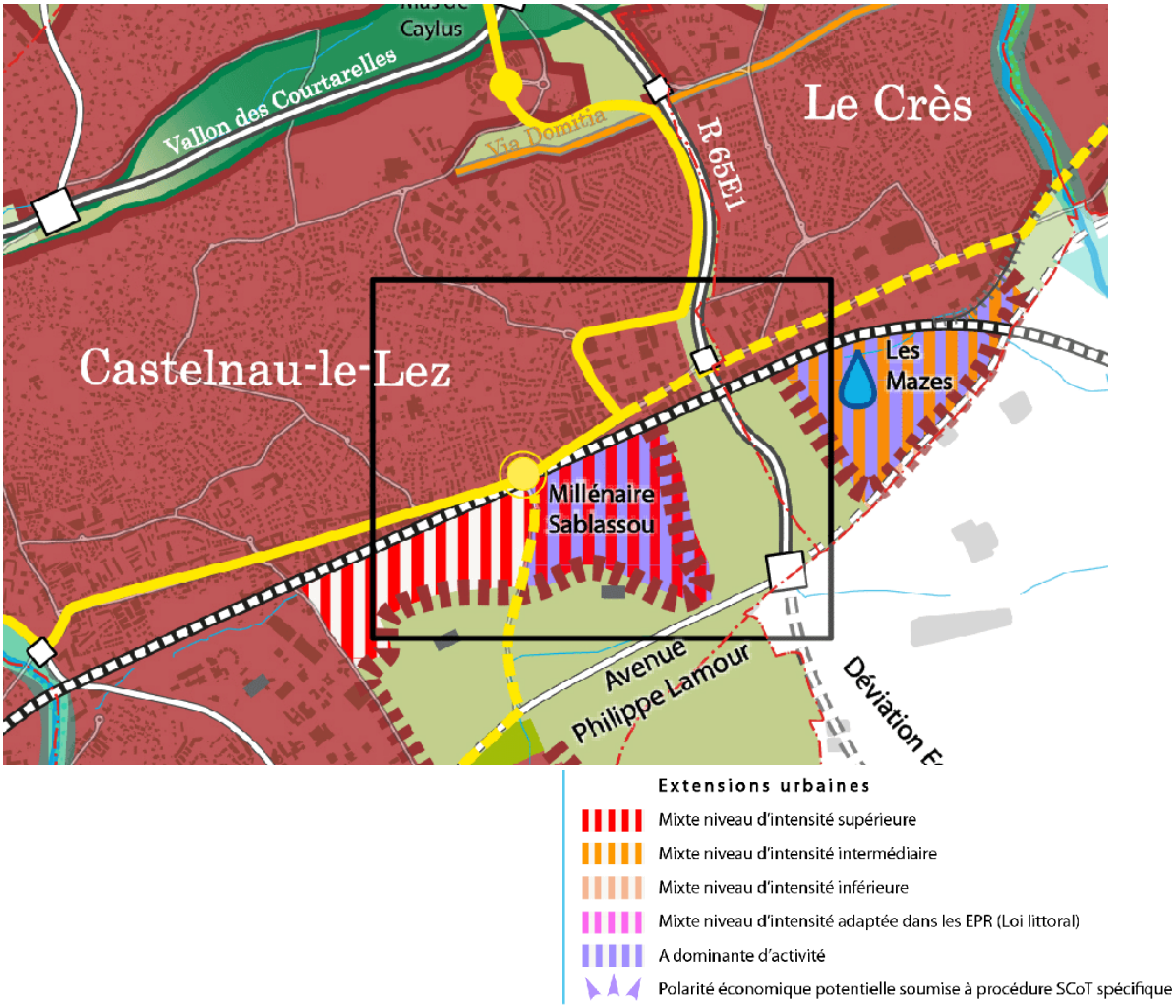


Conformément aux différentes études en cours dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le périmètre défini au SCOT sera réduit afin de prendre en compte les enjeux liés notamment aux risques hydrauliques, à la sensibilité environnementale mais aussi le contexte national de la zéro artificialisation nette et de la sobriété foncière permettant ainsi la préservation des zones agricoles et naturelles péri-urbaines.

- Le plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Castelnau-Le-Lez

Le PLU de la commune de Castelnau-Le-Lez classe le secteur objet du présent dossier en zone OAUb qui est caractérisée comme une zone mixte réservée pour une urbanisation future où les équipements de viabilité sont absents, insuffisants ou incomplets et où il convient d'éviter des occupations ou utilisations du sol qui la rendrait impropre ultérieurement à l'urbanisation ou rendrait celle-ci plus difficile. La zone 0AU est donc une zone non constructible en l’état, dans l’attente de l’établissement d’un projet d’aménagement d’ensemble et de la réalisation des équipements nécessaires. L’urbanisation partielle ou totale de la zone est ainsi subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

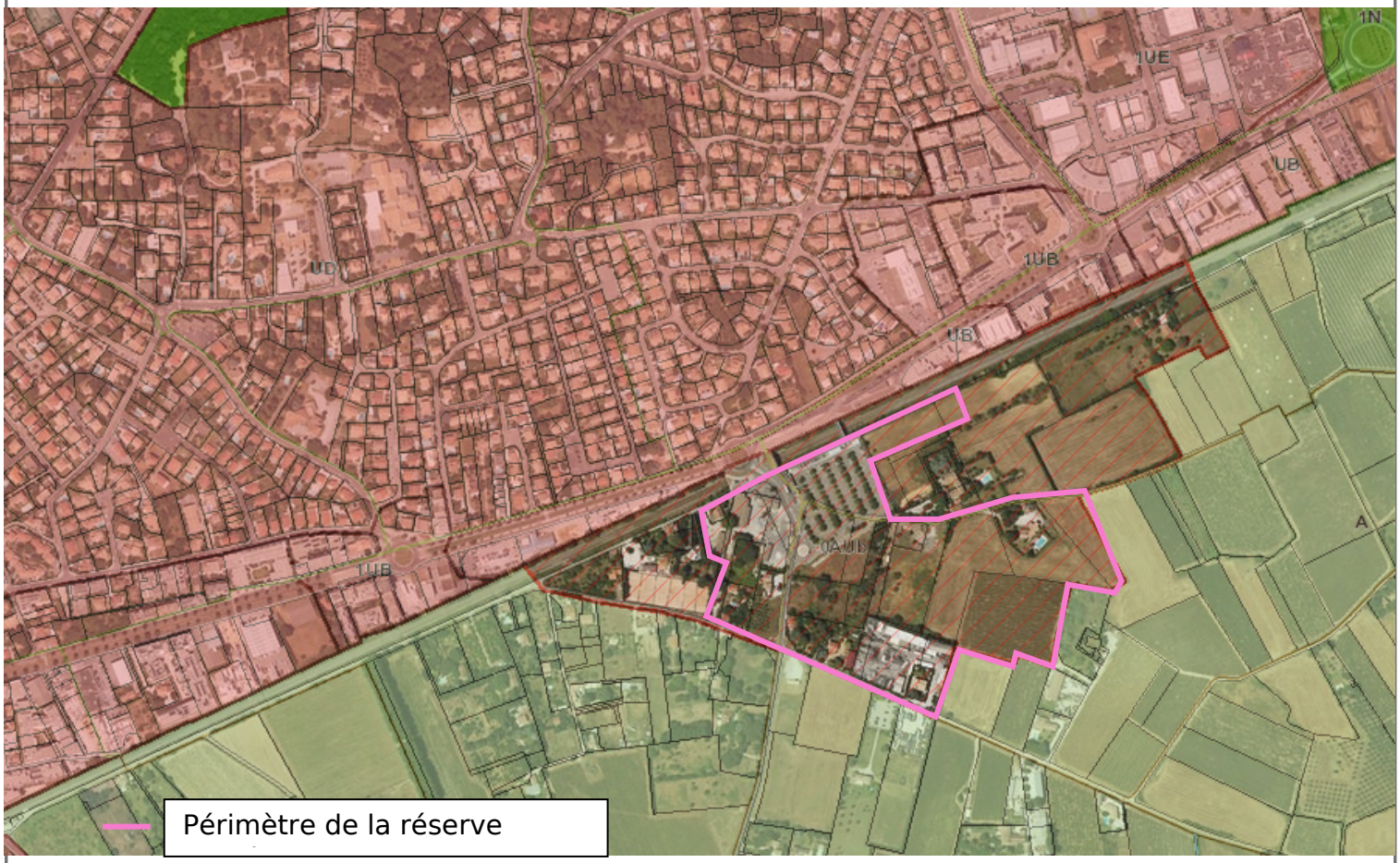

Les documents de planification en cours d'études et d'intégration :

- Le Plan de Mobilité (PDM) et le Schéma Directeur des Mobilités Actives

Le Plan de Mobilité (PDM) à horizon 2030, en cours d'élaboration par la Métropole et dont l'approbation est prévue au deuxième semestre 2023, poursuit deux objectifs principaux :

- Offrir un cadre de vie apaisé et respirable,
- Offrir des alternatives à l'autosolisme.

La Métropole entend développer, notamment sur ce secteur stratégique constituant une porte d'entrée du territoire Métropolitain et de la Ville centre, les modes alternatifs à la voiture solo en favorisant le recours aux transports collectifs, aux modes actifs et au covoiturage de proximité dans l'optique de participer à l'amélioration de la qualité de l'air dans une logique de développement durable en cohérence avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET)., ce qui démontre l'intérêt de créer un aménagement attractif et cohérent sur cette zone. En effet, ce site est visé pour la création à terme d'une pôle d'échange multimodal (PEM) avec la création d'une halte TER, le renforcement de la desserte par des itinéraires cyclables sécurisés et la réalisation d'une ligne de Bustram.

A ce jour, en journée la fréquence de circulation à de la ligne 2 sur le tronçon principal est de du tramway 6 à 8 minutes du lundi au samedi, 15 minutes le dimanche (et jours fériés) et toutes les 30 minutes en soirée du lundi au dimanche.

- Le Schéma directeur des mobilités actives

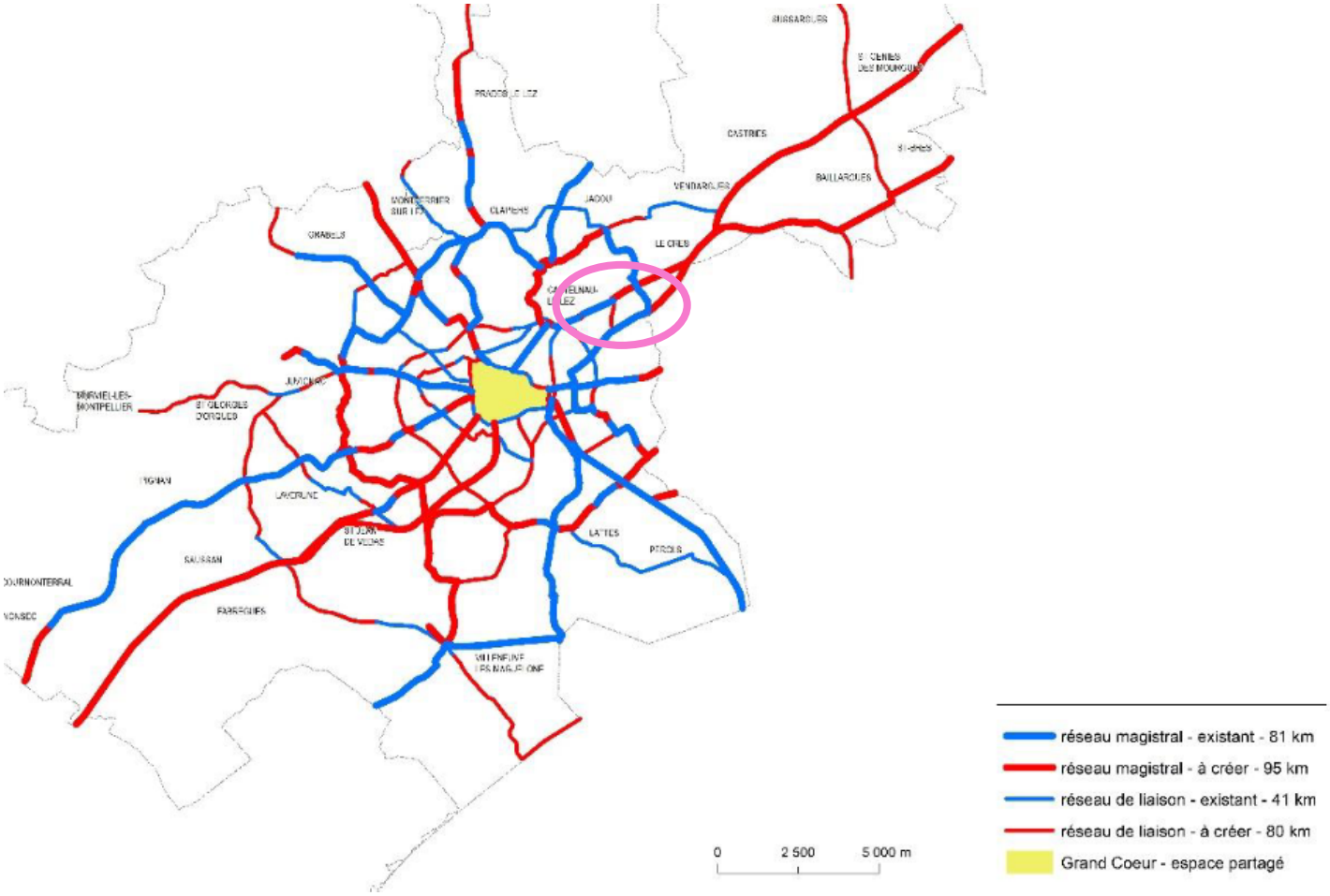


## Réseau magistral ou autoroute à vélo

L'enjeu principal auquel doit répondre le réseau magistral consiste à créer les conditions favorables à l'usage du vélo, en ciblant en particulier les actifs qui recherchent la performance dans leurs déplacements. Ce réseau de grandes collectrices est constitué par :

• Les principales pénétrantes du territoire, notamment sur les anciennes voies ferroviaires,

• Le grand contournement (complété au Sud par un axe Saint-Jean-de-Védas – Lattes – Boirargues – gare TGV

## Réseau de liaison

Constituant également le réseau structurant, donne avec le réseau magistral son armature au réseau cyclable. Il a été conçu avec pour vocation de desservir et relier les principaux pôles de la métropole.

Il devra être :

- Visible : les itinéraires doivent être bien identifiés et jalonnés
- Continu : par la résorption des grandes coupures naturelles ou liées aux infrastructures,

- Et aussi connecté avec d'autres voies cyclables.

Ce réseau de liaison pourra proposer des types d'aménagements différents selon les tronçons (pistes, bandes, pistes sur trottoirs, …) en fonction des profils de voies.

Le secteur de Sablassou se situe au cœur des deux réseaux cyclables, magistral et de liaison. La Métropole va investir fortement dans ce secteur afin de traiter les discontinuités cyclables existantes afin de constituer un réseau cohérent et sécurisé de voies cyclables permettant de relier ce secteur à la Métropole.

## • Règlementation nationale

La politique Zéro Artificialisation Nette (ZAN) a été consacrée en 2018 par le plan biodiversité, puis en 2020 par la Convention citoyenne sur le climat pour être inclus dans la loi Climat et Résilience du 22 aout 2021. Cette démarche consiste à réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville. Le ZAN est un objectif fixé pour 2050. Il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. Dans la continuité de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN), il est indispensable de prendre toute la mesure de la préservation des terres agricoles et naturelles. Pour tendre à une sobriété foncière dans les prochaines années, il est nécessaire de définir dès à présent un projet de territoire basé sur le renouvellement urbain et l'optimisation des espaces situés dans le tissu urbain existant. C'est la vocation de ce projet de réserve foncière, qui a pour but de mettre en place un schéma d'aménagement vertueux, en ayant pour ambition de créer des espaces de vie denses et qualitatifs articulés autour d'un pôle d'échanges multimodal (PEM).

Ainsi, dans le respect de cette règlementation nationale, la consommation foncière prévue dans le cadre de l'élaboration du PLUi a largement été diminuée par rapport aux possibilités offertes par le SCOT approuvé en 2019. En conséquence, dans un objectif de réaliser des extensions urbaines raisonnée, sur la commune de Castelnau-le-Lez seul le secteur de Sablassou devrait faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.  Dans ce contexte, il parait indispensable, afin de garantir le respect des objectifs de développement de la Métropole et la maîtrise de l'étalement urbain, de constituer une réserve foncière sur ce secteur.

## • Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le PLUi actuellement en cours d'élaboration par Montpellier Méditerranée Métropole conforte l'extension urbaine sur le secteur de Sablassou tout en réduisant très notablement son impact par rapport aux possibilités offertes par le SCOT conformément aux objectifs de sobriété foncière énoncé par le ZAN. En effet, il est proposé que seule une partie de la zone actuellement classée en OAUb soit maintenue en zone à urbaniser, soit environ 17ha sur un potentiel d'ouverture à l'urbanisation de 118ha prévue au SCOT.

Uniquement 9,8ha de la zone proposée dans le cadre de la mise à disposition du PLUi sont concernés par la réserve foncière comme pouvant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les terres alentours feraient l'objet d'un zonage agricole ou naturel afin de préserver leur vocation de manière pérenne compte tenu des études en cours qui relèvent des enjeux

Le secteur ouvert à l'urbanisation sera soumis à une orientation d'aménagement et de programmation vertueuse en cours de définition.

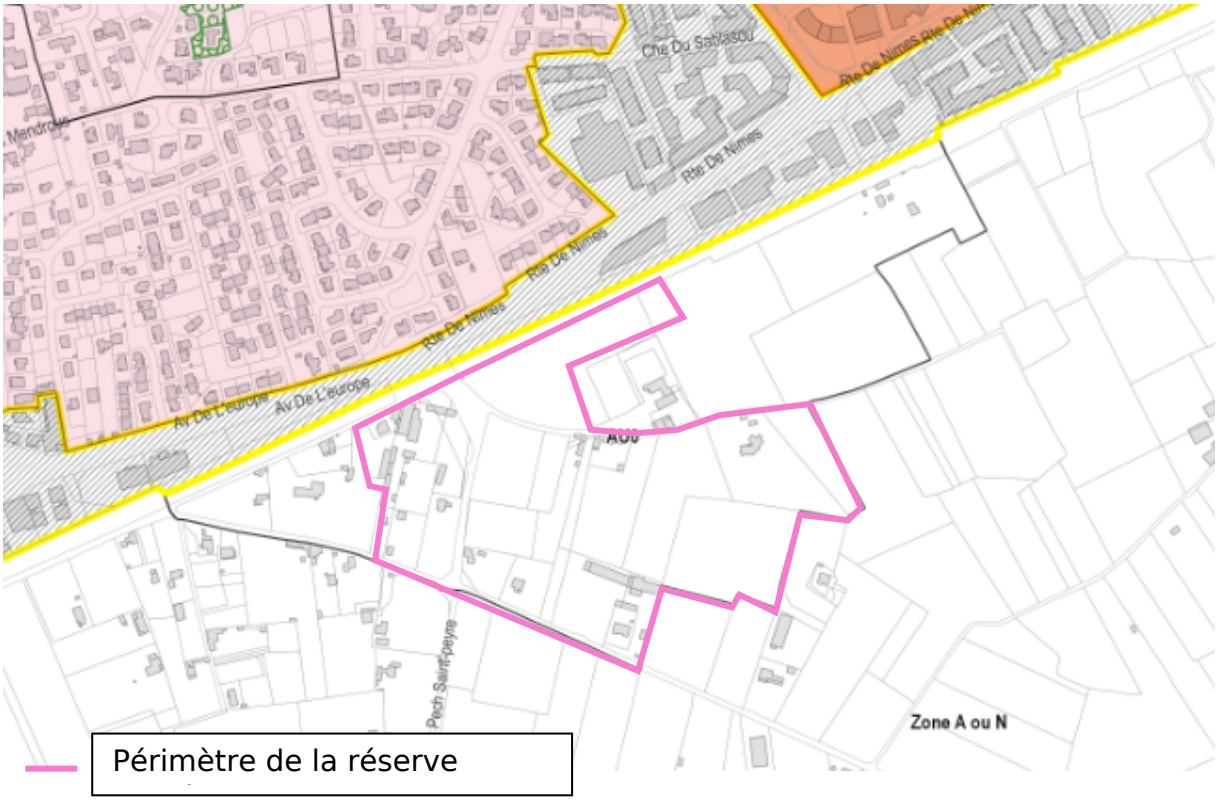


- Enjeux hydrauliques

Concernant les risques hydrauliques, le site est caractérisé par la présence à l'Est d'une cuvette topographique inondable à occurrence exceptionnelle alimentée par un axe naturel d'écoulements pluviaux en provenance de la route de Nîmes qui se situe en dehors du périmètre de la réserve foncière. Cependant ces secteurs

restent vulnérables et ces enjeux hydrauliques seront à prendre en compte dans le plan de composition urbaine à travers la préservation d'un espace de rétention en surface capable d'accueillir des volumes d'eau et une capacité d'infiltration similaires à l'existant mais qui pourront néanmoins accueillir des espaces de loisirs ou de promenade non constructibles, tels des noues paysagères ou des parcs. On constate également la présence d'un bassin de rétention en compensation hydraulique de l'imperméabilisation du parking relais de la ligne 2 qu'il conviendra de prendre en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone.

- ### Enjeux environnementaux

Un pré-diagnostic basé sur une étude environnementale réalisée en 2020 a révélé des enjeux environnementaux sur le secteur objet de la réserve foncière. On relève la présences d'espèces patrimoniales à enjeux modérés sur la partie Ouest du secteur notamment en raison de sa proximité avec la zone urbanisée. Des enjeux forts ont été identifié sur la partie Est en lien avec les espaces naturels et agricoles. Une étude complète faune flore est en cours de réalisation dans le cadre des études urbaines en cours afin de préciser les enjeux du périmètre et les impacts à prendre en compte pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

## IV – Objet et objectifs de l'opération :

Jouant le rôle de véritable centre-relais permettant de dynamiser la 1ère couronne montpelliéraine, les enjeux majeurs identifiés sur ce site portent sur la lutte contre l'étalement urbain avec des formes urbaines compactes, la préservation des espaces paysagers existants et leur biodiversité, la réduction des émissions de carbone grâce au développement du Pôle d'échanges multimodal (PEMù1) et, dans le cadre de la mise en valeur des espaces agricoles, à la préservation de la souveraineté alimentaire du territoire. En effet, son aménagement devra comporter un véritable plan paysager capable de créer une transition cohérente entre une urbanité existante à conforter autour du PEM et des espaces agro-naturels situés en lisière sur une centaine d'hectares dont la vocation naturelle et surtout agricole est vouée à être pérennisée et valorisée afin d'accueillir une agriculture de proximité. Ce site devra également aménager des connexions modes doux avec le centre-ville de Castelnau-Le-Lez, l'avenue de l'Europe puis le cœur de Métropole

Il est également prévu, d'ici à 2025, de renforcer la desserte de ce secteur grâce à un bustram, deux Vélolignes (dont une déjà partiellement en service) et, à plus long terme, complétée par une halte Train Express Régional (TER) réalisée par la Région. Cet ensemble constituera in fine le pôle d'échange multimodal de Sablassou.

Compte tenu du caractère stratégique que revêt l'aménagement de ce secteur, par mandat en date du 30 janvier 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), les études préalables à l'aménagement sur deux secteurs de la commune de Castelnau-le-Lez ayant de forts enjeux urbains, soit en renouvellement urbain soit en extension à Sablassou.

L'étude urbaine qui s'étalera sur une durée d'un an environ a pour finalité de définir les modalités de réalisation de projets urbains tendant à favoriser la création d'équipements collectifs et d'intérêt général et la mixité sociale. Le diagnostic qui sera mené dans un premier temps permettra d'établir les enjeux et les contraintes de l'aménagement de ce site mais aussi celui de l'Aube Rouge qui ne fait pas l'objet de la présente demande de réserves foncières, ainsi que plusieurs scénarii d'aménagement en concertation avec la Commune. Le périmètre de cette étude urbaine comprend donc les deux secteurs repérés comme pouvant répondre aux objectifs d'optimisation du foncier tenant compte de la nécessité de sobriété foncière et de mixité fonctionnelle au sein de tissus déjà urbanisés par la réalisation d'un projet d'aménagement en extension urbaine mais aussi en renouvellement urbain.

## V – Justification du recours à la procédure simplifiée de déclaration d'utilité publique

Le présent dossier de demande d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est régi par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Conformément à l'article R. 112-5, « lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi », la demande de déclaration d'utilité publique du projet peut faire l'objet d'un dossier simplifié, en vue de la constitution de réserves foncières.

L'article L.221-1 du code de l'urbanisme permet par ailleurs le recours à la procédure d'expropriation pour constituer des réserves foncières, dès lors qu'il dispose que : «L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1, les bénéficiaires des concessions d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4, les sociétés publiques définies à l'article L. 327-1 et les grands ports maritimes sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ».

Le Conseil d'Etat a précisé les conditions de recours à cette procédure par une décision du 21 mai 2014. Ainsi, « les personnes publiques concernées peuvent

légalement acquérir des immeubles par voie d'expropriation pour constituer des réserves foncières, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle la procédure de déclaration d'utilité publique est engagée, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique fait apparaître la nature du projet envisagé, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Le dossier est présenté par Montpellier Méditerranée Métropole, en qualité de bénéficiaire de l'expropriation, qui, conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, est « habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ».

Le recours à l'expropriation pour constituer des réserves foncières doit être justifié par la réalité d'une opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet ne sont pas définies à ce jour.

L'aménagement opérationnel du secteur de Sablassou nécessite la réalisation d'études complémentaires permettant de s'interroger sur l'évolution des attentes depuis le SCOT, prendre en compte les évolutions des attentes sociétales et associatives. Cependant, l'évolution du document d'urbanisme permettant l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devrait intervenir avant la finalisation des études qui doivent être menées afin d'assurer un aménagement cohérent du secteur prenant en compte les différents enjeux et contraintes du site. Il convient donc d'assurer la maîtrise foncière durant le délai de réalisation de ces études afin d'assurer la faisabilité d'une opération d'aménagement d'ensemble, la Métropole dans un contexte de forte spéculation sur un marché immobilier tendu.

Au titre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement sont celles qui « ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

La constitution d'une réserve foncière sur le secteur de Sablassou répond à la nécessité de mise en œuvre d'un projet urbain en accompagnement de la création du pôle d'échange multimodal, d'importance à l'échelle métropolitaine afin de traduire les objectifs définis ou en cours de définition dans les différents documents d'urbanisme mais aussi de répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux de demain.

Cette volonté se traduit dès à présent par le lancement de l'étude urbaine au premier trimestre 2022.

Dernière poche d'urbanisation nouvelle de la commune de Castelnau-Le-Lez, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite maîtriser son aménagement afin de pouvoir mettre en cohérence le développement urbain avec les enjeux environnementaux mais aussi le positionnement d'équipement public ou d'intérêt général, notamment de santé, indispensables au fonctionnement du territoire. Compte tenu de la pression foncière liée notamment à la tension sur le marché immobilier et afin d'assurer la faisabilité notamment économique de cette opération, il est nécessaire d'assurer la maitrise foncière préalablement à la définition précise du projet, notamment dans le secteur dédié à l'extension urbaine qui pourrait faire l'objet d'une spéculation foncière mettant en péril l'équilibre financier d'une opération publique globale et de développement maîtrisé.

Le projet, qui vise notamment la création d'équipements d'intérêt général, est donc une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme permettant le recours à la procédure simplifiée de déclaration d'utilité publique prévue par l'article L 221-1 du code de l'urbanisme.

# V – Conclusion : l'utilité publique du projet

La procédure d'expropriation doit être justifiée par le caractère d'utilité publique de l'opération, et ne se faire qu'à défaut d'alternatives permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes. Le positionnement géographique ainsi que la desserte du secteur de Sablassou et son ouverture à l'urbanisation prochaine, ne permettent pas à Montpellier Méditerranée Métropole de disposer d'alternatives possibles pour le développement d'un projet urbain à proximité d'infrastructures de transport existantes et à consolider.

Montpellier Méditerranée Métropole se doit de maîtriser l'aménagement du secteur de Sablassou afin de pouvoir mettre en cohérence le développement urbain avec les enjeux environnementaux mais aussi le positionnement d'équipement public ou d'intérêt général indispensable au fonctionnement du territoire

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Lattes - Approbation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Lattes a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 mars 2009. Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, en particulier d'une mise en compatibilité, de deux révisions simplifiées, de trois modifications de droit commun et de trois modifications simplifiées. Il fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de modification de droit commun n°4.

Le projet de modification du PLU de Lattes comporte quatre objets.

**Objet 1 : retrait du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le document graphique du PLU**

Les emprises du PPRi qui figurent actuellement au plan de zonage du PLU de Lattes ne correspondent pas au PPRI approuvé le 6 juin 2013. La présente modification a pour objet de retirer ces emprises des documents graphiques du PLU. Il est à noter que le PPRi du 6 juin 2013 demeure annexé au PLU conformément aux dispositions en vigueur et qu'une mention figurera expressément au règlement écrit du PLU afin de s'y reporter.

**Objet 2 : création d'un sous-secteur UI5 sur le secteur Céreirède**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU identifie le secteur comme une « *zone à dominante économique devant faire l'objet d'une restructuration et d'un développement* ». A ce jour, seules les activités hôtelières y sont autorisées.

Considérant les perspectives de développement économique auxquelles il n'est pas possible de répondre favorablement au regard du règlement actuellement en vigueur, la présente modification consiste à créer un sous-secteur UI5, composé des parcelles BY36, BY37, BY59, BY60 et BY61, permettant l'implantation de constructions et d'installations destinées à l'artisanat, à l'industrie, aux entrepôts, aux bureaux, aux commerces et à la restauration (hauteur maximale fixée à 22 mètres et emprise au sol limitée à 60% de la surface de l'unité foncière).

**Objet 3 : extension du périmètre du sous-secteur UI2m pour poursuivre l'aménagement en continuité du Forum de Maurin**

Le site du projet « *Nouveau Forum Extension* » jouxte le quartier existant « *Nouveau Forum* » construit en 2018 et classé en zone UI2m.

Le « *Nouveau Forum* », par sa situation sur l'Avenue Montpelliéret, constitue aujourd'hui un élément remarquable par son architecture, et structurant sur la voie, qui permet de définir l'entrée de ville de Maurin.

Cette opération s'est développée en « *L* » à l'angle de l'Avenue du Montpelliéret et de la rue du Lantissargues et a amorcé le renouvellement d'un îlot central au cœur de Maurin qui assure aujourd'hui un rôle de centralité urbaine à l'échelle du quartier.

L'opération Nouveau Forum Extension a pour objectif de finaliser le renouvellement de cet îlot et de renforcer cette centralité de quartier multifonctionnelle.

La présente modification du PLU a donc pour objet d'étendre la zone UI2m sur l'ensemble des parcelles cadastrées AY56, AY52, AY50, AY 19, AY49, AY46, AY47, d'ajuster le règlement pour correspondre au plus juste des destinations attendues et de fixer une exigence d'au moins 35 % d'espaces libres à l'échelle de l'unité foncière.

**Objet 4 : adaptation de la servitude de mixité sociale**

A ce jour, le PLU impose, dans l'ensemble des zones U et AU à vocation habitat (UA, UB, UD, AU), la réalisation d'au moins 25 % de logements locatif sociaux (LLS) au sein de toute opération d'habitation supérieure à une surface plancher de 2 000 m²,

Les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), assignés à la Commune de Lattes pour la période 2019-2024, impliquent aujourd'hui d'adapter la servitude de mixité sociale telle qu'élaborée en 2009.

En effet, compte tenu des objectifs de rattrapage en matière de production locative sociale et des objectifs de production de l'ordre de 70 à 75 logements par an, dont 33% de LLS au minimum, la présente modification du PLU propose :

- D'abaisser le seuil de déclenchement de cette servitude (surface de plancher à destination d'habitation supérieures ou égales à 600 m²) et d'exiger une part de production plus importante (au moins 33% du nombre de logements et au moins 25% de surface de plancher doivent être affectés au LLS) ;
- D'étendre cette disposition à toutes les zones autorisant du logement, en particulier les zones UI1m et UI2m.

**Déroulement de la procédure**

Par délibération n°2023-004 en date du 1ier février 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lattes a émis un avis favorable sur le projet de modification n°4 du PLU, conformément à la Charte de gouvernance du PLU.

Le projet de modification n°4 du PLU a été notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme (Préfets de Région et de Département, aux Présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, de la Chambre de métiers, de la Chambre d'agriculture et au Comité Régionale de Conchyliculture de Méditerranée), ainsi qu'au Maire de la Commune de Lattes, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Par décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe:2023ACO51 en date du 31 mars 2023, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°M2023-168 du 1er juin 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a pris acte de cette décision qui conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine de la modification n°4 du PLU de Lattes.

Par arrêté n°MAR2023-0032 en date du 12 mai 2023, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du PLU de la Commune de Lattes.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus, aux fins de recueillir les observations et propositions du public quant au projet de modification n°4 du PLU de Lattes.

En ce qui concerne les personnes publiques associées destinataires du dossier de modification n°4 du PLU avant enquête publique, les avis suivants ont été exprimés :

Par courrier du 02 mars 2023, la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault a précisé que le projet de modification n'appelait aucune remarque de sa part.

Par courrier du 28 février 2023, le Département de l'Hérault a émis un avis favorable sur le projet de modification.

Concernant l'objet relatif au PPRi, le Département indique de manière opportune qu'il serait utile de substituer le terme « *reporté sur le plan de zonage* » par « *reporté en annexe du PLU* ». Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Lattes souscrivent pleinement à cette observation et, comme évoqué avec Monsieur le commissaire-enquêteur dans le cadre du mémoire en réponse à son procès-verbal de synthèse, ont apporté cette évolution au règlement.

En ce qui concerne les remarques exprimées par le public durant l'enquête publique :

9 observations ont été formulées, soit qu'elles aient été inscrites sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la Mairie de Lattes, soit qu'elles aient fait l'objet d'un courrier ou d'un courriel adressés au Commissaire enquêteur.

Une seule observation porte spécifiquement sur un des quatre objets de la modification n°4 à savoir l'objet n°3 relatif à l'extension du périmètre du sous-secteur UI2m pour poursuivre l'aménagement en continuité du Forum de Maurin. Celle-ci préconise une réduction des hauteurs maximales projetés par rapport aux bâtiments existants du « *nouveau Forum* ».

Il est à noter que l'évolution envisagée consiste à étendre à de nouvelles parcelles le secteur UI2m existant afin que la hauteur et le gabarit du bâtiment projeté, côté avenue du Montpellieret, soit identique à celui du bâtiment existant, l'objectif étant de compléter le front bâti de façon harmonieuse. Ce parti d'aménagement s'inscrit dans une cohérence d'ensemble ; de ce fait, la Ville de Lattes et Montpellier Méditerranée Métropole prennent acte de cette observation qui, après analyse, ne nécessite pas de modifier le projet de modification tel que soumis à enquête publique.

Deux observations d'ordre général regrettent la poursuite de la « *bétonisation* » de la Commune de Lattes et six remarques ne relèvent pas du projet de modification n°4.

Chacune des observations formulées durant l'enquête publique a fait l'objet d'une analyse détaillée, de la part du Commissaire enquêteur et d'une réponse circonstanciée de la part de Montpellier Méditerranée Métropole, dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire-enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif a émis, dans le cadre de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées remis à la Métropole le 24 juillet 2022, un avis favorable sans réserve sur le projet de modification n°4 du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, il est proposé d'approuver le projet de modification n°4 du PLU de la Commune de Lattes, modifié à la suite de l'enquête publique pour tenir compte de l'observation formulée par le Conseil Départemental de l'Hérault.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la modification n°4 du PLU de la Ville de Lattes ;
- D'approuver le dossier de modification n°4 du PLU de la commune de Lattes ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, on son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Projet de renouvellement urbain d'intérêt régional "Les Cévennes" - Déclaration d'utilité publique - Approbation

Par délibération n° 2022-280 du 26 juillet 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, en vue de l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation de biens nécessaires au Projet de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) « *Les Cévennes* » au profit de son concessionnaire désigné, la SA3M, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain des Cévennes. Le Conseil a également autorisé Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault, en vue de l'ouverture de l'enquête conjointe nécessaire à l'obtention de l'arrêté de la Déclaration d'utilité publique à l'issue des enquêtes pour garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'opération envisagée, par le recours à la procédure d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article L. 1 du Code de l'expropriation. Le périmètre de la DUP s'étend sur 9,2 hectares, comprenant principalement la copropriété des Cévennes.

L'enquête publique unique relative à la Déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération de renouvellement urbain des Cévennes s'est déroulée du 3 juillet 2023 au 04 août 2023. Conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, il convient maintenant de se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.

L'objet de l'opération rentre dans le cadre du projet de renouvellement urbain « *les Cévennes* » qui a été visé comme une opération d'intérêt régional par l'ANRU (PRIR). Le quartier des Cévennes a été retenu en 2014 par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour faire partie du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Ce quartier a été également identifié comme Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV). Le fonctionnement complexe de l'ensemble immobilier a été mis en avant, tant au sein de la copropriété qu'avec les quartiers voisins, ainsi que la nécessité d'une restructuration et d'une intervention plus ambitieuse pour changer durablement et efficacement l'image et la vie de ce territoire.

Le projet urbain est donc fondé sur les 4 orientations stratégiques suivantes :

- Favoriser un fonctionnement urbain ouvert sur les quartiers avoisinants et sur la Ville ;
- Favoriser la mixité sociale, des fonctions et de l'occupation des espaces extérieurs ;
- Enrayer le processus de dégradation de la copropriété ;
- Renouveler les équipements et les commerces obsolètes et peu qualitatifs.

En cohérence avec ces orientations, le projet urbain vise les 4 objectifs principaux suivants :

- Une refonte des espaces extérieurs et de leur gestion publique/privée, notamment au moyen de la scission de copropriété menée par l'administrateur provisoire puis de la résidentialisation des espaces ;
- Une intervention renforcée sur le bâti au moyen de démolitions/reconstructions de logements ou d'équipements publics et de la poursuite des réhabilitations ;
- Le portage de lots de copropriété envisagé comme levier favorisant la création de 12 copropriétés distinctes, mieux adaptées pour permettre d'assurer une gestion autonome et durable ;
- Une restructuration des commerces existants au moyen de démolitions, reconstructions, rationalisation et optimisation de l'offre.

La procédure de DUP et de cessibilité aux fins de maîtrise foncière complète du périmètre était nécessaire pour pouvoir démarrer les travaux et les finaliser dans les délais de la contractualisation ANRU.

La SA3M, concessionnaire de la Métropole, ayant notamment pour mission d'assurer par tous moyens, la maîtrise foncière des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain, il a été proposé qu'elle soit bénéficiaire de la DUP et mène l'ensemble des procédures en vue de la réalisation des acquisitions par voie d'expropriation si nécessaire et en dernier recours.

L'intérêt général du projet se justifie par :

- L'amélioration du fonctionnement urbain avec la définition d'une domanialité plus claire ;
- Le renforcement de l'offre commerciale de proximité et d'attractivité du quartier ;
- L'amélioration des conditions d'habitat ;
- La préservation de l'environnement ;
- L'amélioration de la sécurité et de la sûreté des lieux.

Le projet peut être reconnu d'intérêt général car il répond de manière adaptée à un enjeu majeur de renouvellement urbain, tout en présentant des impacts négatifs minorés, sachant que l'expropriation n'aura lieu qu'en dernier recours à défaut d'accord amiable. Par ailleurs, l'impact des travaux ne sera que temporaire et des mesures d'accompagnement appropriées seront mises en œuvre pour impacter le moins possible les habitants du quartier (ex : continuité de l'accessibilité aux différents bâtiments, une information précise du maître d'ouvrage, etc.). Les impacts seront limités dans le temps au regard du bénéfice de l'opération pour les habitants et le quartier.

L'autorité environnementale a émis un accord tacite. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 10 avril 2023.

Le commissaire enquêteur a transmis son rapport le 31 août 2023. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a adressé à la SA3M, le concessionnaire, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique conjointe, le 09 août 2023 faisant état des observations du public et des réponses à y apporter.

Au total 21 observations ont été déposées au registre de l'enquête, 4 par courriers et 3 sur le registre dématérialisé. Les observations ont concerné principalement les thématiques suivantes :

- La démolition des boxes qui servent de stationnement, et de stockage, y compris pour les professionnels ;
- Pour certains habitants des logements dont le projet prévoit la démolition, la demande d'être relogés dans des logements équivalents, plutôt que d'être indemnisés ;
- L'ouverture du parc des Arceaux au quartier ;
- La suppression des places de stationnement du bâtiment A pour agrandir le chemin des écoles ;
- La sureté ;
- La suppression de 12 places de stationnement dans la copropriété des Mésanges ;
- Les dates de l'enquête publique réalisée en période de vacances scolaires.

Les réponses à ces observations ont été apportées au Commissaire enquêteur le 23 août 2023.

Le 31 août 2023, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique nécessaire au PRIR « *les Cévennes* » au profit du concessionnaire désigné par Montpellier Méditerranée Métropole, la SA3M, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier des Cévennes avec une réserve et 12 recommandations regroupées en quatre thématiques :

Réponse à la réserve suivante : « *Sous réserve de la confirmation, par la SERM SA3M auprès de la copropriété des mésanges, de l'engagement de reconstituer, dans un périmètre de 250 m de la copropriété, les douze places de stationnement impactées par la déclaration d'utilité publique* » : conformément à la demande du commissaire enquêteur, la SA3M se rapprochera du syndicat des copropriétaires de la copropriété des Mésanges, pour trouver en lien avec eux, la réponse la plus satisfaisante possible en vue de reconstituer les douze places de stationnement dans le cadre du projet.

Réponses aux recommandations :

1/ Nuisances et incidences négatives des travaux :

Le chantier se fera dans le plus grand respect de l'environnement, des espèces présentes, de la tranquillité et sécurité des riverains. Les riverains seront régulièrement informés de l'évolution des chantiers, notamment via la Maison du projet dédié aux Cévennes, par la lettre d'information du projet…

2/ Délimitation des nouvelles copropriétés et mise en œuvre de la résidentialisation

Le projet s'attache à préserver les espaces verts et remplacer tous les spécimens amenés à disparaître conformément à l'étude phytosanitaire.

La Collectivité s'attachera particulièrement à la préservation des espaces verts, y compris pendant les phases du chantier. Des études phytosanitaires sont en cours afin d'identifier les sujets sains et en bonne santé, les sujets à protéger, les sujets avec des pathologies qui devront être abattus. Par ailleurs, des préconisations seront faites sur les essences à replanter, leur nombre et leur lieu d'implantation future pour maintenir le patrimoine arboré plébiscité par les habitants.

Dans le projet, sont bien prévus des aires de jeux et espaces dédiés aux différentes tranches d'âge, en concertation avec les habitants du quartier.

Le projet s'attachera également à augmenter la surface de terrain perméable dans le quartier afin d'améliorer la transparence hydraulique et éviter les eaux de ruissellement.

Il est rappelé que le projet comporte une ambition paysagère affirmée valorisante pour le quartier, réduisant au maximum les surfaces artificialisées.

3/ Besoins en capacité de remisage à l'issue de la disparition des boxes sous dalles

Dans le cadre de la résidentialisation et de la restructuration des rez-de-chaussée, des capacités de stationnement seront créés pour tous les modes doux et des locaux communs résidentiels sécurisés seront créés en rez-de-chaussée des bâtiments N, K, L, C et J, pour les vélos et les poussettes.

Quant aux locaux dédiés aux artisans, un recensement a été effectué en 2022 pour accompagner et rechercher des solutions dans ou hors de la copropriété pour les artisans habitant la copropriété.

Après la scission, un travail d'accompagnement sera effectué avec chaque copropriété, pour la création de locaux équipés de bornes électriques pour les modes doux.

4/ Démolition du bâtiment I

Une étude complémentaire sera lancée dans l'objectif de minimiser les risques techniques et coûts financiers dans le recyclage du bâtiment I, tenant également compte d'une approche de perspective visuelle.

Dans le même rapport, le commissaire enquêteur, émet un avis favorable à la déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées MS 327, MS 215 et MS 39.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole :**

- D'approuver la présente déclaration d'utilité publique ;
- De déclarer d'intérêt général le projet de renouvellement urbain d'intérêt régional des Cévennes à Montpellier ;
- De solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault sur :
  - Le prononcé de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
  - Le prononcé de l'arrêté de cessibilité des parcelles et des droits réels immobiliers au profit de la SA3M, tels qu'ils figurent dans le dossier d'enquête publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son concessionnaire, la SA3M, à saisir le juge de l'expropriation auprès du Tribunal judiciaire en vue de la fixation des indemnités dues ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à déposer toute demande d'autorisation administrative, et à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Foncier - Cession des parcelles cadastrées OL n° 32p et 73p - 140 rue Mas de Bringaud - Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de la Restanque à Montpellier - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole est propriétaire des immeubles cadastrés OL32 et OL73, d'une surface de 11 939 m², situées 140 rue du Mas Bringaud, ZAC de la Restanque à Montpellier, acquises dans le cadre des études relatives au maintien et au développement des activités économiques relatives au Marché d'Intérêt National (MIN) dont elles sont limitrophes et les études opérationnelles relatives à la construction d'un Pôle de l'Alimentation Méditerranéenne Durable.

La politique agro-écologique et alimentaire engagée intègre pleinement le MIN de Montpellier Méditerranée Métropole comme outil stratégique et opérationnel de sa mise en œuvre. Le MIN est un lieu clé de massification et de transformation des produits alimentaires et joue un rôle structurant pour le territoire, et plus largement à l'échelle du pôle métropolitain. Outre son ancrage dans la politique agro-écologique et alimentaire, le MIN se situe à la convergence de plusieurs autres politiques publiques: politiques de développement économique, d'aménagement et de développement durables du territoire, des mobilités, en particulier de logistique urbaine ou de dynamisation commerciale. Il constitue un levier important pour la mise en œuvre d'une action publique volontariste de développement durable de la Métropole, sur les plans économiques, environnementaux, sanitaires, sociaux et sociétaux.

La Ville de Montpellier, par une délibération en date du 26 juillet 2021, a approuvé la création d'une Cité de l'alimentation, inscrite dans le vaste projet de rénovation de la restauration scolaire municipale visant une politique alimentaire durable, respectueuse de l'environnement et de la santé des enfants, répondant à des objectifs forts relatifs tant à l'approvisionnement en circuits courts qu'à la réduction du gaspillage alimentaire, à la réduction des déchets, à la lutte contre la précarité alimentaire et à l'éducation des jeunes générations.

La Cité de l'alimentation, bénéficiant de la reconnaissance ministérielle en tant que Projet Alimentaire Territorial (PAT) prendra place sur une assiette foncière jouxtant le MIN. La Ville de Montpellier s'est rendue propriétaire en juillet 2022 de la parcelle cadastrée OL34 mitoyenne des propriétés de la Métropole.

Le projet de la Cité de l'alimentation nécessitant une emprise supérieure à celle disponible sur la parcelle OL34, il convient de céder à la Ville de Montpellier une surface de 4 424 m² environ issue des parcelles OL32 et OL73, en cours de découpage cadastral.

Il est proposé d'opérer la cession au prix de revient, fixé à 1 140 000 € TTC (un million cent quarante mille euros), conformément à l'avis des Domaines, frais de notaire en sus.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la cession à la Ville de Montpellier d'une emprise de 4 424 m² environ, issue des parcelles cadastrées OL n° 32 et 73, en cours de découpage cadastral, situées 140 rue du Mas de Bringaud dans la ZAC de la Restanque à Montpellier, au prix de 1 140 000 € TTC (un million cent quarante mille euros) frais de notaire en sus ;
- De missionner un office notarial pour rédiger l'acte authentique constatant la vente aux frais de la Ville de Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# COMMUNE DE MONTPELLIER

## ZAC DE LA RESTANQUE
## CESSION A LA VILLE DE MONTPELLIER
## DES PARCELLES OL32P/73P – 4 424 M²
## RUE DU MAS BRINGAUD

**Réunion d'examen des projets**

**POLE Stratégie foncière et immobilière**
**Service Opérations foncières et Immobilières**
**FD**

**Commune de Montpellier – cession Parcelles OL 32p/73p ZAC DE LA RESTANQUE**

Cession 3M à Ville de Montpellier

4 424 m²
1 140 000 € TTC + frais d'acte
Conseil métropolitain du 3/10/2023

Cité de l'alimentation en prolongement de la parcelle OL 34 (propriété de la Ville)

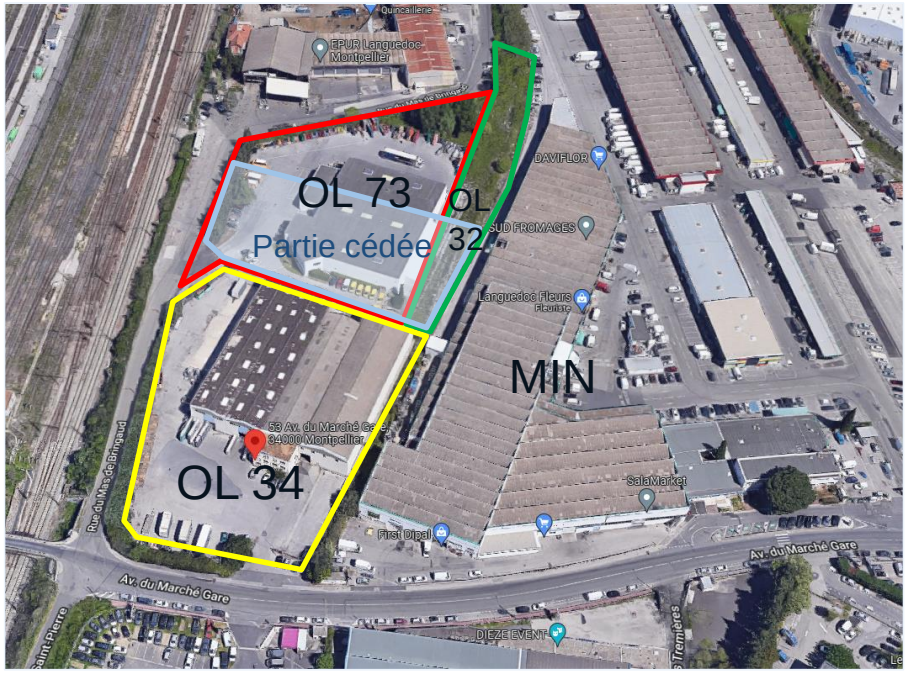


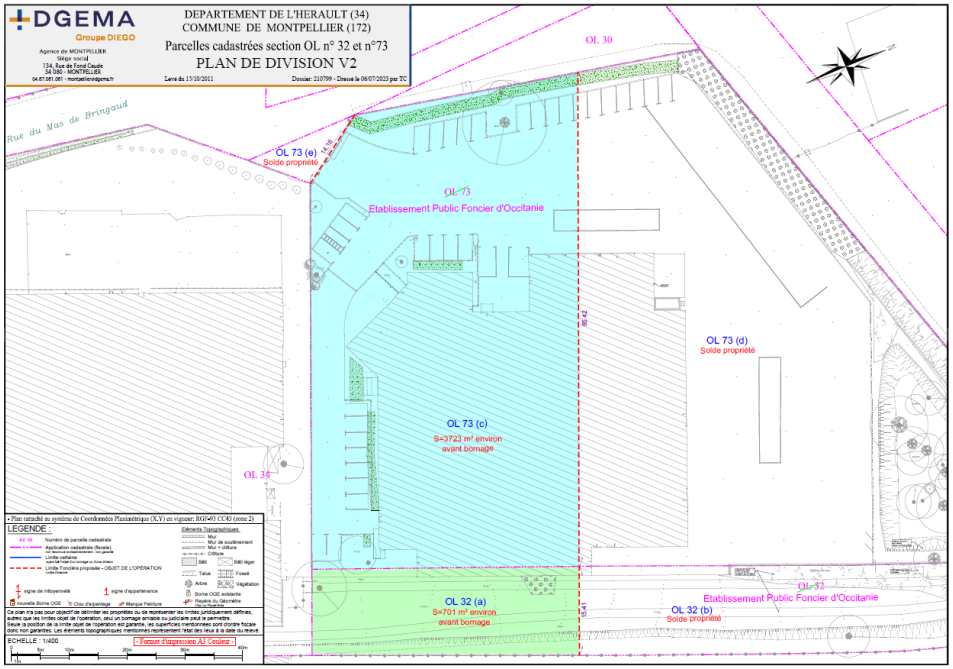

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Commune de Montpellier - Modification du Programme des Équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Port Marianne - Parc Marianne - Approbation

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Port Marianne – Parc Marianne est une opération d'aménagement créée par la Ville de Montpellier en 2004 (et son extension en 2006). Par délibérations du 29 septembre 2005 et du 7 février 2007, le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation, ainsi que le Programme des Equipements Publics (PEP), de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne, notamment en considération de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur le volet « *eau-assainissement* » du PEP relevant alors de sa compétence, exprimé par délibération du 14 novembre 2006. Concédée à la SERM, aménageur, elle a comme objectif principal la création d'un quartier d'habitat en mixité sociale et fonctionnelle, conçu autour d'un grand parc public.

Par délibération du 17 novembre 2008, le Conseil municipal de Montpellier a approuvé une première modification du PEP de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne, pour intégrer un programme d'aménagement complémentaire du grand parc public Parc Marianne (aujourd'hui « *parc Georges-Charpak* »), la réalisation d'un réseau de chauffage urbain utilisant une énergie renouvelable (biomasse), et la réduction de 90 à 80 % de la participation de la Ville au financement de l'avenue Joan-Miró (voirie primaire).

Par délibération du 1er octobre 2012, le Conseil municipal a approuvé une seconde modification du programme des équipements publics de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne, principalement afin d'intégrer à ce programme la réalisation du groupe scolaire Chengdu et de fixer la répartition de son financement entre la Ville (90%) et la concession (10%).

La Ville de Montpellier souhaite procéder à une nouvelle modification du PEP de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne, afin :

- D'intégrer à ce programme la réalisation d'un nouveau groupe scolaire de 20 classes sur le secteur Mas de Barlet, et de fixer la répartition de son financement entre Ville (90 %) et ZAC (10%) ;
- D'intégrer la réalisation du réaménagement de la rue du Mas de Barlet, entre l'avenue Nina-Simone et l'A709, et de fixer la répartition de son financement entre la ZAC Port Marianne – Parc Marianne (50%) et la ZAC Nina-Simone (50 %) ;
- De procéder à la rectification du programme des équipements publics en intégrant au sein de ce programme l'avenue Raymond-Dugrand, financée en partie par la ZAC Port Marianne – Parc Marianne, en toute cohérence avec le bilan de l'opération et les dépenses effectivement réalisées à ce titre par cette

opération d'aménagement.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, considérant le transfert de compétences de la Ville de Montpellier à Montpellier Méditerranée Métropole, lors de sa création effective en 2015, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, l'avis de la Métropole est aujourd'hui requis par la Ville de Montpellier sur ce projet de modification du PEP de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne, pour ceux relevant de sa compétence.

Les équipements publics de compétence métropolitaine réalisés dans le cadre de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne sont effectivement nécessaires à la desserte des quartiers et seront remis par la Ville et son aménageur à Montpellier Méditerranée Métropole aux fins d'incorporation dans son patrimoine, dans le respect des prescriptions émises sur leur conception, réalisation et achèvement, et à l'issue du processus conventionnel de remise des ouvrages impliquant une réception des ouvrages en présence des représentants de la Métropole. Les équipements publics dont il s'agit, relevant de la compétence métropolitaine, bénéficient dans le cadre de cette opération d'aménagement d'un financement pris en charge par la Ville de Montpellier et son aménageur, la SERM

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De donner son accord sur les modifications du Programme des Equipements Publics de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne pour ceux relevant de la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment le principe de réalisation d'équipements de voirie, leur financement sans impact pour Montpellier Méditerranée Métropole, et les modalités de leur incorporation future dans le patrimoine métropolitain ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Renouvellement urbain du quartier de la Mosson - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Paul - Commune de Montpellier - Dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - Approbation

Un protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de Montpellier, cofinancés par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain a été signé le 16 décembre 2016 entre Montpellier Méditerranée Métropole, l'ANRU et le bailleur social ACM Habitat.

Par délibération en date du 18 décembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson, au titre d'une concession d'aménagement notifiée le 21 janvier 2020.

La présente délibération a pour objet d'approuver le dossier établi en vue de la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montpellier, ainsi que d'une enquête parcellaire conjointe, nécessaire au projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Paul. Cette procédure est portée par la SA3M.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) à l'échelle du quartier de la Mosson sur la commune de Montpellier. Il porte sur l'un des quartiers prioritaires inscrits au contrat de ville, le plus étendu, le plus peuplé et concentrant les plus importants dysfonctionnements urbains, retenu par l'ANRU comme quartier d'intérêt national. Le secteur a bénéficié du premier Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU), essentiellement tourné vers la requalification de l'habitat et des équipements. Or les interventions développées jusqu'à ce jour n'ont pas suffi à inverser structurellement les dynamiques de paupérisation du quartier.

Dans une seconde phase, une convention actant le nouveau programme de renouvellement urbain et son financement a été signée le 23 juillet 2021 par la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole avec l'ANRU et l'ensemble des partenaires. Afin de conforter l'ambition de la Collectivité et la cohérence du projet urbain de la Mosson, un avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes a été signé le 11 juillet 2023. Celui-ci vise à amplifier les interventions, en intégrant la transformation du secteur Saint-Paul, le recyclage de nouvelles copropriétés dégradées, la construction de nouveaux groupes scolaires ou la poursuite des interventions sur le grand mail.

Le projet de renouvellement urbain de la Mosson entend affirmer le secteur Saint-Paul comme nouvelle centralité rayonnante du quartier.

Sa mise en œuvre nécessitant la création d'une ZAC, une concertation du public, en application des dispositions des articles L.103-2 et R.103-1 du Code de l'urbanisme, a été organisée entre le 12 octobre au 10 novembre 2022, suivant délibération n°M2022-279 en date du 26 juillet 2022 du conseil de Montpellier Métropole Méditerranée qui en a défini les objectifs et modalités.

Par délibération en date du 30 mars 2023, le conseil de Montpellier Métropole Méditerranée a approuvé le bilan de la concertation puis approuvé la création de la ZAC par délibération du même conseil le 11 juillet 2023.

La ZAC Saint-Paul s'étend sur près de 26 ha. Elle est à l'articulation entre, au Nord, les Hauts de Massane à majorité pavillonnaire, et, au Sud, le quartier de la Paillade à dominante de logements collectifs. La ZAC Saint-Paul, doit devenir un nouveau lieu d'intensité urbaine aux équipements ambitieux, visant à faire rayonner le quartier de la Mosson à l'échelle de la Métropole. C'est une centralité de quartier qui entend dépasser les limites de la Mosson.

Les fondements du projet urbain pour Saint Paul sont :

1. Conforter la vocation « *servante* » du quartier, amplifier son rayonnement géographique et temporel par le maintien et l'optimisation des équipements existants, la restructuration de l'appareil commercial et l'amplification de sa portée, et la création d'un véritable espace public central et fédérateur complété d'un réseau d'espaces de pauses courtes, confortables et inclusifs en lien avec une « *stratégie des parvis* » à développer ;

2. Accroître la porosité entre le parc de la Mosson, le parc Malbosc et le quartier Saint-Paul en créant une perméabilité entre les milieux naturels et le cœur du sous-quartier, en favorisant les accès, les parcours et les portes d'entrées aux deux parcs, en profitant des possibilités de mutation foncière pour multiplier les points de passage possibles et en gommant les notions de frontière entre les milieux bâtis et naturels ;

3. Augmenter le couvert végétal entre les parcs de la Mosson et de Malbosc en amplifiant le phénomène des « *cours paysagers* », en l'étendant à l'ensemble du secteur de Saint-Paul, en créant des liaisons, en diffusant massivement le couvert végétal, en créant un continuum paysager et en pacifiant l'avenue de l'Europe pour restituer de l'espace, permettre de créer un corridor paysager qui fasse lien ;

4. Diversifier et amplifier le réseau des espaces publics du quotidien, vastes et invitants, par la consolidation des espaces de rencontre existants, par l'incarnation d'une réalité spatiale qualitative, la valorisation d'un espace public central fédérateur qui corresponde aux usages actuels des habitants, la diversification du réseau des espaces publics d'usages et de tailles variés, visant à diffuser le flux de déplacement depuis l'arrêt de tramway jusqu'au cœur de Saint-Paul et de l'Agathois ;

5. Développer des parcours et des traversées directes Nord-Sud (cyclables, piétonnes, automobiles…), concourant au désenclavement du quartier Saint-Paul, et qu'il remplisse son rôle de « *liant* », passant et parcouru, entre la Paillade et les Hauts de Massane ;

6. Densifier autour de l'arrêt de tramway, en favorisant de fortes intensités programmatiques pour créer un vrai pôle d'intensité, en ciblant des architectures ambitieuses pour marquer le visiteur à la sortie du tramway Saint Paul.

La programmation urbaine de la ZAC est constituée de :
- La démolition de logements, équipements publics et de locaux commerciaux ;
- La résidentialisation de deux ensembles d'habitat social (Logis d'Oc et Neptune) ;
- La création de cinq îlots mixtes, de part et d'autre de l'avenue du Biterrois et le long du Cours Saint-Paul, permettant la réalisation de près de 270 logements, 6 400 m² de rez-de-chaussée actifs et 8 700 m² de locaux tertiaires ;
- La réalisation du nouveau groupe scolaire Hypatie ;
- La réalisation d'un équipement métropolitain, la programmation de surfaces de plancher commerciales et tertiaires, du stationnement en infrastructure.

Le projet de rénovation urbaine de la ZAC Saint-Paul du quartier de la Mosson nécessite pour sa mise en œuvre la maîtrise foncière de certains espaces.

La conduite des enquêtes publiques suivantes en est rendue indispensable :

- Une enquête publique préalable à la DUP portant sur le projet de rénovation urbaine de la ZAC Saint-Paul du quartier de la Mosson, emportant la mise en compatibilité du PLU de Montpellier ;
- Une enquête parcellaire conjointe, diligentée sur les emprises du projet et l'identification des propriétaires des parcelles et lots concernés, en tout ou partie.

Conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier portant sur la mise en compatibilité du PLU comprend une notice de présentation valant rapport de présentation de la mise en compatibilité qui sera annexée au rapport de présentation du PLU en vigueur.

Le dossier d'enquête parcellaire conjointe à la DUP est composé d'un plan parcellaire et de l'état consolidant la liste des propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1s et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. L'enquête s'adresse au public et a pour objet de le consulter et l'informer sur le projet d'aménagement envisagé.

Le commissaire enquêteur recueillera les observations du public et rendra, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet qui sera pris en considération par le maître d'ouvrage et par le Préfet de l'Hérault, autorité compétente pour prendre la décision d'utilité publique et prononcer la cessibilité des immeubles d'assiette de l'opération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité des immeubles en vue de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- D'approuver le dossier des enquêtes conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, sur le périmètre, l'ensemble des droits et lots sis commune de Montpellier, cadastré LS 13, LS 14, LS 322, LZ 168, LZ 171, LZ 182, LZ 185, LZ 186, LZ 189, LZ 190, LZ 200, LZ 201, LZ 311, LZ 313, LZ 315, LZ 321, LZ 331, LZ 333, LZ 334, TP 50, TP 51, TP 93, TP 94, tous indispensables à l'opération ;
- De demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, le lancement des procédures de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et d'enquête parcellaire sur l'ensemble des parcelles de la commune de Montpellier délimitant le périmètre du projet objet de la Déclaration d'Utilité Publique ainsi proposé ;
- D'autoriser, par la suite, Montpellier Méditerranée Métropole à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles inclus dans ce périmètre ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Dissolution de la copropriété de la Villa Saint-Louis - 1152 rue de Bugarel - Parcelles cadastrées section PD n° 173 et n° 174 - Commune de Montpellier - Approbation

A la suite de la déclaration d'utilité publique arrêtée par le Préfet de l'Hérault le 18 juin 2004 et par ordonnance du 7 octobre 2004, le Tribunal de Grande Instance de Montpellier a prononcé l'expropriation de plusieurs parcelles sur la commune de Montpellier nécessaires à la réalisation du complexe de rugby, dont le stade Yves-du-Manoir, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue depuis Montpellier Méditerranée Métropole. Était concernée notamment la copropriété de *la Villa Saint-Louis*, située sur la parcelle cadastrée section PD n° 33 au 1152 rue de Bugarel à Montpellier, créée en 1979, et composée de deux lots.

Au moment du transfert de propriété par expropriation, la SCI Les Grillons était propriétaire du bien dans son entièreté. Toutefois, la dissolution de cette copropriété n'a jamais été prononcée ne permettant pas sa régularisation cadastrale car, contrairement aux règles du droit privé de la copropriété, le régime de copropriété survit pour une personne publique, alors même que celle-ci est propriétaire de l'ensemble des lots d'un immeuble. De plus, il est à noter que les principes établis par la jurisprudence depuis 1994 posent l'incompatibilité entre la domanialité publique et le régime de la copropriété. Les biens d'une personne publique inscrit dans ce cadre rentrent donc systématiquement dans son domaine privé.

Or depuis l'acquisition par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ce foncier a fait l'objet d'aménagement (parc de stationnement et l'héliport) liés au complexe sportif et à la rue de Bugarel. Une division parcellaire a également été opérée afin de dissocier ces aménagements, créant ainsi les parcelles PD n° 173 et PD n° 174, la première supportant la voirie aménagée (chaussée et trottoir) de la rue de Bugarel, la seconde les aménagements liés au complexe sportif.

Ainsi, pour assurer l'intégration de ces aménagements dans le domaine public métropolitain mais aussi ceux à venir dans le cadre de la réalisation de la ligne 5 de tramway, il convient de régulariser la situation en prononçant la dissolution par acte notarié de cette copropriété appartenant déjà à Montpellier Méditerranée Métropole.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver la dissolution de la copropriété dite de la « *Villa Saint-Louis* », située au 1152 rue Bugarel, et dont l'assiette foncière est composée des parcelles cadastrées section PD n° 173 et 174, sises commune de Montpellier ;
- De désigner un office notarial pour rédiger l'acte authentique constatant la dissolution et le transfert de propriété, au frais de de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**Plan de situation_PD173&174**

CADASTRE DGFIP
Photo aérienne ENEDIS 2020

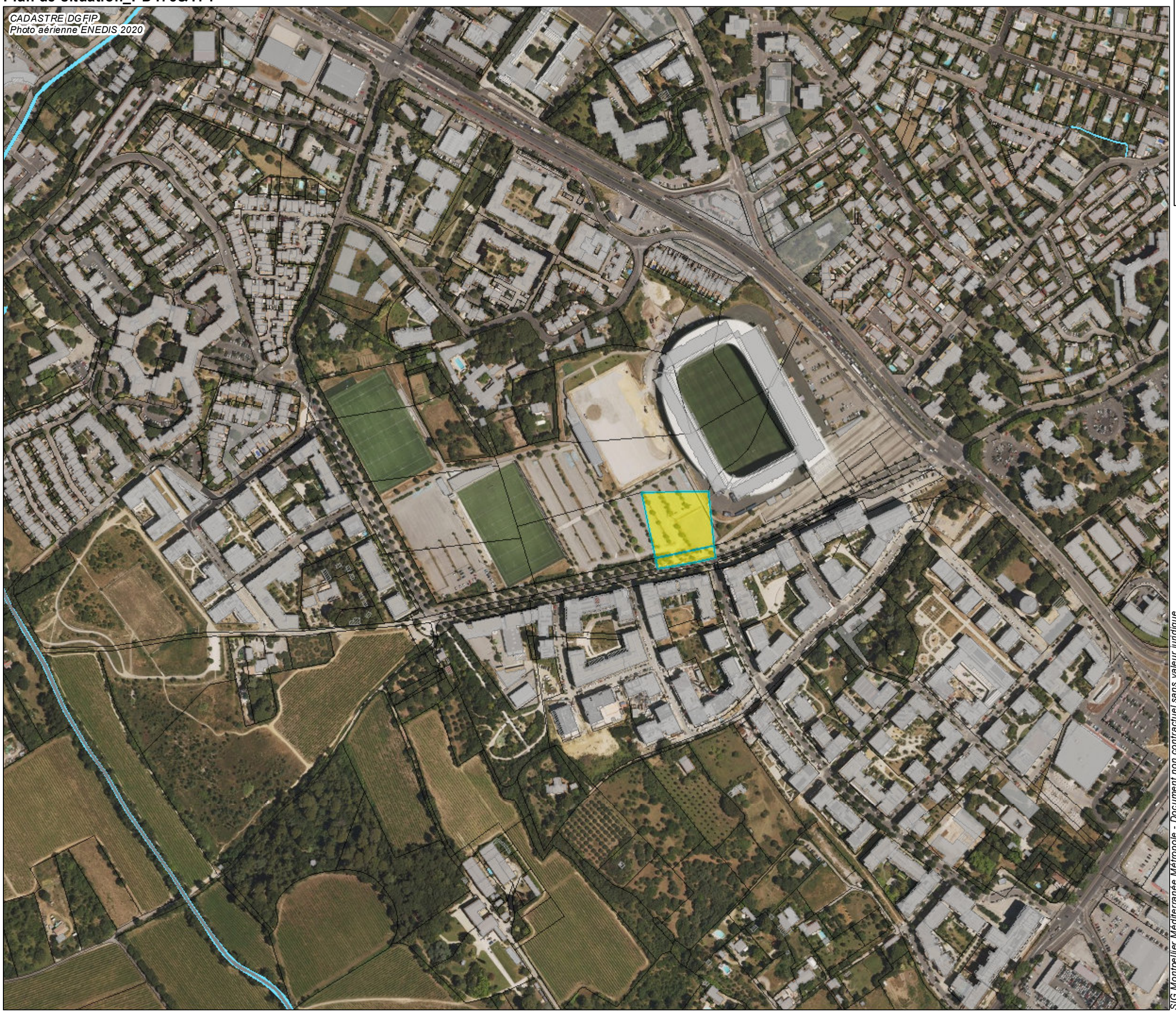

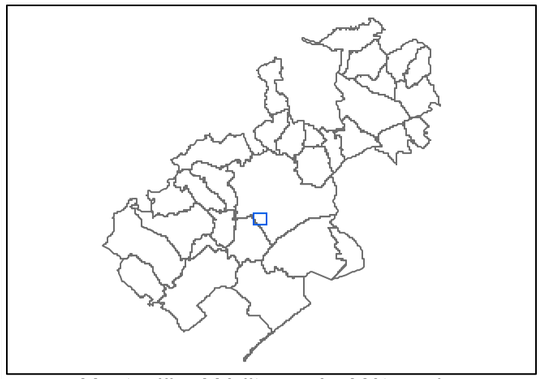

*Montpellier Méditerranée Métropole*
03/07/2023

*SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.*

**Légende**

**Communes**

Communes

**Parcelles**

Parcelles

N

0 65 130 260 m

*SOFI/JR*

Montpellier Méditerranée Métropole

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Immeuble Étoile Richter à Montpellier - Protocole transactionnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société Quintesens - Départ anticipé du locataire - Approbation - Autorisation de signature

Par acte notarié en date du 15 mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a acquis un immeuble de bureaux et commerces dénommé « *Etoile Richter* », situé place Ernest-Granier à Montpellier, afin d'y installer les services de la Métropole. Tous les locaux ayant été acquis occupés, les services de la Métropole ont pris attache des différents locataires afin d'évoquer avec eux la libération anticipée des locaux dans cet ensemble immobilier.

La société QUINTESENS est titulaire d'un bail commercial pour l'occupation de locaux dans cet ensemble immobilier d'une superficie de 511 m² depuis le 1er novembre 2020 moyennant un loyer initial annuel hors taxes et hors charges de 86 477 € (quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-dix-sept euros).

A la suite des contacts avec les services de la Métropole, le preneur, qui bénéficie d'un bail commercial d'une durée restant à courir de plus de 6 ans, est favorable à résilier à l'amiable le bail et à quitter les lieux sans prétendre à un relogement. Afin de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la rupture du bail commercial, il est proposé de conclure un protocole transactionnel avec la société QUINTESENS prévoyant notamment une indemnité de 124 477 € (cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-dix-sept euros) pour solde de tout compte à verser au locataire due au titre de l'indemnité principale en cas de résiliation anticipée du bail et des frais engendrés par un déménagement et un réaménagement dans de nouveaux locaux, induits par la décision de la Métropole de récupérer ces locaux pour ses propres besoins.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes du protocole transactionnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société QUINTESENS dans le cadre de la résiliation anticipée du bail commercial en cours de validité pour les locaux situés dans l'immeuble dénommé « *Etoile Richter* » place Ernest-Granier à Montpellier, prévoyant le versement d'une indemnité d'éviction globale et forfaitaire de 124 477 € versée pour solde de tout compte au locataire ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Immeuble le Parthéna à Montpellier - protocole transactionnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société Mutuelles du soleil - Libération des locaux - Approbation - Autorisation de signature

Par acte notarié en date du 29 septembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a acquis des locaux commerciaux situés en pied de l'immeuble « *le Parthéna I et II* » au 145-205 rue de l'Acropole à Montpellier, à proximité immédiate de l'Hôtel de Métropole afin d'y installer notamment ses services.

La société MUTUELLES DU SOLEIL est titulaire d'un bail commercial pour l'occupation de 113 m² environ en rez-de-chaussée de cet ensemble immobilier, compris dans le lot volume 7 du bâtiment *Parthéna I*, ainsi que deux parking, depuis le 1er juin 2014 moyennant un loyer initial annuel hors taxes et hors charges de 15 255 € (quinze mille deux cent cinquante-cinq euros). Le 23 novembre 2022, un congé sans offre de renouvellement lui a été notifié. Le locataire accepte le principe de devoir quitter les lieux sans prétendre à un relogement. Cependant, la Métropole est redevable, conformément à la règlementation en la matière, d'une indemnité d'éviction à verser au locataire, égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

La société MUTUELLES DU SOLEIL accepte les termes d'un protocole transactionnel prévoyant une indemnité de 63 408,91 € (soixante-trois mille quatre cent huit euros et quatre-vingt-onze centimes) pour solde de tout compte. Ce solde forfaitaire a été calculé sur la base d'une indemnité principale théorique exigible de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) pour non renouvellement du bail commercial, frais de déménagement et de réaménagement dans de nouveaux locaux. A cette somme s'ajoute le montant du dépôt de garantie soit 4 175,73 € (quatre mille cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes) les locaux ayant été libérés, les clés restituées et s'impute une indemnité due par le locataire à la Métropole de 5 766,82 € (cinq mille sept cent soixante-six euros et quatre-vingt-deux centimes) correspondant à l'indemnité d'occupation des locaux par le locataire postérieurement à l'échéance du bail et jusqu'à la date de restitution des clés.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes du protocole transactionnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et MUTUELLES DU SOLEIL dans le cadre du non renouvellement du bail commercial pour les locaux qu'elle occupe au rez-de-chaussée de l'immeuble *le Parthéna I* à Montpellier, prévoyant le versement d'une indemnité d'éviction forfaitaire de 63 408,91 € (soixante-trois mille quatre cent huit euros et quatre-vingt-onze centimes) versée par la Métropole pour solde de tout compte ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Secteur Roquefraisse - Commune de Saint Jean de Védas - Rachat de propriétés foncières acquises par l'Établissement Public Foncier Occitanie (EPFO) - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole a missionné par convention opérationnelle du 12 juin 2018 l'Etablissement Public Foncier Occitanie (EPFO) afin d'assurer le portage foncier des acquisitions à réaliser sur le secteur de Roquefraisse sur la Commune de Saint Jean de Védas. La convention opérationnelle prévoit une obligation perlée de rachat annuel des fonciers acquis, sachant qu'au titre de ladite convention, la Métropole en assure d'ores et déjà la gestion et la garde.

Il est proposé, en vue de garantir une réserve foncière suffisante pour assurer les projets et les obligations de compensations environnementales associées, de la Métropole, de poursuivre prioritairement les rachats des propriétés détenues par l'EPFO, sur ce secteur. En exécution de la convention opérationnelle, il est convenu avec l'EPFO que Montpellier Méditerranée Métropole se rende propriétaire avant la fin de l'année 2023 de parcelles de terrains nus cadastrées section AV n°103, section AX n°15-17-18-19-20-32-73-115, et section BB n°31 d'une superficie totale de 36 149 m² environ.

Le montant de rachat de ce foncier est calculé conformément aux termes de la convention opérationnelle au prix de 1 127 331,98 € HT soit 1 352 798,38 € TTC, frais de portage inclus, conforme à l'évaluation domaniale. Il est toutefois précisé que les prix sont calculés en fonction des frais supportés par le vendeur à la date du 12 septembre 2023. Si des frais complémentaires, notamment de fiscalité, devaient être supportés avant la signature de l'acte authentique prévue fin 2023, les prix de revente seraient ajustés en conformité avec les termes de la convention.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'acquisition auprès de l'EPFO des parcelles cadastrées section AV n°103, section AX n°15-17-18-19-20-32-73-115, et section BB n°31 d'une superficie totale de 36 149 m² environ, sise commune de Saint-Jean-de-Védas, moyennant le prix de 1 127 331,98 € HT majoré des frais liés au portage et supportés par l'EPFO, et de la TVA applicable soit un prix total de 1 352 798,38 € TTC ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De missionner Maître LASCOMBES, désigné par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, pour la régularisation des actes authentiques afférents ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# CALCUL PRIX DE REVIENT DANS LE CADRE D'UNE CESSION

**Partielle**

Convention : Roquefraisse 2018 - Saint-Jean-de-Védas

A la date du 31/12/2023

Acquéreur : 3M

Code Interne : 0375HR2018

Parcelles Cédées : AV0103 - AX0015 - AX0017 - AX0018 - AX0019 - AX0020 - AX0032 - AX0073 - AX0115 - BB0031

d'Occitanie

Nature du bien vendu

- [x] Terrain Non Constructible
- [ ] Terrain à Bâtir
- [ ] Immeuble Achevé Depuis Plus de 5 Ans
- [ ] Immeuble Achevé Depuis Moins de 5 Ans
- [ ] Autres (bâti démoli)

A donné lieu à récupération TVA lors de l'achat Oui [ ] / Non [x]

PPI : Nouveau PPI

Modification des caractéristiques physiques et de la qualification du bien entre son acquisition et sa vente Oui [ ] / Non [x]

## DEPENSES LIEES A L'ACQUISITION

| | Montant HT Brut | Actualisation | Montant HT Actualisé |
|---|---|---|---|
| Coût Achat: | 1 064 249.50 € | 45 016.20 € | 1 109 265.70 € |
| Frais et émoluments de notaire non soumis à TVA : | 2 530.41 € | 640.45 € | 3 170.86 € |
| **TOTAL COUT D'ACQUISITION :** | **1 066 779.91 €** | **45 656.65 €** | **1 112 436.56 €** |

## DEPENSES/RECETTES LIEES AU PORTAGE FONCIER

| | Montant HT Brut | Actualisation | Montant HT Actualisé |
|---|---|---|---|
| Frais et émoluments de notaire soumis à TVA : | 13 914.91 € | 188.79 € | 14 103.70 € |
| Taxes Foncières : | 675.00 € | 13.72 € | 688.72 € |
| Estimation Taxes Foncières : ** | 103.00 € | | 103.00 € |
| *nb:EST TF 2023* | | | |
| **TOTAL DEPENSES DE PORTAGE :** | **14 692.91 €** | **202.51 €** | **14 895.42 €** |

** Les frais annexes sont composés des frais tels que avocats, huissiers, géomètres, demande de RSU, mise en sécurité, diagnostic avant vente,...*

## DEPENSES LIEES AUX TRAVAUX

| | Montant HT Brut | Actualisation | Montant HT Actualisé |
|---|---|---|---|

*** Les estimations concernent les dépenses à venir jusqu'à la date estimée de cession et non encore comptabilisées à ce jour.*

## DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

| | Montant HT Brut | Actualisation | Montant HT Actualisé |
|---|---|---|---|
| Dépenses liées à l'acquisition : | 1 066 779.91 € | 45 656.65 € | 1 112 436.56 € |
| Dépenses liées au portage foncier : | 14 692.91 € | 202.51 € | 14 895.42 € |
| Dépenses liées aux travaux : | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL PRIX DE REVIENT HT :** | **1 081 472.82 €** | **45 859.16 €** | **1 127 331.98 €** |
| | **TVA sur Prix Total** | **Base Taxable** | **1 127 331.98 €** |
| **TVA :** | | **Taux plein 20%** | **225 466.40 €** |
| **TOTAL PRIX DE VENTE TTC :** | | | **1 352 798.38 €** |

**Calcul sur Dépenses Estimées au 26/09/2023**

## SECTEUR – parcelles identifiées

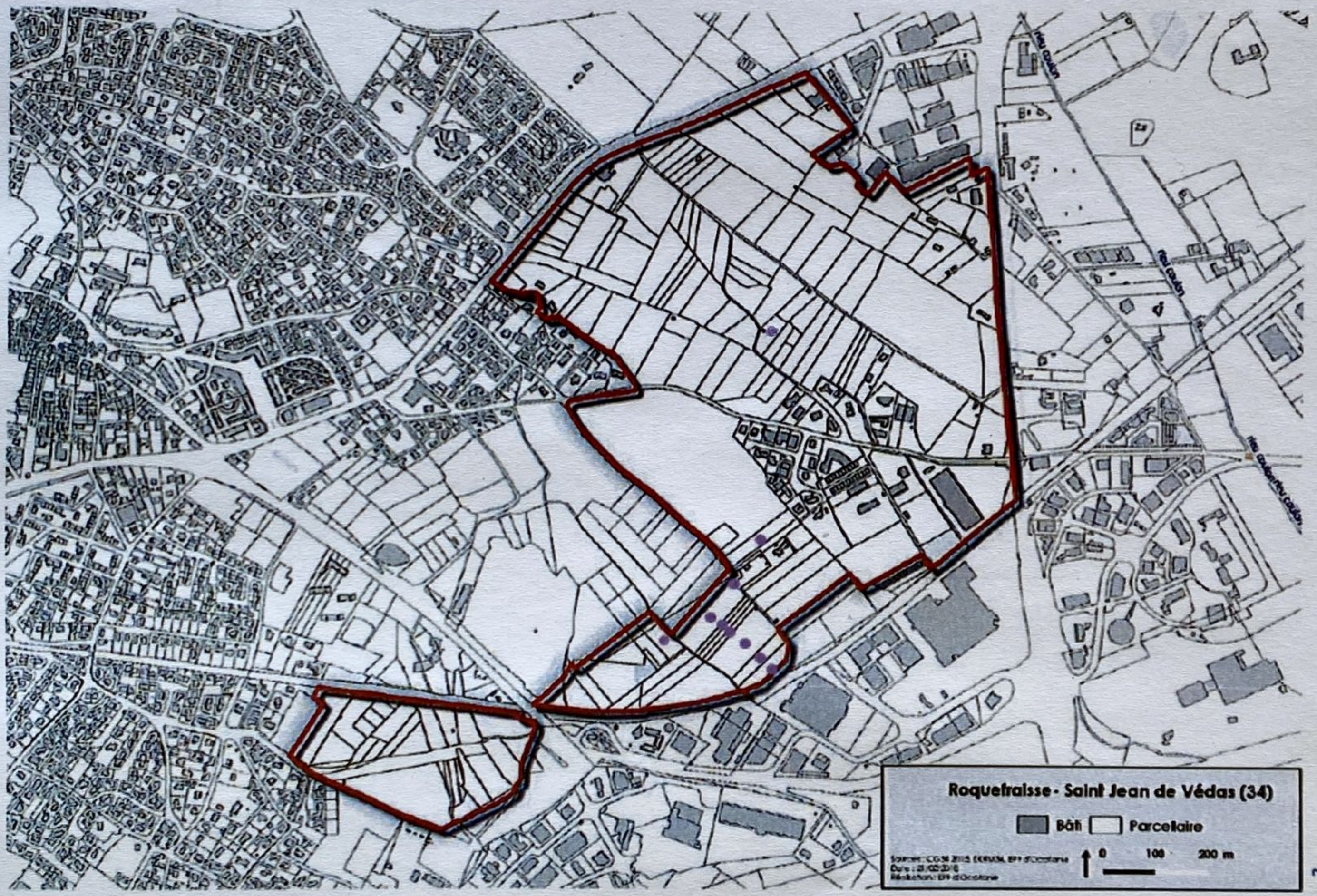

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Zone d'Activités Économiques "Lauze Est" - Commune de Saint Jean de Védas - Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté - Création - Approbation - Autorisation de signature

Le site de la « *Lauze Est* » sur la Commune de Saint Jean de Védas, se situe au sud des autoroutes A9/A709, de part et d'autre de la RM 612. Il présente un fort potentiel de développement économique dans le prolongement des Parcs d'Activités existants de la Lauze et de Marcel-Dassault, à proximité d'infrastructures routières importantes.

Sur environ 30 hectares, la création d'un nouveau Parc d'Activités Economiques sur le site de la Lauze-Est, à l'est des Parcs d'Activités existants de la Lauze et de Marcel-Dassault, présente un intérêt public majeur pour la Métropole et viendra compléter l'offre de foncier économique nécessaire dans les années à venir. Outre l'accueil de nouvelles entreprises, le parc permettra la création d'environ 800 emplois. La programmation économique prévue sur l'opération est orientée autour des activités productives : artisanat, industrie, production, distribution et logistique urbaine. L'opération pourra aussi constituer une réserve foncière pertinente pour le projet métropolitain MedVallée, dont la dynamique autour de la recherche, du bien-être et de la santé est à conforter. La capacité de construction de surfaces de plancher à vocation économique est estimée à environ 100 000 $m^2$ de Surface de Plancher (SdP).

Afin de conforter l'action foncière sur ce site, la Métropole a sollicité l'Établissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon, aujourd'hui devenu Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), afin de constituer les réserves nécessaires à ce projet. À cet effet, une convention d'anticipation foncière a été signée par la Métropole et l'EPF le 3 juin 2015. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permettant à l'EPF de se rendre propriétaire des terrains nécessaires à l'opération, a fait l'objet d'un arrêté du préfet de l'Hérault en date du 21 juin 2016. Cette DUP a été prorogée le 16 juin 2021 jusqu'au 21 juin 2026.

Par délibération n°14159 du 25 octobre 2016, le Conseil de Métropole a défini les objectifs du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le site de La Lauze-Est et les modalités de concertation :

- Conforter le pôle d'activités économiques existant à l'entrée ouest de la Métropole constitué de la zone industrielle de la Lauze, Marcel-Dassault et Garosud ;
- Répondre à la demande d'implantation d'entreprises pour des activités productives et logistiques sur ce secteur, et permettre la création d'emplois ;
- Adopter une approche innovante en matière de développement durable des parcs d'activités ;

- Donner une lisibilité du lieu depuis les grands réseaux d'infrastructure (autoroutes A9 et A709, futur Contournement Ouest de Montpellier (COM) et RD612) ;
- S'appuyer sur la trame de l'eau et de la végétation pour organiser les modes actifs de déplacement ;
- Créer une connexion sur la RD612 permettant d'assurer une desserte du secteur de la Lauze Est mais également de connecter ce nouveau parc d'activité à la zone industrielle existante à l'ouest ;
- Assurer une transition paysagère entre le secteur de projet et la plaine agricole.

Par délibération n°M2019-38 du 31 janvier 2019, le Conseil de Métropole a tiré le bilan de la concertation préalable au titre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, qui s'est déroulée du 6 mars 2017 à fin 2018. Les thématiques suivantes ont été abordées et ont fait l'objet de réponse de la part du Maître d'Ouvrage : vocation et programmation, paysage, agriculture et environnement, hydraulique, sécurité et déplacement.

Par délibération n°M2019-191 du 18 avril 2019, le Conseil de Métropole a défini les enjeux et objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement, dans la perspective d'attribuer une concession d'aménagement préalablement à la création de la ZAC.

Par délibération n°M2019-192 du 18 avril 2019, le Conseil de Métropole a confié à la SA3M (Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole) la réalisation et la commercialisation de l'opération d'aménagement.

Par délibération n°2020-10 du 30 janvier 2020, le Conseil municipal de Saint Jean de Védas a émis un avis favorable au dossier de création de ZAC de la Lauze Est soumis à évaluation environnementale.

Le projet de ZAC de la Lauze Est comporte la réalisation d'équipements nécessaires à la viabilisation des parcelles (voiries de dessertes, cheminements modes actifs, ensemble des réseaux enterrés, bassins de rétention hydraulique) ainsi que les aménagements paysagers et la renaturation de la zone de crue du ruisseau de La Capoulière (allée alluviale), situés dans la ZAC. La procédure de ZAC participe à une urbanisation cohérente et maîtrisée, en concertation avec la population et les acteurs concernés. Cette démarche de concertation permet de co-construire le projet au regard des enjeux de biodiversité, agricole, hydraulique, de ressource en eau, de maîtrise de l'étalement urbain, climatiques, de mobilité, de qualité urbaine, paysagère et architecturale ; ainsi qu'au regard des enjeux socio-économiques (création d'emplois, adaptation de l'offre foncière aux besoins d'implantation des entreprises), etc. Le périmètre de la ZAC a évolué pendant la période d'association de la population et des acteurs concernés. Notamment, le périmètre de la ZAC prend en compte de l'emprise de l'échangeur du COM avec l'A709, sur la limite Nord de la Grande-Lauze, tel que figurant dans la déclaration d'utilité public du COM, dont l'arrêté ministériel a été pris en date du 2 septembre 2021.

Préalablement à la création de la ZAC, le bilan de la concertation doit faire l'objet d'une information du public (article L.123-19 du Code de l'environnement) ; celle-ci pouvant prendre la forme de la présente enquête publique unique, ce qui est le cas de la ZAC de La Lauze Est.

Le projet d'aménagement de la Lauze-Est fait l'objet de trois procédures simultanées permettant la réalisation de l'opération :

- Une procédure de création de la ZAC, objet de la présente délibération ;
- Une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui doit faire l'objet d'une délibération spécifique ;
- Une procédure de demande d'autorisation environnementale unique, qui sera délivrée par la Préfecture de l'Hérault.

Par délibération n°M2023-45 du 30 mars 2023, le Conseil de Métropole a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique unique pour ces trois procédures. Le préfet de l'Hérault a émis un arrêté

(n°2023.04.DRCL.0139) en date du 17 avril 2023, portant ouverture de l'enquête publique unique préalable, qui s'est déroulé du mercredi 10 mai 2023 à 9h00 au mercredi 14 juin 2023 à 17h, et précisant les modalités de cette enquête.

Les observations formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur dans son procès-verbal en date du 21 juin 2023 ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part de la SA3M et de Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre d'un mémoire en réponse en date du 6 juillet 2023.

A l'issue de cette enquête publique le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la création de la ZAC.

Il est proposé au Conseil de Métropole d'arrêter et d'approuver le dossier de création de la ZAC de la Lauze Est, constitué conformément aux dispositions de l'article L.311-2 du Code de l'urbanisme et qui comprend notamment :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan de délimitation du projet ;
- L'étude d'impact détaillée du projet ;
- Les précisions concernant le maintien ou non de la taxe d'aménagement ;
- Les annexes suivantes :
    - La délibération du Conseil de Métropole approuvant les objectifs et modalités de la concertation et de mise à disposition du public de l'étude d'impact (séance du 25 octobre 2016) ;
    - La délibération du Conseil de Métropole approuvant le bilan de la concertation (séance du 30 janvier 2019) ;
    - La délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Védas, ayant émis un avis favorable et approuvé le dossier de création (séance du 30 janvier 2020) ;
    - L'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale /MRAE) en date du 7 mai 2020, et le mémoire en réponse des porteurs du projet (Métropole et SA3M).

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Lauze Est à Saint Jean de Védas ;
- De créer la Zone d'Aménagement Concerté de la Lauze Est à Saint Jean de Védas ;
- De dire que les constructions édifiées à l'intérieur de la ZAC sont exclues du champ d'application de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à prendre toutes les mesures administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Zone d'Activités Économiques "Lauze Est" - Commune de Saint Jean de Védas - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Jean de Védas - Approbation - Autorisation de signature

Le projet de parc d'activités économiques de la « *Lauze Est* » sur la Commune de Saint Jean de Védas, se situe au sud des autoroutes A9/A709, de part et d'autre de la RM 612. Il présente un fort potentiel de développement économique dans le prolongement des Parcs d'Activités existants de la Lauze et de Marcel-Dassault, à proximité d'infrastructures routières importantes.

Sur environ 30 hectares, la création d'un nouveau Parc d'Activités Economiques sur le site de la Lauze Est, présente un intérêt public majeur pour la Métropole et viendra compléter l'offre de foncier économique nécessaire dans les années à venir. Outre l'accueil de nouvelles entreprises, le parc permettra la création d'environ 800 emplois. La programmation économique prévue sur l'opération est orientée autour des activités productives : artisanat, industrie, production, distribution et logistique urbaine. L'opération pourra aussi constituer une localisation pertinente pour le projet métropolitain MedVallée, dont la dynamique autour de la recherche, du bien-être et de la santé est à conforter. La capacité de construction de surfaces de plancher à vocation économique est estimée à environ 100 000 $m^2$ de Surface de Plancher (SdP).

La maitrise d'ouvrage de ce projet est assurée par Montpellier Méditerranée Métropole compétente en matière de développement et d'aménagement économique, notamment pour la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités économiques.

Par délibération du Conseil de Métropole n°M2019-192 du 18 avril 2019, la réalisation de cette opération a été confiée à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) par l'intermédiaire d'une concession d'aménagement.

Cette opération d'aménagement à vocation économique est inscrite au schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 18 novembre 2019. Elle est identifiée comme une polarité économique rayonnantes à dominante d'activités, et répond aux objectifs définis à savoir : « *créer des fonciers économiques attractifs et durables* » et « *renforcer et diversifier l'économie* ». Ce projet présente un caractère d'intérêt général pour le territoire de la Métropole en matière de développement économique et d'emploi, en renforçant l'offre de foncier pour l'activité productive sur le territoire de la Métropole.

Les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Jean de Védas applicables sur le périmètre de l'opération d'aménagement ne sont aujourd'hui pas compatibles avec le projet. Sa mise en œuvre opérationnelle nécessite donc de faire évoluer le PLU de Saint Jean de Védas. En effet, la partie située à l'Est de la RM612 est actuellement classée en zone agricole (Ap) et les règles de la partie située à l'Ouest de la RM612 (4AUb) nécessitent d'être adaptées.

Par ailleurs, le dossier de Déclaration de Projet valant Mise en compatibilité du PLU soumis à l'enquête publique comporte une pièce complémentaire établie en février 2022, prenant en considération la nouvelle emprise de l'emplacement réservé du projet routier du Contournement Ouest de Montpellier (COM). En effet, initialement et en concertation avec les services de l'État, le périmètre du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Lauze Est, et donc le dossier de mise en compatibilité du PLU, correspondait dans sa limite Nord, aux limites de la nouvelle canalisation de Gaz (canalisation dévoyée en 2015 pour le déplacement de l'A9). Or l'arrêté du 2 septembre 2021, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement du COM, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des Communes de Juvignac, Montpellier et Saint Jean de Védas, a fait évoluer le projet d'emplacement réservé initial en le faisant franchir cette canalisation de gaz. Ainsi, le périmètre du projet de ZAC et celui de la DP valant mise en compatibilité du PLU ont été réduit de 1,8 ha au Nord afin d'exclure la nouvelle limite de l'emprise de l'emplacement réservé affecté au COM.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de la Lauze Est, une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet a donc été engagée, par délibération du Conseil de Métropole n°14956 du 2 novembre 2017.

Par délibération n°2018-47 du 28 juin 2018, et conformément à la charte de gouvernance du PLU, le Conseil municipal de Saint Jean de Védas a donné un avis favorable aux modifications de PLU nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Par délibération du 20 septembre 2018, le Conseil de Métropole a approuvé l'engagement d'une concertation préalable au titre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement et en a défini les modalités. Cette concertation venait s'ajouter à celle de la procédure de ZAC telle que définie à l'article L. 1031-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°M2019-39 du 31 janvier 2019, le Conseil de Métropole a tiré le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 5 au 21 novembre 2018, avec information préalable dès le 18 octobre 2018. Aucune remarque n'a été formulée lors de cette concertation, ce qui n'a pas engendré d'évolution du projet de mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale sollicité 7 janvier 2020 a émis un avis le 7 mai 2020 (avis n°2020APO34). Dans cet avis, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) préconise de préciser et de compléter l'étude d'impact sur certains points : meilleure identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux, justification du choix de la localisation du projet au regard de l'enjeu de préservation des espaces agricoles, loi Barnier et nuisances sonores, développement des transports collectifs et des modes doux (trafic, pollution de l'air). La Métropole et la SA3M ont apporté des précisions, réponses et compléments d'études (trafic, acoustique) aux observations de la MRAe dans le cadre de leur mémoire en réponse, qui a été intégré au dossier d'enquête publique.

Le dossier a été notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de Saint Jean de Védas, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 23 janvier 2020, en présence des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, du Département de l'Hérault, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, et de la Commune de

Saint Jean de Védas. La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Hérault, excusée, avait transmis un avis préalablement à la réunion. La Commune de Saint Jean de Védas, le Conseil Départemental de l'Hérault, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la CCI de l'Hérault ont émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de Saint Jean de Védas avec le projet présenté.

La DDTM émet un avis favorable avec réserves sur la mise en compatibilité du PLU de Saint Jean de Védas avec le projet présenté. Ces réserves (zone inondable de la Grande Lauze à maintenir en zone naturelle, respecter les distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux voies, respecter les prescriptions s'appliquant au périmètre de protection rapproché des forages d'alimentation en eau potable Flès Nord et Sud, démontrer l'adéquation besoins ressources en eau), ont fait l'objet de réponse qui ont été intégrées au dossier d'enquête publique.

Enfin, le dossier a été soumis à enquête publique unique du 10 mai au 14 juin 2023 inclus, soit 36 jours consécutifs, dans le cadre de trois procédures simultanées (conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement) permettant la réalisation de l'opération :

- Une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui fait objet de la présente délibération ;
- Une procédure de création de la ZAC, qui doit faire l'objet d'une délibération indépendante ;
- Une procédure de demande d'autorisation environnementale unique, qui sera délivrée par la Préfecture de l'Hérault.

Par délibération n°M2023-45 du 30 mars 2023, le Conseil de Métropole a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique unique pour ces trois procédures. Le préfet de l'Hérault a émis un arrêté (n°2023.04.DRCL.0139) en date du 17 avril 2023, portant ouverture de l'enquête publique unique.

Dans le cadre de l'enquête publique unique, plusieurs observations ont été émises, dont celle de la Commune de Saint Jean de Védas qui a émis le souhait d'anticiper certaines futures règles en cours d'élaboration dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en matière de hauteur des constructions, de stationnement et d'implantation des constructions par rapport à la RM 612.

Les observations formulées par Monsieur le Commissaire Enquêteur dans son procès-verbal en date du 21 juin 2023 ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part de la SA3M et de Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre d'un mémoire en réponse en date du 6 juillet 2023.

Les thèmes suivants ont été abordés dans les remarques émises lors de l'enquête publique :la justification du choix du site (terres agricoles), la justification de la programmation de la ZAC, le permis d'aménager de la Petite Lauze, les nuisances liées à la concentration d'activités économiques sur le secteur de Saint Jean de Védas, l'augmentation du trafic routier et poids lourds, la logistique ferroviaire, les Energies Renouvelables, les mesures ERC (d'évitement, de réduction, et de compensation), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et l'agroécologie,

A l'issu de cette enquête publique, constatant le bon déroulement de l'enquête et vu les éléments de réponse apportés, Monsieur le Commissaire-Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 14 août 2023 et émis un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, à la nouvelle délimitation des zonages 4AUb prenant en compte l'emplacement réservé du COM, et à l'évolution des paragraphes du règlement du secteur 4AUb correspondant au projet (s/secteurs 4AUb1 et 4AUb2) telles que proposées pendant l'enquête par la Commune de Saint Jean de Védas.

Afin de tenir compte ces évolutions, le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU soumis à l'approbation du Conseil de Métropole a été adapté.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prononcer, par la présente déclaration de projet, l'intérêt général du projet de création du Parc d'Activités Economiques de la Lauze Est à Saint Jean de Védas ;
- De prendre acte que l'adoption de la présente déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU Saint Jean de Védas ;
- De mettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, tel que modifié à disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'à la Mairie de Saint Jean de Védas ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à prendre toutes les mesures administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Modalités de mise à disposition du projet de Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saussan - Approbation

La présente procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saussan vise à :

- Lever l'emplacement réservé (ER) C11 inscrit au bénéfice de la Commune, situé à l'angle de la rue du Pouget et du chemin des Horts de Vernis, initialement prévu pour accueillir le centre technique municipal. La suppression de cet ER se justifie par le souhait de la Commune d'implanter ses services techniques sur un autre foncier, dont la localisation est plus adaptée et par le projet de création d'un pôle médical sur le terrain d'assiette de l'ER ;
- Ajuster les dispositions de la servitude de mixité sociale (SMS) de l'article 2 du règlement des zones U et AU à dominante résidentielle, en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 et en anticipation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Climat.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée peut être réalisée lorsqu'elle n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans le cas présent, les deux points de la modification simplifiée n'entraînent aucun changement en termes de constructibilité, puisque les articles du règlement régissant le gabarit ne sont pas concernés par la procédure.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil de Métropole. Dans ce cadre, le dossier de modification sera :

- Mis à disposition du public pendant un mois à la Mairie de Saussan et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole aux heures d'ouverture habituelles ;
- Accompagné d'un registre en Mairie de Saussan et au siège de la Métropole, permettant au public de formuler ses observations ;

- Mis en ligne sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (https://participer.montpellier.fr) et de la Mairie de Saussan (www.saussan-herault.fr).

Chacun pourra adresser ses observations par voie postale à l'adresse suivante : Montpellier Méditerranée Métropole - 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2. Chacun pourra également émettre ses observations et contributions par voie électronique, avant la date de clôture de la période de mise à disposition, à l'adresse suivante : participer.montpellier.fr

Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie de presse au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de Métropole. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera alors soumis pour approbation au Conseil de Métropole.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saussan ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Maitrise foncière - Commune Villeneuve-lès-Maguelone - Secteur La Condamine des Aires - Instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé - Approbation

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de la volonté de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone de définir un projet urbain cohérent, la Commune a engagé une réflexion globale dès 2020. Appuyé par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Hérault et le groupement La Strada, une étude de définition urbaine thématique et sectorielle est lancée en février 2022. Un premier diagnostic sur les enjeux du territoire (mobilités, patrimoine, espaces publics, végétalisation) a été réalisé et a permis d'identifier trois secteurs de renouvellement urbain :

- Le secteur du centre ancien ;
- Le secteur de l'entrée de ville avenue de Palavas ;
- Le secteur de l'entrée de ville de la zone d'activités « *La Condamine des Aires* ».

L'étude a été livrée en mars 2023, avec la réalisation d'un plan guide à l'échelle de la zone agglomérée, pour définir les grandes orientations d'aménagement pour les 15 à 20 prochaines années. De plus, un travail pré-opérationnel sur trois secteurs de réinvestissement urbain a été réalisé (définition des formes urbaines, des circulations, des capacités en production de logements, des trames végétales, etc.).

Le secteur concerné par l'opération « *La Condamine des Aires* » forme un triangle bordé par la Route Métropolitaine 185 (RM185) au Nord, le chemin de la Mosson à l'Est et l'Avenue de la Gare à l'Ouest. La Commune souhaite réinvestir le tissu urbain existant pour faire muter une partie de cette ancienne zone d'activités en un quartier mixte entre logements, espaces publics et activités commerciales, en lien avec la proximité du centre ancien. La Commune souhaite se doter des outils nécessaires à la bonne réalisation du projet pour répondre à ses objectifs de production de logements sociaux (SRU, PLH) et des objectifs de limitation de la consommation foncière définis notamment par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la loi littoral et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Par décret du 23 décembre 2014, Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, entrainant au titre de sa compétence en matière d'urbanisme, le transfert du droit de préemption urbain (DPU) des communes membres à la Métropole. Le droit de préemption urbain simple a été instauré sur le secteur « *La Condamine des Aires* ».

L'article L 211-4 du Code de l'urbanisme prévoit que ce droit de préemption simple n'est pas applicable :
« *a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage*

*professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;*
*b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*
*c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement* ».

Ce même article précise : « *Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit* ».

Pour répondre aux objectifs de stratégie urbaine de la commune et conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones 2Aur et pour partie UDa du PLU en vigueur (cf plan en annexe), les zones UEb et UA faisant déjà l'objet d'un renforcement du DPU, correspondant au secteur de réinvestissement urbain « *La Condamine des Aires* ».

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur la zone correspondant aux zones 2Aur et pour partie UDa du PLU de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone comme délimité sur le plan joint ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

# INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE SECTEUR LA CONDAMINE DES AIRES A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

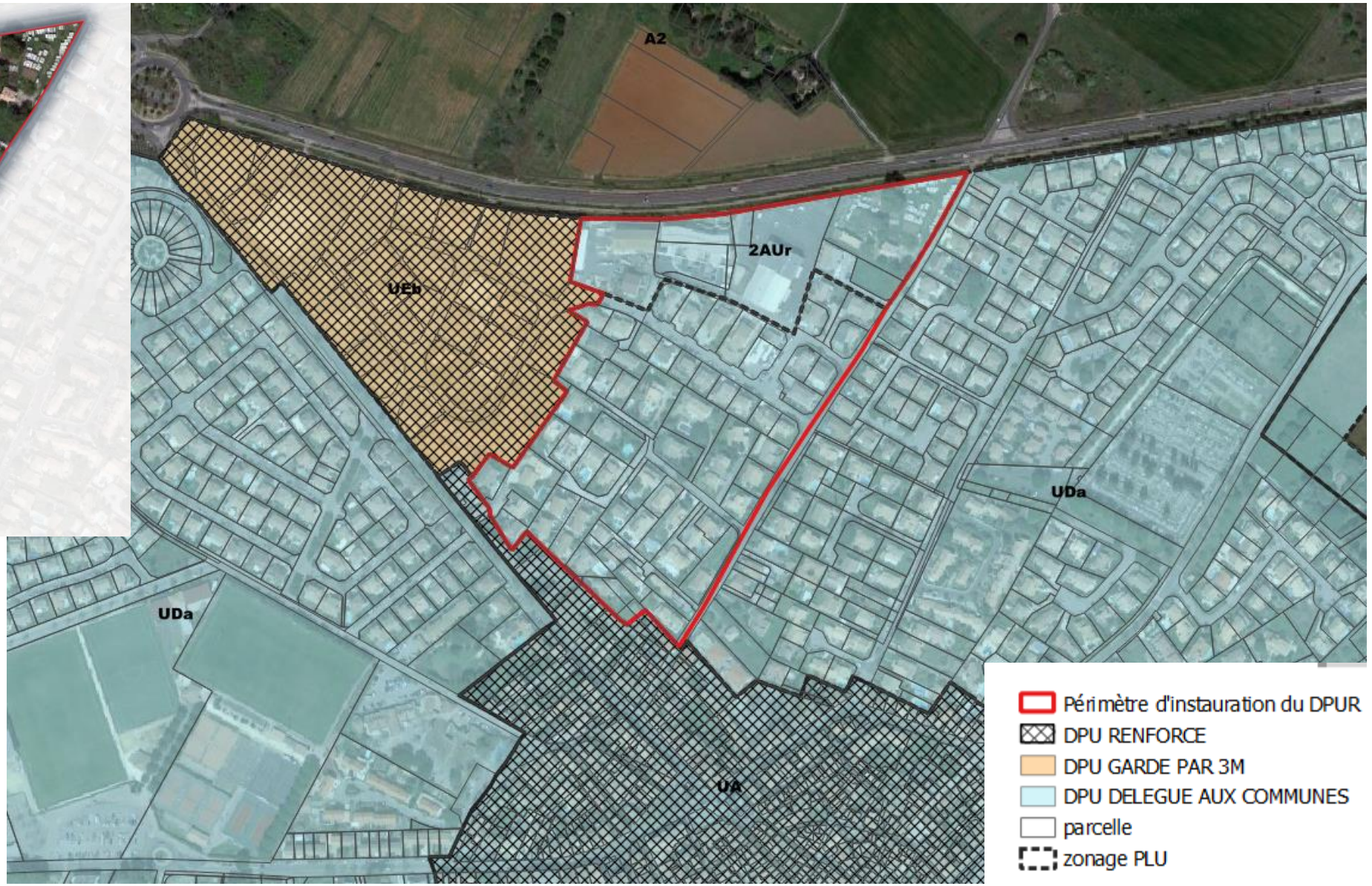


Source : PSFI / SAF / Août 2023

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Aménagement durable - Maitrise foncière - Commune de Villeneuve-lès-Maguelone- Secteur La Condamine des Aires - Convention pré-opérationnelle entre Montpellier Méditerranée Métropole, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone - Autorisation de signature

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone a vu sa population multipliée par six en 50 ans, passant de 1 600 habitants en 1962 à 10 500 en 2020. Cette forte augmentation s'explique par la pression démographique sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole et la dynamique active du marché de la construction sur la commune. La croissance démographique a été portée par une urbanisation résidentielle majoritairement de type pavillonnaire, en extension de l'urbanisation existante. Aussi, quelques opérations de logements collectifs et de locaux d'activités ont été réalisés.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et la volonté de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone de définir un projet urbain cohérent, la Commune a lancé une réflexion globale dès 2020. Appuyé par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Hérault et le groupement La Strada, une étude de définition urbaine thématique et sectorielle est lancée en février 2022. Un premier diagnostic sur les enjeux du territoire (mobilités, patrimoine, espaces publics, végétalisation) a été réalisé et a permis d'identifier trois secteurs de renouvellement urbain :

- Le secteur du centre ancien ;
- Le secteur de l'entrée de ville avenue de Palavas ;
- Le secteur de l'entrée de ville de la zone d'activité « *La Condamine des Aires* ».

Cette étude s'est terminée en mars 2023 avec la réalisation d'un plan guide à l'échelle de la zone agglomérée pour définir les grandes orientations d'aménagement pour les 15 à 20 prochaines années. De plus, un travail pré-opérationnel sur les trois secteurs de réinvestissement urbain a été mené (définition des formes urbaines, des circulations, des capacités en production de logements, des trames végétales, etc.).

Le secteur concerné par l'opération « *La Condamine des Aires* » forme un triangle bordé par la Route Métropolitaine 185 (RM185) au Nord, le chemin de la Mosson à l'Est et l'Avenue de la Gare à l'Ouest. La Commune a la volonté de réinvestir le tissu urbain existant pour faire muter une partie de cette ancienne zone d'activités en un quartier mixte entre logements, espaces publics et activités commerciales, en lien avec la proximité du centre ancien. La Commune souhaite se doter des outils nécessaires à la bonne réalisation du projet pour répondre à ses objectifs de production de logements sociaux (SRU, PLH) et des objectifs de

limitation de la consommation foncière définis notamment par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la loi Littoral et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en lien avec Montpellier Méditerranée Métropole, s'est rapprochée de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie en vue de l'accompagner dans son projet.

La zone de projet sera couverte par une servitude de Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au PLUi pour encadrer les évolutions potentielles sur une durée maximale de cinq ans. Ce PAPAG permettra la réalisation de plusieurs objectifs :

- Détailler la programmation du secteur en s'appuyant sur l'étude urbaine (confirmer les évaluations réalisées dans le cadre de l'étude urbaine : nombre de logements, espaces publics, etc.) ;
- Limiter la spéculation foncière sur le secteur ;
- Déterminer les règles d'urbanisme sur la zone après la modification future du PLUi.

Pour accompagner la démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, la signature d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- De réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- D'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- De mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Cette convention pré-opérationnelle définit les engagements et obligations prises par les trois parties (la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole) pour une durée de cinq ans et selon un engagement financier de 5 millions d'euros.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la convention entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

# CONVENTION PRÉ-OPÉRATIONNELLE

Montpellier Méditerranée Métropole
Commune de Villeneuve lès Maguelone

« La Condamine des Aires »

Opération d'aménagement - Axe 1

**N° de la convention :.....**

**Signée le .....**

**Approuvée par le Préfet de Région le.....**

PROJET

VILLENEUVE LÈS-MAGUELONE

montpellier méditerranée métropole

epf d'Occitanie
DONNONS DU SENS À L'ACTION FONCIÈRE

# SOMMAIRE


*Article 1 – Objet et durée de la convention* ____ *7*

1.1 objet ____ 7

1.2 durée ____ 7

*Article 2 – Périmètre d'intervention* ____ *7*

*Article 3 – Engagements de l'EPF* ____ *7*

3.1 Engagements opérationnels ____ 7

3.2 Engagement financier ____ 8

3.3 Recours à l'emprunt ____ 8

3.4 Intervention d'un tiers ____ 8

*Article 4– Engagements des partenaires publics* ____ *9*

4.1 Engagements de la commune ____ 9

4.2 Engagements de l'EPCI ____ 10

*Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'EPF* ____ *10*

*Article 6 - Modalités d'intervention foncière* ____ *11*

6.1 Modalités d'acquisition foncière ____ 11

6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier ____ 13

6.3 Conditions de gestion des biens acquis ____ 13

6.4 Cession des biens acquis ____ 13

6.5 Détermination du prix de cession ____ 14

*Article 7 - Modalités de pilotage de la convention* ____ *16*

*Article 8 - Résiliation de la convention* ____ *16*

8.1 Résiliation d'un commun accord ____ 16

8.2 Résiliation unilatérale ____ 16

*Article 9 – Suivi après cession* ____ *17*

9.1 Suivi du projet ____ 17

9.2 Suivi des biens portés par l'epf ____ 17

*Article 10 – Communication sur l'action de l'EPF* ____ *18*

*Article 11 - Contentieux* ____ *18*

*Article 12 – Modifications ultérieures de la convention* ____ *18*

*ANNEXE 1* ____ *19*

*ANNEXE 2* ____ *20*


PROJET

ENTRE,

La commune de Villeneuve lès Maguelone, représentée par madame Véronique Négret, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du <>.

Dénommée ci-après "La commune",

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par monsieur Michaël Delafosse, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du <>.

Dénommée ci-après "L'EPCI ",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° <>/<> du Bureau en date du <>, approuvée le <> par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'AUTRE PART,

PROJET

# PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone, membre de Montpellier Méditerranée Métropole, a vu sa population multipliée par six en cinquante ans, passant de 1600 habitants en 1962 à 10 500 en 2020. Cette forte augmentation s'explique par la pression démographique sur la métropole de Montpellier et la dynamique active du marché de la construction sur la commune.

La croissance démographique a été portée par une urbanisation résidentielle majoritairement de type pavillonnaire en extension de l'urbanisation existante. Aussi, quelques opérations de logements collectifs et de locaux d'activités ont été réalisés.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de la volonté de la commune de définir un projet urbain cohérent, la commune a lancé une réflexion globale dès 2020. Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Hérault a accompagné la commune dans la réalisation d'un cahier des charges pour la consultation d'une équipe pluridisciplinaire afin de réaliser une étude urbaine. Ce cahier des charges a permis de réaliser un premier diagnostic sur les enjeux du territoire en terme de mobilités, patrimoine, espaces publics ou encore en terme de végétalisation et d'identifier trois secteurs de renouvellement urbain :

- le secteur du centre ancien
- le secteur de l'entrée de ville avenue de Palavas
- le secteur de l'entrée de ville de la zone d'activité « La Condamine des Aires »

PROJET

L'étude urbaine, réalisée par le groupement La Strada, s'est terminée en mars 2023 avec la réalisation d'un plan guide à l'échelle de la zone agglomérée pour définir les grandes orientations d'aménagement pour les 15 à 20 prochaines années. De plus, un travail pré-opérationnel sur les trois secteurs de réinvestissement urbain a été réalisé (définition des formes urbaines, des circulations, des capacités en production de logements, des trames végétales, etc.).

Le secteur concerné par l'opération « La Condamine des Aires » forme un triangle bordé par la Route Métropolitaine 185 (RM185) au Nord, le chemin de la Mosson à l'Est et l'Avenue de la Gare à l'Ouest.

Plusieurs activités ne sont plus adaptées à ce secteur qui a été aspiré par la zone agglomérée, une nouvelle zone d'activité permet d'accueillir une partie de ces entreprises (Zac Charles Martel). La commune à la volonté de réinvestir le tissu urbain existant pour faire muter une partie de cette ancienne zone d'activité en un quartier mixte logements, espaces publics et activités commerciales. La commune souhaite se doter des outils nécessaires à la bonne réalisation du projet pour répondre à ses objectifs de production de logements sociaux (SRU, PLH) et des objectifs de limitation de la consommation foncière définis notamment par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la loi littoral et le Zéro Artificialisation net (ZAN).

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en lien avec Montpellier Méditerranée Métropole, s'est rapprochée de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie en vue de l'accompagner dans son projet.

La zone de projet sera couverte par une servitude de Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour figer les constructions sur une durée maximale de cinq ans. Ce PAPAG permet la réalisation de plusieurs objectifs :

- Détailler la programmation du secteur en s'appuyant sur l'étude urbaine (confirmer les évaluations réalisées dans le cadre de l'étude urbaine : nombre de logements, espaces publics, etc.)
- Limiter la spéculation foncière sur le secteur
- Déterminer les règles d'urbanisme sur la zone après la modification future du PLUi

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;

- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;

- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;

- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels

un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;

- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

PROJET

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

La commune de Villeneuve lès Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole confient à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'opérations d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 30 % de logements locatifs sociaux des commerces, services et équipements publics.

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « la Condamine des Aires » sis sur la commune de Villeneuve lès Maguelone dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;

- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;

PROJET

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnels nécessaires à la maitrise foncière des terrains d'assiette du projet ;

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, …) ;

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, …) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;

- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager… Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

### 3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé **à 5 000 000 €.**

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### 3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### 3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à

PROJET

l'État et ses établissements publics.

## ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

Dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme…) ;

- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;

- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;

- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;

- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,…), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

PROJET

### 4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;

- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;

- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

**En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

**Après notification du marché cofinancé**

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;

- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

PROJET

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation…) ;

Après service fait dument constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer– après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

### 6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis et obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

**■ Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

PROJET

■ **Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ **Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ **Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ **Acquisition par la procédure d'expropriation**

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

PROJET

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

### 6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- **Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

### 6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

### 6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

- **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la

PROJET

présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

- **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

### 6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

- **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
    - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions… ;
    - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
    - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
    - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
    - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

PROJET

- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances… ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,…) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée à compter du 1er jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le

PROJET

paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;

- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

## ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF, l'EPCI et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des trois signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

## ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

### 8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

### 8.2 RESILIATION UNILATERALE

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

PROJET

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION

### 9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### 9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

PROJET

## ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention…) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier
Le ……
En trois exemplaires originaux.

| L'établissement public foncier d'Occitanie | Montpellier Méditerranée Métropole | La commune de Villeneuve lès Maguelone |
|---|---|---|
| La directrice générale, | Le président, | Le maire, |
| Sophie Lafenêtre | Michaël Delafosse | Véronique Négret |

PROJET

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

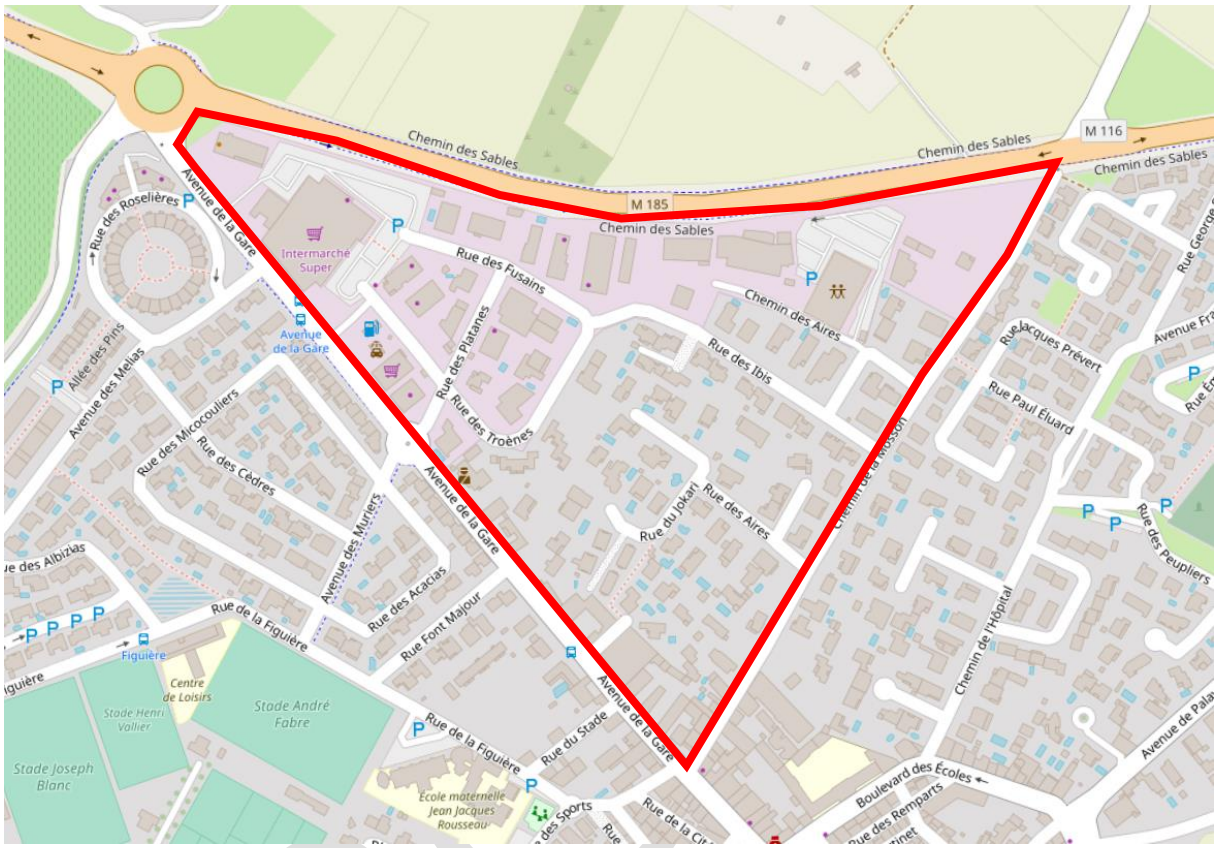


PROJET

# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procèdera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture…).

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des

PROJET

sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;

- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, …

- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- *Cas des biens occupés à la date de mise en gestion*

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire…). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc…. et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- *Cas des biens devenus vacants*

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

PROJET

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- *A la charge de la commune*

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à ……
Le ……
En deux exemplaires originaux.

| L'établissement public foncier d'Occitanie | La commune de Villeneuve lès Maguelone |
|---|---|
| La directrice générale, | Le maire, |
| Sophie Lafenêtre | Véronique Négret |

PROJET

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Délibération cadre - Politique de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations au sein de l'administration - Approbation

## PREAMBULE

### L'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole

Dès 2020, la Collectivité s'est engagé à lutter contre les discriminations et à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes en conduisant une action volontariste à l'égard des citoyens du territoire de la Métropole mais également vis-à-vis de l'administration.

Il s'agit par cette délibération-cadre de définir une stratégie globale de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations et de mieux articuler les différentes politiques engagées. S'appuyant sur un état de l'existant pour orienter les actions, elle formalise l'engagement politique et donne ainsi le cadre général de l'action de l'administration.

Cet engagement vise à mener une politique active de lutte contre toutes formes de discriminations au sein de l'administration. Cette ambition est déclinée dans l'axe 5 du projet d'administration élaboré par la direction générale après une étape de concertation avec l'ensemble des agents des deux collectivités. Il y est écrit *« toute forme de discrimination et d'inégalité n'est ni supportable ni acceptable. Notre administration engage ainsi des mesures fortes pour lutter contre ces phénomènes. »*.

Par ailleurs, il convient de rappeler les fondamentaux essentiels de la société et les mécanismes à l'œuvre en matière de discrimination :

### L'égalité, un principe fondamental du droit

Le principe d'égalité est un principe fondamental proclamé dans l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, puis réaffirmé dans les différentes constitutions. Ainsi, il est écrit dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : *« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme […] La France […] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »*.

**L'égalité et la non-discrimination**

Le principe de non-discrimination représente une expression de l'obligation d'égalité de traitement. Dans un arrêt de 1963, la Cour de justice de l'union européenne retient pour la première fois une conception de la non-discrimination qui présenterait deux faces symétriques : « *la non-discrimination consiste à traiter soit de manière identique des situations similaires, soit de manière différente des situations singulières*. »

En droit français, le Code pénal définit la discrimination comme le fait de traiter moins favorablement une personne par rapport à une autre sur la base d'un des 25 critères de discrimination.

**Les discriminations, un biais socio-culturel**

Les discriminations se fondent sur des stéréotypes et des préjugés dont les sciences sociales se sont saisies :

- Le stéréotype est « *une image préconçue ou représentation simplifiée d'un individu ou d'un groupe d'individus qui repose sur une croyance collective censés caractériser ce ou ces individus, de façon positive ou négative* » ;
- Le préjugé est « *une opinion préconçue adoptée à l'égard d'un individu, d'un groupe d'individus, de leur comportement, compétences ou mode de vie et qui consistent à les assigner à des catégories, le plus souvent sur le fondement d'un stéréotype* ».

**Les plans gouvernementaux pour faire face aux discriminations**

Depuis quelques années, ces sujets ont pris beaucoup d'importance dans la société. Les mouvements tels que « *Me too* » ou « *Black lives matter* », débutés aux Etats-Unis ont généré une prise de conscience mondialisée sur les victimes de violences liées aux discriminations. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a construit le plan national de lutte contre les discriminations : raciales et antisémites, LGBT+, égalité femmes hommes, handicap. Ces plans sont des feuilles de route pour les différentes administrations qui les déclinent dans leur domaine de compétence.

**Les discriminations dans la sphère professionnelle**

A l'image de la société, l'environnement professionnel n'échappe pas aux discriminations. La Fonction Publique présente la particularité d'avoir été fondée sur le principe d'égalité. Du recrutement, et durant toute la carrière, le statut encadre strictement l'égalité de traitement des agents publics. Néanmoins, on constate que les discriminations y existent. Selon le défenseur des droits *« 35% des agents de la FPT affirment avoir déjà fait l'objet de discriminations dans le cadre de leur travail »* et *« 34% déclarent avoir déjà été témoins de discriminations au travail »* (Agir contre les discriminations et le harcèlement dans la fonction publique territoriale *(FPT),* 2017).

## I. DES POLITIQUES SECTORIELLES DÉJÀ ENGAGÉES

### 1. Agir pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

L'administration s'appuie sur un cadre juridique national particulièrement propice, incitatif, voire coercitif, pour conduire la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Au-delà du respect du cadre législatif et réglementaire, la Collectivité s'est engagée, dès le début du mandat pour la promotion des droits des femmes et l'égalité des chances, en désignant deux élues avec une délégation dédiée à ces thématiques.

L'engagement pour l'égalité s'est d'ailleurs traduit concrètement à travers la réorganisation générale de l'administration. Ainsi, depuis 2020, la parité est parfaitement respectée au sein de la direction générale ainsi qu'au comité de direction (CODIR).

Par ailleurs, l'administration s'est dotée de ressources dédiées qui traduisent encore la volonté de structurer pour progresser. Pour répondre à cet objectif, la réorganisation du pôle Ressources Humaines a abouti à la création du service de Responsabilité Sociale et Sociétale de l'Employeur (RSE) qui pilote et coordonne les actions qui s'inscrivent dans la promotion de l'égalité professionnelle, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Comme pour le droit de la non-discrimination, l'égalité professionnelle est codifiée dans le Code du travail et le Code général de la Fonction publique. Ainsi, conformément à la réglementation, la collectivité a construit son plan d'actions pour une durée de 3 ans autour de cinq axes :

- Evaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération constatés ;
- Garantir l'égal accès aux corps, cadres d'emploi, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévention et lutte contre toute forme de violence et de discrimination ;
- Faire vivre, partager et promouvoir l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Le premier plan d'actions 2021-2023 sur l'égalité professionnelle a été présenté et adopté aux Conseils municipal et de Métropole en 2021. Ce premier plan formalisé a ainsi permis la mise en œuvre de plusieurs actions :

- Mise en place du RIFSEEP, dont l'un des objectifs était de réduire les écarts entre filières perçues comme genrées pour tendre vers une meilleure égalité salariale. Après étude du bilan de la première année de déploiement du RIFSSEP, on constate que la mise en œuvre du RIFSSEP a permis de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes sur les régimes indemnitaires :

| **Ecarts de rémunération entre F/H** | | |
|---|---|---|
| **Catégories** | **Juin 2022** | **Mai 2023** |
| A | 25,99% | 20,81% |
| B | 12,30% | 8,22% |
| C | 2,14% | 1,72% |

- Le nouveau règlement du temps de travail applicable depuis le 1er janvier 2022 a permis la création de différents profils horaires permettant aux agents d'adapter leurs horaires hebdomadaires pour mieux concilier les temps de vie ;

- La mise en place du télétravail a également permis une meilleure articulation entre vie privée et activité professionnelle. Sur une période de 8 mois (septembre 2022 à avril 2023), 12% d'agents ont pu bénéficier du dispositif avec une moyenne de 1,27 jours de télétravail par semaine par agent. Sur la même période à la Métropole, 47% d'agents ont télétravaillé, en moyenne les agents ont pris 1,38 jours de télétravail par semaine ;

- Les lignes directrices de gestion ont été créées pour améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'évolution des carrières ;

- Les deux collectivités se sont dotées d'un dispositif de signalement des actes de violence et de harcèlement pour mieux lutter contre les violences sexistes et sexuelles. En 2022, il y a eu 21 signalements.

### 2. Agir pour un environnement de travail inclusif

Dans la mise en œuvre de leur politique de lutte contre les discriminations, l'ambition des collectivités ne se limite pas à l'égalité des genres, mais à l'égalité pour l'ensemble des agents **dans leur diversité**. La diversité peut se définir comme étant « *la variété des profils humains »* que compose la société et les organisations de

travail. Ce concept, encore très récent, est en plein essor dans la sphère professionnelle. Il n'existe donc pas de cadre juridique pour structurer les actions en faveur de la promotion de la diversité mais l'administration peut s'appuyer sur les plans nationaux promus par le Gouvernement. La thématique du handicap fait cependant exception puisque depuis 2005, les collectivités doivent répondre à des obligations légales, au même titre que l'égalité des sexes.

La Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole peuvent s'appuyer sur des expertises et des expériences réussies pour construire leur politique d'inclusion et de promotion de la diversité. Ainsi, la **politique Handicap au travail et Maintien dans l'emploi** initiée en 2015 au travers d'un premier conventionnement avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) renouvelé en 2020 est aujourd'hui reconnue dans son organisation et sa structuration par l'ensemble des acteurs et partenaires institutionnels. Les actions conduites dans ce cadre s'inscrivent dans une stratégie globale d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Des actions ont également été organisées en faveur de **l'inclusion des personnes LGBT+** :

- Signature de la charte d'engagement de la Ville et de la Métropole avec l'Autre Cercle ;
- Organisation de sessions de sensibilisation auprès des agents de l'état civil sur l'inclusion des personnes LGBT+ et des agents de la police municipale sur les violences LGBT+phobes ;
- Participation des agents au baromètre sur l'inclusion des personnes LGBT+ au travail (L'Autre Cercle/IFOP).

Le projet d'administration dans son axe 5 prévoit de renforcer le **volet jeunesse** de la politique employeur en cohérence avec les politiques publiques. Ainsi, les collectivités s'engagent à renforcer les actions en direction de la jeunesse (stage, apprentissage) et à en développer de nouvelles (« *job dating* », programme de mentorat, stage de 3ème…). Depuis 2020, l'administration accueille chaque année davantage de stagiaires passant de 600 en 2020 à près de 1000 en 2022. Le recrutement par la voie de l'apprentissage croit également chaque année passant de 10 en 2020 à 80 prévus pour 2023. Les étudiants boursiers sont désormais prioritaires pour les emplois saisonniers.

D'autres actions à venir sont en cours de réflexion mais il est nécessaire de les articuler pour assurer leurs cohérences en les inscrivant dans une politique d'inclusion et de promotion de la diversité propre aux collectivités.

## II. DE LA CONDUITE DE POLITIQUES SECTORIELLES VERS LA CONSTRUCTION D'UNE STRATEGIE PLUS GLOBALE

Une politique d'inclusion et de promotion de la diversité doit nécessairement prendre en compte l'ensemble des 25 critères de discriminations. Un plan d'action ne pouvant être construit pour chaque critère, il convient donc de définir la stratégie globale de lutte contre les discriminations et contre les stéréotypes. Pour bâtir cette politique, l'administration peut s'appuyer sur la démarche de double labélisation « *diversité* » et « *égalité professionnelle* » engagée pour la Ville dont les impacts sur l'organisation bénéficieront également à la Métropole.

### 1. La labélisation, un engagement pour améliorer nos organisations

#### a) Le cadre de l'AFNOR pour structurer la politique

Le cadre de référence pour la double labélisation est dense et exigeant car il questionne tous les aspects de l'organisation. Il permet d'objectiver les points forts et d'évaluer les axes de progressions.

Le référentiel d'audit suivi par l'AFNOR est construit autour de sept domaines :

1. L'état des lieux et le diagnostic ;
2. La gouvernance ;

3. La cellule d'écoute ;
4. La communication interne, sensibilisation et formation ;
5. La gestion des ressources humaines ;
6. La communication externe et l'ancrage territorial ;
7. L'évaluation et les axes d'amélioration de la politique.

Ce référentiel et les domaines audités constituent donc un cadre pour structurer la politique de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations des deux collectivités et définir les objectifs à atteindre à court, moyen et long termes.

### b) La labélisation, une démarche d'amélioration continue

Au-delà du cadre de référence qui permet de guider la stratégie, la mise en œuvre du processus de labélisation s'appuie sur une méthodologie itérative :

1. Conduire un état des lieux s'appuyant sur le diagnostic organisationnel (audit) et les différents bilans des politiques sectorielles déjà engagées (égalité professionnelle, handicap, signalements…) ;
2. Construire et mettre en œuvre le plan d 'action triennal 2024-2026 ;
3. Evaluer les actions ;
4. Corriger/réorienter les actions.

En déployant cette méthodologie, les collectivités inscrivent donc pleinement le pilotage de la politique de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations dans une démarche d'amélioration continue.

## 2. La stratégie de promotion de la diversité : un plan d'actions en 3 axes

L'état des lieux produit pour l'audit de labélisation enrichi par les premières conclusions de la pré-visite de l'auditrice en mars 2023 a mis en exergue les points forts de la collectivité (cf. Partie 1) et les points à améliorer pour répondre au cadre de l'AFNOR.

Ainsi, pour déployer une politique de diversité ambitieuse, la collectivité doit notamment progresser sur la formalisation de ses engagements, sur les formations/sensibilisations des agents, la consolidation des processus particulièrement sur le recrutement et sur le renforcement des indicateurs.

En conséquence, il est proposé de construire la stratégie de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations autour de ces trois axes :

- Agir sur les biais cognitifs et sociaux pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés ;
- Recruter pour attirer une diversité de talents ;
- Développer les indicateurs pour progresser.

### a) Former et sensibiliser pour acculturer

Pour acculturer et changer les mentalités il est indispensable de construire un plan ambitieux de formation, de sensibilisation et de communication à destination de tous les agents et des managers. Cet engagement sera décliné sous plusieurs formats afin d'adapter les actions en fonction des attentes et des profils des agents :

- Formation obligatoire : le passage aux 1607h a permis de consacrer deux jours dédiés à la formation sur les thèmes définis comme prioritaires que sont la lutte contre les discriminations, la laïcité et la transition écologique et climatique ;
- Formation *in situ* et auprès des agents par la référente Egalité et Diversité ;
- Sensibilisations : séminaires d'encadrement, Forum, ateliers… ;
- MOOC, e-Learning, webinaire.

Ce plan sera initié dans un premier temps au travers de sessions de formations proposées aux agents au

dernier trimestre 2023 pour évaluer le programme et le format et adapter au mieux le contenu lors du déploiement à grande échelle.

### b) Le recrutement, une priorité

Durant la phase d'état des lieux, le recrutement a été identifié comme devant faire l'objet d'améliorations. Compte tenu des enjeux de ce processus (point d'entrée des agents, vitrine de la collectivité, volonté d'attirer les talents dans un contexte de tension sur les recrutements…), il est indispensable d'en faire une priorité et de le traduire en actions.

Une première concertation avec les services en charge du recrutement a été conduite pour identifier les actions d'ores et déjà engagées et s'inscrivant dans le cadre de la promotion de la diversité (ex. écriture inclusive des offres, partenariat avec des acteurs comme Cap Emploi…) ainsi que les actions à mener à court, moyen et long terme.

L'un des objectifs est de limiter autant que possible l'impact des biais cognitifs et socio-culturels dans le processus de recrutement.

Exemples d'actions pouvant être engagées :

- Formation des agents des services recrutements pour intégrer la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations dans tous les processus de recrutement ;
- Anonymisation des CV transmis aux managers ;
- Sensibilisation systématique des managers sur la conduite d'un entretien non discriminant ;
- Construction de critères et de grilles d'analyse des entretiens de recrutements pour accroitre l'objectivité dans le choix du ou des candidats ;
- …

Les collectivités se donnent ainsi l'ambition de diversifier les profils des agents nouvellement recrutés.

### c) Enrichir les indicateurs pour guider l'action

La définition d'indicateurs de suivis est une étape clé dans le pilotage de la démarche qui permet de prioriser les actions à engager et d'évaluer leur impact sur la politique plus globale de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations.

Les collectivités s'appuient sur les données chiffrées des RSU et RSC ainsi que sur les déclarations annuelles de l'obligation d'emploi du FIPHFP pour obtenir une première photographie de la situation sur la politique de diversité. Ces indicateurs, imposés par le législateur, ont été complétés en 2023 par une transposition de l'index égalité F/H à la Fonction Publique ainsi que par le renforcement du dispositif de nomination équilibrée (DNE) sur les postes de directions.

L'index F/H et le DNE sont des données supplémentaires qui viendront compléter les indicateurs déjà mis en place qui permettront d'évaluer plus finement l'axe de l'égalité professionnelle de la stratégie de promotion de la diversité.

Pour évaluer la performance de la politique de promotion de la diversité dans l'ensemble du spectre des 25 critères de discrimination, certains indicateurs comportent des angles morts. En effet, la législation française interdit de répertorier certains types de données (religieuses, raciales…). Pour répondre à cette problématique, il est proposé de mener des enquêtes qualitatives sur le sujet de la diversité auprès des agents pour les sonder afin d'avoir des données qui permettront d'affiner et d'adapter les actions au plus près des réalités.

Des bilans seront réalisés régulièrement, comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus, pour incarner une

démarche d'évaluation et d'amélioration continue.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de la délibération-cadre instaurant la politique de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations au sein de l'administration ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Modification du tableau des emplois et des effectifs - Approbation

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil de Métropole de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Il convient de préciser que pour les emplois permanents créés, transformés ou mis en conformité dans la présente délibération, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à défaut de pouvoir recruter un agent titulaire correspondant au besoin exprimé. Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Il est proposé les modifications suivantes au tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole pour tenir compte des besoins de la Collectivité :

## *I. Créations de postes permanents*

Il est proposé la création de :

6 postes permanents liés à la réorganisation du Pôle biodiversité, paysages, agroécologie et alimentation et à la création du service intercommunal habitat santé au sein du Pôle sécurité et tranquillité publique et au renforcement de leurs moyens dont leur coût est déjà financé ;

Par ailleurs, 4 postes liés à une nouvelle structuration organisationnelle (postes financés), avec le passage en régie de la gestion du traitement de l'eau Piscine POA au sein du Pôle Sports, le renforcement du service GEMAPI au sein du Pôle déchets et cycle de l'eau.

En complément, 48 postes sont liés au transfert de postes de la Ville vers la Métropole dans le cadre de la création d'un service mutualisé au Pôle biodiversité, paysages, agroécologie et alimentation, d'un service mutualisé des Archives Ville et Métropole du Pôle culture et patrimoine, ainsi que dans le cadre de la création du service intercommunal habitat santé du Pôle sécurité et tranquillité publique.

Il est nécessaire, de créer au tableau des emplois et des effectifs les 58 postes permanents mentionnés dans l'**annexe 1** ci-jointe.

### *II. Transformations*

Il est proposé de transformer 15 postes permanents, mentionnés à l'**annexe 2** ci-jointe.

### *III. Mises en conformité*

Les 12 emplois permanents à temps complet pour lesquels il est nécessaire d'ajuster le ou les cadres d'emploi d'accès sont mentionnés à **l'annexe 3** ci-jointe.

### *IV. Suppressions*

Les 35 postes permanents proposés à la suppression, après avis du Comité Social Territorial du 21 septembre dernier, sont mentionnés dans l'**annexe 4.**

### *V. Création de postes non permanents (contrats de projet)*

Du fait du transfert des agents de la ville vers 3M, il est proposé de créer 1 poste non permanent conformément à l'article L.332-14 relatif au contrat de projet dans la fonction publique. Ce poste, créé lui aussi dans le cadre de la création du service intercommunal habitat santé au sein du Pôle sécurité et tranquillité publique, est mentionné dans l'**annexe I** également.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération susmentionnée ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois concerné, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

### *VI. Ouverture de postes aux agents non titulaires*

Il s'agit de confirmer la possibilité de recruter des agents non titulaires sur des postes permanents, sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, la durée des contrats successifs ne pouvant excéder un total de six années.

Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération. Il convient d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents mentionnés dans l**'annexe 5** ci-jointe.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De modifier le tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole en tenant compte des créations, des mises en conformité, des transformations et des suppressions de postes citées en annexes ;
- De dire que les crédits sont inscrits aux budgets de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

## Création postes permanents

| N° Poste | Nature du poste | Pôle/ Mission | Temps complet / non complet | Catégorie d'emploi | Cadres d'emplois | Libellé du poste | Motif de la création |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 002023-231_PT | Permanent | Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique | TC | B | Technicien | Technicien travaux sécurité | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-232_PT | Permanent | Pôle déchets et cycle de l'eau | TC | C | Adjoint administratif territorial | Agent comptable | Création dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-233_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien | Chargé de mission biodiversité et culture scientifique | Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-234_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Ingénieur | Directeur délégué nature, agroécologie et paysage | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-235_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Attaché | Responsable du service administratif NAP | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-236_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A/B | attaché/ rédacteur | Responsable de l'unité comptabilité et marchés publics | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-237_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | B | Rédacteur | Chargé des marchés publics | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-238_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | C | Adjoint Administratif | Assistant administratif et comptable | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-239_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | C | Adjoint Administratif | Assistant administratif et accueil | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-240_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | C | Adjoint Administratif | Assistant administratif et accueil | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-241_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | C | Adjoint Administratif | Assistant administratif et accueil | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-242_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | C | Adjoint Administratif | Assistant administratif et accueil | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-243_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Ingénieur | Responsable du service Canopée | Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-244_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Ingénieur | Chargé de mission ingénierie canopée | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-245_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | B | Technicien | Responsable d'unité patrimoine arboré | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-246_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | B | Technicien | Cordonnateur de travaux | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-247_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | C | Agent de Maîtrise | Surveillant travaux patrimoine arboré | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-248_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | C | Agent de Maîtrise | Surveillant travaux patrimoine arboré | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-249_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Ingénieur | Responsable du service ingénierie biodiversité et données | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-250_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Ingénieur / attaché | chargé de mission SIG | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-251_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Ingénieur | Chargé de mission biodiversité | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-252_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | B | Technicien | Coordonnateur de biodiversité | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-253_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | B | Technicien | Coordonnateur de biodiversité | Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |

## Création postes permanents

| N° Poste | Nature du poste | Pôle/ Mission | Temps complet / non complet | Catégorie d'emploi | Cadres d'emplois | Libellé du poste | Motif de la création |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 002023-254_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | A | Attaché | Responsable du service administratif DDME | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-255_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | B | Animateur | Animateur environnement | Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-256_PT | Permanent | Pôle sports | TC | B | Technicien | Technicien travaux et maintenance de la régie technique | Création dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-257_PT | Permanent | Pôle sports | TC | C | Adjoint Technique | Agent de maintenance de la régie technique | Création dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-258_PT | Permanent | Pôle sports | TC | C | Adjoint Technique | Agent de maintenance | Création dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-259_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | A | Ingénieur/ attaché | Responsable du service intercommunal habitat santé | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-260_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur santé environnement | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-261_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur santé environnement | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-262_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur santé environnement | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-263_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur santé environnement | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-264_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur santé environnement | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-265_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur santé environnement | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-266_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur santé environnement | Création (réorganisation - transfert agent Ville vers 3M avec pérennisation) |
| 002023-267_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur salubrité | Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-268_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Inspecteur salubrité | Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002023-269_PT | Permanent | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Chargé du permis de louer | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-270_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | B/C | Adjoint technique / Auxiliaire de puer | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-271_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint technique / Agent de maîtrise | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-272_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Technique | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-273_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint technique / Agent de maîtrise | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-274_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint technique /Adj administratif | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-275_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Administratif | Assistant de gestion administrative, RH, régie, finances et MP | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-276_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Technique | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |

## Création postes permanents

| N° Poste | Nature du poste | Pôle/ Mission | Temps complet / non complet | Catégorie d'emploi | Cadres d'emplois | Libellé du poste | Motif de la création |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 002023-277_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Technique | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-278_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Technique | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-279_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | B/C | Assist de conservation / Adjt ter du Patrimoine | Coordinateur de la conservation des fonds | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-280_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Technique | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-281_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | B | Assistant de conservation | Coordinateur des actions vers les publics | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-282_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint technique /Adjt ter du patrimoine | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-283_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint technique / Assistant de conservation | Chargé de production publication et exposition | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-284_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | A | Attaché de conservation du patrimoine / Attaché | Responsable de l'unité collecte, conseil et archivage électronique | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-285_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint administratif /Adjt ter du patrimoine | Assistant actions vers les publics | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-286_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | A | Attaché de conservation du patrimoine / Attaché | Chef de projet Archivage électronique | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-287_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Technique | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |
| 002023-288_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | C | Adjoint Technique | Archiviste | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |

## Création postes non permanents

| N° Poste | Nature du poste | Pôle/ Mission | Temps complet / non complet | Catégorie d'emploi | Cadres d'emplois | Libellé du poste | Motif de la création |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PROJ2023-008_PT | Non Permanent Contrat de projet | Pôle sécurité et tranquillité publique | TC | B | Technicien | Chargé du permis de louer contrat de projet | Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M) |

| | | Poste actuel | | | | Poste transformé | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N° Poste** | **Nature du poste** | **Pôle/ Mission** | **Temps complet / non complet** | **Cadres d'emplois actuels** | **Libellé du poste** | **Pôle/ Mission** | **Temps complet / non complet** | **Cadres d'emplois ajustés** | **Libellé du poste ajusté** |
| 002002-318_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | Agent de maîtrise ou Adjoint technique ou Adjoint du patrimoine | Référent technique | Pôle culture et patrimoine | TC | Technicien / Agent de maitrise | Référent technique |
| 002002-359_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | Adjoint technique | Assistant administatif et marchés publics MO | Pôle culture et patrimoine | TC | Adjoint Administratif | Assistant administatif et marchés publics MO |
| 002004-043_PT | Permanent | Direction Générale | TC | Rédacteur | Chargé de mission à la DGS | Direction Générale | TC | Attaché | Chargé des rédactions de communication interne |
| 002004-107_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | Rédacteur | Chargé de la communication du musée Fabre | Pôle culture et patrimoine | TC | Attaché | Chargé de la communication du musée Fabre |
| 002005-031_PT | Permanent | Pôle numérique et donnée | TC | Technicien / Adjoint technique | Chargé de MCO | Pôle numérique et donnée | TC | Ingénieur / Adjoint technique/Agent de maîtrise | Chargé de MCO |
| 002012-011_PT | Permanent | Direction Générale | TC | Adjoint administratif | Secrétaire au service conseil en développement | Direction Générale | TC | Attaché | Chargé de mission communication interne - intranet |
| 002016-471_PT | Permanent | Direction Générale | TC | D.G.A. + 400 mille hab. | Directeur général adjoint des services de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Ville de MTP | Direction Générale | TC | Ingénieur/ingénieur HCL | Directeur préfiguration agence développement économique |
| 002018-075_PT | Permanent | Mission prospective, transformation et évaluation | TC | Attaché | Consultant interne | Mission prospective, transformation et évaluation | TC | Attaché/Ingénieur | Consultant interne |
| 002018-076_PT | Permanent | Mission prospective, transformation et évaluation | TC | Attaché | Consultant interne | Mission prospective, transformation et évaluation | TC | Attaché/Ingénieur | Consultant interne |
| 002021-044_PT | Permanent | Pôle culture et patrimoine | TC | Professeurs d'enseignement artistique | Directeur adjoint de la Cité des Arts | Pôle culture et patrimoine | TC | Directeur d'enseignement artistique/Professeurs d'enseignement artistique | Directeur adjoint de la Cité des Arts |
| 002022-378_PT | Permanent | Pôle moyens généraux | TC | Rédacteur | Chargé des marchés | Pôle moyens généraux | TC | Attaché | Coordinateur Centrale d'achat |
| 002022-426_PT | Permanent | Pôle ressources humaines | TC | Ingénieur | Conseillers en prévention | Pôle ressources humaines | TC | Technicien | Technicien Santé Sécurité au Travail |
| 002022-427_PT | Permanent | Pôle ressources humaines | TC | Ingénieur | Conseillers en prévention | Pôle ressources humaines | TC | Technicien | Technicien Santé Sécurité au Travail |
| 002022-428_PT | Permanent | Pôle ressources humaines | TC | Ingénieur | Conseillers en prévention | Pôle ressources humaines | TC | Technicien | Technicien Santé Sécurité au Travail |
| 002022-479_PT | Permanent | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | Ingénieur en chef | Directeur adjoint de BP2A | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | Ingénieur / Ingénieur en Chef | Directeur adjoint de BP2A |

**Annexe 3 Mises en conformité** **Conseil du 3 octobre 2023**

| | | | Cadre(s) d'emplois actuel(s) | | Ajustement du ou des cadres d'emploi d'accès au poste | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| N° Poste | Pôle/ Mission | Temps complet / non complet | Cadres d'emplois actuels | Libellé du poste | Cadres d'emplois ajustés | Libellé du poste ajusté |
| 002017-123_PT | Pôle ressources humaines | TC | Attaché territorial | Directeur Délégué Développement et innovation RH | Attaché/Ingénieur | Directeur Délégué Développement et innovation RH |
| 002019-054_PT | Pôle culture et patrimoine | TC | Assistant de conservation du patrimoine | Chargée de la communication digitale et de la diffusion de l'information | Assistant de conservation / Rédacteur | Chargée de la communication digitale et de la diffusion de l'information |
| 002021-004_PT | Pôle mobilités | TC | Technicien | Chargé de mission Zones Apaisées | Ingénieur | Chargé de mission Zones Apaisées |
| 002022-012_PT | Pôle finances et conseil en gestion | TC | Attaché | Chargé(e) de mission dette - trésorerie | Attaché/rédacteur | Chargé de mission fiscalité recettes |
| 002022-028_PT | Pôle numérique et donnée | TC | Ingénieur | Chargé de maintien en condition opérationnelle | Ingénieur/Technicien | Chargé de MCO |
| 002022-060_PT | Pôle numérique et donnée | TC | Ingénieur | Chargé de MCO | Ingénieur/Technicien | Chargé de MCO |
| 002022-081_PT | Pôle proximité espaces publics | TC | Attaché | Responsable du service Administration, financements, innovation et recouvrements | Attaché/Ingénieur | Responsable du service Administration, financements, innovation et recouvrements |
| 002022-143_PT | Direction Générale | TC | Rédacteur / agent de maîtrise | Chargé des relations consulaires et associatives | Rédacteur / Technicien | Chargé des relations consulaires et associatives H/F |
| 002022-411_PT | Pôle moyens généraux | TC | Ingénieur | Responsable du service Production Graphique | Ingénieur / Technicien | Responsable du service Production Graphique |
| 002023-013_PT | Pôle culture et patrimoine | TC | Attaché | Chargé de mission arts visuels et interventions artistiques dans l'espace public | Attaché / Attaché de conservation du patrimoine | Chargé de mission arts visuels et interventions artistiques dans l'espace public |
| 002023-110_PT | Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique | TC | Technicien | Responsable adjoint Unité Grands Sites | Technicien / Agent de maitrise | Responsable adjoint Unité Grands Sites |
| 002023-230_PT | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | TC | Attaché | Chargé des relations avec les établissements externes | Attaché/Ingénieur | Chargé des relations avec les établissements externes |

| Numéro de poste | Catégorie | Cadre d'emplois de référence | Libellé du poste | Pôle/ Mission | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|
| 002004-351_PT | C | Adjoint Technique | Agent agricole | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002006-005_PT | B | Assistant territorial d'enseignement artistique | Professeur de Danse Classique | Pôle culture et patrimoine | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002006-006_PT | B | Assistant territorial d'enseignement artistique | Professeur de Danse Contemporaine | Pôle culture et patrimoine | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002006-034_PT | C | Adjoint technique territorial | Agent technique de compostage à Grammont | Pôle déchets et cycle de l'eau | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002007-069_PT | A/B | Ingénieur/ technicien | Responsable d'exploitation de la collecte | Pôle déchets et cycle de l'eau | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002015-029_PT | B | Assistant territorial d'enseignement artistique | Assistant d'enseignement de musiques anciennes | Pôle culture et patrimoine | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002016-116_PT | A | Ingénieur | Directeur délégué Appui technique aux territoires | Pôle proximité espaces publics | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002016-555_PT | C | Agent de Maîtrise | Photographe | Direction Générale | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002017-014_PT | C | Adjoint Technique | Conducteur en second BOM / ripeur | Pôle déchets et cycle de l'eau | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002017-016_PT | C | Adjoint Technique | Ripeur | Pôle déchets et cycle de l'eau | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002017-299_PT | A | Attaché /ingénieur | Chef de projet innovation | Mission Contractualisation et Partenariats | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002017-355_PT | C | Adjoint Administratif | Assistante de direction | Mission Contractualisation et Partenariats | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002017-394_PT | A | Ingénieur | Directeur Innovation Politiques Contractuelles SIG | Mission Contractualisation et Partenariats | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002019-019_PT | B | Assistant territorial d'enseignement artistique | Enseignement de jazz | Pôle culture et patrimoine | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002022-124_PT | C | adjoint technique/ agent de maîtrise | Agent polyvalent des espaces internationaux | Mission action extérieure et relations internationales | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002022-238_PT | A | Ingénieur | Responsable adjoint du service régie de collecte et biodéchets | Pôle déchets et cycle de l'eau | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002022-437_PT | A | Ingénieur en chef | Chargé de mission | Mission Contractualisation et Partenariats | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |
| 002022-459_PT | A | Attaché | Chef de projet thématiques transverses et démarches contractuelles | Pôle solidarités | Suppression (transfert du poste 3M vers Ville) |
| 002022-460_PT | A | Attaché | Chef de projet partenariats | Pôle solidarités | Suppression (transfert du poste 3M vers Ville) |
| 002022-461_PT | B | Rédacteur | Assistant chargé de projets | Pôle solidarités | Suppression (transfert du poste 3M vers Ville) |
| 002022-478_PT | A | Ingénieur en chef | Directeur Délégué Médiation Ecologique | Pôle biodiversité paysages, agroécologie et alimentation | Suppression miroir (suite à création antérieure pour transformation) |
| 002023-128_PT | A | Ingénieur | Ingénieur thermicien | Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique | Suppression gageant création d'un autre poste |
| 002023-130_PT | A | Ingénieur | Ingénieur structures | Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique | Suppression gageant création d'un autre poste |
| 002023-169_PT | C | Adjoint Administratif | Assistant administratif | Pôle patrimoine immobilier et sobriété énergétique | Suppression gageant création d'un autre poste |
| 002023-194_PT | B/C | Rédacteur / Adjoint du patrimoine | Coordinateur de sites et de l'accueil du public | Pôle culture et patrimoine | Suppression (poste resté Ville) |
| 002023-201_PT | C | Adjoint administratif / Adjoint du patrimoine | Chargé des programmes de médiation | Pôle culture et patrimoine | Suppression (poste resté Ville) |
| 002023-226_PT | C | Adjoint Administratif | Agent d'accueil et de médiation | Pôle culture et patrimoine | Suppression (poste créé par erreur à 3M créé à la Ville à la place) |
| 002013-030_PT | B | Educateur des activités physiques et sportives | Responsable d'établissement | Pôle sports | Suppression gageant création d'un autre poste |
| 002004-502_PT | A/B | ETAPS ou Conseiller des activités physiques et sportives | Responsable de la piscine Alex JANY | Pôle sports | Suppression gageant création d'un autre poste |
| 002016-261_pt | C | Adjoint adm. 2 CL | Assitante administrative | Pôle solidarités | Suppression (transfert du poste 3M vers Ville) |

| Numéro de poste | Catégorie | Cadre d'emplois de référence | Libellé du poste | Pôle/ Mission | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|
| 002016-262_PT | C | Adjoint adm. 2 CL | Assitante administrative | Pôle solidarités | Suppression (transfert du poste 3M vers Ville) |
| HA2004-399_PT | A | Directeur d'Etablissement | Chargé de mission EPCC | EPCC | Suppression (départ d'un agent qui était mis à disposition d'une autre structure - EPCC) |
| HA2004-303_PT | C | Adjoint Administratif | Assistant en arts graphiques à l'Esbama | EPCC | Suppression (départ d'un agent qui était mis à disposition d'une autre structure - EPCC) |
| HA2007-016_PT | B | Rédacteur | Responsable d'antenne mission locale | Pôle attractivité, développement économique et emploi | Suppression (départ d'un agent qui était mis à disposition d'une autre structure - ML3M) |
| 002004-029_PT | A | Attaché | Chef du service spectacle vivant | Pôle culture et patrimoine | Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle |

**Annexe 5 Confirmations** **Conseil du 3 octobre 2023**

| Numéro de poste | Pôle/ Mission | Direction déléguée/ Mission/ Service | Libellé du poste | Catégorie d'emploi | Cadres d'emplois | Temps complet / temps non complet | Délibération créant le poste |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 002005-008_PT | Pôle développement urbain | Direction déléguée Urbanisme Appliqué | Instructeur Droit des Sols | B | Rédacteur | TC | Délib n°6400 du 19 avril 2005 |
| 002007-004_PT | Pôle développement urbain | Direction déléguée Urbanisme Appliqué | Instructeur Droit des Sols | B | Rédacteur/Technicien | TC | Délib n°7543 du 30 mars 2007 |
| 002007-025_PT | Pôle développement urbain | Direction déléguée Urbanisme Appliqué | Instructeur Droit des Sols | B | Rédacteur ou Technicien | TC | Délib n°7677 du 27 juin 2007 |
| 002017-340_PT | Pôle développement urbain | Direction déléguée Urbanisme Appliqué | Instructeur expert AOS | A | Ingénieur | TC | Délib n°15019 du 27 novembre 2017 |
| 002016-495_PT | Pôle développement urbain | Direction déléguée de l'Habitat et des Parcours Résidentiels | Responsable du Service Gestion sociale du logement | A | Attaché territorial | TC | Délib N°13923 du 30 juin 2016 |

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Recours au dispositif apprentis - Modification du tableau des emplois et des effectifs - Approbation

La Métropole a régulièrement recours au dispositif de l'apprentissage. Il est proposé de compléter l'offre d'apprentissage autorisée lors du Conseil du 31 mai 2022, en permettant le recours à des contrats d'apprentissage supplémentaires

L'apprentissage constitue un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Il présente un intérêt certain pour les jeunes accueillis et notamment ceux en situation de handicap en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans la collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. D'autre part, il permet de tisser des liens durables avec les centres de formation sur des métiers et compétences recherchées par la collectivité. L'apprentissage est ainsi un formidable levier pour anticiper des besoins de recrutement ou des apports réguliers d'innovation, tout en répondant à un objectif de mission de service public par le soutien à l'emploi et à la qualification des jeunes.

Après un bilan positif constaté auprès des services, la Métropole s'inscrit aujourd'hui dans une démarche d'investissement sur l'apprentissage et envisage une augmentation de ce type de contrats. En cohérence avec les lignes directrices de gestion, il est proposé d'élaborer un plan pluriannuel de développement de l'apprentissage, grâce à un travail prospectif sur l'anticipation des besoins car l'apprentissage constitue aussi un dispositif de gestion des compétences :

- Intégration dans une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs (anticipation du renouvellement des effectifs en lien avec la pyramide des âges : départs en retraite, mutations, etc.) ;
- Identification des métiers en tension, ceux représentant des difficultés de recrutement ;
- L'identification des besoins préalables au recrutement, comme l'obtention du diplôme nécessaire pour passer un concours de la Fonction Publique Territoriale ;
- Apport régulier d'innovation : il permet d'intégrer de nouveaux savoirs apportés par l'apprenti dans un contexte d'émergence de nouvelles compétences liées aux évolutions des métiers, notamment avec la digitalisation.

Enfin, il permet d'envisager au terme de leur formation, une intégration dans les effectifs de la Métropole, et

contribue ainsi à la formation professionnelle de ces jeunes au sein du bassin d'emplois.

Montpellier Méditerranée Métropole compte actuellement dans ses services 6 apprentis dont la scolarité est toujours en cours. Il est proposé de conclure 27 nouveaux contrats d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2023-2024 afin d'accueillir au total 33 apprentis. Montpellier Méditerranée Métropole participera à la formation des apprentis pour des qualifications dans des domaines d'intervention et des pôles/missions très variés : sports ; relations aux usagers, aux habitants et engagements citoyen ; patrimoine immobilier ; déchets cycles de l'eau ; moyens généraux ; juridiques, achats et assemblées ; ressources humaines ; culture et patrimoine, solidarités ; développement urbain ; communication ; mission transition énergétique et climatique.

Le choix des apprentis sera réalisé par la Collectivité. Ce dispositif pourra être reconduit d'une année supplémentaire en cas de redoublement d'un apprenti.

Les maîtres d'apprentissage seront inscrits à la formation dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et bénéficieront de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points d'indice supplémentaire permettant ainsi la reconnaissance de leur investissement et de leur responsabilité. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé.

Il est demandé au Conseil de la Métropole l'autorisation de conclure vingt-sept contrats d'apprentissage.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De recourir au contrat d'apprentissage et d'approuver les modifications proposées au tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes des vingt-sept contrats d'apprentissage conformément au tableau présenté en annexe, et des conventions avec les centres de formation d'apprentis ;
- D'autoriser les modifications des contrats d'apprentissage déjà créés ;
- De dire que les crédits sont inscrits aux budgets de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les contrats ainsi que tout document relatif à cette affaire.

| Numéro de poste | Pôles/Mission | Direction ou service | Nombre de poste | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---|---|---|---|---|---|
| PT_APPR3M23-003 | PADEE | Commerce et artisanat | 1 | Master 2 Négociation de projets | 1 an |
| PT_APPR3M23-004 | PADEE | Attractivité et rayonnement | 1 | Master 2 Management de projets innovants | 1 an |
| PT_APPR3M23-005 | PB2A | DNAP | 1 | Master Gestion Intégrée de l'Environnement et de la Biodiversité | 2 ans |
| PT_APPR3M23-006 | PB2A | DDME/ECOLOTHEQUE | 1 | bac pro aménagement | 2 ans |
| PT_APPR3M23-007 | PDCE | Service prévention des déchets | 1 | Bachelor Digital | 2 ans |
| PT_APPR3M23-008 | PDCE | Service GEMAPI | 1 | Master Sciences de l' eau parcours Eau et Société | 1 an |
| PT_APPR3M23-009 | PISE | Direction déléguée Sobriété énergétique | 1 | Bachelor en Ingénierie Energie et Environnement | 1 an |
| PT_APPR3M23-010 | PISE | Direction déléguée Sobriété énergétique | 1 | Bachelor en Ingénierie Energie et Environnement | 1 an |
| PT_APPR3M23-011 | PMG | Direction Déléguée Mobilité Interne | 1 | CAP en maintenance des véhicules | 2 ans |
| PT_APPR3M23-012 | PND | RUNU / Unité Poste Client Usage Téléphonie Fixe et Mobile | 1 | Gestionnaire en maintenance et support informatique | 2 ans |
| PT_APPR3M23-013 | PND | SI Métiers / Unité Projets Développement | 1 | Master en architecture et applications logicielles des SI | 2 ans |
| PT_APPR3M23-014 | PJ2A | SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES | 1 | BTS Assurances | 2 ans |

**ANNEXE CREATION DE POSTES D'APPRENTIS**

Conseil du 03 OCTOBRE 2023

| Numéro de poste | Pôles/Mission | Direction ou service | Nombre de poste | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---|---|---|---|---|---|
| PT_APPR3M23-015 | PJ2A | Direction déléguée achats commande publique | 1 | Master en droit et gestion de l'environnementt et du développement durable | 1 an |
| PT_APPR3M23-016 | SPORTS | Direction déléguée gestion et développement de la pratique sportive | 1 | BPJEPS | 1 an |
| PT_APPR3M23-017 | SPORTS | Direction déléguée gestion et développement de la pratique sportive | 1 | BPJEPS | 1 an |
| PT_APPR3M23-018 | SPORTS | Direction déléguée gestion et développement de la pratique sportive | 1 | BPJEPS | 1 an |
| PT_APPR3M23-019 | SPORTS | Direction déléguée gestion et développement de la pratique sportive | 1 | BPJEPS | 1 an |
| PT_APPR3M23-020 | PRH | Direction déléguée Développement RH et Innovation | 1 | BUT GEA | 1 an |
| PT_APPR3M23-021 | PRUHEC | SERVICE ENGAGEMENT CITOYEN | 1 | Master Marketing innovation et territoires | 1 an |
| PT_APPR3M23-022 | CULTURE ET PATRIMOINE | Rendez-vous Culturels | 1 | Master en communication | 2 ans |
| PT_APPR3M23-023 | CULTURE ET PATRIMOINE | Cité des arts | 1 | BTS audiovisuel | 2 ans |
| PT_APPR3M23-024 | SOLIDARITES | Espace Gisèle Halimi | 1 | Master communication | 1 an |
| PT_APPR3M23-025 | MTEC | MTEC | 1 | Master 2 en Management de la transition Ecologique et de l'Economie Circulaire | 1 an |
| PT_APPR3M23-026 | CABINET/COMMUNICATION | Service Production | 1 | Master Direction Artistique digitale | 2 ans |
| PT_APPR3M23-027 | Mission Animation Managériale et Com.interne | Service Communication Interne | 1 | Master Marketing et communication | 1 an |
| PT_APPR3M23-028 | PDU | Direction Déléguée de l'Habitat et des Parcours Résidentiels | 1 | Master | 2 ans |
| PT_APPR3M23-029 | PMG | Service Achats , Finances et Marchés | 1 | Master 2 en achat public | 2 ans |

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Relations institutionnelles entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole - Conventions de services communs - Avenant - Approbation - Autorisation de signature

Le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a créé la métropole dénommée « *Montpellier Méditerranée Métropole* » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A la suite de cette création la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont décidé de s'engager dans une démarche de convergence de leurs administrations, reposant sur la mutualisation progressive de leurs services, dans un esprit de coopération renforcée.

Les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent le cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées. Depuis 2015, un certain nombre de services communs entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont ainsi été créées.

Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle organisation des services dont l'ambition est d'offrir plus de lisibilité, de transparence et une meilleure efficacité de fonctionnement, en cohérence avec les objectifs de politiques publiques, des services communs correspondant aux différents pôles qui comprennent des directions à la fois de la Ville et de la Métropole ont été créés par délibération des assemblées délibérantes de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Ville de Montpellier en date respectivement du 14 et 16 décembre 2021.

Au vue de l'avancée des réorganisations il convient de modifier les services communs suivants afin de répondre aux enjeux organisationnels et élargir les services communs à de nouveaux postes :

**Le Pôle Sécurités Tranquillité Publique** : dont la réorganisation a pour objectif de rassembler les compétences de lutte contre l'habitat indigne au sein d'un même service pour plus d'efficacité et permettre ainsi d'améliorer les conditions de logement des populations les plus précaires ou vulnérables sur toute la Métropole.

**Le Pôle Culture et Patrimoine** : dont la réorganisation doit permettre de finaliser le rapprochement opéré par les deux services des archives afin d'uniformiser les pratiques et les procédures. Un service des Archives unique et mutualisé offrira une cohérence et une transversalité dans le traitement archivistique.

Les conventions de services communs précisent les modalités de cette mise en commun et notamment les postes concernés ainsi que les clés de répartition financière entre la Ville et la Métropole pour chacun des services communs.

Ces services communs ont fait l'objet d'un avis des Comités sociaux territoriaux de la Ville et la Métropole en septembre 2023.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes des avenants aux conventions des services communs Pôle Sécurités Tranquillité Publique et Pôle Culture et Patrimoine ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les avenants ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Attribution de fonds d'équipement aux communes - Approbation

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5216-5 VI du CGCT pour les communautés d'agglomération (et par extension pour les Métropoles), permettant de déroger au principe de spécialité et d'exclusivité budgétaire régissant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), a été renforcée par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités.

Dès lors, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils communaux concernés, afin de financer la réalisation d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C'est à ce titre que Montpellier Méditerranée Métropole souhaite accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets, résultant de la forte croissance démographique, en matière culturelle, sportive, éducative, économique ou d'accessibilité ainsi que les opérations directement en lien avec les enjeux de la transition écologique et du développement durable.

La capacité collective à investir pour le territoire est d'autant plus importante alors qu'est traversée une crise historique qui nécessite un soutien accru aux acteurs économiques.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de Métropole de retenir les projets suivants :

| COMMUNE | PROJET | MONTANT HT DU PROJET | FONDS D'EQUIPEMENT RETENU |
|---|---|---|---|
| **GRABELS** | Aménagement de la place Pablo Néruda et tiers lieu alimentaire de la cantina | **705 400** | **200 000** |
| **JUVIGNAC** | Construction du complexe sportif Ludwig Guttmann | **5 583 300** | **300 000** |
| | | **TOTAL** | **500 000** |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le versement des fonds de concours relatifs aux projets présentés ci-dessus ;
- De dire que le versement de ces fonds de concours sus indiqués est conditionné à la signature d'une

convention à intervenir entre la Métropole de Montpellier et les Communes membres de la Métropole concernées ;
- D'approuver les termes des conventions de versement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Tuilerie de Massane - Convention d'attribution d'un fonds de concours entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Grabels - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n° M2021-517 du 23 novembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a attribué à la commune de Grabels un fonds de concours d'un montant de 100 000 €, pour la réhabilitation de la Tuilerie de Massane. La convention d'attribution est entrée en vigueur le 21 décembre 2021, pour une durée initiale de deux ans, soit jusqu'au 20 décembre 2023.

Les travaux ayant pris du retard, la commune de Grabels a sollicité une prolongation de la durée de la convention, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 20 décembre 2025.

Montpellier Méditerranée Métropole est favorable à cette prolongation de la durée de validité de la convention d'attribution. Un avenant en ce sens est proposé.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Grabels ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Fonds national de péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition 2023 - Approbation

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il institue le principe d'une péréquation horizontale entre collectivités et groupements d'une même catégorie et s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

D'un montant de 150M€ en 2012, ce fonds a été porté à 360M€ en 2013, 570M€ en 2014, 780M€ en 2015 et à 1 milliard d'euros en 2016 et 2017. La loi de finances pour 2018 entérine définitivement ce niveau qui n'atteindra donc pas les 2% des recettes fiscales du bloc local initialement prévus. Ses ressources sont prélevées sur les collectivités et groupements dont le potentiel financier agrégé par habitant dépasse un certain seuil. Elles sont redistribuées entre les ensembles intercommunaux selon des critères de richesse (potentiel financier agrégé et revenu moyen par habitant) et d'effort fiscal.

Au vu de ces éléments, l'ensemble intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses communes membres est bénéficiaire de ce fonds. Le montant qui lui est alloué en 2023 s'élève à 13 790 286 €, en diminution de 2,8 % par rapport à 2022 du fait des impacts de la réforme des indicateurs financiers votée en loi de finances pour 2022.

Dans le cadre du droit commun, la répartition est effectuée d'une part, entre l'EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF), et d'autre part, entre les communes membres en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune.

| Total FPIC 2023 | 13 790 286 € |
|---|---|
| Part Métropole | **7 826 373 €** |
| Part des Communes | **5 963 913 €** |
| *Baillargues* | 92 994 € |
| *Beaulieu* | 30 193 € |
| *Castelnau-le-Lez* | 269 319 € |
| *Castries* | 75 787 € |
| *Clapiers* | 67 878 € |
| *Cournonsec* | 44 950 € |

| | |
|---|---|
| *Cournonterral* | 81 735 € |
| *Le Crès* | 109 678 € |
| *Fabrègues* | 79 182 € |
| *Grabels* | 106 452 € |
| *Jacou* | 85 439 € |
| *Juvignac* | 147 457 € |
| *Lattes* | 189 181 € |
| *Lavérune* | 32 587 € |
| *Montaud* | 14 129 € |
| *Montferrier-sur-Lez* | 45 502 € |
| *Montpellier* | 3 615 544 € |
| *Murviel-lès-Montpellier* | 23 726 € |
| *Pérols* | 105 424 € |
| *Pignan* | 102 327 € |
| *Prades-le-Lez* | 72 483 € |
| *Restinclières* | 30 650 € |
| *Saint-Brès* | 42 657 € |
| *Saint-Drézéry* | 35 735 € |
| *Saint Geniès des Mourgues* | 26 042 € |
| *Saint Georges d'Orques* | 65 482 € |
| *Saint Jean de Védas* | 120 864 € |
| *Saussan* | 20 863 € |
| *Sussargues* | 36 647 € |
| *Vendargues* | 59 785 € |
| *Villeneuve-lès-Maguelone* | 133 221 € |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D’approuver la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2023 ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Tarifs de l'Ecolothèque - Modification de la délibération n°M2023-312 - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité faire évoluer la politique tarifaire de l'Ecolothèque avec un calcul des tarifs basé sur le Quotient Familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de garantir aux usagers l'accès à une tarification équitable et adaptée à l'évolution de la famille.

La délibération n°M2023-312 du 11 juillet 2023 a fixé la tarification de l'Ecolothèque et notamment de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'année 2023/2024. A la suite d'une erreur matérielle, il convient d'ajouter la prestation « *Famille hors possession du Pass Métropole* » destinée aux familles résidant hors de la Métropole.

L'article ci-dessous vient ainsi compléter et remplacer le point 5 de la thématique de politique publique « *Culture* » de la délibération n°M2023-312.

## 5. ECOLOTHEQUE

### a. L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

L'Écolothèque est le Centre d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) de la Métropole regroupant l'activité de l'Accueil de loisirs pour les enfants de 4 à 12 ans, du Centre de ressources pour les écoles, du programme ÉcoMétropole pour les communes de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'accueil des centres médico-sociaux et des crèches pour les personnes en situation de handicap et la petite enfance.

Sa mission est d'éveiller, sensibiliser les enfants aux sciences de la vie et aux enjeux environnementaux par une approche ludique et scientifique.

L'Accueil de loisirs reçoit en moyenne 130 enfants par jours les mercredis et les vacances scolaires. Plus de 1000 enfants fréquentent annuellement l'Accueil de loisirs.

#### Modalités de calcul et tarifs de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH)

Le tarif journée, par enfant, est calculé sur la base du quotient familial fourni par la CAF, daté du 1er janvier de l'année N. Le tarif est calculé une fois par an durant l'été et applicable dès la facture du mois de septembre.

Ce tarif journalier ne comprend pas le repas.

Une participation complémentaire peut être demandée dans le cadre de projets spécifiques.

| Tarification | |
|---|---|
| **Quotient Familial CAF (QF)** | **Tarif** |
| QF ≤ 375 | 7€60 |
| 376 ≤ QF ≤ 800 | 7€60 + 0.50% x (QF – 376) |
| 801 ≤ QF ≤ 2 000 | 7€60 + 1,75% x (QF – 801) |
| 2 001 ≤ QF ≤ 2 400 | 28€60 + 2,10% x (QF – 2 001) |
| QF ≥ 2 401 | 37€ |
| Famille hors possession du Pass Métropole | Application du tarif plafond |

| | **Autres tarifs** |
|---|---|
| Demi-journée<br>*(en % du prix de la journée)* | 60% |
| Repas (goûter inclus) | 5,40 € |
| Goûter | 0,65 € |

### b. Groupes extérieurs sous convention

Dans l'exercice de ses missions d'éveil, de sensibilisation des enfants aux sciences de la vie et aux enjeux environnementaux par une approche ludique et scientifique, l'Ecolothèque est amenée à refacturer aux groupes extérieurs les interventions et les frais administratifs.

| **Groupes extérieurs (sous convention)** | **Tarif Pass Métropole** |
|---|---|
| Forfait annuel (frais administratif, temps de préparation, charges entretien des locaux). Accueil hebdomadaire d'un groupe de 12 personnes maximum, hors période vacances scolaires. Convention annuelle avec la Métropole sur la base d'un projet éducatif ou thérapeutique | 188,00 € |

### c. Programme ÉcoMétropole

L'objectif du programme EcoMétropole est de promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales auprès de tous les enfants du territoire métropolitain et d'apporter aux équipes pédagogiques des communes des appuis techniques et pédagogiques pour mettre en place des projets d'animation sur ces thématiques. Ainsi les enfants pourront bénéficier dans leur cadre communal d'une approche sensible et ludique de l'environnement par des agents renforcés dans leurs compétences.

Par délibération en date du 25 janvier 2018 a été approuvée l'intégration du programme ÉcoMétropole au schéma de mutualisation de Montpellier Méditerranée Métropole en tant qu'action de la coopérative auprès des communes.

Par délibération en date du 6 juin 2018 a été approuvée la mise en place d'une contribution forfaitaire à arrêter avec le groupe de travail pour figurer dans les tarifs de l'Écolothèque soumis à approbation et la possibilité de résilier le protocole par notification avec accusé de réception.

Depuis 2022, il est demandé aux communes signataires du protocole de partenariat une contribution financière, en cohérence avec la contribution forfaire déjà en œuvre des autres conventions de partenariat de l'Écolothèque.

| **ÉcoMétropole (sous convention)** | **Tarif Pass Métropole** |
|---|---|
| Contribution forfaitaire annuelle aux coûts du programme ÉcoMétropole (coordination, appui technique et pédagogique, déplacement, petites fournitures). | 188,00 € |

### d. Location de salles

| **Groupes extérieurs (sous convention)** | **Tarif normal** | **Tarif Pass' Métropole** |
|---|---|---|
| **Mise à disposition d'un espace extérieur** : 1 visite libre du domaine avec mise à disposition d'une parcelle pour 1 atelier jardin | | |
| Journée | 179 € | 135 € |
| Demi-journée | 114 € | 93 € |
| **Mise à disposition d'une salle**, y compris 1 visite libre du domaine | | |
| Journée | 264 € | 162 € |
| Demi-journée | 168 € | 124 € |

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D’approuver les modifications tarifaires telles que décrites ci-dessus ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Organisme Extérieur - Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) - Principe de création de la filiale Société en Nom Collectif (SNC) Triangle - Autorisation accordée aux représentants de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole est actionnaire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), au capital de 5 894 000 € composé de 368 375 actions. Elle détient 28,73 % du capital, soit 105 844 actions et occupe 4 postes sur 13 au Conseil d'Administration de la société.

Par délibération n°M2020-163 du Conseil de Métropole en date du 31 juillet 2020, Montpellier Méditerranée Métropole, a désigné Monsieur Michel ASLANIAN pour la représenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SAEML Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) aux côtés des représentants suivants siégeant au conseil d'administration : Jean-Luc SAVY, Renaud CALVAT, Jacques MARTINIER. A côté du collège des actionnaires privés représentant près de 29,41% du capital, la Ville de Montpellier, actionnaire public principal de la société à hauteur de 41,38% du capital, occupe 5 postes sur 13 au sein du Conseil d'Administration. La société est présidée par Michaël DELAFOSSE représentant la Ville de Montpellier. La Vice-Présidente est Catherine RIBOT.

Le Conseil d'Administration de la SERM en date du 25 mai 2023 a proposé le principe de création d'une SNC pour le projet de rénovation de la tour « *bureaux* » de la Copropriété du Triangle, située sur le centre-ville de Montpellier. L'axe historique liant l'Ecusson au Lez via la Place de la Comédie, la Copropriété du Triangle, le Centre commercial Polygone et le quartier Antigone souffre d'un déficit de lisibilité, malgré un usage fréquent par la population. Le projet à développer sur le secteur doit permettre de remédier à ce manque de lisibilité en agissant notamment sur la Copropriété du Triangle pour rendre plus confortable et qualitative la traversée piétonne de l'axe commercial majeur. Le projet de rénovation de la Copropriété du Triangle s'inscrit pleinement dans les objectifs de la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ricardo-Bofill.

Le contexte actuel est le suivant :

- De très lourds travaux d'entretien et de rénovation sont à engager pour la copropriété : verrière Sauramps, étanchéité de la dalle piétonne, étanchéité des façades, sprinklers des caves et réserves, rénovation parties communes, Décret Tertiaire… pour un montant aujourd'hui estimé par le Syndic à 12M€ HT ;

- Un niveau de charges extrêmement élevé au regard de l'offre montpelliéraine induit par une zone bureaux classée au plus haut niveau d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH) avec un statut dérogation entraînant un turnover important ;
- Une grande difficulté à la revente des bureaux en raison des charges élevées et du coût des travaux à venir.

L'objectif du projet de rénovation de la Tour du Triangle est de :

- Redonner une nouvelle architecture à l'ensemble de la Tour avec lancement d'un concours architectural international dans la continuité de la démarche d'excellence architecturale portée par les folies du XXI$^{ème}$ siècle ;
- Faciliter sa rénovation au niveau réglementaire et financier en transformant l'immeuble de bureaux en 80% de logements libres et 20% de logements abordables (création de la ZAC Ricardo-Bofill) ;
- Etudier la réalisation d'un rooftop au 19$^{ème}$, proposant un panorama inédit sur la Ville.

Le coût des travaux prévisionnels de réhabilitation de la tour des bureaux est estimé à 13 034 K€ HT, portant sur une surface habitable de 5 555 m².

L'opération sera réalisée en co-promotion entre la SERM et VESTIA PROMOTION au sein d'une Société en Nom Collectif (SNC). Le capital social de 100 € (100 parts sociales de 1€) sera réparti entre la SERM (51%) et VESTIA PROMOTION (49%). Il convient de rappeler le principe de solidarité entre les associés induit par le statut de la SNC (tous les associés sont responsables solidairement et indéfiniment).

Conformément aux statuts de la société SERM, la création de filiale nécessite l'approbation du Conseil d'administration de la société. Aussi toute prise de participation exige à peine de nullité une décision préalable des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires tel que prévu à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose « *toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa du présent article.* »

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le principe de création d'une SNC Triangle dont le capital sera réparti entre la SERM (51%) et VESTIA PROMOTION (49%) pour un capital social de 100 € (100 parts sociales de 1€) ;
- D'autoriser les représentants de Montpellier Méditerranée Métropole au Conseil d'Administration de la SERM, Michel ASLANIAN, Jean-Luc SAVY, Renaud CALVAT et Jacques MARTINIER à voter en faveur de cette création ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Organismes Extérieurs - SPL TaM - Augmentation de capital - Participation - Modification statutaire - Autorisation accordée au représentant de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation

La société TaM s'attache à poursuivre et développer ses activités telles que la gestion des transports urbains, l'extension du réseau de transports en commun, la gestion des horodateurs sur voirie, le stationnement en ouvrages ainsi que les activités en mandats, tout en maitrisant au mieux les impacts de la crise sanitaire et de la crise énergétique.

L'année 2022 a été marquée par la transformation de la forme juridique de la société qui a vu son statut évoluer de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) à Société Publique Locale (SPL).

Le capital social à hauteur de 4 286 K€ est détenu par Montpellier Méditerranée Métropole (68.63%) qui est représentée par 5 élus au sein du Conseil d'Administration, aux côtés de la ville de Montpellier (31.08%) avec 2 représentants dont le Président de la société Laurent NISON, et la Ville de Pérols (0.29%) avec 1 représentant.

Par délibération n°M2022-231 du Conseil de Métropole, en date du 31 mai 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a désigné Monsieur Jean-Luc SAVY pour la représenter aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPL TaM aux cotés des représentants suivants siégeant au conseil d'administration : Mathilde BORNE, Clara GIMENEZ, Coralie MANTION, Sébastien COTE.

Depuis l'année 2020, la conjugaison de plusieurs facteurs, dont la crise sanitaire, les changements d'usage et la crise économique et énergétique, ont eu un impact significatif sur les comptes de la SPL TaM. Ainsi, l'Assemblée Générale de la société en date du 28 juin 2023 a récemment approuvé les comptes 2022. Le résultat net comptable 2022 s'établit à -8 732 K€, se cumulant aux résultats antérieurs. Les capitaux propres de la société s'élèvent désormais à 20,8 M€ soit 17% du total du bilan. Ils sont composés du capital social de 4.3 M€, des subventions d'investissement de 25.8 M€ et d'un report à nouveau de -10 M€.

Pour faire face à ce contexte sanitaire ainsi qu'à la crise énergétique et économique mondiale, Montpellier Méditerranée Métropole a versé une indemnisation forfaitaire exceptionnelle d'imprévision sur l'année 2020 de 7 480 K€ (6 800 K€ pour TaM et 680 K€ pour T3M) ; sur l'année 2021 de 450 K€ uniquement pour T3M et sur l'année 2023 de 15 M€ uniquement pour TaM. Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier ont également apporté leur soutien par un versement exceptionnel de 1 500 000 € chacune sous forme d'apport en compte courant auprès de la SPL TaM fin 2022.

En parallèle, Montpellier Méditerranée Métropole a mis en place et compensé intégralement la gratuité des transports publics pour les résidents de la Métropole en 3 phases :

- La phase 1, à compter de septembre 2020 pour les week-end, compensée à hauteur de 650 K€ TTC en 2020 (584 K€ TaM, 21 K€ T3M), 2 937 K€ TTC en 2021 (2 818 K€ TaM, 119 K€ T3M), 3 308 K€ TTC en 2022 (3 170 K€ TaM, 139 K€ T3M) ;
- La phase 2, à compter de septembre 2021 pour les habitants de la Métropole de plus de 65 ans et les jeunes de moins de 18 ans, compensée à hauteur de 3 085 K€ TTC en 2021 (2 960 K€ TaM, 125 K€ T3M), 7 427 K€ TTC en 2022 (7 115 K€ TaM, 312 K€ T3M) ;
- La phase 3 avec la gratuité totale pour les résidents de la Métropole fait l'objet d'une compensation dans le cadre d'un avenant n°11.

Dans ce contexte de fragilité économique où l'incertitude demeure sur la progression de l'inflation, des taux d'intérêt et des prix de l'énergie qui vont continuer à impacter le budget prévisionnel 2023 adopté par le Conseil d'Administration du 23 mars dernier, une augmentation de capital est proposée afin de donner à la SPL TaM un filet de sécurité face aux éléments exogènes auxquels elle doit faire face. Cette augmentation de capital, qui permet ainsi de consolider les capitaux propres de la société, est sans impact sur le compte de résultat de TaM, dont l'activité Transport est traitée dans le cadre de l'avenant 11 de la Délégation de service public de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le Conseil d'Administration de la SPL TaM en sa séance du 26 septembre 2023, a ainsi décidé la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de proposer aux actionnaires une augmentation de capital par émission de 88 000 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation de créances liquides ou exigibles, à hauteur de 11 000 000 €. A terme et dans le délai de souscription prévu, le montant du capital social sera porté de 4 286 000 € à 15 286 000 €.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 34 288 actions anciennes. En conséquence, les propriétaires de ces actions ont sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exerce à raison de 2,5664956 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Chaque actionnaire peut, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, avec ou sans indication de bénéficiaire.

Montpellier Méditerranée Métropole, en tant qu'actionnaire a donc un droit préférentiel de souscription de 60 395 actions nouvelles d'une valeur de 125 € chacune, soit une valeur globale de 7 549 347 €. Il est proposé au Conseil de souscrire à l'augmentation de capital afin de maintenir la quotité de participation de Montpellier Méditerranée Métropole au sein du capital de la SPL TaM, soit 68.31%. Montpellier Méditerranée Métropole conservera 5 sièges au sein du Conseil d'Administration de la SPL TaM.

La souscription de Montpellier Méditerranée Métropole sera libérée à hauteur de 7 500 000 € par :

- L'apport en numéraire de la somme de 6 000 000 € sur le compte courant de la SPL TaM ;
- La compensation de sa créance exigible sur la société constituée par son avance en compte courant de 1 500 000 €.

A l'issue de l'opération, la nouvelle répartition du capital social serait la suivante :

| Actionnaires | Capital initial | | | Augmentation | | Nouveau capital | | | Nbre de sièges au CA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre d'actions détenues | Capital | % du capital | Nombre d'actions détenues | Capital | Nombre d'actions détenues | Capital | % du capital | |
| Montpellier Méditerranée Métropole | 23 532 | 2 941 500 | 68.63% | 60 000 | 7 500 000 | 83 532 | 10 441 500 | 68.31% | 5 |
| Ville de Montpellier | 10 656 | 1 332 000 | 31.08% | 27 744 | 3 468 000 | 38 400 | 4 800 000 | 31.40% | 2 |
| Ville de Pérols | 100 | 12 500 | 0.29% | 256 | 32 000 | 356 | 44 500 | 0.29% | 1 |
| TOTAL | 34 288 | 4 286 000 | 100% | 88 000 | 11 000 000 | 122 288 | 15 286 000 | 100% | 8 |

La répartition des sièges au Conseil d'administration, proportionnelle au capital détenu restant inchangée par ailleurs.

L'augmentation de capital implique une modification dans la composition du capital social. Cette modification statutaire exige à peine de nullité une décision préalable des assemblées délibérantes actionnaires telle que prévu à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales qui s'applique également aux SPL et qui dispose : « *a peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.* »

Il est ainsi proposé de modifier l'article 6 des statuts, relatif au montant du capital social pour le porter à hauteur de 15 286 000 €, divisé en 122 288 actions de 125 € chacune.

Par ailleurs il est proposé de procéder à la mise à jour de l'article 14 des statuts afin d'intégrer la composition du conseil d'administration incluant la représentation de la Ville de Pérols en tant qu'actionnaire de la SPL depuis la fin de l'année 2022, selon le nombre de sièges indiqué dans le tableau ci-dessus.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver l'augmentation de capital de la SPL TaM à hauteur de 11 000 000 € par émission de 88 000 actions nouvelles de 125 € en valeur nominale ;
- D'approuver la souscription de Montpellier Méditerranée Métropole à l'augmentation de capital social de la SPL TaM à hauteur de 48 000 actions nouvelles à 125 € chacune soit 6 000 000 € ;
- D'autoriser la transformation de l'avance en compte courant de Montpellier Méditerranée Métropole en capital à hauteur de 1 500 000 € conformément à l'article L.1522-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'approuver les modifications statutaires relatives à l'article 6 et à l'article 14 des statuts constatant la modification du capital social, et la composition du conseil d'administration ;
- D'autoriser son représentant aux assemblées générales, Monsieur Jean-Luc SAVY, à voter en faveur de l'augmentation de capital ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Hors commission - Délégations permanentes du Conseil de Métropole au Président - Approbation

Afin de permettre aux services des collectivités de fonctionner selon le principe de continuité, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer au Président la faculté de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines.

L'article L. 5211-10 du CGCT prévoit ainsi que le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé, par la présente modification, de modifier ou ajouter dans le champ des délégations les éléments suivants :

- **Ajout du point 7.10** pour autoriser la signature de conventions bilatérales prises en exécution d'accords de consortium.
- **Ajout du point 7.11** pour autoriser la signature des conventions relatives à l'utilisation de points de puisage d'eau potable, le cas échéant rendu nécessaire pour l'exécution d'un marché public.
- **Ajout du point 7.12** pour autoriser la signature des conventions relatives à la cession des matières valorisables issues des activités des services de la Métropole

L'ensemble des autres délégations permanentes reste inchangé.

Il est donc proposé de déléguer au Président la prise de décisions dans les domaines suivants :

**1. Patrimoine et domanialité :**

**1.1** arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics de Montpellier Méditerranée Métropole ;
**1.2** autoriser les acquisitions foncières ou immobilières à l'amiable non soumises, conformes ou en dessous de l'évaluation de France Domaines, par voie de préemption, par exercice du droit de priorité, par transfert d'office conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme ou par voie d'expropriation, y compris la signature de traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation, d'acquisitions sous DUP, ainsi que les indemnités d'éviction dues aux occupants de parcelles acquises à l'amiable, préemptées ou expropriées par Montpellier Méditerranée Métropole ;
**1.3** décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 230 000 € et de biens immobiliers dont le prix de vente est inférieur ou égal à 180 000 € ;
**1.4** décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la chose louée soit prise ou donnée à bail, et de décider de la résiliation anticipée ou de la non reconduction de l'occupation en matière d'occupation du domaine privé ;
**1.5** autoriser la prise de possession anticipée et les conventions temporaires d'occupation de terrains publics et privés ou constituant une servitude ;
**1.6** approuver les prêts d'œuvres avec tout organisme extérieur, public ou privé (y compris les particuliers) et les dépôts d'œuvres ;
**1.7** accepter ou refuser tous les dons et legs et autoriser la signature de l'ensemble des actes les concernant ;
**1.8** agréer les candidatures des sociétés souhaitant s'installer sur un parc d'activités ou un village d'entreprises ainsi que les candidatures dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ;
**1.9** autoriser le classement et le déclassement du domaine public des biens et des voiries ou parties de voirie métropolitaine ;
**1.10** autoriser la signature des annexes aux conventions de mise à disposition de locaux, de matériels et de véhicules adoptées par délibération du Conseil de Métropole ainsi que les avenants à ces conventions ;
**1.11** autoriser la mise à disposition ou le transfert des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées de la part des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ;
**1.12** déterminer à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances, sur le territoire des communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, conformément à l'article R. 141-15 du Code de la Voirie Routière et dans l'attente de l'adoption d'un règlement de voirie métropolitain ;
**1.13** autoriser l'occupation du domaine public (modifications comprises) dans les conditions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2121-1 et suivants) :
- à titre gratuit ou payant, si le tarif a été préalablement fixé par délibération ;
- à titre payant (même en l'absence de tarif préalablement fixé par délibération) lorsqu'il s'agit d'une occupation de moins de douze ans résultant d'une procédure de sélection préalable ou d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent, en cas d'exploitation économique ;
**1.14** autoriser la résiliation ou la non reconduction des conventions d'occupation du domaine public quel qu'en soit le motif ;
**1.15** autoriser les conservateurs des établissements de Montpellier Méditerranée Métropole à inscrire ou radier les œuvres au sein des registres d'inventaire des collections publiques.

**2. Urbanisme**

**2.1** autoriser la délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'acquisition d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ou la délégation du droit de priorité selon les dispositions prévues à l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme ;
**2.2** autoriser la délégation du droit de préemption urbain (DPU) sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le DPU selon les dispositions prévues au 1 er alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
**2.3** autoriser le retrait sur une ou plusieurs zones ou à l'occasion de l'acquisition d'un bien, de la délégation du droit de préemption urbain accordée par la Métropole à une commune membre, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Métropole ;
**2.4** autoriser le dépôt, la modification ou le transfert des demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir et de déclaration préalable ;
**2.5** prendre toute décision concernant la passation, dans le périmètre des ZAC, de conventions de participation prévues à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme ;
**2.6** approuver les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ainsi que la signature des conventions de

projet urbain partenarial (PUP) telles que prévues à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme ;
**2.7** autoriser la Métropole à bénéficier de la délégation du droit de préemption urbain exercé par le Préfet dans le cadre des dispositions de l'article L 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

**3. Finances**

**3.1** procéder, dans les conditions définies par la délibération du Conseil portant cadre de la gestion active de la dette et de trésorerie, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux, et les opérations de réaménagement de dette, procéder à la réalisation des conventions d'ouverture de crédit de trésorerie et la gestion du programme obligataire court terme (NEU-CP), prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
**3.2** créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole ;
**3.3** autoriser, au sein des services de la Métropole, la vente au public des billets des organismes associés et la signature des conventions qui mettent en œuvre cette autorisation ;
**3.4** autoriser, au nom de la Métropole, l'adhésion à tout organisme (association...) dès lors que le montant de cette adhésion est inférieur à 10 000 €, et autoriser le renouvellement de l'adhésion (sans limite de montant) aux associations et organismes dont elle déjà est membre ;
**3.5** attribuer les aides relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
**3.6** attribuer individuellement les aides aux loyers en application du règlement ad hoc adopté par le Conseil de Métropole dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
**3.7** accorder les garanties d'emprunts ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2252-1 et suivants, L. 5111-4 et L. 5217-1) et du code civil (article 2298), et dans le cadre du règlement intérieur adopté par délibération du Conseil de Métropole en matière de garantie d'emprunts ;
**3.8** approuver les demandes de subventions auprès des organismes publics et autoriser les candidatures de la Métropole pour des appels à projets lorsqu'ils ont pour unique objet d'obtenir un financement, ainsi que les conventions en résultat lorsque la Métropole a été lauréate et quel qu'en soit le montant et les conditions ;
**3.9** accorder les subventions aux propriétaires (logements individuels ou copropriété) et signer les conventions afférentes le cas échéant, dans le cadre des dispositifs de rénovation de l'habitat encadrés par règlement attributif de subvention de Montpellier Méditerranée Métropole pour la rénovation de l'habitat privé ancien et le règlement d'attribution d'une subvention pour la rénovation énergétique de logement privé adoptés par le Conseil de Métropole ;
**3.10** attribuer individuellement les subventions, et signer les conventions afférentes le cas échéant, aux tiers répondant aux appels à projets dont le règlement a été préalablement approuvé par le Conseil de Métropole ;
**3.11** autoriser la fixation des prix de vente des marchandises au sein des équipements de Montpellier Méditerranée Métropole en régie directe ; cette fixation des prix ne comprend pas la fixation des tarifs de billetterie et d'entrée au sein des équipements et manifestations.

**4. Commande publique**

**4.1** prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.
Cette délégation inclut la signature de protocoles transactionnels permettant de régler à l'amiable un litige en matière de marchés publics, sans limitation de montant.
Pour assurer la gestion la plus fluide possible des marchés de plus faible montant, le Conseil Métropolitain accepte que pour les marchés publics de moins de 40 000 € HT, l'apposition directe de la signature sur le contrat par toute personne ayant reçu délégation du Président pour le faire vaille décision d'attribution.
**4.2** fixer le montant des indemnités et/ou primes à verser en contrepartie des prestations demandées dans le cadre des procédures de mise en concurrence quand les crédits sont inscrits au budget, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;
**4.3** prendre toute décision concernant les conventions d'études à intervenir avec le Syndicat Mixte Hérault Energies et la validation de leur montant, préalables à la réalisation de travaux sur les réseaux d'électricité et le cas échéant, en cas de travaux coordonnés, d'éclairage public et de télécommunications, des communes représentées par la Métropole au sein de cet établissement public intercommunal dans la limite de

5 000 € HT par étude ;
**4.4** approuver par décision la conclusion et la signature des conventions de groupement de commandes, ainsi que de toutes modifications à celles-ci, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;
**4.5** autoriser la conclusion de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que leurs avenants au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique et L. 115-2 du code de la voirie routière ;
**4.6** autoriser la passation de convention avec l'UGAP ;
**4.7** approuver tous les actes pour lesquels il est prévu dans l'exécution des contrats de délégation de service public conclus par la Métropole un accord préalable de cette dernière en tant qu'autorité concédante ;
**4.8** prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des contrats de concession définis à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique à l'exception des contrats de délégation de service public, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5. Personnel – élus**

**5.1** adopter les documents uniques et leur mise à jour établis en application des dispositions du Code du travail ;
**5.2** adopter les conventions de gestion et de mise à disposition ascendantes et descendantes, sur la base de la convention type adoptée par délibération ;
**5.3** adopter les conventions de mise à disposition prises en application des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
**5.4** autoriser la signature des contrats de protection sociale complémentaire liés aux transferts d'agents communaux vers Montpellier Méditerranée Métropole ;
**5.5** accorder la protection fonctionnelle aux élus qui en font la demande conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et des articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 5217-7 et L. 5215-16 du Code général des collectivités territoriales ;
**5.6**. Dans le cadre de la délibération relative à la prise en charge des frais de mission et de représentation des agents et des élus de la Métropole et des frais de déplacement et d'accueil de personnalités extérieures invitées :
- octroyer tout mandat spécial à un ou plusieurs conseillers communautaires pour représenter le Conseil de Métropole, entraînant un déplacement sur le territoire national ou international et pour lequel leurs frais pourront être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs.
- approuver les déplacements nationaux et internationaux auxquels les agents de la Métropole peuvent être appelés à participer et pour lesquels leurs frais pourront être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs
- approuver les cas dans lesquels des personnalités extérieures peuvent être invitées à se joindre à une délégation de la Métropole en raison de leur compétence ou de leur représentativité ainsi que les cas dans lesquels de telles personnalités peuvent être accueillies par la Métropole ; les frais induits pouvant alors être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs.

**6. Contentieux**

**6.1** intenter, au nom de la Métropole, les actions en justice (en ce compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile) ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative ou judiciaire en urgence, en première ou dernière instance, en appel ou en cassation ;
**6.2** régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Métropole dans la limite fixée par le Conseil de Métropole ;
**6.3** indemniser les préjudices résultant de dommages de travaux publics, quand le montant est conforme à l'évaluation d'une commission d'indemnisation à l'amiable ;
**6.4** autoriser l'acceptation des indemnités d'assurance en réparation des préjudices subis par Montpellier Méditerranée Métropole, en exécution de ses contrats d'assurance, dont le montant est supérieur à 5 000 €. *En dessous de ce montant, la signature de l'acceptation des indemnités par toute personne ayant reçu délégation pour le faire, vaut décision* ;
**6.5** hors les marchés publics dont la situation est réglée à l'article 4.1 de la présente délibération, autoriser la signature de protocoles transactionnels permettant de régler à l'amiable un litige, lorsque la somme à la charge de la Métropole objet du protocole est inférieure ou égale à 10 000 €, que cette somme soit directe ou indirecte (consentement à une baisse de recettes, engagement de travaux, notamment).

**7. Divers**

**7.1** autoriser la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, sans condition d'aucune sorte ;
**7.2** adopter ou modifier le règlement intérieur des services publics métropolitains ;
**7.3** autoriser la signature de convention de dépotage de sous-produits d'assainissement ;
**7.4** autoriser la négociation, la conclusion et la signature des conventions à intervenir avec les personnes morales disposant d'un monopole pour la réalisation et/ou la gestion de réseaux publics, relatives aux raccordements et/ou à l'extension et/ou au dévoiement de ces réseaux, nécessaires à la réalisation des équipements et aménagements relevant des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.
*En dessous de 40 000 € HT, la signature de la convention par toute personne ayant reçu délégation pour le faire, vaut décision*.
**7.5** autoriser la signature conventions de type PIG, POPAC, OPAH, Plan de Sauvegarde ;
**7.6** autoriser la signature de convention à intervenir avec les communes pour la gestion des Certificats d'Économie d'Energie (CEE) ;
**7.7** autoriser la signature de convention opérationnelle de gestion environnementale de l'espace agronaturel ;
**7.8** établir le règlement des jeux concours organisés par la collectivité, que les lots soient de nature numéraire ou non ;
**7.9** autoriser la signature des conventions à objet culturel, hors champ de la commande publique, représentant un engagement financier pour la Métropole inférieur ou égal à 50 000 € HT, ainsi que le lancement des appels à projets pour résidences artistiques donnant lieu à des bourses de création pour les artistes retenus ;
**7.10** autoriser la signature de conventions bilatérales prises en exécution d'accords de consortium ;
**7.11** autoriser la signature des conventions relatives à l'utilisation de points de puisage d'eau potable, le cas échéant rendu nécessaire pour l'exécution d'un marché public.
**7.12** autoriser la signature des conventions relatives à la cession des matières valorisables issues des activités des services de la Métropole

En cas d'empêchement du Président, l'ensemble des délégations permanentes de l'Assemblée délibérante au Président sont attribuées à l'élu le remplaçant provisoirement, dans l'exercice de ces fonctions, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Le Président ou son remplaçant rendra compte à chaque Conseil des décisions prises en application de cette délibération.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole:**

- D'approuver les délégations permanentes accordées par le Conseil de Métropole au Président telles que définies ci-dessus ;
- De déléguer au Président la prise de décision dans les domaines ci-dessus énumérés ;
- De dire que le Président pourra, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de ces décisions et des actes subséquents à celles-ci à toute personne, élue ou agent de la Métropole, telle qu'autorisée par l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- De dire que le Président devra rendre compte à chaque Conseil des décisions prises ;
- D'autoriser le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Environnement - Unité de Méthanisation AMETYST - Délégation de Service Public - Rapport annuel du délégataire relatif à l'exercice 2022 - Examen

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public (DSP) et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit faire l'objet d'un examen du délégant.

A cet effet, le rapport du délégataire relatif à la DSP Ametyst portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- L'intégration des principaux éléments au sein de la présentation du Rapport Public sur la Qualité de Service (RPQS) examiné en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Mme Michelle CASSAR, en date du 13 juin 2023 ;
- Une communication au Conseil de la Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), présidée par Mme Michelle CASSAR, en date du 20 septembre 2023 ;
- Une présentation en Commission de Contrôle des Comptes (CCC), présidée par M. Jean-François AUDRIN est programmée en date du 17 octobre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du rapport du délégataire :

S'agissant des principales modalités d'exécution du contrat, la convention de délégation de service public a pris effet à la date du 1er janvier 2015, pour une durée de 10 ans. Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la société AMETYST l'exploitation de l'unité, à charge pour elle d'y réaliser, à ses frais et risques, et sous sa maîtrise d'ouvrage, les équipements complémentaires permettant d'améliorer les performances de l'unité. L'année 2022 est la huitième année d'exploitation par la société AMETYST de l'usine éponyme de traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés et des biodéchets, par méthanisation avec valorisation organique et énergétique, propriété du délégant.

Le délégataire est la société dédiée NOVERGIE, filiale détenue à 100% par le Groupe Suez Environnement, dont le nouveau président Thierry RAYNAUD, a été nommé le 10 février 2023. Les capitaux propres de la société se situent à hauteur de 3 890 K€ en 2022 contre 2 831 K€ au 31 décembre 2021 et 2 503 K€ au 31 décembre 2020.

Un avenant n°1 a été conclu le 19 avril 2018, ayant pour objet d'intégrer les évolutions de prestations ou des conditions d'exécution des prestations occasionnant des variations de recettes et dépenses, concernant

notamment le tarif de rachat du kWh d'électricité issu de méthanisation qui a bénéficié d'une augmentation prise en compte dans le calcul des redevances au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Cet avenant prévoyait également de réviser le contrat par avenant avant la fin du premier semestre 2019 afin d'intégrer les conséquences de la fermeture de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Castries sur les modalités de traitement pour les 42 000 tonnes/an de refus relevant du délégant.

L'avenant n°2, signé le 27 juin 2019, intègre donc dans la perspective de la fermeture fin 2019 de l'ISDND de Castries, la modification des modalités de rémunération du transport des refus. La redevance forfaitaire de traitement « *Refus* », destinée à rémunérer AMETYST pour le transport des refus imputables à Montpellier Méditerranée Métropole est supprimée et Montpellier Méditerranée Métropole assume désormais intégralement le transport et le traitement des refus qui lui incombent vers les installations qu'elle désigne dans le cadre de contrats séparés.

L'année 2022 a été marquée par la signature le 28 novembre 2022 d'un avenant n°3 signé. En effet, à la suite de la publication au Journal Officiel du 25 aout 2021 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, tout organisme chargé de l'exécution d'un service public doit veiller au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. L'avenant, sans conséquence financière sur l'exécution du contrat, prévoit les modalités de contrôle et de sanction.

L'analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué est présentée ci-après :

Pour ce qui concerne l'activité du service en 2022, il convient de rappeler que la société Ametyst assure l'exploitation de l'unité de traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés (OMR) et des biodéchets collectés en porte-à-porte de Montpellier Méditerranée Métropole, par valorisation organique et énergétique (cogénération thermique et électrique par combustion du biogaz issu de la méthanisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers).

Le délégataire a assuré en début de contrat les missions de conception, réalisation et financement de travaux permettant de réduire le taux de refus par la valorisation de sous-produits, la valorisation de compost et l'amélioration du traitement des biodéchets ainsi que la conception et la réalisation d'une station de prétraitement pour les effluents liquides excédentaires du site.

S'agissant des effectifs, la société compte 50 ETP au 31 décembre 2022.

En janvier 2021, a été démarrée la « *ligne verte* » de l'unité Ametyst, consistant à composter directement les biodéchets issus des collectes en porte, en vue de la production d'un compost de qualité comparable au label compost bio.

Complémentairement, Ametyst a traité 127 120 tonnes d'ordures ménagères résiduelles issues des collectes de la Métropole en 2022 contre 128 480 T en 2021, 125 109 T en 2020 et 124 952 T en 2019 pour une capacité totale de l'usine de 140 000 T, soit une baisse de -1 % par rapport à 2021.

Concernant les biodéchets collectés par la Métropole, AMETYST a traité 1 782 T en 2022 contre 1 891 T en 2021 et 1 753 T en 2020, en baisse de -109 T par rapport à 2021 (-5,76%), et reste inférieur au tonnage du compte d'exploitation prévisionnel contractuel (- 6 096 T).

Les déchets tiers, issus des collectes hors du service public de gestion des déchets assuré par la Métropole, complètent les tonnages admis sur l'usine. Ainsi, en 2022, ce sont 9 724 T en 2022 contre 8 103 tonnes qui ont été traitées sur AMETYST, en hausse par rapport à 2021 (+20%).

Au total, en 2022, AMETYST a donc réceptionné 138 626 T de déchets soit une quasi stabilité par rapport à 2021, après une baisse constatée en 2020 de – 6% par rapport à 2019, du fait de l'épidémie de Covid-19.

La société assure également la gestion des sous-produits à savoir la valorisation des composts, métaux ferreux et non ferreux, refus à Haut Pouvoir Calorifique et autres.

La mise en service de l'ultracriblage début 2016 a permis la production en 2022 de 36 068 T de compost issu du tamisage fin des ordures ménagères résiduelles, en baisse de 3 200 T par rapport à 2021. Celui-ci est actuellement valorisé en agriculture ou en aménagement paysager. Le process développé sur Ametyst ne permettra toutefois plus la valorisation de ce compost dans le cadre des nouvelles évolutions réglementaires en cours. La fraction organique grossière est quant à elle stabilisée avant d'être acheminée en installation de stockage de déchets non dangereux.

Le taux de compost est de 25,8% en 2022, ce qui est supérieur à l'objectif contractuel de 18% et au 23,1% indiqué dans le compte prévisionnel d'exploitation. La baisse du tonnage de compost produit en 2022, passant de 39 303 T à 35 806 T s'explique principalement par la meilleure montée en température des box en phase de maturation et donc un taux d'humidité inférieur dans le compost avant sa commercialisation.

Après lavage et compression, le biogaz issu de la digestion et méthanisation des déchets ménagers est valorisé en énergie dans trois groupes de cogénération :

- En électricité réinjectée sur le réseau, soit 21 millions de KWh en 2022 (+1,5%) ;
- En chaleur utilisée dans l'enceinte de l'unité pour les besoins du process, soit 3 224 KWh en 2022 en forte baisse (-17%) ;
- En chaleur utilisée par la SERM pour le réseau collectif de chaleur et de froid de la ZAC des Grisettes et de la clinique Saint Roch, soit 9 718 KWh en 2022 (soit -9,5%). La ZAC a obtenu le label Ecoquartier notamment grâce à son alimentation en énergie verte.

La valorisation du métal non ferreux augmente légèrement avec 915 T extraites en 2022 (en hausse de +9%), soit 0,7% du tonnage entrant. La valorisation des métaux ferreux progresse de +4% avec 1 244 T, la baisse amorcée en 2021 ne se confirme pas en 2022.

La refonte du réseau de valorisation du biogaz en 2020 a permis d'en faciliter sa maintenance et sa surveillance, celui-ci étant désormais positionné en toiture, et accessible par une passerelle de circulation. Les nouvelles torchères à haut rendement permettant par ailleurs d'accroître le niveau de sécurité de l'installation.

Le taux de réduction des déchets, comprenant la valorisation matière et la part de la matière organique non synthétique valorisée sous forme de biogaz s'établit quant à lui à 50%, stable depuis 2020. Pour mémoire, il était de 25% en 2015.

S'agissant de la qualité du service public, les eaux usées industrielles brutes sont partiellement reprises dans le process et seuls leur surplus est envoyé vers le pré-traitement de la station d'épuration (STEP) interne. Les eaux pré-traitées sont ensuite envoyées vers le réseau collectif d'eaux usées permettant une amélioration significative de la qualité des effluents liquides, avant traitement final à la station d'épuration MAERA

En matière de traitement de l'air, les travaux du dispositif de captation et de traitement de l'air en sortie des BRS réalisés en 2016 et le rendement épuratoire des biofiltres permettent de maîtriser les nuisances ressenties, même si les valeurs limites de rejet sont parfois en très léger dépassement. Le nombre de plaintes enregistrées en 2022 a été supérieur 2021. Les rencontres avec les riverains ont été maintenues 2022 pour échanger sur ce sujet.

Dans le cadre de l'évaluation du système de management environnemental et sociétal, Ametyst est certifié ISO 9001 (management de la qualité), ISO 140001 (management environnemental), ISO 26000 (responsabilité sociétale), ISO 45001 (santé et sécurité au travail) et ISO 50001 (management performance énergétique).

Pour ce qui concerne la grille tarifaire, les avenants n°1 et n°2 permettent d'intégrer les évolutions relatives au nouveau tarif de l'électricité produite à partir du biogaz issu de la méthanisation, ainsi que des prestations nouvelles ou conditions d'exécution des prestations confiées au délégataire à la suite de la mise en place du dispositif de traitement d'air installé par la Collectivité.

L'avenant n°1 a permis de prendre en compte la révision tarifaire du rachat de l'électricité issu de la méthanisation faisant l'objet d'un avenant conclu entre la société Ametyst et EDF, dans le calcul des redevances versées pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (R OMR) et des biodéchets (R BIO).

En conséquence, les prix de traitement des déchets de la Métropole en valeur initiale septembre 2014 ont été modifiés comme suit :

- Ordures ménagères résiduelles - P OMR : 82,50 € HT remplacé par 78,46 € HT ;
- Biodéchets - P BIO : 40,00 € HT remplacé par 28,41 € HT.

L'avenant n°2 entérine la modification du process lié au dispositif du traitement d'air en amont du biofiltre 3. Les redevances de traitement s'établissent alors à :

- POMR = 80,21 € HT/tonne d'OMR réceptionnée sur le site ;
- PBIO = 30,36 € HT/tonne de biodéchets réceptionnée sur le site ;

L'analyse du compte rendu financier est présentée ci-après :

Le résultat de l'exercice 2022 est bénéficiaire à hauteur de 1 146 K€ contre 1 423 K€ en 2021 toutefois très en deçà du budget prévisionnel (3 272 K€ soit – 1 512 K€). Cet écart s'explique principalement par le fait que les apports tiers, dont la zone de chalandise de l'installation est définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, restent limités, mais aussi par les recettes de valorisation, notamment des métaux, inférieures au prévisionnel.

L'ensemble des produits d'exploitation s'élève à 19 996 K€, stable par rapport à 2021 (-0,4 %). Le chiffre d'affaires s'élève à 19 609 K€ contre 18 543 K€ en 2021 en augmentation de +1 M€. La stabilité des produit d'exploitation s'explique par une forte baisse des reprises sur amortissements de - 1,1 M€, qui atténue l'effet à la hausse du chiffre d'affaires.

En 2022, la hausse du chiffre d'affaires s'explique notamment par :

- Le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles de la Métropole à hauteur de 11 M€, en hausse de +210 K€ soit +2%, du fait du tarif en hausse de +2,57€ /T et ce malgré un volume en légère baisse de – 1% ;
- Le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles et biodéchets tiers à hauteur de 760 K€, en hausse de +187 K€ soit +32%, notamment liée à la hausse du volume des apports tiers, avec un tonnage de 9 729 Tonnes en hausse de +1 609 Tonnes ;
- Les recettes de valorisation énergétique qui s'élèvent à près de 4 M€, en augmentation de +323 K€ par rapport à 2021 soit +9 % ;
- Les recettes de valorisation matière des métaux ferreux et non ferreux en augmentation de +41 K€ soit +12%, du fait du maintien en 2022 de la reprise des cours sur le marché.

Les recettes issues du traitement des déchets de Montpellier Méditerranée Métropole s'établissent à 14,3 M€ et progressent de +916 K€ (soit +6,8% par rapport à 2021), avec une augmentation des déchets OMR de +210 K€. Elles se composent également pour 3M€ en 2022 de la nouvelle « *redevance transport* » se substituant à la redevance initiale forfaitaire « refus » en application de l'avenant n°2.

Aucun intéressement lié à la performance énergétique n'a été reversé.

Concernant les charges d'exploitation, elles s'élèvent à 18,5 millions d'euros, en légère baisse par rapport à 2021 (-0,6%). Les charges fixes sont de 7 286 K€ en 2022, en baisse de -2 %, et s'élevaient à 7 448 K€ en 2021 et à 7 830 K€ en 2020. Les coûts d'évacuation de refus s'affichent significativement plus haut qu'en 2021, soit 5 067 k€ (contre 4 422 K€ en 2021 et 4 292 K€ en 2020). En revanche, les charges énergétiques sont en baisse de -691 K€ malgré une hausse des coûts unitaires du fait d'une rectification du mode de comptage de la quantité d'électricité consommée par l'usine.

En 2022, la masse salariale qui s'élève à 3,8 M€ est en hausse de 549 k€ par rapport à 2021 soit +17%, et représente 20,5% du total des charges. Pour rappel en 2021, la masse salariale s'élevait à 3,2 M€ et affichait une baisse par rapport à l'exercice précédent (- 342 K€ soit -10 %), et représentait 17 % des charges. De même, les charges liées au personnel intérimaire augmentent de + 108 K€ soit + 28% contre une diminution de -132 K€ en 2021, ainsi en 2022, le niveau de personnel intérimaire a donc été élevé et s'approche du niveau constaté en période de crise sanitaire sur l'exercice 2020.

Les charges variables, constituées des achats d'énergie (1 M€), des consommations de charbon actif et structurant (700 K€) et des frais de sous-traitance liée au traitement externe des déchets, s'élèvent à 6,7 M€. Les achats de fournitures d'entretien non stockables avec un montant de 4 M€ contre 3,4 M€ en 2021 ont fortement augmenté de 690 K€ (+20%) après avoir diminué de -238 K€ (-7%) en 2021.

Enfin, on note un montant d'amortissement et provisions à hauteur de 3,1M€ dont 1,5M€ d'amortissement pour immobilisations corporelles et 1,7 M€ de dotations pour risques et charges d'exploitation comme en 2021.

Les dépenses de GER (Gros Entretien et Renouvellement) s'élèvent à 2,3 M€, portant notamment sur le process d'affinage aval du stabilisat et du compost, et sur la révision complète d'un moteur de cogénération. Pour rappel, les travaux d'amélioration du réseau biogaz et le déplacement des torchères conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole ont été achevés fin 2020.

L'année 2022 a également été consacrée à la préparation des opérations de vidange du digesteur N°3 afin de réaliser une inspection décennale de maintenance préventive. Les opérations de préparation réalisées en 2022 sont les suivantes :

- Etude de sécurisation ;
- Arrêt de l'alimentation du digesteur et abaissement du niveau de digestat ;
- Ouverture de celui-ci et mise en service d'une ventilation de balayage l'air en amont des opérations de curage.

Enfin, le délégataire bénéficiant des installations et de la capacité résiduelle de l'usine pour traiter les déchets tiers, il verse à ce titre à la Métropole une participation pour l'utilisation de l'usine au traitement des déchets tiers, soit 127 567 € en 2022 contre 124 349 € en 2021, 126 176 € en 2020, et 92 555 € en 2019.

En conclusion sur les conditions d'exécution du contrat, il convient de noter que la convention est limitée par le développement de la zone de chalandise définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les recettes du délégataire sont également contraintes, en raison de l'exploitation limitée de l'usine au regard du décret du 10 mars 2016 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Enfin, dans le cadre des travaux relatifs au décret dit « *socle commun des MFSC - critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les Matières Fertilisantes et les Supports de Culture* », les prescriptions du projet de « *socle commun des MFSC* » ne permettraient plus en l'état des process déployés sur Ametyst aucun retour à la terre des composts NFU 44051 issus de la fraction OMR de l'usine Amétyst et obligerait à leur stockage en ISDND. Les perspectives d'application ne permettent pas d'envisager les solutions pour la reconversion de la filière pour l'ensemble des tonnages actuellement produits ; la seule alternative semble l'élimination.

Le développement en 2023 de la stratégie biodéchets conformément aux nouvelles orientations de la politique zéro déchet adoptée par la Métropole en mars 2022 permettra d'améliorer les conditions d'exploitation de l'usine AMETYST

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte de l'examen du rapport annuel du délégataire AMETYST pour l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Organismes Extérieurs - Société Publique Locale l'Or Aménagement - Rapport Annuel de l'Administrateur 2022 - Approbation

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux Sociétés Anonymes d'Économie Mixte Locales (SAEML), et dans le cadre de l'exercice de son mandat, le représentant de la Collectivité présente le rapport annuel 2022 de l'Administrateur de la Société Publique Locale (SPL) l'Or Aménagement.

Par délibération numéro M2020-237 du Conseil de Métropole en date du 15 septembre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a désigné Madame Coralie MANTION pour la représenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale l'Or Aménagement.

La société assure le rôle d'opérateur en aménagement, développement économique et touristique, gestion des services publics et de toutes activités d'intérêt général pour le compte de ses actionnaires.

Au 31 décembre 2022, le capital social de la SPL L'Or Aménagement composé de 21 000 actions pour un montant de 320 143 €, est inchangé. Montpellier Méditerranée Métropole détient toujours 3,57% du capital de la société. La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est actionnaire majoritaire à hauteur de 51% et préside la société en la personne de Monsieur Yvon BOURREL. Les autres actionnaires sont la Commune de Mauguio à hauteur de 31,54%, La Grande Motte (7,31%), Valergues (4,37%), Candillargues, Pérols, Lansargues, Mudaison, Palavas-les-flots, Saint Aunès et la Communauté de Communes du Pays de Lunel (entrée au capital cette année) pour un total de 2,20% cumulés.

Montpellier Méditerranée Métropole est représentée par un siège sur dix-huit au Conseil d'Administration de la société.

Au cours de l'exercice 2022, le Conseil d'Administration s'est réuni trois fois, le 29 mars, le 31 mai et le 17 novembre. L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes 2021 s'est tenue le 28 juin 2022 ; l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes 2022 s'est tenue le 29 juin 2023.

La société est dirigée par Monsieur Yvon BOURREL, Président Directeur Général. Madame Frédérique SAURY, Directrice Générale Déléguée et mandataire sociale a été transférée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) LOA2 à compter du 1er octobre 2022.

A la suite de la réorganisation effectuée au cours de l'année avec notamment la création de 2 sociétés (GIE

LOA2 et Société d'Economie Mixte (SEM) Or Autrement), 9 salariés ont été transférés vers ces sociétés. L'effectif de la société au 31 décembre 2022 n'est plus composé que de 4 salariés alors que l'effectif moyen du personnel au cours de 2022 est de 13,78 Equivalents Temps Plein (ETP) (incluant les 3 salariés mis à disposition par la SEM Or Autrement), dont 10 cadres et 3 non cadres.

Du point de vue de l'activité en 2022, Le montant global des rémunérations issu des concessions s'établit à 859 647 € pour 2022, à un niveau stable par rapport à 2021. Un niveau d'investissement sur les concessions a été engagé pour 4 541 M€ HT. Le montant d'actes de cessions signés en 2022 représente 10 289 054 € dont les cessions de terrain à bâtir pour 7 769 481 € et les cessions de macro lots pour 2 519 573 €.

Concernant les concessions, on peut citer les opérations suivantes : la concession Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Font de Mauguio (*près de 800 logements dont 31% en logement locatifs aidés et 15% en logements abordables*), la ZAC Les Châtaigniers à Saint-Aunès (*480 logements dont 26% en logement locatifs aidés*), la ZAC Les Roselières à Valergues (*environ 110 logements dont 25% en logement locatifs aidés et 15% de logements abordables*), la ZAC Les Conques à Lansargues (*environ 110 logements dont 25% de logements sociaux et 15% en logements abordables*), la concession Fages Baumel *(480 logements)* avec la commune de La Grande Motte dans le cadre du projet ville port. La concession de Lou plan des Aires de Mudaison a été clôturée en 2022.

Deux mandats (mandat d'étude et de travaux pour la mise en œuvre du schéma directeur de Carnon et mandat d'études et de travaux pour l'extension portuaire – projet ville port de La Grande Motte) ont été suivis en 2022 représentant une rémunération de 110 882,34 € HT.

Concernant les conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui totalisent un montant de rémunération de 356 511 € HT, on peut citer les opérations suivantes :

- La continuité sur 2022 des conventions sur les opérations suivantes : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le suivi des études transversales au projet ville port et démarrage des études propres au sous-projet « *opération urbaines* » et « *zone technique nouvelle* » commune de La Grande Motte, schéma directeur de Mauguio-Carnon, réhabilitation de la capitainerie de Carnon pour la commune de Mauguio-Carnon, étude de programmation urbaine et économique du secteur pointe de Mudaison, ZAC des portes de l'Aéroport (PIOM) pour le Pays de l'Or Agglomération, projet de requalification de Fréjorgues Est et Ouest pour le Pays de l'Or Agglomération, accompagnement à la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et expertise technique du projet d'extension de PIOM pour la Pays de l'Or Agglomération, accompagnement au transfert de l'Eco Parc de Saint-Aunès et définition des conditions de son extension pour la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, définition des modalités de financement et de participation à des équipements publics rendus nécessaires par des opérations de construction et d'aménagement pour la Commune de Valergues, mise à jour des études préalables à l'aménagement de la zone des plans et à sa mise en œuvre opérationnelle pour la Commune de Lansargues, étude de programmation urbaine et économique du secteur Pointe de Mudaison pour la Commune de Mauguio-Carnon et Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

- La poursuite et le terme en 2022 des 4 opérations suivantes : phase préalable à la mise en œuvre du projet de valorisation écotouristique de la presqu'île de l'Avranche du port et des berges du canal de Pérols pour Montpellier Méditerranée Métropole, phase préalable à la mise en œuvre du projet de valorisation écotouristique de la presqu'île de l'Avranche du port et des berges du canal de Pérols pour la Communauté du Pays de l'Or, assistance aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable Fréjorgues-Est pour la Communauté d'Agglomération du pays de l'Or, évolution stratégique de la salle bleue COSEC et phare de Palavas pour la Commune de Palavas-les-Flots ;

- 4 nouvelles conventions : étude de revalorisation commerciale du centre-ville de Palavas-les-Flots et accompagnement au déploiement de l'action foncière pour la Commune de Palavas-les-Flots, mise en

œuvre opérationnelle d'une première tranche du projet de valorisation écotouristique du port et canal du Méjean pour la commune de Pérols, conduite d'une étude urbaine pour la commune de Valergue ;

- 2 nouvelles conventions terminées en 2022 : faisabilité technique et règlementaire pour l'aménagement d'un lotissement d'habitation pour la Commune de Candillargues, étude de reconversion de l'ancienne cave coopérative en un projet d'habitat et de services pour la Commune de Mudaison.

Du point de vue financier, la SPL L'Or Aménagement enregistre pour 2022, un chiffre d'affaires hors taxe de 10 959 K€ (contre 10 985 K€ en 2021) et un résultat net déficitaire de 680 € (contre un bénéfice net de 79 K€ en 2021) notamment du fait de la forte baisse des produits d'exploitation (-1 058 K€) supérieure à celle des charges d'exploitation (-979 K€). Les capitaux propres s'établissent toujours à 1 409 K€ attestant d'une bonne santé financière.

L'ensemble des produits est issu des différentes opérations de concession pour 860 K€ (+1 K€), des différentes études menées en 2022 pour 357 K€ (+87 K€, soit +33% par rapport à 2021), des mandats pour 49 K€ (-62 K€ soit -56% par rapport à 2021) et des produits de cessions pour 10 547 K€ (- 58 K€, soit -1% par rapport à 2021).

Les perspectives d'évolution en 2023 demeurent difficiles de par le conflit en Ukraine qui se poursuit avec des répercussions sur les coûts de construction et la hausse des taux d'intérêts. La SPL L'Or Aménagement poursuit son implication sur les sujets comme la requalification de zones d'activités, l'amélioration des espaces publics et tissu commercial des stations littorales, la poursuite des projets en logements dans des montages qui doivent être de plus en plus innovants. Ces sujets font partis intégrante des perspectives à moyen long terme, en se révélant être aujourd'hui de vrais sujets d'avenir.

On note la signature de deux nouveaux contrats début 2023 relatifs à la convention d'AMO concernant le cœur de ville de la Commune de La Grande Motte pour un montant de 88 062,50 €HT, et à la concession Les Plans pour la Commune de Lansargues générant un bénéfice estimé de 54 600 €.

D'un point de vue financier pour 2023, le Chiffre d'Affaires est attendu à hauteur de 1 271 K€ (à un niveau relativement stable par rapport à 2022), dont 902 K€ (+42 K€ soit +5% par rapport à 2022) au niveau des concessions, 78 K€ (+30 K€ soit +61%) au niveau des mandats et 221 K€ (-135 K€ soit -38%) au niveau des études. Le bénéfice attendu se monterait à 43 K€.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte du rapport annuel de l'administrateur de la Société Publique Locale L'OR AMÉNAGEMENT pour l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONSEIL DE METROPOLE**
**SÉANCE ORDINAIRE DU**
**MARDI 3 OCTOBRE 2023**

# Ressources - Organismes Extérieurs - Société Anonyme d'Économie Mixte Locale BRL - Rapport Annuel 2022 de l'Administrateur - Approbation

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux Sociétés Anonyme d'Économie Mixte Locales (SAEML) et dans le cadre de l'exercice de son mandat, le représentant de la Collectivité présente le compte rendu des activités de la société BRL au cours de l'exercice 2022.

Par délibération numéro M2020-237 du Conseil de Métropole en date du 15 septembre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a désigné Monsieur René REVOL pour la représenter aux Assemblées Générales et à l'Assemblée Spéciale de la SAEML BRL.

Depuis près de 66 ans, la société BRL participe au développement de l'Occitanie en fournissant l'eau nécessaire à ses projets. Dans sa mission d'aménageur régional, BRL intervient à la demande de la Région et des collectivités locales ou des acteurs économiques de l'Occitanie pour maitriser ou gérer les ressources en eau, protéger ou valoriser le littoral, prévenir et lutter contre les inondations ou valoriser les zones rurales. En complément, BRL distribue en Occitanie chaque année plus de 100 millions de mètres cubes d'eau, à partir des ressources renouvelables et abondantes, grâce aux grands ouvrages hydrauliques exploités dans la région : canaux, barrages, stations de traitement d'eau potable.

Le capital social s'élève aujourd'hui à hauteur de 29 588 779 €, soit 13 388 588 actions à 2,21 € chacune. La société est majoritairement détenue par la Région Occitanie à hauteur de 49,93%; la société est présidée depuis le 6 octobre 2021 par Monsieur Fabrice VERDIER, représentant de la Région Occitanie.

Montpellier Méditerranée Métropole est actionnaire à hauteur de 11 155 actions représentant 0,08% du capital et occupe 1 poste au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires.

Pour l'année 2022, le Conseil d'Administration s'est réuni quatre fois : le 07 février, le 21 avril, le 21 juin et le 30 novembre 2022. L'Assemblée Générale Mixte d'approbation des comptes 2021 s'est tenue le 21 juin 2022. L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes 2022 s'est quant à elle tenue le 27 juin 2023.

L'effectif de la société est de 89 salariés au 31 décembre 2022. Le groupe BRL sur le périmètre France représente quant à lui 688 salariés. La direction générale est portée par Monsieur Jean-Francois BLANCHET.

L'année 2022 a été particulièrement intense et riche pour le Groupe BRL :

- Modification des statuts pour y intégrer les dispositions nouvelles issues de la loi 3DS et y corriger quelques erreurs matérielles ;
- Au niveau des concessions régionales, les trois maillons du programme Aqua Domitia qui restaient en cours de réalisation sont désormais terminés et mis en service. Les travaux des trois premiers projets d'extension des périmètres hydroagricoles (périmètre de Cers, une partie du périmètre de Nord Gardiole et le périmètre du Nord-Est Béziers) sont achevés ;
- Avancement de l'opération d'assistance auprès du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;
- Plusieurs contrats signés entre BRL ou les filiales directes de BRL avec les collectivités dont 4 contrats signés entre BRLE et Montpellier Méditerranée Métropole (*livraison d'eau agricole pour 8 441,41 €, livraison d'eau à usage divers pour 1 661 €, livraison d'eau à usage exceptionnel pour 20 147,50 € et livraison d'eau brute en gros pour 3 098 308 €*), 2 contrats signés entre BRLI et Montpellier Méditerranée Métropole (*Maîtrise d'œuvre partielle pour la réalisation des infrastructures hydrauliques et paysagères du parc Gérard-Bruyère facturée 34 166,50 €HT et assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'extension et l'adaptation de la station d'épuration MAERA facturée 26 355 €HT*).

Les perspectives d'avenir pour le groupe BRL sont marquées, à mi-parcours du plan d'affaires actualisé du cycle 2021-2025 intégrant de fortes incertitudes et une volatilité importante sur les coûts de matières premières, des fournitures de services et de charges de personnel, dans un contexte marqué par une inflation à un niveau très élevé. Bien que les métiers du groupe BRL soient bien positionnés dans les secteurs de l'eau et de l'environnement orientés sur une dynamique de croissance, compte tenu des besoins générés par les nécessités d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, le budget 2023 intègre également les effets économiques marquée par une crise énergétique mondiale et les impacts générés par la guerre en Ukraine qui ont renforcé le niveau de l'inflation.

La gestion du Groupe sera principalement ciblée sur les investissements à un niveau soutenu au niveau du patrimoine du Réseau Hydraulique Régional, sur les travaux de maintenance de la concession régionale, sur la mise en œuvre du décret tertiaire, sur l'application du plan de sobriété énergétique élaboré en 2022, sur les 30 ans de la création du Groupe BRL avec l'organisation d'évènements externes et internes, sur la transformation digitale du Groupe BL dans le cadre de la sécurisation des Systèmes d'Information notamment à la suite de la cyberattaque qu'a subi le Groupe en mars 2023. On notera également au niveau des filiales, la mise en production du nouvel outil de gestion clients X7 et la définition de la cible de la politique clientèle, l'amélioration du contrôle de gestion appuyé par les information techniques issues de Concert'Eau et la reprise de l'activité vente de matériel d'irrigation pour BRLE, le développement des activités e lien avec les marchés publics, les entreprises et les aménageurs privés pour BRLEN, la hausse de la production générée par l'augmentation des ressources internes et les premiers effets de l'inflation pour BRLI. Le résultat net affiché au Budget 2023 du Groupe consolidé est de 1 983K€ intégrant un résultat positif pour l'ensemble des sociétés du Groupe.

En 2022, le chiffre d'affaires de BRL maison mère est en hausse de 13,6% par rapport à 2021 et s'établit à 21,574 millions d'euros.

Le résultat d'exploitation de la société ressort en hausse de 244 K€ (+19%) et s'affiche à 1 514 K€. Le résultat net présente un bénéfice à hauteur de 2 529 K€ en baisse par rapport à 2021. On note la forte baisse du résultat financier de 1 315 K€ générée notamment par la forte baisse des produits financiers de participations. Le résultat exceptionnel s'affiche bénéficiaire à 965 K€ du fait de la comptabilisation de produits sur opérations en capital. Les capitaux propres s'élèvent à un très bon niveau à 611 M€.

Le chiffre d'affaires du groupe BRL consolidé apparait en hausse de 8,6 M€ par rapport à 2021 et s'établit à 91,7 millions d'euros. Le résultat d'exploitation du groupe ressort à 6 234 K€ contre 4 327 K€ en 2021. Le résultat net consolidé présente un bénéfice d'un montant de 5 937 K€ contre 3 154 K€ en 2021.

La contribution au résultat net consolidé pour les autres activités du groupe se répartit comme suit : Holding : 1 008 K€, Exploitation : 3 908 K€, Ingénierie : 849 K€, Espaces naturels : -51 K€, BRL Madagascar : 47 K€, Predict Services : 111 K€ et BRLI-CI : 65 K€. Les capitaux propres s'élèvent à 616 M€.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte du rapport annuel de l'administrateur de la SAEML BRL pour l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.